
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8377
2. Liste des questions écrites signalées	8380
3. Questions écrites (du n° 11481 au n° 11660 inclus)	8381
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8381
<i>Index analytique des questions posées</i>	8386
Agriculture et souveraineté alimentaire	8395
Anciens combattants et mémoire	8400
Armées	8401
Biodiversité	8402
Comptes publics	8402
Culture	8403
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8404
Éducation nationale et jeunesse	8412
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	8418
Enfance	8419
Enseignement supérieur et recherche	8419
Europe et affaires étrangères	8422
Industrie	8424
Intérieur et outre-mer	8425
Jeunesse et service national universel	8434
Justice	8434
Logement	8437
Mer	8440
Organisation territoriale et professions de santé	8441
Outre-mer	8441
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	8442
Personnes handicapées	8443
Relations avec le Parlement	8443
Santé et prévention	8444

Solidarités et familles	8453
Transformation et fonction publiques	8455
Transition écologique et cohésion des territoires	8455
Transition énergétique	8461
Transports	8462
Travail, plein emploi et insertion	8464
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8469
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8469
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8470
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8476
Agriculture et souveraineté alimentaire	8483
Armées	8494
Biodiversité	8505
Comptes publics	8531
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8538
Industrie	8539
Intérieur et outre-mer	8540
Justice	8541
Organisation territoriale et professions de santé	8549
Personnes handicapées	8551
Santé et prévention	8560
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8598
Transformation et fonction publiques	8602
Transition écologique et cohésion des territoires	8603
Transition énergétique	8610
Transports	8611
Travail, plein emploi et insertion	8612

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 25 juillet 2023 (n°s 10256 à 10504) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIÈRE MINISTRE

N°s 10277 Ugo Bernalicis ; 10398 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 10402 Mme Murielle Lepvraud.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 10257 Christophe Bentz ; 10258 Mme Emmanuelle Ménard ; 10259 Timothée Houssin ; 10260 Jean-François Portarrieu ; 10262 Mme Marie Pochon ; 10264 Jérôme Buisson ; 10268 Christophe Bentz ; 10271 Christophe Barthès ; 10274 Mme Anne-Laurence Petel ; 10282 Mme Annie Genevard ; 10283 Vincent Rolland ; 10330 Jean-François Lovisolo ; 10333 Mme Mathilde Paris ; 10382 Frank Giletti.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 10286 Carlos Martens Bilongo.

ARMÉES

N°s 10317 Christophe Bentz ; 10374 Mme Mathilde Paris ; 10423 Mme Laurence Robert-Dehault.

8377

BIODIVERSITÉ

N°s 10272 Jean-François Lovisolo ; 10273 Stéphane Peu ; 10276 Jean-Pierre Vigier ; 10288 Mme Clémence Guetté ; 10322 Daniel Labaronne ; 10351 Michel Castellani.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 10293 Mme Marie-France Lorho ; 10294 Christophe Bentz ; 10366 Mme Karine Lebon ; 10395 Christophe Bentz ; 10490 Xavier Albertini ; 10503 Philippe Ballard.

COMPTES PUBLICS

N°s 10378 Pierrick Berteloot ; 10385 Hubert Brigand ; 10386 Nicolas Dragon ; 10387 Frédéric Petit ; 10419 Yannick Haury ; 10439 Guillaume Vuilletet.

CULTURE

N°s 10289 Pierre-Henri Dumont ; 10314 Hadrien Clouet ; 10434 Philippe Bolo ; 10436 Michel Castellani ; 10437 Mme Marie-France Lorho.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10261 Mme Emmanuelle Ménard ; 10281 Francis Dubois ; 10318 Vincent Seitlinger ; 10337 Timothée Houssin ; 10379 Mme Charlotte Leduc ; 10380 Christophe Blanchet ; 10381 Nicolas Dragon ; 10383 Mme Véronique Besse ; 10384 Jérôme Nury ; 10420 Paul Molac ; 10488 Alexandre Vincendet ; 10491 Bertrand Petit.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 10343 Hadrien Clouet ; 10344 Francis Dubois ; 10345 Mme Charlotte Parmentier-Lecoq ; 10346 Aurélien Saintoul ; 10358 Mme Justine Gruet ; 10367 Aurélien Saintoul ; 10375 Mme Pascale Bordes ; 10376 Mme Félicie Gérard ; 10432 Frédéric Maillot ; 10443 Bertrand Bouyx.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^o 10372 Hubert Ott.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 10347 Hadrien Clouet ; 10348 Fabien Roussel ; 10349 Mme Julie Lechanteux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 10316 Vincent Rolland ; 10450 Alexis Jolly ; 10451 Mme Emmanuelle Ménard ; 10452 Aurélien Saintoul.

INDUSTRIE

N^{os} 10323 Christophe Blanchet ; 10388 Mme Pascale Martin ; 10389 Fabien Roussel.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 10270 Hadrien Clouet ; 10285 Julien Rancoule ; 10290 Mme Annie Genevard ; 10295 Mme Annie Genevard ; 10296 Mme Annie Genevard ; 10298 Mme Annie Genevard ; 10299 Mme Annie Genevard ; 10300 Jean-Philippe Tanguy ; 10301 Mme Annie Genevard ; 10303 Mme Annie Genevard ; 10305 Mme Annie Genevard ; 10306 Mme Annie Genevard ; 10307 Mme Annie Genevard ; 10308 Mme Annie Genevard ; 10319 Thomas Portes ; 10320 Mme Gisèle Lelouis ; 10356 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 10357 Mme Emmanuelle Ménard ; 10362 Mme Virginie Duby-Muller ; 10364 Emmanuel Maquet ; 10391 Mme Annie Genevard ; 10397 Ian Boucard ; 10433 Timothée Houssin ; 10447 Sébastien Chenu ; 10448 Jean-Philippe Nilor ; 10449 Mme Emmanuelle Ménard ; 10465 Frédéric Maillot ; 10480 José Gonzalez ; 10481 Freddy Sertin ; 10483 José Gonzalez ; 10484 Pascal Lecamp ; 10485 Romain Daubié ; 10486 Kévin Pfeffer ; 10487 Mme Amélia Lakrafi.

JUSTICE

N^{os} 10311 Éric Woerth ; 10312 Éric Woerth ; 10321 Erwan Balanant ; 10396 Jean-Louis Thiériot ; 10399 Emmanuel Maquet ; 10400 Daniel Grenon ; 10401 Michel Castellani ; 10403 Stéphane Rambaud ; 10404 Michel Guiniot ; 10405 Julien Odoul ; 10408 Emmanuel Maquet ; 10425 Paul Molac ; 10438 Paul Molac ; 10469 Pierre Morel-À-L'Huissier.

LOGEMENT

N^{os} 10338 Bruno Fuchs ; 10340 Pierrick Berteloot ; 10406 Lionel Causse ; 10502 Mme Annaïg Le Meur.

NUMÉRIQUE

N^{os} 10392 Jean-François Lovisolo ; 10427 Mme Anne Le Hénanff ; 10429 Mme Anne Le Hénanff.

OUTRE-MER

N^o 10431 Jean-Philippe Nilor.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 10267 Christophe Bentz.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 10369 Inaki Echaniz ; 10370 Mme Virginie Duby-Muller.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 10278 Jérôme Buisson ; 10342 Perceval Gaillard ; 10350 Mme Élisabeth Martin ; 10352 Mme Pascale Bordes ; 10354 Damien Maudet ; 10355 Paul-André Colombani ; 10359 Joël Giraud ; 10363 Mme Émilie Chandler ; 10365 Mme Élise Leboucher ; 10393 Mme Emmanuelle Ménard ; 10410 Hadrien Clouet ; 10412 François Piquemal ; 10413 Sébastien Chenu ; 10414 Timothée Houssin ; 10415 Mme Sandrine Le Feur ; 10416 Yannick Haury ; 10417 Mme Gisèle Lelouis ; 10421 Mme Marie-France Lorho ; 10422 Hervé Saulignac ; 10430 Jean-Philippe Nilor ; 10444 Jean-Luc Warsmann ; 10445 Jean-Philippe Tanguy ; 10446 Mme Virginie Duby-Muller ; 10458 Mme Mathilde Desjonquères ; 10459 Laurent Jacobelli ; 10460 Mme Mathilde Desjonquères ; 10461 Antoine Vermorel-Marques ; 10462 Ian Boucard ; 10463 Christophe Naegelen ; 10470 Mme Véronique Louwagie ; 10471 Mme Véronique Louwagie ; 10472 Olivier Falorni ; 10473 Mme Marie Pochon ; 10474 Mme Véronique Louwagie ; 10478 Charles de Courson ; 10479 Mme Marie-Christine Dalloz ; 10489 Mme Émilie Bonnivard ; 10499 André Chassaigne.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 10341 Mme Florence Goulet ; 10353 Mme Véronique Besse ; 10373 Vincent Seitlinger ; 10377 Perceval Gaillard ; 10440 Philippe Fait ; 10441 Mme Élise Leboucher.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 10492 Yannick Favennec-Bécot ; 10494 Christophe Bentz.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 10328 Philippe Ballard ; 10368 Mme Mathilde Desjonquères.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 10291 Christophe Naegelen ; 10309 Mme Annaïg Le Meur ; 10331 Thibaut François ; 10335 Vincent Descoeur ; 10336 Lionel Causse ; 10339 Hubert Ott ; 10454 François Piquemal ; 10457 Sébastien Chenu ; 10475 Yannick Neuder ; 10476 Emmanuel Maquet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 10256 André Chassaigne ; 10329 Aurélien Saintoul ; 10334 Mme Nathalie Serre ; 10390 Mme Delphine Batho ; 10407 Romain Daubié ; 10455 Bertrand Petit.

TRANSPORTS

N^{os} 10280 Manuel Bompard ; 10287 Sébastien Chenu ; 10313 Sylvain Carrière ; 10424 Emmanuel Maquet ; 10442 Thierry Frappé ; 10495 Mme Fanta Berete ; 10497 Hadrien Clouet ; 10500 Hadrien Clouet ; 10504 Mme Annie Genevard.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 10325 Mme Cyrielle Chatelain ; 10371 Francis Dubois ; 10466 Philippe Latombe ; 10467 Christophe Bentz ; 10468 Mme Fanta Berete ; 10498 Pierrick Berteloot.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 5 octobre 2023*

N^{os} 575 de M. Alexandre Vincendet ; 4526 de M. Tematai Le Gayic ; 6571 de Mme Marie-Charlotte Garin ; 6769 de Mme Caroline Parmentier ; 7304 de M. Romain Baubry ; 7940 de M. Paul-André Colombani ; 8270 de Mme Marie Pochon ; 8405 de M. Jean-Charles Laronneur ; 8621 de M. Philippe Ballard ; 8809 de M. Jean-Charles Laronneur ; 8933 de M. Sébastien Jumel ; 9532 de M. Julien Odoul ; 9662 de Mme Andrée Taurinya ; 9677 de M. Stéphane Viry ; 9753 de Mme Mathilde Hignet ; 9882 de Mme Graziella Melchior ; 9898 de M. Sacha Houlié ; 10042 de M. Guillaume Gouffier Valente ; 10048 de Mme Corinne Vignon ; 10149 de Mme Amélia Lakrafi ; 10157 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 10221 de M. Raphaël Gérard ; 10227 de Mme Sandra Marsaud.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allisio (Franck) : 11522, Intérieur et outre-mer (p. 8426) ; 11558, Industrie (p. 8425) ; 11580, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8409) ; 11650, Intérieur et outre-mer (p. 8432).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11488, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8396) ; 11568, Santé et prévention (p. 8447) ; 11582, Santé et prévention (p. 8448) ; 11634, Santé et prévention (p. 8450) ; 11636, Santé et prévention (p. 8450) ; 11651, Intérieur et outre-mer (p. 8433) ; 11656, Transports (p. 8462).

Armand (Antoine) : 11510, Logement (p. 8437) ; 11524, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8458) ; 11526, Santé et prévention (p. 8445) ; 11537, Justice (p. 8435).

Autain (Clémentine) Mme : 11660, Transports (p. 8463).

B

Batho (Delphine) Mme : 11598, Logement (p. 8439).

Berete (Fanta) Mme : 11565, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8409) ; 11567, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 8419).

Bilde (Bruno) : 11481, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8405).

Bouloux (Mickaël) : 11655, Transports (p. 8462).

Boumertit (Idir) : 11545, Éducation nationale et jeunesse (p. 8413).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 11614, Solidarités et familles (p. 8454).

Brigand (Hubert) : 11484, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8406) ; 11635, Santé et prévention (p. 8450) ; 11643, Santé et prévention (p. 8451).

Brulebois (Danielle) Mme : 11542, Solidarités et familles (p. 8453) ; 11572, Industrie (p. 8425) ; 11602, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 8442).

Buffet (Françoise) Mme : 11571, Travail, plein emploi et insertion (p. 8466).

C

Chassaigne (André) : 11489, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8396).

Cinieri (Dino) : 11639, Relations avec le Parlement (p. 8443).

Colombier (Caroline) Mme : 11493, Anciens combattants et mémoire (p. 8400) ; 11515, Armées (p. 8401) ; 11553, Enseignement supérieur et recherche (p. 8420) ; 11561, Santé et prévention (p. 8447) ; 11578, Culture (p. 8404) ; 11617, Santé et prévention (p. 8449) ; 11622, Intérieur et outre-mer (p. 8429) ; 11624, Intérieur et outre-mer (p. 8430) ; 11628, Travail, plein emploi et insertion (p. 8467) ; 11629, Travail, plein emploi et insertion (p. 8467) ; 11647, Santé et prévention (p. 8452) ; 11653, Comptes publics (p. 8403).

Corbière (Alexis) : 11623, Intérieur et outre-mer (p. 8429).

Cordier (Pierre) : 11538, Transition énergétique (p. 8461) ; 11583, Relations avec le Parlement (p. 8443).

Corneloup (Josiane) Mme : 11512, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8406) ; 11533, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8398) ; 11638, Justice (p. 8436) ; 11648, Intérieur et outre-mer (p. 8431).

Cousin (Annick) Mme : 11612, Intérieur et outre-mer (p. 8428).

Couturier (Catherine) Mme : 11507, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8457) ; 11556, Éducation nationale et jeunesse (p. 8415).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 11601, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8410).

Descoeur (Vincent) : 11564, Éducation nationale et jeunesse (p. 8416) ; 11657, Travail, plein emploi et insertion (p. 8467).

Di Filippo (Fabien) : 11492, Anciens combattants et mémoire (p. 8400) ; 11508, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8406) ; 11519, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8407) ; 11520, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8408) ; 11534, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8398) ; 11581, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8460) ; 11658, Intérieur et outre-mer (p. 8433).

Dragon (Nicolas) : 11539, Transition énergétique (p. 8461).

Dubois (Francis) : 11499, Solidarités et familles (p. 8453) ; 11521, Santé et prévention (p. 8444) ; 11552, Enseignement supérieur et recherche (p. 8420) ; 11645, Santé et prévention (p. 8452).

Dupont (Stella) Mme : 11641, Intérieur et outre-mer (p. 8430) ; 11642, Intérieur et outre-mer (p. 8431).

E

Echaniz (Inaki) : 11514, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8458) ; 11570, Transformation et fonction publiques (p. 8455) ; 11593, Logement (p. 8437).

Erodi (Karen) Mme : 11566, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 8418).

Etienne (Martine) Mme : 11506, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8456).

F

Falcon (Frédéric) : 11490, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8397).

Falorni (Olivier) : 11630, Travail, plein emploi et insertion (p. 8467).

Ferrer (Sylvie) Mme : 11605, Europe et affaires étrangères (p. 8422).

Fournas (Grégoire de) : 11483, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8405) ; 11574, Intérieur et outre-mer (p. 8427).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 11633, Solidarités et familles (p. 8455).

Goulet (Florence) Mme : 11536, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8399).

Grangier (Géraldine) Mme : 11530, Intérieur et outre-mer (p. 8426).

Gruet (Justine) Mme : 11491, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8397).

Guetté (Clémence) Mme : 11500, Intérieur et outre-mer (p. 8425) ; 11511, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8457) ; 11591, Justice (p. 8436) ; 11595, Logement (p. 8438) ; 11596, Logement (p. 8439) ; 11613, Solidarités et familles (p. 8454) ; 11659, Transports (p. 8463).

Guinot (Michel) : 11495, Santé et prévention (p. 8444) ; 11529, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8459) ; 11588, Éducation nationale et jeunesse (p. 8417) ; 11594, Logement (p. 8438) ; 11603, Intérieur et outre-mer (p. 8427).

Guitton (Jordan) : 11485, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8395).

H

Habib (David) : 11502, Intérieur et outre-mer (p. 8426).

Hamelet (Marine) Mme : 11504, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8456) ; 11540, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8408).

Hugues (Servane) Mme : 11501, Travail, plein emploi et insertion (p. 8464) ; 11577, Comptes publics (p. 8402).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 11562, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8441).

J

Jolly (Alexis) : 11494, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8397) ; 11496, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8398) ; 11627, Armées (p. 8402).

K

Kamardine (Mansour) : 11607, Outre-mer (p. 8441) ; 11608, Santé et prévention (p. 8448).

Kerbrat (Andy) : 11592, Intérieur et outre-mer (p. 8427).

L

Lachaud (Bastien) : 11503, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8456) ; 11528, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8459) ; 11543, Éducation nationale et jeunesse (p. 8412) ; 11549, Éducation nationale et jeunesse (p. 8414) ; 11589, Éducation nationale et jeunesse (p. 8417) ; 11590, Éducation nationale et jeunesse (p. 8418) ; 11610, Intérieur et outre-mer (p. 8428) ; 11611, Europe et affaires étrangères (p. 8423) ; 11626, Europe et affaires étrangères (p. 8423).

Le Feu (Sandrine) Mme : 11531, Travail, plein emploi et insertion (p. 8465).

Le Pen (Marine) Mme : 11621, Intérieur et outre-mer (p. 8429).

Lebon (Karine) Mme : 11532, Travail, plein emploi et insertion (p. 8465) ; 11609, Outre-mer (p. 8442) ; 11654, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8411).

Leboucher (Élise) Mme : 11616, Personnes handicapées (p. 8443).

Ledoux (Vincent) : 11646, Santé et prévention (p. 8452).

Leduc (Charlotte) Mme : 11579, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8409).

Legrain (Sarah) Mme : 11498, Culture (p. 8403).

Lingemann (Delphine) Mme : 11625, Europe et affaires étrangères (p. 8423).

Loir (Christine) Mme : 11487, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8395) ; 11544, Éducation nationale et jeunesse (p. 8413).

Lorho (Marie-France) Mme : 11599, Logement (p. 8440) ; 11632, Culture (p. 8404).

Lottiaux (Philippe) : 11586, Justice (p. 8435).

M

Marchio (Matthieu) : 11563, Justice (p. 8435).

Marion (Christophe) : 11569, Santé et prévention (p. 8447).

Marleix (Olivier) : 11587, Justice (p. 8436).

Maudet (Damien) : 11560, Santé et prévention (p. 8446) ; 11631, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8410).

Maximi (Marianne) Mme : 11548, Éducation nationale et jeunesse (p. 8414) ; 11640, Justice (p. 8437).

Métayer (Lysiane) Mme : 11554, Enseignement supérieur et recherche (p. 8420).

Molac (Paul) : 11513, Culture (p. 8404).

O

Olive (Karl) : 11576, Éducation nationale et jeunesse (p. 8416).

Oziol (Nathalie) Mme : 11541, Éducation nationale et jeunesse (p. 8412) ; 11584, Europe et affaires étrangères (p. 8422).

P

Paris (Mathilde) Mme : 11618, Solidarités et familles (p. 8454).

Pollet (Lisette) Mme : 11615, Santé et prévention (p. 8449).

Portes (Thomas) : 11517, Armées (p. 8401).

R

Rambaud (Stéphane) : 11516, Armées (p. 8401).

Rancoule (Julien) : 11535, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8399).

Rouaux (Claudia) Mme : 11620, Santé et prévention (p. 8450) ; 11652, Intérieur et outre-mer (p. 8433).

Roulaud (Béatrice) Mme : 11523, Justice (p. 8434).

Roussel (Fabien) : 11482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8405).

Rudigoz (Thomas) : 11505, Travail, plein emploi et insertion (p. 8464).

Ruffin (François) : 11509, Industrie (p. 8424).

S

Saintoul (Aurélien) : 11518, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8407) ; 11550, Éducation nationale et jeunesse (p. 8415) ; 11585, Jeunesse et service national universel (p. 8434) ; 11600, Santé et prévention (p. 8448) ; 11604, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8410).

Seitlinger (Vincent) : 11557, Enseignement supérieur et recherche (p. 8422) ; 11597, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8461).

Serva (Olivier) : 11606, Intérieur et outre-mer (p. 8428).

Sorez (Philippe) : 11525, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8459).

Sorre (Bertrand) : 11551, Enseignement supérieur et recherche (p. 8419).

Soudais (Ersilia) Mme : 11527, Santé et prévention (p. 8445).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 11555, Enseignement supérieur et recherche (p. 8421).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 11573, Travail, plein emploi et insertion (p. 8466) ; 11649, Intérieur et outre-mer (p. 8432).

Taverne (Michaël) : 11486, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8395) ; 11546, Éducation nationale et jeunesse (p. 8414) ; 11619, Santé et prévention (p. 8449).

Travert (Stéphane) : 11547, Éducation nationale et jeunesse (p. 8414).

Trouvé (Aurélié) Mme : 11559, Santé et prévention (p. 8446).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 11575, Éducation nationale et jeunesse (p. 8416).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 11644, Santé et prévention (p. 8451).

Vignon (Corinne) Mme : 11497, Mer (p. 8440).

Viry (Stéphane) : 11637, Santé et prévention (p. 8451).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Difficultés à réaliser les démarches administratives via internet, 11481 (p. 8405) ;*
Restaurer la confiance au sein de la DGCCRF, 11482 (p. 8405).

Agriculture

- Application de l'ordonnance contre les prix abusivement bas, 11483 (p. 8405) ;*
Augmentation de la fiscalité sur le GNR agricole, 11484 (p. 8406) ;
Compensations pour les betteraviers en cas de pertes causées par la jaunisse, 11485 (p. 8395) ;
Fin de la défiscalisation du GNR pour les agriculteurs, 11486 (p. 8395) ;
Menace sur les agriculteurs normands, 11487 (p. 8395) ;
Réformes réglementaires que subissent les pépinières viticoles, 11488 (p. 8396) ;
Travailleurs saisonniers agricoles, 11489 (p. 8396) ;
Viticulture - cartographie des cours d'eau, 11490 (p. 8397).

Agroalimentaire

- Utilisation abusive et trompeuse des appellations avec protéines végétales, 11491 (p. 8397).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Comptage et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 11492 (p. 8400) ;*
Reconnaissance des opérations qui se sont déroulées en 1968 dans le Tibesti, 11493 (p. 8400).

Animaux

- Conséquences du nouveau Plan Loup, 11494 (p. 8397) ;*
Infestations de punaises de lit dans des établissements recevant du public, 11495 (p. 8444) ;
Recherches médicales sur le cancer animal, 11496 (p. 8398).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Arrêté du Gouvernement pour la pêche dans le golfe de Gascogne, 11497 (p. 8440).*

Arts et spectacles

- Suspension des visas des artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso, 11498 (p. 8403).*

Associations et fondations

- Difficultés des associations face à l'inflation, annonces dans le cadre du PLF, 11499 (p. 8453) ;*
Refus de subventions à l'égard d'associations du plateau de Millevaches, 11500 (p. 8425).

Assurance maladie maternité

- Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières, 11501 (p. 8464).*

Automobiles

Dématérialisation carte grise, 11502 (p. 8426).

B

Biodiversité

Importation de trophées d'espèces menacées, 11503 (p. 8456).

C

Catastrophes naturelles

Demande de classement en état de catastrophe naturelle en Tarn-et-Garonne, 11504 (p. 8456).

Chambres consulaires

Calcul des droits à la retraite des élus consulaires, 11505 (p. 8464).

Climat

Canicule et surmortalité, 11506 (p. 8456) ;

Le Gouvernement se mouillera-t-il un jour pour le climat ?, 11507 (p. 8457).

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales, 11508 (p. 8406).

Commerce extérieur

Metex : le marché ne marche pas. La preuve par le sucre à fermentation., 11509 (p. 8424).

Copropriété

Plafonnement des aides « MaPrimeRénov'Copropriétés », 11510 (p. 8437).

Cours d'eau, étangs et lacs

Pollution accrue des plans d'eau en Île-de-France et notamment du lac de Créteil, 11511 (p. 8457).

Crimes, délits et contraventions

Forte augmentation du trafic de cigarettes en France, 11512 (p. 8406).

Culture

Prise en compte de la création artistique en langues régionales, 11513 (p. 8404).

D

Déchets

Affichage de l'éco-contribution des filières REP, 11514 (p. 8458).

Défense

Attribution d'une carte de circulation militaire aux réservistes, 11515 (p. 8401) ;

Prise en charge du transport des militaires en OPEX, 11516 (p. 8401) ;

Racisme au sein de l'institution militaire- 35e régiment d'infanterie de Belfort, 11517 (p. 8401) ;

Vente d'ATOS, un élément clé de la dissuasion en danger ?, 11518 (p. 8407).

Départements

Soutien de l'État vis-à-vis des départements, 11519 (p. 8407).

Donations et successions

Abattement fiscal pour les donations du vivant, 11520 (p. 8408).

Drogue

Drogues de synthèse, plan de prévention pour les jeunes, 11521 (p. 8444) ;

Quelles mesures contre le trafic de drogue à Marseille ?, 11522 (p. 8426).

Droit pénal

Procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, 11523 (p. 8434).

E

Eau et assainissement

Encadrement de la construction de piscines privées, 11524 (p. 8458) ;

Fuites d'eau, 11525 (p. 8459) ;

Obligation de vidange annuelle des piscines ouvertes au public, 11526 (p. 8445) ;

Protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, 11527 (p. 8445) ;

Qualité de l'eau courante dans la Vienne, 11528 (p. 8459) ;

Réutilisation des eaux pluviales, 11529 (p. 8459) ;

Transfert des compétences « eau » et « assainissement », 11530 (p. 8426).

Économie sociale et solidaire

Baisse du soutien de l'État aux TZCLD, 11531 (p. 8465) ;

Baisse du soutien financier de l'État à l'expérimentation TZCLD, 11532 (p. 8465).

Élevage

Concours d'élevage équins et l'équilibre financier de la filière équine en péril, 11533 (p. 8398) ;

Importations de volailles ukrainiennes et soutien à la filière avicole française, 11534 (p. 8398) ;

Intervention gouvernementale pour sauvegarder l'abattoir de Quillan, 11535 (p. 8399) ;

Suspension des droits de douane et quotas sur les poulets ukrainiens, 11536 (p. 8399).

Élus

Procédure accélérée pour la prise en compte des plaintes déposées par les élus, 11537 (p. 8435).

Énergie et carburants

Conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité pour les entreprises, 11538 (p. 8461) ;

Manque d'innovation dans la filière nucléaire vis-à-vis des réacteurs SMR, 11539 (p. 8461) ;

Risque de faillites des indépendants en cas de vente à perte des carburants, 11540 (p. 8408).

Enfants

*Demande d'agrément pour l'association Les papillons, 11541 (p. 8412) ;
Situation des assistantes maternelles en crèche familiale, 11542 (p. 8453).*

Enseignement

*Classes sans professeur à la rentrée scolaire 2023, 11543 (p. 8412) ;
Financement du transport pour les cours de natation à l'école, 11544 (p. 8413) ;
Harcèlement scolaire : Des mesures concrètes ?, 11545 (p. 8413) ;
Situations particulières lors de demandes de recours à l'IEF, 11546 (p. 8414).*

Enseignement maternel et primaire

*Mutations des enseignants du premier degré, 11547 (p. 8414) ;
Scolarité des élèves allophones, 11548 (p. 8414).*

Enseignement privé

Mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat, 11549 (p. 8414).

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation scolaire, 11550 (p. 8415).

Enseignement supérieur

*Aides relatives aux conditions de vie étudiantes, 11551 (p. 8419) ;
Conséquences de l'inflation pour les étudiants, 11552 (p. 8420) ;
Demandeurs de bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, 11553 (p. 8420) ;
Égalité de traitement des enseignants dans le supérieur, 11554 (p. 8420) ;
La réforme des SSE : ambition et manque de moyens, 11555 (p. 8421) ;
L'école de la République ou l'école des élites sociales ?, 11556 (p. 8415) ;
Retards de paiement des enseignants vacataires, 11557 (p. 8422).*

Entreprises

Difficultés des entreprises à trouver des prêts bancaires : il faut agir !, 11558 (p. 8425).

Établissements de santé

*Infrastructures de santé maternelle et reproductive en Seine-Saint-Denis, 11559 (p. 8446) ;
Perte de pneumologues à Limoges : 5 000 patients sur le carreau, 11560 (p. 8446) ;
Tarifs scandaleux dans les parkings des hôpitaux publics, 11561 (p. 8447) ;
Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire, 11562 (p. 8441).*

Étrangers

Faible taux d'exécution des OQTF, 11563 (p. 8435).

Examens, concours et diplômes

Attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel, 11564 (p. 8416).

F**Famille**

Données sur le nombre de parents et d'enfants en situation d'isolement en France, 11565 (p. 8409).

Femmes

L'égalité femmes - hommes : un rapport de la Cour des comptes accablant, 11566 (p. 8418) ;

Prise en charge par la police des femmes victimes de violences conjugales, 11567 (p. 8419).

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de données relatives à la fin de vie, 11568 (p. 8447).

Fonction publique hospitalière

Demande d'élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque à la psychiatrie, 11569 (p. 8447).

Fonction publique territoriale

Indemnité de résidence des fonctionnaires territoriaux, 11570 (p. 8455).

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences des nouveaux niveaux de prise en charge sur les CFA de l'artisanat, 11571 (p. 8466) ;

Enjeux de formation - Installation et maintenance industrielle, 11572 (p. 8425) ;

Soutenir l'artisanat face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage, 11573 (p. 8466).

G**Gendarmerie**

Effectifs de gendarmerie en Gironde, 11574 (p. 8427).

H**Harcèlement**

Lutte contre le harcèlement scolaire, 11575 (p. 8416) ;

Prise en charge des soins psychologiques pour les élèves harcelés, 11576 (p. 8416).

I**Impôt sur le revenu**

Rétablissement de la demi-part fiscale, 11577 (p. 8402).

Impôts et taxes

Coût du recouvrement de la TST et de la TSA, 11578 (p. 8404) ;

Il faut protéger les lanceurs d'alerte, pas les évadés fiscaux !, 11579 (p. 8409) ;

Recettes fiscales supplémentaires du fait de l'inflation, 11580 (p. 8409).

Industrie

Soutien aux filières françaises d'énergies renouvelables, 11581 (p. 8460).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, 11582 (p. 8448) ;
Rapport sur les oubliés du « Ségur » et de « Laforcade », 11583 (p. 8443).

Interruption volontaire de grossesse

Situation de Mme Vanessa Mendoza Cortes en Andorre, 11584 (p. 8422).

J

Jeunes

Avenir du SNU, 11585 (p. 8434).

Justice

Délai de paiement des prestataires des tribunaux et cours d'appel, 11586 (p. 8435) ;
Violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023, 11587 (p. 8436).

L

Laïcité

Atteintes aux valeurs de la République, 11588 (p. 8417) ;
Définition d'une tenue républicaine à l'école, 11589 (p. 8417) ;
Respect de la neutralité de l'État en matière de religion, 11590 (p. 8418).

Lieux de privation de liberté

Affaire dite Alassane Sangaré, 11591 (p. 8436) ;
ZAPI de Roissy infectée par des punaises de lit, 11592 (p. 8427).

Logement

Conditions d'application du complément de loyer, 11593 (p. 8437) ;
Infestations de punaises de lit dans les foyers français, 11594 (p. 8438) ;
Reconfiguration du marché de l'immobilier au détriment des constructions de HLM, 11595 (p. 8438) ;
Suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la CNL, 11596 (p. 8439).

Logement : aides et prêts

Délais de versement MaPrimeRenov', 11597 (p. 8461) ;
Éligibilité à l'aide au logement des habitats réversibles dans le cadre des RHJ, 11598 (p. 8439) ;
Modifications de l'accès au prêt à taux zéro, 11599 (p. 8440).

M

Médecine

Remplacement des médecins qui partent à la retraite, 11600 (p. 8448).

Moyens de paiement

Dispositions des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, 11601 (p. 8410) ;

Problématiques liées au titres restaurant papier, 11602 (p. 8442).

N

Nationalité

Nombre de Français binationaux, 11603 (p. 8427).

Numérique

Respect du RGPD par les constructeurs automobiles, 11604 (p. 8410).

O

Organisations internationales

Situation d'urgence pour l'UNRWA, 11605 (p. 8422).

Outre-mer

Délais anormalement longs de délivrance des titres d'identité en Guadeloupe, 11606 (p. 8428) ;

Demande de gratuité temporaire de l'eau courante à Mayotte, 11607 (p. 8441) ;

Respect du cadre légal concernant l'AME et les évacuations sanitaires à Mayotte, 11608 (p. 8448) ;

Situation des « Enfants dits de la Creuse », 11609 (p. 8442).

P

Papiers d'identité

Délais d'obtention des documents d'identité, 11610 (p. 8428).

Parlement

Délivrance de passeports aux parlementaires, 11611 (p. 8423).

Patrimoine culturel

Souscription nationale au profit du patrimoine religieux, 11612 (p. 8428).

Pauvreté

Suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne, 11613 (p. 8454).

Personnes âgées

Loi de programmation dédiée au grand âge, 11614 (p. 8454) ;

Plus de moyens pour un meilleur accompagnement des personnes âgées, 11615 (p. 8449).

Personnes handicapées

Dématérialisation et accès aux droits des personnes porteuses de handicap, 11616 (p. 8443) ;

Nombre de délivrances d'allocation aux adultes handicapés par département, 11617 (p. 8449) ;

Situation de précarité pour les bénéficiaires de l'AAH, 11618 (p. 8454).

Pharmacie et médicaments

Aggravation des pénuries de médicaments, 11619 (p. 8449) ;

Pénurie de bétahistine, 11620 (p. 8450).

Police

Effectifs de police dans l'arrondissement de Lens, 11621 (p. 8429) ;

Inégalités engendrées par le décret n° 2023-676 du 28 juillet 2023, 11622 (p. 8429) ;

Plus de moyens pour lutter contre les suicides dans la police, 11623 (p. 8429) ;

Sélection et formation des nouveaux brigadiers-chefs de la police nationale, 11624 (p. 8430).

Politique extérieure

Blocus alimentaire et sanitaire dans le Haut-Karabakh, 11625 (p. 8423) ;

Respect de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munition, 11626 (p. 8423) ;

Situation au Niger et avenir de la France en Afrique de l'Ouest, 11627 (p. 8402).

Politique sociale

Nombre de bénéficiaires de l'ASPA pour 2020, 2021, 2022 et 2023, 11628 (p. 8467) ;

Nombre de bénéficiaires du RSA pour 2020, 2021, 2022 et 2023, 11629 (p. 8467).

Pouvoir d'achat

Conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise, 11630 (p. 8467) ;

Pauvreté : nouvelle rentrée dans l'enfer de l'inflation pour les Français, 11631 (p. 8410).

Presse et livres

Préservation du patrimoine des bouquinistes des quais de Seine, 11632 (p. 8404).

Prestations familiales

Prestations familiales : APL garde alternée, 11633 (p. 8455).

Professions de santé

Cartes professionnelles de santé, 11634 (p. 8450) ;

Formation des infirmiers, 11635 (p. 8450) ;

Régulation démographique des kinésithérapeutes, 11636 (p. 8450) ;

Valorisation du métier d'aide-soignant, 11637 (p. 8451).

Professions et activités sociales

Dérogation au secret professionnel, 11638 (p. 8436) ;

Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade », 11639 (p. 8443).

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation du métier de greffier, 11640 (p. 8437).

R

Réfugiés et apatrides

Accès à l'emploi des personnes sous procédure Dublin, 11641 (p. 8430) ;

Accès des personnes protégées aux métiers de la sécurité privée, 11642 (p. 8431).

Ruralité

Inégalités territoriales et espérance de vie, 11643 (p. 8451).

S

Santé

Cancers pédiatriques - accès à l'imagerie médicale, 11644 (p. 8451) ;

Moyens alloués à la psychiatrie, stigmatisation des malades psychiques, 11645 (p. 8452) ;

Nouvelles exigences en matière de prévention en santé publique, 11646 (p. 8452) ;

Renoncement aux soins des Français, 11647 (p. 8452).

Sécurité des biens et des personnes

Lenteur de publication des décrets d'application de la loi « Matras », 11648 (p. 8431) ;

Punir les auteurs de vols de cuivre et de carburant, 11649 (p. 8432) ;

Rodéos urbains : les riverains n'en peuvent plus !, 11650 (p. 8432).

Sécurité routière

Manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire, 11651 (p. 8433) ;

Plate-forme « RduPermis » : réservation de place d'examen du permis de conduire, 11652 (p. 8433).

Sécurité sociale

Fraudes aux prestations sociales revendiquées par un « influenceur », 11653 (p. 8403).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression du taux réduit de TVA pour les travaux d'amélioration de logements, 11654 (p. 8411).

Transports aériens

Règles d'utilisation des drones sur le territoire, 11655 (p. 8462).

Transports routiers

Conducteurs de transports routiers de voyageurs, 11656 (p. 8462) ;

Congé de fin d'activité dans le secteur du transport routier, 11657 (p. 8467) ;

Délais de délivrance du titre professionnel de conducteur routier, 11658 (p. 8433).

Transports urbains

Augmentation prochaine de la tarification d'Île-de-France Mobilités (IDFM), 11659 (p. 8463) ;

Délabrement des transports en commun en Île-de-France, 11660 (p. 8463).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Compensations pour les betteraviers en cas de pertes causées par la jaunisse

11485. – 26 septembre 2023. – M. Jordan Guitton interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les promesses de compensation pour les betteraviers en cas de pertes causées par la jaunisse. En effet, après la décision de non-renouvellement de la dérogation concernant l'utilisation des néonicotinoïdes afin de traiter les semences des betteraves, le Gouvernement s'était engagé, en février 2023, à compenser en intégralité les pertes causées par la jaunisse. En août 2023, un courrier du ministère indiquait « qu'en l'absence de crise de grande ampleur, il ne sera très vraisemblablement pas possible de justifier l'activation de l'article 221 de l'OCM ». Le régime *de minimis* serait donc mis en place et plafonnerait les aides à 20 000 euros. La décision incompréhensive et déconnectée de la réalité de la Cour de justice de l'Union européenne d'interdire les dérogations concernant les insecticides néonicotinoïdes impacte les 24 000 planteurs de betteraves. Cette décision serait aggravée sans la compensation intégrale des pertes dues à la jaunisse. De nombreux agriculteurs se retrouveront dans des situations très compliquées et attendent une mobilisation claire et concrète du Gouvernement. Il souhaiterait lui demander s'il compte respecter son engagement de compenser intégralement les pertes dues à la jaunisse.

Agriculture

Fin de la défiscalisation du GNR pour les agriculteurs

11486. – 26 septembre 2023. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la fin de la défiscalisation du gazole non routier pour les agriculteurs. En effet, alors que de nombreux agriculteurs et éleveurs français traversent depuis plusieurs années une situation de crise et voient leurs revenus s'affaïsser considérablement, la fin de cet avantage fiscal s'apparente à un nouveau coup de massue, voire à un arrêt de mort pour certaines exploitations. Ainsi, par exemple, le chiffre réalisé par la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) fait état d'une augmentation moyenne de 9 % du tarif des prestations à l'hectare pour les moissons et de 16 % pour l'ensilage et l'arrachage de betteraves sucrières. Dans ce dernier cas, une telle augmentation pourrait bien représenter un surcoût fatal pour nombre de betteraviers, ces derniers ayant déjà eu à faire face à de nombreuses difficultés ces dernières années. Pour la région des Hauts-de-France, l'agriculture, et notamment la culture betteravière, représente une part essentielle de l'économie. Alors que le transport routier semble devoir faire l'objet d'une mesure dérogatoire lui permettant de continuer à bénéficier de cette défiscalisation, pour des raisons de compétitivité, il est difficile de comprendre pourquoi cet argument ne pourrait pas s'appliquer à l'agriculture française, qui elle aussi a besoin d'un soutien en matière de compétitivité. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a correctement mesuré l'impact de cette décision budgétaire et si des mesures sont prévues pour soutenir les agriculteurs français.

Agriculture

Menace sur les agriculteurs normands

11487. – 26 septembre 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nombreuses lettres de menaces qu'ont reçues des agriculteurs normands. En effet, des agriculteurs en activité ou en retraite, vivants sur l'ensemble des cinq départements de la région Normandie ont été menacés par le biais de courriers anonymes envoyés à leur domicile. Ces actes interviennent dans un contexte de développement d'une haine anti-agriculteurs poussée par une extrême-gauche écologiste. Les agriculteurs représentent une des professions les plus essentielles à la société afin de préserver l'indépendance alimentaire de la France. Ils œuvrent d'ailleurs depuis toujours, en coopération avec les collectivités territoriales, pour l'entretien de la nature et de la biodiversité. Il faut rappeler que les conditions de travail et de vie des agriculteurs se détériorent de plus en plus, pour une rémunération très faible compte tenu du nombre d'heures travaillées. Le taux de suicide chez les agriculteurs est d'ailleurs, pour ces raisons, très élevé. Depuis 2017 c'est un agriculteur qui a mis fin à ses jours tous les deux jours. Si, les menaces et intimidations doivent toujours être prises au sérieux, les attaques sur les agriculteurs doivent l'être d'autant plus, c'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de se pencher sur la question et de se rapprocher des services de sécurité adéquats. Elle souhaite ajouter que le Gouvernement est

actuellement complice de la montée de cette haine des agriculteurs à cause de leur inaction à réprimer les groupes violents d'extrême-gauche qui s'en prennent à eux, comme à Sainte-Soline. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Réformes réglementaires que subissent les pépinières viticoles

11488. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lourdeur des réformes réglementaires que subissent les pépinières viticoles. FranceAgriMer souhaite effectivement revoir la convention des stations de traitement eau chaude (TEC) à 50°C. Ce traitement présente un risque de mortalité pour les plants de vigne. Depuis trente ans, la direction générale de l'alimentation accepte une tolérance de 2°C. Les stations pouvaient ainsi traiter les plants à une température de 48°C. Sachant que le point de mortalité de la vigne se situe autour de 54°C, cette tolérance était appréciable en cela qu'elle permettait une baisse du risque de mortalité. FranceAgriMer souhaite supprimer cette tolérance, ce qui emporterait pour conséquence de devoir revoir l'agrément de toutes les stations de traitement. Pour autant, l'ANSES a émis en 2016 un rapport, confirmé en 2017, démontrant l'efficacité du TEC même à une température de 48°C. La France est le seul pays engagé dans la révision des conventions des stations de traitement eau chaude. En outre, le nouvel arrêté « flavescence dorée » du 27 avril 2021 menace la production de plants en pots en France. Il exempte effectivement de TEC avant greffage les plants traités avant livraison. Or le TEC est techniquement inapplicable sur des plants en pot. Enfin, FranceAgriMer souhaite, à partir de 2022, transférer la mission de certification aux professionnels pépiniéristes. Faute de techniciens disponibles et compétents pour effectuer de telles certifications, les pépiniéristes se trouvent dans l'incapacité d'assumer un tel transfert. Les techniciens de FranceAgriMer sont pourtant reconnus compétents par la profession. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour minimiser les risques de déstabilisation de la filière que de telles évolutions réglementaires ne manqueraient pas d'occasionner.

Agriculture

Travailleurs saisonniers agricoles

11489. – 26 septembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de travail des employés saisonniers agricoles. Certaines maisons viticoles font appel à des sociétés prestataires en arguant les difficultés de recrutement. Ces difficultés pourraient facilement être levées par une amélioration des conditions de travail, d'hébergement et une augmentation des rémunérations. Or il est de notoriété publique que certaines sociétés prestataires, fournissant des saisonniers pour les vendanges, ont des pratiques qui relèvent plus de méthodes mafieuses que de celles d'agences d'interim standard. En 2018, les gendarmes découvraient plus de 120 vendangeurs hébergés dans des lieux insalubres. De plus, des enquêteurs du comité opérationnel départemental anti-fraude de la Marne trouvaient une vingtaine de travailleurs clandestins chez un prestataire viticole d'Oiry. Leurs conditions d'hébergement étaient indignes, leurs conditions de travail inhumaines et leur rémunération parfois nulle. Les méthodes de recrutement de cette société relevaient de méthodes de bandes organisées, allant chercher leur personnel dans des centres d'hébergement de demandeurs d'asile. Ces personnels, en situation d'extrême vulnérabilité, travaillaient sous la contrainte d'hommes de main. Un procès a eu lieu et les chefs d'accusation étaient multiples : travail dissimulé aggravé et recours d'une personne exerçant un travail dissimulé aggravé, emploi d'étrangers sans titre, conditions d'hébergement indigne et traite d'êtres humains. Six personnes et trois entreprises étaient poursuivies. Cependant, aucune maison de champagne, en tant que telle, n'avait été mise en cause pénalement, au prétexte notamment de leur méconnaissance des conditions de travail et d'hébergement de leurs saisonniers. Cette année encore, des contrôles, diligentés par des agents de la MSA, des gendarmes ou des inspecteurs du travail, ont mis à jour des situations similaires à celle décrite plus haut. Ainsi, plus de soixante travailleurs migrants originaires d'Afrique de l'Ouest, la plupart démunis de papiers, ont été découverts. Ils étaient épuisés et affamés, vivant dans des lieux insalubres et confrontés à des conditions de travail dictées par des hommes de main. Là encore, les donneurs d'ordre ne seraient pas identifiés. Ainsi, les maisons viticoles qui font le choix de confier leur vendange à des sociétés prestataires se dédouanent de tout contrôle des conditions de travail ou d'hébergement des ouvriers travaillant sur leurs terres. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va instaurer des contrôles systématiques lors d'emplois de saisonniers agricoles et, qu'en cas de situations similaires à celles susmentionnées, les maisons viticoles donneuses d'ordre soient enfin mises devant leurs responsabilités pénales.

Agriculture

Viticulture - cartographie des cours d'eau

11490. – 26 septembre 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'adapter l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans l'Aude, la définition des « zones de non traitement » (ZNT) revêt un enjeu majeur pour les viticulteurs. Le réseau hydrographique audois, du fait des spécificités topographiques et du changement climatique, a connu des évolutions profondes, si bien que certains cours d'eau pourtant cartographiés sont aujourd'hui intermittents ou disparus. La carte de l'Institut géographique national de l'Aude 1/25 000, référentiel pour le contrôle des ZNT par l'Office français de la biodiversité (OFB), n'est plus à jour. Cette situation est la source d'incompréhensions et de tensions pour les viticulteurs, qui font face à des contrôles parfois musclés des agents de l'OFB et au harcèlement grandissant d'associations écologistes. Afin d'adapter le cadre réglementaire à cette évolution, dans son arrêté du 7 juillet 2017, le préfet de l'Aude a pris la décision d'exclure de la définition des cours d'eau les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau (lagunes, étangs et mares) fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Attaqué par une association écologiste, cet arrêté préfectoral a été annulé par le tribunal administratif de Montpellier le 5 novembre 2019, qui enjoint le préfet de l'Aude à compléter son arrêté en vue d'inclure les éléments manquants conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Face à la multiplication des difficultés et des tensions, dans un contexte de crise viticole exacerbée par la sécheresse et l'absence d'un plan gouvernemental de gestion de l'eau dans l'Aude, M. le député demande à M. le ministre d'adapter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 afin que soit prises en considération les spécificités hydrographiques du département, en intégrant la notion d'erreur matérielle d'une part et en excluant de la définition des cours d'eau les fossés creusés antérieurement d'autre part. Aujourd'hui secs, inutilisés et oubliés, ces fossés répertoriés comme cours d'eau n'ont plus aucune vocation. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Agroalimentaire

Utilisation abusive et trompeuse des appellations avec protéines végétales

11491. – 26 septembre 2023. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de l'utilisation abusive des appellations s'apparentant à des produits carnés pour commercialiser des productions alimentaires végétales. S'il est vrai que la nourriture des Français a évolué, avec une certaine appétence pour des produits composés de protéines végétales, il n'est pas tolérable pour autant de créer de la confusion dans l'esprit des consommateurs en usant de la notoriété des produits carnés issus de l'élevage pour vendre de l'alimentation végétale. Les appellations utilisées par l'industrie alimentaire, telles que « steak, jambon, bacon végétal » et autres « saucisse et saucisson *vegan* » sont trompeuses et vont à l'encontre des obligations de transparence de l'information des consommateurs. Après le *green washing* et le *french washing*, le *vegan washing* est un nouveau jeu de *packaging* qui permet de vendre des produits en leurrant les consommateurs. Tous les mots ont un sens et il est primordial de pouvoir identifier correctement ce que nos compatriotes mettent dans leurs assiettes. Or pour que l'aspect imite au mieux la viande et que le goût s'en rapproche le plus, les industriels n'hésitent pas à modifier leurs nouvelles recettes à l'envi. Ainsi, les steaks végétaux sont souvent des produits ultra-transformés qui peuvent contenir jusqu'à une vingtaine d'ingrédients et plusieurs additifs, dont la méthylcellulose, un agent de texture pouvant être issu du bois ou du coton. Pour une plus grande transparence et pour éviter les amalgames trompeurs, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour modifier la dénomination des produits végétaux dans l'intérêt des consommateurs.

Animaux

Conséquences du nouveau Plan Loup

11494. – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du nouveau Plan Loup pour 2024/2029. En effet, les dispositions prévues par ce nouveau plan ne satisfont ni les éleveurs, ni les défenseurs de l'environnement et de la biodiversité. Ce plan vise purement et simplement à réguler une espèce déjà menacée sans répondre par ailleurs aux problématiques des éleveurs de bétail (garde des animaux, chiens patous...). Il aborde le sujet du loup sous un angle particulièrement réducteur alors que la durée de la concertation et de l'élaboration de ce plan aurait mérité le développement d'une vision plus globale. Ce plan se concentrant uniquement sur la maîtrise et la réduction de la population lupine française, les questions relatives à l'évolution et aux difficultés du métier de berger, au cœur de la problématique,

ne sont clairement pas traitées. Les enjeux liés à l'évolution des mentalités autour du loup, victime de plusieurs siècles de légende noire, ne sont pas non plus abordées dans le plan présenté par le Gouvernement, en ne mettant pas en avant la découverte et l'observation du loup par les populations. Il souhaite donc savoir si l'action du Gouvernement se concentrera uniquement sur les dispositions restrictives et loin de prendre tous les aspects de ce sujet sensible ou s'il est prévu des suites et l'engagement d'une nouvelle réflexion devant le mécontentement de l'ensemble des parties prenantes autour de cette question.

Animaux

Recherches médicales sur le cancer animal

11496. – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution des recherches autour du cancer des animaux domestiques. Les recherches sur le cancer humain sont l'une des priorités de la recherche médicale du pays. Cependant, derrière ces travaux centrés sur l'humain, certains acteurs associatifs se concentrent quant à eux sur les recherches autour du cancer animal. Si la loi oblige à tester tout nouveau principe médicamenteux contre le cancer chez l'homme, si elle impose de le valider au préalable sur l'animal pour mesurer entre autres sa tolérance et son efficacité, le soin animal devient pour ces acteurs un enjeu médical recherché en soi. Si cet engagement reste encore confidentiel, peu médiatisé, ces travaux peuvent apporter une plus-value dans le cadre d'une approche globale du cancer, qu'elle concerne l'espèce humaine ou animale. Il souhaite ainsi connaître sa position sur ce sujet nouveau, dans un contexte de développement et de démocratisation des questions liées au bien-être animal.

Élevage

Concours d'élevage équins et l'équilibre financier de la filière équine en péril

11533. – 26 septembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la participation financière de l'État à l'organisation des concours d'élevage. La filière des équidés de travail a engagé depuis une dizaine d'années une démarche d'évolution visant à valoriser les savoir-faire des éleveurs, tout en assurant la pérennité des exploitations. Cette démarche encouragée par le Gouvernement fait l'objet d'un financement des opérations de communication et également en faveur des éleveurs dans leurs dépenses liées aux concours d'élevage. Cette filière contribue activement au dynamisme des territoires ruraux. Chaque année, en France, 600 concours sont organisés pour valoriser et développer les différentes races. Or il apparaît aujourd'hui que la filière n'a pas reçu l'aide permettant de les organiser en 2023 et ce, sans préavis. Les diverses sollicitations des acteurs de la filière sont restées sans réponse. La fin de la participation financière de l'État met en péril tant l'organisation des concours d'élevage que l'équilibre financier de la filière. Face à cette situation, elle souhaite que soient apportées des explications concernant le non-versement de ces subventions et savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ce manque et soutenir de manière durable et pérenne la filière équine.

Élevage

Importations de volailles ukrainiennes et soutien à la filière avicole française

11534. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les importations massives sur le marché européen de volailles venues d'Ukraine. En effet, l'Union européenne a suspendu, en mai 2022, les droits de douane sur la volaille ukrainienne pour soutenir l'économie du pays. Les importations se sont depuis envolées en Europe et les éleveurs européens et français dénoncent un véritable « déferlement » de poulets ukrainiens sur le marché et une « concurrence déloyale » à bas coûts, alors que cet accord commercial a été renouvelé en juin 2023 pour un an supplémentaire. Au premier semestre 2023, les importations de volailles ukrainiennes sur le marché français ont bondi de 75 % en un an. Sur le papier, elles n'ont représenté que 8,1 millions d'euros sur cette période, soit moins de 1 % des importations totales de volailles en France, mais selon le directeur de l'ANVOL (interprofession de la volaille de chair), ces chiffres « ne reflètent pas la réalité ». D'après la fédération, le poulet ukrainien passe souvent par des usines européennes, comme en Belgique, en Pologne ou encore aux Pays-Bas ; or ces entreprises ne sont pas obligées d'indiquer l'origine de leurs viandes. Ce sont donc en réalité « 15 à 25 000 tonnes de volailles ukrainiennes » qui pénètrent chaque mois sur le continent européen en moyenne, une envolée que confirme la Commission européenne elle-même. Par ailleurs, selon la Commission européenne, les importations de volailles ukrainiennes en volume représentaient sur les cinq premiers mois de l'année 27 % des importations totales de l'Union

européenne, après le Brésil (36 %) et avant la Thaïlande (19 %), contre 13 % en 2021. Cependant, alors qu'un poulet sur deux consommé en France était importé en 2022, c'est le poulet ukrainien qui crispe en particulier les éleveurs français, car l'Ukraine n'est pas soumise à des quotas, contrairement au Brésil et à la Thaïlande. Le poulet frais ukrainien, généralement élevé dans d'immenses fermes aux coûts de production moins élevés qu'en Europe, pourrait également venir concurrencer les produits locaux, comme les produits Label Rouge, dans les supermarchés. Une telle compétition serait totalement injuste au moment où la Commission incite les éleveurs français à réduire la taille des exploitations et aller vers des circuits courts. Selon l'Anvol, une exploitation standard en France compte deux poulaillers, d'une surface totale de 2 300 m² pour 40 000 volailles, alors qu'en Ukraine, les élevages peuvent contenir jusqu'à 2 millions de volailles sur un seul site. Enfin, l'interprofession de la volaille souligne que la suspension des droits de douane, qui déstabilise la production européenne, profite avant tout « à un seul et même groupe industriel actif en Ukraine, MHP, coté en bourse à Londres et dont le siège est basé à Chypre ». Le groupe, premier producteur de volailles en Ukraine, tire 61 % de son chiffre d'affaires des exportations. En réponse à l'importation bondissante de poulets ukrainiens en France, il est essentiel de prendre des mesures pour protéger les éleveurs français face à une concurrence déloyale et non maîtrisée. L'interprofession de la volaille française a notamment demandé à M. le ministre d'activer une clause de sauvegarde pour empêcher la poursuite des importations de viande de poulet, « à droit nul et sans limite de volume », dans le cadre de l'accord commercial entre l'UE et l'Ukraine. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition et quelles mesures il entend mettre en place pour soutenir en priorité la filière avicole française.

Élevage

Intervention gouvernementale pour sauvegarder l'abattoir de Quillan

11535. – 26 septembre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'annonce faite par son ministère le 7 juillet 2023 d'un « plan d'action global pour consolider le maillage en abattoirs de boucherie au bénéfice des filières de l'élevage et des territoires ». Le ministère de l'agriculture fait état d'un « document unique des outils mobilisables par les différents acteurs pour accompagner les établissements en difficulté sur les plans économique et sanitaire ». M. le député souhaiterait donc connaître la date à laquelle seront connus ces différents outils d'accompagnement et leur nature. La situation économique précaire de l'abattoir de Quillan, le dernier de son genre dans l'Aude, est actuellement au cœur des préoccupations. En cours de restructuration pour trouver une solution financière viable, cet établissement joue un rôle essentiel dans la filière d'élevage de la région, ainsi qu'auprès de tous les acteurs locaux qui en dépendent. Il est donc crucial de savoir si le Gouvernement envisage d'intervenir pour le sauvegarder et, dans l'affirmative, de quelle manière, afin de préserver la filière d'élevage de l'Aude et des environs.

Élevage

Suspension des droits de douane et quotas sur les poulets ukrainiens

11536. – 26 septembre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets dramatiques sur la filière avicole française de la suspension des droits de douane et des quotas pour les poulets ukrainiens. Alors qu'avant la guerre la volaille ukrainienne devait respecter un quota de 90 000 tonnes, les importations ont été de l'ordre de 220 000 tonnes entre juin 2022 et juin 2023 du fait de l'exemption des quotas et droits de douane sur les importations ukrainiennes. Cette très forte augmentation des importations vient aggraver la situation d'une filière déjà très éprouvée par la grippe aviaire en 2021 et 2022. Selon le rapport parlementaire du 5 avril 2023, 22 millions de volailles ont alors été abattues - dont 30 % préventivement - pour un coût économique estimé à 1,1 milliard d'euros, conduisant à la mise à mal d'une filière entière. Sans compter le risque de mettre en péril la politique de qualité développée par les éleveurs français, un poulet sur deux consommé en France étant déjà importé. Or ces importations sont généralement issues de filières industrielles, comme celles du groupe ukrainien MHP, qui produit chaque année des millions de tonnes de volailles de batterie, bien loin des labels de qualité français (label A, bio, etc.). De plus, la proximité géographique de l'Ukraine rend possible l'importation de produits frais, notamment les filets de poulet, alors que le poulet importé en Europe de pays tiers (Brésil, Thaïlande) est le plus souvent congelé et destiné à la transformation ou la restauration collective. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va prendre, de toute urgence, des mesures de protection des producteurs français de poulets, notamment en actionnant la clause de sauvegarde prévue par les traités européens.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9020 Philippe Juvin.

Anciens combattants et victimes de guerre

Comptage et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

11492. – 26 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la demande de reconnaissance et de réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre des conflits de la Seconde Guerre mondiale, d'Indochine et d'Afrique du Nord. Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation des conflits de la Seconde Guerre mondiale, d'Indochine et d'Afrique du Nord. Un tel tri entre les enfants victimes de la guerre n'est pas acceptable. Alors que leurs parents ont sacrifié leur vie pour la France et que leur enfance a été profondément chamboulée et marquée par la souffrance, ceux-ci n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation et demandent aujourd'hui de nouveau réparation à l'État, indiquant notamment que leurs pères, « s'ils étaient revenus, auraient dû bénéficier de la rente allouée ». Pour que cette indemnisation puisse avoir lieu et que les préjudices subis obtiennent réparation, ils insistent sur la nécessité de réaliser au préalable un comptage « clair, bien structuré » de ces orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Il lui demande si elle compte mettre en place un tel comptage, afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

8400

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des opérations qui se sont déroulées en 1968 dans le Tibesti

11493. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance des opérations dans le Tibesti qui se sont déroulées du 25 août au 25 novembre 1968. À la lecture du journal des marches et opérations des forces françaises de l'escadre d'Afrique centrale du 6^e régiment interarmes d'outre-mer de Fort-Lamy (Tchad) : des appelés du contingent de la 6^e CPIMA et du 60^e EBIMA, prépositionnés au Tchad, des parachutistes du 3^e RPIMA, intervenant dans le cadre de l'alerte « Guépard » ainsi que des unités aériennes « Orléans » et « Djibouti », ont été déployés à la demande du gouvernement tchadien le 25 août 1968. Cette intervention « a pris la forme d'un appui aérien feu » et de relève des garnisons tchadiennes implantées au Tibesti et prises à partie par des bandes rebelles aux environs de Bardaï, Zouar et Aozou. À ce jour, plusieurs opérations militaires ont été reconnues au Tchad, à commencer par l'opération « Limousin » de 1969 et l'opération de 1968 n'est toujours pas reconnue. Les anciens combattants desdites opérations, appelés du contingent ou parachutistes professionnels, demandent la reconnaissance de l'intervention militaire française commandée par le Président de la République Charles de Gaulle et sous les ordres du lieutenant-colonel Saint-Macary et du colonel Roy. Ils précisent en outre, comme souligné par ledit journal des marches et opérations, que l'intervention a eu lieu « dans une ambiance opérationnelle », que le régime de travail était particulièrement éprouvant, que les malades étaient nombreux, que la composante Terre apportait la sécurité des infrastructures et éléments aériens et assurait également leur manutention. Afin de panser au mieux les blessures des appelés du contingent et parachutistes professionnels survivants à ce jour, elle lui demande la reconnaissance de cette intervention au même titre que les opérations postérieures et, dans le même sens que l'article R. 311-11, 2^o du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à ce que les unités déployées dans le cadre de ladite opération et ayant apporté leur soutien (sécurité, manutention, casernement) soient reconnues comme combattantes au même titre que la composante AIR qu'elles ont servie ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9062 Mme Sylvie Ferrer.

*Défense**Attribution d'une carte de circulation militaire aux réservistes*

11515. – 26 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre des armées sur le coût annuel pour l'État que pourrait représenter l'attribution d'une carte de circulation militaire à chaque réserviste de la garde nationale. Alors que le Gouvernement souhaite attirer de plus en plus de réservistes au regard des impératifs de défense que le monde connaît actuellement, force est de constater que nombre d'enclaves militaires sont éloignées des centres-villes et que le paiement de la solde desdits réservistes tarde bien souvent à être réglée. L'une des solutions consisterait dans l'attribution d'une carte de circulation militaire à chaque réserviste de la garde nationale afin de faciliter leurs déplacements en métropole, notamment pour rejoindre leur lieu d'affectation. À l'image des aides proposées aux réservistes pour l'attraction de ces postes, l'attribution d'une carte de circulation serait certainement un élément de motivation et de disponibilité supplémentaire pour les volontaires de la garde nationale. C'est pourquoi elle lui demande si une telle solution serait envisageable par le ministère et quelle est l'estimation totale du coût annuel que pourrait représenter une telle mesure.

*Défense**Prise en charge du transport des militaires en OPEX*

11516. – 26 septembre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que rencontrent les personnels militaires isolés de leur base de défense pour rejoindre les aéroports, ou bases, à partir desquels ils partiront en opération extérieure (OPEX) ou en reviendront. En effet, il semble que les militaires isolés, c'est-à-dire les militaires qui ne partent pas avec une unité constituée, ce qui est le cas, par exemple, de tous les personnels affectés au sein des bases de défense (BDD) et des groupements de soutien de base de défense (GSBDD), doivent utiliser les transports en communs (train, métro, bus) avec tout leur barda d'OPEX (soit deux gros sacs plus une musette cabine) pour rejoindre les bases à partir desquels ils partiront en opération. Cette situation les rend particulièrement vulnérables. Ce problème, pourtant bien connu, se heurte à un manque de disponibilité du personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être mises en place rapidement afin d'assurer le transport en toute sécurité de tous les militaires isolés devant partir ou revenir d'OPEX.

*Défense**Racisme au sein de l'institution militaire- 35e régiment d'infanterie de Belfort*

11517. – 26 septembre 2023. – M. Thomas Portes attire l'attention de M. le ministre des armées sur les éléments relevés par une enquête de *SteetPress* concernant des comportements racistes au sein du 35e régiment d'infanterie de Belfort. Il y apparaît que des militaires de cette brigade affichent publiquement leur sympathie envers les idéologies néonazies et leur volonté de tuer des étrangers en publiant des propos, emblèmes et symboles néonazis et suprématistes (« pouvoir de la race blanche » ; « nettoyer le pays » ; « Heil Hitler » ; drapeaux nazis, croix gammée, etc). L'un d'eux est devenu recruteur pour l'entité Nova Europa dans le Doubs, un canal de discussion qui est une resucée du groupe Telegram d'extrême droite FrDeter, lequel avait été soupçonné de préparer des actions violentes contre des musulmans et élus de gauche. Aussi, les militaires concernés participeraient à des actions coordonnées par des militants d'extrême-droite telles que la journée de cohésion en Franche-Comté regroupant plusieurs groupes nationalistes ou encore l'action du 14 décembre 2022 visant à commettre des violences à l'encontre des supporteurs marocains. De tels éléments préoccupent d'autant plus que des faits similaires avaient déjà été révélés au sein de cette même brigade puisqu'en novembre 2021, un caporal-chef avait été mis en examen après la découverte à son domicile d'un arsenal de 130 armes et de propagande néonazie. Selon l'institution militaire, lorsque de tels faits sont avérés, des enquêtes de commandement sont

diligentes et, le cas échéant, des sanctions sont prises. Il lui demande donc si une enquête a été diligentée et de manière générale, si des mesures sont prises pour prévenir les comportements racistes au sein de l'institution militaire.

Politique extérieure

Situation au Niger et avenir de la France en Afrique de l'Ouest

11627. – 26 septembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre des armées sur la situation au Niger et sur les perspectives pour la France dans ce pays. Depuis le renversement du président Bazoum par une junte militaire hostile à la France, les intérêts français sur place sont menacés. Soutenus par les BRICS et ayant obtenu le feu vert des États-Unis d'Amérique depuis la visite de la sous-secrétaire d'État américaine Victoria Nuland, les militaires au pouvoir souhaitent expulser la France et les soldats français du pays, portant un nouveau coup à la présence historique et stratégique de la France en Afrique. L'incertitude est aujourd'hui à son paroxysme et une intervention militaire de la CEDEAO, avec l'appui de la France, n'est pas à exclure. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement compte désengager la France du Niger et laisser le champ libre à d'autres puissances, ou s'il se laisse la possibilité d'appuyer une intervention militaire au Niger pour défendre les intérêts français et affermir la puissance française gravement menacée en Afrique de l'Ouest.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7494 Christian Girard.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale

11577. – 26 septembre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour tous les veufs et les veuves. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. La suppression de cet avantage n'a pas été sans conséquence. Effective en 2012, cette mesure a eu pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu de certaines personnes et de faire entrer d'autres dans l'imposition pour la première fois. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son quotidien bouleversé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle constate également que son revenu fiscal de référence augmente. Elle devient alors imposable ou elle subit une hausse de son impôt sur le revenu. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, celui-ci a donc de surcroît un coût fiscal. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des pensions de retraite des plus modestes. Cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition serait aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Elle mettrait fin également, à ce qui peut être vécu comme une sanction fiscale qui vient s'ajouter à la peine provoquée par la perte d'un conjoint ou d'une conjointe. Les frais d'obsèques, les frais de succession, les charges de la propriété sont d'abord supportées par le survivant. C'est d'ailleurs cette motivation qui justifierait, en plus de la vie commune durant des années et des charges du ménage, l'attribution d'un avantage fiscal matérialisé par l'octroi d'une demi-part. M. le ministre le sait, le non-maintien de cette demi-part fiscale a conduit à imposer plus fortement des personnes seules et à faire entrer certaines d'entre elles dans l'impôt, les rendant aussi redevables d'impôts locaux. Pour autant, Mme la députée mesure l'engagement nécessaire pour les finances publiques. Elle croit que les différences de situation des veuves et veufs justifient l'application d'un plafond, incluant pensions et pensions de réversion. Alors qu'à compter de cette année, tous les veufs de plus de 74 ans dont le conjoint décédé

était titulaire de la carte du combattant ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial, l'octroi de cette mesure d'intérêt général contribuerait à participer à la justice fiscale et sociale du pays. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

Sécurité sociale

Fraudes aux prestations sociales revendiquées par un « influenceur »

11653. – 26 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la révélation par la presse d'une fraude mise en place par un *youtubeur* pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) alors qu'il n'y est pas éligible. En effet, dans une vidéo, depuis supprimée depuis sur *Youtube*, l'« influenceur » Mertel revendique ouvertement frauder pour obtenir et cumuler des aides sociales, notamment l'AAH et la caisse d'allocation familiales (CAF), alors qu'il revendique lui-même son bon état de santé. Au-delà du mépris affiché à l'égard des travailleurs salariés et de sa désinvolture à proposer des formations gratuites pour aider les internautes à frauder à leur tour, cette vidéo met en lumière les graves carences de la sécurité sociale, déjà révélées par de nombreux travaux parlementaires, notamment le rapport n° 3300 du 8 septembre 2020 de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Aussi, elle lui demande comment il compte accroître les contrôles sur les demandes de prestations sociales pour éviter que ce genre d'individus détournent l'argent public au détriment des citoyens honnêtes. Elle lui demande également de lui communiquer le nombre exact de fraudes à l'allocation aux adultes handicapés recensées et estimées pour les années 2021, 2022 et 2023, ainsi que sur le coût annuel de ces fraudes en question.

CULTURE

Arts et spectacles

Suspension des visas des artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso

11498. – 26 septembre 2023. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur les consignes du ministère visant à cesser toute coopération culturelle avec les artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ce jeudi 14 septembre 2023, par le biais d'un courrier expédié par les DRAC, le ministère de la culture, sur instruction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, demandait aux scènes culturelles subventionnées de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute coopération avec les artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Les consignes comprenaient une demande de suspension de tous les projets de coopération menés avec des institutions ou ressortissants de ces trois pays, sans délai et sans aucune exception ; des soutiens financiers, y compris *via* des structures françaises comme des associations par exemple ; des invitations à tout ressortissant de ces pays. De nombreuses voix de personnalités des arts et de la culture comme d'élus se sont élevées pour dénoncer la radicalité des mesures préconisées. Jamais le secteur culturel n'avait connu d'injonction de la sorte. Comme souligné par les syndicats, aucune politique d'interdiction de la circulation des artistes et de leurs œuvres n'a jamais prévalu dans d'autres crises internationales, des plus récentes avec la Russie, aux plus anciennes et durables, avec la Chine. La décision de suspendre toute coopération artistique est inique et rend responsables les peuples et leurs artistes des choix politiques de leurs dirigeants. Or les peuples n'ont pas à subir les querelles entre États. Le travail des artistes ne peut être une variable d'ajustement des conflits diplomatiques de la France et des intérêts du pouvoir. Aucune situation politique, si terrible soit-elle, ne peut justifier une telle attaque à l'encontre des garants de l'expression libre des peuples, de la diversité et la liberté culturelles et de l'harmonie entre les peuples francophones. Mme la ministre a par la suite tempéré ses propos et affirmé qu'il ne s'agissait ni d'un « boycott » ni de « représailles », mais d'une fermeture matérielle et temporaire des services de visas. Cependant, ces courriers ont bien été envoyés et la décision gouvernementale de bloquer les visas revient de fait à une déprogrammation et à une ingérence. Cette décision remet en cause les libertés d'expression, d'association et syndicale. Au regard de ces arguments, Mme la députée demande une réponse claire de Mme la ministre : les artistes burkinabés, maliens et nigériens seront-ils victimes de mesures discriminatoires en raison de tensions diplomatiques ? Plus largement, elle souhaite savoir si la coopération culturelle entre les peuples, la diversité et la vitalité artistiques françaises feront les frais de cette décision.

*Culture**Prise en compte de la création artistique en langues régionales*

11513. – 26 septembre 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place accordée aux artistes interprètes en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public. En effet, les artistes interprètes qui ont choisi de s'exprimer dans leurs pratiques artistiques en langues régionales de France subissent une discrimination spécifique. Ce constat vaut aussi pour l'audiovisuel public. Cette discrimination peut s'apparenter à celle d'ores et déjà relevée, fondée sur l'origine ethnique, s'apparentant à cette dernière. Elle est en outre en conflit avec l'article 75-1 de la Constitution selon laquelle « les langues régionales appartiennent au patrimoine de France ». Ce même article implique aussi que les langues concernées et, par conséquent, les expressions artistiques qui en font usage, ne doivent pas être confinées dans leur seule aire linguistique mais doivent être, chacune, présente sur l'ensemble de l'Hexagone. Cette présence et prise en considération participe pleinement de la diversité culturelle et doit être revendiquée à ce titre, sans quoi tout positionnement des pouvoirs publics en faveur des langues régionales ne saurait être que pure hypocrisie. C'est pourquoi il lui demande si sera prise en compte la présence de la création artistique en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public national en proportion, non pas anecdotique, mais conséquente ; cette obligation restant à inscrire dans leurs cahiers des charges.

*Impôts et taxes**Coût du recouvrement de la TST et de la TSA*

11578. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût du recouvrement de la taxe sur les services de télévision (TST) ainsi que de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA). Alors que la liquidation et le recouvrement desdites taxes ne sont plus assurés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) mais par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), elle souhaiterait connaître le coût du recouvrement de chacune de ces deux taxes (TSA et TST) sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023 et le montant total de chacune de ces deux taxes pour chacune de ces années.

*Presse et livres**Préservation du patrimoine des bouquinistes des quais de Seine*

11632. – 26 septembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le patrimoine en péril que constituent les bouquinistes des Quais de Seine. La Mairie de Paris a indiqué que les bouquinistes « font partie du paysage parisien, participent du charme des bords de Seine et constituent une animation, une attraction culturelle, un patrimoine littéraire et historique unique que la Ville souhaite préserver et mettre en valeur ». Or le 10 juillet 2023, à l'occasion d'une réunion sur les jeux Olympiques, la Mairie indiquait qu'il faudrait faire place nette lors de la cérémonie durant laquelle le fleuve serait investi. La préfecture de Paris a confirmé le déménagement auquel serait soumise la profession, avant le 26 juillet 2024. Mme la députée s'inquiète des effets du déménagement sur les boîtes ; l'Association culturelle des bouquinistes de Paris a ainsi souligné que ces boîtes n'y survivraient pas. Par ailleurs, même si cette disposition est temporaire, Mme la députée s'inquiète qu'elle ne finisse par devenir pérenne. Au même titre que les éléments architecturaux décoratifs de certaines places de Paris devaient réinvestir l'espace public et n'y ont jamais été réinsérés (voir les fontaines du quartier de La Chapelle - question écrite N° 39495), de telles boîtes pourraient connaître un sort funeste si aucune garantie n'est donnée aux bouquinistes de leur réinstallation immédiate. Elle lui demande si elle compte encourager la Mairie de Paris à renoncer à son projet de déménagement des boîtes des bouquinistes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5961 Mme Claudia Rouaux ; 8010 Michel Guinot ; 8814 Mme Claudia Rouaux ; 8835 Pierre Cordier.

*Administration**Difficultés à réaliser les démarches administratives via internet*

11481. – 26 septembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés des personnes âgées à compléter leurs déclarations administratives sur internet. La grande majorité des obligations déclaratives administratives et notamment fiscales doivent désormais s'effectuer *via* internet. De nombreuses personnes âgées, notamment en milieu rural, ne disposent pas d'accès à internet ou maîtrisent mal ou pas les outils informatiques nécessaires pour réaliser les démarches administratives en ligne. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives et s'il est envisagé de permettre aux personnes âgées de continuer à effectuer ces obligations déclaratives par téléphone ou courrier.

*Administration**Restaurer la confiance au sein de la DGCCRF*

11482. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences néfastes du démantèlement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) initié le 31 décembre 2008 avec la mise en place des directions départementales interministérielles (DDI). Réalisée du 18 janvier au 3 mars 2023, une enquête menée auprès des agents de la DGCCRF a ainsi mis en lumière un mélange d'inquiétude, de désappointement et de fatigue des agents face à une charge de travail considérée comme « difficilement gérable » et un avenir « de plus en plus incertain ». À l'origine de ce malaise, des changements considérés comme « trop rapides » (pour 41 % des agents interrogés, en progression de 16 points par rapport à l'enquête de 2022) et le sentiment, partagé par 69 % des personnes consultées (en hausse de 10 points) que la DGCCRF « n'évolue pas dans le bon sens ». À cette souffrance au travail s'ajoute le constat d'une baisse d'efficacité de l'administration. La partition des services déconcentrés de la DGCCRF entre les DDI et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), sous l'autorité des préfets, a en effet conduit à l'abandon d'une chaîne de commandement cohérente et performante, du niveau national à celui des territoires. Un rapport d'information sénatorial publié le 28 septembre 2022 a également mis en évidence la suppression de 911 postes en équivalent temps plein, passés de 3 723 en 2007 à 2 812 en 2022, soit une baisse de près d'un quart des effectifs en 15 ans. En 2010, aucun département comptabilisait moins de huit équivalents temps plein issus de la DGCCRF. En dix ans, la situation s'est considérablement dégradée. Ainsi, en 2021, quatorze départements disposaient de moins de six équivalents temps plein. Et cela alors que de nouvelles missions sont venues alourdir la charge de travail (numérique, écologie, influenceurs...), malgré un transfert partiel de la sécurité sanitaire des aliments à la direction générale de l'alimentation. D'où un impact préoccupant sur le bon accomplissement des missions, une fatigue des agents et une perte de sens dans l'exercice de leur métier. Dans un contexte aussi dégradé, néfaste pour la protection des consommateurs et du grand public, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour restaurer la confiance des agents et la cohérence du commandement au sein de la DGCCRF.

*Agriculture**Application de l'ordonnance contre les prix abusivement bas*

11483. – 26 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 contre les prix abusivement bas, prise dans le prolongement de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM 1 » et sur son application effective. L'objectif affiché de cette ordonnance était de permettre aux agriculteurs d'être plus justement rémunérés sur leurs produits et d'éviter que la grande distribution réclame des prix toujours plus bas auprès des fournisseurs de l'industrie agroalimentaire afin d'être plus compétitive que ses concurrents et ce au détriment des producteurs en bout de chaîne. Afin de caractériser un prix abusivement bas, il est tenu compte des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Si cette ordonnance encadre donc la fixation des prix et est supposée mettre un terme aux pratiques abusives de la grande distribution dans ce domaine, en engageant leur responsabilité et en les obligeant à réparer le préjudice si une telle pratique était avérée, la question de son application effective et des contrôles menés afin d'en faire respecter les dispositions se pose. En effet, les difficultés

financières connues par la filière agricole dans son ensemble obligent à être particulièrement attentifs à l'application de ces mesures par la grande distribution, afin de permettre que les producteurs soient justement rémunérés dans un contexte où l'inflation et l'augmentation des prix de l'énergie ont eu un impact important sur les coûts de production, rendant plus importante la guerre des prix pratiquée par les enseignes de cette filière. Il lui demande donc de bien vouloir lui détailler les actions menées par la DGCCRF afin de faire respecter les mesures cette ordonnance.

Agriculture

Augmentation de la fiscalité sur le GNR agricole

11484. – 26 septembre 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes légitimes exprimées par les agriculteurs concernant l'augmentation progressive de la fiscalité sur le gazole non routier pour les tracteurs agricoles. En effet, alors que le budget carburant pèse de plus en plus sur les finances des exploitations, les agriculteurs ne disposent à ce jour d'aucune alternative pour alimenter leur matériel. Or, selon les estimations de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT), la répercussion de la hausse de la taxation du GNR agricole dans le tarif de prestation à l'hectare serait de 9 % dans le cas de la moisson, de 16 % dans le cas de l'ensilage et de l'arrachage de betteraves sucrières et de 10 à 12 % dans la récolte et le débardage forestier. Or, dans une volonté d'engager la décarbonation de l'énergie utilisée pour le matériel agricole, la FNSEA propose, sans succès depuis 4 ans, la construction d'une trajectoire permettant d'aboutir à des solutions alternatives au GNR (carburants verts, hydrogène, électricité...). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte travailler à la construction d'un processus permettant d'aboutir à des solutions alternatives au GNR et de soutenir le secteur agricole dans sa transition.

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales

11508. – 26 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance d'évaluer l'impact de la compensation de la CVAE pour les collectivités territoriales. L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a instauré la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Pour les collectivités locales, la compensation de cette CVAE se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. Dans sa réponse à une question écrite publiée en juin 2023, M. le ministre indique que « le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022 ». Or il est important de rappeler que la crise sanitaire a fortement impacté les années 2020-2021 et que 2022 a été marquée par la fin des dotations du plan de relance. Appliquer une moyenne sur ces trois années particulièrement difficiles et instables ne semble donc pas approprié. De plus, force est de constater qu'avec cette nouvelle disposition, le Gouvernement vient une fois de plus complexifier l'équilibre des budgets des collectivités et que bon nombre d'entre elles se retrouvent avec une perte conséquente de recettes en raison du trop faible montant de la compensation de la CVAE. Afin de répondre à ces difficultés et de ne pas grever trop lourdement le budget des collectivités territoriales, il serait opportun de disposer d'études exhaustives et préalables mesurant les impacts de la compensation de la CVAE et de réaliser ces simulations pour chaque commune et pour chaque EPCI. Il lui demande donc s'il compte lancer de telles études, afin de pouvoir apporter à chaque collectivité une compensation réelle face à la suppression de la CVAE.

Crimes, délits et contraventions

Forte augmentation du trafic de cigarettes en France

11512. – 26 septembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'augmentation du trafic de cigarettes en France. La loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane de nouveaux moyens d'agir face aux nouvelles menaces permet le

renforcement des moyens juridiques des douaniers dans la lutte contre des trafics de plus en plus organisés et complexes. En cinq ans, le nombre de saisies de tabac de contrebande a doublé, pour une quantité en 2022 de plus de 650 tonnes. Il apparaît nécessaire d'augmenter également les moyens humains et matériels des douaniers. En effet, les politiques de hausse continue du prix du paquet de cigarette sont sans effet sur la santé publique dès lors que la lutte contre le trafic de tabac ne devient pas une priorité. Ce trafic a par ailleurs des répercussions dramatiques pour les recettes fiscales, les ruralistes et toute la filière du tabac en général. Selon une étude récente, la contrebande et la contrefaçon représentent 32,4 % de la consommation totale de cigarettes. Elle lui demande si des mesures seront prochainement prises pour renforcer la lutte contre ce trafic dans le cadre du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Défense

Vente d'ATOS, un élément clé de la dissuasion en danger ?

11518. – 26 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la cession de « Tech Foundations » à Daniel Kretinsky. Prévue au quatrième trimestre 2023, l'entreprise ATOS doit faire voter la vente de 2 milliards d'euros de ses activités historiques « Tech Foundations », qui rassemblent notamment les activités d'infogérance, aujourd'hui déficitaires. Pour l'entreprise, l'objectif est de se recentrer sur la cybersécurité et l'informatique dématérialisée, activités en pleine croissance, tout en réduisant sa dette. Cette vente va directement mettre en danger l'autonomie stratégique de la France. En effet, ATOS est un acteur clé de la souveraineté de la France *via* ses compétences en matière de supercalculateurs et de cybersécurité. À l'heure où les nouvelles technologies quantiques font craindre de nouvelles menaces sur la sécurité, il est urgent de protéger les fleurons industriels français d'un rachat étranger. De nationalité tchèque, l'homme d'affaires Daniel Kretinsky est à la tête du consortium qui propose de racheter une partie des activités d'ATOS. Pourtant, une offre de rachat par un consortium d'entreprises françaises, menée par le groupe Astek, avait été proposée. Celui-ci n'en est pas à son premier essai puisqu'il a récemment pris le contrôle du groupe « Casino ». Cela n'est guère étonnant lorsque l'on sait qu'il s'agit du groupe américain McKinsey qui a œuvré à la séparation d'ATOS en deux entités distinctes. Réforme des retraites, baisse des aides personnalisées au logement (APL), mise en place d'un bonus-malus de l'assurance chômage ou bien encore réflexion sur l'avenir du métier d'enseignant visant à le « désétatiser » : tout passe par McKinsey, déjà épinglé dans un rapport du Sénat pour ses liens plus qu'étroits avec le pouvoir. Le 2 mai 2023, M. le député posait déjà la question au délégué général pour l'armement (DGA), M. Emmanuel Chiva, lors d'une audition en Commission de la défense nationale et forces armées, sur la protection d'Atos et notamment des calculateurs de haute performance aujourd'hui logés dans Evidian. M. le député demandait alors : « Quels moyens la LPM offre-t-elle à la DGA pour assurer la protection de ces actifs de souveraineté ? J'aimerais donc vous entendre sur la stratégie que l'État compte mener pour protéger Evidian ». Le DGA se voulait rassurant. M. le député souhaite donc savoir si le ministère de l'économie compte réagir aux annonces d'Atos avant qu'il ne soit trop tard et s'opposer à la vente de « Tech Foundations » à Daniel Kretinsky. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est prévu une information au Parlement à ce sujet pour que la représentation nationale puisse s'exprimer sur et débattre de cette vente, décisive pour la crédibilité des forces de dissuasion nucléaire et l'autonomie stratégique de la France.

Départements

Soutien de l'État vis-à-vis des départements

11519. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financièrement intenable dans laquelle se trouvent de nombreux départements. Les départements de France sont confrontés à la hausse permanente de leurs dépenses et de leurs charges : l'Association des départements de France estime à 4 milliards d'euros leurs dépenses supplémentaires entre 2019 et 2022, pour l'essentiel non compensées. Concernant leurs charges, celles-ci ne cessent d'augmenter depuis 2018 : Ségur de la santé, point d'indice des fonctionnaires, revalorisation du RSA, handicap, choc migratoire, facture croissante de la prise en charge des mineurs non accompagnés, protection de l'enfance. Parallèlement à cela, les départements voient leurs ressources principales attaquées, avec la chute annoncée des droits de mutation dans un contexte de crise immobilière aiguë (-18 % en moyenne) alors qu'environ 20% de leurs ressources sont issues des frais de notaires. L'effondrement de la construction et du volume des crédits bancaires accordés aux ménages les place dans une situation intenable, qui ne leur permet pas de faire face aux dépenses que l'État leur demande d'assumer. Jusqu'à présent, le système de péréquation mis en place par l'Association des départements de France permet que les collectivités départementales les plus solides

aident les plus fragiles, mais cette solidarité interne risque d'être mise à mal : en effet, au vu de la situation actuelle, toutes les recettes de la péréquation seront tarées dans deux ans. Si un fonds d'urgence de 60 millions d'euros destiné aux départements les plus en difficulté devrait être débloqué, notamment à destination des plus ruraux, le président de l'ADF estime que l'enveloppe doit être réhaussée à hauteur de 100 millions d'euros, *via* un « fonds de soutien exceptionnel » et que la dotation globale de fonctionnement doit être indexée sur l'inflation. Cette DGF représente 8,269 milliards d'euros, alors qu'avec une indexation elle atteindrait 9,133 milliards. Selon une analyse de l'agence de notation Standard and Poor's, les collectivités locales françaises seraient les entités les plus fragiles financièrement après les provinces chinoises. Il est urgent de réagir et d'apporter à nos collectivités un soutien financier à la hauteur de leurs besoins, mais aussi d'engager une réelle réforme qui leur permette de garantir et de sanctuariser leurs recettes. Concernant les départements, la quantité et la complexité de leurs missions et l'importante dégradation de leurs finances justifient leur appel urgent à la solidarité nationale, d'autant plus que leur autonomie financière et fiscale n'a cessé d'être réduite au cours des dix dernières années. Il lui demande donc quelle aide l'État compte leur apporter pour les aider à faire face à la hausse de leurs charges et de leurs dépenses et à la baisse de leurs recettes.

Donations et successions

Abattement fiscal pour les donations du vivant

11520. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance d'encourager la transmission entre générations, notamment *via* la révision du régime des donations. Le président-candidat Emmanuel Macron s'était engagé dans son programme de campagne à ne plus faire payer « aucun impôt sur les successions jusqu'à 150 000 euros par enfant, » et « aucun impôt jusqu'à 100 000 euros transmis aux autres membres de la famille (petits-enfants, neveux, nièces...) ». Il n'avait pas précisé si ces relèvements s'appliqueraient aux transmissions de patrimoine entre vifs. À ce jour, cette promesse n'est pas tenue et les successions comme les donations du vivant n'ont pas connu d'évolution. La donation, qui permet d'anticiper la transmission du patrimoine, constitue pourtant un soutien important aux jeunes générations, qui rencontrent souvent des difficultés pour accéder à la propriété - d'autant plus dans le contexte inflationniste actuel où l'accès au crédit se restreint - ou pour se constituer une épargne. Elle permet de les accompagner dans leurs projets de vie à un moment où leurs besoins sont particulièrement importants, alors que l'âge moyen d'héritage est aujourd'hui de 50 ans. Actuellement, les dons familiaux bénéficient d'un abattement qui varie en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire du don. Pour un don consenti aux enfants, l'abattement est actuellement de 100 000 euros tous les 15 ans ; il est de 31 865 euros pour les petits-enfants, de 15 932 euros pour les frères et sœurs, de 7 967 euros pour les neveux et nièces et de 5 310 euros pour les arrière-petits-enfants. Afin d'inciter les personnes possédant une épargne à effectuer des donations de leur vivant et de favoriser ainsi le pouvoir d'achat des jeunes générations et la circulation de l'argent dans l'économie, il serait opportun de relever l'abattement pour les transmissions de patrimoine entre vifs, que ces transmissions s'effectuent au profit de enfants, des petits-enfants, des frères et sœurs ou des neveux et nièces. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Énergie et carburants

Risque de faillites des indépendants en cas de vente à perte des carburants

11540. – 26 septembre 2023. – Mme Marine Hamet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la survie des quelque 2 400 pompes à essences tenues par des indépendants en France. La proposition du Gouvernement de vendre à perte des carburants n'est pas envisageable dans leur cas, car ils ne peuvent pas combler le manque à gagner en faisant des marges sur d'autres produits, contrairement aux grandes et moyennes surfaces (GMS). Au demeurant, les indépendants fournissent des services annexes très importants dans les espaces ruraux (point de relais pour les colis, supérette, parfois débit de tabac et activité de garage avec possibilité de facturer une vidange ou d'acheter et de vendre une voiture d'occasion), d'autant qu'ils sont souvent situés au cœur des villages et non dans la périphérie ou en zone commerciale, comme c'est le cas pour les GMS. Si elle est mise en place, cette mesure provoquerait la faillite des stations-services indépendantes. Dans ces conditions, elle lui demande s'il va revenir sur cette mesure de vente à perte des carburants.

*Famille**Données sur le nombre de parents et d'enfants en situation d'isolement en France*

11565. – 26 septembre 2023. – **Mme Fanta Berete** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les données statistiques actuelles concernant le nombre de parents isolés en France, ainsi que le nombre d'enfants que cela représente. Une dernière publication de l'INSEE relative aux conditions de vie des mères isolées date de mars 2022 et ne concerne, comme son nom l'indique, que les mères isolées. Une autre publication de l'INSEE relative aux familles monoparentales et aux familles nombreuses diligentée en 2020 a été rendue publique en septembre 2021. En dehors de ces publications, les données sur les parents isolés et leurs enfants fournissent des chiffres de nature très variable en fonction des sources. Cette variation ne permet pas d'avoir les éléments précis concernant sur les parents isolés dès lors que la représentation nationale souhaite légiférer afin d'améliorer leurs conditions de vie. Il en va de même pour les enfants des parents isolés qui sont pourtant impactés par les difficultés économiques et sociales de leurs parents. Elle aimerait pouvoir disposer, si cela est possible pour l'année 2023, de données fiables et actualisées concernant le nombre de parents isolés et d'enfants à charge en France.

*Impôts et taxes**Il faut protéger les lanceurs d'alerte, pas les évadés fiscaux !*

11579. – 26 septembre 2023. – **Mme Charlotte Leduc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le traitement scandaleux réservé par les services de Bercy à la lanceuse d'alerte Stéphanie Gibaud. Alors que Mme Gibaud a permis aux finances publiques de récupérer 1,8 milliards d'euros grâce à ses révélations sur les pratiques illicites de la banque UBS, l'État refuse aujourd'hui de l'indemniser. Mme Gibaud a joué un véritable rôle de lanceuse d'alerte, cet acte citoyen lui a pourtant coûté cher, elle a perdu son emploi, n'en a jamais retrouvé et vit désormais au RSA. La puissance publique ne peut rester passive face à une telle situation. La loi autorise pourtant, depuis 2017, « l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement [...] ou au code général des impôts ». Mais, dans une lecture ultra-restrictive de cette disposition, les services du ministère du budget refusent d'indemniser Mme Gibaud au prétexte que les renseignements qu'elle a apportés datent d'avant le 1^{er} janvier 2017. Cette position est absurde en plus d'être mesquine. Mme Gibaud a continué à collaborer avec la direction nationale des enquêtes fiscales en 2017 et 2018. Le tribunal administratif de Montreuil a pointé l'incohérence du discours des services de Bercy en soulignant qu'« à la date de la décision attaquée, l'administration ne conteste pas qu'elle exploitait toujours les renseignements fournis par Mme Gibaud ». Ce tribunal a donc enjoint au ministère de reconsidérer sa position. Pourtant, loin de faire amende honorable, Bercy a fait appel et tente désormais d'obtenir gain de cause auprès du tribunal administratif de Paris. Cet épisode montre que, au-delà des discours de façade, la protection des lanceurs d'alerte et la lutte contre l'évasion fiscale n'est pas une priorité de ce Gouvernement. Il est urgent de reconsidérer le dossier de Mme Gibaud et de lui verser l'indemnisation qui lui permettrait de reconstruire sa vie et montrerait la reconnaissance de la Nation envers son action. Plus généralement, il est vital que la protection des lanceurs d'alerte et des aviseurs fiscaux devienne une réalité concrète. Elle est inscrite dans la loi, oui, mais la puissance publique elle-même refuse d'appliquer la loi, comme le montre l'exemple de Mme Gibaud. Les lanceurs d'alertes vivent un calvaire pendant que les évadés fiscaux mènent grand train en toute impunité. Il lui demande ce qu'il attend donc pour prendre des mesures fortes pour changer cet état de fait.

*Impôts et taxes**Recettes fiscales supplémentaires du fait de l'inflation*

11580. – 26 septembre 2023. – **M. Franck Allisio** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les recettes fiscales supplémentaires découlant de l'inflation. En effet, la hausse des prix a eu pour effet mécanique d'augmenter les recettes, notamment de la TVA. Il souhaite donc connaître le montant de ces recettes supplémentaires directement imputables à l'inflation et ce pour chaque impôt et taxe impacté.

Moyens de paiement

Dispositions des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier

11601. – 26 septembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions combinées des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier relatifs à l'interdiction du paiement en espèces au-delà de 1 000 euros lorsque le débiteur est un citoyen ou résident français, tandis qu'elle est de 15 000 euros pour les touristes étrangers non-résidents français. Cette inégalité de traitement en défaveur des citoyens et résidents français sur leur propre territoire est d'autant plus choquante que le non-respect de cette règle peut entraîner une amende très lourde pour le contrevenant. Il faut ajouter que ce montant était de 3 000 euros jusqu'en 2015 (sans avoir été réévalué pour tenir compte de l'inflation pendant 35 ans) et que le fait de pouvoir payer en espèces jusqu'à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française n'est rien d'autre qu'une inégalité de traitement entre les débiteurs et une discrimination contre les citoyens et résidents français. En effet, cette limitation est incohérente parce qu'elle fait fi de la réalité des modalités de paiement en Europe et de l'intérêt que constituent pour l'économie réelle les paiements en espèces, qui permettent une plus grande fluidité des échanges et dopent la croissance tandis que leur limitation constitue au contraire un frein de nature à entraîner des effets récessifs pour l'économie. Enfin, cette défiance de l'État à l'encontre des Français et des espèces est incohérente, puisque les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque centrale européenne constituent un moyen de paiement ayant cours légal, il s'agit donc du moyen normal et régulier de paiement que nul ne peut refuser. En ce sens, l'article R. 642-3 du code pénal prévoit que « le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ». Aussi, conformément au principe constitutionnel d'égalité, elle lui demande si le Gouvernement entend ramener à 15 000 euros pour tous, la limitation des paiements en espèces et si ce montant sera réévalué périodiquement afin de tenir compte de l'inflation et du pouvoir d'achat des Français.

Numérique

Respect du RGPD par les constructeurs automobiles

11604. – 26 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rapport produit par la fondation Mozilla concernant le respect de la vie privée par les voitures connectées. Mercredi 6 septembre 2023, la fondation Mozilla publiait une étude sur la collecte des données personnelles par les voitures connectées et l'utilisation qui en était faite par les constructeurs automobiles. Il en ressort que parmi les 25 marques les plus populaires du marché, toutes collectent davantage de données que nécessaire. Lorsque le véhicule est en marche, il est en capacité de récupérer les informations de conduite comme la vitesse, les trajets empruntés ou l'utilisation faite de la voiture, mais il peut également récupérer des informations à travers tous les capteurs embarqués comme les caméras, micros, capteurs de pression, ou encore les données médicales, les contacts, le calendrier et d'autres informations *via* les *smartphones* connectés. Certains constructeurs indiquent même collecter des informations sur l'orientation et l'activité sexuelle de leurs clients. Au-delà du risque de voir ces informations fuiter suite à des opérations malveillantes, elles pourront être vendues pour du ciblage publicitaire, voire à des gouvernements avec l'accord du constructeur. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place un plan de vérification du bon respect du « règlement général sur la protection des données » (RGPD) dans les contrats d'utilisation des véhicules connectés et limiter la collecte des données aux seules informations de conduite.

Pouvoir d'achat

Pauvreté : nouvelle rentrée dans l'enfer de l'inflation pour les Français

11631. – 26 septembre 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation et la pauvreté qui ne cessent d'augmenter dans le pays. D'un côté, il y a Bruno Le Maire : « Je récuse l'idée selon laquelle il y aurait un appauvrissement de la société française ». De l'autre, il y a la réalité que vivent les Français : « Le 15 je suis déjà à découvert », « Tout augmente et je ne parviens plus à m'en sortir », « Déjà que c'était compliqué pour les courses, les factures... Je ne sais pas comment on va faire avec les fournitures scolaires qui arrivent », « Au milieu du mois, je commence déjà à être à 5 euros près chaque semaine ». Avec plus de sarcasme, une dame croisée sur le parking d'un des supermarchés d'Ambazac expliqué à M. le député : « Il y a un endroit où ça baisse, c'est dans le porte-monnaie ! » Au-delà des témoignages,

les chiffres s'accumulent. Derniers en date, le baromètre du Secours populaire. Le constat est sans appel : « La situation financière des Français continue d'empirer cette année ». Pouvoir d'achat, santé, énergie, tout y passe. Cette rentrée est une nouvelle rentrée de privations pour les concitoyens. Plus de la moitié des Français (60 %) déclarent avoir vu leur pouvoir d'achat baissé ces 3 dernières années. 45 % des Français ont du mal à régler certains actes médicaux. La moitié des concitoyens peinent à payer leurs factures d'énergie. Malgré tous les signaux alarmants, malgré le fait que M. le ministre dit lui-même avoir du mal à acheter des pâtes à ses enfants, rien n'est fait pour les Français. Sur le pouvoir d'achat, toujours pas d'indexation des salaires sur l'inflation. Le coût de la vie augmente, mais les salaires ne suivent pas. Travailler est *de facto* moins rentable qu'avant. Lorsque les produits alimentaires prennent 20 %, travailler ne permet plus de manger correctement. « On vit au jour le jour ! Ce n'est plus toi qui décides ce que tu as envie de manger. Désormais, c'est le prix du produit qui décide ce que tu manges ! » 1 Français sur 3 ne peut manger trois fois par jour et 36 % se privent de repas pour nourrir leurs enfants à leur faim. Le Gouvernement généralise les files d'étudiants affamés à l'ensemble des travailleurs. Dans le même temps, l'agroalimentaire double ses profits. Pour la santé, alors que le système s'écroule, qu'il devient impossible de prendre rendez-vous chez un médecin, impossible pour les soignants de faire correctement leur travail, M. le ministre décide de taxer la vie. Et il n'a que faire que les Français renoncent déjà à se soigner pour des raisons financières, que faire du fait que depuis qu'il est au pouvoir le budget santé des Français est passé de 715 euros par an en 2018 à 1 249 euros aujourd'hui ! Concernant l'énergie, fin du bouclier tarifaire, fin des tarifs réglementés pour le gaz. Tout empire et il accélère la casse. Il accélère et sur le budget des Français ! D'un côté, M. le ministre assure une réduction de la dette, des économies sur le dos des Français. De l'autre, il gave les profiteurs. Un exemple, l'essence. Le litre est à 2 euros ou presque. TotalEnergies a réalisé les plus gros profits jamais réalisés par une entreprise, 19 milliards d'euros ! Plutôt que de suivre le bon sens, de les obliger à partager un peu le gâteau, M. le ministre autorise les ventes à perte, qui seront de toute évidence compensées par les impôts des Français. Il accélère et il sanctionne ! « Ça commençait à faire beaucoup niveau prix, surtout la viande, qui coûtait cher. Une barquette de filets de poulet, c'est 9 balles, confie à *Mediapart* cet étudiant en biologie à Poitiers, 21 ans. Alors je me suis dit : bon, on l'oublie dans le sac, on va à la caisse et ça passe. ». En France, des gens volent pour manger ! Et plutôt que de régler les causes, le Gouvernement met en place une amende forfaitaire de 300 euros pour vol à l'étalage. C'est la politique de la double peine. Quel bilan. À tel point que c'est le premier gouvernement à mettre en danger une association caritative, comme les Restaurants du cœur. Non pas par manque d'activité, mais parce qu'elle en a trop ! M. le ministre, qui connaît la précarité ; lui qui avec 10 000 euros par mois environ a du mal à acheter autre chose que des paquets de pâtes à ses enfants, pourquoi a-t-il cet entêtement à laisser faire un marché qui ne marche pas, à laisser des travailleurs s'appauvrir ? Il lui demande où est l'État.

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression du taux réduit de TVA pour les travaux d'amélioration de logements

11654. – 26 septembre 2023. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques engendrés par tout projet de suppression du taux réduit de TVA appliqué sur les travaux d'entretien des logements de plus de deux ans. Selon l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, sont concernés par ce taux réduit « les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 *ter* portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements (...) ». Ce taux s'élève à 10 % dans l'Hexagone et 2,1 % dans les outre-mer. Le rapport de l'inspection générale des Finances, publié le 24 juillet 2023 dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, expose le bilan des évaluations de la qualité de l'action publique menées en 2023 et accompagnées de propositions de réformes et d'économies, en application de l'article 167 de la loi de finances pour 2023. Il propose notamment de supprimer ce taux de TVA réduit en vigueur depuis 2014 pour le porter au taux plein de 20 % dans l'Hexagone et 8,5 % dans les outre-mer. Pourtant, la TVA à taux réduit bénéficie avant tout aux ménages et apparaît d'autant plus nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des Français, particulièrement mis à mal pendant cette période inflationniste. Cette mesure, si elle est mise en œuvre, sera contre-productive et engendrerait une baisse d'activité pour les entreprises et artisans du bâtiment ainsi que l'incapacité pour le pays d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements. Les territoires ultramarins, particulièrement, font face à une crise du logement d'une ampleur sans précédent. Au-delà des dizaines de milliers d'habitations manquantes permettant de répondre aux besoins des familles, c'est bien la question de la rénovation et de la réhabilitation de nombreux logements dégradés voire insalubres à laquelle il est important d'apporter une solution d'urgence. L'absence de sécurité et le risque sanitaire encouru par l'état de ces logements les rendent impropres à la location et diminuent d'autant l'offre sur ces territoires. Le taux réduit de

TVA à 2,1 % dans les départements d'outre-mer a permis depuis 2014 de renforcer le travail de mise en sécurité et d'amélioration des habitations ; le supprimer ne ferait que ralentir la lutte pour le droit de vivre dans la dignité alors même que 100 000 personnes sont mal-logées rien qu'à La Réunion, selon la Fondation Abbé Pierre. Les foyers ultramarins, au budget restreint et déjà impactés par une inflation galopante depuis plus d'un an, ne pourront se permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration de leur logement si le taux de TVA se trouve effectivement quadruplé. L'absence de demande de rénovation engendra de surcroît une réduction drastique de l'activité des entreprises locales du bâtiment avec toutes les conséquences sur l'emploi et le dynamisme économique des territoires. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il compte suivre les préconisations de l'inspection générale des finances et ainsi mettre à mal la possibilité des Français les moins aisés de se loger dignement et aggraver toujours plus la situation des artisans et des TPE-PME du secteur du bâtiment déjà très affaibli.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8609 Mme Claudia Rouaux.

Enfants

Demande d'agrément pour l'association Les papillons

11541. – 26 septembre 2023. – Mme Nathalie Oziol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande d'agrément déposée auprès du ministère de l'éducation nationale par l'association Les papillons. L'association Les papillons a pour but de repérer les violences commises sur les enfants en mettant à leur disposition, notamment dans les écoles, collèges, lycées, clubs de sport, des boîtes aux lettres dans lesquelles ils et elles peuvent exprimer les violences dont ils et elles sont victimes ou témoins. Des adultes formés récupèrent les mots laissés dans ces boîtes aux lettres et peuvent ensuite agir en concertation avec les dispositifs existants et dans la réglementation en vigueur pour protéger les enfants le plus rapidement possible. Aujourd'hui, 141 boîtes aux lettres ont été mises à disposition d'établissements accueillant des enfants. 25 600 enfants ont accès aux dispositifs proposés par l'association. Un agrément de l'éducation nationale leur est nécessaire pour s'implanter dans les établissements scolaires publics. Alors que l'on sait qu'un million d'enfants seraient harcelés à l'école, qu'une personne sur 10 a été victime d'agression sexuelle quand elle était enfant, il semble pertinent de permettre que ces situations soient signalées au plus vite pour que les enfants soient protégés. Le dossier de demande d'agrément de l'association Les papillons a été examiné en commission nationale le 27 juin 2023, mais elle n'a, à ce jour, toujours pas de réponse. C'est pourquoi Mme la députée relaie ici leur préoccupation et espère que M. le ministre pourra y répondre favorablement. Cela n'enlève évidemment en rien l'absolue nécessité de campagnes de prévention pour éviter ces agressions. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Enseignement

Classes sans professeur à la rentrée scolaire 2023

11543. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de professeurs manquant dans les classes à la rentrée 2023. M. le ministre a clamé qu'il y aurait un professeur dans chaque classe à la rentrée, comme l'ont déjà fait ses prédécesseurs. Toutefois, loin de ces belles paroles, la réalité de terrain est tout autre. Selon le principal syndicat enseignant, il manque « au moins enseignant dans 48 % des collèges et des lycées ». Ce chiffre monterait à 60 % dans le département de la Seine-Saint-Denis, où est élu M. le député. Le syndicat des chefs d'établissements SNPDEN-UNSA dénombre quant à lui 58 % des collèges et lycées où il manque au moins un professeur. Loin des « difficultés ici ou là » tendant à minimiser le phénomène et à l'imputer à des circonstances locales particulières voire personnelles, la pénurie de professeurs est massive et structurelle. Les concours de l'enseignement public ne font pas le plein, avec plus de 3 000 postes non pourvus, dont plus de 1 300 dans le primaire et plus de 1 800 dans le secondaire. Les déficits de professeurs sont particulièrement criants dans certaines académies, comme Créteil, Versailles, ou encore la Guyane. En Dordogne, il manquait un professeur dans la moitié des établissements le jour de la rentrée et dans un tiers à la fin de la semaine. Des recrutements sont faits à la hâte pour combler les manques, dans des conditions ne

permettant pas de s'assurer des capacités académiques et pédagogiques des futurs enseignants, encore moins de les former, même *a minima*. Des recrutements de personnels non formés dans ces conditions conduisent souvent à un roulement très important et des démissions rapides au vu de la difficulté du métier d'enseignant. Ainsi, des postes en apparence pourvus à la rentrée risquent bientôt de ne plus l'être, engendrant pour les élèves une grande instabilité. Aussi souhaite-t-il obtenir le nombre précis des classes sans professeur affecté le jour de la rentrée scolaire, ainsi que leur répartition par niveau, par discipline et par département.

Enseignement

Financement du transport pour les cours de natation à l'école

11544. – 26 septembre 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des déplacements scolaires pour les élèves allant pratiquer la natation. La pratique de la natation fait partie des enseignements obligatoires du socle commun de connaissances et compétences. Le caractère obligatoire de cet enseignement est d'ailleurs rappelé dans la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, qui indique également la fréquence et la durée des séances. Le problème étant donc qu'en milieu rural, il est très rare d'avoir une piscine mise à disposition pour chaque commune. Cela engendre donc des déplacements de plusieurs kilomètres entre les communes. Ces déplacements représentent un coût certain important pour les collectivités. De multiples exemples ont été constatés par Mme la députée sur sa circonscription, avec des écoles devant payer des factures de plus de 500 euros par mois pour faire faire une cinquantaine de kilomètres à leurs classes. Alors, même si l'État n'est pas responsable aujourd'hui de ce manque de moyens, car conformément à l'article L. 214-4 du code de l'éducation, le fonctionnement des écoles publiques est à la charge des communes pour l'ensemble des activités scolaires, y compris la natation, et que conformément à l'article L. 213-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont la charge des collèges et donc qu'ils doivent en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se doit de prendre en compte cette problématique et de déployer un financement pour les établissements scolaires n'ayant pas les fonds nécessaires. Cette mesure viendrait réduire les inégalités territoriales déjà importantes notamment pour les élèves vivant en milieu rural. Avec cette proposition, elle lui demande s'il serait d'accord pour que ses services s'occupent du financement du transport des élèves dans ce cadre-ci.

Enseignement

Harcèlement scolaire : Des mesures concrètes ?

11545. – 26 septembre 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens qui seront mis en œuvre pour faire face au harcèlement scolaire dans les établissements. Depuis le début de l'année 2023, plusieurs suicides d'élèves ont été relayés dans les médias. Le 5 septembre 2023, un adolescent s'est suicidé à Poissy dans les Yvelines. Derrière chacun de ces drames, la demande reste la même ; la nécessité d'une action réelle du ministère. Il est un sujet qui ne fait aucunement débat : combattre le harcèlement scolaire ne doit pas passer par une réponse répressive mais bien par l'accompagnement, la formation et l'encadrement proposé dans les établissements. Or M. le député constate que le nombre de professions les plus à même d'incarner la nécessaire « oreille attentive », primordiale à la détection des cas de harcèlement scolaire, est en baisse drastique. Ainsi, on comptait 11 667 conseillers principaux d'éducation en 2021 contre 12 052 en 2017. Le nombre d'assistants d'éducation, personnel précaire dont la proximité avec les élèves est importante, a lui aussi baissé de 2017 à 2021, passant de plus de 62 450 à 60 385. Le projet de loi de finances (PLF) 2022 prévoyait 53 700 équivalents temps plein travaillés (ETPT), quand le PLF 2023 n'en annonce que 49 671. Une baisse de 8 %, encore. Davantage, M. le député constate que le nombre de personnels de santé continue de chuter, passant de 1 143 médecins en 2017 à 843 en 2021 et de 8 535 personnels infirmiers en 2017 à 7 579 en 2021. Le PLF 2023, lui, ne prévoit aucun ETPT supplémentaire. Comme il l'avait indiqué dans une question précédente, M. le député rappelle que les accompagnants d'élèves en situation de handicap connaissent les mêmes difficultés. Il déplore que l'action gouvernementale, non planifiée, ne puisse se mesurer qu'à l'insertion, durant le premier quinquennat, de la notion de harcèlement scolaire dans le code de l'éducation. Il l'interroge donc sur les recrutements de conseillers principaux d'éducation, d'assistants d'éducation, de médecins scolaires et d'infirmiers scolaires envisagés par le Gouvernement.

*Enseignement**Situations particulières lors de demandes de recours à l'IEF*

11546. – 26 septembre 2023. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par certaines familles ayant fait le choix de l'instruction en famille (IEF) et aux différences de traitement entre les enfants d'une même fratrie par l'administration. En effet, M. le député souhaite souligner le cas particulier rencontré par un couple habitant sa circonscription et pour lesquels le recours à l'IEF a été validé pour leurs deux aînés et pour lesquels une évaluation positive a été réalisée à plusieurs reprises par les services de l'éducation nationale, alors que l'IEF leur a été refusé pour leur dernier enfant. Cette apparente incohérence dans la décision rendue par l'administration a été source d'incompréhension et représente une rupture d'égalité au sein de cette fratrie. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assurer aux parents la possibilité de faire valoir des situations particulières comme celles-ci pour lesquelles un traitement plus clément des demandes pourrait être envisagé.

*Enseignement maternel et primaire**Mutations des enseignants du premier degré*

11547. – 26 septembre 2023. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet des mutations des enseignants du premier degré. L'opération d'ineat/exeat permet à un enseignant titulaire du 1^{er} degré de demander un changement de département pour la rentrée suivante notamment pour suivi de conjoint. Or certains sont confrontés plusieurs années de suite à l'acceptation de l'ineat et au refus de l'exeat, ce qui engendre des situations personnelles et familiales difficiles. Certains finissent ainsi par faire le choix d'une mise en disponibilité ou en congé de formation. Le bénéficiaire local dans l'académie de départ comme dans l'académie demandée devient alors inexistant. En outre, on constate souvent que l'académie demandée fait alors appel à des contractuels pour répondre aux postes vacants. À l'heure où le manque d'enseignants et les difficultés de recrutement se font cruellement ressentir et où le Gouvernement avait promis la présence d'enseignants devant chaque classe lors de cette rentrée 2023-2024, il souhaiterait savoir si des évolutions du système de mutation pourraient être envisagées pour les mobilités de suivi de conjoints dès lors que l'ineat est accepté dans une académie dont les besoins sont prouvés.

*Enseignement maternel et primaire**Scolarité des élèves allophones*

11548. – 26 septembre 2023. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil des élèves non francophones dans les écoles élémentaires publiques et sur la question des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant dans le Puy-de-Dôme. Alors que l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés sur le territoire français que pour les autres élèves, les élèves allophones n'ont plus la possibilité de bénéficier de l'enseignement du français. Si la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 préconise de faire 9 heures minimum par semaine d'enseignement intensif du français, les effectifs des UPE2A sont trop peu importants dans le département pour enseigner à l'ensemble des enfants. Dans le département du Puy-de-Dôme, il est comptabilisé 5 enseignants pour 215 élèves, soit un enseignant pour 43 élèves. Face à cette contrainte, il est impossible de réaliser un suivi linguistique efficace permettant à ces élèves d'avoir une scolarité ordinaire. Pourtant, la Cour des comptes a publié un rapport le 15 mars 2023 mentionnant le fait que cette situation d'absence fréquente de soutien linguistique spécifique à un âge clé pour les apprentissages peut expliquer le niveau insuffisant atteint par certains élèves en français à l'entrée en 6e. Aussi, elle souhaite savoir si M. le ministre et la direction des services départementaux de l'éducation nationale entendent augmenter le nombre d'enseignants UPE2A.

*Enseignement privé**Mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat*

11549. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat. Le 1^{er} juin 2023, la Cour des comptes a rendu un rapport portant sur l'enseignement privé sous contrat. Les faits sont alarmants. La Cour constate que, depuis plus de vingt ans, la mixité sociale recule dans les établissements privés sous contrat. Entre 2000 et 2021, les élèves issus de familles très favorisées sont passés de 26,4 % à 40,2 % des effectifs de ces établissements. Dans l'enseignement privé sous contrat, les élèves issus de familles favorisées et très favorisées sont

désormais majoritaires (55,4 %). Dans le même temps, la part des élèves boursiers dans le privé sous contrat a fortement baissé. La Cour fait ainsi des recommandations pour permettre une meilleure mixité sociale dans l'enseignement privé sous contrat. Aussi, il aimerait savoir s'il compte s'emparer de ce sujet et si oui, ce qu'il compte mettre en place.

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation scolaire

11550. – 26 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des milliers de lycéens sans affectation pour la rentrée 2023. Au 15 septembre 2023, alors que 12,4 millions d'adolescents devaient faire leur rentrée deux semaines plus tôt, près de 13 500 élèves du secondaire étaient toujours sans affectation au lycée, dont les deux tiers dans les filières professionnelles. Le 6 juillet 2023, Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, s'alarmait de ce phénomène en constante augmentation, qui a notamment bondi de plus de 30 % entre 2021 et 2022 et qui voit des milliers d'élèves rester plusieurs semaines sans affectation lors du passage du collège au lycée, de la spécialisation en première ou après un échec à l'examen du bac. Dans ces différents cas de figure, l'État force les enfants et leurs familles à s'adapter comme ils le peuvent dans l'attente d'une solution souvent insatisfaisante et qui arrive plusieurs semaines après le début des cours. Les informations fournies par les rectorats montrent que les élèves sont poussés au redoublement, alors même qu'ils avaient validé leur année, réorientés vers des filières qu'ils ne souhaitaient pas initialement, ou bien encore affectés dans des établissements éloignés de leur domicile. Ce manque de moyens, de personnels et d'infrastructures dans les différentes académies est une atteinte au droit à l'éducation. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens qu'il compte mettre en place pour rendre effectif le droit à l'éducation pour chaque élève français, quelles que soient leur condition sociale ou leur lieu de résidence. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour anticiper les besoins humains, matériels et financiers des prochaines rentrées et pour s'assurer que les élèves soient informés au plus tôt de leur affectation et s'ils pourront bénéficier d'un accompagnement individualisé lors d'une affectation tardive. Enfin, il lui demande si des compensations seront prévues pour réparer le préjudice subi par ces élèves et leurs familles.

Enseignement supérieur

L'école de la République ou l'école des élites sociales ?

11556. – 26 septembre 2023. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fonctionnement algorithmique de ParcoursSup et de Mon Master. Le mois de juin 2023 a signé, pour des milliers de jeunes, la fin d'une étape, celle de l'orientation. En effet, les lycéens, comme les étudiants en dernière année de licence, ont vu leurs vœux ParcoursSup et Mon Master être : acceptés, acceptés sous condition, refusés ou en attente. Là est le centre du problème, des milliers de jeunes sont encore dans l'attente d'une réponse, ou pire se sont vus refuser leurs vœux au titre d'un dossier trié par un algorithme dont le fonctionnement reste vague voire inconnu car non communiqué aux lycéens et aux étudiants. D'autant plus que la mise en compétition constante des élèves et la formation à un monde de la consommation accentuent la dégradation de leur santé mentale. En effet, un jeune sur cinq souffre d'un trouble dépressif, selon Santé publique France, soit le double depuis 2017. Les jeunes souffrent du mépris de ce gouvernement, de l'inconsidération dont il fait preuve et souffrent d'être des simples numéros dans un système « méritocratique », dans lequel le « mérite » s'évalue grâce aux comptes en banques de leurs parents. Ce qui s'apparente à une orientation soit élitiste, soit de privatisation d'un parcours scolaire de qualité. Lorsque Jean Jaurès mettait en place l'école de la République et plaçait le social au centre de tout, il ne pensait pas que 135 ans plus tard, les finances seraient au centre de l'école et que le social resterait sur le banc. Cette priorisation des chiffres, les premiers à en souffrir ce sont les élèves, les collégiens, les lycéens et les étudiants : l'avenir du pays, les garants de la République. Cela est particulièrement vrai pour la jeunesse creusoise, qui s'interroge sur son avenir. L'école publique, laïque et de qualité doit rester la priorité, pour le bien des fonctionnaires et de leur travail de qualité et pour la réussite des jeunes. La politique de ce ministère consistant à dévaloriser le poste d'enseignant par des *jobs dating* ou par un nivellement par le bas de l'accès à ce poste (bac +3 au lieu de bac +5) est intolérable pour la jeunesse et éloigne la Nation de l'idéal républicain que dressait Jaurès en 1888. Elle lui demande donc la suppression de la sélection algorithmique par ParcoursSup et Mon Master pour enfin retrouver l'esprit initial d'universalisme qui doit animer l'École de la République et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Examens, concours et diplômes**Attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel*

11564. – 26 septembre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel. Depuis juin 2021, cette attestation est délivrée en fin de première année professionnelle, en lieu et place du BEP, aux élèves en baccalauréat professionnel qui obtiennent une note suffisante. Il apparaît dans la pratique que des élèves qui suivent un baccalauréat professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage se voient refuser la remise de cette attestation au motif que l'arrêté ne viserait pas les apprentis. Ce qui crée une inégalité de traitement entre les élèves selon leur statut. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le texte de cet arrêté afin que les élèves qui suivent un bac pro en apprentissage puissent bénéficier de cette attestation.

*Harcèlement**Lutte contre le harcèlement scolaire*

11575. – 26 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre le harcèlement scolaire, qui touche de plus en plus de jeunes en France. Selon les données du ministère de l'éducation nationale, en 2021-2022, 46 % des élèves déclaraient avoir été victimes d'au moins une violence de façon répétée durant l'année scolaire et 6,7 % des élèves signalaient cinq atteintes répétées ou plus. Enfin, seuls trois élèves sur dix, victimes d'une violence, en ont parlé à quelqu'un. Les effets sont dévastateurs sur la santé mentale des enfants et adolescents, allant parfois jusqu'au suicide. Pourtant, la France accuse un retard considérable, comparativement à d'autres pays, notamment ceux d'Europe du Nord. Les carences des dispositifs actuels sont nombreuses : sous-déclaration et sensibilisation limitée au harcèlement scolaire, manque de données scientifiques précises, culture du silence, manque de formation des personnels scolaires, manque de soutien psychologique pour les victimes, intervention insuffisante des autorités scolaires, difficultés institutionnelles, manque de coordination entre institutions etc. Les mesures annoncées par le Gouvernement, telles que le bannissement des cyberharceleurs des réseaux sociaux et le changement d'établissement des auteurs de harcèlement, avec le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, ont fait l'objet d'expressions sceptiques sur leur efficacité. Si changer d'établissement l'enfant harceleur est, sur le plan moral, moins injuste qu'un changement d'établissement pour l'enfant victime, une telle mesure n'est pas sans effets négatifs dénoncés par les thérapeutes spécialisés sur ce sujet. Enfin, la réalité d'un transfert est difficile à mener à bien. Il importe d'organiser dans le cadre d'un protocole la prise en charge de l'enfant harcelé et de travailler avec lui sans remettre en question ses expressions. Les dispositions proposées par des professionnels de la santé mentale doivent être explorées sans délai avec, en particulier, la création d'une plate-forme en ligne nationale de signalements anonymes de cas de harcèlement scolaire et des violences sexuelles ainsi que d'un observatoire dédié, des campagnes de sensibilisation dans les écoles et les médias et des actions obligatoires sur ce sujet dans chacun des établissements scolaires, associant les enfants, premiers concernés, à leur élaboration. Une charte du comportement éthique devrait pouvoir être signée par chacun des collégiens et enfants des écoles primaires. Cette question passe par la mobilisation de toute la société et un changement profond de mentalité de même nature que celui qui est tenté pour lutter contre les violences intrafamiliales. Il importe enfin que le travail des inspections académiques ne soit plus celui de faire les calculs arithmétiques pour supprimer ou non le nombre de classes, mais bien de porter des projets d'épanouissement et de bien-être au sein de classes dont l'effectif plus réduit facilite leur mise en œuvre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces quelques remarques peuvent prospérer, en particulier s'agissant d'une meilleure connaissance de la réalité des faits, de l'association des enfants au sein de chaque établissement à la résolution de ce fléau et de la concrétisation de cet engagement par l'adoption d'une charte éthique allant au-delà du règlement intérieur de l'établissement.

*Harcèlement**Prise en charge des soins psychologiques pour les élèves harcelés*

11576. – 26 septembre 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le rapport relatif à la couverture des frais de consultation et de soins engagés par les victimes et par les auteurs de faits de harcèlement mentionnés à l'article 222-33-2-3 du code pénal auprès de psychologues et de psychiatres prévu par la loi du 2 mars 2022. Le rapport se devait d'évaluer les conditions d'une amélioration des remboursements assurés par les régimes d'assurance maladie au titre de ces prestations. En effet, chaque année,

entre 800 000 et 1 000 000 d'élèves sont victimes de harcèlement scolaire en France selon un rapport du Sénat. Le harcèlement peut entraîner de nombreux troubles psychologiques chez l'enfant conduisant parfois au suicide comme le rappelle la mort tragique de Nicolas, 15 ans, dans la ville de Poissy le mardi 5 septembre 2023. Les professionnels de santé conseillent fortement d'accompagner les victimes de harcèlement afin de prévenir de ces troubles psychologiques. Selon le *British Medical Journal* le risque de dépression chez les personnes de 18 ans est triplé lorsqu'elles ont subi du harcèlement pendant leur scolarité. Pour lutter contre ce problème il est nécessaire d'avoir une oreille attentive à l'écoute des harceleurs et des harcelés. De plus les remontées des familles font part des coûts financiers importants concernant cet accompagnement psychologique. Selon l'Association Hugo !, cette prise en charge est d'environ 500 euros par mois. Aussi, il souhaite prendre connaissance de l'avancement de ce rapport et les conséquences que le Gouvernement souhaite en tirer.

Laïcité

Atteintes aux valeurs de la République

11588. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la recrudescence des atteintes à la laïcité dans les établissements d'enseignement relevant de sa compétence, et en particulier sur le port de l'*abaya* en contradiction avec les lois de la République. Historiquement, les premiers cas de signalement datent de septembre 1989, dans l'Oise, à Creil, où trois tenues ont été signalées dans un lycée comme ne respectant pas la laïcité. Malgré une loi en 2004 et une charte de la laïcité en 2013, le phénomène est loin de s'arrêter. Sur l'année scolaire 2021-2022, selon le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, sont dénombrées 2 169 atteintes à la laïcité. Sur l'année scolaire 2022-2023, toujours selon le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 4 710 atteintes sont signalées, dont 829 pour les seuls mois de juin et juillet 2023 (lequel est essentiellement une période de vacances non comptabilisées). Le ministère reconnaît toutefois que « le nombre de signalements d'atteintes à la laïcité est inférieur au nombre réel d'incidents ». Il souhaite donc que les bilans mensuels de l'action des équipes « Valeurs de la République » mentionnent les académies dans lesquelles les signalements ont lieu, afin que les politiques publiques puissent s'adapter au mieux.

Laïcité

Définition d'une tenue républicaine à l'école

11589. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la définition d'une tenue dite « républicaine ». *Kimonos* jugés trop longs, pendentifs en forme de lune, tenue noire avec col en V, tuniques, jupe plissée et chemises, pulls larges et pantalons, vestes longues beiges jugées trop couvrantes, robe insuffisamment cintrée, les témoignages sont légion de tenues qui ont été jugées comme « non républicaines » ou « contraires à la laïcité ». Faute de définition précise, la porte a été laissée ouverte à l'arbitraire le plus complet pour définir quelles tenues seraient acceptées ou refusées. Ainsi, les appréciations les plus aberrantes ont été portées sur les tenues des jeunes filles. Celles-ci ont été humiliées devant toute leur classe le jour de la rentrée et renvoyées chez elles. Des événements traumatisants pour des jeunes adolescentes ainsi stigmatisées devant toute leur classe, privées de pouvoir faire leur rentrée sereinement, assignées à une religion supposée. Après les élucubrations autour du *crop top* des années précédentes, une nouvelle fois les tenues portées par les jeunes filles sont passées au crible. L'école, qui devrait être le lieu de l'émancipation, devient le haut lieu du contrôle social du corps des femmes, jugé tantôt trop dénudé, tantôt trop couvert. Les jeunes filles font plutôt l'apprentissage que leur style vestimentaire ne leur appartient pas, qu'elles doivent trouver normal que les autres aient quelque chose à dire sur la manière dont elles s'habillent, et par ailleurs que les contraintes qui pèsent sur elles ne concernent pas leurs camarades masculins. On est très loin de la prétendue grande cause nationale visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi M. le député souhaite-il savoir entre combien de centimètres au-dessus et en dessous du genou une jupe est-elle considérée comme républicaine. Il souhaite également apprendre de M. le ministre quel est le coefficient de cintrage nécessaire pour qu'une robe soit acceptable, et si dorénavant le port de la ceinture sur une robe est obligatoire à l'école. Il souhaite apprendre si outre le noir et le beige d'autres couleurs sont convenues comme étant anti-républicaines. Il souhaite savoir si les manches couvrantes sont autorisées, y compris en hiver, et si le style *oversize* est désormais interdit car contraire aux principes républicains.

*Laïcité**Respect de la neutralité de l'État en matière de religion*

11590. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la neutralité de l'État en matière de religion. M. le ministre a souhaité interdire les vêtements « de type *abaya* ou *gamis* » dans l'enceinte des établissements scolaires *via* une note de service, au motif que « le port de telles tenues, [] manifeste [rait] ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse », ce qui constituerait une violation de la laïcité. Toutefois, c'est le ministère de l'éducation nationale qui constitue une infraction à la laïcité en prescrivant de telles interdictions. En effet, la loi de 1905 prévoit que l'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, si l'État ne reconnaît aucun culte, *a fortiori* ce n'est pas à lui de définir le contenu du dogme de ce qu'il ne reconnaît pas. Or en décrétant qu'un vêtement « de type *abaya* ou *gamis* » manifeste une appartenance religieuse, c'est l'État qui se mêle du contenu de la religion, ce qu'il n'a pas à faire. Les autorités religieuses elles-mêmes ne sont pas unanimes pour qualifier l'*abaya* de vêtement religieux et ce n'est pas à un État laïc de privilégier telle ou telle orientation au sein d'une religion donnée. L'État n'a pas à privilégier une orientation religieuse particulière d'un culte qu'il ne reconnaît pas. Ainsi, loin de permettre la liberté de conscience, qui est le principe fondateur de la laïcité, une telle note de service a instauré une véritable police du vêtement. Faute de définition de ce qu'est un « vêtement de type *abaya* ou *gamis* », la discrimination a été laissée à l'appréciation des personnels. Cela a donc conduit des fonctionnaires à interdire le port du *kimono*, au motif que ce serait une manifestation ostensible d'une religion, alors qu'il s'agit d'un vêtement traditionnel japonais, ou à refuser tel ou tel vêtement porté par des jeunes filles, au motif qu'ils seraient « trop couvrants ». Ainsi, le rectorat de Lyon a publié une note d'information précisant que « les vêtements et signes qui, par leur nature ou par le comportement de l'élève manifestent une appartenance religieuse, sont interdits », ouvrant la voie à l'arbitraire pur, correspondant à l'idée que se font les personnels d'une tenue religieuse. Aussi, il souhaite savoir quand la note de service sera retirée, en respect de la neutralité de l'État en matière de religion tel que définie par la loi de 1905.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

8418

*Femmes**L'égalité femmes - hommes : un rapport de la Cour des comptes accablant*

11566. – 26 septembre 2023. – Mme Karen Erodi rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, que l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclaré « grande cause du quinquennat » en 2017 par le Président de la République. De fait, elle lui rappelle qu'il n'est pas seulement nécessaire d'annoncer une multitude de mesures sur le sujet mais aussi de participer à leur mise en œuvre, à leur suivi et à leur pilotage ainsi qu'à leur évaluation. Le bilan publié par la Cour des comptes sur les avancées en la matière entre 2017 et 2022 publié en septembre 2023 pointe « une ambition sans stratégie globale, ni pilotage efficace ». Plus précisément, le rapport dénonce une juxtaposition de plans suivis inégalement et des mesures souvent floues et imprécises. Il est nécessaire de sortir des effets d'annonce et d'agir réellement pour tendre vers une société féministe et émancipatrice. En effet, il est faux de croire que le changement des mentalités s'opère naturellement *via* le renouvellement des générations. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité (HCE) sur l'état du sexisme en France le montre bien : parmi les hommes de 25 à 34 ans, près d'un quart estime qu'il faut parfois être violent pour se faire respecter. En 2022, 147 femmes sont mortes en raison de leur genre selon le collectif féministe #NousToutes. À l'inverse, en Espagne, pays pionnier en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le nombre de féminicides était de 49 en 2022. Mme la députée s'interroge sur cette inaction et ce manque de volonté politique en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Elle rappelle que ne pas agir est criminel : la France compte déjà en 2023 plus de 90 féminicides. Plus largement, Mme la députée souligne que les projets de loi successifs du Gouvernement sont particulièrement hostiles envers les femmes. En premier lieu, la réforme des retraites qui impose deux ans de travail supplémentaires à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses est particulièrement défavorable aux femmes qui ont des carrières souvent hachées et des temps partiels contraints. De la même manière, le projet de loi pour le plein emploi ne prend pas en considération les situations que subissent un certain nombre de femmes. Pour rappel, selon une étude de la Dares, les femmes représentent 62 % des personnes payées au Smic. En zone rurale, 41 % des jeunes femmes ont un contrat de travail précaire. En définitive, Mme la députée déplore l'inaction du Gouvernement et appelle à une augmentation sensible des crédits du budget de l'État consacré à la politique

d'égalité entre les femmes et les hommes lors du prochain projet de loi de finances. Concernant les violences sexistes et sexuelles, Mme la députée exhorte le Gouvernement à agir et à répondre aux besoins des associations en leur allouant un milliard d'euros. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Femmes

Prise en charge par la police des femmes victimes de violences conjugales

11567. – 26 septembre 2023. – Mme Fanta Berete interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la formation des services de police et gendarmerie dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles fait partie du premier pilier du premier quinquennat d'Emmanuel Macron comprenant une série de mesures législatives adoptées depuis 2018. Dans le prolongement de ce pilier, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 met en avant, dans son axe 1, la lutte contre les violences faites aux femmes. Cet axe comprend entre autres des pistes de travail comme celle de mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités. Suivant cet objectif, les services de police et de gendarmerie sont formés à la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales : depuis 2017, 150 000 policiers et gendarmes - dont 100 % des élèves - ont été formés à l'accueil des victimes. Bien que, dans les rapports d'audit des inspections générales de la police et de la gendarmerie de 2021 sur l'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie, la prise en charge des victimes apparaisse satisfaisante, certaines défaillances demeurent encore : dépôt de plainte impossible le jour même au commissariat, nécessité de prendre plusieurs heures pour son dépôt alors que la victime est en journée de travail, etc. Le cheminement entre l'espace d'attente et le bureau de recueil est aussi à améliorer car les victimes prennent le risque de croiser des personnes retenues au moment de venir porter plainte. Et force est de constater que les violences conjugales s'accroissent, plus particulièrement les féminicides. Une statistique est terrible : entre 2018 et 2021, plus de 25 % des victimes des féminicides avaient alerté les services de police et les services judiciaires. Les deux audits proposent ainsi des pistes d'amélioration, comme mieux former les personnels de la police et de la gendarmerie dans la compréhension de situations conjugales ou familiales complexe, améliorer la confidentialité dans les locaux d'accueil, réduire la durée d'attente pour déposer la plainte ou encore améliorer la qualité du renseignement téléphonique et des réponses apportées par les appels police secours. Suivant les recommandations des audits et les objectifs du plan interministériel, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre plus efficace la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales par les services de police et de gendarmerie.

ENFANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5933 Mme Claudia Rouaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7524 Thomas Rudigoz ; 8988 Mme Claudia Rouaux.

Enseignement supérieur

Aides relatives aux conditions de vie étudiantes

11551. – 26 septembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la dégradation des conditions de vie étudiantes. En effet, beaucoup d'étudiants font face à des difficultés financières grandissantes et la pauvreté touche bon nombre des jeunes. En cause notamment, l'inflation alimentaire. Ils sont de plus en plus nombreux à faire la queue à la banque alimentaire et l'épicerie sociale étudiante enregistre chaque jour entre quatre et six dossiers. Certains ne peuvent plus compter sur l'aide financière de leurs parents car ils sont eux-mêmes touchés par l'inflation de la vie quotidienne. Face à la

dégradation de ces conditions de vie étudiantes, depuis la crise de la covid-19, la revalorisation des bourses annoncée n'apparaît pas suffisante pour juguler cette pauvreté. Certains jeunes n'ont seulement qu'une centaine d'euros par mois pour vivre une fois toutes leurs charges payées. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement dans le futur projet de loi de finances pour soutenir les étudiants les plus précaires afin de leur permettre de pouvoir poursuivre leurs études.

Enseignement supérieur

Conséquences de l'inflation pour les étudiants

11552. – 26 septembre 2023. – **M. Francis Dubois** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les graves conséquences de l'inflation sur le niveau de vie des étudiants. Parmi les publics touchés de plein fouet par l'inflation, les étudiants sont en effet en première ligne. Un récent sondage réalisé par l'Ifop et l'association Cop1 à l'occasion de la rentrée étudiante 2023 révèle que pour 60 % des étudiants interrogés, la situation financière est jugée « difficile », plus de la moitié des étudiants confient se dire souvent qu'ils n'arriveront pas à finir le mois, 45 % ont même peur de basculer dans la pauvreté. La santé et le bien-être des étudiants sont également menacés par la hausse du coût de la vie puisque près de la moitié d'entre eux reconnaît avoir déjà sauté un repas à cause de la hausse des prix des produits alimentaires, 32 % des étudiants ont déjà renoncé à se soigner pour des raisons financières et 39 % des étudiants interrogés ont déjà renoncé à se chauffer. Ils sont aussi directement touchés par la hausse des prix des carburants, notamment en zones rurales, où se déplacer en véhicule motorisé est souvent la seule solution. Tous ces chiffres sont extrêmement inquiétants et même si de nombreux étudiants sont habitués depuis des années à gérer minutieusement leurs dépenses, il n'est pas normal de devoir choisir entre se loger, se nourrir, se soigner ou se déplacer. Pour atténuer les effets de la hausse des prix, payer leurs frais de scolarité et leurs frais quotidiens, de plus en plus d'étudiants se voient contraints, à côté de leurs études, de travailler le soir et le week-end et parfois même en journée durant leurs heures de cours. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la réussite et la poursuite de leurs études. Les dispositifs actuels destinés à les aider deviennent ainsi insuffisants et inadaptés au regard de l'inflation. En conséquence, dans ce contexte de détresse financière et psychologique pour les étudiants, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures indispensables à prendre rapidement pour améliorer leur condition de vie. Il lui demande son avis sur une possible augmentation des bourses (sur leur montant et sur leur attribution) et des aides d'urgence afin de soulager les tensions financières des étudiants et de répondre au mieux à leurs besoins.

Enseignement supérieur

Demandeurs de bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur

11553. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombar** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inadéquation de la prise en compte des revenus des demandeurs de bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur sur l'année N-2 et leurs difficultés immédiates. L'inflation croissante et la baisse continue du pouvoir d'achat touche sévèrement les étudiants et leurs familles. Pour l'année 2023-2024, le I. de l'annexe 3 de la circulaire du 17 juillet 2023 calcule le montant de la bourse sur les revenus de l'année N-2 sans prendre en compte les aléas économiques survenus entre l'année N-2 et l'année N. Cette méthode de calcul fragilise les étudiants les plus fragiles financièrement. Aussi, face à la précarité étudiante qui nécessite des mesures urgentes, elle lui demande pour quelles raisons le ministère ne prend pas en compte les revenus de l'année N pour les étudiants boursiers ou demandeurs de bourse.

Enseignement supérieur

Égalité de traitement des enseignants dans le supérieur

11554. – 26 septembre 2023. – **Mme Lysiane Métayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inégalité de traitement subie par les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS). La mise en place de l'arrêté du 3 décembre 2021 a permis de revaloriser l'ensemble des primes des enseignants-chercheurs des universités françaises (MCF et PR), la prime C3 du RIPEC dédiée spécifiquement à la recherche mais aussi la prime C1 liée à l'enseignement dans le supérieur. 40 % des heures d'enseignement effectuées dans le supérieur sont réalisées par d'autres catégories d'enseignants, les professeurs certifiés, agrégés, ENSAM et autres statuts d'enseignants y compris contractuels (ESAS) ; ces enseignants sont investis dans les tâches d'enseignement, d'encadrement et de valorisation des filières professionnalisantes et technologiques des universités, ont également largement contribué au succès de

l'apprentissage universitaire, leur activité à 100 % étant affectée aux tâches d'enseignement et d'encadrement des étudiants. La prime C1 nouvellement mise en œuvre est dédiée à revaloriser la rémunération de l'enseignement dans le supérieur, elle est décorrélée de la prime C3 de recherche, or sa récente revalorisation s'est concentrée sur la seule catégorie d'enseignants-chercheurs, excluant les ESAS représentant pourtant 40 % des heures d'enseignement sous prétexte que leur corps de rattachement n'est pas spécifique à l'enseignement du supérieur. Par ailleurs, les ESAS bénéficiaient d'une possibilité d'accéder à la classe exceptionnelle dans leur évolution de carrière grâce au « vivier 1 » spécifiquement dédié aux ESAS ; ce vivier ayant disparu, l'accès à la classe exceptionnelle devient alors encore plus inaccessible pour ces enseignants alors que leur investissement est reconnu par l'ensemble de la communauté universitaire en soutien à leur demande mais aussi par un grand nombre d'acteurs de la vie économique. C'est donc dans un contexte tendu et dégradé que de nombreux établissements du supérieur et tout particulièrement les IUT, où un grand nombre de ces enseignants ont démissionné des tâches administratives qu'ils avaient l'habitude d'assurer en plus de leur enseignement, que l'alerte a été lancée par de nombreux enseignants, notamment de l'université de Bretagne Sud, réunis pour certains au sein du Collectif national 384. C'est la raison pour laquelle est émis le souhait que la prime de l'enseignement supérieur (PES) des ESAS soit revalorisée de façon similaire à la prime C1 du RIPEC des enseignants-chercheurs, l'annonce récente du 7 septembre 2023 étant considérée comme un premier pas mais reste insuffisante pour garantir l'équité de traitement des enseignants des universités. Elle lui demande sa position sur le sujet.

Enseignement supérieur

La réforme des SSE : ambition et manque de moyens

11555. – 26 septembre 2023. – **Mme Anne Stambach-Terreño** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les lacunes de la réforme des services de santé étudiante (SSE). Suite à la mise en œuvre de cette réforme, il est attendu des SSE qu'ils ouvrent leur service à tout étudiant de tout établissement de l'enseignement supérieur par conventionnement. Les SSE ont tous bénéficié d'une enveloppe budgétaire censée couvrir les recrutements et la revalorisation salariale des personnels après appel à projet à une évaluation des besoins. Cependant, il est regrettable de constater que ces enveloppes sont déterminées au préalable à partir d'un budget global plutôt que sur une norme de qualité définie. En conséquence, elles sont insuffisantes pour prendre en compte à la fois les retards de moyens pré-existants et les différentiels de rémunération en fonction de la grille recommandée par la CPU. À titre d'exemple, la direction du SIMPPS (service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé), rattachée à l'université de Toulouse, a été contrainte de procéder à des recrutements afin de faire face à l'afflux de nouveaux usagers et rattraper le « sous-encadrement » pour répondre aux besoins des étudiants dans les villes universitaires d'équilibre. Malheureusement, les ressources financières délivrées ne sont pas suffisamment hautes pour suivre les ambitions d'ouverture de la réforme, l'établissement doit ainsi réduire la revalorisation salariale pour ne pas risquer l'asphyxie à la rentrée. L'octroi d'une marge de manœuvre dans la répartition des ressources de l'enveloppe ne doit pas être utilisé comme prétexte pour précipiter une autonomie forcée et prématurée des services. Plutôt que de viser une harmonisation à la hausse des SSE, le volet budgétaire de cette réforme propose des outils qui ne répondent pas pleinement à tous les enjeux locaux. Par ailleurs, aucune communication ministérielle n'a été formulée concernant l'accompagnement des nouveaux usagers, notamment les étudiants en BTS, sans que soit précisé par qui sera réalisée la prise en charge financière de la convention. Une autre problématique récurrente concerne le statut des inscrits sans possession du statut étudiant, comme les stagiaires inscrits en formation continue dans les établissements ayant une convention avec le SSE. Ces établissements encouragent leurs inscrits à se rapprocher du service sans faire de distinction entre ceux ayant le statut étudiant et ceux qui ne l'ont pas. Ces opacités peuvent entraver le bon fonctionnement du service et créer une situation d'inégalité manifeste, privant ainsi les étudiants d'un accès uniforme à un service de santé de proximité et de qualité sur l'ensemble du territoire français. La réforme des SSE a été présentée comme une avancée majeure, mais sans une dotation budgétaire adéquate et une communication claire, elle apporte de la confusion auprès des étudiants et des services. Il est impératif de prendre des mesures appropriées pour garantir la bonne santé des services sous peine de perpétuer une inégalité dans l'accès au soin. Elle lui demande donc si elle va entamer des discussions avec chaque service connaissant un retard dans son évolution en allouant des ressources financières à la hauteur des besoins exprimés.

*Enseignement supérieur**Retards de paiement des enseignants vacataires*

11557. – 26 septembre 2023. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que connaissent les vacataires du fait des retards de paiement. Les vacataires assurent de très nombreuses heures de cours et de travaux dirigés dans les universités. Selon les situations, leur rémunération est mensuelle ou trimestrielle. Cependant, la plupart des vacataires ne sont jamais payés à temps. Dans les pires cas, ces retards vont jusqu'à un an. De tels délais de paiement ne sont pas acceptables et entraînent de lourdes conséquences sur la vie d'un nombre non négligeable de concitoyens, poussant une partie d'entre eux dans la précarité. Alors qu'il demeure urgent d'encourager le recrutement de vacataires pour notamment pallier le manque de professeurs, c'est l'effet contraire qui se produit. Dans ces conditions, il lui demande quelles actions elle compte prendre pour régler ce problème de paiement. Il souhaite ainsi connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin à ce type de situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Interruption volontaire de grossesse**Situation de Mme Vanessa Mendoza Cortès en Andorre*

11584. – 26 septembre 2023. – **Mme Nathalie Oziol** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, psychologue, présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre. Mme Mendoza Cortès est intervenue en 2029 lors d'une session organisée par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Elle y a rappelé et critiqué l'inquiétante situation des droits reproductifs et sexuels dans son pays où l'avortement est totalement interdit. Elle est aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du code pénal) et encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. L'objet de ce genre de rencontres internationales est précisément d'échanger sur les situations nationales respectives des pays participants dans l'objectif de faire progresser les législations nationales et le droit international. Il est inconcevable à ce titre que Mme Mendoza Cortès soit poursuivie pour avoir révélé la situation vis-à-vis de l'avortement en Andorre. M. Emmanuel Macron, en tant que Président de la République française, est coprince d'Andorre. La stratégie internationale de la France en matière de droits et santé sexuels et reproductifs adoptée pour 2023 place l'accès à un avortement sécurisé comme l'une de ses thématiques prioritaires. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Alors que le droit à l'avortement est attaqué dans plusieurs parties du monde, que la France fait face à une pénurie de mifépristone - nécessaire aux avortements par voie médicamenteuse - et qu'une proposition de loi pour constitutionnaliser le droit à l'avortement a été adoptée par l'Assemblée nationale en octobre 2022, il semble pertinent qu'une position officielle de la France soit prise en faveur de Mme Mendoza Cortès ; elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Organisations internationales**Situation d'urgence pour l'UNRWA*

11605. – 26 septembre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les importants problèmes de financement que rencontre l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette organisation effectue un travail essentiel en fournissant à près de 6 millions de réfugiés palestiniens des services de santé, d'éducation et de secours, y compris dans des situations de conflit armé. Ses structures de soin offrent ainsi un accès à la santé à près de 7 millions de patients par an, tandis que ses 700 écoles permettent à plus de 500 000 réfugiés de bénéficier d'une éducation. À l'heure actuelle, l'organisation dispose d'un budget d'1,2 milliard de dollars par an, budget largement insuffisant selon le commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini. Celui-ci interpelle sur le fait que, faute des financements nécessaires qu'il estime à 300 millions de dollars supplémentaires par an, l'office sera contraint de mettre fin à ses activités au mois de septembre 2023. En comparaison, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dispose d'un budget 10 fois supérieur pour 5 fois plus de réfugiés sous sa responsabilité, soit des moyens 2 fois supérieurs par réfugié. Or le mandat particulier de l'UNRWA lui fait assumer des responsabilités

bien plus importantes, relevant normalement de celles d'un État. De plus, ce budget est financé à 93 % par des contributions volontaires d'États membres de l'ONU, ce qui ne garantit pas sa pérennité et le soumet aux changements politiques des gouvernements donateurs. On l'observe en ce moment avec des États annonçant diminuer leurs contributions. Cette situation nourrit un sentiment d'abandon par la communauté internationale au sein des réfugiés. La France ne peut se contenter de se satisfaire de sa 6e place en tant que contributeur au budget 2023. L'effort fourni doit également être diplomatique, en ciblant notamment les partenaires de la France dans le Golfe, dont la contribution actuelle ne représente que 3 % du budget annuel de l'organisation. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle compte entreprendre au niveau diplomatique pour convaincre les États membres de l'Union européenne et les pays du Golfe d'apporter un soutien vital à l'UNRWA.

Parlement

Délivrance de passeports aux parlementaires

11611. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur de la délivrance de passeports diplomatiques ou de service aux députés et sénateurs. En effet, la diplomatie parlementaire se développe. Elle s'exprime à travers des groupes d'amitiés, des missions d'information à l'étranger ou encore des déplacements à l'international. M. le député se réjouit de l'existence de cette diplomatie parallèle, complémentaire et non concurrente à celle ministère de l'Europe et des affaires étrangères. M. le député pense que celle-ci doit être consolidée et renforcée. À ce titre, il estime qu'il serait cohérent que les parlementaires puissent avoir le droit de détenir un passeport diplomatique et à défaut un passeport de service, au titre de leur mandat, afin de faciliter leurs déplacements à l'international ayant lieu dans le cadre de leur mandat. Ainsi, il lui demande si elle serait d'accord pour modifier en ce sens l'arrêté du 11 février 2009 afin d'inclure les parlementaires dans les personnes se voyant délivrer un passeport diplomatique, ou à défaut un passeport de service, le temps de leurs fonctions.

Politique extérieure

Blocus alimentaire et sanitaire dans le Haut-Karabakh

11625. – 26 septembre 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alimentaire, sanitaire et sécuritaire dans le Haut-Karabakh suite au blocus du corridor de Lachine par le régime de Bakou. Depuis la fin de l'année 2022, les habitants du Haut-Karabakh subissent un blocus du corridor de Lachine, seul lien de la région autonome avec l'Arménie. La Comité international de la Croix-Rouge arrive à y acheminer des médicaments et des aliments de première nécessité, mais seulement au compte-goutte et dans une situation sécuritaire fortement dégradée. La situation sur place est extrêmement inquiétante. Des denrées de première nécessité comme du riz, des pâtes, des fruits et des légumes viennent à manquer, obligeant les habitants à faire plusieurs heures de queue pour un simple bout de pain et les médicaments se font également de plus en plus rares. Si la situation s'est récemment détendue avec l'autorisation par l'Azerbaïdjan de laisser passer des convois humanitaires chargés de produits de première nécessité, ce blocus viole le cessez-le-feu du 9 novembre 2020 et le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire interdit formellement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Elle doit se voir garantir une protection spéciale pour « les biens indispensables à la survie de la population civile ». La France a condamné les agissements des dirigeants azerbaïdjanais envers la population du Haut-Karabakh, mais face à la situation alimentaire, sanitaire et sécuritaire qui se dégrade de jour en jour, la France envisage-t-elle de saisir le Conseil de sécurité de l'ONU afin de contraindre l'Azerbaïdjan à respecter ses engagements du 9 novembre 2020 et le droit international actuellement en vigueur ? Éluë dans un département, le Puy-de-Dôme, qui compte de nombreuses familles arméniennes, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet car c'est un sujet de forte inquiétude, à l'heure où certains évoquent un « nettoyage ethnique » en cours.

Politique extérieure

Respect de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munition

11626. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de la France en faveur du respect de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Cette convention vise à l'élimination des armes à sous-munition. La France est signataire de ce traité. Pourtant, lors de la décision étatsunienne de livrer des armes à sous-munition à l'Ukraine, la France n'a pas fait part de sa condamnation. Pire, ses représentants auraient même dit « comprendre » la décision de livrer ces armes, en

violation flagrante avec la convention d'Oslo. En effet, même si les États-Unis d'Amérique ne sont pas signataires de la convention d'Oslo, les États parties ne doivent pas aider, encourager ou inciter quiconque à vendre ou utiliser des armes à sous-munitions. Ainsi, « comprendre » la décision d'en livrer revient à encourager, ou du moins à tolérer leur usage. Les armes à sous-munition sont tout aussi nocives que les mines anti-personnel et polluent durablement les théâtres des guerres. En effet, ce sont des armes qui dispersent des petites charges explosives, qui n'explorent pas toutes à l'impact. Elles sont conçues pour détruire des cibles mobiles ou multiples. Toutefois, elles font des ravages parmi les civils quand elles sont utilisées dans des zones habitées, y compris des années après les conflits dans les territoires contaminés. En effet, le vent ou d'autres facteurs peuvent contribuer à disperser les sous-munitions loin des cibles. Après les conflits, les zones contaminées rendent dangereuses des activités comme l'agriculture, mais aussi la reconstruction des routes, train etc. Ces armes sont particulièrement dangereuses pour les enfants qui sont intrigués par leur forme et susceptibles de les ramasser, entraînant des conséquences terribles, blessures graves, handicap ou décès. Ces armes ont fait plus d'un millier de victimes l'an passé, notamment en Ukraine et en Syrie, soit une augmentation de 83 % en un an. Parmi ces victimes, 95 % sont des civiles. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir les raisons pour lesquelles la France n'a pas condamné la décision étatsunienne de livrer des armes à sous-munitions à l'Ukraine.

INDUSTRIE

Commerce extérieur

Metex : le marché ne marche pas. La preuve par le sucre à fermentation.

11509. – 26 septembre 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie : quand va-t-il sortir le sucre à fermentation des griffes de la main invisible du marché ? M. le député a alerté M. le ministre au mois de mai 2023 à propos de la concurrence déloyale chinoise sur le marché de la lysine. L'entreprise Metex, basée à Amiens, est particulièrement concernée. Dans sa réponse publiée le 11 juillet 2023 au *Journal officiel*, M. le ministre a admis la chose suivante : « La dépendance de la France et de l'Europe vis-à-vis de la Chine pour la lysine est aujourd'hui une question primordiale. La lysine est un acide aminé essentiel pour l'alimentation animale et la production pharmaceutique et la perte de souveraineté de l'Europe sur cette molécule pourrait avoir des conséquences économiques et stratégiques réelles ». Mais pour prévenir ces « conséquences économiques et stratégiques réelles », que propose M. le ministre ? Pas grand-chose, à vrai dire : de « l'activité partielle », un « appel à projet du plan d'investissement France 2030 », un « guichet d'aide gaz et électricité », un « ensemble de documentation sur le site impots.gouv.fr pour faciliter les démarches des entreprises ». Quand on en vient au fond du sujet, à savoir rétablir une concurrence plus juste, les droits de douane sur la lysine, aucune mesure n'est évoquée. Et c'est le laisser-faire qui domine, si l'on en croit ses propres explications : « La lysine fait aujourd'hui l'objet d'un droit de douane de 6,3 % à l'importation. [] Sur demande de plusieurs États-membres, un contingent tarifaire s'est ouvert sur la lysine depuis 2020. À ce jour, ce contingent permet d'importer 300 000 tonnes de lysine par an en exemption de droits de douane ». La production de lysine dépend du sucre, dont les cours varient fortement depuis 2017 avec la disparition des quotas sucriers. En Europe, le prix du sucre, d'abord divisé par deux, a ensuite été multiplié par quatre, atteignant les 800 euros. L'écart avec le prix mondial ne cesse de s'accroître, à mesure que la Chine subventionne sa production et que la France, elle, la laisse entrer. Ce *dumping* paraît d'autant plus scandaleux qu'il a des conséquences environnementales. D'après l'Ademe, les acides aminés produits en Chine avec du maïs génèrent cinq fois plus de CO₂ que ceux produits en France avec de la betterave. Pour inverser cette pente dangereuse, il faudrait un certificat CO₂. Pour récompenser les entreprises utilisant le sucre de betterave, moins polluant, produit localement. C'est ce que fait Metex, évitant ainsi environ 350 000 tonnes de CO₂ par an. Le ministère a écrit un rapport sur le sujet en 2018 : « Stratégie nationale bio production en France ». Leurs recommandations étaient claires : « Identifier la production d'acides aminés comme stratégique et soumis à une concurrence déloyale, revoir les conditions de tarif préférentiel établies sous le régime « *General System of Preference* » du règlement UE 978/2012 et les exclure des produits à droits d'import nul ». On ne peut plus laisser les entreprises françaises comme Metex lutter à armes inégales avec leurs concurrentes chinoises. En tant qu'actionnaire de Metex *via* la BPI, M. le ministre doit tout mettre en œuvre pour préserver la viabilité économique de l'entreprise, de ses employés, de ses sous-traitants. Il lui demande quand il va engager une véritable négociation avec les partenaires pour sortir le sucre à fermentation de la main invisible et inopérante du marché.

*Entreprises**Difficultés des entreprises à trouver des prêts bancaires : il faut agir !*

11558. – 26 septembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les difficultés rencontrées par les entreprises souhaitant obtenir un prêt bancaire. En effet, pour nombre d'entreprises, la recherche d'un prêt s'apparente à un chemin de croix tant la frilosité des établissements bancaires est grande. Or cette méfiance est tout à la fois néfaste pour le développement économique, puisqu'elle freine les investissements, et incompréhensible dans bien des cas. Ainsi, l'exemple des difficultés rencontrées par la Compagnie des amandes, basée à Aix-en-Provence et présidée par Arnaud Montebourg, dans sa recherche d'un prêt lui permettant de construire une casserie, est éloquent puisque l'entreprise bénéficie d'un soutien financier très important de la Banque des territoires et de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Pour cette entreprise qui entend participer à la résurrection de l'amandiculture française, comme pour toutes celles qui se trouvent bloquées dans leur développement, il souhaite savoir si le Gouvernement entend tout à la fois participer plus activement au soutien financier de leurs projets, mais aussi intervenir afin d'inciter les banques à se montrer plus promptes à assurer leur mission de financement des investissements.

*Formation professionnelle et apprentissage**Enjeux de formation - Installation et maintenance industrielle*

11572. – 26 septembre 2023. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les enjeux de formation dans les secteurs de l'installation et de la maintenance industrielle. Depuis plusieurs années, l'ambition de réindustrialisation de la France se concrétise. De nombreux investissements français et étrangers ouvrent un nouvel horizon dans beaucoup de territoires ; c'est notamment le cas en Bourgogne-Franche-Comté. Malheureusement, les seuls investissements ne suffiront pas à pérenniser cet élan. Sans collaborateurs compétents et qualifiés en nombre suffisant, la pérennité des activités industrielles est menacée. Or la tension sur le recrutement est historique. Dans le Jura, les offres d'emploi dans les métiers de l'installation et de la maintenance des équipements industriels ont bondi de plus de 600 % en 12 mois, selon l'observatoire Pôle emploi de Bourgogne-Franche-Comté (données de septembre 2023). Au cours de l'été, les offres avaient même augmenté de 1 000 % en un an. Au printemps 2023, le Président de la République annonçait une mise en adéquation des offres de formation avec les besoins locaux en main-d'œuvre. Cette réforme est attendue par les acteurs économiques. Former suffisamment et à proximité des investissements industriels pour mener à bien les projets de décarbonation qui se multiplient dans l'Hexagone. Électrotechnique, maintenance, automatisme... Ces métiers sont essentiels à l'industrie d'aujourd'hui et de demain. Elle souhaite savoir quels sont les plans d'action et les moyens prévus par le Gouvernement pour former la nouvelle génération industrielle.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8457 Michel Guiniot.

*Associations et fondations**Refus de subventions à l'égard d'associations du plateau de Millevaches*

11500. – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les refus inexplicables de subventions à l'égard de nombreuses associations du plateau de Millevaches et sur le rôle qu'y joue le contrat d'engagement républicain (CER) instauré par la loi confortant le respect des principes de la République (CRPR) du 24 août 2021. Dans cette région qui s'étend sur les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, un certain nombre d'associations engagées localement (Quartier Rouge, Les Michelines, La Pommerie...) et soutenues depuis plusieurs années par le ministère de la culture se sont récemment vu refuser les subventions de la DRAC, pourtant essentielles à leur fonctionnement. Deux courriers adressés au préfet de la région Nouvelle Aquitaine et à la préfète de la Creuse par le réseau culturel Astre et le président de l'agglomération du Grand Guéret portent à la connaissance de Mme la députée un certain nombre

d'éléments alarmants quant au processus d'attribution du soutien financier public au secteur associatif. Ils soulignent l'opacité de ces décisions et de leurs motivations. Ils alertent sur la possible présence de motifs politiques dans la décision des autorités. En cause notamment, une proximité supposée de ces associations avec des mouvements tels que les Soulèvements de la Terre qui irait à l'encontre du CER. Ils s'inquiètent ainsi de la mise en place d'une liste rouge implicite d'associations et de communes du plateau et d'un certain filtrage idéologique de la part de la puissance publique. Mme la députée partage l'inquiétude des rédacteurs de ces courriers quant à l'état des libertés associatives dans le pays et notamment sur l'interprétation du CER faite par les services de l'État. Mme la députée demande à M. le ministre de clarifier les motivations de ces arrêts de subventions, ainsi que de préciser la nature de l'intervention des préfets dans ces décisions. Le cas échéant, elle souhaite savoir sur quels fondements ces derniers ont invoqué le non-respect du CER et si ce contrat demandé aux associations entend permettre aux autorités publiques d'exercer un contrôle politique sur le champ culturel et associatif. Mme la députée alerte M. le ministre sur le dévoiement de l'objectif initial de la loi CRPR - la lutte contre le séparatisme - qu'une telle pratique constituerait et sur le danger qu'elle ferait peser sur les libertés publiques. Elle l'interroge en outre sur ce que le Gouvernement compte faire pour empêcher une telle situation de se développer.

Automobiles

Dématérialisation carte grise

11502. – 26 septembre 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dématérialisation de la carte grise. À partir du 1^{er} avril 2024, il ne sera plus nécessaire de coller la vignette verte de l'assurance auto sur le pare-brise des véhicules ou sur des motos. En effet, il a été décidé de supprimer la vignette d'assurance. Les motifs de cette décision sont simples : la police a accès au fichier des véhicules assurés. Elle peut donc directement vérifier à la source la couverture d'un véhicule. Cette mesure va faire l'économie de l'envoi de 50 millions de vignettes vertes par an. Aussi il lui demande si le même procédé n'est pas applicable pour les cartes grises des véhicules.

Drogue

Quelles mesures contre le trafic de drogue à Marseille ?

11522. – 26 septembre 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences liées au trafic de stupéfiants qui ont fait près de 50 morts et plus d'une centaine de blessés à Marseille depuis le début de l'année. Si la capitale régionale est tristement célèbre pour ses trafics de drogue alimentés notamment par des décennies d'immigration anarchique et de laxisme judiciaire, cette année bat tous les records de violence. À tel point que des associations de familles de victimes assignent l'État en justice, celles-ci estimant à juste titre qu'il ne remplit plus son rôle de garant de la sécurité des habitants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations légitimes de ces familles, qui espèrent que le drame qu'elles ont vécu soit le dernier.

Eau et assainissement

Transfert des compétences « eau » et « assainissement »

11530. – 26 septembre 2023. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2026, sujet que les élus qu'elle rencontre évoquent souvent. Le périmètre exact de ce transfert et le rôle des syndicats des eaux dans ce nouveau contexte doivent être absolument clarifiés et précisés pour tous les élus locaux qui se préparent à cette échéance importante. Mme le député rappelle que ce transfert, contraignant pour les communes et institué sans étude d'impact préalable ni concertation, enrichit toujours plus le mille-feuille administratif et renvoie la gestion de l'eau à une organisation parfois « kafkaïenne ». Elle lui demande s'il envisage de fournir prochainement aux élus et à la représentation nationale des éléments plus précis sous la forme par exemple d'un guide pratique sur les modalités de ce transfert.

*Gendarmerie**Effectifs de gendarmerie en Gironde*

11574. – 26 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs de la gendarmerie nationale en Gironde et leur évolution depuis 2017. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de gendarmes affectés en Gironde en 2017 et aujourd'hui, ainsi que le détail par spécialité et grades.

*Lieux de privation de liberté**ZAPI de Roissy infectée par des punaises de lit*

11592. – 26 septembre 2023. – M. Andy Kerbrat alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation critique de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, qui est infectée depuis février 2023 par des punaises de lit. En avril 2023, M. le député a visité avec ses collègues Elisa Martin et Thomas Portes la zone d'attente de l'aéroport de Roissy avec l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). La zone d'attente de l'aéroport de Roissy était infestée par les punaises de lit et la situation ne cesse de se dégrader. Si l'administration de l'aéroport a mis en place un protocole en début d'année et créé une buanderie, ces moyens se sont apparemment révélés inefficaces. Malgré les alertes de l'Anafé et d'autres acteurs sur place, les autorités n'ont pas fait évoluer ce protocole insuffisant. Dans le cadre des permanences tenues en zone d'attente, l'Anafé a rencontré de nombreuses personnes piquées par les punaises et qui en ont souvent les marques sur le corps. Elles témoignent d'une grande fatigue nerveuse : impossibilité de dormir, peur d'être piquées et démangeaisons constantes. Aujourd'hui, 77 personnes, dont 8 enfants, y sont exposées. La situation est si critique que l'Anafé a décidé de se retirer de la zone d'attente de Roissy le 26 juillet 2023, entre autres raisons à cause de cette inacceptable inaction qui détériore les conditions de travail de ses intervenants, humilie et infeste les personnes enfermées. Les conclusions du juge des libertés du 22 juillet 2023, tout en admettant que l'exposition à des punaises de lit est « particulièrement désagréable », ne la considèrent pas comme une « une atteinte au droit à la vie et à la santé ou un traitement inhumain et dégradant ». Pourtant, une rubrique du site du ministère de l'écologie dédiée aux punaises de lit précise qu'elles peuvent « piquer jusqu'à 90 fois en une seule nuit, provoquant des démangeaisons parfois insupportables ». Il ajoute qu'il est « important d'intervenir au plus vite en cas d'apparition, afin d'éviter au maximum l'étendue de l'infestation ». Quant au site du ministère de la santé, il mentionne que « les punaises de lits sont aussi la source de troubles psychologiques variés, avec des cas d'anémie ». De nombreuses méthodes radicales pour lutter urgemment contre ces infections y sont décrites, avec également un numéro d'urgence à contacter. Les personnes enfermées dans la zone d'attente de Roissy n'ayant aucun moyen de lutter contre la propagation de ces punaises, il revient donc à l'État de prendre ses responsabilités et de protéger la santé physique et psychique de ces personnes, y compris celle de ses agents et des professionnels travaillant sur place. Cette zone d'attente est honteuse, bien loin des « prestations de type hôteliers » prévues par la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports. Légalement, les zones d'attente doivent garantir pour les personnes enfermées, entre autres droits, celui à être soigné, à contacter un avocat et à avoir un interprète. Il lui demande comment il compte s'assurer que ce problème grave de punaises de lit soit traité dans les temps afin d'éviter aux personnes enfermées dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, ainsi qu'aux professionnels sur place, d'en souffrir davantage.

*Nationalité**Nombre de Français binationaux*

11603. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de citoyens français détenant une autre nationalité. Le 11 septembre 2014, le sénateur Hervé Maurey avait en effet interrogé le ministre de l'intérieur de l'époque sur ce même sujet par la question n° 13013 de la XIVE législature. Réponse lui avait été donnée le 4 mars 2015 sur la base de chiffres fort intéressants datés de 2013 : ces chiffres recensent l'intention des personnes ayant acquis la nationalité française par décision de l'autorité française en 2013, de conserver ou de ne pas conserver une nationalité étrangère antérieure. M. le député sollicite donc de M. le ministre la communication de ces mêmes chiffres, actualisés le plus récemment possible. Il lui demande également la communication de tout chiffre ayant trait aux citoyens français détenant une autre nationalité.

*Outre-mer**Délais anormalement longs de délivrance des titres d'identité en Guadeloupe*

11606. – 26 septembre 2023. – M. Olivier Serva alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais anormalement longs de délivrance des titres d'identité en Guadeloupe. En effet, depuis la crise sanitaire, un Guadeloupéen doit aujourd'hui attendre en moyenne 6 mois pour se voir délivrer son titre d'identité alors même que Mme la Première ministre a annoncé le 21 avril 2023 un plan pour compresser les délais d'obtention d'un titre d'identité (CNI, passeport). Il faut ajouter à cela les délais d'obtention de rendez-vous en mairie également particulièrement allongés. L'objectif fixé était de passer à 30 jours cet été 2023 puis à 20 jours cet automne. Or ces objectifs sont loin d'être atteints en Guadeloupe. Cela pénalise particulièrement la population sur place dans le cadre de démarches administratives ou de circulation, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la déclinaison de ce plan en outre-mer. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Papiers d'identité**Délais d'obtention des documents d'identité*

11610. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'obtention de documents d'identité. Les témoignages se multiplient sur les délais d'obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité. Le premier délai concerne la prise de rendez-vous en mairie : de nombreux guichets sont saturés et il faut des semaines, voire des mois d'attente pour obtenir ce rendez-vous. Dans le Bas-Rhin, le délai moyen rien que pour obtenir un rendez-vous en mairie est de 82 jours. Ensuite, un nouveau délai s'applique pour la production du titre. Par exemple, en Essonne, les délais de production étaient estimés à 55 jours, sont en fait de 94 jours, soit près de 3 mois. En août 2023, 1 000 dossiers étaient encore en attente. Les délais réels sont de 16 semaines pour les dossiers déposés en avril 2023. Pour obtenir un rendez-vous, il faut donc soit s'armer de patience et scruter inlassablement les mises en ligne de nouveaux rendez-vous, soit se déplacer dans une commune qui propose des rendez-vous plus rapides. En effet, la demande peut se faire dans une autre commune que la commune de résidence, car de nombreuses communes ne sont pas dotées du guichet spécifique. Cela constitue une rupture d'égalité dans l'accès au service public, puisque tout le monde n'a pas le loisir de se déplacer et de faire des dizaines de kilomètres pour déposer un dossier. Cela donne lieu par conséquent à une sorte de tourisme administratif, afin de faire ses papiers, par exemple en Haute-Marne où les délais d'obtention d'un rendez-vous sont plus courts qu'en Île-de-France. Ces délais ont un impact conséquent sur la vie des concitoyens. Faute de documents d'identité, des projets personnels comme professionnels ont dû être retardés voire annulés, des familles n'ont pu se réunir, des projets pourtant prêts n'ont pu être menés à bien, des voyages linguistiques scolaires qui sont parfois la seule occasion pour des enfants de voyager, annulés. Pourtant, en avril 2023, Mme la Première ministre avait promis de diviser par deux les délais et d'arriver à un délai moyen de 30 jours dans l'été et 20 jours à l'automne. Force est de constater que tel n'est pas le cas. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire pour rétablir l'égalité d'accès au service public en matière d'obtention des pièces d'identité, pour que chaque citoyen dispose d'une possibilité de demander ces titres dans sa commune de résidence et l'obtenir dans un délai raisonnable.

*Patrimoine culturel**Souscription nationale au profit du patrimoine religieux*

11612. – 26 septembre 2023. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la souscription nationale au profit du patrimoine religieux. Le Président de la République a récemment annoncé son intention de mettre en place un plan visant à sauver les églises et autres édifices religieux du pays. Il reconnaît la lourde charge financière qui pèse sur de nombreuses communes en ce qui concerne l'entretien de ces précieux éléments du patrimoine culturel français. Pour répondre à cette préoccupation, le Gouvernement prévoit de lancer une souscription nationale au profit du patrimoine religieux, qui englobera non seulement les églises, mais également les chapelles, synagogues et temples. L'élément clé de cette initiative consistera en des incitations fiscales pour encourager les particuliers et les entreprises à faire des dons. Les donateurs pourraient bénéficier de déductions fiscales, permettant ainsi de réduire leur impôt sur le revenu. Dans le passé, lors de la reconstruction de Notre-Dame de Paris, cette déduction fiscale pouvait atteindre jusqu'à 75 % du montant du don. Cette mesure vise à stimuler la générosité des citoyens et des entreprises envers la préservation du patrimoine religieux français. Cependant, des questions importantes demeurent à résoudre concernant la manière dont cet argent sera dirigé vers

les communes qui en ont le plus besoin. Il est essentiel de garantir une répartition équitable des fonds sur l'ensemble du territoire français. Certaines communes, en particulier les plus petites et les moins peuplées, pourraient être désavantagées par rapport aux grandes villes dans la compétition pour les dons, notamment dans la constitution des dossiers d'éligibilité. Par conséquent, il est crucial de mettre en place un mécanisme transparent et équitable qui assure que les églises et les édifices religieux dans toutes les régions de la France puissent bénéficier de cette initiative de sauvegarde du patrimoine. En ce qui concerne le lancement de cette grande souscription nationale, à partir de quand M. le ministre compte-t-il la mettre en place et comment prévoit-il de délivrer ces fonds ? Elle souhaite savoir quels critères seront utilisés pour décider de la distribution des fonds aux différentes communes.

Police

Effectifs de police dans l'arrondissement de Lens

11621. – 26 septembre 2023. – **Mme Marine Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problématiques d'effectifs chroniques rencontrées par les forces de police de l'arrondissement de Lens. En dépit des annonces publiques réalisées ces dernières années, plusieurs syndicats concernés estiment en effet qu'il manque environ 30 fonctionnaires de police, en plus des 640 que compte actuellement l'arrondissement. Ces effectifs supplémentaires permettraient de couvrir plus efficacement le territoire de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin, en particulier pour les missions assurées sur la voie publique. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour que le solde net entre les départs et les arrivées de fonctionnaires de police soit à la hauteur des enjeux de sécurité de l'arrondissement de Lens. Par ailleurs, elle le prie de bien vouloir lui indiquer le nombre de départs et d'arrivées de fonctionnaires de police, pour l'arrondissement de Lens, qui ont eu lieu chaque année depuis 2017.

Police

Inégalités engendrées par le décret n° 2023-676 du 28 juillet 2023

11622. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inégalités engendrées par le décret n° 2023-676 du 28 juillet 2023 modifiant le statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. En effet, à ancienneté équivalente, nombre d'anciens brigadiers, devenus brigadiers-chefs par la suppression dudit grade au 1^{er} juillet 2023, perdent plus d'une centaine d'euros de leur rémunération mensuelle par rapport à un gardien de la paix à indice équivalent. Pour exemple concret, un brigadier-chef en province et sans indemnité de résidence de 23 ans de service à l'indice 464 avant ladite réforme touchera 2 594,59 euros mensuels jusqu'à l'échelon supérieur tandis qu'un gardien de la paix à ancienneté équivalente touchera *a minima* 2 707,94 euros par mois. Cette perte de rémunération conduira inexorablement à réduire les droits à retraite des brigadiers-chefs actuellement en poste et jouissant déjà d'une certaine ancienneté face aux gardiens de la paix à ancienneté équivalente ou inférieure. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour réparer cette rupture d'égalité des brigadiers-chefs du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi que pour réparer cette mesure dissuasive pour les gardiens de la paix souhaitant entrer dans des fonctions d'encadrement.

Police

Plus de moyens pour lutter contre les suicides dans la police

11623. – 26 septembre 2023. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le taux de suicide élevé chez les policiers en France. Le 9 juin 2023, on apprenait par voie de presse le suicide d'un policier de 37 ans, dans son commissariat à Fontenay-sous-Bois, avec son arme de service. Depuis le début de l'année, 19 policiers se sont donnés la mort. En juin 2021, la mutuelle des forces de sécurité (MGP) publie un baromètre santé dont les résultats sont alarmants. En moyenne, 45 policiers se suicident chaque année, soit près de 1 200 en 27 ans. C'est 41 % supérieur au reste de la population active. De plus, elle révèle que 24 % des policiers interrogés ont déjà eu des pensées suicidaires et que 39 % des policiers sont en détresse psychique. Plusieurs signaux doivent alerter collectivement sur ce problème. Ainsi, l'association SOS Police en détresse dénombre 6 000 appels de détresse au cours de l'année 2021. Or, à l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul établissement de santé, le Courbat, fondé il y a 70 ans par un syndicat de police. Ce centre accueille des policiers souffrant de *burn-out* et de traumatismes psychologiques. Des patients de ce centre témoignent des interventions traumatisantes et regrettent de ne pas avoir pu bénéficier plus tôt d'espaces permettant de se confier. Pourtant, le service de soutien

psychologique opérationnel ou SSPO, dont la mission est d'accompagner les fonctionnaires de police en détresse, ne compte que 82 psychologues pour 150 000 agents. Il est aujourd'hui primordial de se pencher sur les signes avant-coureurs qui poussent au suicide, d'accueillir la parole et d'accompagner les membres des forces de l'ordre en situation de détresse psychologique. Des programmes visant à prévenir les suicides dans la police existent, comme celui de la ville de Montréal intitulé « Ensemble pour la vie », lancé en 1998. La ville a vu son taux de suicide de policiers chuter de 79 % entre 2000 et 2009 et qui s'est d'ailleurs, à l'heure actuelle, stabilisé. Ce haut taux de suicide en France doit questionner sur les conditions de travail au sein de la police. En 2019, un rapport issu d'une commission d'enquête parlementaire détaille les conditions de travail dans lesquelles la police exerce. Sept policiers et gendarmes sur dix déclarent ne pas être satisfaits du lieu dans lequel ils travaillent. En 2021, le Contrôleur général des lieux de privations de libertés a émis un rapport sur le commissariat des Lilas, dont Bagnolet, ville de la circonscription de M. le député, en alertant sur l'insalubrité des locaux de police. Déjà en 2017, le rapport du contrôleur général indiquait que « les conditions matérielles dans lesquelles exercent les fonctionnaires de police du commissariat des Lilas sont déplorable et n'offrent pas un environnement de travail serein. Les locaux de garde à vue sont indignes. Le commissariat doit sans délai être rénové ou déplacé ». En 2021, il indique que « rien n'a changé depuis 2017, malgré un état de délabrement avancé de certaines zones ». Le commissariat des Lilas comptait 170 fonctionnaires en 2017. En 2021, il n'en comptait plus que 163. Au cours de l'année 2019, M. le député a proposé l'ouverture d'une commission d'enquête sur les risques psychosociaux dans les forces de la gendarmerie et de la police nationale. Celle-ci est restée sans réponse. Pourtant, le chiffre de suicides au sein de la police et de la gendarmerie ne baisse pas et les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre travaillent ne semblent pas s'améliorer radicalement. Quelles sont les propositions et solutions que compte mettre en place M. le ministre pour faire baisser drastiquement ces suicides ? Il lui demande ce qu'il va offrir aux agents de police pour que ceux-ci soient accompagnés, écoutés et que leurs conditions de travail se voient améliorées.

Police

Sélection et formation des nouveaux brigadiers-chefs de la police nationale

11624. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inégalités et l'atteinte au système méritocratique de la police nationale produites par le décret n° 2023-676 du 28 juillet 2023 modifiant le statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. En supprimant le grade de brigadier et en promouvant automatiquement lesdits brigadiers à un poste d'encadrement, les brigadiers-chefs nouvellement promus sont responsabilisés sans avoir passé le concours supprimé d'accès à ce grade ni suivi les formations nécessaires à l'accession à ce même grade. Le concours d'accès et la formation ayant prouvé leur efficacité par la qualité des encadrants de la police nationale, participant au système méritocratique et républicain, elle lui demande de lui communiquer les modalités, les durées et le contenu de sélection et de formation de ces nouveaux accédants aux fonctions d'encadrement.

Réfugiés et apatrides

Accès à l'emploi des personnes sous procédure Dublin

11641. – 26 septembre 2023. – **Mme Stella Dupont** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. L'article 15 de la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale pose un principe général d'accès au marché du travail en faveur de l'ensemble des demandeurs d'asile. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'article L. 554-1 du CESEDA dispose que « l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande ». Cette disposition exclut *de facto* les demandeurs d'asile sous procédure Dublin faisant l'objet d'une décision de transfert dans la mesure où leur demande n'est pas transmise à l'OFPRA le temps de cette procédure. Dans sa décision n° 450285 du 24 février 2022, le Conseil d'État a annulé l'article L. 554-1 précité « en tant qu'il exclut l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert ». Le Conseil d'État ainsi considéré qu'en « ce qu'elles conditionnent l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile à l'introduction d'une demande devant l'OFPRA, qui ne peut être saisi par les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert, les dispositions de l'article L. 554-1 du CESEDA sont incompatibles avec les objectifs » de la directive n° 2013/33/UE précitée. La décision du Conseil d'État s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt de la Cour de

justice de l'Union européenne du 14 janvier 2021 « KS et MHK contre The International Protection Appeals Tribunal e.a. » indiquant que « les demandeurs de protection internationale [...] qui font l'objet d'une décision de transfert, en vertu du règlement Dublin III, relèvent du champ d'application personnel de l'article 15 » de la directive (point 72) et que « l'obligation pesant sur l'État membre concerné [...] d'accorder l'accès au marché du travail au demandeur de protection internationale prend uniquement fin au moment du transfert définitif de ce dernier vers l'État membre requis » (point 68). Sur ces bases, elle souhaiterait savoir si des instructions ont été transmises aux préfetures pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État dans le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Enfin, elle lui demande si une modification de la rédaction de l'article L. 554-1 du CESEDA est prochainement envisagée.

Réfugiés et apatrides

Accès des personnes protégées aux métiers de la sécurité privée

11642. – 26 septembre 2023. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité de compléter et clarifier la rédaction de deux articles du code de la sécurité intérieure afin de lever des obstacles à l'accès des bénéficiaires de la protection internationale et de la protection subsidiaire aux métiers de la sécurité privée. À l'heure actuelle, les articles R. 612-22 et R. 612-15 du code de la sécurité intérieure subordonnent la délivrance d'une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle (article R. 612-22) et la demande de carte professionnelle (article R. 612-15) à la production de plusieurs pièces dont un « document équivalant à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française ». Ces deux dispositions soulèvent des interrogations au regard de l'impossibilité pour les bénéficiaires de la protection internationale et les bénéficiaires de la protection subsidiaire d'entrer en relation avec les autorités de leur pays d'origine ou de provenance. Les intéressés sont donc dans l'incapacité de produire les documents demandés. Interrogé sur ce point par Mme la députée, le Conseil national des activités de sécurité privée (CNAPS) a précisé « qu'un rejet des demandes formulées par les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire sur le seul motif de l'absence de production du document équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par leur pays d'origine méconnaîtrait les dispositions de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ». En conséquence, « l'absence de fourniture de ce document ne doit pas faire obstacle à l'examen de leur dossier ». La doctrine du CNAPS n'est cependant pas publiée sur le site internet de cette institution et paraît largement méconnue des bénéficiaires de la protection internationale, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des services chargés d'accompagner les intéressés dans leurs démarches d'insertion professionnelle. De nombreuses candidatures ne sont donc pas, à tort, soumises en raison de l'insuffisante clarté de la réglementation. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'opportunité de compléter la rédaction des articles R. 612-15 et R. 612-22 du code de la sécurité intérieure pour indiquer expressément que les dispositions des articles R. 612-15 et R. 612-22 ne s'appliquent ni aux bénéficiaires de la protection internationale ni aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. De cette façon, la doctrine administrative du CNAPS serait confirmée et sa diffusion serait améliorée ce qui favoriserait l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale et de la protection subsidiaire dans les métiers de la sécurité privée et contribuerait à la satisfaction des forts besoins de recrutement de ce secteur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Lenté de publication des décrets d'application de la loi « Matras »

11648. – 26 septembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais liés à la publication des décrets d'application de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Matras ». Cette loi permet de favoriser l'engagement, d'expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence et de mettre en place une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours. Elle clarifie notamment le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours départementaux, territoriaux et locaux. Elle apporte des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours avec, entre autres, l'inclusion du recours aux animaux. Elle se veut donc une grande loi de sécurité civile pour reconnaître l'engagement de ceux qui risquent leur vie au service de l'intérêt général. Or les décrets d'application tardent à venir, les privant d'un arsenal législatif dont ils ont grandement besoin. Mme la députée demande à M. le ministre si des mesures seront prochainement

prises pour accélérer leur publication. Par ailleurs, elle lui demande sous quel délai il envisage la mise en application de la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie promulguée le 10 juillet 2023.

Sécurité des biens et des personnes

Punir les auteurs de vols de cuivre et de carburant

11649. – 26 septembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la multiplication des vols de câble de cuivre sur le territoire national et notamment au sein de la région des Hauts-de-France. En effet, au cours du mois de juillet 2023, la gendarmerie de la Somme a recensé de nombreux vols de câble de cuivre, entraînant des pannes de réseau généralisé au sein des communes pillées, plongeant de milliers de foyers dans l'isolement. Malheureusement ce type de vol n'a rien d'inédit, au contraire, ces actes de délinquance sont en perpétuelle augmentation. On compte en moyenne 16 vols de cuivre chaque jour. Ce métal précieux voit depuis 2016 son prix s'envoler, atteignant cette année 8 230 euros la tonne, devenant ainsi l'objet de convoitise des délinquants. Après avoir revendu leur stock à l'étranger et notamment en Belgique, les voleurs disparaissent dans la nature et le cuivre est rapidement fondu, rendant le traçage impossible. Il devient urgent d'endiguer ce fléau national qui dépouille les opérateurs de téléphonie et désespère les clients. En attente de rétablissement des connexions internet par les opérateurs, les communes vandalisées se retrouvent paralysées durant une durée incertaine, pouvant aller de dix jours à deux mois. Privées de connexion internet et de réseau téléphonique, les communes n'ont plus les moyens d'assurer la bonne gestion des services publics locaux. Ralentissement de la prise en charge de dossiers urgents par les élus locaux, non-disponibilité de soins pourvus par les pharmacies, fermeture des agences postales, distributeurs de billets hors service, ce sont des dizaines de communes qui se retrouvent à l'arrêt. Au cœur des foyers, ces actes de vandalisme impactent lourdement les habitants désorientés par la désactivation des téléalarmes et l'absence de moyen de communication. Relié à internet *via* le réseau cuivré, des milliers d'habitants se retrouvent dans l'incapacité de télétravailler. Ainsi ces événements interrogent également sur les conséquences de l'absence de déploiement de la fibre dans certaines zones rurales, accentuant les disparités territoriales. En effet, de nombreuses communes, à l'instar de Flesselles, ne sont toujours pas desservies par un réseau mobile ou internet. Ces communes rurales ne peuvent donc pas assurer, en cas de panne, une connexion téléphonique ou interne à leurs habitants. Les réparations des réseaux représentent, par ailleurs, un préjudice financier pour les opérateurs de téléphonie mobile, obligés de retarder la mise en place de nouveaux projets de construction. Le cuivre n'est malheureusement pas l'unique objet de convoitise de ces voleurs, les agriculteurs sont loin d'être épargnés par ces actes de vandalismes récurrents. En effet, le fioul et le carburant, ayant connu une flambée des prix, sont devenus les proies de ces groupuscules. À cela s'ajoute la dangerosité de ce liquide inflammable, accentuée par la pression exercée lors du pompage, pouvant causer des dommages corporels et des dégradations matérielles (explosions, etc.). Face à ces pillages, l'inaction du Gouvernement et le laxisme judiciaire ne peuvent plus perdurer. L'État se doit de réagir et faire acte de fermeté face à ces actes de vandalisme. M. le député demande donc à M. le ministre les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de punir plus sévèrement les auteurs de ces vols et d'endiguer ce trafic national, qui impacte les communes, leurs habitants ainsi que les agriculteurs et les opérateurs téléphonique. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer à l'ensemble des communes françaises un accès à la fibre optique.

Sécurité des biens et des personnes

Rodéos urbains : les riverains n'en peuvent plus !

11650. – 26 septembre 2023. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les rodéos urbains qui ont sévi dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur cet été et qui continuent de polluer l'existence des riverains. Des faits sont notamment à déplorer dans le Var à Six-Fours-les-Plages, ou encore à Pourrières où des habitants se sont constitués en collectif afin d'endiguer ce phénomène qui touche désormais les petites communes. Les riverains sont victimes ici d'une double peine. Non seulement ils subissent les nuisances inhérentes à ces rodéos (bruit, risques d'accident...), mais ils font également face à des représailles quand ils demandent aux fauteurs de trouble de cesser leurs activités dangereuses (serrures de portes cassées, vols de pots de fleurs, clous près de leurs véhicules...). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations légitimes de ces habitants, qui pour l'instant se sentent seuls et abandonnés par les pouvoirs publics.

*Sécurité routière**Manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire*

11651. – 26 septembre 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'examineurs pour le passage du permis de conduire. Dans la Drôme, des postes resteraient vacants, au détriment des jeunes du département. Cette situation de sous-effectif générerait effectivement des délais d'attente de 4 à 6 mois avant de pouvoir passer le permis de conduire. Or ce dernier est un outil essentiel pour la mobilité des jeunes adultes et un élément déterminant pour leur insertion sur le marché du travail. Les efforts déployés par le Gouvernement en matière d'insertion professionnelle sont ainsi en partie hypothéqués par ce sous-effectif chez les inspecteurs du permis de conduire. De même, le déploiement de la plateforme « Rdv Permis », qui s'est opéré dans la Drôme en février 2022, ne permet pas de réduire les délais d'attente. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'augmenter le nombre d'examineurs pour le passage du permis de conduire afin de mettre un terme à cette situation de sous-effectif préjudiciable.

*Sécurité routière**Plate-forme « RdvPermis » : réservation de place d'examen du permis de conduire*

11652. – 26 septembre 2023. – Mme **Claudia Rouaux** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées à l'utilisation de la plateforme « RdvPermis » de réservation de place d'examen. Cette plateforme devait permettre de simplifier l'organisation des rendez-vous de passage de permis de conduire. Or actuellement, ce site rencontre des problèmes de fonctionnement importants ne permettant pas d'organiser les séances correctement pour les élèves comme pour les moniteurs et les examinateurs. Il y a un sérieux manque de visibilité sur le calendrier pour les auto-écoles. La plateforme impose directement les dates et les horaires de passage d'examen aux candidats, sans souplesse et sans prise en compte des agendas des auto-écoles et des particuliers, ce qui entraîne extension des délais. La priorité doit être de faire face au manque d'inspecteurs et aux divers *bugs* affectant cette plateforme. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour mettre un terme aux difficultés de la plateforme « RdvPermis ».

*Transports routiers**Délais de délivrance du titre professionnel de conducteur routier*

11658. – 26 septembre 2023. – M. **Fabien Di Filippo** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le délai d'autorisation effective de conduite pour les bénéficiaires du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises ou du transport de voyageurs. Le secteur du transport des personnes fait face à une pénurie de salariés. Selon la Banque de France, 78 % des entreprises du secteur en France peinent à recruter. Concernant le transport routier de marchandises, le taux de postes non pourvus en Europe était de 10 % en 2022, ce qui constitue une menace sérieuse pour les chaînes d'approvisionnement. Cette situation pose d'importantes difficultés, aussi bien pour la mise en péril des services proposés que pour la charge de travail décuplée pesant sur les conducteurs restés en poste. Or le délai actuel entre la délivrance de l'attestation de réussite au diplôme de conducteur routier ou de transport de voyageurs et la capacité pour les bénéficiaires de conduire des véhicules est de 3 à 4 mois en moyenne en France. Ces délais, qui varient fortement d'un département à l'autre, apparaissent fortement préjudiciables pour les futurs employés comme pour les employeurs. Ces délais sont notamment liés à la complexité des procédures qui suivent la réussite au diplôme. En effet, l'attestation de réussite à cet examen ne permet pas à son titulaire de conduire, à l'instar du certificat d'examen du permis de conduire : seule la délivrance du titre professionnel, après plusieurs vérifications, génère les droits à conduire des véhicules des catégories concernées. Ainsi, à l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats adressé, par voie informatique, aux DREETS, qui procèdent à des vérifications avant la délivrance du titre professionnel. Par la suite, l'usager doit, par l'intermédiaire de la téléprocédure, solliciter la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or le délai moyen d'instruction des dossiers auprès de l'ANTS est de 40 jours. La fabrication et l'envoi du permis peut ensuite prendre plusieurs semaines, délais qui peuvent être encore rallongés lorsque le permis ne parvient pas à la bonne adresse, les candidats ne pensant pas toujours à mettre à jour leurs coordonnées entre le début et la fin de leur formation. Au regard des enjeux en matière d'emploi, mais aussi de gestion du service public de ramassage scolaire notamment, il est essentiel que soient étudiées au plus vite toutes les possibilités permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels et des permis de conduire. L'approche des JO, qui fait craindre une pénurie de chauffeurs de bus, avec plus de 10 millions de visiteurs

attendus et l'engagement pris par les organisateurs que 100 % des lieux de compétition seront accessibles en transports en commun, renforce particulièrement la nécessité de réduire des délais de délivrance des titres professionnels de conducteurs de transports en commun sur route. Or, souvent, la demande de titre professionnel ne peut être instruite faute pour l'utilisateur d'avoir pu fournir les pièces exigées. L'incomplétude du dossier étant à l'origine des principaux délais dans la délivrance de ces titres, il serait important que les pièces requises soient demandées dès l'obtention de l'attestation de réussite à l'examen, ainsi que les coordonnées à jour des candidats, afin que l'envoi du permis puisse être fait dès la validation du dossier par l'ANTS et qu'il ne puisse y avoir d'erreurs sur l'adresse au moment de l'acheminement postal du titre. Il serait peut-être également possible de simplifier la procédure en conférant à l'attestation de réussite au TPCTCR la qualité de « permis provisoire », ou en délivrant une autorisation d'exercer par voie électronique dès que le dossier a fini d'être instruit à l'ANTS. Les délais économisés permettraient de rendre employable rapidement le récipiendaire et de lutter efficacement contre la vacance de postes et le *turn-over* qui pénalisent certains territoires et les entreprises du secteur. En août 2023, le Gouvernement indiquait qu'une mission diligentée par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales était en cours sur les délais de délivrance des titres professionnels de conducteurs routiers ou de transport de voyageurs et que les recommandations portées dans le rapport final seraient étudiées avec le plus grand soin par les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Il lui demande s'il a pu prendre connaissance de ces recommandations et quelles mesures urgentes et fortes il compte mettre en œuvre pour réduire le délai d'autorisation effective de conduite pour les récipiendaires du titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises ou du transport de voyageurs.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9212 Mme Sylvie Ferrer.

Jeunes

Avenir du SNU

11585. – 26 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'avenir du service national universel (SNU). En effet, depuis la campagne présidentielle de 2017 où Emmanuel Macron en a formulé l'idée, le SNU n'a toujours pas trouvé de forme stable. Or, de même que ce qui se pense bien s'énonce clairement, une politique publique avisée devrait, après 6 ans, avoir trouvé sa forme. Tel n'est pas le cas du SNU et l'on perçoit peut-être dans l'exécutif une hésitation à l'admettre. Ainsi, une troisième session du SNU aurait dû avoir lieu après l'été 2023, mais il semble qu'aucun crédit n'ait été débloqué pour cela. C'est pourquoi il souhaite savoir si ce renoncement à financer une troisième session du SNU est avéré et, le cas échéant, s'il traduit l'incapacité de l'exécutif à mettre en œuvre une idée bancale ou sa prise de conscience devant toutes les tares qu'elle comporte.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9144 Mme Sylvie Ferrer.

Droit pénal

Procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

11523. – 26 septembre 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure simplifiée dite « d'ordonnance pénale » créée par le décret du 12 juin 1972, qui avait pour objectif d'accélérer le cours de la justice en demandant aux présidents de juridiction de statuer à la seule vue du dossier et des réquisitions qui leur étaient transmises par le ministère public, sans avoir à entendre les observations des

parties. Cette économie du principe du contradictoire n'était rendue possible que parce qu'il existait un recours effectif contre les ordonnances qui allaient être rendues. En parallèle, une exception au caractère suspensif du recours en matière pénale a été instaurée à l'article 471 alinéa 4 du code pénal, lequel donne compétence au tribunal pour assortir les jugements de l'exécution provisoire. Elle lui demande si ce principe de l'exécution provisoire donnant compétence au tribunal pour ordonner l'exécution d'une sanction pénale, nonobstant l'appel qui pourrait être interjeté, est applicable à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Élus

Procédure accélérée pour la prise en compte des plaintes déposées par les élus

11537. – 26 septembre 2023. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais particulièrement longs de prise en compte et d'investigation des plaintes déposées par les élus. Selon l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ». Pourtant, selon le rapport d'information du sénateur Philippe Bas publié en 2019 sur les menaces et les agressions auxquelles sont confrontés les maires, seuls 37 % des élus participants à la consultation ont saisi la justice à la suite d'une attaque physique ou verbale. Le rapport relève de multiples causes aboutissant à cette autocensure et identifie des pistes d'amélioration. En effet, les élus indiquent la peur des représailles, la crainte de surcharger les services de police ou encore le refus des services de police d'enregistrer leurs plaintes. Même une fois déposée et acceptée, les élus voient souvent leur plainte investiguée bien après la date de dépôt. Au-delà du risque sécuritaire qui pèse sur les élus, le manque de rapidité du traitement de la plainte implique parfois une convocation au tribunal alors même que leur mandat est clos. Les élus, représentants directs de la démocratie, doivent être protégés des menaces que la République ne saurait tolérer. Au vu des remontées des élus de sa circonscription, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour prendre en compte et investiguer plus rapidement les plaintes des élus, par exemple en mettant en place une procédure accélérée qui leur serait dédiée.

Étrangers

Faible taux d'exécution des OQTF

11563. – 26 septembre 2023. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le faible taux d'exécution du nombre d'obligations de quitter le territoire français. Dans un documentaire diffusé le 21 mai 2023 à la télévision, M. le garde des sceaux a expliqué qu'il existait des OQTF que personne ne peut exécuter. Au cours de l'année 2022, le taux d'exécution des OQTF n'était que de 6,9 %, marquant l'un des taux d'exécution les plus bas enregistrés au cours de la dernière décennie. Ces chiffres suscitent des préoccupations en raison de l'afflux massif de migrants en situation irrégulière sur les côtes italiennes. Il est à noter que les personnes entrées illégalement sur le territoire français sont surreprésentées dans les statistiques liées à la délinquance et à la criminalité. L'exécution des OQTF est cruciale pour protéger les Français et respecter les lois qui imposent certaines conditions afin d'entrer légalement en France. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place de nouveaux dispositifs pour garantir enfin un meilleur taux d'exécution des OQTF.

Justice

Délai de paiement des prestataires des tribunaux et cours d'appel

11586. – 26 septembre 2023. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de paiement d'un certain nombre de fournisseurs de tribunaux et cours d'appel, relevant donc du budget du ministère de la justice. Un certain nombre d'entre eux se voient visiblement répondre, d'après plusieurs remontées d'information concordantes, depuis le mois de juillet 2023, que l'insuffisance de crédits ne leur permet pas d'être réglés dans les délais normalement admis et qu'ils le seront quand des crédits complémentaires seront débloqués par le ministère. Alors que l'augmentation du budget de la justice est souvent mise en avant par ce Gouvernement, il souhaite savoir s'il considère comme normal le fait que des prestataires privés doivent assurer ainsi la trésorerie du ministère sans respect des délais de paiement et à quelle échéance il sera mis fin à ce dysfonctionnement.

*Justice**Violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023*

11587. – 26 septembre 2023. – **M. Olivier Marleix** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 18 juillet 2023, qui appellent une réponse ferme à l'encontre des auteurs d'actions violentes. En effet, il n'y a pas de justice sans réponse pénale, il n'y a pas de réponse pénale sans solution pénitentiaire. Mme la Première ministre s'était engagée dès le 4 juillet à ce que la réponse pénale soit ferme, rapide et systématique. Deux circulaires de politique pénale aux parquets généraux en date du 30 juin et du 5 juillet 2023 ont précisé ces orientations. La circulaire NOR JUSD2318216C du 30 juin relative au traitement judiciaire des violences urbaines a en particulier demandé aux procureurs de la République et aux parquets généraux de communiquer quotidiennement à la direction des affaires criminelles et des grâces les suites pénales données par les juridictions. Il lui demande un bilan détaillé de l'activité de la justice, département par département, c'est-à-dire le nombre de personnes interpellées ; le nombre de personnes déférées, notamment s'agissant des mineurs ; le nombre de personnes condamnées, avec une attention particulière s'agissant de l'engagement de la responsabilité pénale des parents sur le fondement de l'article L. 227-17 du code pénal.

*Lieux de privation de liberté**Affaire dite Alassane Sangaré*

11591. – 26 septembre 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites judiciaires données à l'affaire dite Alassane Sangaré. Alassane Sangaré, jeune homme de 36 ans originaire de Créteil, est décédé à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 24 novembre 2022. Sa famille a été informée de sa disparition 24 heures plus tard. La direction de la maison d'arrêt et la gendarmerie affirment qu'il s'agit d'un suicide par pendaison à l'aide d'un fil de téléphone. Cette affirmation est contestée par les observations de la famille sur le corps de M. Sangaré. En effet, son corps ne semblait présenter aucune marque de strangulation. La famille d'Alassane Sangaré a déposé plainte contre 5 agents de l'administration pénitentiaire pour « violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Depuis, elle mène une bataille judiciaire continue avec le parquet d'Évry, à qui a été confiée l'enquête. Alors que le parquet avait communiqué à la famille la confirmation d'un décès par asphyxie, le rapport d'autopsie et le rapport d'enquête préliminaire ne leur ont pas été communiqués pendant plusieurs mois. Ces pièces leur ont finalement été transmises en mai 2023. Plusieurs éléments révèlent qu'un travail de mise en lumière conséquent de tous les tenants et aboutissants de ce décès reste à entreprendre : témoignages directs de détenus auprès de la sœur d'Alassane Sangaré, contradictions et zones de flou dans les témoignages des surveillants pénitentiaires, existence de vidéos de surveillance du jour même de sa mort, etc. L'avocat de la famille, Maître Yassine Bouzrou, a annoncé vouloir demander l'accès aux vidéos de surveillance de la maison d'arrêt ainsi que l'ouverture d'une nouvelle enquête, en parallèle de celle menée par le parquet d'Évry, qu'il considère comme insuffisante. Celle-ci a été annoncée pour la rentrée. Elle l'interroge quant à sa volonté de permettre à la famille d'Alassane Sangaré de disposer de toutes les informations nécessaires à leur combat judiciaire pour obtenir une totale transparence sur les circonstances de la mort de leur proche.

*Professions et activités sociales**Dérogation au secret professionnel*

11638. – 26 septembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'élargir aux psychologues la dérogation au secret professionnel dont bénéficient les professionnels de santé en matière de signalement de violences conjugales. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a permis au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, y compris sans l'accord de la victime, mais avec l'obligation de l'en informer. Cette mesure était nécessaire car les victimes de violences conjugales, souvent sous l'emprise de leur conjoint ou compagnon, se trouvent parfois dans un état de sidération voire de terreur et ne sont pas toujours en capacité de consentir. Toutefois, cette dérogation au secret professionnel ne vise que les professionnels de santé. Ce que les psychologues ne sont pas. Or, dans le cadre des consultations qu'ils effectuent, les psychologues sont amenés à recueillir les confidences de leurs patientes. Verbaliser le fait d'être victime n'est jamais aisé. Pourtant, cet exercice est facilité par l'essence même de la consultation en psychologie. Les psychologues se retrouvent ainsi souvent « en première

ligne » car les patientes, victimes de violences conjugales, viennent souvent rechercher d'elles-mêmes un accompagnement auprès des psychologues (près de 70 000 en France). Aussi, elle souhaite savoir si, dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, il envisage d'élargir cette dérogation au secret professionnel aux psychologues.

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation du métier de greffier

11640. – 26 septembre 2023. – Mme Marianne Maximi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur revalorisation du métier de greffier. Depuis le début de l'été 2023, des grèves au sein de la profession ont été particulièrement suivies alors que la profession est inquiète sur la précarisation de leurs statuts déjà fragiles. Alors que le personnel greffier est indispensable à la tenue des audiences en bonne et due forme, les recrutements ne sont pas suffisants. Un greffier sorti d'école gagne le SMIC et est confronté dès son arrivée à la surcharge de travail, ce qui ne peut favoriser les vocations. La nouvelle grille indiciaire que M. le ministre a proposée en juin 2023 aggrave le problème. Si elle a pour effet d'augmenter la rémunération entre 5 et 92 euros bruts par mois, elle vient faire perdre deux à trois échelons ainsi que plusieurs années d'ancienneté provoquant un tassement des carrières. Par ailleurs, les greffiers, par leur expertise et leur niveau d'études, ont toutes les compétences pour accéder à la catégorie A, comme M. le ministre avait pu le souligner en novembre 2021. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accéder à une revalorisation indemnitaire décente et à un passage en catégorie A.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6653 Christian Girard.

Copropriété

Plafonnement des aides « MaPrimeRénov' Copropriétés »

11510. – 26 septembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le plafonnement de l'aide « MaPrimeRénov' Copropriétés ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, les copropriétaires désireux d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans les parties communes des copropriétés peuvent bénéficier d'une aide de 25 % du montant des travaux, plafonnée à 25 000 euros multipliée par le nombre de logements de la copropriété et pouvant être complétée par des financements déterminés par les revenus des ménages ou par l'étiquette énergétique du logement avant ou après travaux. Afin de s'assurer de la qualité des travaux de rénovation financés, « MaPrimeRénov' Copropriétés » est conditionnée à des travaux visant un gain énergétique d'au moins 35 %. Alerté par des copropriétaires volontaires pour entreprendre des travaux de rénovation mais dont le montant estimé pour atteindre le gain énergétique plancher est nettement supérieur au plafond de 25 000 euros par logement et nettement inférieur au seuil de 25 % d'aides initialement visé, il lui demande les mesures envisageables pour améliorer la progressivité des aides pour les copropriétaires, en particulier pour les copropriétés nécessitant des travaux importants et la fréquence prévue de révision de ces seuils qui doivent intégrer l'augmentation du prix des matériaux.

Logement

Conditions d'application du complément de loyer

11593. – 26 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conditions permettant aux bailleurs d'appliquer des compléments de loyer dans les villes ayant mis en place l'encadrement des loyers. En effet, dans ces territoires, le propriétaire d'un logement loué avec un bail d'habitation peut demander au locataire un complément de loyer en addition du loyer de référence majoré. L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dispose que ce complément est applicable pour des « logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ». Si la loi précise certaines situations rendant impossible un tel complément (niveau de performance énergétique de

classe F ou G, sanitaire sur le palier, vis-à-vis à moins de dix mètres...), les caractéristiques donnant droit à l'application de ce supplément, ainsi que son montant restent particulièrement arbitraires et engendrent des situations abusives fréquentes. Un simple accès à un transport en commun, une « belle vue », des travaux dans l'habitation, ou encore, la présence d'une baignoire sont ainsi prétextes pour contourner l'encadrement obligatoire des loyers et louer le bien à un prix plus élevé. Cette pratique, dans un contexte de tension immobilière, contraint les locataires, parfois modestes et sans solutions, à accepter une offre trop onéreuse, jusqu'à la régularisation de leur situation, en cas de recours. Cependant ces recours sont encore rares et mal connus des intéressés, parfois frileux à l'idée d'un conflit avec leur bailleur. Ainsi, face à l'ampleur du phénomène, il lui demande de préciser les conditions d'application d'un complément de loyer afin qu'il soit mieux encadré.

Logement

Infestations de punaises de lit dans les foyers français

11594. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le nombre croissant d'infestations de foyers par des punaises de lit en France. En juillet 2023, l'Anses a publié un important rapport révélant qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer sur dix a été infesté par des punaises de lit. Disparu dans les années 1950, ce fléau est aujourd'hui réapparu en force, causant de véritables problématiques économiques, sanitaires, sociales ou psychologiques. Un plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit a été publié en mars 2022 afin de sensibiliser et informer les Français et d'adapter la réglementation sur ce sujet. Pour autant, les adaptations réglementaires n'ont pas encore été effectuées et l'accompagnement réel et matériel des Français concernés est encore trop faible. M. le député interroge donc M. le ministre sur la pertinence des mesures annoncées dans le plan d'action interministériel. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place une aide financière aux propriétaires concernés par ce problème, de déclarer la punaise de lit comme un problème de santé publique et de fixer un objectif clair d'éradication totale de ces nuisibles.

Logement

Reconfiguration du marché de l'immobilier au détriment des constructions de HLM

11595. – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences du développement du Grand Paris Express et de la préparation des jeux Olympiques de Paris 2024 sur les reconfigurations du marché de l'immobilier au détriment, entre autres, des constructions d'habitations à loyer modéré (HLM). La tenue prochaine des jeux Olympiques de Paris 2024 et la construction des nouvelles lignes du Grand Paris Express reconfigurent en effet l'organisation du territoire en Île-de-France : de plus en plus de zones deviennent accessibles en transports, de nouvelles infrastructures publiques voient le jour, d'importants travaux de voirie sont mis en œuvre et des pans entiers de quartiers font l'objet de rénovations. Cela s'inscrit dans un contexte de nette hausse des prix de l'immobilier depuis le début de la construction des nouvelles lignes de métro, il y a dix ans. D'autre part, nombre d'articles et d'études fleurissent d'ores et déjà pour guider propriétaires et promoteurs dans des processus de rachat et de revente, afin de tirer le maximum de bénéfices de cette restructuration urbaine. De telles opérations spéculatives pourraient renchérir à nouveau les prix. Cette situation est la résultante d'un manque accru de politiques publiques du logement pour garantir le droit à se loger pour tous en région parisienne, à l'heure du développement urbain et de l'amélioration des réseaux de transports. La Seine-Saint-Denis sera le département le plus touché par ces changements drastiques, au vu du nombre d'épreuves des jeux Olympiques qui s'y dérouleront et des plans d'urbanisme mis en œuvre pour les accueillir. Le Val-de-Marne sera également concerné : des épreuves se dérouleront notamment à Créteil et plusieurs lignes de métro sont en voie de finalisation dans quasiment toutes les communes du département, aujourd'hui troisième le plus pauvre d'Île-de-France. Le directeur général de Valophis, office HLM du département du Val-de-Marne, a fait récemment part à Mme la députée des difficultés financières rencontrées par les bailleurs sociaux pour construire de nouveaux logements et faire face aux demandes croissantes des habitants, difficultés causées en grande partie par la spéculation immobilière exponentielle des dernières années. En parallèle, dans une dynamique complètement déconnectée de la réalité des usagers du service public, plusieurs maires val-de-marnais avaient sollicité en 2022 le ministère du logement pour s'affranchir des dispositions de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) qui impose un minimum de 25 % de logement social par collectivité. Mme la députée s'interroge donc sur les moyens mis en œuvre pour permettre à tous de résider en Île-de-France et endiguer le processus de gentrification massif à l'œuvre depuis des décennies, intensifié avec les jeux Olympiques et le Grand Paris Express. Cette dynamique

éloigne en effet toujours plus les classes populaires du centre de Paris et de la banlieue proche, pourtant bassins d'emploi massifs. Elle suggère que des mesures plus efficaces soient prises pour faire respecter la loi SRU, notamment dans les zones concernées par le Grand Paris Express et même d'y augmenter le quota minimum légal de HLM, afin de maintenir les prix de l'immobilier stables dans ces secteurs. Elle préconise également d'encadrer plus résolument le marché privé par la voie de politiques publiques, afin de permettre à la fois à tous de se loger à des prix abordables, mais également pour favoriser la construction de nouveaux logements par les bailleurs sociaux, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Logement

Suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la CNL

11596. – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la récente suppression de la subvention du conseil départemental du Val-de-Marne à la Confédération nationale du logement du Val-de-Marne (CNL Val-de-Marne). Le 10 juillet 2023, la majorité du conseil départemental du Val-de-Marne votait en commission permanente la suppression de la subvention de la CNL, association de locataires du territoire. À ce jour, la CNL représente pourtant l'une des principales associations de défense des locataires du département. Le président du département a décrit cette décision comme une réponse à la campagne de l'association contre la récente lettre de plusieurs maires du département affirmant leur hostilité à la loi solidarité et renouvellement urbain, qui oblige aux communes un quota minimum de logement social. Les habitants du Val-de-Marne subissent les effets de politiques publiques anti-logement social : hausses des loyers et des factures d'énergie, manque de moyens mis en œuvre pour rénover efficacement les habitations, volonté affichée de la majorité départementale de réduire la construction de nouveaux logements, etc. Il apparaît de ce fait primordial de permettre aux locataires, issus pour la plupart des classes populaires, de s'exprimer et de s'organiser collectivement afin de faire valoir leurs droits d'habiter dans des conditions dignes. Elle l'interroge ainsi sur les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de garantir l'expression des locataires du Val-de-Marne dans ce contexte.

Logement : aides et prêts

Éligibilité à l'aide au logement des habitats réversibles dans le cadre des RHJ

11598. – 26 septembre 2023. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'éligibilité à l'aide au logement des résidences Habitat jeune utilisant des habitats mobiles écologiques et réversibles de type *tiny houses*. Dans le cadre d'une expérimentation sous l'égide de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, l'association « Un toit en Gâtine » a développé en direction des jeunes travailleurs en situation de mobilité professionnelle une offre de logement adaptée sous forme de *tiny house*. Ces logements écologiques sont installés à proximité immédiate du lieu de travail et l'association assure l'accompagnement global des jeunes. Cette solution est particulièrement adaptée à un territoire rural comme celui des Deux-Sèvres, où les problèmes de mobilité pour l'accès des jeunes au travail et à la formation sont importants. Le recours à l'habitat mobile et réversible est en outre extrêmement vertueux sur le plan écologique : il participe à la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. La caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, pionnière en la matière, a établi un bilan extrêmement positif de cette expérimentation. Malheureusement, en l'état de la réglementation, ce type d'habitat mobile écologique est, de par ses caractéristiques techniques, assimilé par la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au régime juridique applicables aux résidences démontables au sens de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme les caractérisant comme des caravanes ou des résidences mobiles de loisirs qui ne peuvent être éligibles à l'aide au logement. La caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres a sollicité à plusieurs reprises l'administration en vue d'une modification de la réglementation dans le strict cadre limité des résidences Habitat jeunes et d'un agrément de l'État. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre aux structures agissant dans le domaine du logement des jeunes dans les territoires ruraux de pouvoir proposer des habitations mobiles écologiques éligibles aux aides personnelles au logement à deux conditions strictes et cumulatives : que ces logements dépendent d'une structure en charge d'une résidence Habitat jeunes et disposent d'un double agrément de la caisse d'allocations familiales et de l'État. Elle le prie de bien vouloir examiner la possibilité de modifier rapidement la réglementation dans la mesure où un tel dispositif présenterait un très faible impact au titre des prestations légales, avec des bénéfices sociaux majeurs en direction des jeunes adultes dans les territoires ruraux.

*Logement : aides et prêts**Modifications de l'accès au prêt à taux zéro*

11599. – 26 septembre 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les modifications de l'accès au prêt à taux zéro. Le 5 juin 2023, à l'occasion du CNR Logement, Mme la Première ministre a annoncé la concentration du dispositif du prêt à taux zéro sur les « logements neufs en collectif » dans les zones tendues et sur « les logements anciens sous conditions de rénovation » en zone détendue. Parallèlement, M. le ministre a déploré que « les critères du prêt à taux zéro (PTZ) ne permettent pas aux classes moyennes de pouvoir accéder » à la propriété. M. le ministre a indiqué que le Gouvernement évaluait les modifications de critères éventuels qui pourraient permettre, dans les zones tendues, aux Français de devenir propriétaires grâce à l'obtention d'un PTZ. Mme la députée s'inquiète que les nouveaux critères d'éligibilité à ce PTZ ne s'adressent qu'au profit des seules acquisitions de logements neufs en collectif au détriment des maisons individuelles. Alors que la France connaît une crise immobilière extrême, la restriction des critères d'éligibilité au PTZ porterait un coup supplémentaire aux aspirants propriétaires issus des classes moyennes et porterait atteinte aux entreprises bâtissant ces maisons individuelles. Elle lui demande s'il compte envisager le maintien du PTZ sur les logements individuels neufs.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Arrêté du Gouvernement pour la pêche dans le golfe de Gascogne*

11497. – 26 septembre 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le projet d'arrêté du Gouvernement visant à permettre aux navires équipés de dispositifs techniques actifs de réduction des captures accidentelles ou d'un système actif d'observation électronique à distance de déroger à l'obligation de fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne. Ces systèmes répulsifs acoustiques dits *pingers* ou « effaroucheurs » fixés sur la coque du bateau ou sur des balises sur les filets n'ont à ce jour pas prouvé leur efficacité. Peu importe qu'ils soient simples, sélectifs ou passifs, le manque de données scientifiques ne permet pas d'évaluer ces dispositifs de dissuasion de capture accidentelle. Même si les effaroucheurs semblent être efficaces dans un premier temps, il apparaît qu'un effet d'habituation des mammifères marins et des poissons s'installe. De plus, ces systèmes augmentent la pollution sonore marine et sont suspectés d'être associés à la présence de poissons. Le golfe de Gascogne est connu pour être une zone dans laquelle sont perpétrés de nombreux massacres de dauphins à répétition. 10 000 dauphins y sont tués chaque année par les engins de pêche non sélectifs. Ce taux de mortalité menace la survie de l'espèce et outre la dimension éthique liée aux enjeux du bien-être animal, cette situation est intenable pour le maintien de cet environnement. À cet effet et ce depuis 2018, le Conseil d'État a relevé un nombre trop important de décès de petits cétacés. Dans un avis du 20 mars 2023, il enjoint le Gouvernement à fermer certaines zones de pêche dans le golfe de Gascogne sous six mois et pendant un temps approprié pour notamment deux motifs. Premièrement, cette décision soulève une menace grave pour la conservation des petits cétacés. Le nombre de décès par capture accidentelle imputable aux activités de pêche menace gravement la conservation des dauphins. Deuxièmement, le Conseil d'État relève également qu'à partir des connaissances scientifiques disponibles, les dispositifs de dissuasion acoustique ne permettent pas de réduire suffisamment ces captures. Il est donc impérieux, avant d'autoriser à nouveau des navires de pêche équipés de dispositifs dissuasifs dans le golfe de Gascogne, de collecter des données scientifiques plus précises et d'effectuer un contrôle sur les effaroucheurs afin de s'assurer que ces derniers ou que d'autres dispositifs de dissuasion fonctionnent ou soient développés à partir de travaux d'observation pour mettre fin à ce massacre. Face à cette situation alarmante, cette dérogation de navigation pour les navires équipés d'effaroucheurs dans les zones de pêche dans le golfe de Gascogne accentuerait la dégradation de cet écosystème marin déjà trop fragilisé. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur sa décision d'autoriser les bateaux équipés de *pingers* dans cette zone.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6935 Philippe Juvin.

*Établissements de santé**Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire*

11562. – 26 septembre 2023. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. L'année précédente, en 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers. Ces véhicules sont encore majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique, en remplaçant progressivement ces véhicules à moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'un véhicule électrique. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 au Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent de plusieurs inconvénients pouvant constituer un frein à leur efficacité (temps d'attente, dysfonctionnement des bornes, dysfonctionnement des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Il importe que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultra-puissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en seulement vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. Il lui demande donc si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharge a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Demande de gratuité temporaire de l'eau courante à Mayotte*

11607. – 26 septembre 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'absence de service diligent de distribution d'eau à Mayotte. Les difficultés de distribution d'eau courante et potable aux populations de Mayotte sont récurrentes depuis 2016. En février 2017, un plan « eau urgence eau » a été élaboré qui tarde à se réaliser, notamment en raison du blocage par les services de l'État de la déclaration d'utilité publique concernant la construction d'une troisième retenue collinaire, de la poursuite d'une croissance démographique entretenue par l'immigration clandestine qui affaiblit, en outre, les capacités du territoire à stocker en sous-sol l'eau de pluie compte tenu de la destruction de centaines d'hectares de forêts par an engendrée par cette immigration et du choix par l'État d'un opérateur déficient concernant l'extension des capacités de dessalement de l'eau de mer. Alors que les services météorologiques annonçaient dès novembre 2022 un déficit hydrique pour la saison des pluies 2022-2023 et qu'il a alerté les pouvoirs publics sur les risques de pénurie accentuée en 2023, aucune mesure d'anticipation n'a été prise par le Gouvernement si ce n'est le rationnement de la distribution d'eau. Aussi, actuellement, les Mahorais sont privés d'eau courante potable au minimum 2 jours sur 3. Lorsqu'il y a de l'eau au robinet, elle est pour la plupart du temps non consommable en l'état. Aussi, les abonnés à la distribution d'eau subissent une triple peine : l'absence d'eau la plupart du temps, de l'eau non potable à la sortie du robinet lorsqu'elle est disponible et l'obligation de s'acquitter de factures d'eau, comprenant abonnement et consommation. C'est pourquoi il lui demande s'il va, d'une part, prendre les mesures qui s'imposent pour suspendre le recouvrement de factures pour un service non rendu la plupart du temps et déficient le reste minoritaire du temps et, d'autre part, mettre en place la gratuité de l'eau courante le temps que la situation retrouve un cours normal.

*Outre-mer**Situation des « Enfants dits de la Creuse »*

11609. – 26 septembre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'application des recommandations du rapport fourni par la Commission de recherche et d'information sur la transplantation d'enfants réunionnais en Hexagone entre 1962 et 1984. En 2014 a été adoptée, à l'Assemblée nationale, une résolution mémorielle affirmant que « l'État avait manqué à sa responsabilité morale » envers les « Enfants dits de la Creuse ». Cette résolution faisait suite aux demandes des militants et des associations mobilisés autour de la question de la politique de transplantation de 1 630 à 2 150 mineurs réunionnais entre 1962 et 1984 organisée par l'État par le biais de l'aide sociale à l'enfance et du Bureau pour le développement des migrations dans les départements d'outre-mer (BUMIDOM). En février 2016, une commission nationale de recherche et d'information composée de Philippe Vitale, Wilfrid Bertile, Prosper Eve, Gilles Gauvin et Michel Vernerey a été lancée avec pour objectif de produire une étude complète sur ce fait historique dans le paysage politique et institutionnel réunionnais. En février 2017, Ericka Bareigts, alors ministre des outre-mer, appelait à ce que « tout soit mis en œuvre pour permettre aux Réunionnais de la Creuse de reconstituer leur histoire personnelle ». Dans une lettre adressée, en novembre 2017, à la présidente de la Fédération des enfants déracinés des DROM, le Président de La République Emmanuel Macron a, à son tour, affirmé que cette politique était une faute ayant aggravé la détresse des enfants qu'elle souhaitait aider. Mme la députée reconnaît que des avancées ont eu lieu, en lien avec des associations comme la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), représentée par l'ARAJUFA à La Réunion, afin de permettre aux Réunionnais de la Creuse de bénéficier d'aide juridique et d'un soutien psychologique. Les « Enfants de la Creuse » ont également pu bénéficier de voyages quasiment entièrement financés (billets d'avion, accueil, hébergement) afin de retrouver leur île natale. Aussi, elle félicite l'installation symbolique, le 17 février 2022, d'une plaque commémorative, en présence du ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu et du secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet, sur le terminal 4 de l'aéroport d'Orly. Aujourd'hui, 5 ans après la remise du rapport de la commission nationale de recherche et d'information, Mme la députée souhaite connaître les intentions de M. le ministre quant aux autres dispositions préconisées dans ce rapport. Elle souhaite également connaître l'avancée du projet de Maison de l'accueil et de l'immigration, qui a déjà été abordé avec les conseillers outre-mer du Président de la République et avec le préfet du département de la Creuse et qui semble être, aujourd'hui, en suspens.

8442

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Moyens de paiement**Problématiques liées au titres restaurant papier*

11602. – 26 septembre 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les problématiques rencontrées par les restaurateurs pour l'encaissement titres-restaurants au format papier suite à la fermeture de la Centrale de règlement des titres (CRT). Jusqu'en mars 2023, les restaurateurs et les commerçants avaient la possibilité de les déposer chez les grossistes alimentaires pour professionnels, ou bien de les envoyer par voie postale à une adresse unique gratuitement. L'association mettait à 2 et 3 semaines pour émettre des chèques de banque par prestataire. Bien qu'ayant un coût, le système fonctionnait. Depuis mars 2023, les professionnels doivent traiter eux-mêmes les titres-restaurants et les transmettre directement à l'un des quatre organismes émetteurs pour se faire rembourser. La tâche administrative s'est donc fortement alourdie. De plus, son coût a fortement augmenté. Les restaurateurs refusent de plus en plus les titres papier, ce qui occasionne une perte de clients. Par ailleurs, quand ils les acceptent, les délais de paiement ne sont pas compatibles avec des trésoreries déjà exsangues. Il reste aujourd'hui 40 % de titres émis sous format papier et certains acteurs y sont attachés. Cela représente des montants substantiels à la fois pour les personnes qui en sont détentrices et qui ne peuvent plus en profiter et pour les structures qui ont recours à ce type de titres pour leurs employés. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Dématérialisation et accès aux droits des personnes porteuses de handicap*

11616. – 26 septembre 2023. – Mme Élise Leboucher interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'absence d'accès effectif aux droits, venant frapper de nombreuses personnes en situation de handicap, en raison de la complexité des procédures et de la dématérialisation. Qu'il s'agisse d'effectuer une demande d'aide personnalisée au logement (APL), une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande de logement social, de déposer un dossier pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'autres droits auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour réaliser leurs démarches auprès du Trésor public ou pour tout autres demandes de droits sociaux ou démarches administratives, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent fréquemment dépassées et écrasées devant la trop grande complexité des procédures ou des dossiers à constituer. Les témoignages qui lui remontent sont légion, notamment de la part de personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique (TSA) ou ayant un handicap ayant des conséquences cognitives ou neurodégénératives. Cette entrave dans leur accès aux droits est de plus en plus accentuée en raison de la dématérialisation d'une grande partie des procédures et l'impossibilité, devenue presque généralisée, de pouvoir être reçu en rendez-vous par un agent public. Cette situation conduit des milliers de personnes, qui ont pourtant des droits, à ne pas les obtenir. Cette rupture du principe d'égalité, aggrave encore un peu plus la difficulté d'accès à l'autonomie individuelle au quotidien et à l'inclusion au sein de la société des personnes en situation de handicap. Ces personnes se retrouvent ainsi dans de véritables situations de détresse, avec le sentiment d'être exclues par l'État et ses administrations, qui ne feraient pas suffisamment pour adapter les procédures et accompagner les personnes en situation de handicap. Si le Gouvernement veut réellement renforcer l'inclusion réelle et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans tous les pans de la société et à tous les âges, il doit commencer par répondre au manque criant d'accompagnement de ces personnes dans leur accès aux droits. Sans cette première étape, l'autonomie et l'inclusion ne resteront malheureusement que de vaines promesses. Ainsi, elle lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces, permettant d'aider les personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives, vont être mises en place ; ceci afin de garantir aux personnes en situation de handicap, dans une logique d'autonomie et d'inclusion, un accès réel et effectif à leurs droits.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Institutions sociales et médico sociales**Rapport sur les oubliés du « Ségur » et de « Laforcade »*

11583. – 26 septembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui demandait au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport devait identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui sont toujours injustement exclues des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport devait également présenter des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Pourtant, neuf mois après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de respecter la demande légitime du législateur.

*Professions et activités sociales**Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade »*

11639. – 26 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui demandait au Gouvernement de remettre

un rapport au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport devait identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui ont été exclues des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport devait également présenter des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Pourtant, neuf mois après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de remettre ce rapport au Parlement.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6388 Philippe Juvin ; 6435 Philippe Juvin ; 7371 Philippe Juvin ; 8065 Philippe Juvin ; 8082 Jean-Yves Bony ; 9209 Dino Cinieri.

Animaux

Infestations de punaises de lit dans des établissements recevant du public

11495. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prolifération des punaises de lit dans un nombre croissant d'établissements recevant du public. La presse a récemment révélé qu'au moins six cinémas parisiens étaient infestés par ces nuisibles. L'actualité récente a aussi fait état d'infestations dans des bibliothèques, notamment à Amiens, dans une zone d'attente à l'aéroport de Roissy et même aux urgences de l'hôpital de Boulogne-sur-Mer. Dans le même temps, un rapport de l'Anses a mis au jour qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer sur dix avait été concerné par ce fléau. Le sujet est donc une problématique nationale, tant d'un point de vue sanitaire qu'économique : les ERP infestés ont un rôle majeur dans l'infestation des foyers français. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité de faciliter la fermeture administrative des ERP infestés de punaises de lit, de déclarer la punaise de lit comme un problème de santé publique et de fixer un objectif clair d'éradication totale de ces nuisibles. Il attire également son attention sur le fait que l'engagement figurant dans le plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit de mars 2022 que « la punaise de lit sera explicitement mentionnée, dans les décrets prévus par l'article L1311-1 du code de la santé publique, parmi les espèces de vermines devant être prévenues et traitées » n'a, à ce jour, pas été tenu. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Drogue

Drogues de synthèse, plan de prévention pour les jeunes

11521. – 26 septembre 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence du déploiement d'une politique de prévention contre la consommation de drogues de synthèse chez les jeunes. Si leur consommation de cannabis diminue, ainsi que le révèle la récente étude de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), il semblerait qu'en parallèle de nouvelles pratiques, comme la consommation des drogues de synthèse (*buddha blue*, *ecstasy*, *3-MMC*, *GHB*...) gagnent en popularité auprès des jeunes. La consommation de ces nouvelles drogues chez les collégiens, lycéens ou étudiants est en effet en nette progression ces dernières années sans que dans le même temps, à l'instar de ce qui existe pour l'alcool au volant par exemple, une politique efficace de prévention soit mise en place au niveau national. Disponibles facilement sur internet et pour quelques dizaines d'euros, ces nouvelles drogues, bien que pour certaines illicites et souvent fabriquées sans aucun contrôle à l'étranger, sont de plus en plus consommées par les jeunes car facilement accessibles et réputées pour leurs effets festifs. Or ces effets sont très puissants et les risques pour la santé bien réels : détresse respiratoire, hypertension, troubles cardiaques, insomnies, conduite à risque, altération du discernement, troubles de la mémoire, hallucinations... Les addictologues s'accordent à dire qu'il y a davantage d'overdoses, qu'elles soient fatales ou non, et de complications avec les drogues de synthèse qu'avec le cannabis. Il est donc urgent de préserver les jeunes de l'usage de ces produits dont les conséquences peuvent être dramatiques, non seulement pour les consommateurs mais aussi pour les tiers. Inutile de rappeler que l'actualité

relate régulièrement de terribles accidents ou faits divers impliquant des consommateurs de ces substances. La jeunesse est en danger et il est donc urgent d'agir pour stopper les ravages causés par les drogues de synthèse. En conséquence, comme cela se fait pour l'alcool au volant ou la lutte contre le tabagisme, il lui demande s'il envisage de déployer rapidement une campagne « choc » de prévention en direction des collégiens, lycéens et étudiants, notamment sur les réseaux sociaux ou dans les établissements scolaires, afin de s'attaquer fermement et efficacement à ce dangereux phénomène de santé publique.

Eau et assainissement

Obligation de vidange annuelle des piscines ouvertes au public

11526. – 26 septembre 2023. – **M. Antoine Armand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation annuelle de vidange des piscines publiques et privées ouvertes au public. Pour répondre aux exigences réglementaires de qualité de l'eau, l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines prévoit, en complément du contrôle quotidien de la qualité de l'eau, une vidange annuelle des bassins des piscines publiques ou des piscines de résidences privées, à l'exception de certains bassins tels que les pataugeoires, les bassins individuels et sans remous ainsi que les bains à remous pour lesquels la température et la fréquentation nécessitent une fréquence de vidange spécifique. Outre cet exercice annuel, le préfet peut, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), demander la vidange d'un bassin dès lors que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux exigences réglementaires ou présente une anomalie. Dans un contexte de raréfaction de l'eau potable, certaines ARS reportent les opérations de vidange programmées, sous réserve du respect des exigences réglementaires de qualité de l'eau. Le report de la vidange annuelle des piscines diffère la consommation de la ressource en eau mais ne conduit pas à sa réduction. Interpellé par des élus des communes de Haute-Savoie faisant face à des tensions importantes sur la ressource en eau potable, il l'interroge sur la possibilité, sans préjudice du maintien de hautes exigences de qualité de l'eau, de réduire la fréquence de vidange des bassins voire de supprimer son obligation tout en renforçant le contrôle des paramètres de qualité de l'eau.

Eau et assainissement

Protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

11527. – 26 septembre 2023. – **Mme Ersilia Soudais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les périmètres de protection des captages, définis aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La mise en place de ces périmètres de protection est obligatoire sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992. Les associations environnementales de la circonscription de Mme la députée l'ont alertée au sujet de la protection des captages d'eau de Seine-et-Marne. En effet, 109 captages d'eau potable du territoire, soit 31,3 %, n'étaient pas protégés par une déclaration d'utilité publique, en date du 31 décembre 2022. Une situation d'autant plus inquiétante que la Seine-et-Marne est un département de culture intensive et se trouve être également le département d'Île-de-France le plus avancé en matière de développement de la méthanisation agricole. En effet, lorsqu'un captage d'eau n'est pas protégé par une DUP, il n'existe pas de périmètre de protection autour de ce captage, n'entraînant ainsi aucune contrainte de distance de sécurité pour l'épandage de pesticides ou de déchets de méthaniseurs sur les espaces agricoles à proximité. Il n'existe pas non plus de prescriptions spécifiques destinées aux industriels, à la protection des infrastructures ou de l'assainissement. Ces absences de dispositifs de protection représentent une réelle problématique de santé publique pour les consommateurs. Pour rappel, lors de sa dernière campagne d'analyses de mars 2023 (rapport 2022-AST-0255), l'ANSES a annoncé avoir trouvé des résidus de pesticides à des taux importants dans plus d'un tiers des échantillons d'eau potable prélevés sur les captages. Le rapport montre par exemple que sur la circonscription de Mme la députée, sur le site de captage d'Annet-sur-Marne, 13 pesticides ont été détectés, dont un, le chlorothalonil, à une concentration préoccupante de plus de 100 ng/L. Enfin, il est constaté une réelle lenteur dans l'aboutissement des procédures de déclaration d'utilité publique engagées par les collectivités. Il n'est pas rare que la finalisation d'un dossier de DUP nécessite parfois dix voire quinze ans, ce qui est bien trop long au vu de l'importance des enjeux de la protection des captages d'eau. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter et systématiser la mise en place réglementaire des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine.

*Établissements de santé**Infrastructures de santé maternelle et reproductive en Seine-Saint-Denis*

11559. – 26 septembre 2023. – **Mme Aurélie Trouvé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déficit d'infrastructures dédiées à la santé maternelle et reproductive dans le département de Seine-Saint-Denis. Ce département connaît le taux de natalité le plus élevé de France métropolitaine : 15,4 enfants pour 1 000 habitants. Près de 27 000 bébés y sont nés en 2021. Pourtant, les structures de santé natale et périnatale du département connaissent des difficultés croissantes, quand elles ne disparaissent pas purement et simplement. La clinique des Lilas, réputée pour la qualité de sa prise en charge de la douleur et pour son engagement pour les droits et les libertés des femmes, est en passe de déménager ses activités d'accouchement vers l'hôpital de Montreuil, après des années d'incertitude. Quant à la clinique de Livry-Gargan, elle a définitivement fermé ses portes cet été. L'été 2023 s'est montré particulièrement compliqué dans les maternités du département : les femmes qui avaient choisi Vauban pour leur accouchement ont dû être réorientées en urgence vers des services déjà submergés. Les grossesses à risque ont été moins bien suivies faute de sages-femmes en nombre suffisant : à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, l'été 2023 a commencé avec des effectifs de sages-femmes deux fois inférieurs au besoin ! La situation des soins de santé sexuelle et reproductive est aussi inquiétante : la fermeture de la clinique des Lilas obligera à réallouer 1 000 IVG annuelles aux hôpitaux du département. C'est le résultat de choix désastreux de l'ARS d'Île-de-France, encouragée par des politiques nationales qui poussent depuis 20 ans à la marchandisation, à la rentabilité des soins et à la contraction des coûts. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les établissements hospitaliers sont d'autant plus importants en santé maternelle et reproductive que la médecine libérale est très loin d'être à la hauteur des besoins. Car la distance et le coût sont des facteurs déterminants pour les femmes éloignées des soins quelles qu'en soient les raisons (jeunesse, difficultés familiales, précarité, manque d'information...). Indicateur alarmant, la mortalité infantile augmente à nouveau et y est tout particulièrement élevée : 5 pour 1 000 en Seine-Saint-Denis, contre 3,3 en moyenne nationale, ce en raison d'une prévalence supérieure des pathologies à risque (obésité et diabète notamment) et d'une précarité qui s'accroît. Un tel constat exigerait que les efforts de dépistage et de suivi prénatal soient au contraire renforcés. La santé maternelle, reproductive et sexuelle est essentielle pour réaliser la promesse de l'égalité hommes-femmes : c'est un pilier des politiques de promotion des droits des femmes et de lutte contre les discriminations sexistes. Elle souhaite donc connaître son plan pour en assurer l'accès à toutes les femmes de Seine-Saint-Denis, en particulier par une présence d'établissements de proximité en nombre et en qualité suffisants.

*Établissements de santé**Perte de pneumologues à Limoges : 5 000 patients sur le carreau*

11560. – 26 septembre 2023. – **M. Damien Maudet** alerte le **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante du service de pneumologie de la polyclinique de Limoges et la crainte pour près de 5 000 patients qui pourraient se retrouver privés de consultation en pneumologie. « Sur cinq pneumologues, l'un part à la retraite au 31 décembre, un autre a démissionné et l'autre a décidé de retourner au CHU. On va donc se retrouver avec deux pneumologues seulement. Alors le service risque de fermer. Mais au-delà, c'est une perte de deux professionnels sur le département », explique Sandrine, secrétaire du CSE de l'établissement. Une situation intenable, qui fait désormais peser un risque majeur pour les Haut-Viennois. « Depuis le 15 septembre, la polyclinique a déjà décidé de ne plus prendre d'urgences et ils ont aussi décidé de ne plus prendre de nouveaux patients. On va se retrouver à faire de l'urgence dans l'urgence », alerte Laurence, membre du CSE et infirmière au sein de la polyclinique. Pire, à partir de janvier 2024, plus aucune hospitalisation ne sera assurée dans les lieux, seules les consultations d'anciens patients se poursuivront. « On va se retrouver avec des gens sans aucun suivi, car le CHU de Limoges n'aura pas la capacité d'absorber la demande ». Ce sont donc des milliers de Français qui vont désormais se retrouver sans suivi pneumologique dans la région. Au total, ce sont 5 000 malades qui ont été pris en charge ces six derniers mois. Une charge de travail qui fait fuir les praticiens, qui fait peser la charge de travail sur toujours moins de soignants et c'est alors le serpent qui se mord la queue. « Psychologiquement et moralement c'est compliqué », confie Sandrine. Une des raisons, des plus générales, c'est le manque de médecins. Si la baisse du nombre de praticiens est valable dans toutes les spécialités, la pneumologie semblait jusqu'alors épargnée. Entre 2010 et 2022, le solde entre les sortants et les entrants est positif et se situe à 510. Mais ce chiffre cache une baisse du nombre de médecins en pneumologie dès 2020 et une perte de 23 de ces soignants pour la seule année 2021-2022. « Ce qui peut laisser entrevoir le début d'une potentielle tendance » de pertes des effectifs de médecins actifs, d'après l'Atlas de la démographie médicale en France. Que prévoit le Gouvernement pour endiguer ce phénomène ? Rien. « Ces dix dernières années, on a vu effectivement une diminution de nombreux spécialistes. Ça

peut sembler un peu paradoxal, parce que depuis une dizaine d'années, tous les ans, le nombre total de spécialistes augmente de 0,5 %. Oui, mais la population française augmente au même rythme », pouvait expliquer le médecin et journaliste Damien Mascret. Un phénomène qui s'accroît et s'ajoute aux disparités sur le territoire, alors même que 1,6 million des concitoyens renoncent déjà aux soins. Il est urgent d'agir pour que la situation cesse d'empirer. Il y a une très forte inquiétude chez les soignants, les personnels, les patients. Comment s'assurer que les consultations de pneumologies pourront bien être assurées en Haute-Vienne ? Et sur le temps long, il lui demande quelles mesures ont été prises pour rétablir un nombre suffisant de pneumologues en France.

Établissements de santé

Tarifs scandaleux dans les parkings des hôpitaux publics

11561. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre croissant de parkings payants dans les hôpitaux publics. Gérés par des opérateurs extérieurs, les parkings des hôpitaux publics deviennent de plus en plus chers, faisant peser sur les patients une charge supplémentaire alors que l'inflation explose et le pouvoir d'achat s'effondre. Ainsi, dans certains hôpitaux, les prix sont scandaleusement excessifs : au-delà des 30 premières minutes gratuites, les patients doivent déboursier 6 euros la première heure, 18 euros les 2 h et jusqu'à 30 euros les 3 h, les obligeant, pour payer moins cher, à se garer plus loin, dans des parkings à l'extérieur de l'établissement, compromettant ainsi la prise en charge. La conséquence est directe : de plus en plus de Français refusent de se faire soigner, alors que pendant longtemps la solidarité et la solidité de l'hôpital public a été la clé de voûte du système sanitaire national. Aussi, face à cette situation, dans un contexte d'appauvrissement généralisé et alors que les Français ne bénéficient plus du système de soins à la hauteur des impôts et des cotisations qu'ils paient chaque année à l'État, elle lui demande comment il envisage de remédier à cette problématique pour enfin privilégier le soin des patients sur le logiciel de rentabilité.

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de données relatives à la fin de vie

11568. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de données robustes relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claëys-Leonetti ». Ainsi est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claëys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

Fonction publique hospitalière

Demande d'élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque à la psychiatrie

11569. – 26 septembre 2023. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le périmètre d'application de l'indemnité forfaitaire de risque. En effet, cette indemnité a été instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 pour indemniser les agents de la fonction publique hospitalière exposés à de potentiels dangers en raison de leur patientèle, en l'occurrence, des détenus ou des malades difficiles. Cette indemnité a ensuite été étendue, par le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019, aux personnels évoluant dans

un contexte agressif tels que les personnels affectés à la médecine d'urgence au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Or, si le rapport 2022 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé confirme que 12,7 % des signalements d'agression proviennent des services d'urgence, il indique aussi que 22,2 % des signalements relèvent des services psychiatriques. Ce sont même les services les plus touchés par les atteintes aux personnes, qu'elles soient verbales ou physiques. Dès lors, il apparaît primordial à M. le député de renforcer la prévention dans ces services et de mieux reconnaître les risques encourus par les personnels y exerçant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de publier un nouveau décret afin d'attribuer l'indemnité forfaitaire de risque aux agents de la fonction publique hospitalière travaillant au sein des services psychiatriques.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social

11582. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social. Les établissements de ces secteurs rencontrent effectivement de telles difficultés de nature à compromettre la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes vulnérables. Il s'agit d'une tendance de long terme mais qui se trouve particulièrement exacerbée en 2023. Les conséquences de ce déficit de recrutement sont graves : baisse d'activité des établissements, perte de chance pour les patients, fermetures de services et d'établissements, retours en famille contraints de résidents, impossibilité de personnaliser et d'adapter l'accompagnement proposé, refus de prises en charge à domicile, épuisement professionnel des intervenants, augmentation de la sinistralité pour les professionnels, etc. Alors que la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France ne semble manifestement pas à la hauteur des attentes des professionnels du secteur et des patients, il devient de plus en plus urgent de mettre en œuvre une revalorisation des métiers de l'accompagnement afin notamment de résoudre ces problèmes de recrutement. De nombreuses solutions pourraient aisément être proposées : pérennisation et extension des revalorisations salariales décidées à l'occasion du Ségur de la santé, actions de communication et de sensibilisation pour valoriser ces métiers, amélioration de la formation dans ces secteurs, financement de l'amélioration des conditions de travail des professionnels, etc. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à la crise de recrutement observée dans les secteurs précités afin de maintenir une offre de service de qualité en établissement ou à domicile en faveur des personnes vulnérables et de leurs aidants.

Médecine

Remplacement des médecins qui partent à la retraite

11600. – 26 septembre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le vieillissement de la population médicale française. Dans un rapport publié le 18 septembre 2023, la Caisse autonome de retraite des médecins de France indiquait que 124 707 médecins cotisaient à cette caisse. Or la caisse de retraite indique que près d'un tiers d'entre eux a aujourd'hui plus de 60 ans et que plus de 55 % a plus de 50 ans. Alors que près de 30 % de la population vit dans un désert médical et que plus de 10 % des Français n'ont pas de médecin généraliste, cette situation inquiète quant à l'avenir de la santé en France. En effet, la moitié des généralistes indiquent être en situation de *burn-out* et les délais d'attente pour prendre un rendez-vous sont de l'ordre de plusieurs mois pour beaucoup de spécialités. La suppression du *numerus clausus* en 2019, nécessaire à l'augmentation des effectifs des jeunes générations, a été réalisée sans anticipation de l'augmentation des capacités d'accueil et de formation des facultés et hôpitaux universitaires. Dans ces conditions, il est aujourd'hui matériellement impossible de remplacer l'ensemble des départs à la retraite. M. le député souhaite donc savoir quelles actions M. le ministre compte mettre en place pour permettre une couverture médicale sur tout le territoire français et s'assurer que chaque Français qui le nécessite puisse avoir un rendez-vous avec un professionnel dans des délais acceptables. Il demande également si des investissements massifs sont prévus par le Gouvernement pour augmenter les capacités de formation de jeunes médecins dans le pays.

Outre-mer

Respect du cadre légal concernant l'AME et les évacuations sanitaires à Mayotte

11608. – 26 septembre 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le respect de la légalité en matière d'évacuations sanitaires (EVASAN) de Mayotte vers La Réunion et la

métropole. En effet, dans un rapport d'information du 22 décembre 2022, le Sénat rappelle à propos des évacuations sanitaires à Mayotte que « les évacuations sanitaires de Mayotte sont organisées dans un cadre fixé par décret depuis 2004, année où la sécurité sociale a été instaurée dans le département. Il est ainsi prévu qu'une commission statue sur les demandes d'EVASAN des assurés sociaux, dans la même logique qu'une commission d'entente préalable de la sécurité sociale avant d'être relevé que dans la pratique, cette commission traite aussi (*contra legem*) des demandes d'évacuation sanitaire des non-affiliés sociaux, l'accord valant prise en charge du transport par le centre hospitalier de Mayotte. Le séjour hospitalier étant, lui, pris en charge dans le cadre de l'aide médicale de l'État (AME) du département receveur. Les textes applicables ne correspondent aujourd'hui plus aux missions de ce comité de décision globale sur les évacuations sanitaires. En outre sa composition doit également être réactualisée ». Aussi, il est difficilement, à la fois concevable et explicable, qu'un non-assuré social à Mayotte n'ait pas accès à l'AME quand il est à Mayotte mais qu'il y ait accès dès son arrivée à La Réunion ou dans l'Hexagone. Au vu de ce constat, il lui demande de lui préciser les instructions qu'il a données pour obtenir que la commission *ad hoc* se conforme au droit applicable, afin d'arrêter d'ostraciser les assurés sociaux de Mayotte au sein de leur propre système de santé d'une part et d'autre part de lui indiquer les mesures législatives et réglementaires qu'il envisage sous le sceau de l'urgence pour rendre applicable à Mayotte l'ordonnancement juridique en vigueur relatif à l'AME.

Personnes âgées

Plus de moyens pour un meilleur accompagnement des personnes âgées

11615. – 26 septembre 2023. – **Mme Lisette Pollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la place des personnes âgées dans le schéma de santé de la Drôme. Le projet régional de santé (PRS) proposé par l'agence régionale de santé est un document stratégique qui doit décider des actions jusqu'en 2028. Ce projet ne répond absolument pas aux attentes fortes des professionnels de santé et des habitants et manque de moyens et d'ambitions. En effet, aucune création de places en établissement pour personnes âgées et handicapées alors que le département est classé en situation prioritaire en matière d'équipements concernant les personnes âgées. Selon l'INSEE pour 1 000 personnes, il n'a que 124 équipements disponibles et la Drôme présente l'indice de vieillissement le plus élevé de la région. En 2030, 13,5 % de la population aura plus de 75 ans contre 10,3 % aujourd'hui. Mme la députée demande la création au minimum de 200 places supplémentaires. Et les chiffres continuent de croître. 300 personnes auraient besoin d'une place en Ssiad (service de soins infirmiers à domicile). Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre plus de moyens pour garantir un accompagnement solide dont devraient bénéficier les personnes âgées.

Personnes handicapées

Nombre de délivrances d'allocation aux adultes handicapés par département

11617. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH) par département. Elle lui demande de lui communiquer, pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, le nombre de demandes d'AAH déposées par département auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), le nombre d'autorisations accordées par ces mêmes MDPH ainsi que le pourcentage que ces autorisations représentent pour le nombre de demandes effectuées. Elle lui demande de lui communiquer ces chiffres sous forme de tableau et pour chaque département respectivement.

Pharmacie et médicaments

Aggravation des pénuries de médicaments

11619. – 26 septembre 2023. – **M. Michaël Taverne** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments que connaît le pays depuis plusieurs années. Alors que ces pénuries ne cessent de s'aggraver, de plus en plus de Français ne peuvent plus avoir accès aux traitements dont ils ont besoin. Pour les professionnels de santé également, cette situation est plus que difficile et les pharmacies tentent tant bien que mal d'en limiter les conséquences. Après avoir été soulignée au moment de la crise du covid-19, la nécessité d'engager une relocalisation en France et en Europe de la production de certains médicaments essentiels est de plus en plus prégnante. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résoudre, à court comme à long terme, cette pénurie.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de bétahistine*

11620. – 26 septembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions d'approvisionnement et la pénurie actuelle de bétahistine. Depuis plusieurs mois, les patients atteints de la maladie de Ménière ne peuvent plus se procurer le seul médicament capable d'améliorer leur état, la bétahistine, molécule peu coûteuse produite par de nombreux laboratoires. Cette pénurie est lourde de conséquences puisque cette pathologie diminue fortement la qualité de vie de ceux qui en souffrent, entraînant des vertiges rotatoires violents pouvant durer jusqu'à 12 heures, accompagnés notamment de vomissements, d'hyperacousie, de surdité partielle voire totale ou de maux de tête. Actuellement, ce médicament est trop souvent en rupture de stock. Par conséquent, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre rapidement pour mettre fin au plus vite à la pénurie actuelle sur l'ensemble des territoires touchés et, d'autre part, les dispositions qui seront prises sur le long terme pour éviter de nouvelles tensions d'approvisionnement sur ce médicament, crucial pour les malades de Ménière.

*Professions de santé**Cartes professionnelles de santé*

11634. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cartes professionnelles de santé. La carte professionnelle de santé est une carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social. Elle permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Il s'agit d'un outil pour sécuriser le partage des données de santé entre professionnels soignants, ce qui est indispensable à toute prise en charge pluridisciplinaire. La carte professionnelle de santé ouvre effectivement accès à la transmission des feuilles de soins électroniques, aux messageries sécurisées entre professionnels, *via* le système « MSSanté », à la création, la consultation et l'alimentation des dossiers médicaux partagés, etc. Pour autant, la réglementation actuelle n'autorise pas la délivrance de ces cartes professionnelles de santé à l'ensemble des professions médicales. Les diététiciens libéraux, les ergothérapeutes libéraux, les chiropracteurs, les ostéopathes, et les psychothérapeutes sont ainsi exclus de l'accès aux cartes professionnelles de santé. Ces professionnels de santé ne peuvent donc pas échanger et partager de données de santé avec les autres acteurs médicaux et ce, même lorsqu'ils exercent ensemble dans la même maison de santé pluridisciplinaire. Cet écueil administratif porte préjudice à la sécurité des échanges de données de santé entre professionnels, en ne permettant pas l'accès aux outils sécurisés à un ensemble de professions médicales, au détriment de l'intérêt des patients. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation afin de permettre l'accès aux cartes professionnelles de santé à l'ensemble des professions médicales.

*Professions de santé**Formation des infirmiers*

11635. – 26 septembre 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les solutions à apporter au manque d'infirmiers dans les hôpitaux et structures de soins, publics et privés. L'une des pistes à explorer est celle du manque d'infirmiers formés. Ainsi, selon une récente étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), sur l'ensemble de la scolarité de la promotion entrée en 2018, 14 % des étudiants ont abandonné leurs études, soit 3 points de plus que pour la promotion 2011. Actuellement les étudiants infirmiers qui regrettent ce choix ont 5 ans pour reprendre leurs études et les terminer selon les modalités initiales. C'est pourquoi pour lutter contre la pénurie de personnels soignants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour rendre plus attractives et faciliter la reprise des études d'infirmier.

*Professions de santé**Régulation démographique des kinésithérapeutes*

11636. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la régulation démographique des kinésithérapeutes. Au cours des dernières années, une étude a mis en évidence de fortes tensions sur l'offre de soins avec seulement 32 % de professionnels capables de proposer un rendez-vous pour une prise en charge urgente ou une maladie chronique. Partout l'on observe une saturation de ces cabinets médicaux, que ce soit au sein des grandes agglomérations ou dans les zones rurales. 82 % des kinésithérapeutes ayant répondu à cette étude font part de leur surmenage et 87 % d'une augmentation de la

demande de soins. Dans le cadre du vieillissement de la population, il est en outre nécessaire d'anticiper une augmentation de la demande de soins. Le déficit d'offre et l'épuisement des professionnels de santé auraient effectivement des effets délétères sur la prise en charge des patients et donc sur le niveau de santé général de la population. Aussi, elle lui demande les évolutions de la démographie des kinésithérapeutes qu'il envisage afin de répondre aux besoins et aux perspectives de couverture de la population dans le cadre de cette spécialité.

Professions de santé

Valorisation du métier d'aide-soignant

11637. – 26 septembre 2023. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attractivité du métier d'aide-soignant. Les aides-soignants s'inquiètent de l'avenir des services hospitaliers confrontés à la problématique des déserts médicaux et au manque de personnel. Également, ils s'alarment du manque de moyens mis à la disposition des établissements de santé et du problème de « sous-effectif » qui touche tout particulièrement leur profession. Entre autres prestations contribuant efficacement au bien-être de leurs patients, les aides-soignants assurent des soins d'hygiène et de confort, observent et transmettent tout changement de leur état. Par ces prestations de santé essentielles, ils les accompagnent dans les actes et les activités de leur vie quotidienne. Cependant, cette profession, si indispensable pour un grand nombre de citoyens français, souffre d'un manque d'attractivité. En effet, le métier ne parvient toujours pas à pallier les difficultés de recrutement, qui sont notamment liées aux mauvaises conditions de travail (épuisement, salaires peu attractifs, travail en horaire atypiques, etc.) et à la qualité de la formation qui se détériore. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en place pour valoriser la profession d'aide-soignant.

Ruralité

Inégalités territoriales et espérance de vie

11643. – 26 septembre 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des inégalités territoriales en matière d'espérance de vie. En effet, une étude réalisée en 2023 par l'Association des maires ruraux de France concernant la mortalité en milieu rural met en évidence que l'espérance de vie s'est améliorée deux fois moins vite en milieu rural qu'en milieu urbain au cours des trente dernières années. Cette étude montre ainsi comment les Français souffrent d'inégalités infra-départementales importantes avec une dégradation de l'offre de soins plus on s'éloigne de la préfecture. Elle pointe également des « effets de bordures » avec des zones de surmortalité situées aux limites des départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend s'appuyer sur les constats de cette étude pour réduire les inégalités territoriales en matière d'espérance de vie.

Santé

Cancers pédiatriques - accès à l'imagerie médicale

11644. – 26 septembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'accès aux différents modes d'imagerie médicale pour les enfants, notamment les IRM, ce qui peut entraîner un retard de diagnostic et donc de prise en charge. Le fond du problème tient à la valorisation de l'acte. Faire passer une IRM à un enfant nécessite d'avoir d'un côté un personnel soignant formé spécialement et de l'autre, ce qui coûte le plus cher actuellement : le temps. La consultation pour un enfant est beaucoup plus longue et nécessite parfois une anesthésie, ce qui rajoute un médecin qui doit rester aux côtés du petit patient. Il devient tragiquement « moins rentable » de programmer un scanner chez un enfant que chez un adulte. Ajouter à cela le drame des lits qui ferment et c'est une vraie médecine à deux vitesses qui s'installe durablement au détriment des plus faibles. Il est plus que nécessaire d'améliorer l'accès du plus grand nombre des patients à l'imagerie. Pour ce faire, il faudrait mettre en place des collaborations plus nourries entre le secteur public hospitalier et le secteur privé lucratif. Celles-ci sont néanmoins délicates à nouer du fait des différences marquantes (en matière de rémunération, d'acquisition de nouveaux appareils ou de participation à la permanence des soins) qui continuent à prévaloir entre les deux secteurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ces intentions en la matière, le prochain PLFSS pouvant être l'occasion d'un rééquilibrage afin que les enfants n'aient pas à pâtir d'une logique comptable alors même que l'excellence de la France est reconnue en matière de soins des cancers pédiatriques.

*Santé**Moyens alloués à la psychiatrie, stigmatisation des malades psychiques*

11645. – 26 septembre 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens alloués à la psychiatrie en France. Aujourd'hui, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères dans le pays et les moyens et actions mis en œuvre pour accompagner ces malades et leurs aidants semblent encore insuffisants ou tout du moins inefficaces. En effet, malgré les 40 millions d'euros supplémentaires débloqués en 2019 pour le secteur de la psychiatrie et le plan décidé en 2021 à l'issue des Assises de la psychiatrie doté de 1,9 milliard d'euros sur cinq ans, le secteur de la santé mentale est toujours en état d'urgence. Le manque de moyens humains et matériels à l'hôpital est fortement dénoncé par les professionnels de santé. La dégradation est sans précédent : en 20 ans, 55 000 lits de psychiatrie ont été supprimés en France et près de 30 % des postes en psychiatrie ne seraient pas pourvus dans les hôpitaux publics, selon les données de la Fédération française de psychiatrie. Les psychiatres, les infirmiers psychiatriques, les aidants : tous n'en peuvent plus et ne sont plus en mesure d'assurer des soins de qualité et adaptés aux personnes souffrant de troubles psychiques d'autant plus que les situations sont très inégales d'un territoire à l'autre. Le secteur de la pédopsychiatrie ne se porte pas mieux. Là aussi, un plan ambitieux et efficace est attendu pour soulager patients, médecins, personnel médical et aidants. À cette situation plus que délicate, s'ajoute le fait que les troubles psychiques font l'objet de nombreux préjugés, la maladie étant représentée trop souvent dans l'opinion publique de façon stigmatisante et anxiogène selon les associations de patients et leurs familles. D'après l'Unafam (Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques), le poids de cette stigmatisation a des répercussions importantes sur l'accès aux soins des personnes concernées ainsi que sur tous les pans de leur vie quotidienne et sur leurs proches. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs récemment condamné en ce sens l'État pour sa non-prise en compte du handicap psychique tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. Des actions doivent ainsi être engagées par les pouvoirs publics pour proposer dans tous les territoires des soins et des accompagnements adaptés et de qualité, dispensés selon les bonnes pratiques. C'est pourquoi, à l'approche de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour déployer un plan psychiatrie à la hauteur des enjeux. Il lui demande par ailleurs quelles mesures pourraient être prises pour lutter contre la stigmatisation des personnes vivants avec des troubles psychiques.

*Santé**Nouvelles exigences en matière de prévention en santé publique*

11646. – 26 septembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les nouvelles exigences en matière de prévention en santé publique. Dans sa dernière livraison de septembre 2023, l'Institut Montaigne présente une note d'enjeux « La prévention en santé, les nouveaux impératifs » dans laquelle sont évaluées à 140 000 les personnes touchées par le cancer « évitable » : « On estime que plus de 40 % des cancers sont attribués aux modes de vie et aux facteurs environnementaux. Le nombre élevé de maladies liées à des conduites à risques et les faibles taux de dépistage et de diagnostic en France illustrent la difficulté des acteurs de santé et des pouvoirs publics à mettre en place une politique de prévention efficace et à promouvoir des comportements individuels adéquats ». M. le député relaye donc au ministre la question posée par cette note en vue de réussir une véritable politique de prévention du cancer qui est « d'impliquer les professionnels concernés au-delà du secteur du soin et de mieux prendre en compte l'ensemble des déterminants de santé comme les facteurs socio-économiques ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour aller vers une politique publique de santé résolument préventive.

*Santé**Renoncement aux soins des Français*

11647. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inquiétant renoncement des Français aux soins médicaux. Selon une enquête de l'Ifop pour le Crédit Mutuel publiée fin septembre 2023, il est révélé qu'un Français sur quatre a dû renoncer à des soins médicaux ou à des équipements médicaux en raison de contraintes financières, tandis que 37 % des patients interrogés ont déjà fait de même pour diverses raisons, notamment l'optique et le dentaire. Ce même sondage indique que ce sont les personnes déjà les plus défavorisées qui sont les plus touchées par le renoncement aux soins, notamment les bénéficiaires de la complémentaire maladie universelle (CMU), celles avec un revenu inférieur à 900 euros et les

résidents en zone rurale. Ce renoncement est évidemment dû à des questions financières : inflation des coûts de santé, couverture insuffisante par les mutuelles, augmentation du coût de la vie et nécessité d'avancer les frais de consultation. Les consultations les plus impactées par le renoncement aux soins sont celles chez un dentiste (37 %) et chez un ophtalmologue (20 %). De plus, cette enquête révèle que la majorité des sondés soutient l'idée que l'augmentation des tarifs des consultations médicales devrait être prise en charge par la sécurité sociale plutôt que par les patients et prône une meilleure prise en charge des médecines alternatives et à l'extension du tiers payant aux médecines alternatives. Aussi, alors que l'enjeu sanitaire devient crucial après la crise sanitaire, les résultats de cette enquête sont alarmants. Au regard de ces statistiques, elle lui demande comment il envisage d'améliorer l'accès aux soins des Français, sans augmenter le prix ni des consultations, ni des médicaments.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Associations et fondations

Difficultés des associations face à l'inflation, annonces dans le cadre du PLF

11499. – 26 septembre 2023. – **M. Francis Dubois** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la détresse d'un grand nombre d'associations face à l'inflation. Le contexte inflationniste actuel a en effet de graves conséquences sur les activités associatives et par ricochet sur leurs bénéficiaires. Le récent cri d'alarme des Restos du cœur a mis à jour ce sujet mais de très nombreuses associations, notamment en zones rurales, sont aussi touchées. Une récente enquête menée par le Mouvement associatif révèle ainsi que 60 % des associations craignent pour la pérennité de leurs activités et 23 % d'entre elles envisagent même une baisse conséquente de leurs activités pour 2023. Contrairement au monde marchand, les associations ont peu d'alternatives pour contrer l'inflation et nombre d'entre elles connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières face à la hausse des coûts de l'énergie ou des équipements, à la baisse des adhésions et à l'augmentation des publics à aider. Elles ne sont pas en mesure d'augmenter les tarifs de leurs prestations sans que cela n'ait de conséquences directes sur les populations auxquelles elles s'adressent, elles-mêmes impactées dans leur pouvoir d'achat. Cette situation est encore plus vraie pour les associations engagées dans des actions de solidarité gratuites ou à très faible coût, comme l'aide alimentaire aux populations fragiles par exemple, mais l'ensemble du secteur associatif est touché, tout aussi diversifié qu'il soit : sport, culture, animation, loisirs ou prévention... Cette difficulté à surmonter l'inflation intervient alors même que les associations subissent déjà une baisse globale des subventions dans leurs budgets. Le monde associatif a besoin de réponses pérennes lui permettant d'envisager l'avenir de ses actions sur le long terme et, en ce sens, plusieurs propositions ont été formulées ces derniers mois par les responsables associatifs. En conséquence, dans ce contexte économique difficile, il lui demande si elle envisage d'étudier une refonte de la politique associative et souhaite savoir si, à l'occasion de la discussion prochaine du projet de loi de finances, des mesures fortes de soutien aux associations seront prises comme la transformation de la réduction d'impôts pour les frais de déplacement des bénévoles associatifs en crédit d'impôts ou la revalorisation du montant des subventions versées pour faire face à la hausse des charges et pour permettre notamment aux associations employeuses des revalorisations salariales.

Enfants

Situation des assistantes maternelles en crèche familiale

11542. – 26 septembre 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des assistantes maternelles employées dans les crèches familiales. Des mesures fortes ont d'ores et déjà été prises ou engagées pour améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. Dès le mois de juillet 2022, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées avait débloqué 2,5 millions d'euros pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers. Et le 22 septembre 2022, le ministre confirmait que l'État accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. Tous ces travaux s'inscrivent bien sûr dans le cadre de la création du service public de la petite enfance, au sujet duquel Mme la Première ministre a fait des annonces le 1^{er} juin 2023. L'Insee a montré que la catégorie des assistantes maternelles salariées en crèche familiale faisait partie des métiers qui comptent le plus de bas salaires en 2019, avec 37,5 % de bas salaires au sein de la profession. Pourtant ces métiers sont créateurs d'une valeur inestimable, celle de l'investissement dans les générations futures. Elles ont pour la plupart la charge de s'occuper d'enfants dont les parents ont des horaires atypiques avec des journées très longues. Elles sont contractuelles et ne bénéficient pas de statut spécifique dans la fonction publique territoriale. Avec 44 %

des assistants maternels actuellement en exercice qui partiront à la retraite d'ici à 2030, un nombre très important de places d'accueil individuel pourraient être détruit si rien n'est fait. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser le métier d'assistante maternelle en crèche familiale dans le cadre des travaux du service public de la petite enfance et savoir si l'option de créer un statut spécifique est envisagée.

Pauvreté

Suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne

11613. – 26 septembre 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la suppression du chèque solidarité dont bénéficiaient jusqu'à récemment les Val-de-Marnais. Il y a un an, le 5 septembre 2022, la majorité de droite au conseil départemental du Val-de-Marne votait la suppression du chèque solidarité d'un montant de 30 à 50 euros, alors alloué à plus de 30 000 personnes chaque année. Cette mesure s'était également accompagnée de la suppression de la fête des solidarités, à laquelle participaient plus de 600 associations du département. Alors que les produits de consommation courante ont augmenté de 11 % sur un an, que seulement 54 % des Français partent en vacances, ou encore que près de 15 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'être à la hauteur de l'urgence sociale. En outre, la suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté y est supérieur à la moyenne nationale. Elle l'interroge donc sur les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour empêcher l'extension de la pauvreté dans le pays et notamment dans le département du Val-de-Marne.

Personnes âgées

Loi de programmation dédiée au grand âge

11614. – 26 septembre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la faillite de l'accompagnement des personnes âgées. La situation est alarmante dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie, les services à domicile et toutes les structures qui assistent les personnes âgées dans la vie quotidienne. Tous les voyants sont au rouge avec la pénurie des personnels, l'épuisement des professionnels et des établissements en continuels déficits en raison de l'augmentation des charges et de l'inflation. Des situations inquiétantes qui contraignent nombre d'entre eux à refuser de nouveaux résidents, à réduire le nombre d'heures d'aide à domicile, voire à envisager la fermeture des établissements. La continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées est en péril malgré l'implication et le professionnalisme des équipes, le soutien des familles et des bénévoles. Force est de constater que la France n'accompagne pas comme il le faudrait ses aînés. Ce constat est alarmant d'autant plus qu'en 2040, les personnes âgées de 65 ans et plus représenteront 25 % de la population française. Pourtant, les solutions sont connues et de nombreux rapports parlementaires et autres ont proposé des solutions à même de relever le défi de la transition démographique et d'assurer un accompagnement respectueux et humain pour les personnes âgées. Tous préconisent une réforme majeure du secteur grand âge, incluant des financements pérennes et des recrutements massifs. Le système est à bout de souffle et, ce malgré un dévouement sans faille des professionnels. La nécessité de réformer le système d'accompagnement des aînés en France afin de garantir le droit à vieillir dans la dignité ne saurait jamais fait autant sentir ! Ces vingt dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples. Faute d'action, ce secteur se retrouve aujourd'hui en crise, remettant en cause les capacités du pays à s'occuper dignement des aînés. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager une réforme d'ampleur afin de garantir l'accompagnement des aînés et adapter la société au vieillissement, et dans quel délai des solutions urgentes et concrètes vont être proposées par une loi de programmation dédiée au grand âge.

Personnes handicapées

Situation de précarité pour les bénéficiaires de l'AAH

11618. – 26 septembre 2023. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet de la situation de précarité dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social destiné aux adultes en situation de handicap âgés de 20 ans ou plus selon des critères médicaux, professionnels et de ressources financières. Le montant de l'AAH s'élève à 971,37 euros - si la personne ne touche aucun autre revenu -, un montant qui demeure inférieur au seuil de pauvreté qui est fixé à 1 102 euros par mois pour une personne seule.

Les personnes en situation de handicap vivent ainsi en dessous du seuil de pauvreté pour une très grande partie d'entre eux et subissent une situation économique préoccupante. Or, à l'heure actuelle, les bénéficiaires de l'AAH demeurent exclus de la possibilité de versement de la prime de Noël, quand bien même l'AAH est un minimum social. Cette situation d'isolement, de difficulté d'accès à l'emploi et au logement et la réalité de précarité économique touche de trop nombreuses personnes en situation de handicap, dont des administrés de sa circonscription du Loiret avec qui Mme la députée a échangé sur le thème fondamental de l'accompagnement des personnes handicapées. Au regard de ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre de considérer la situation de précarité subie par les personnes en situation de handicap et d'étudier une éventuelle revalorisation des prestations sociales indexée sur l'inflation. En outre, elle lui demande si elle envisage d'élargir les conditions d'attribution de la prime de Noël aux bénéficiaires de l'AAH, qui est un minimum social.

Prestations familiales

Prestations familiales : APL garde alternée

11633. – 26 septembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur le partage de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le cadre d'une séparation avec garde alternée des enfants. D'après un arrêt du Conseil d'État datant du 21 juillet 2017, en présence d'enfants en garde alternée, chaque parent peut obtenir le bénéfice de l'APL. Pourtant, certaines caisses d'allocations familiales sont encore réticentes à appliquer aux deux parents ce droit reconnu. Pour expliquer le fait que la décision du Conseil d'État ne soit pas respectée dans l'intégralité des antennes CAF, la CNAF souligne les difficultés qu'elles rencontrent pour établir ce partage avec un matériel informatique qui n'est pas adapté et cite surtout l'absence d'un décret qui stipulerait le droit aux parents séparés de bénéficier de manière partagée et proportionnelle au temps d'accueil d'un enfant du versement des APL. C'est donc en majeure partie sur cette absence de décret que l'organisme s'appuie pour, malgré les consignes de la loi, se dispenser de verser leurs aides aux parents divorcés lorsqu'ils n'émettent aucune contestation. Il lui demande en conséquence si une information relative à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 est prévue en direction des CAF pour leur permettre d'appliquer un partage équitable de l'APL.

8455

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Indemnité de résidence des fonctionnaires territoriaux

11570. – 26 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'inadéquation de l'indemnité de résidence des fonctionnaires territoriaux avec les enjeux actuels en matière de coût du logement. En effet, il existe, depuis 1985, un système permettant aux employeurs de délivrer une indemnité de résidence aux fonctionnaires territoriaux. Détaillée à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent, un taux variable selon la zone de classement de la commune où est exercée la fonction. Or ce dispositif ne correspond plus à la situation économique actuelle tant par le montant faible de l'indemnité (46 euros bruts par mois en moyenne), que par son zonage daté (2001). À titre d'exemple, les résidents du Pays basque, territoire qui subit une forte pression foncière, ne sont pas éligibles à cette indemnité. Il l'interroge ainsi sur la réforme et la généralisation de cette indemnité de résidence afin qu'elle réponde à l'augmentation du coût de la vie des agents territoriaux et notamment de leur budget consacré au logement, premier poste de dépense des Français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8833 Mme Claudia Rouaux.

Biodiversité

Importation de trophées d'espèces menacées

11503. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées d'espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6^e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6^e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, la chasse d'animaux spécifiquement dans le but d'en faire un trophée conduit à une sélection non naturelle des individus en capacité de se reproduire. En conséquence, elle impacte le taux de reproduction (ratio mâles-femelles déséquilibré, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Les écosystèmes sont perturbés et toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Lorsque les grands prédateurs sont ciblés, le déséquilibre de la chaîne alimentaire conduit à une multiplication des prédateurs plus petits, conduisant au déclin des espèces qu'ils consomment, entraînant un déséquilibre général de la faune et de la flore. La France s'est engagée non seulement à mettre un terme à la perte de biodiversité, mais plus largement d'en inverser la tendance d'ici à 2030. Dans la réponse à la question n° 7901 publiée par Mme Anne Stambach-Terreñoir à ce sujet, le ministère convient que le sujet de la chasse aux trophées « revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent ». Toutefois, celle-ci semble privilégier les intérêts de certaines sociétés de chasse, qui génèrent des revenus importants du commerce des trophées, par l'organisation des chasses, du dépeçage, de la transformation de la dépouille en trophée et de son importation. Une activité lucrative, réservée à quelques très riches, qui n'occasionne de ressources aux populations limitrophes que de façon marginale, contrairement à ce que prétendent les chasseurs, l'essentiel étant empoché par les sociétés organisatrices. Par ailleurs, les pays qui organisent le tourisme de l'observation de la vie sauvage, sans chasse, peuvent dégager pour les populations limitrophes plus de ressources qu'une chasse réservée à une petite élite fortunée. L'argument économique évoqué par le Gouvernement peine donc à convaincre. Les Français sont majoritairement opposés à l'importation de ces trophées, à hauteur de 89 % d'entre eux selon un sondage IFOP de 2017. Les Pays-Bas ont déjà une législation plus restrictive concernant l'importation de trophées, des initiatives sont en cours en Allemagne ou encore en Belgique pour limiter ou interdire les importations de trophées. La 6^e extinction de masse des espèces est engagée. Le Gouvernement doit agir et non se perdre en atermoiements stériles et perdre un temps précieux pour la conservation des espèces. La France peut être moteur et force d'initiative, plutôt que de se défaire derrière l'Union européenne, en interdisant l'importation sur son territoire d'espèces menacées. En conséquence, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte enfin cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées d'espèces menacées.

Catastrophes naturelles

Demande de classement en état de catastrophe naturelle en Tarn-et-Garonne

11504. – 26 septembre 2023. – Mme Marine Hamelet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'indemniser les habitants du Tarn-et-Garonne ayant subi d'importants dégâts lors de la sécheresse record de l'été 2022. Suite à cet épisode de sécheresse, la plupart d'entre eux ont attendu patiemment une année entière dans l'espoir d'obtenir une indemnisation pour les dégâts subis sur leurs constructions, souvent leur résidence principale. Malheureusement, seules six communes de ce département ont été officiellement reconnues en état de catastrophe naturelle. Cette décision suscite naturellement une incompréhension considérable parmi les 84 autres communes, étant donné l'ampleur des dégâts subis. Par conséquent, elle lui demande s'il va réexaminer les dossiers des communes qui n'ont pas été retenues.

Climat

Canicule et surmortalité

11506. – 26 septembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la canicule de cet été et la surmortalité qu'elle a engendrée. La troisième canicule de l'été s'est déroulée du 11 au 26 août et a concerné un ensemble de 52 départements français, dont 19 en vigilance

rouge. Ce ne sont pas moins de 400 décès en excès (+ 4,5 %) qui ont été observés durant cette période de fortes chaleurs et ce n'est qu'une estimation de Santé publique France, qui publiera un bilan consolidé à l'automne 2023. Les personnes âgées sont les plus touchées. Les régions où les excès sont les plus élevés sont l'Auvergne-Rhône-Alpes avec 169 décès en excès (+7,3 %) et la Nouvelle Aquitaine avec 120 décès en excès (+ 9,5 %). L'été 2023 aura été le plus chaud jamais mesuré au niveau mondial selon l'institut Européen Copernicus. Le secrétaire général de l'ONU, António Guterres, a estimé que l'effondrement climatique avait commencé. Le Gouvernement, lui, reste sourd. En 2021, le Conseil d'État a condamné la France pour inaction climatique. Depuis, rien n'a changé. Pourtant, il est vital et urgent que le Gouvernement instaure des mesures concrètes pour lutter contre les canicules en adaptant par exemple, le code du travail aux conséquences du changement climatique pour protéger les travailleurs. Il faut prioriser l'installation de climatiseurs dans les hôpitaux, les EHPAD, les écoles en encadrant leurs installations aux particuliers. Il faut stopper immédiatement tout usage superflu des ressources en eau, ressource commune de l'humanité. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre : quand le Gouvernement va-t-il investir dans la bifurcation écologique et sociale pour l'économie française ? Quand un plan massif sera mis en place pour injecter 200 millions d'euros pour développer l'emploi, la formation et rétablir des pôles publics de l'énergie, dans les transports, dans la santé et ainsi réindustrialiser le pays avec des filières au service de la bifurcation écologique ? Quand le Gouvernement prendra-t-il enfin réellement la mesure de l'urgence climatique et se décidera à respecter ses engagements climatiques et à sortir du modèle de la surconsommation délétère pour les sols, l'eau, l'air et le climat ? Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Climat

Le Gouvernement se mouillera-t-il un jour pour le climat ?

11507. – 26 septembre 2023. – Mme Catherine Couturier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le catastrophique pacte financier mondial. Ces 22 et 23 juin 2023, à l'invitation d'Emmanuel Macron, une cinquantaine de chefs d'État et de gouvernement sont venus à Paris pour conclure un pacte financier, qui devait être notamment en faveur des pays du Sud. Ces derniers étant plus touchés par les conséquences du réchauffement climatique, ce pacte avait pour objet d'enfin concrétiser la promesse du fonds de 100 millions d'euros en leur faveur. Cette initiative paraît d'autant plus de façade qu'aucune réaction ni aide ne s'est faite lorsqu'un bateau de plus de 700 migrants coulait et que, dans le même temps, la France déployait tous les moyens technologiques à la rescousse d'un petit sous-marin pour milliardaires. Mme la députée doute donc de la sincérité de ce gouvernement d'aider les pays du Sud à s'adapter au changement climatique. Ce pacte fixe des objectifs creux tel que « redonner un espace budgétaire aux pays endettés ». Il s'agit bel et bien de mesures de *greenwashing*. Tandis que le dernier rapport Pisani-Ferry écrit : « La transition énergétique exige d'investir plus sans accroître la capacité productive, ce qui se traduit, dans la fonction de production, par une baisse de productivité apparente du capital, ce Gouvernement fuit en avant vers le productivisme, refusant toute remise en cause idéologique et politique. Ces mots de l'ancien conseiller de monsieur Macron sont l'exactitude même de ce que les scientifiques, élus, citoyens scandent depuis des années : le capitalisme est le poison de la Terre. Les scientifiques ne font qu'alerter sur l'état de la planète, le dernier rapport du Haut Conseil pour le climat montre que la France n'observe toujours aucune baisse structurelle d'émission des gaz à effet de serre. Ni ce gouvernement, ni ce ministère ne semblent prendre la mesure de ces conseils et de ces alertes. Étant donné la nouvelle condamnation de l'État pour non-protection du vivant, s'ajoutant à la double condamnation pour inaction climatique, elle l'interroge sur le calendrier d'actions concrètes et structurantes prévu pour enfin agir de manière vertueuse suite à l'astreinte juridique prononcée par le Conseil d'État et le tribunal administratif de Paris.

Cours d'eau, étangs et lacs

Pollution accrue des plans d'eau en Île-de-France et notamment du lac de Créteil

11511. – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution accrue des plans d'eau en Île-de-France et notamment du lac de Créteil. Cet été 2023 encore, la direction de l'Île de loisirs du lac de Créteil a été contrainte une nouvelle fois d'y interdire plusieurs activités nautiques qui impliquent un contact avec l'eau, en raison de la trop forte concentration de cyanobactéries. Des dispositions similaires avaient déjà été prises à l'été 2022. Les cyanobactéries sont actuellement considérées comme une menace sanitaire par l'Agence régionale de santé (ARS), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et si elles prolifèrent à cause de conditions environnementales particulières : des épisodes de chaleur successifs d'une année à l'autre, il est à noter que ce sont les intrants, c'est-à-dire le phosphore et l'azote provenant de l'activité humaine, qui les

nourrissent, comme le précise Cécile Bernard, directrice de la recherche au Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), ce phénomène est amplifié par la sécheresse des cours d'eau qui favorise la stagnation des flux. Le Collectif du lac de Créteil alerte depuis plusieurs années sur la situation et préconise de prendre des dispositions drastiques à la source du problème pour réduire l'alimentation du lac en corps étrangers et polluants. En outre, le Parc interdépartemental des sports du Val-de-Marne, situé entre Créteil et Choisy-le-Roi, est également sujet à cette prolifération de cyanobactéries. Cela a entraîné l'interdiction de la pratique du triathlon, sans certitude d'un retour à la normale pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Les conséquences sanitaires et environnementales de ces cyanobactéries impactent concrètement le quotidien des riverains et des très nombreux usagers et de la biodiversité de ce lieu remarquable aux caractéristiques exceptionnelles. D'une part, les promeneurs et riverains se voient contraints de surveiller leurs enfants et animaux de compagnie pour leur éviter tout contact direct avec l'eau du lac qui mettrait leur santé en danger. Les professionnels des parcs et jardins, qui utilisent l'eau du lac pour effectuer les arrosages des secteurs adjacents à des fins d'économies d'eau potable ne peuvent plus l'utiliser car elle comporte des toxines qu'ils ne peuvent répandre par arrosage ou alimenter les jets d'eau destinés à oxygéner le lac. D'autre part, les enfants, adolescents et adultes se retrouvent restreints dans la pratique d'activités aquatiques de loisir, comme la pêche, les activités nautiques comme le paddle ou la planche à voile. Dans un article du Parisien daté du 16 août 2023, l'ARS a indiqué suivre le dossier « de loin », puisque la baignade au lac de Créteil est interdite et que le danger ne concerne que des activités nautiques annexes. Alors que le département du Val-de-Marne compte un grand nombre de foyers précaires et que les ménages réduisent progressivement et depuis plusieurs années leur budget vacances, il paraît nécessaire de maintenir une offre conséquente de loisirs sur le territoire et de prendre toutes les dispositions en ce sens. Il s'agit également de protéger la biodiversité hébergée par ce lac, un des rares milieux humides, dans le cadre urbain dense de la région parisienne, qui héberge des espèces protégées et est un élément essentiel des trames vertes et bleues du Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE). Elle l'interroge donc sur la possibilité de mettre en place des mesures à l'échelle nationale pour endiguer à la source le problème de pollution des plans et cours d'eau.

Déchets

Affichage de l'éco-contribution des filières REP

11514. – 26 septembre 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence d'affichage de l'éco-contribution sur les factures de vente des produits concernés par une filière REP. La gestion des déchets des filières reconnues comme étant à responsabilité élargie est en effet financée par une éco-contribution versée par le metteur sur le marché mais répercutée sur les consommateurs finaux. Il existe ainsi 21 filières REP reconnues par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Actuellement, seule la filière de l'ameublement (article L. 541-10-21 du code de l'environnement) et la filière des équipements électriques et électroniques (article L. 541-10-20 du code de l'environnement) font l'objet d'une obligation d'affichage du montant de l'éco-contribution sur les factures de vente. À titre d'exemple, la filière pneumatique ne fait pas apparaître de mentions de l'éco-contribution sur ses factures de vente. Cette absence d'obligation de l'affichage des éco-contributions nuit à la transparence envers le consommateur, qui ignore l'existence de l'écocontribution sur le produit qu'il achète. Par ailleurs, cette absence d'affichage augmente les risques de fraudes de la part de vendeurs, qui peuvent ne pas déclarer l'intégralité des produits qu'ils vendent et ainsi réduire les montants versés aux éco-organismes. Par ailleurs, dans un rapport en date de 2016 sur les filières REP, la Cour des comptes formulait cette recommandation afin d'améliorer la perception des éco-contributions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une obligation d'affichage du montant de l'éco-contribution généralisée à l'ensemble des filières REP.

Eau et assainissement

Encadrement de la construction de piscines privées

11524. – 26 septembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'encadrement de la construction de piscines privées, en particulier dans les territoires fréquemment soumis à des restrictions d'usage de l'eau potable. D'après les travaux de la Fédération des professionnels de la piscine et du spa publiés en 2023, la France compte 3,4 millions de piscines sur son territoire, enregistre une croissance de son parc de 5,9 % par rapport à 2021 et une multiplication de son parc par deux en dix ans. Interpellé par certains élus des communes de Haute-Savoie, inquiets des conséquences de la

croissance du parc de piscines privées sur la disponibilité de la ressource en eau potable, il l'interroge sur les réflexions en cours pour mettre à disposition des élus locaux des outils d'encadrement, de régulation et de priorisation de la ressource en eau potable.

Eau et assainissement

Fuites d'eau

11525. – 26 septembre 2023. – M. Philippe Sorez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau tels que le secteur agricole (qui représente 48 à 80 % de la consommation d'eau suivant la saison et ne contribue qu'à hauteur de 2 à 15 % des redevances), les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

8459

Eau et assainissement

Qualité de l'eau courante dans la Vienne

11528. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la qualité de l'eau du robinet dans le département de la Vienne. L'association Vienne Nature alerte sur des projets d'arrêtés préfectoraux qui permettraient de déroger aux règles déterminant la qualité de l'eau distribuée aux habitants. En effet, le seuil de qualité de l'eau prévoit de ne pas dépasser 0,1 µg/l en métabolites de chlorothalonil. Ces arrêtés de dérogations permettraient aux distributeurs d'aller jusqu'au seuil sanitaire légal de 3 µg/l. En conséquence, l'eau distribuée au robinet serait d'une qualité « non optimale », voire non potable, selon des associations de défense de l'environnement. En effet, ces éléments sont des résidus d'un fongicide qui a été utilisé massivement sur les terres agricoles de la Vienne et qui a contaminé les eaux. Ces dérogations qui autoriseraient la distribution d'eau non potable ne permettent de régler ni le problème de la contamination, ni *a minima* de la dépollution de l'eau courante, mais entérinent une situation sanitaire catastrophique. Il faudrait bien au contraire régler le problème en amont, en mettant fin à la contamination de l'eau par l'interdiction des pesticides minimalement sur les zones de captage de l'eau courante et plus largement, afin d'éviter la pollution des eaux. Dans l'urgence, il faudrait pouvoir dépolluer l'eau courante pour que celle-ci soit potable et sous le seuil de qualité de l'eau. Faute de quoi, les habitants sont contraints soit de boire une eau contaminée, soit d'acheter de l'eau en bouteille, à un coût économique et écologique conséquent, générant une grande quantité de déchets plastiques. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire afin que les habitants de la Vienne puissent avoir de l'eau courante potable et plus largement sur l'ensemble du territoire national, garantir l'accès à l'eau potable.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux pluviales

11529. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les termes du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et conditions

d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. En son article premier, aux dispositions visant l'article R. 211-126, le 1° interdit l'utilisation des eaux pluviales dans les locaux à usage d'habitation. Or cette mesure semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 279-0 *bis*, lequel prévoit un taux réduit de TVA (10 %) pour l'installation ou le remplacement de l'installation sanitaire, dont les récupérateurs d'eau de pluie. En effet, les récupérateurs d'eau de pluie font l'objet d'incitation tant au niveau national qu'au niveau local, avec des aides proposées par les collectivités afin d'éviter la surconsommation d'eau potable pour des usages domestiques qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Également, aux dispositions visant l'article R. 211-127 du code de l'environnement, en particulier au point 3°, le décret précise que l'eau pluviale ne peut plus être utilisée pour les usages d'agrément, notamment « l'arrosage des espaces verts des bâtiments ». Cette mesure semble contre-productive. D'un point de vue écologique, l'incitation à l'utilisation d'eau potable pour arroser son jardin ne semble pas pertinente. D'un point de vue économique, il semble aberrant d'imposer aux collectivités, déjà équipées de récupérateurs d'eau de pluie, d'arroser les espaces verts communaux avec de l'eau potable. D'un point de vue pratique, les espaces verts sont déjà arrosés naturellement avec de l'eau de pluie, il est surprenant de ne pouvoir reproduire la même opération avec les mêmes eaux récupérées. Enfin, les collectivités perdent en crédibilité avec cette mesure. Les incitations financières à l'utilisation d'eau récupérée sont nombreuses, pèsent sur les budgets et font l'objet de politiques publiques soutenues depuis des années. M. le député souhaite donc que M. le ministre précise le périmètre d'application du décret du 29 août 2023. Les administrés, de même que les collectivités, découvrent des informations contradictoires quant à l'utilisation de l'eau pluviale récupérée. Il lui demande quand il va revenir sur les dispositions précitées du décret n° 2023-835 du 29 août 2023.

Industrie

Soutien aux filières françaises d'énergies renouvelables

11581. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de soutenir les filières françaises d'énergies renouvelables et de mieux conditionner les subventions de produits importés, en fonction de leur bénéfice et de leur impact carbone réel. En France, les éléments essentiels à la transition écologique sont aujourd'hui en grande partie importés : panneaux solaires, véhicules électriques, batteries, pompes à chaleur. Concernant l'industrie photovoltaïque, l'Académie des technologies recommande dans une note publiée en avril 2023 la mise en place en Europe de « politiques interventionnistes et de protection », alors que le marché des panneaux photovoltaïques est aujourd'hui ultra-dominé par la Chine. Le pays produit 80 % en effet des composants dans le monde. Et, en Europe, 96 % des galettes de silicium, élément-clé du panneau photovoltaïque, proviennent de Chine. À l'heure où la France s'interroge sur les raisons de la perte de sa souveraineté énergétique et où le contexte géopolitique mondial continue de se tendre, cette dépendance devient de moins en moins tenable. La France dispose de plus d'une capacité de production de panneaux photovoltaïques non négligeable : il y a deux ans, ses capacités de production s'élevaient à environ 850 mégawatts (MW) et l'ancien directeur général de l'Institut national de l'énergie solaire (Ines) estime aujourd'hui que ces capacités « se situent aux alentours du gigawatt ». Le développement de la filière française du photovoltaïque s'accompagnerait, par ailleurs, de milliers de nouveaux emplois. Concernant les véhicules électriques, un décret, publié le 19 septembre 2023, a précisé les modalités du nouveau bonus écologique gouvernemental, qui prendra en compte tout le cycle de vie du produit et pas seulement la façon dont il pollue quand il roule. Le problème est que les constructeurs européens possèdent des batteries qui viennent de Chine. Il est donc important de déterminer dans quelle mesure cela affectera leurs scores et de mettre en place une politique volontariste pour soutenir les entreprises automobiles françaises dans la transition énergétique et dans la relocalisation de la production de leurs composants. Enfin, lors du dernier Conseil national de la transition écologique, Mme la Première ministre a annoncé une forte augmentation du budget de l'aide publique pour la rénovation des logements. Avec une enveloppe « MaPrimeRénov' » qui va passer de 2,4 milliards à 4 milliards d'euros en 2024. Cette rénovation thermique des logements va impliquer un remplacement progressif des chaudières à fioul par des pompes à chaleur. Dans cette optique, le Gouvernement envisage le lancement d'une grande filière de pompes à chaleur *Made in France*, qui permettra la fabrication d'un million d'exemplaires de pompes à chaleur par an dans les prochaines années, alors que la Commission européenne prévoit d'en installer 30 millions sur le continent d'ici 2030. Il est essentiel d'éviter de répéter l'histoire des panneaux solaires subventionnés et produits en Chine qui avaient à l'époque fait beaucoup de dégâts sur le continent européen et porté fortement atteinte à la filière française. Pour le moment, la France assure moins de la moitié de la chaîne de valeur pour cet appareil, effectuant particulièrement l'assemblage de pièces importées du bout du monde. Il s'agit aujourd'hui d'accompagner la structuration de cette filière et à la mise en place de la diversité d'acteurs indispensables pour fabriquer des équipements compétitifs dans un environnement concurrentiel féroce et

répondre aux besoins. Pour que cette filière prenne son essor, le coefficient de performance énergétique doit également être enrichi de critères environnementaux, afin d'exclure les pompes à chaleur qui ne répondent pas à ces critères du soutien public. La mise en place d'une véritable politique de soutien aux filières françaises d'énergie renouvelable est essentielle et urgente, car il reste peu de temps à la France pour tenir ses engagements climatiques et atteindre la neutralité carbone en 2050. Il lui demande donc quelles mesures fortes il compte prendre afin de défendre la réindustrialisation du pays en matière d'énergies renouvelables et de bâtir au plus vite des filières de nouvelle génération dans ce domaine.

Logement : aides et prêts

Délais de versement MaPrimeRenov'

11597. – 26 septembre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants pour percevoir les subventions « MaPrimeRenov' ». De nombreux demandeurs font face à des délais d'attente interminables, à un manque d'interlocuteurs, à des réponses souvent laconiques ; malgré l'envoi de courriers, de mails, d'appels téléphoniques, aucune réponse claire ne leur est apportée concernant le délai de versement et c'est bien souvent des mois qu'ils doivent attendre. Alors que la rénovation énergétique est un impératif pour répondre aux enjeux écologiques et pour améliorer le pouvoir d'achat des Français, il est nécessaire que le soutien des pouvoirs publics soit à la hauteur. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le délai de versement des primes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8591 Mme Claudia Rouaux.

Énergie et carburants

Conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité pour les entreprises

11538. – 26 septembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité pour les entreprises et les particuliers. Les Français, malgré la relative protection du bouclier tarifaire, ont en effet vu leur facture d'électricité augmenter de 25 % sur les 8 premiers mois de l'année 2023. Alors que les entreprises, particulièrement les artisans et les industriels, ont dû faire face à une hausse de 300 % à 600 %, les risques de faillites et de licenciements se multiplient au fur et à mesure que les trésoreries se fragilisent. À titre d'exemple, une entreprise ardennaise qui avait en 2020 des factures d'électricité de 3 500 à 4 000 euros par mois doit désormais payer 10 000 euros par mois et à partir d'octobre 2023, le prix va doubler pour atteindre 20 000 euros pour les mois d'hiver. Pourtant, l'aide accordée par l'État oscille entre 300 et 500 euros par mois, soit à peine 5 % de la facture ! De nombreux artisans sont également confrontés à une flambée du prix des matières premières ces deux dernières années et ils ne peuvent pas répercuter toutes ces hausses sur les prix de vente sans risquer de perdre leur clientèle. La compétitivité des activités artisanales et de l'industrie française est gravement menacée par cette électricité qui est la plus chère d'Europe, alors que le pays en produit au coût le plus faible grâce au nucléaire et à l'hydraulique. Dans ce contexte d'augmentation des prix de l'électricité, il est urgent de mettre fin à ce dispositif technocratique spéculatif en se retirant du marché européen et ce d'autant plus qu'aucun traité contraignant n'oblige la France à rester dans ce marché. Il lui demande par conséquent s'il va prendre en urgence des mesures pour rétablir le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises.

Énergie et carburants

Manque d'innovation dans la filière nucléaire vis-à-vis des réacteurs SMR

11539. – 26 septembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le manque d'innovation de la France dans sa filière nucléaire vis-à-vis des réacteurs *small modular reactor* (SMR). En effet, depuis maintenant plusieurs années, des petits réacteurs modulaires, aussi appelés SMR, plein de promesses pour la filière nucléaire, semblent trouver un écho de plus en plus favorable et important au sein de la

communauté scientifique. Ces petits réacteurs nucléaires, par définition moins grands que les ordinaires et consommant donc moins d'eau pour les refroidir tout en restant autant si ce n'est plus productifs, constituent un véritable espoir pour l'avenir au regard de leur probable capacité à rapidement décarboner l'industrie voire même à remplacer à terme les centrales à charbon. Pour autant, il ne semble pas que la France, comme *a fortiori* l'Union européenne, ne se soit intéressée à leur sujet, laissant de ce fait le champ libre aux États-Unis qui, comme dans bien des domaines malheureusement, possèdent plusieurs coups d'avance en la matière et tentent désormais d'essaimer le continent européen pour rechercher des financements. Pire encore, il apparaît que l'Union européenne bloque systématiquement tout projet nucléaire développé sur son sol, par pure idéologie et même par aveuglement, préférant ainsi contempler l'entrisme américain sur le continent, en laissant les nations subir sans pouvoir ni rivaliser, ni se défendre. Le sabotage organisé de la filière nucléaire française, à travers la multitude de choix politiques désastreux opérés depuis des années, tels que l'abandon du projet Superphénix en 1998, la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, l'abandon du projet Astrid en 2018, et le manque d'investissement toujours plus déplorable, a mis plus qu'en péril la souveraineté énergétique nationale. Les grandes difficultés rencontrées par les Français pour se fournir en électricité l'hiver 2022 en ont été le triste symptôme. La réalité est apparue aux yeux de tous : la baisse du nucléaire induit la hausse des coupures et la hausse des factures. Or c'est précisément ce que l'on veut et doit éviter pour les Français, qui se rappellent avec regret d'une électricité peu chère et abondante, que le pays exportait même à ses voisins. Ces petits réacteurs nucléaires méritent donc toute l'attention. Bien plus que celle apportée jusqu'alors, à l'image de l'examen du projet de loi sur l'accélération du nucléaire où ceux-ci en ont tout bonnement été exclus par voie d'amendement de la part de la majorité. La course contre la montre à laquelle on assiste est absolument cruciale. Il en va de l'indépendance de la France en matière énergétique et technologique. Si on continue sur la voie empruntée jusqu'à maintenant, à ce rythme, les États-Unis auront déjà envahi le marché européen en réacteurs SMR que l'on ne disposera même pas des premiers prototypes. En politique, tout est une question de volonté. Si on ne veut pas voir la filière nucléaire française se briser et l'indépendance énergétique du pays s'effondrer, il faut opérer un changement de cap radical. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quels sont les projets actuellement à l'étude au sujet de ces petits réacteurs modulaires de type SMR et de rappeler la position du Gouvernement quant à la place du nucléaire dans sa conception de la souveraineté énergétique du pays.

8462

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9006 Philippe Juvin ; 9234 Mme Sylvie Ferrer ; 9252 Mme Sylvie Ferrer.

Transports aériens

Règles d'utilisation des drones sur le territoire

11655. – 26 septembre 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les craintes exprimées par la Fédération professionnelle du drone civil quant à une éventuelle évolution des règles d'utilisation des drones sur le territoire français, règles relevant de la direction du transport aérien. Il souhaiterait savoir quelles garanties le Gouvernement entend assurer quant à la préservation des exigences de formation et de compétences de pilotage afin d'éviter de potentielles nuisances pour l'ensemble des concitoyens, tant en matière de protection de la vie privée qu'en matière de risques d'accident.

Transports routiers

Conducteurs de transports routiers de voyageurs

11656. – 26 septembre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de conducteurs sur les lignes régulières et les lignes scolaires. Le secteur du transport routier de voyageurs subit depuis quelques années des tensions au niveau du recrutement de conducteurs. En dépit d'efforts entrepris par la profession en matière de rémunération et de conditions de travail, l'avenir de certaines liaisons est remis en cause. À chaque rentrée scolaire, les organismes de transport routier de voyageurs s'interrogent sur le maintien de

certaines lignes régulières ou de services scolaires. La crise sanitaire a sensiblement aggravé la situation en amenant nombre de conducteurs à abandonner le métier. Certes, le décret du 30 avril 2021 a abaissé à 18 ans la limite d'âge pour pouvoir passer le permis D. La publication de l'arrêté ministériel organisant le tutorat pour les circuits scolaires, le 27 décembre 2021, après de longs mois d'attente, ne semble pas avoir eu les effets escomptés. Deux ans après sa parution, le secteur peine toujours à recruter. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entreprend d'adopter afin de renforcer l'attractivité du métier de conducteur de transport routier de voyageurs ; il s'agit d'assurer le maintien optimal de services publics de transports essentiels pour assurer la mobilité des Français.

Transports urbains

Augmentation prochaine de la tarification d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

11659. – 26 septembre 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation prochaine de la tarification d'Île-de-France Mobilités (IDFM) pour les usagers à l'horizon 2024 et sur la potentielle mise en place par la région d'une tarification exceptionnelle pour les usagers de la ligne 14 après sa prolongation. Le conseil d'administration d'IDFM a récemment émis le souhait d'augmenter les tarifs des transports parisiens pour les usagers, augmentation qui devrait être votée en décembre 2023. Cela fait suite à de nouveaux besoins du réseau en prévision de son expansion et des jeux Olympiques de Paris 2024. Alors que le coût des transports pour les Franciliens avait déjà augmenté de 10 % au mois de janvier 2023, cette annonce présage de nouvelles difficultés pour les foyers et habitants précaires pour se déplacer dans la région. En outre, une des causes de cette situation réside dans le manque de volonté de la part du Gouvernement d'augmenter drastiquement les recettes fiscales provenant des entreprises, sources importantes de financement d'IDFM. Dans le même temps, la région prévoit la mise en place d'une tarification spéciale à destination des usagers de la ligne 14, qui desservira de nouvelles villes en Val-de-Marne et en Essonne et qui permettra d'accéder plus facilement et plus rapidement à l'aéroport d'Orly. Cependant, cette hausse des tarifs ne concernera que les usagers empruntant la ligne et achetant un ticket depuis les villes de banlieue hors zone 2 : cela pose ainsi un problème majeur quant à l'égalité d'accès aux transports entre les habitants de de la région. À noter que l'aéroport d'Orly est un bassin d'emploi majeur pour les habitants du Val-de-Marne et de l'Essonne et que de nombreux travailleurs doivent emprunter les réseaux de transports franciliens pour s'y rendre. Cette tarification exceptionnelle, couplée à l'augmentation générale des tarifs d'IDFM, précarisera davantage les usagers des territoires périphériques. Elle pourrait également présager des mesures similaires pour toutes les nouvelles lignes de métro qui desserviront des communes situées au-delà de la zone 2. Alors que la qualité du réseau de transports parisiens se dégrade, que le taux de précarité parmi toutes les couches de la population augmente et que la diversification et le prolongement des lignes de métro favorise l'augmentation des prix de l'immobilier dans les zones concernées, il est urgent de garantir l'égalité d'accès aux transports pour tous. D'une part, la tarification exceptionnelle appliquée à la ligne 14 doit être supprimée. D'autre part, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et exiger de la part des entreprises des recettes fiscales plus importantes, pour garantir une stabilité des tarifs pour les usagers. Les Franciliens ne doivent pas subir dans leur budget les conséquences d'un manque d'investissement de l'État dans le service public. Elle l'interroge donc sur les futures dispositions prises par le Gouvernement pour allouer au réseau de transports parisiens des moyens conséquents afin d'endiguer l'augmentation des tarifs pour les usagers.

Transports urbains

Délabrement des transports en commun en Île-de-France

11660. – 26 septembre 2023. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le délabrement de l'offre de transports en commun dans la région Île-de-France. Elle souhaite d'une part l'interpeller au sujet des difficultés de recrutements de chauffeurs de bus et de métro. Depuis près d'un an, les usagers font les frais d'une offre de transport surchargée, d'une baisse de la fréquence des trains et bus. Les métros et les RER sont bondés et cela bien au-delà des heures de pointes. L'hiver 2022-2023, les chiffres de régularité étaient notoirement mauvais : entre 84 % et 92 % pour la moitié des lignes de métros. En cause, les difficultés de recrutement de conducteurs de bus et de métros. La situation est infernale pour les usagers. D'autre part, la privatisation rampante d'une partie des transports en commun, parmi lesquels les bus gérés par la société Transdev, ajoute des difficultés aux difficultés des usagers. Exemples parmi d'autres : les modifications de dessertes des lignes 605, 617, 618 et 43 font vivre un enfer aux habitants de Sevran. De la même manière à Villepinte : les suppressions de bus, changements de route et cela sans la moindre concertation avec les habitants. Si ces compétences incombent à la région, force est de constater

que les usagers et Mme la députée sont restés sans réponse depuis des mois. Se déplacer est devenu un sacerdoce pour nombre des habitants des villes de la petite et grande couronne. Point culminant de ces problématiques : le dysfonctionnement récurrent du RER B, qui transporte quotidiennement 900 000 passagers. Mme la députée en veut pour preuve les propos de M. Jean Castex, qui qualifie cette ligne de « point noir » du réseau francilien et prévoit l'amélioration de la situation d'ici à 2030 ! Mme la députée rappelle à M. le ministre que la bataille pour l'amélioration du RER B est menée par les élus locaux depuis plus d'une décennie. Ces prévisions sont un couperet, la décision arbitraire d'exclure les habitants des villes les plus pauvres de l'amélioration des mobilités. Les habitants de Seine-Saint-Denis n'ont pas à être les dommages collatéraux de politiques de casse du service public. Mme la députée signale à M. le ministre que si le Gouvernement a d'ores et déjà enjoint les Franciliens à partir en vacances ou à télétravailler durant les jeux Olympiques 2024, il apparaît clairement que les habitants de Seine-Saint-Denis ne seront pas parmi les premiers à pouvoir répondre à cette suggestion hors de toute réalité. Mme la députée demande à M. le ministre d'indiquer les moyens concrets du Gouvernement pour assurer le droit élémentaire à la mobilité des habitants des territoires périphériques. Elle lui demande si l'État dispose, à l'heure actuelle, d'une visibilité précise sur le manque de personnels dans les transports en commun compte tenu de la gestion privatisée de ces services pourtant publics et, le cas échéant, d'en indiquer le nombre par nature de modes de déplacements.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8550 Mme Claudia Rouaux ; 9259 Mme Sylvie Ferrer.

Assurance maladie maternité

Cumul emploi-retraite - Limitation à soixante jours des indemnités journalières

11501. – 26 septembre 2023. – **Mme Servane Hugues** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le cumul emploi-retraite et plus précisément sur la limitation à soixante jours du versement des indemnités journalières aux assurés en cas de maladie. Comme M. le ministre le sait, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a limité le versement des indemnités journalières en cas de maladie à soixante jours pour les assurés bénéficiant d'un avantage vieillesse. Les améliorations du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive, portées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, sont indéniables et au cœur de la stratégie en faveur de l'emploi des seniors. Toutefois, la réforme des retraites a maintenu dans le droit positif la limitation de la durée de versement des indemnités journalières aux seuls assurés en cumul emploi-retraite. Il apparaît qu'un certain nombre de retraités, ayant décidé de poursuivre leur carrière après avoir liquidé une première fois leur droit, ont appris avec étonnement que cette limitation perdurait. Assurément, cette mesure est vécue comme une grande inégalité. Une modification de cette mesure s'inscrirait dans l'objectif d'amélioration et de généralisation des dispositifs existants entre l'activité et la retraite, afin de mieux préparer les fins de carrière et de valoriser ceux qui décident de travailler plus longtemps. Aussi, elle l'interroge afin de savoir s'il est prévu une modification de ce régime indemnitaire qui limite, pour les personnes concernées par le cumul emploi-retraite, à soixante jours le bénéfice d'indemnités journalières (IJSS).

Chambres consulaires

Calcul des droits à la retraite des élus consulaires

11505. – 26 septembre 2023. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des indemnités versées aux élus des chambres consulaires dans le calcul des droits à la retraite des personnes concernées. Cette disposition serait un moyen de reconnaître l'engagement des élus des chambres de commerce et d'industrie (CCI), des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) ou encore des chambres d'agriculture de la même manière qu'est reconnu l'engagement des élus des collectivités locales depuis quelques semaines grâce à l'application de la réforme des retraites. En effet, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 prévoit une disposition permettant la prise en compte des indemnités des élus des collectivités qui le souhaitent dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Cette disposition législative a été mise en œuvre par un décret publié le 31 août 2023. Il souhaiterait connaître les possibilités d'extension de cette possibilité aux élus des chambres consulaires qui perçoivent des indemnités au titre de leur mandat.

Économie sociale et solidaire

Baisse du soutien de l'État aux TZCLD

11531. – 26 septembre 2023. – Mme Sandrine Le Feu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'arrêté publié le 31 juillet 2023 réduisant significativement la contribution au développement de l'emploi (CDE) destinée à financer les emplois créés dans le cadre des « territoires zéro chômeurs de longue durée ». Calculée initialement sur la base de 102 % du Smic brut, le nouvel arrêté prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Concrètement, cet arbitrage se traduira par une baisse de plusieurs millions d'euros alloués cette année à l'expérimentation, qui repose pourtant sur un modèle économique déjà fragile puisque les EBE doivent composer avec différentes contraintes économiques, parmi lesquelles se situer hors de tout champ concurrentiel et s'en tenir à un territoire fini. Si cet arbitrage venait à être confirmé, il serait de nature à fragiliser les EBE en entraînant une baisse de 1 700 euros par ETP de la CDE totale (qui comporte une part État et une part départementale). Cette perte est conséquente au regard des résultats économiques de ces structures. Cette réduction du soutien de l'État remet également en cause les principes fondamentaux de l'expérimentation « territoires zéro chômeurs de longue durée », dispositif qui vise l'exhaustivité, c'est-à-dire qui embauche les personnes privées d'emploi sans sélection. Ce principe est notamment prévu par la loi. Faisant face à une diminution des aides, les structures pourraient, à leur corps défendant, être conduites à favoriser les candidats les plus productifs. En ce sens, l'objectif assigné à TZCLD de garantir l'accès à l'emploi de toutes les personnes volontaires et de mettre fin à la privation d'emploi durable sur les territoires s'en trouve compromis. Lorsque la loi prévoyant une deuxième vague d'expérimentation a été adoptée à l'unanimité au Parlement, les parlementaires n'envisageaient pas que cette extension à de nouveaux territoires éligibles s'accompagnerait d'une remise en cause des paramètres budgétaires pouvant conduire à un dévoiement de la philosophie du dispositif. Mme la députée rappelle que sa circonscription comporte un territoire nouvellement habilité où 12 personnes privées d'emploi depuis un an ou plus ont intégré l'EBE Nevez Amzer de l'association Droit à l'emploi St Théloc. Depuis le début du projet, 30 personnes ont déjà retrouvé un emploi grâce à cette dynamique. Un exemple parmi d'autres des bons résultats et de l'efficacité du dispositif, que la France met d'ailleurs en avant à l'international, en témoigne la présentation faite il y a trois semaines au forum politique de l'ONU pour illustrer les avancées du pays en faveur des objectifs de développement durable. Différents avis et rapports récents du Comité européen des régions et du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté recommandent la mise en place d'initiatives locales contre le chômage de longue durée similaires à l'exemple français. Au plan national, ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce aux TZCLD. Ce travail risque d'être compromis par le désengagement, même partiel, de l'État, qui suscite de profondes inquiétudes sur le terrain. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeurs de longue durée » et les garanties qu'il peut apporter afin d'assurer la pérennité du modèle des TZCL.

Économie sociale et solidaire

Baisse du soutien financier de l'État à l'expérimentation TZCLD

11532. – 26 septembre 2023. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la décision du Gouvernement de réduire le soutien financier de l'État à l'expérimentation *territoire zéro chômeur de longue durée*. Cette expérimentation est pourtant une étape importante vers la fin de la privation durable d'emploi. Elle doit permettre de démontrer collectivement que le chômage de longue durée n'est pas une fatalité, que le droit à l'emploi est possible pour toutes et tous. Alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. En effet, c'est bien pour parvenir à mettre fin à la privation durable d'emploi sur les territoires que les entreprises à but d'emploi embauchent les personnes concernées, sans sélection. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à

l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Dans la mesure où l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 dispose que « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État (...) », on peut légitimement se demander si les acteurs des territoires auront les moyens de remplir leur mission en faveur de l'emploi territorialisé. Aujourd'hui, 58 territoires dans 38 départements et 14 régions, en Hexagone et en outre-mer, sont engagés pour faire de l'emploi un droit. Plus de 110 territoires émergents préparent activement leur candidature à l'habilitation et mobilisent, parfois depuis plusieurs années, les personnes privées durablement d'emploi de leur territoire et les acteurs locaux du droit à l'emploi pour atteindre cet objectif. Plusieurs centaines d'élus locaux, d'acteurs de l'insertion par l'activité économique, du secteur du travail protégé et adapté, de partenaires sociaux, d'acteurs économiques, sont ainsi mobilisés pour inventer un nouveau paradigme qui mette fin à la privation durable d'emploi. Dans le département de La Réunion, la ville du Port a pu ainsi intégrer le dispositif en novembre 2022 afin de construire une offre de travail en contrat à durée indéterminée et à temps choisi en direction des personnes habitant les quartiers retenus depuis au moins six mois et sans activité, soit 500 personnes éligibles. Des résultats concrets ont pu être appréciés depuis la mise en œuvre du dispositif il y a moins d'un an, avec des prévisions d'une quinzaine d'embauche en CDI chaque année. Face à la réussite de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », Mme la députée demande à M. le ministre s'il souhaite effectivement baisser la participation au dispositif et les raisons qui l'ont poussé à cette décision. Elle souhaite également savoir quelles mesures il compte mettre en place afin de compenser la baisse de la participation de l'État au dispositif et ainsi assurer à tous les territoires sélectionnés sa bonne mise en œuvre.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences des nouveaux niveaux de prise en charge sur les CFA de l'artisanat

11571. – 26 septembre 2023. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences que pourraient avoir les nouveaux niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage sur l'équilibre financier des centres de formations d'apprentis (CFA) du secteur de l'artisanat. Sans remettre en cause le bien-fondé de la baisse des NPEC, qui répond à une surévaluation objective constatée tant par France compétences que par un récent rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, Mme la députée rappelle que l'artisanat implique souvent des coûts externes importants, notamment énergétiques, et que l'équilibre financier actuel des CFA de l'artisanat s'est construit en tenant compte des NPEC excessifs. Leur normalisation trop rapide et mal accompagnée pourrait donc mettre en péril certaines structures, alors même que l'artisanat est une force du pays. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage un accompagnement spécifique de ce secteur.

Formation professionnelle et apprentissage

Soutenir l'artisanat face à la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage

11573. – 26 septembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant la baisse globale de 5 % des niveaux de prises en charge (NPEC) financière pour de nombreuses certifications visées par les contrats d'apprentissage. Le Gouvernement, par ces réductions du NPEC, a pour objectif d'aboutir à une baisse moyenne de l'ordre de 10 %. Cette révision du taux s'effectue en deux temps. Après une baisse de 2,7 % des NPEC en septembre 2023, le conseil d'administration de France compétence a acté, le 10 juillet 2023, une nouvelle diminution à hauteur de 5 % à compter du 8 septembre 2023. Les représentants de l'État, disposant de la majorité des sièges au conseil, ont pris une nouvelle fois une décision sans prendre en compte les représentants des partenaires sociaux et des régions, qui avaient pourtant voté contre la mise en place de cette mesure qu'ils qualifient d'injuste. Pont entre tradition et innovation, l'artisanat permet de perpétuer le savoir-faire français et participe à la dynamisation des territoires. À l'heure où les entreprises subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières et le manque personnel qualifié, l'État se doit de donner les moyens nécessaires aux secteurs en tension pour la formation des apprentis afin de leur permettre de bénéficier de la meilleure insertion sur le marché du travail. Il semble donc incohérent et irresponsable de réduire à nouveau les niveaux de prises en charge des certifications des contrats d'apprentissage, au risque de freiner la formation professionnelle des étudiants. En dépit des nombreuses crises survenues en France, le secteur de l'artisanat connaît une grande dynamique depuis plusieurs années, nourrie notamment par la création de contrat d'apprentissage. En prenant cette mesure, le Gouvernement pourrait mettre un coup d'arrêt à cette dynamique et risque de grandement fragiliser les centres de formation des apprentis. Bien que cette décision ne s'impose pas à l'ensemble

des contrats d'apprentissage, puisque 53 % des certifications ne seront pas touchées selon France compétences, quasiment la moitié n'y échapperont pas. La précarité étudiante est une réalité. Or l'apprentissage, alliant théorie et pratique, s'avère être un bon outil pour la combattre et ouvrir les portes du marché du travail aux jeunes en formation. L'artisanat est un secteur riche de sens, essentiel pour l'économie française, qu'il faut protéger et encourager. Alors que le million de contrats d'apprentissage est une perspective envisageable, il semble contre-productif de sous-doter les NEPC. Il lui demande donc s'il va annuler la mise en place de cette mesure injuste en attendant de trouver une nouvelle méthode de calcul entrant dans l'objectif de soutenabilité financière souhaitée.

Politique sociale

Nombre de bénéficiaires de l'ASPA pour 2020, 2021, 2022 et 2023

11628. – 26 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre de bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 (en cours) ainsi que le montant total et exact du coût annuel de ce dispositif. Elle demande en outre de préciser le nombre de bénéficiaires français, le nombre de bénéficiaires de nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et le nombre de bénéficiaires affiliés à la mutualité sociale agricole avec respectivement le montant du dispositif pour chacune de ces catégories d'affiliés.

Politique sociale

Nombre de bénéficiaires du RSA pour 2020, 2021, 2022 et 2023

11629. – 26 septembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 (en cours) ainsi que le montant total et exact du coût annuel de ce dispositif. Elle lui demande en outre de lui communiquer le nombre de bénéficiaire français de 25 ans et plus, le nombre de bénéficiaire de nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et le nombre de bénéficiaire affiliés à la mutualité sociale agricole avec respectivement le montant du dispositif pour chacune de ces catégories d'affiliés.

Pouvoir d'achat

Conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise

11630. – 26 septembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet des conditions de déblocage anticipé d'un plan d'épargne en entreprise (PEE). Selon l'article L. 3324-10 du code du travail, c'est un décret en Conseil d'État qui détermine les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration d'un délai de 5 ans. Ce déblocage anticipé peut être demandé dans les cas suivants : mariage, conclusion d'un Pacs ; naissance (ou adoption) d'un enfant à partir du troisième ; divorce, séparation, dissolution d'un pacs, avec la garde d'au moins un enfant ; violence conjugale ; invalidité ; décès ; rupture du contrat de travail ; surendettement ; création ou reprise d'entreprise ; acquisition d'une résidence principale (ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle). Au regard de ces conditions, des parents, salariés disposant d'un PEE, qui rencontrent des difficultés pour financer les études de leur (s) enfant (s), ne peuvent pas débloquer les fonds par anticipation. C'est pourquoi M. le député estime qu'élargir le champ des critères de déblocage des sommes versées sur le PEE par des salariés, à la condition que leurs enfants poursuivent des études supérieures, permettrait de réduire la fracture sociale en limitant les inégalités d'accès aux grandes écoles du fait des coûts importants pour les familles modestes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition et s'il envisage d'y donner une suite favorable.

Transports routiers

Congé de fin d'activité dans le secteur du transport routier

11657. – 26 septembre 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités de mise en œuvre du congé de fin d'activité (CFA) dans le secteur du transport routier de voyageurs ou de marchandises. Un certain nombre de conducteurs qui ont mis fin à leur activité en optant pour un CFA seraient prêts à continuer à travailler à temps partiel, notamment pour compenser la faiblesse de la pension qu'ils perçoivent. Or ce statut leur interdit d'exercer toute activité rémunérée alors que les retraités y sont

autorisés. Dans un contexte de grave pénurie de chauffeurs, tant dans les transports scolaires que pour le transport des marchandises, il serait opportun d'ouvrir cette possibilité aux anciens chauffeurs en CFA. C'est pourquoi il lui demande si une évolution du dispositif du CFA pourrait être envisagée.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 mai 2023

N° 6316 de M. Laurent Jacobelli ;

lundi 12 juin 2023

N° 7171 de Mme Patricia Lemoine ;

lundi 26 juin 2023

N°s 3294 de Mme Naïma Moutchou ; 7410 de M. Damien Abad.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 7410, Santé et prévention (p. 8577) ; 8560, Santé et prévention (p. 8584).

Abomangoli (Nadège) Mme : 1910, Santé et prévention (p. 8561).

Alauzet (Éric) : 9457, Santé et prévention (p. 8588).

Albertini (Xavier) : 9027, Biodiversité (p. 8524).

Allisio (Franck) : 10482, Intérieur et outre-mer (p. 8540).

Amiot (Ségolène) Mme : 10100, Santé et prévention (p. 8594).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8168, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8491).

Arenas (Rodrigo) : 9452, Santé et prévention (p. 8586).

Arrighi (Christine) Mme : 4755, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8603) ; 8247, Santé et prévention (p. 8582) ; 11033, Biodiversité (p. 8529).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 8376, Santé et prévention (p. 8583).

Batut (Xavier) : 10791, Comptes publics (p. 8537).

Belhaddad (Belkhir) : 3320, Justice (p. 8541).

Belhamiti (Mounir) : 6706, Biodiversité (p. 8516).

Belluco (Lisa) Mme : 10786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8489).

Berete (Fanta) Mme : 8675, Personnes handicapées (p. 8556).

Berteloot (Pierrick) : 9285, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8538).

Bex (Christophe) : 9024, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8487) ; 9940, Armées (p. 8503).

Blairy (Emmanuel) : 10766, Intérieur et outre-mer (p. 8541).

Boccaletti (Frédéric) : 949, Biodiversité (p. 8507) ; 9915, Justice (p. 8546).

Bonnivard (Émilie) Mme : 9930, Santé et prévention (p. 8591).

Bordat (Benoît) : 5163, Santé et prévention (p. 8571).

Bovet (Jorys) : 8261, Personnes handicapées (p. 8555).

Breton (Xavier) : 9851, Santé et prévention (p. 8590).

Bricout (Guy) : 2591, Santé et prévention (p. 8563).

Brigand (Hubert) : 4960, Santé et prévention (p. 8569).

Brun (Fabrice) : 2366, Santé et prévention (p. 8562) ; 7982, Armées (p. 8497).

C

Carel (Agnès) Mme : 6078, Biodiversité (p. 8514) ; 7032, Santé et prévention (p. 8574).

Carrière (Sylvain) : 9023, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8486).

Catteau (Victor) : 11074, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8609).

Causse (Lionel) : 3665, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8483).

Chassaigne (André) : 8643, Comptes publics (p. 8534).

Ciotti (Éric) : 5111, Comptes publics (p. 8531).

Coquerel (Éric) : 10493, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8601).

Cordier (Pierre) : 2, Biodiversité (p. 8505).

Corneloup (Josiane) Mme : 10177, Santé et prévention (p. 8595).

Courson (Charles de) : 10050, Biodiversité (p. 8529).

Couturier (Catherine) Mme : 8420, Industrie (p. 8540).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 9315, Biodiversité (p. 8526).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7060, Armées (p. 8495).

David (Alain) : 8631, Santé et prévention (p. 8575).

Delautrette (Stéphane) : 9442, Armées (p. 8501).

Delpéch (Julie) Mme : 7712, Santé et prévention (p. 8578) ; 7723, Santé et prévention (p. 8579).

Diaz (Edwige) Mme : 1688, Biodiversité (p. 8509).

Dive (Julien) : 6752, Industrie (p. 8539).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 7701, Personnes handicapées (p. 8555).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 11056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8490).

Dumont (Pierre-Henri) : 10226, Justice (p. 8547).

E

Engrand (Christine) Mme : 2014, Biodiversité (p. 8510).

Erodi (Karen) Mme : 11057, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8490).

Etienne (Martine) Mme : 9941, Armées (p. 8504).

F

Falorni (Olivier) : 402, Biodiversité (p. 8507) ; 8707, Justice (p. 8543) ; 10000, Santé et prévention (p. 8593).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9068, Biodiversité (p. 8525) ; 9567, Transports (p. 8611) ; 10464, Santé et prévention (p. 8581).

Fiat (Caroline) Mme : 9827, Biodiversité (p. 8528).

Fiévet (Jean-Marie) : 9928, Santé et prévention (p. 8591).

Forissier (Nicolas) : 3290, Biodiversité (p. 8512).

Fournas (Grégoire de) : 11342, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8609).

Frappé (Thierry) : 8994, Santé et prévention (p. 8584).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 6285, Biodiversité (p. 8515).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 6755, Santé et prévention (p. 8573) ; 8945, Personnes handicapées (p. 8558).

Genevard (Annie) Mme : 10775, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8493).

Gérard (Félicie) Mme : 9420, Personnes handicapées (p. 8559).

Giletti (Frank) : 8299, Armées (p. 8497) ; 8746, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8599) ; 10292, Comptes publics (p. 8535).

Guedj (Jérôme) : 9698, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8599).

Guetté (Clémence) Mme : 8363, Biodiversité (p. 8522).

Guinot (Michel) : 10327, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8489).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 8540, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8485) ; 9294, Santé et prévention (p. 8585).

Houssin (Timothée) : 6089, Transition énergétique (p. 8610) ; 10418, Santé et prévention (p. 8595).

J

Jacobelli (Laurent) : 6316, Justice (p. 8542).

Jacques (Jean-Michel) : 4178, Biodiversité (p. 8513).

Julien-Laferrrière (Hubert) : 5210, Armées (p. 8495) ; 10394, Santé et prévention (p. 8589).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 6265, Santé et prévention (p. 8572) ; 8215, Travail, plein emploi et insertion (p. 8612).

L

Lachaud (Bastien) : 3076, Biodiversité (p. 8511) ; 9939, Armées (p. 8503).

Laporte (Hélène) Mme : 2443, Biodiversité (p. 8510) ; 6787, Personnes handicapées (p. 8554).

Larsonneur (Jean-Charles) : 7120, Santé et prévention (p. 8575).

Le Fur (Marc) : 9634, Santé et prévention (p. 8569).

Le Grip (Constance) Mme : 10705, Personnes handicapées (p. 8560).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8453, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8604).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2905, Biodiversité (p. 8511).

Le Pen (Marine) Mme : 9974, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8608).

Leboucher (Élise) Mme : 10426, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8492).

Ledoux (Vincent) : 10053, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8488).

Lelouis (Gisèle) Mme : 8571, Armées (p. 8499) ; 8573, Armées (p. 8500).

Lemaire (Didier) : 8944, Personnes handicapées (p. 8557).

Lemoine (Patricia) Mme : 7171, Santé et prévention (p. 8576) ; 9022, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8486).

Lepvraud (Murielle) Mme : 9942, Armées (p. 8505).

Leseul (Gérard) : 9029, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8487).

Loir (Christine) Mme : 8570, Armées (p. 8498).

Lottiaux (Philippe) : 3514, Biodiversité (p. 8513) ; 9870, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8607).

Louwagie (Véronique) Mme : 6630, Santé et prévention (p. 8565).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 6707, Biodiversité (p. 8517) ; 7999, Santé et prévention (p. 8580).

M

Martin (Pascale) Mme : 6461, Justice (p. 8543) ; 9937, Armées (p. 8502).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 9272, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8487).

Maudet (Damien) : 3615, Santé et prévention (p. 8567).

Meizonnet (Nicolas) : 956, Biodiversité (p. 8508).

Melchior (Graziella) Mme : 9203, Santé et prévention (p. 8585).

Mélin (Joëlle) Mme : 6924, Biodiversité (p. 8519).

Menache (Yaël) Mme : 2123, Personnes handicapées (p. 8551) ; 5565, Personnes handicapées (p. 8552) ; 8791, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8485).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8271, Santé et prévention (p. 8582).

Minot (Maxime) : 9595, Santé et prévention (p. 8589).

Molac (Paul) : 10456, Justice (p. 8548).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8896, Justice (p. 8544).

Moutchou (Naima) Mme : 3294, Santé et prévention (p. 8566).

O

Olive (Karl) : 9823, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8550).

P

Pacquot (Nicolas) : 9512, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8488).

Panifous (Laurent) : 9373, Santé et prévention (p. 8568).

Petit (Bertrand) : 9374, Santé et prévention (p. 8580).
Petit (Frédéric) : 7675, Santé et prévention (p. 8577).
Petit (Maud) Mme : 636, Biodiversité (p. 8506).
Peu (Stéphane) : 8985, Santé et prévention (p. 8565).
Pilato (René) : 7996, Comptes publics (p. 8533).
Pires Beaune (Christine) Mme : 9722, Justice (p. 8545).
Pitollat (Claire) Mme : 8871, Santé et prévention (p. 8580).
Portarriu (Jean-François) : 7764, Biodiversité (p. 8521).
Portier (Alexandre) : 1889, Santé et prévention (p. 8560).
Potier (Dominique) : 6463, Biodiversité (p. 8516).
Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 9319, Biodiversité (p. 8527).
Pradal (Philippe) : 4143, Comptes publics (p. 8531) ; 4890, Personnes handicapées (p. 8553).

Q

Quatennens (Adrien) : 9451, Santé et prévention (p. 8586).

R

Ray (Nicolas) : 3629, Santé et prévention (p. 8568) ; 10411, Santé et prévention (p. 8597).
Reda (Robin) : 6735, Biodiversité (p. 8518).
Regol (Sandra) Mme : 10051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8488).
Rilhac (Cécile) Mme : 8368, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8484).
Royer-Perreaut (Lionel) : 8786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8485).

S

Saintoul (Aurélien) : 9825, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8550) ; 9938, Armées (p. 8502).
Santiago (Isabelle) Mme : 2821, Santé et prévention (p. 8563).
Simonnet (Danielle) Mme : 8537, Biodiversité (p. 8523).
Sorre (Bertrand) : 7127, Comptes publics (p. 8532) ; 10409, Santé et prévention (p. 8596).
Spillebout (Violette) Mme : 6642, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8598).
Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 7750, Biodiversité (p. 8520).

T

Tavel (Matthias) : 10141, Santé et prévention (p. 8575).
Tellier (Jean-Marc) : 9826, Biodiversité (p. 8527).
Thiériot (Jean-Louis) : 2812, Armées (p. 8494) ; 5090, Santé et prévention (p. 8570).
Thillaye (Sabine) Mme : 8949, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8549).

Thomin (Mélanie) Mme : 5859, Transformation et fonction publiques (p. 8602).

V

Vignal (Patrick) : 6946, Comptes publics (p. 8532).

Vignon (Corinne) Mme : 7057, Biodiversité (p. 8519) ; 7286, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8484) ; 9031, Biodiversité (p. 8525).

Viry (Stéphane) : 3081, Santé et prévention (p. 8564).

Vuibert (Lionel) : 9654, Justice (p. 8545).

W

Wulfranc (Hubert) : 9113, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8605).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10530, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8489) ; 11044, Biodiversité (p. 8530).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Difficultés de la filière apicole*, 3665 (p. 8483) ;
Financement des programmes opérationnels, 10775 (p. 8493).

Animaux

- Amélioration des conditions de transport des animaux sauvages*, 9022 (p. 8486) ;
Capture létale d'espèces en voie de disparition, 402 (p. 8507) ;
Conditions de transport des animaux d'élevage, 9512 (p. 8488) ;
Conditions de transports en navire bétailiers, 9023 (p. 8486) ;
Conséquences des feux de forêt de l'été 2022 sur la population animale, 1688 (p. 8509) ;
Dressage d'animaux non domestiques captifs pour le cinéma et la publicité, 8537 (p. 8523) ;
Encadrement de la protection des animaux d'élevage pendant leur transport, 9024 (p. 8487) ;
Interdiction chasse à la marmotte, 7057 (p. 8519) ;
Interdiction des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons, 11033 (p. 8529) ;
Le transport des animaux, 10530 (p. 8489) ;
Lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, 9027 (p. 8524) ;
Maltraitance animal, 10050 (p. 8529) ;
Mieux encadrer le transport des animaux vivants, 10051 (p. 8488) ;
Nouvelle classification des ESOD- Situation des petits mammifères en France, 7750 (p. 8520) ;
Protection des animaux d'élevage durant leur transport, 9029 (p. 8487) ;
Publication liste positive prévue par la loi n° 2021-1539, 9031 (p. 8525) ;
Règlement européen encadrant la protection des animaux, 8786 (p. 8485) ;
Révision du règlement européen relatif au transport d'animaux vivants, 8540 (p. 8485) ;
Transport des animaux et défense de leur bien-être, 8791 (p. 8485) ;
Transport des animaux vivants, 9272 (p. 8487) ;
Transport terrestres des animaux vivants, 10053 (p. 8488) ;
Transports des animaux d'élevage vivants, 10786 (p. 8489).

8476

Armes

- Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes*, 7060 (p. 8495).

Assurances

- Rupture abusive des contrats d'assurance*, 9285 (p. 8538).

B

Banques et établissements financiers

- Crédits municipaux, impôt sur les sociétés*, 4143 (p. 8531).

Biodiversité

Prolifération du silure et conséquences pour la biodiversité, 2443 (p. 8510).

C

Chasse et pêche

Déterrage du blaireau : limitation et interdiction de la vénerie sous terre, 636 (p. 8506) ;

Interdiction de la chasse à la marmotte, 3076 (p. 8511) ;

La chasse aux trophées, 11044 (p. 8530) ;

Les fédérations de chasse face au montant des dégâts causés par le grand gibier, 949 (p. 8507) ;

Panneaux de signalisation lors des chasses au gros gibier, 2905 (p. 8511) ;

Pratique de la vénerie sous terre pour la régulation cynégétique, 2 (p. 8505).

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert », 7764 (p. 8521) ;

Politique menée relativement à la certification des comptes locaux, 10292 (p. 8535).

Commerce et artisanat

Encadrement juridique de la pratique du microneedling, 9294 (p. 8585) ;

Interdiction des cigarettes électroniques jetables, 3081 (p. 8564) ;

Les marchés parallèles du tabac en France, 10791 (p. 8537) ;

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling, 8560 (p. 8584).

8477

Cours d'eau, étangs et lacs

Altération de la continuité écologique des cours d'eau, 2014 (p. 8510).

Cycles et motocycles

Fléchage des aides du plan « Vélo et marche 2023-2027 », 9567 (p. 8611).

D

Défense

Chiffres de l'opération Sentinelle, 8570 (p. 8498) ;

Pour éviter la « loi de Murphy » dans la LPM, 8571 (p. 8499) ;

Sauver les armées pour sauver la France, 8573 (p. 8500).

Drogue

Pérennisation de l'URUD de Neuvic et généralisation du dispositif, 6461 (p. 8543).

E

Eau et assainissement

Assèchement des sols en France, 9315 (p. 8526) ;

Cadre réglementaire de la tarification sociale de l'eau, 6463 (p. 8516) ;

Conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau, 8363 (p. 8522) ;

Des taux élevés de dioxane dans les eaux yvelinoises, 9823 (p. 8550) ;

Gestion de la ressource en eau, **9068** (p. 8525) ;
Innovations dans la gestion de la ressource en eau, **6706** (p. 8516) ;
Perte d'eau potable due à la vétusté du réseau de canalisations français, **956** (p. 8508) ;
Pollution de l'eau au 1,4 dioxane, **9825** (p. 8550) ;
Projet de champs captants dans le Médoc, **11342** (p. 8609) ;
Réutilisation des eaux usées traitées, **3514** (p. 8513) ;
Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles, **4178** (p. 8513) ;
Sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais, **9826** (p. 8527) ;
Sécheresse précoce et plan eau, **6078** (p. 8514) ;
Situation critique des nappes phréatiques au 1^{er} mai 2023, **9319** (p. 8527) ;
Sur la nécessité d'un "plan Marshall" pour l'eau, **6707** (p. 8517) ;
Taux de fuite sur les réseaux de distribution d'eau, **9827** (p. 8528).

Élevage

Ambition portée par la France dans le cadre de la révision européenne, **7286** (p. 8484) ;
Protection des animaux d'élevage, **10327** (p. 8489) ;
Protection des animaux d'élevage lors des transports, **11056** (p. 8490) ;
Renforcement de la protection des animaux d'élevage pendant le transport, **8368** (p. 8484) ;
Situation de la filière porcine, **8168** (p. 8491) ;
Transport des animaux, **11057** (p. 8490).

Énergie et carburants

Protection des moulins et production d'hydro-électricité, **3290** (p. 8512) ;
Stockage de gaz en nappe aquifère, **6089** (p. 8610).

Enfants

Interdire la mutilation des nouveau-nés intersexes, **10100** (p. 8594) ;
Les écrans rois, **9595** (p. 8589) ;
Ophthalmologie du jeune enfant, **6265** (p. 8572) ;
Prise en charge de la prévention des risques pour les enfants, **8376** (p. 8583) ;
Retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile, **9851** (p. 8590) ;
Sujet mortalité infantile dans le Val d'Oise, **3294** (p. 8566).

Environnement

Autorisation administrative des opérations de renaturation, **6735** (p. 8518) ;
Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires reconnus par le ministère, **6285** (p. 8515) ;
Environnement - sauvegarde des banquettes de posidonie, **6924** (p. 8519) ;
Problématiques de recyclage liées au « verre opale », **11074** (p. 8609) ;
Projet de suppression de certaines garanties financières des ICPE, **9113** (p. 8605) ;
Réglementation sur les pompes de relèvement dans le cadre d'un PPRNI, **9870** (p. 8607).

Établissements de santé

Centres de santé - Accès aux service d'ameli-pro des personnels administratifs, **5090** (p. 8570) ;

Mobilisation des médecins militaires dans les hôpitaux, 7982 (p. 8497).

F

Finances publiques

Bonne application de la loi « Rist » : quels moyens alloués à la DGFIP ?, 7996 (p. 8533).

Fonction publique de l'État

Conditions de détachement des agents pénitentiaires, 3320 (p. 8541).

Fonction publique hospitalière

Élargissements de la prime d'exercice en soins critiques, 8631 (p. 8575) ;

Exclusion des AMP et des AES du reclassement en catégorie B, 9634 (p. 8569) ;

Extension de la prime d'exercice en soins critiques, 7120 (p. 8575) ;

Inégalité dans l'attribution de la prime soins critiques aux personnels de santé, 10141 (p. 8575) ;

La revalorisation du statut des agents des SMUR, 7999 (p. 8580) ;

Reclassement en catégorie B des AES et AMP, 9373 (p. 8568) ;

Revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers, 8871 (p. 8580) ;

Situation des ambulanciers hospitaliers, 9374 (p. 8580).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - sécurité sociale - formulaire S1, 7675 (p. 8577).

Frontaliers

Télétravail frontalier franco-allemand, 8215 (p. 8612).

H

Handicapés

Allocations handicapés transférables, 4890 (p. 8553).

I

Impôt sur le revenu

Cumul de demi-parts fiscales ancien combattant et handicap, 5111 (p. 8531) ;

Déclaration de revenus par voie électronique et abandon de la déclaration papier, 6946 (p. 8532) ;

La réduction d'impôt lors de dons aux associations, 8643 (p. 8534) ;

Maintien des déclarations de revenus papier, 7127 (p. 8532).

Industrie

Implantation de la méga-usine BYD, 6752 (p. 8539) ;

Situation des salariés de La Souterraine Industrie, 8420 (p. 8540).

J

Jeunes

Addiction des jeunes aux réseaux sociaux, 10394 (p. 8589) ;

Dégradation de la santé mentale des jeunes, 6755 (p. 8573).

Justice

Élargissement des compétences des tribunaux de commerce, 8896 (p. 8544) ;

Expérimentation des tribunaux des activités économiques, 9654 (p. 8545).

L

Lieux de privation de liberté

Drogues et réseaux sociaux dans les prisons françaises, 6316 (p. 8542) ;

Problématiques de radicalisation en détention, 9915 (p. 8546).

M

Maladies

Lancement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus, 10409 (p. 8596) ;

Myélome multiple, 10177 (p. 8595) ;

Personnes atteintes du covid long, 9928 (p. 8591) ;

Prise en charge des patients atteints d'affection post-covid-19, 9930 (p. 8591) ;

Prise en charge du covid long, 10411 (p. 8597) ;

Traitements du myélome multiple, 10418 (p. 8595).

N

Nuisances

Difficultés de mise en oeuvre immédiate de l'arrêté nuisances sonores, 8247 (p. 8582) ;

Règlementation de l'usage des canons à gaz effaroucheurs d'oiseaux, 10426 (p. 8492).

Numérique

Accessibilité numérique du site « Mon Espace Santé », 8675 (p. 8556) ;

Lutte contre l'illectronisme, 8453 (p. 8604).

O

Ordre public

Participation de militaires à l'« interpellation » d'« émeutiers » à Lorient, 9937 (p. 8502) ;

Participation de militaires à une milice à Lorient, 9938 (p. 8502) ; 9939 (p. 8503) ; 9940 (p. 8503) ; 9941 (p. 8504) ; 9942 (p. 8505).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des familles avec un enfant présentant des troubles autistiques, 8261 (p. 8555) ;

Délai de traitement des demandes de renouvellement de RQTH, 6787 (p. 8554) ;

Délais d'attente de de traitement au sein des MDPH, 7701 (p. 8555) ;

Demande de pouvoir décisionnel pour les directeurs d'ESAT, 2123 (p. 8551) ;

La simplification administrative pour les personnes en situation de handicap, 10705 (p. 8560) ;
Le développement du parasport en France, 9698 (p. 8599) ;
Prise en compte de maladies psychiques par les CDAPH, 8944 (p. 8557) ;
Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) par le dispositif LAPI, 8945 (p. 8558) ;
Sensibilisation au handicap invisible, 9420 (p. 8559) ;
Situation des personnes formées et manque de places en ESAT, 5565 (p. 8552).

Pharmacie et médicaments

Conditions d'implantation des pharmacies, 8949 (p. 8549) ;
Fausse ordonnance pour détournement d'usage de certains médicaments, 1889 (p. 8560).

Politique extérieure

Recrutement de pilotes français par l'armée populaire de Chine, 2812 (p. 8494).

Pollution

Pollution des incinérateurs - renforcement de la protection de la population, 4755 (p. 8603) ;
Pollution des sols - PIG Metaleurop et conséquences pour la population, 9974 (p. 8608).

Presse et livres

Adaptation de la loi sur la liberté de la presse en matière de diffamation, 10456 (p. 8548).

Professions de santé

Besoins criants en pédiatrie, 2821 (p. 8563) ;
Décret de compétences infirmier, 7712 (p. 8578) ;
Désert médical en Seine-Saint-Denis, 1910 (p. 8561) ;
Difficultés d'accès aux soins ophtalmologiques dans les déserts médicaux, 7410 (p. 8577) ;
Difficultés de recrutement de manipulateurs de radiologie, 8271 (p. 8582) ;
Evolution du cadre réglementaire des orthophonistes, 5163 (p. 8571) ;
Exclusions des urologues de la pratique de certains actes médicaux chez l'enfant, 7171 (p. 8576) ;
Fermeture des CSI : des zones rurales privées d'infirmières !, 3615 (p. 8567) ;
Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire, 2591 (p. 8563) ;
Moyens donnés aux centres de santé infirmiers, 4960 (p. 8569) ;
Nombre d'internes formés par CHU, par faculté de médecine, et par année., 2366 (p. 8562) ;
Prime de soins critiques pour les secrétaires médicales, 9203 (p. 8585) ;
Statut des ambulanciers et ambulancières, 10464 (p. 8581).

Professions et activités sociales

Différence de traitement des professions médico-sociales, 3629 (p. 8568).

Professions judiciaires et juridiques

Conciliateurs de justice, 10226 (p. 8547) ;
Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 9722 (p. 8545).

Propriété

Application de l'article 924-4 du code civil, 8707 (p. 8543).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Régimes de retraite des forces de l'ordre, 9442 (p. 8501) ;

Retraites des fonctionnaires territoriaux et situation de la CNRACL, 5859 (p. 8602).

S**Santé**

Alerte sur la santé mentale des jeunes, 9451 (p. 8586) ;

Alerte sur la situation de la pédopsychiatrie, 9452 (p. 8586) ;

Fréquence des ostéodensitométries pour les personnes à risque, 10000 (p. 8593) ;

Grippe saisonnière, prévention et taux de vaccination des plus de 65 ans, 9457 (p. 8588) ;

Impact de la cigarette électronique jetable sur la santé, 6630 (p. 8565) ;

Interdiction des cigarettes électroniques appelées « Puffs », 8985 (p. 8565) ;

Les lampes UV utilisées dans les ongleries, 7032 (p. 8574) ;

Prévention du suicide, 7723 (p. 8579).

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, 8299 (p. 8497) ;

Réintégration des pompiers non vaccinés, 10482 (p. 8540).

Sécurité routière

Véhicules des hautes autorités civiles, 10766 (p. 8541).

Sécurité sociale

Activation du numéro de sécurité sociale des mineurs âgés de moins de 16 ans, 8994 (p. 8584).

Sports

Effets des décisions de l'UEFA, 10493 (p. 8601) ;

Nouvelles obligations de la ligue nationale de volley-ball, 6642 (p. 8598) ;

Quels sont les engagements du gouvernement sur l'avenir du GP de France de F1 ?, 8746 (p. 8599).

T**Traités et conventions**

Feuille de route de la France sur l'accord de Dublin du 18 novembre 2022 (EWIPA), 5210 (p. 8495).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Difficultés de la filière apicole

3665. – 6 décembre 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière apicole française. À l'heure du bilan de la saison 2022, on ne peut que déplorer la crise persistante que traverse l'apiculture. Comme toujours, c'est la météo qui reste le facteur déterminant. Après l'humidité de 2021, c'est la sécheresse qui a marqué 2022. Les conséquences des faibles ressources en pollen et en nectar sont bien connues : difficultés dans le développement du cheptel et baisse de la production de miel. Si cet enjeu de la ressource est bien identifié depuis des années, il reste malheureusement et durablement dans l'angle mort des politiques publiques. Sur le volet sanitaire, la mutation du virus bien connu sous le nom de maladie des ailes déformées suscite une vive inquiétude chez les apiculteurs. Dix fois plus pathogène, le nouveau variant aurait déjà remplacé la souche d'origine en Europe. Sa propagation est favorisée par la présence du *Varroa*, parasite externe de l'abeille, souvent qualifié d'ennemi n° 1 des abeilles par les apiculteurs. Face à la perte de biodiversité et aux difficultés sanitaires qui affectent durablement la filière, la recherche scientifique a un rôle essentiel à jouer. Influence de l'alimentation, connaissance des maladies, virus et parasites, développement de moyens de lutte efficaces : voilà quels sont les besoins des apiculteurs. Hélas, la stratégie mise en place depuis près de 30 ans se concentre quasi-exclusivement sur les pesticides et leur impact sur les abeilles. Toutes les mises en cause de molécule entraînant leur interdiction n'ont conduit à aucune amélioration de la situation de l'apiculture française qui s'enfonce, année après année dans une crise sans fin. Après les néonicotinoïdes, ce sont aujourd'hui les SDHI, une famille de fongicides, qui sont ciblés. Et demain ? Il est temps de mettre un terme à cette stratégie du bouc émissaire qui a fait la preuve de son inefficacité pour sortir l'apiculture de la crise. C'est pourquoi, après les plans successifs malheureusement inefficaces pour enrayer la crise de la filière apicole française, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre urgemment aux besoins des apiculteurs : développement de la ressource, soutien aux cultures agricoles mellifères et aux aménagements favorables à la biodiversité, stratégie pour la recherche scientifique publique, formation et accompagnement techniques. Les attentes sont connues ; il convient d'y apporter les réponses adaptées. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a élaboré et déploie actuellement, aux côtés du ministère chargé de l'écologie, un grand plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026. Ce plan s'attache à impliquer l'ensemble des acteurs et des parties prenantes concernés par la protection de ces pollinisateurs et engage de nombreuses mesures opérationnelles, dont une grande partie sont en faveur de l'abeille domestique et de l'apiculture. Ces actions prennent en compte la diversité des sources d'affaiblissement et de mortalité des abeilles mellifères, sans distinction ou hiérarchisation, dans un contexte où les facteurs de stress se confondent, se superposent ou agissent en synergie. Ce plan, décliné en 6 axes, prévoit ainsi l'amélioration des connaissances scientifiques, le déploiement de leviers économiques et d'accompagnements des agriculteurs, apiculteurs et forestiers, l'accompagnement des autres secteurs d'activités (aménagements urbains, infrastructures linéaires, sites industriels, sites à grande emprise foncière, aires protégées), la préservation du bon état de santé des abeilles et autres pollinisateurs, les évolutions réglementaires pour la protection des pollinisateurs lors de l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, le partage des pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs. Sur un plan financier, le programme sectoriel apicole relevant de la politique agricole commune, avec un budget doublé par rapport à la précédente programmation, soit 63,2 millions d'euros sur la période 2023-2027 dont la moitié provient de crédits nationaux, accompagne notamment le renouvellement du cheptel des apiculteurs, la rationalisation de la transhumance, des actions de lutte contre les bio-agresseurs de la ruche, des actions de recherche en apiculture, la formation, l'assistance technique et soutient l'action de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation. L'axe 4 relatif à la préservation du bon état de santé des colonies d'abeilles mellifères et autres insectes pollinisateurs œuvre pour : - compléter l'accompagnement sanitaire des exploitations et la formation des apiculteurs en renforçant la prévention des risques sanitaires ; - déployer sur l'ensemble du territoire des acteurs du sanitaire (vétérinaires, techniciens sanitaires apicoles, agronomes) en

capacité d'apporter un appui sur le terrain ; - faire un état des lieux des mortalités observées dans les ruchers, notamment pendant la période hivernale ; - renforcer la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers biologiques majeurs qui touchent la filière apicole ; - poursuivre le déploiement de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) sur l'ensemble du territoire national ; - surveiller les troubles de santé en lien avec les facteurs toxiques et alimenter la phytopharmacovigilance en données ; - surveiller les effets non intentionnels des produits phytopharmaceutiques et mieux informer les agriculteurs sur leurs pratiques de protection des cultures en lien avec la protection des pollinisateurs. L'axe 3 concerne la mise en place d'actions sur les secteurs liés aux aménagements et aux infrastructures, ceux disposant de grandes emprises foncières faisant l'objet de différents modes d'exploitation et enfin les aires protégées dont la gestion est fondamentalement orientée vers une préservation et une restauration de la biodiversité dans son ensemble. L'axe 6, s'attache au recensement et à la diffusion large de pratiques agricoles favorables aux pollinisateurs dont certaines concernent, sans être exhaustif, les itinéraires agronomiques, les rotations culturales, les cultures intermédiaires, les jachères fleuries, les bandes enherbées, la gestion des prairies, avec des enjeux en termes de ressources pour les insectes pollinisateurs.

Élevage

Ambition portée par la France dans le cadre de la révision européenne

7286. – 18 avril 2023. – Mme Corinne Vignon* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le niveau d'ambition qui sera porté par la France dans le cadre de la négociation de la révision du cadre réglementaire européen sur la protection des animaux d'élevage. En application de la stratégie « De la ferme à la table », feuille de route agricole et alimentaire issue du *Green deal*, la Commission européenne proposera en fin d'année une révision des règles européennes en matière de protection animale et la mise en place d'un étiquetage relatif au bien-être animal. Dans son *fitness check* en octobre 2022, la Commission européenne affirmait que le niveau de bien-être animal en Europe était « sous-optimal », en particulier en raison de l'absence de législation adaptée pour certaines espèces, comme pour les vaches laitières ou les poissons, ou encore des systèmes de logement d'animaux en cage. Pour la Commission européenne, le constat est sans appel : les règles européennes actuelles en matière de bien-être animal « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine ». L'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) a également publié plusieurs avis scientifiques, sur la protection des porcs et des volailles et plus récemment des veaux, recommandant de bannir l'utilisation de cages et de réduire les densités en élevage. Force est de constater que la réglementation actuelle n'est pas de nature à garantir une protection adéquate aux animaux, encore moins un niveau de bien-être satisfaisant. Dès lors, elle l'interroge sur l'ambition qu'il entend porter au nom de la France dans le cadre de la révision des normes européennes sur la protection des animaux pendant le transport, l'élevage et l'abattage, ainsi que sur l'accompagnement de la transition des modes d'élevage.

8484

Élevage

Renforcement de la protection des animaux d'élevage pendant le transport

8368. – 30 mai 2023. – Mme Cécile Rilhac* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qui seront portées par la France dans le cadre de la révision du règlement européen sur la protection des animaux d'élevage. Ce sont aujourd'hui plus de 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne dans des conditions insatisfaisantes. En effet, la Commission européenne affirme que le niveau de bien-être animal en Europe est « sous-optimal », notamment en raison d'une absence de législation adaptée pour certaines espèces. Elle juge ainsi que les règles européennes en vigueur « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine ». Dès lors, il apparaît fondamental que la France soutienne des mesures fortes visant à mieux protéger les animaux d'élevage. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend porter au nom de la France dans le cadre de la révision des normes européennes sur la protection des animaux pendant le transport, l'élevage et l'abattage.

*Animaux**Révision du règlement européen relatif au transport d'animaux vivants*

8540. – 6 juin 2023. – **Mme Mathilde Hignet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Dans quelques mois, ce règlement sera révisé pour la première fois en vingt ans, à la demande de la Commission européenne. En tant que premier exportateur mondial d'animaux vivants, la France jouera un rôle de premier plan dans les négociations préalables à la nouvelle réglementation. Une commission d'enquête du Parlement européen a établi un certain nombre de préconisations au premier rang desquelles figurent la limitation des transports de plus de huit heures pour les animaux, l'interdiction des transports organisés sous des températures extrêmes, la réduction du transport d'animaux vivants par la mise en place d'un plan d'action pour substituer les animaux reproducteurs par des échantillons de sperme ou d'embryons, d'une part, et les animaux destinés à l'abattage par des carcasses, d'autre part. Enfin, elle recommande d'interdire les exportations d'animaux vivants qui ne respecteraient pas les normes européennes en matière de bien-être animal. Ces mesures de bon sens constituent des exigences minimales que la France doit défendre dans le cadre des négociations à venir. La France, par l'intermédiaire de M. le ministre, se doit de défendre des standards élevés de bien-être animal. Par ailleurs, les éleveurs français, soucieux du bien-être de leurs animaux à chaque étape de leur vie, doivent avoir la garantie que ces derniers seront transportés dans des conditions satisfaisantes après avoir quitté leur ferme. Considérant ces éléments, elle lui demande quelles positions il compte défendre dans le cadre des négociations à venir afin de garantir des normes élevées de bien-être animal pendant le transport des animaux.

*Animaux**Règlement européen encadrant la protection des animaux*

8786. – 13 juin 2023. – **M. Lionel Royer-Perreaut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision du règlement européenne encadrant la protection des animaux. Cette révision est prévue pour le troisième trimestre de l'année 2023. 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne. Alors que la problématique du bien-être animal a pris, ces dernières années, une place tout à fait importante dans les préoccupations des concitoyens, il l'interroge sur les ambitions françaises en terme de transport d'animaux au sein de l'Union européenne (limitation du nombre d'heures au sein des véhicules, importance de la température lors du transport, exportation à destination des pays tiers de l'Union européenne...).

8485

*Animaux**Transport des animaux et défense de leur bien-être*

8791. – 13 juin 2023. – **Mme Yaël Menache*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la position française au regard des projets de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. En effet, dans ses recommandations du 7 septembre 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a relevé que cette législation était datée et insuffisante et qu'il était nécessaire de la réviser ; révision prévue au cours du troisième trimestre 2023. Ce sont un milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons chèvres, chevaux et ânes qui sont transportés chaque année dans des conditions inadaptées et qui entraînent des souffrances indignes pour ces animaux. Lors de la réunion « AGRISPECHE » du Conseil de l'Union européenne du 30 janvier 2023, le Gouvernement, par la voie de M. le ministre, a pris position contre l'interdiction d'exportation d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne promue par certains États. À ce sujet, dans son rapport du 17 avril 2023, la Cour des comptes européenne a relevé l'inadéquation dudit règlement par rapport aux enjeux du bien-être animal, indiquant par exemple qu'un tiers des trajets d'animaux vivants durait plus de huit heures et que « les divergences d'application entre les États membres pourraient amener les sociétés de transport à opter pour un itinéraire plus long afin d'éviter les États qui imposent des règles locales plus strictes ou une application plus rigoureuse du règlement sur le transport des animaux ». Dans le processus de révision du règlement européen, il est envisagé d'interdire les transports de plus de huit ou quatre heures, selon les animaux concernés et ceux réalisés sous des températures extrêmes. Elle lui demande donc quelle est la position de la France

au regard de l'application inégale des règles en la matière au sein de l'Union européenne et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen afin d'assurer le respect du bien-être animal dans la perspective de révision du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux.

Animaux

Amélioration des conditions de transport des animaux sauvages

9022. – 20 juin 2023. – **Mme Patricia Lemoine*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de transport des animaux d'élevage, à l'approche de la proposition par la Commission européenne d'une version révisée du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004. Chaque année, la France exporte 1,5 million de bovins vivants et ce, dans des conditions pouvant être parfois particulièrement déplorable. Quelle que soit la méthode de transport des animaux, des dysfonctionnements et défaillances peuvent surgir, dont notamment du fait de matériels défectueux, de surcharges d'animaux ou de malnutrition. Alors que l'export des animaux vivants depuis la France augmentera à l'avenir, il semble plus que jamais primordial d'assurer un mode de transport respectueux et digne. Si un certain nombre d'obligations et de contrôles pour en vérifier la bonne application sont prévus, la régulation actuelle à l'échelle européenne, bientôt vieille de 20 ans, n'est ni d'actualité, ni suffisamment bien appliquée pour assurer des conditions correctes de transport des animaux, en particulier vers des pays tiers de l'Union européenne. La France, au regard de ses valeurs humanistes et de progrès, se doit de donner l'exemple au sein de l'Union européenne, qui porte des valeurs similaires au sein de son projet d'union politique, notamment en tant que premier pays exportateur de bovins de l'UE. S'il n'est évidemment pas envisageable d'interdire l'exportation d'animaux à destination des pays tiers de l'Union européenne, il demeure en revanche pertinent de demander un renforcement drastique des contrôles actuellement effectués, de manière généralisée, notamment à l'encontre des pays tiers de l'Union européenne auprès desquels on constate davantage de violations des règles de respect de la condition animale. À l'approche de la parution prochaine d'une version renouvelée du règlement européen sur le transport d'animaux, Mme la députée souhaite savoir dans quelle mesure M. le ministre compte soutenir un renforcement des règles sur les conditions de transport des animaux d'élevage et une meilleure application de ces dernières. Elle souhaite, en outre, connaître les moyens par lesquels il compte garantir une harmonisation intra-européenne, afin d'assurer une meilleure cohérence et régularité dans les vérifications des conditions de transport des animaux vivants.

8486

Animaux

Conditions de transports en navire bétailiers

9023. – 20 juin 2023. – **M. Sylvain Carrière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les exportations d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne (UE) par voie maritime. Des millions d'animaux d'élevage sont transportés chaque année par voie maritime sur des navires bétailiers d'une moyenne d'âge de 41 ans, alors que la navigation des navires de marchandises devient généralement risquée au bout de 12 ans d'utilisation seulement. La plupart naviguent sous pavillon figurant sur la « liste noire » du Mémorandum de Paris. En l'absence de la présence obligatoire d'un vétérinaire à bord du navire, il est par ailleurs impossible de contrôler l'état de santé des animaux. Un audit mené par la Commission européenne en avril 2020 a révélé d'importantes non-conformités avec le règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants. Il souligne que « la Commission aurait voulu se pencher davantage sur la traversée en mer, mais elle n'a réussi à obtenir aucune information (...) Actuellement, ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et de bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». Cette question a été travaillée avec l'ONG Welfarm - Protection mondiale des animaux de ferme. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser pour le troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l'UE en sa formation AGRIPÉCHE, l'interdiction des transports d'animaux vivants par voie maritime au profit du commerce de carcasses ou de semences. À défaut d'une telle interdiction, M. le député souhaiterait savoir quelles propositions M. le ministre entend soutenir pour prévenir les souffrances des animaux transportés par voie maritime. Il lui demande en particulier plus de précisions sur la procédure d'agrément des navires fondée sur la protection des animaux pendant le transport en France et aimerait également s'il prévoit de soutenir un renforcement des contrôles, en rendant obligatoires par exemple l'installation d'un dispositif d'enregistrement des températures et la présence d'un vétérinaire à bord des navires.

*Animaux**Encadrement de la protection des animaux d'élevage pendant leur transport*

9024. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Bex*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le traitement actuel réservé aux animaux lors de leur transport régi par le règlement européen CE n° 1/2005 du 22 décembre 2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et sur l'évolution prochaine de ce règlement. Ce sont 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne sans être protégés de manière efficace et effective. Stress intense, températures insupportables, faim, soif : nombreux sont les mauvais traitements qui leur sont infligés dans ce cadre. Les défaillances dans la protection des animaux ont été soulignées à la fois par une commission d'enquête au Parlement européen et par la Cour des comptes européenne. Des recommandations ont été proposées, notamment sur la durée de transport, la limitation des exportations d'animaux à destination de pays tiers de l'Union européenne ou encore l'interdiction de transports sous des températures extrêmes. Alors que la Commission européenne publiera sa proposition de nouveau règlement européen sur le transport d'animaux au troisième trimestre de l'année 2023, M. le député souhaite savoir si M. le ministre défendra des mesures pour protéger efficacement les animaux. Il lui demande si les concitoyens qui l'interpellent peuvent compter sur lui pour faire évoluer la réglementation.

*Animaux**Protection des animaux d'élevage durant leur transport*

9029. – 20 juin 2023. – M. **Gérard Leseul*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la protection des animaux d'élevage durant leur transport. À la lecture des éléments portés à la connaissance de M. le député, il semble que le règlement européen encadrant ce dernier est sur le point d'être révisé. Révision qui paraît nécessaire pour améliorer les conditions d'élevage et de transport des animaux vivants. Ce sont chaque année un milliard de volailles et 37 millions de bovin, caprins, ovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui voyagent au sein de l'Union européenne dans des conditions qui apparaissent inadaptées à la lutte contre la souffrance animale. L'annonce de la révision des textes européens doit permettre de travailler à la réglementation et à l'amélioration des conditions de transports des animaux d'élevage. Différentes solutions sont envisagées comme l'interdiction des exportations d'animaux vivants sur de longues distances, de réglementer la durée quotidienne de transport en fonction des caractéristiques des animaux ou encore d'interdire des transports organisés sous des températures extrêmes. M. le député demande donc à M. le ministre de s'engager à soutenir ces propositions au service de la cause animale au niveau européen, qui, pour sa part lui tiennent beaucoup à cœur. Il l'interroge également sur les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour renforcer la protection animale au niveau national pour le transport des animaux d'élevages vivants.

8487

*Animaux**Transport des animaux vivants*

9272. – 27 juin 2023. – Mme **Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les transports d'animaux vivants de longue durée. Le règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants échoue à fixer des durées limites de voyage pour les animaux. Pourtant, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), mandatée par la Commission européenne, insiste dans ses avis scientifiques sur le fait que le stress des animaux augmente avec la durée du transport. Les longs transports peuvent en effet entraîner la faim, une soif prolongée même lorsque le véhicule est équipé d'abreuvoirs, des blessures et des troubles respiratoires suivant les espèces. Dans le cas des animaux transportés dans des conteneurs comme les lapins et volailles, l'EFSA a reconnu dès 2011 l'impossibilité de leur fournir de manière adéquate de l'eau et de la nourriture pendant le voyage. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser pour le troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, de nombreux États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède) ont présenté au Conseil de l'UE AGRISPECHE du 18 juillet 2022 une note de position qui réclame, entre autres, la limitation des temps de transport par route à huit heures. Elle lui demande donc s'il soutiendra, lors des prochaines réunions du Conseil de l'UE, la limitation des temps de transport à huit heures pour les bovins, ovins, caprins, porcins et équins et à quatre heures pour les transports des volailles et des lapins.

*Animaux**Conditions de transport des animaux d'élevage*

9512. – 4 juillet 2023. – M. Nicolas Pacquot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision avant fin 2023 du règlement européen n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. En effet, l'efficacité de cette législation vieille de deux décennies est largement remise en cause par des pratiques non conformes (transport dans des conditions de chaleur extrême, entassement, manque d'eau et de nourriture) fréquemment épinglées par la Commission européenne, des rapports d'analyse et des associations. Le transport d'animaux est principalement motivé par des facteurs économiques tels que la différence des coûts de production et d'abattage entre les États membres. En outre, la disparité des sanctions appliquées par les autorités nationales en cas de non-respect du règlement crée une situation hétérogène qui incite les transporteurs n'assurant pas des conditions décentes de transport à contourner les pays qui imposent des sanctions plus sévères, quitte à rallonger la durée des trajets. Or le bien-être des animaux dépend précisément du nombre et de la durée des trajets ainsi que des conditions de salubrité du moyen de transport. Ainsi, il lui demande quelles mesures réglementaires et économiques le Gouvernement compte soutenir au nom de la France lors des négociations pour la nouvelle législation européenne, pour combattre concrètement et efficacement la souffrance animale.

*Animaux**Mieux encadrer le transport des animaux vivants*

10051. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants, sur proposition de l'association Quatre Pattes. En effet, chaque année 1,37 milliard d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement les animaux, voire est muet sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être animal en cours de transport. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (canicule, transports d'animaux gravides ou non sevrés).

8488

*Animaux**Transport terrestres des animaux vivants*

10053. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions de transports terrestres des animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire français. La Commission européenne a décidé de revoir différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005. Ce texte ne protège que partiellement les animaux durant le transport et ne précise pas certaines conditions de transport. Ainsi, ces derniers peuvent être transportés toute l'année, sur des durées extrêmement longues et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle pour les trajets en période de fortes chaleurs. Le règlement actuel autorise d'ailleurs le transport des animaux non sevrés et des femelles gestantes. De fait, la France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et permettre une transition vers une meilleure prise en compte du bien-être animal lors du transport. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pratiques contraires au respect du bien-être animal.

Élevage

Protection des animaux d'élevage

10327. – 25 juillet 2023. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision prochaine du règlement européen encadrant la protection des animaux d'élevage pendant leur transport. Le règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes devrait faire l'objet de propositions législatives de la part de la Commission européenne d'ici la fin de l'année 2023. Dans un souci de souveraineté alimentaire, autant que de bien-être animal, il l'interroge sur la pertinence d'exporter des animaux, vivants, dans des pays hors de l'Union européenne.

Animaux

Le transport des animaux

10530. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problématiques liées au transport des animaux. En effet, les conditions de transport suscitent chez certaines associations de protection animale des inquiétudes quant à leur bien-être et à leur sécurité. Chaque année, des millions d'animaux d'élevage sont transportés d'un bout à l'autre de la France, de l'Europe et bien au-delà. Le Gouvernement a ouvert une concertation sur le bien-être animal et des groupes de travail sont à l'œuvre pour travailler notamment sur le transport d'animaux en vue de la révision de la législation européenne fin 2023. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à la suite de ces concertations et si une nouvelle réglementation est à envisager sur la question du transport d'animaux et plus précisément pour améliorer les longs trajets et les conditions de transport.

Animaux

Transports des animaux d'élevage vivants

10786. – 8 août 2023. – Mme Lisa Belluco* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005 du Conseil. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement voire est muet sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. Ce qui n'est pas acceptable pour les animaux ne l'est pas non plus pour les éleveurs sensibles au bien-être des animaux dont ils ont pris soin et qui les savent condamnés à souffrir de longues heures pendant leur transport. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être animal pendant leur transport. *A contrario*, de nombreux pays européens développent l'abattage à la ferme, qu'il soit mobile, semi-mobile, ou au pré. Pour ne prendre que deux exemples : en Suisse, l'ordonnance concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) a récemment été modifiée par le Conseil fédéral. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2020, les mises à mort à la ferme et au pré pour la production de viande sont en principe autorisées. La mise à mort à la ferme est possible pour toutes les espèces d'animaux de boucherie ; la mise à mort au pré, en revanche, n'est admise que pour les bovins et le gibier d'élevage. Par ailleurs, en Catalogne, un décret royal en 2020 est venu apporter une définition de ce qu'est un « petit abattoir », permettant le développement de petites structures localisées d'abattage. Ces modes d'abattage limitent grandement les distances parcourues par les animaux et qui génèrent tout à la fois pollution, stress et souffrance. En outre, la qualité de la viande pâtit de ces voyages et nombreux sont les éleveurs qui préféreraient veiller au bon traitement des animaux qu'ils élèvent du début à la fin de leur vie. Par conséquent, elle lui demande de prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (transport en période de canicule, transport d'animaux gravides ou non sevrés) et l'interroge sur sa volonté de développer *a contrario* un abattage à la ferme (abattage mobile, semi-mobile et au pré).

*Élevage**Protection des animaux d'élevage lors des transports*

11056. – 5 septembre 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le règlement européen encadrant la protection des animaux d'élevage pendant leur transport. Alors que près d'un milliard de volailles et plusieurs dizaines de millions de bovins, cochons, moutons, chèvres etc. sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne, le règlement européen n° 1/2005 du 22 décembre 2005 doit être révisé par la Commission européenne. Toutefois, il semblerait que certaines dispositions du règlement mériteraient d'être adaptées et revues pour assurer un meilleur bien-être des animaux (durée de transports, températures extrêmes etc.). Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être proposées par la France afin de garantir la sécurité et le bien-être des animaux d'élevage.

*Élevage**Transport des animaux*

11057. – 5 septembre 2023. – **Mme Karen Erodi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision des normes relatives au bien-être des animaux prévue au second semestre 2023 par la Commission européenne. Dans ce cadre, la Commission européenne révisera notamment le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Il est essentiel que ce règlement soit plus protecteur des animaux et soit réellement appliqué. En effet, il n'est pas tolérable que les animaux soient entassés comme de vulgaires marchandises dans des bateaux ou des camions particulièrement en période de chaleur écrasante. Le transport des animaux vivants devrait être limité à 8 heures et seulement à 4 heures pour les animaux les plus fragiles comme la volaille ou les lapins. De la même manière, Mme la députée appelle M. le ministre à interdire le transport des animaux non sevrés et le transport des femelles gestantes au-delà de 40 % de leur gestation. Il est plus que nécessaire d'encadrer plus strictement les transports d'animaux et à terme, en finir progressivement avec les exportations d'animaux vivants hors de l'Union européenne. Respecter les animaux, c'est affirmer son humanité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table », la Commission européenne a prévu d'actualiser la législation de l'Union européenne (UE) en matière de bien-être animal. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. S'agissant du transport des animaux, plusieurs actions visant à l'amélioration de la protection des animaux pendant le transport ont été retenues. L'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États membres, la nécessité de mieux encadrer la notion d'organisateur dans le cas de voyages de longue durée et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ont ainsi été portées à l'attention de la Commission européenne. S'agissant des conditions d'élevage, la France défend une meilleure prise en charge de la douleur, soit en la réduisant, soit en limitant le recours ou en interdisant la pratique générant la douleur lorsqu'il existe une alternative moins douloureuse et économiquement viable. La France demande également l'interdiction de l'élimination systématique des poussins mâles en filière œufs, la désignation obligatoire d'un référent bien-être animal dans les élevages et la mise en place d'un dispositif de formation continue des éleveurs. En ce qui concerne la mise en place d'un étiquetage européen relatif au bien-être animal, la France souhaite favoriser l'amélioration de l'information du consommateur, *via* un étiquetage des produits animaux mis sur le marché européen sur une base volontaire. En outre, de manière transversale, plusieurs principes sous-tendent la position du Gouvernement lors des négociations à venir au niveau européen. La France a notamment appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'UE ; cela nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'UE dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi proposé à la Commission européenne que des mesures « miroirs » soient véritablement intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes ne peut être immédiate et qu'elle doit être pensée dans

une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage.

Élevage

Situation de la filière porcine

8168. – 23 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière porcine. Celle-ci est effectivement confrontée à des difficultés croisées. Les éleveurs ont produit sous le seuil de rentabilité entre 2021 et 2022. D'une part, la flambée des cours des matières premières pour l'alimentation des porcs a considérablement renchéri les coûts de production. Le coût de l'alimentation des porcs qui représente 70 % des dépenses est en augmentation depuis 2017. Il a ainsi bondi de 34,5 % entre 2021 et 2022, après avoir augmenté de 13 % au cours de l'année précédente. De 240 euros la tonne en janvier 2020, il a atteint aujourd'hui 395 euros la tonne. D'autre part, le cours du porc a chuté à un niveau très bas au début de l'année 2022. Face à cette conjoncture, la production française a baissé de 2 %. Cette baisse de production risque de s'accroître en 2023 du fait de la réduction des cheptels de truies de 2,6 % du fait des difficultés rencontrées en 2022. Dans ce contexte, la balance commerciale de la filière se dégrade et son taux d'autosuffisance est descendu à 103 % après avoir atteint 105 % en 2021. Pour répondre à la demande intérieure, la filière a effectivement augmenté ses importations de viande de porc de 3,4 %. La dégradation de la balance commerciale devrait se poursuivre du fait de la baisse des capacités de production. Il faut veiller à ce que l'attrition de la production française ne conduise pas à une substitution de cette production nationale de qualité par des importations non soumises aux mêmes normes et bonnes pratiques. Cette année, c'est l'aval de la filière qui rencontre des difficultés. Les entreprises de charcuterie envisagent des baisses d'activité du fait de l'augmentation de l'ensemble de leurs charges. Avec l'augmentation du coût de l'énergie conjuguée à la hausse du prix du porc de 65 % depuis début 2022 quand celui-ci représente 50 % du coût de fabrication, auxquels il faut ajouter le prix des emballages, du transport et de la main d'œuvre, leurs coûts de production augmentent considérablement. Enfin, dans le contexte actuel d'inflation généralisée, les producteurs en circuits courts de viande porcine, en particulier les producteurs labellisés agriculture biologique, souffrent des répercussions de la perte de pouvoir d'achat de ménages français. Les consommateurs se détournent effectivement de leurs produits de qualité, aux prix plus élevés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir la filière, notamment en simplifiant les procédures administratives auxquelles la filière est confrontée et en évitant de nouvelles contraintes européennes aux délais intenablement et créatrices de distorsions de concurrence.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement attentif à la situation de la filière porcine française. À partir de la fin de l'été 2021, la filière porcine a connu une situation dégradée, à la suite de l'apparition de la fièvre porcine africaine en Allemagne, de la crise sanitaire du covid-19 et de la baisse de la demande chinoise, provoquant un surplus d'offre en Europe. La baisse continue des cours du porc et la hausse des coûts de production se sont conjugués de septembre 2021 à février 2022 pour créer un ciseau de prix. Les impacts économiques consécutifs au déclenchement de l'invasion par la Russie de l'Ukraine, et en particulier la désorganisation du transport international et l'inflation sur les intrants et les aliments pour animaux, sont venus s'ajouter à ces tensions. En réponse à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a ainsi annoncé le 31 janvier 2022 un plan de sauvegarde en trois volets doté d'une enveloppe de 270 millions d'euros (M€). Dans un premier temps, une aide d'urgence a été mise en place, sous la forme d'un chèque « ciseau de prix porcine » d'un montant de 15 000 € pour les exploitations porcines en fortes difficultés de trésorerie. Cette aide fut déployée rapidement sur le territoire : à la fin mai 2022, environ 4 000 éleveurs ont bénéficié de cette aide d'urgence. Dans un second temps, une aide de structuration, adossée à un engagement de contractualisation dans le cadre de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite loi « EGALIM 2 », est venue compléter la compensation des pertes des exploitations porcines. Déployé du 15 avril au 30 juin 2022, ce second volet a permis de soutenir environ 3 700 éleveurs. Enfin, un dernier volet a été déployé venant abonder jusqu'à 20 M€ les dispositifs de droit commun visant à la prise en charge des cotisations des éleveurs au titre de la mutualité sociale agricole. Ces prises en charge pour la filière porcine ont été notifiées aux éleveurs jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le même temps, en réaction à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 un plan de résilience économique et sociale. Ce plan mettait notamment en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€, y compris les crédits européens, cette mesure était ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments, dont les élevages de porcs. Cette aide visait à couvrir les hausses

de charges d'alimentation pour une durée de quatre mois (15 mars au 15 juillet 2022). Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer ont pu bénéficier d'une aide dont le montant variait entre 1 000 et 35 000 euros par exploitation, calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Une part significative des éleveurs porcins a bénéficié de ce dispositif avec près de 3 200 dossiers déposés. Au total, toutes filières confondues, ce sont plus de 70 000 élevages qui ont bénéficié de cette aide en France. Ces différentes aides ont été rapidement déployées et sont venues apporter une réponse immédiate, aux chocs conjoncturels. En outre, pour la situation de l'aval de la filière, le Gouvernement est particulièrement impliqué pour assurer l'entière application de la loi EGALIM 2 et les opérateurs doivent désormais s'en approprier pleinement les outils afin d'assurer la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont mobilisés. Ainsi, des amendes ont d'ores et déjà été prononcées à hauteur de plusieurs millions d'euros à l'encontre de distributeurs, notamment pour non-respect des dispositions encadrant les pénalités logistiques. L'application des dispositions relatives à l'aval de la loi EGALIM 2 a ainsi produit des résultats concrets dès sa première année d'application (2021-2022), en mettant un terme à un cycle de plusieurs années de déflation ou très faible inflation, une hausse de l'ordre de 3,5 % du prix convenu ayant été constatée par l'observatoire des négociations commerciales. Enfin, la filière porcine biologique est aussi affectée par la crise plus large du secteur biologique. En effet, de manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale avec des impacts directs sur la consommation des produits biologiques tandis que les hausses des charges des exploitations agricoles ont augmenté. Ainsi, pour faire face au contexte spécifique de cette filière, le Gouvernement a annoncé en février 2023, plusieurs mesures ayant pour objectif de dynamiser la consommation des produits biologiques, ainsi que des mesures de soutien d'urgence dont certaines ciblées sur la filière porcine biologique. Ce plan de soutien à la filière biologique a été complété en mai 2023 par de nouvelles mesures de court et moyen terme. Tout d'abord, un fonds d'urgence doté de 10 M€ a été mis en place afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations engagées en agriculture biologique confrontées à de graves difficultés économiques et en risque de déconversion. Cette aide, dont la gestion a été déléguée aux préfets de régions et de départements, a pu être adaptée aux contextes locaux et ainsi prioriser, selon les besoins, les exploitations d'élevage, dont les élevages porcins. Une enveloppe supplémentaire de 60 M€ a été débloquée par la suite pour renforcer le soutien aux agriculteurs biologiques ; le guichet pour déposer sa demande d'aide auprès de FranceAgriMer est ouvert depuis le 16 août 2023. En outre, la dotation du Fonds Avenir Bio, permettant la structuration des filières biologiques, a été augmentée de 5 M€ en 2023 pour atteindre un montant total de 13 M€. Une dotation supplémentaire spécifique de 2 M€ a été allouée à la structuration de la filière porcine biologique, particulièrement affectée par le contexte évoqué ci-dessus. Au 19 juillet 2023, ce sont 45 dossiers qui ont été retenus et déposés par des coopératives, des groupements et des exploitants individuels afin de financer des investissements matériels, mais également immatériels (notamment des actions de promotion et de conseil). En matière de soutien à la consommation des produits biologiques, la campagne de communication « Bioréflexe », menée par l'Agence Bio depuis mai 2022 a été relancée grâce à un abondement total de 1,25 M€. Cette campagne, élaborée avec 8 interprofessions, vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. En outre, une enveloppe de 3 M€ permettra de lancer une seconde campagne de communication. Toujours dans l'objectif de soutenir la demande en produits biologiques, l'État s'est engagé à l'exemplarité dans les établissements de restauration collective relevant de sa compétence en matière d'introduction de 20 % de produits biologiques, tel que prévu par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « EGALIM », pour un montant de 120 M€.

8492

Nuisances

Règlementation de l'usage des canons à gaz effaroucheurs d'oiseaux

10426. – 25 juillet 2023. – Mme **Élise Leboucher** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les réglementations devant s'appliquer à l'usage des canons à gaz ayant pour objectif d'éloigner les oiseaux des cultures agricoles et maraichères. Lors d'une permanence locale, une personne a souhaité interpeller Mme la députée sur ce sujet. Habitant en proximité immédiate d'une exploitation agricole, son voisin, paysan, a mis en place un canon effaroucheur pour éloigner les oiseaux de ses champs de culture. Cependant, ce canon retentit toutes les cinq minutes, représentant une nuisance sonore extrêmement régulière et oppressante. Après de multiples recherches sur les textes en vigueur, il ressort que les seules normes existantes se trouvent être les différents articles du code de la santé et du code de l'environnement, réglementant les nuisances sonores d'une

manière générale, à savoir « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ». Il n'existe donc pas de réglementation spécifique pour l'usage des canons effaroucheurs à gaz, dans un cadre professionnel, par les paysannes et paysans. Consciente de la nécessité pour les paysannes et paysans de devoir éloigner les oiseaux, notamment au moment des périodes de semis ou, plus tard dans la saison, pour protéger certaines récoltes sensibles, il serait cependant pertinent de fixer un cadre juridique pour réglementer l'usage de cet outil, afin de préserver le voisinage de nuisances sonores excessives. Dans de nombreux cas, ces canons anti-oiseaux peuvent, en effet, être utilisés de façon inadaptée, avec des retentissements trop rapprochés, une trop grande proximité entre le canon et les habitations voisines ou un usage à des horaires trop matinaux ou nocturnes. Ce vide juridique est de nature à faciliter la survenue d'un certain nombre de troubles du voisinage qui peuvent être amenés à dégénérer, en venant créer une certaine défiance de personnes résidant en ruralité à l'encontre des paysannes et paysans de leur voisinage, ce qui est regrettable. Il serait donc pertinent, tant pour protéger les travailleuses et les travailleurs de la terre que leurs voisinages, de fixer des règles claires et précises sur le sujet. Concernant, à la fois, les horaires autorisés, la distance à respecter vis-à-vis des habitations et la fréquence de retentissement des canons. Ainsi, elle souhaite donc le solliciter pour lui demander des précisions sur l'existence d'éventuelles normes en vigueur venant réglementer l'usage de ces canons à gaz effaroucheurs et, s'il n'en existe pas, l'interpeller sur le besoin d'adopter un cadre juridique spécifique sur le sujet.

Réponse. – Les canons effaroucheurs d'oiseaux, utilisés pour empêcher les oiseaux de perturber les semis, ne sont pas concernés par la réglementation spécifique sur les installations classées pour l'environnement. Le bruit issu de ces activités agricoles non classées relève de la réglementation de droit commun sur le bruit de voisinage défini aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique (CSP). Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle, notamment agricole, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (art. R. 1336-5 du CSP) est caractérisée par le dépassement de valeurs d'émergence sonore globale. Ces seuils sont à respecter par l'exploitant agricole utilisant des canons effaroucheurs. Le CSP fixe le niveau maximum d'émergence de bruit en fonction de la période, diurne (de 7 heures à 22 heures) ou nocturne (de 22 heures à 7 heures). Au-delà de ces dispositions du CSP, le règlement départemental sanitaire apporte des précisions supplémentaires selon le lieu d'émission du bruit, l'émetteur et le type de bruit. Les maires et préfets peuvent prendre des dispositions complémentaires par arrêté afin d'instaurer des horaires d'utilisation et des distances d'éloignement par rapport aux habitations des riverains. S'agissant d'une problématique propre aux spécificités du voisinage direct, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire n'envisage pas pour l'heure la création d'un droit particulier pour réglementer leur utilisation au niveau national. Les dispositions complémentaires prises par arrêtés municipaux et préfectoraux permettent de répondre avec adéquation aux troubles de voisinage. Le pouvoir de police du maire, à défaut du préfet, (art. L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales) lui permet d'une part de réprimer tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, et d'autre part de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage et d'activités. Les communes peuvent également se faire accompagner par les services des agences régionales de santé pour le constat des infractions qui nécessitent une mesure acoustique.

8493

Agriculture

Financement des programmes opérationnels

10775. – 8 août 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi, la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

Réponse. – Le règlement relatif aux plans stratégiques, règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil dit RPS, adopté en 2021 ouvre le dispositif de programmes opérationnels (PO), mis en œuvre dans le secteur des fruits et légumes, à d'autres filières (« autres secteurs ») afin de les accompagner dans une démarche de structuration. Le règlement RPS prévoit un financement des PO dans la limite d'un prélèvement à hauteur de 3 % des paiements directs. Les États membres peuvent décider de porter ce pourcentage à 5 %. Dans ce cas, les 2 % supplémentaires sont prélevés sur les aides couplées. Lors de l'élaboration du plan stratégique national et des arbitrages opérés suite aux concertations menées, il a été décidé d'ouvrir en France la possibilité de mettre en place des PO « autres secteurs » à compter de 2024. La France a décidé que l'enveloppe prévue pour ces PO « autres secteurs » correspondra à 0,5 % au maximum des paiements directs, soit près de 33 millions d'euros (M€) par an. Cet arbitrage a été rendu lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 13 juillet 2021. La mobilisation à venir de ces crédits pour les interventions sectorielles entraînera un prélèvement des paiements directs à hauteur de 33 M€ euros environ, avec une diminution d'environ 5 M€ du montant des aides couplées pour respecter le plafond de 15 % alloués aux aides couplées. Allouer une enveloppe supérieure aux PO pour en faire bénéficier plus de filières entraînerait nécessairement une hausse des prélèvements sur les paiements directs et en particulier sur les aides couplées. Jusqu'à présent, une telle orientation n'a pas été souhaitée par les membres du CSO pour la programmation actuelle. Dès le CSO élargi du 13 juillet 2021, un PO pour le secteur des protéines végétales a été arbitré pour un montant de 23 M€. Il s'inscrit dans la priorité gouvernementale portée dans le cadre de la stratégie nationale pour les protéines végétales lancée en décembre 2020. L'affectation du reste de l'enveloppe (10 M€), dont le montant limité implique plutôt qu'il vienne accompagner des petites filières présentant un fort besoin de structuration et de développement, ciblera, sous réserve de validation par la Commission européenne : la filière horticole, la filière rizicole, la filière cunicole et la filière du veau label rouge.

ARMÉES

Politique extérieure

Recrutement de pilotes français par l'armée populaire de Chine

2812. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur le recrutement d'anciens militaires français opéré par l'armée populaire de Chine (APL) pour former ses propres troupes. La presse a révélé que la République populaire de Chine attirait, par le biais d'une entreprise sud-africaine (Test Flying Academy of South Africa), d'anciens pilotes occidentaux notamment britanniques, australiens mais aussi français avec des contrats à plus de 20 000 euros/mois aux fins d'instruire les futurs pilotes de son armée. Dans le dessein d'une réunification de Taïwan par la force si nécessaire et dans l'optique d'un conflit avec l'US Navy dans le Pacifique, l'armée populaire de Chine s'est en effet dotée depuis 2012 de trois porte-avions et a par conséquent besoin d'instructeurs occidentaux pour former ses pilotes de chasse et leur apprendre de l'intérieur les tactiques employées par les armées de l'air de l'OTAN. Une trentaine d'anciens pilotes de chasse ou d'hélicoptères britanniques auraient ainsi accepté l'offre chinoise et au moins un ancien officier de l'armée de terre française, vu dans une vidéo après un accident de chasseur dans la campagne chinoise, aurait déjà été recruté comme instructeur pour former les pilotes chinois. Suite à ces révélations, le porte-parole du ministère de la défense britannique a annoncé prendre des mesures énergiques pour arrêter les programmes de recrutement chinois, notamment en renforçant les clauses de confidentialité. L'Australie a ouvert une enquête sur ces informations inquiétantes. La France n'a pour l'heure fait aucune déclaration sur le sujet. Alors que la France offre un précieux vivier d'anciens officiers maîtrisant la délicate technique de décollage par catapulte et d'appontage, qu'elle sera bientôt la seconde puissance militaire après les États-Unis d'Amérique à utiliser la technologie des catapultes électro-magnétiques dont est équipé le Fujian - troisième porte-avion chinois - et que des pilotes de l'aéronavale témoignent être approchés par la Chine, M. le député demande à M. le ministre si les services de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) étaient informés de cette offensive chinoise et s'ils ont réussi à empêcher le recrutement d'anciens officiers. Il lui demande s'il a connaissance du nombre d'officiers d'ores-et-déjà recrutés par l'APL. Il l'interroge ensuite sur l'existence de dispositions interdisant aux anciens militaires de proposer leurs services auprès de puissances étrangères et de délivrer des secrets sur les techniques opérationnelles des forces armées. Enfin, il l'interroge sur les actions que le ministère des armées compte mener pour arrêter ce transfert de compétences.

Réponse. – Cette question a fait l'objet de nombreux débats au Parlement lors de l'examen de la loi de programmation militaire pour 2024-2030. Ces débats, auxquels l'honorable parlementaire a activement contribué, ont permis d'enrichir la proposition initialement faite par le Gouvernement pour renforcer les dispositifs de

contrôle et de protection de nos intérêts. L'article 42 de la loi instaure ainsi un dispositif novateur visant à empêcher tout transfert de compétences et assorti de sanctions en cas de méconnaissance des obligations qui en découlent.

Traités et conventions

Feuille de route de la France sur l'accord de Dublin du 18 novembre 2022 (EWIPA)

5210. – 31 janvier 2023. – **M. Hubert Julien-Laferrrière** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'accord signé le 18 novembre 2022 par 83 États, dont la France, lors de la Conférence de Dublin et visant à mieux protéger les civils contre l'utilisation des armes explosives en zones peuplées (EWIPA). Il s'agit du tout premier accord international sur ce sujet. La version finale de ce texte est ambitieuse, sur le plan humanitaire d'abord car elle apporte une reconnaissance politique internationale du caractère systémique des dommages humanitaires causés par les armes explosives utilisées en zones urbaines et définit une série d'obligations pour les États dans l'action humanitaire. Elle est également ambitieuse sur le plan militaire : elle apporte, surtout, un engagement central des États à « éviter l'usage des armes explosives en zones peuplées » et ce dès lors que « leur usage pourrait causer des dommages aux civils ou aux biens de caractère civils ». Cet engagement central doit permettre désormais aux États signataires de développer et d'échanger des politiques et pratiques additionnelles qui œuvreront à son universalisation. L'Ambassadeur français a souligné à Dublin que les mesures de ce texte amèneront « le commandement à décider de s'abstenir d'employer des armes explosives dans les zones peuplées, dès lors qu'il existe un risque pour les civils ou les biens de caractère civils ». La France a eu un discours très positif sur ce texte et s'est engagée à encourager les États à le signer. Il lui demande donc, à l'aune du renouveau de la stratégie humanitaire française et dans un contexte de dégâts civils considérables en Ukraine, en Syrie ou encore au Yémen, quelle est la feuille de route du ministère des armées pour universaliser et opérationnaliser les engagements pris dans cette déclaration politique et trouver des alternatives tant sur les règles d'engagement, la doctrine, ou encore les tactiques militaires afin d'éviter l'usage des armes explosives en zones peuplées.

Réponse. – La déclaration EWIPA est une déclaration politique qui n'impose pas de nouvelles normes relatives à l'emploi d'armes explosives en zones peuplées. Ainsi, si elle ne remet pas en cause l'utilisation des armes explosives en elles-mêmes, elle condamne leur usage indiscriminé en zones peuplées, qui est proscrit par le droit international humanitaire (DIH). Les États signataires de cette déclaration s'engagent à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'application du DIH existant. Nos armées, agissant dans le respect du DIH, sont d'ores et déjà engagées, en cohérence avec la déclaration EWIPA, contre l'usage indiscriminé des armes explosives en zones peuplées : par la formation des militaires au respect du DIH dans la théorie et en pratique, pendant et après les opérations militaires (respect et promotion du DIH, accès humanitaire, gestion des restes explosifs de guerre, etc) ; par une sensibilisation accrue des chefs militaires à la précaution dans l'emploi des armes explosives en milieu urbain ; par la communication et les échanges de bonnes pratiques entre partenaires ; par l'adaptation de leurs doctrines et procédures à l'urbanisation de la guerre, afin de répondre aux exigences et aux contraintes des opérations en zone urbaine. Le retour d'expérience et les enseignements des opérations passées servent de base à l'amélioration de ces doctrines.

8495

Armes

Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes

7060. – 11 avril 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre (moins de 20 mm) et l'intention de l'Europe d'investir 2 à 4 milliards d'euros dans la fabrication d'armes et de munitions à la suite du retour des guerres de haute intensité. En effet, la volonté de faire des économies à court terme lancée sous le gouvernement Jospin a abouti à un certain nombre de défaillances dont l'armée française a fait les frais. Depuis la fermeture de l'établissement Giat Industries au Mans, à la fin des années 1990, la France ne dispose plus de filière industrielle capable de produire des munitions de petit calibre, obligeant ainsi le ministère des armées à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers et à recourir à ses stocks de réserve dans sa gestion des munitions de petit calibre, notamment, pour ne pas affaiblir les forces déployées sur des théâtres d'opération extérieurs. Les munitions fabriquées sous licence étrangère se sont révélées moins performantes et même, dans certains cas, défaillantes. La spécificité de la munition française destinée au FAMAS et l'abandon de cette filière en France a été un premier cas d'école négatif. Toutefois, en 2016, constatant que les munitions destinées aux armées françaises étaient parfois défaillantes et surtout importées en totalité, le ministre de la défense Jean-Yves le Drian déclarait vouloir relancer une filière de production sur le territoire national en s'appuyant sur trois groupes nationaux :

Thalès, LobelSport et Manurhin. Pour autant, l'idée de rétablir en France une telle capacité de production n'a jamais pu s'imposer, parce que la quantité de munitions consommées par les armées est insuffisante pour qu'une telle solution soit économiquement viable, d'autant plus qu'il faudrait composer avec la concurrence étrangère. Or la manière dont a été géré le cas de l'entreprise Manurhin est un second cas d'école négatif. En effet, son PDG accusait les banques de ne pas jouer le jeu : « Le secteur de la défense suscite la réticence des banques et cette tendance augmente quand il s'agit de PME dans l'armement » tant il est vrai qu'en France, les armes ont mauvaise presse et leur réglementation compliquée. Les réticences des banques françaises obligèrent la société à trouver des solutions de financement à l'étranger. En 2016, les deux actionnaires publics se retirèrent unilatéralement du capital et suite à une perte de 16 millions d'euros, la Banque populaire et Bpifrance exigèrent de connaître l'identité exacte de chaque actionnaire de Manurhin. Or la société ne put obtenir de ses actionnaires européens les informations exigées dans les délais requis. Finalement, en 2018, Manurhin fut placée en redressement judiciaire dans l'indifférence générale. De *leader* mondial dans la fabrication de machines de production de munitions de petits calibres (de 5,56 à 12,7 mm) et de moyens calibres (jusqu'à 40 mm), ce qui restait de la société française Manurhin fut vendue pour presque rien au groupe Emirates Defence Industries Company (EDIC), révélant ainsi les incohérences du pouvoir politique français en matière de politique industrielle de défense et la répulsion des milieux financiers français à financer des activités malheureusement trop souvent dénigrées par les médias et qu'une administration tatillonne a rendu trop risquée. Elle eut également comme effet collatéral la décision d'arrêter la production du FAMAS et de le remplacer par le HK416F allemand, faisant perdre au passage des milliers d'emplois en France. Combien d'autres exemples faudra-t-il pour démontrer que la notion de dépendance extérieure dans le domaine de l'approvisionnement en munitions et de la fabrication d'armes légères est une erreur stratégique majeure dans un monde de plus en plus chaotique ? D'autant plus que suivant les recommandations du rapport parlementaire de deux députés de bords opposés (Nicolas Bay et Nicolas Dhuicq), la mise en place d'une telle filière nationale nécessitait seulement un investissement de 100 millions d'euros et la production annuelle d'environ 60 millions de cartouches militaires et civiles (chasse, tir sportif, ball-trap, etc.). Ces chiffres sont confirmés par un rapport d'information sur les stocks de munitions qui précise que « la rentabilité pourrait être assurée à partir d'une production annuelle de 80 à 100 millions de munitions, avec un fonctionnement de l'usine en 2x8 ». D'autant que ce rapport ajoute que le ministère de l'intérieur aurait un projet de création d'une filière pour les munitions de 9 mm à partir de la réhabilitation d'anciennes usines. En effet, « initialement destinée aux forces de sécurité intérieure (gendarmerie et police nationale), ainsi qu'à d'autres acteurs de sécurité (administration pénitentiaire, douanes, police municipale, sécurité privée), avec un appui interministériel, cette filière pourrait par la suite, ou en cas d'urgence nécessaire, coupler sa production de 9 mm avec celle de 5,56 mm plus spécifiquement destinés aux forces armées. Le ministère de l'intérieur estime qu'au vu de la hausse des prix et des conséquences du conflit ukrainien, un tel projet national lui permettrait d'acquérir des munitions pour 6 centimes d'euros moins cher que le prix du marché ». Or il apparaît que dans une réponse ministérielle du 18 janvier 2022 à une question parlementaire n° 42059, les services de M. le ministre ont indiqué que pour les seules armées de terre et de l'air (à l'exclusion donc de la marine nationale, la gendarmerie, la police, les douanes, les services pénitentiaires, etc.), la consommation annuelle de munitions de petit calibre était d'environ 79 377 450, ce qui laisse supposer que la fabrication en France de munitions et d'armes de petit calibre est parfaitement viable. L'arrêt de la filière et la casse du marché civil par l'administration relève d'un choix de politique industrielle. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend créer, dans le contexte de réindustrialisation du pays à la suite de la crise du coronavirus et du risque de conflit de haute intensité, les conditions permettant l'émergence d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions légères concurrentielle car pouvant bénéficier à la fois aux forces armées et aux forces de l'ordre (marché public ou militaire), ainsi qu'aux honnêtes citoyens français dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense (marché civil ou privé), les deux allant de pair pour assurer un avenir à cette filière stratégique et renforcer la résilience du pays, sachant que, comme l'a dit le général Burkhard (CEMAT), « en cas de conflit nos adversaires feraient tout pour nous empêcher de nous ravitailler en munitions et pièces de rechange ». En effet, comme l'affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946 : « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même ». Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les armes de petit calibre équipant les forces armées françaises sont pour la plupart en cours de renouvellement. Trois contrats ont été conclus ces dernières années pour l'acquisition de fusils d'assaut, de pistolets automatiques et de fusils de précision, respectivement auprès des entreprises européennes Heckler & Koch, Glock et OIP. La question de leur remplacement ne se posera donc pas avant plusieurs décennies. Concernant les munitions associées, avec l'arrêt des activités de GIAT industries dans ce domaine à la fin des années 1990, le ministère des armées a décidé de s'approvisionner sur le marché mondial car le maintien d'une

filère nationale n'était pas économiquement viable. Au printemps 2017, un groupement industriel composé des sociétés Thales et Sofisport (ainsi que sa filiale Nobelsport SA, champion mondial de la poudre et des cartouches de chasse) a proposé de reconstituer une filière nationale de production de munitions de petit calibre implantée à Pont-de-Buis (Finistère). L'analyse alors menée par le ministère a confirmé les études préalables en constatant que ce projet ne serait pas compétitif au niveau mondial, malgré un investissement important de l'Etat. Or, la taille du marché national n'étant pas suffisante pour entretenir un tel outil industriel, il est indispensable qu'un projet de cette envergure soit compétitif à l'export. De plus, la sécurisation juridique des commandes à passer de gré à gré pour permettre le démarrage d'un tel projet n'était pas assurée. Actuellement, les approvisionnements en munitions de petit calibre s'effectuent auprès de nombreux fournisseurs présents sur un marché européen concurrentiel. Dans le contexte des travaux sur l'économie de guerre, le conflit de haute intensité et la préparation de la loi de programmation militaire, le ministère des armées a de nouveau évalué les analyses précédemment menées. Le ministère est pleinement disposé à examiner tout nouveau projet d'implantation en France porté par les industriels de cette filière.

Établissements de santé

Mobilisation des médecins militaires dans les hôpitaux

7982. – 16 mai 2023. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la mobilisation de médecins militaires pour pallier le manque de professionnels de santé au sein des hôpitaux éloignés des CHU et des grandes agglomérations, comme celui d'Aubenas. Avec l'application, le 3 avril 2023 de la loi « Rist » du 26 avril 2021, nombre de centres hospitaliers de proximité ont dû fermer tout ou partie de leurs services d'urgences. C'est le cas de l'hôpital d'Aubenas (07), dont les urgences sont fermées la nuit depuis le mois d'avril 2023. La vie des 100 000 habitants du bassin de santé de l'Ardèche méridionale et de la montagne ardéchoise sont ainsi mis en danger. Il s'agit d'une situation d'autant plus préoccupante à l'approche de la saison estivale qui voit la population significativement augmenter durant l'été. Face à cette situation, il lui demande de combien de médecins militaires disposent les différents corps d'armées et dans quelle mesure, au titre d'une démarche volontaire ou de réquisition, ces derniers pourraient contribuer à la permanence de soins pour permettre le rétablissement du fonctionnement en continu des services d'urgences dans les hôpitaux éloignés des CHU et des agglomérations, comme celui d'Aubenas.

Réponse. – La mission première du service de santé des armées est de garantir le soutien médical des forces armées en tous lieux et en toutes circonstances. En 2022, le service de santé des armées disposait sur son périmètre employeur, d'un effectif moyen réalisé de 1 882 médecins des armées, effectif se situant en-deçà de ses droits ouverts pour son propre besoin, alors que la population médicale militaire est fortement mobilisée pour les forces armées, tant sur le territoire national qu'en opérations extérieures. Enfin le service de santé des armées participe déjà quotidiennement au système national de santé grâce aux hôpitaux des armées, qui contribuent pleinement à l'offre de soins dans les territoires de santé.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

8299. – 23 mai 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur le projet de création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Le 28 octobre 2022, le Président de la République annonçait la création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile pour 2024, sans préciser quels seraient les moyens mis à disposition pour les ressources humaines, le recrutement, la formation et l'activité. Les unités de sécurité civile sont essentielles pour assurer la sécurité et la protection des citoyens en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence en France comme à l'international. Elles sont formées de professionnels hautement qualifiés, lesquels ont acquis une expérience et une expertise au fil des ans. Pour exemple, l'U.I.I.S.C.7 de Brignoles est composée d'une compagnie de commandement, d'administration et de soutien, d'une compagnie d'intervention spécialisée et de trois compagnies d'intervention risques naturels et risques technologiques capable d'intervenir en moins de 3 heures sur le territoire national ou à l'étranger, aussi bien sur les feux de forêt, le sauvetage-déblaiement, les risques technologiques et sanitaires, le traitement de l'eau, les inondations, en appuis travaux ou en pilotage de drones. En conséquence, il est primordial de ne pas négliger les moyens nécessaires pour garantir l'efficacité de toutes les unités de sécurité civile, y compris la nouvelle unité en projet. Il est donc crucial que le ministère des armées mette en place les ressources nécessaires pour garantir que toutes les unités disposent des moyens suffisants pour remplir leur mission en toute efficacité et

pour assurer la protection et la sécurité des citoyens en toutes circonstances. Dans cette optique, il lui demande quelles ressources il mettra à disposition pour garantir l'efficacité de la nouvelle unité de sécurité civile annoncée par le Président de la République en octobre 2022.

Réponse. – Les unités militaires de la sécurité civile, placées pour emploi auprès du ministère de l'intérieur, apportent à l'État une capacité de renfort national et international pour répondre aux catastrophes naturelles et assurer l'assistance aux populations. Le statut militaire de ces unités garantit la réponse de l'État en temps de crise. Leur disponibilité, leur expertise unique et leur expérience opérationnelle reconnue, y compris à l'international, en font des capacités essentielles pour la résilience et le rayonnement de la Nation. La contribution du ministère des armées au financement de ces unités est fixée par un protocole. Le ministère des armées est notamment responsable du recrutement, de la formation et de la gestion administrative des militaires de la sécurité civile. En revanche, la masse salariale, l'infrastructure, les équipements d'intervention et les dépenses de fonctionnement relèvent du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ainsi, la montée en puissance (recrutement, formation, gestion administrative des militaires...) de la 4^{ème} UIISC est pleinement prévue dans la programmation du ministère pour la part revenant à la mission Défense.

Défense

Chiffres de l'opération Sentinelle

8570. – 6 juin 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre des armées** sur sa volonté d'avoir certains chiffres sur les résultats de l'action de la force sentinelle. En effet, déployés depuis le 12 janvier 2015, les soldats de la force Sentinelle n'ont cessé d'être pris à parti lors de leur patrouille. Très souvent critiqué par son manque d'utilité concrète, le déploiement des forces armées sur le territoire national nécessite des chiffres précis 8 ans après son lancement. Il semble particulièrement intéressant de pouvoir voir le nombre de fois où des soldats de la force Sentinelle ont dû faire usage de la force. Elle aimerait avoir les chiffres précis prenant en compte le nombre de soldats déployés, le nombre de fois où ils ont dû intervenir et faire usage de la force, le nombre de fois où l'utilisation de la force a dû être faite pour défendre leur propre intégrité physique, par année depuis 2015.

Réponse. – Engagée sous très court préavis à hauteur de 10 000 militaires en réponse aux attentats de 2015, l'opération Sentinelle a régulièrement adapté son modèle en fonction de l'évolution du terrorisme militarisé, contre lequel elle est exclusivement destinée à lutter. L'année 2018 a été marquée par la mise en œuvre du dispositif Sentinelle « rénové », validé par le Président de la République en septembre 2017. Sans modifier le volume de 10 000 militaires dédiés à la protection du territoire national, le nouveau dispositif a pour objectif d'être flexible, imprévisible et dissuasif pour permettre la concentration des efforts en fonction de l'évolution de la menace. Ce changement s'est traduit par une articulation de la force en trois échelons : un dispositif opérationnel permanent (DOP), effectivement engagé sur le terrain ; un échelon de renforcement programmé (ERP), lui-même réparti entre la réserve opérative à 12 heures (RO12) et la réserve opérative à 72 heures (RO72) permettant de répondre à une situation de crise ou aux sollicitations planifiées des autorités préfectorales ; une réserve stratégique de 3 000 militaires pour porter le dispositif à 10 000 militaires sur ordre du Président de la République en cas de nécessité. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'effectif moyen déployé dans le cadre de l'opération Sentinelle depuis 2015 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effectifs (militaires/jour)	7 488	7 806	6 999	4 649	4 260	3 881	3 488	2 749

L'année 2022 marque la première année sans déploiement massif de militaires à la suite d'un acte terroriste puisque le dernier évènement de ce type s'est produit en 2021, d'où un effectif moyen très proche du dispositif opérationnel permanent (DOP). Au-delà de cette réalité, la décroissance progressive du nombre moyen de soldats effectivement déployés témoigne de la poursuite de l'adaptation de l'opération Sentinelle vers une posture plus réactive et moins figée à même de répondre, dans le cadre du dialogue civilo-militaire, aux effets demandés par les autorités préfectorales face à la permanence des risques et menaces de nature militaire, dans le cadre d'une discontinuité assumée. Ces effectifs moyens déployés vont ainsi augmenter dans les mois à venir pour répondre aux besoins liés aux grands évènements sportifs internationaux (coupe du monde de rugby ; jeux olympiques et paralympiques). Ces augmentations seront adaptées au besoin et donc discontinues et limitées dans le temps. Les interventions des unités engagées dans cette opération s'effectuent en appui des forces de sécurité intérieure (ordre public ou secours à personne représentant ainsi près de 80 % de l'activité des militaires de l'opération). Dans le domaine de la lutte anti-terroriste, la force n'intervient quasi-exclusivement qu'en cas de découverte de colis

abandonnés (90 %) et dans la lutte anti-drones (10 %). En 2021 et en 2022, les militaires de Sentinelle ont usé de la force à 80 reprises dont 14 fois pour préserver leur intégrité physique (En 2021 : 39 usages de la force rapportés, dont 6 à des fins de protection et en 2022 : 41 usages de la force, dont 8 à des fins de protection). Les agressions physiques sont pour la plupart le fait d'individus marginalisés ou psychologiquement instables. Aucun acte à caractère terroriste ni intentionnellement malveillant n'a été relevé. Le tableau ci-dessous documente les agressions physiques contre Sentinelle. La différence qui apparaît avec les chiffres donnés précédemment sur l'usage de la force résulte de situations où la posture dissuasive adoptée par les militaires a permis de résoudre les incidents sans usage de la force.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Interventions de Sentinelle	-	617	4 948	4 547	2 536	2 511	5 596	4 612
Agressions physiques contre Sentinelle	-	71	74	38	8	16	7	17

Défense

Pour éviter la « loi de Murphy » dans la LPM

8571. – 6 juin 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le projet de loi de programmation militaire à propos de l'hypothèse d'un engagement majeur futur. Aussi, elle souhaiterait lui demander si par « engagement majeur », il entendait que la France pouvait être engagée sur plusieurs engagements majeurs, en même temps, sur son territoire ou à travers le monde, pour être sûr que la stratégie globale ne se focalise pas sur un seul engagement majeur. Les engagements mineurs à travers les opérations Barkhane, Sangaris et Sentinelle au même moment ont montré un dispositif sous tension. Par conséquent, la France se doit d'être prête à faire face à diverses menaces et engagements majeurs que ce soit sur son territoire national ou à l'étranger. Car la concentration de sa stratégie sur un seul engagement majeur pourrait voir d'autres compétiteurs ou adversaires profiter de l'engagement de la France sur un théâtre pour intervenir sur un autre, en sachant qu'elle ne peut agir que sur un front. La France doit donc être prête à toute éventualité pour éviter la « loi de Murphy », donc elle espère et lui demande, si par les termes « engagement majeur » dans la LPM, il tenait bien compte de son côté multiple.

Réponse. – Les armées doivent se préparer à un engagement majeur, c'est-à-dire prévoir un scénario où l'engagement des forces armées sera maximal. Un tel scénario permet de mettre en cohérence les forces disponibles avec l'ensemble des soutiens. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un plan d'anticipation stratégique mais d'une hypothèse générique, le but étant de faire face à un large panel de situations. Il convient de rappeler que l'engagement majeur correspond à une opération impliquant le volume maximal de forces que les armées doivent être capables d'engager. En dessous du seuil nucléaire, il s'agit de la plus forte expression de la volonté politique de ne pas se plier à la volonté adverse. Ce concept est indépendant de la nature du conflit. L'élément central le caractérisant est l'ampleur du volume des forces engagées, indépendamment du scénario qui en justifie l'emploi. Cet engagement majeur s'articule autour de deux volets : la projection d'une force à l'étranger, le plus souvent en coalition, tout en conservant une capacité de réaction immédiate, et la gestion de conséquences importantes ou de crises majeures sur le territoire national. Concernant, d'une part, la projection d'une force d'ampleur à l'étranger, l'effort principal est porté sur le théâtre majeur. Dans ce cadre, le volume de forces déployées sur d'autres théâtres d'engagement pourrait être réduit en fonction de besoins particuliers. La Force de réaction rapide (QRF) et la force interarmées de réaction immédiate (FIRI), modules de l'échelon national d'urgence renforcé (ENU-R), resteront employables pour des actions ponctuelles et limitées, comme par exemple une évacuation de ressortissants français. S'agissant, d'autre part, du territoire national, un renfort de nos postures permanentes, y compris dans le domaine du cyber et de l'influence, est envisageable, tout comme la participation à des dispositifs de protection de nos infrastructures vitales suivant l'évaluation de la menace. Par ailleurs, un engagement majeur implique la mobilisation de nombreuses ressources extérieures, au-delà du périmètre des armées (moyens de transport, soutien santé, logistique...) notamment des ressources interministérielles. Ce volet interministériel a fait l'objet d'une étude particulière lors de la troisième phase de l'exercice Orion, en mars 2023, à partir d'un scénario multi-crisis (un théâtre majeur avec des rétroactions en métropole et outre-mer et des répliques sur les théâtres où nous sommes engagés). Enfin, le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO), échelon de commandement stratégique, disposant d'une vision transverse et globale des zones de crise, priorise la répartition des moyens sur les efforts recherchés. Selon l'analyse de la situation, de la disponibilité de nos ressources et de la priorisation des effets à obtenir, le volume des forces déployées sur le théâtre majeur devra être adapté au bon niveau. Un scénario faisant face à plusieurs crises concomitantes, comprenant des rétroactions sur le territoire national, est naturellement envisagé.

*Défense**Sauver les armées pour sauver la France*

8573. – 6 juin 2023. – Mme Gisèle Lelouis alerte M. le ministre des armées sur le débat actuel relatif au projet de loi de programmation militaire (LPM) « Potemkine » dont on voit les nombreuses failles pour les armées dans le futur - même si elle la votera faute de mieux - et notamment pour « avoir une guerre d'avance » qui privilégie une fumeuse « cohérence » sur la « masse » au sein d'un modèle d'armée lui permettant de devancer tout type de menace. La guerre conventionnelle qui se déroule en Ukraine, depuis plus d'une année, démontre au contraire que la masse est prépondérante en matière d'effectifs humains, de chars lourds, d'engins blindés, de canons, de défenses antichar et antiaérienne, de stocks de munitions de tous les calibres. L'emploi et l'utilisation de cette masse n'exclut pas la cohérence dans la pertinente coordination interarmes et interarmées. Au sein de l'armée de terre, la création de deux nouveaux états-majors, le renforcement d'autres et l'accroissement du nombre de personnels dédiés à la cyberdéfense en particulier ont provoqué une attrition significative des effectifs opérationnels déjà insuffisants. Ainsi, les régiments d'infanterie ont perdu une compagnie de combat et il n'est pas exclu qu'à court terme des régiments entiers ne soient supprimés. Mais on le sait, M. le ministre aura probablement des tours de passe-passe pour masquer cela en fusionnant ou en gardant une compagnie de figuration pour un seul régiment. Et tout cela, sans parler des pertes de matériels en temps de paix à travers les fameuses « donations à l'étranger » ou de temps humains à travers les « formateurs ». En ce qui concerne la marine, si elle se contente depuis des années d'un effort minimal, c'est-à-dire de remplacer un pour un des bâtiments en service sans déploiement de moyens supplémentaires (!) de haut niveau : SNA, frégates, corvettes, porte-avions, avions et hélicoptères de surveillance, drones sous-marins et des effectifs portés à 80 000 personnels, elle montrera une extrême faiblesse. Avec la deuxième ZEE du monde, des outre-mer abandonnés, le pays ne peut être crédible face à ses « alliés » ou ses compétiteurs. La France n'est pas qu'une nation européenne fermée sur ce continent mais une nation mondiale ! Cette extrême faiblesse dans un monde marqué par le retour à la guerre navale classique étendue à tous les océans et mers du globe et le primat de la force sur le droit, expose la marine au déclassement et aux menaces (entrave du commerce international, sabotage de gazoducs et câbles de communication, actions accrues de piratage) auxquelles elle ne pourra pas répondre simultanément avec le maximum d'efficacité. Le format actuel de la marine et même celui envisagé par la LPM 2024-2030 n'ont pas à l'évidence la « dimension » du domaine maritime français notamment dans l'Océan indien et l'Océan pacifique. Il y a quelques années, le patrouilleur « le Malin » a été conçu à partir d'un chalutier réformé. Ne serait-il pas souhaitable de s'inspirer de cet exemple en multipliant, à moindre coût, le nombre de patrouilleurs opérant outre-mer ? Pour ce qui est de l'armée de l'air, elle n'a pas la « quantité » pour soutenir un choc dans la durée. Son format a souffert au profit de l'export. En outre, la livraison d'une centaine de Rafale perçus en 15 ans s'est avérée insuffisante en volume et en rythme. La cible fixée à 185 appareils pour 2030 est un minimum à comparer aux 600 chasseurs-bombardiers disponibles en 1991. Actuellement, le volume est de 159 appareils répartis entre aéronavale et armée de l'air avec un taux de disponibilité de 60 pour 100. C'est jouer avec le feu, M. le ministre, car en cas de guerre, la moitié de cette flotte serait sanctuarisée pour la dissuasion et on n'aurait plus alors la supériorité aérienne. Les forces terrestres et navales seraient neutralisées avant même de pouvoir intervenir et sans réserve, les conséquences pour la France seraient apocalyptiques. Un général d'armée en activité déclarait : « L'armée possède un matériel de première qualité. Nous bénéficions d'une dissuasion de premier ordre. Le Haut-commandement est remarquable. Nos soldats ont un moral excellent. Nous agissons dans un contexte d'opérations militaires et non de guerre ». Il s'agissait du Général Weygand en juillet 1939... Quelques mois plus tard, la France subissait, lors d'un combat de haute intensité mais très bref, la plus grande et humiliante défaite militaire de son histoire. Elle lui demande donc s'il est prêt, avec cette LPM, à assumer une possible défaite future.

Réponse. – La loi de programmation militaire adoptée définitivement par l'Assemblée nationale à une large majorité le 12 juillet a été pensée pour doter les armées françaises de moyens à la hauteur des menaces auxquelles notre pays devra faire face dans les années à venir. En cela, le modèle français est unique. Il tient compte à la fois de notre héritage militaire et des réels enjeux de sécurité qui peuvent peser sur notre souveraineté. Tout d'abord, la France est aujourd'hui un pays doté de l'arme nucléaire, ce qui prémunit contre une attaque étatique conventionnelle sur son sol. Clé de voûte de notre stratégie de défense, la crédibilité de notre dissuasion est assurée, reconnue et reste la garantie ultime de la sécurité, de la protection et de l'indépendance de la Nation. Elle assure en permanence notre autonomie de décision et notre liberté d'action dans le cadre de nos responsabilités internationales. Voilà pourquoi un investissement massif dans la modernisation de notre dissuasion, nécessaire à sa robustesse et à sa crédibilité, est au cœur de la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030. Ensuite, il demeure l'ensemble des menaces « sous la voûte nucléaire » et des menaces hybrides auxquelles nos armées devront être en capacité de répondre. Pour cela, la France devra pouvoir agir dans de nouveaux champs de

conflictualité comme le cyber, l'espace ou encore les fonds marins. Il ne s'agit donc pas uniquement de se doter des mêmes équipements qu'hier en plus grandes quantités. Il s'agit de se préparer à la guerre de demain en assumant des pivots technologiques adaptés aux menaces. Là aussi, la loi de programmation militaire est au rendez-vous avec un investissement massif dans le cyber (4 milliards d'euros), l'espace (6 milliards d'euros), les drones (5 milliards d'euros) et l'innovation (10 milliards d'euros). En outre, si la guerre en Ukraine démontre que le critère de « masse » auquel l'honorable députée est attachée redevient déterminant, elle montre aussi qu'il demeure inefficace s'il ne s'inscrit pas dans une cohérence d'ensemble. Sans soldats formés et entraînés, sans munition, sans maintien en condition opérationnelle ni pièces détachées, un équipement seul perd tout intérêt militaire. Là encore, c'est le pari de cette loi de programmation militaire qui consacre 16 milliards d'euros aux munitions et 49 milliards au maintien en condition opérationnelle sur la période 2024-2030. Cela n'est pas incompatible avec un effort marqué pour la masse avec un budget consacré aux programmes à effet majeur qui passera de 59 milliards d'euros à 100 milliards d'euros sur cette LPM, soit une hausse considérable de 70%. Cela permettra de renforcer nos capacités d'action dans tous les milieux. Enfin, la loi de programmation militaire vise à conforter la place de la France comme puissance mondiale. D'une part sur le terrain des alliances en réaffirmant l'engagement de notre pays au sein de l'OTAN et de l'Union Européenne et notre volonté d'en être un moteur. Il n'est pas de puissance isolée qui puisse prétendre au rang de puissance mondiale. D'autre part, sur le terrain militaire en se dotant des capacités pour assumer un rôle de nation-cadre au sein d'une coalition. A cet égard, le nouveau porte-avions et son groupe aéronaval sera un agrégateur de nations partenaires. L'armée de terre sera également capable de conduire des opérations conjointes au niveau d'une division. Aussi, le commandement Joint Force Air Component Commander (JFACC) est capable de coordonner et conduire plusieurs centaines de missions aériennes par jour avec des moyens de surveillance et de ravitaillement provenant de plusieurs pays alliés. La capacité de nos armées à répondre aux menaces qui pèsent sur nos concitoyens ne peut pas uniquement se mesurer au nombre d'aéronefs, de bateaux et de blindés. Il convient également de s'adapter aux nouvelles menaces avec des capacités d'action modernes, de s'assurer de l'entretien des matériels et de la disponibilité des munitions ou encore de bâtir la résilience de notre modèle avec la montée en puissance des réserves et de notre industrie de défense souveraine. Avec le vote au Parlement de cette loi de programmation militaire par une large majorité, nos armées seront dotées de moyens humains, capacitaires, technologiques et budgétaires à la hauteur des menaces qui pèsent sur notre pays.

8501

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régimes de retraite des forces de l'ordre

9442. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre des armées sur la différence de traitement entre forces françaises de sécurité publique et plus particulièrement sur les disparités émanant des différents régimes de retraite. M. le député cite l'exemple d'un fonctionnaire de catégorie active qui peut prendre sa retraite à 57 ans après avoir occupé un poste pendant 17 ans alors même qu'un sous-officier de gendarmerie, en poste pendant 20 ans, ne peut y prétendre. Ce corps de métier qualifié « sans risques » et « sans pénibilité » n'est de ce fait, pas répertorié dans la catégorie active. Une telle différence de traitement ne peut être que reconsidérée compte tenu de la pénibilité et des risques encourus pendant tout l'exercice professionnel de ce corps de métier. Aussi, il souhaite connaître les actions menées par le ministère afin de résorber les dissemblances qui affectent les différents régimes de retraite.

Réponse. – Le décret n° 2023-223 du 30 mars 2023 modifie la liste annexée au code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), énumérant la liste des emplois considérés comme catégorie active. Cette classification s'appuie sur les critères du risque et de pénibilité. Bien que les gendarmes dépendent du ministère de l'intérieur, la classification des emplois de la fonction publique au regard de leur condition d'emploi ne leur est pas applicable. En effet, contrairement au personnel de la surveillance des douanes ou du personnel de la police nationale, les gendarmes relèvent du statut militaire qui demeure strictement distinct de celui des fonctionnaires. La reconnaissance de catégorie active ou super active propre à ces derniers n'est ainsi applicable à aucun corps militaire. Néanmoins, les risques, la pénibilité et les sujétions particulières auxquels sont exposés les militaires tout au long de leur carrière sont pris en compte par des dispositions spécifiques du CPCMR permettant notamment un départ précoce de l'institution et le bénéfice d'une liquidation de leur pension de retraite, pension par ailleurs cumulable sous certaines conditions avec un revenu d'activité. Ainsi au titre de l'article L.24 du code précité, un sous-officier de gendarmerie peut bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate dès l'atteinte d'une durée effective de service militaire de 17 années. Par comparaison, un agent civil classé en catégorie active pourra prétendre à la liquidation de sa pension de retraite à la double condition d'âge (à partir de 57 ans) et de service effectif en catégorie active (17 ans de service minimum). Par ailleurs, à l'instar des personnels des corps de police,

les sous-officiers de gendarmerie peuvent bénéficier de bonifications en fonction de leur durée effective de service (1 année de bonification toutes les 5 années de service, dans la limite de 5 années de bonification) ainsi que d'une majoration de pension liée au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police, en cas de retraite après 50 ans. Au regard de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer la législation.

Ordre public

Participation de militaires à l'« interpellation » d'« émeutiers » à Lorient

9937. – 11 juillet 2023. – **Mme Pascale Martin*** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

8502

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9938. – 11 juillet 2023. – **M. Aurélien Saintoul*** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des

dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9939. – 11 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud* interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9940. – 11 juillet 2023. – M. Christophe Bex* interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces

individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues » - « des fusiliers, peut-être des commandos » -, « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9941. - 11 juillet 2023. - Mme Martine Etienne* interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

*Ordre public**Participation de militaires à une milice à Lorient*

9942. – 11 juillet 2023. – Mme Murielle Lepvraud* interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Réponse. – Dans la nuit du vendredi 30 juin au samedi 1^{er} juillet 2023, des militaires, qui n'étaient pas en service, seraient intervenus pour protéger des citoyens et éviter que des commerces ne soient pillés et détruits. Comme l'honorable parlementaire le souligne, le maintien de l'ordre est effectivement de la responsabilité de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité du représentant de l'Etat, et les armées n'ont pas participé et n'ont pas été engagées à Lorient. Il s'agissait d'initiatives individuelles, sans lien avec l'autorité militaire, hors de tout cadre organisé. Une enquête a été diligentée par le commandement militaire local pour faire la lumière sur ces circonstances, afin de pouvoir statuer en ayant analysé tous les éléments, et non pas uniquement en se fondant sur des articles presse. Par ailleurs, suite au signalement effectué par trois députés, une enquête judiciaire a été ouverte par le parquet de Lorient, qui pourra compter sur la totale coopération du ministère des armées, attaché à l'Etat de droit, à la présomption d'innocence et au respect de la procédure pénale.

BIODIVERSITÉ*Chasse et pêche**Pratique de la vénerie sous terre pour la régulation cynégétique*

2. – 5 juillet 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pratique de la vénerie sous terre. Ce mode de chasse consiste à capturer blaireaux ou renards dans leur terrier. Cette pratique cynégétique s'inscrit également dans la nécessité de réguler ces espèces. Le blaireau est en effet à l'origine de nombreuses nuisances et dégâts. Il est capable de construire un réseau de galeries important, ce qui occasionne des dégâts aux cultures et peut menacer la sécurité de certaines constructions, comme les hangars agricoles. 80 % des prélèvements de blaireaux ont lieu au milieu des champs cultivés. La vénerie sous terre est un moyen efficace de réduire les dommages causés par le blaireau sans remettre en cause sa place dans l'écosystème. Cette pratique est très encadrée puisque, pour pouvoir chasser en vénerie sous terre, le

maître d'équipage doit être titulaire du permis de chasser, détenir un certificat de vénerie délivré par l'Association française des équipages de vénerie sous terre et avoir en sa possession une attestation de meute délivrée par la DDT ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer). Ce certificat de vénerie est délivré par l'AFEVST au niveau national, après avis du délégué départemental portant notamment sur les moyens (chiens et équipements), sur les savoir-faire du demandeur et sur le respect des règles et de la charte établie par l'association. Le préfet fixe par arrêté préfectoral les dates et les modalités d'exercice de la vénerie sous terre. Les veneurs sous terre ont pour mission de mettre en place des actions de déterrage de telle manière à ce que les troubles pour la faune et la flore environnante soient les plus faibles possibles. Les terriers creusés par la main de l'homme - uniquement à l'aide de pelles et de pioches - doivent toujours être rebouchés après l'acte de chasse, de telle manière qu'ils puissent accueillir de nouveaux animaux par la suite. Pour toutes ces raisons, il souhaite avoir confirmation que le Gouvernement ne va pas remettre en cause cette pratique ancestrale indispensable à l'équilibre cynégétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chasse et pêche

Déterrage du blaireau : limitation et interdiction de la vénerie sous terre

636. – 9 août 2022. – Mme Maud Petit* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pratique de la vénerie sous terre. En mai 2019, Mme la députée interpellait le ministère de la transition écologique et solidaire, sur la pratique de la vénerie sous terre - ou déterrage - du blaireau afin de demander l'interdiction de cette pratique cruelle. Par arrêté du 1^{er} avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, a été décidé de mieux encadrer cette pratique en interdisant notamment la capture directe de l'animal par des chiens ou l'exposition de l'animal capturé aux morsures du chien, dans le but de limiter les souffrances des animaux qui sont capturés. Ces dispositions sont salutaires, mais Mme Petit les estime insuffisantes pour réellement protéger l'animal d'une souffrance inutile, alors même que la législation française le définit comme un « être vivant doué de sensibilité ». La pratique, il faut rappeler-le, consiste à boucher les entrées du terrier du blaireau et à ne laisser qu'une issue, par laquelle les chiens de terrier vont entrer pour faire sortir l'animal. Blessé, stressé, il est extrait du terrier par les chasseurs à l'aide de pinces métalliques, continuant toujours de le blesser. Il est ensuite achevé. Ces méthodes ne sont ni compatibles avec la recherche du bien-être et du respect de l'animal, ni avec l'application *stricto sensu* de la nouvelle version du décret, compte tenu de la grande proximité entre le blaireau et le chien. Considérant, d'une part, la possibilité d'utilisation de méthodes alternatives (répulsifs, pose de filets de protection sur les cultures, clapets anti-retour dans les terriers etc.) pour réguler les populations de blaireaux, comme dans le département du Bas-Rhin, et, d'autre part, les notions d'éthiques, de morale, de bien-être et de respect des animaux et dans ce cas précis, du blaireau, inscrit sur l'annexe III de la convention de Berne et enfin, considérant la forte contestation citoyenne de cette pratique (en 2018, 83 % des Français se positionnent pour son interdiction selon un sondage Ipsos), elle demande au Gouvernement d'interdire l'autorisation des périodes complémentaires de vénerie sous terre et d'envisager à moyen terme l'interdiction de cette pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le blaireau fait l'objet d'un suivi de son état de conservation à partir de la liste rouge de France métropolitaine des mammifères. Cette évaluation a conduit à son inscription en préoccupation mineure. La pratique de sa chasse est autorisée selon les conditions de l'article 9 de la convention de Berne. La vénerie sous terre du blaireau est une pratique de chasse strictement encadrée et contrôlée. Le maître d'équipage doit être titulaire du permis de chasser et doit détenir un certificat de vénerie délivré par l'Association française des équipages de vénerie sous terre. De plus, il doit détenir une attestation de meute délivrée par le Préfet. La réglementation nationale a évolué avec un renforcement de l'encadrement de la pratique. Cette évolution s'est notamment traduite par des dispositions permettant de réduire le stress et la souffrance des blaireaux. Un arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate des lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement). Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux aboiements ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. Concernant la sélectivité de la vénerie, cet arrêté prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées.

*Animaux**Capture létale d'espèces en voie de disparition*

402. – 2 août 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la capture létale d'espèces dont les statuts de conservation sont défavorables aux niveaux européen et français. En effet, trois projets d'arrêtés ministériels prévoient d'autoriser la capture létale de 107 730 oiseaux sauvages, déjà jugée illégale à plusieurs reprises par le Conseil d'État et la Commission européenne. Jusqu'au 10 août 2022, le ministère de la transition écologique soumet à la consultation du public deux projets d'arrêtés autorisant la chasse aux pantés (filets horizontaux) et aux matoles (cages tombantes) de 106 500 alouettes des champs dans 4 départements (Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques) pour la saison 2022-2023. Un troisième projet d'arrêté, également en consultation, autorise la tenderie (chasse à l'aide de filets) de 1 200 vanneaux huppés et de 30 pluviers dorés dans le département des Ardennes. Les espèces visées par ces arrêtés sont en net déclin en Europe : l'alouette des champs est en fort déclin et a perdu plus de la moitié de ses effectifs européens depuis 1980 et près du quart de sa population française au cours des 20 dernières années, tandis que le vanneau huppé est menacé de disparition en Europe d'après l'Union internationale de conservation de la nature (UICN). Les épisodes caniculaires et les incendies qui ont récemment touché le Sud-Ouest de la France, ont fait d'énormes dégâts chez la faune sauvage. Et alors que toutes les études démontrent que les populations d'oiseaux s'effondrent en milieu agricole, principalement en raison de la dégradation continue de leur habitat et l'usage de pesticides, autoriser la destruction de plus de 100 000 oiseaux supplémentaires dans ce contexte est une aberration. C'est pourquoi il lui demande que ces arrêtés ne soient pas signés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les chasses traditionnelles sont des modes de chasse pouvant être pratiqués dans un cadre dérogatoire, sous des conditions prévues dans la Directive Oiseaux. Saisi par référé, le Conseil d'Etat a suspendu le 21 octobre 2022 les arrêtés fixant un maximum de prélèvements pour la chasse traditionnelle, à l'aide de filets et de cages dans le Sud-Ouest, pour la campagne 2022/2023 au motif d'un doute sérieux et légitime sur l'absence de solutions alternatives et sur le manque de sélectivité de la méthode employée. Suite aux décisions du Conseil d'Etat, la chasse aux pantés et aux matoles de l'alouette des champs est suspendue et de nouveaux arrêtés n'ont pas été proposés pour la campagne 2023/2024 dans l'attente du jugement au fond du Conseil d'Etat sur les arrêtés cadres relatifs à ces pratiques. Pour les mêmes raisons, la chasse traditionnelle aux filets dans les Ardennes n'a pas été reconduite. Seules sont encore autorisées la chasse des palombes aux filets dans le sud-ouest, ainsi que la chasse aux tendelles en Aveyron et en Lozère.

*Chasse et pêche**Les fédérations de chasse face au montant des dégâts causés par le grand gibier*

949. – 30 août 2022. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant un soutien aux fédérations de chasse, face à l'ampleur des montants des dégâts causés par le grand gibier. M. le ministre, nulle question ici de polémique sur la pratique de la chasse en France. Car, que l'on soit pour ou contre, il est un rôle essentiel confié aux fédérations départementales de chasseurs : la régulation des populations de grands gibiers sur le territoire. La loi de finance de 1968 oblige les chasseurs à payer les dégâts liés au grand gibier. À l'époque, les montants des dégâts étaient supportables pour les fédérations de chasse. Il n'en est plus de même aujourd'hui, avec une prolifération massive des sangliers notamment et des montants à indemniser qui explosent (600 000 euros pour la saison 2021-2022 dans le Var malgré 20 000 sangliers tués et une autorisation préfectorale de chasse du 1^{er} juin au 31 mars). Interpellé par le président de la fédération de chasseurs du Var, M. Laurent Faudon, sur l'urgence à modifier la loi pour éviter la mort économique de plusieurs fédérations départementales, voire à terme de la fédération nationale, des solutions émergent. Elles mettraient fin à des incohérences dans l'indemnisation et responsabiliseraient les différents acteurs pour une meilleure prévention, une meilleure cohésion menant à une politique de régulation plus efficace. Les chasseurs varois exploitent seulement 70 % du territoire, mais doivent indemniser les dégâts sur 100 %, y compris lorsqu'ils ont lieu sur des communes, des réserves ou des propriétés dont l'entrée leur est refusée. Les maires et les propriétaires qui interdisent aux chasseurs la régulation du grand gibier participent activement à leur prolifération. Ils devraient en assumer les conséquences. Ils envisageraient alors une vraie prévention ou laisseraient les chasseurs opérer. Débroussailler les abords des terres cultivées permet de limiter le nombre d'habitats pour les sangliers. Les chasseurs indemnisent des agriculteurs ou des propriétaires qui refusent de débroussailler. C'est un manquement qui devrait les contraindre à en assumer les conséquences. Les frais de dossier d'indemnisations sont de 25 millions d'euros par an pour la France. Les fédérations départementales ne montent pas les dossiers mais doivent en

assumer le coût. Dispatcher ce montant autrement offrirait un bol d'air à la trésorerie des fédérations. Enfin, le coût de la prévention contre les dégâts du grand gibier (grillages, clôtures électrifiées, répulsifs) s'élève à 30 millions d'euros par an et est assumé lui aussi par les fédérations de chasse. Ne pourrait-on pas envisager d'impacter une ligne budgétaire de son ministère ? Peut-être en créant une subvention pour les propriétaires terriens qui font l'effort de se protéger ou à destination des fédérations de chasse. Le montant national des dégâts pris en charge par les chasseurs est de 77 millions d'euros par an (loin d'être couvert par les 28 millions d'euros de subventions nationales à la fédération depuis 2017). Les chasseurs varois ont accepté des augmentations de tarifs fortes pour pratiquer encore leur passion. Mais le nombre d'adhérents baisse (- 300 l'année dernière). Face à l'ensemble de ces éléments, il lui demande quels sont les engagements qu'il peut prendre envers les fédérations de chasse car plusieurs d'entre elles se retrouvent actuellement déficitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement étant attaché à une réduction significative des dégâts de gibier qui pénalisent les agriculteurs, un protocole d'accord sur ce sujet a été signé le 1^{er} mars 2023 avec la Fédération Nationale des Chasseurs. Cet accord, à la fois technique et financier, prévoit la mise en place de mesures sur trois ans permettant d'obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des dégâts de gibier en France et de rendre ainsi viable le système actuel d'indemnisation à la fois pour les agriculteurs et pour les chasseurs. Il se fonde sur une territorialisation importante des mesures techniques pour les adapter au contexte local. Le dialogue renforcé entre les acteurs est basé sur des données partagées sur les dégâts et les prélèvements. Les financements de l'Etat apportés pendant trois ans permettront d'outiller les fédérations de chasseurs pour la mise en œuvre de cet accord. Sont également prévu dans l'accord la mise en place de mesures réglementaires, à disposition des territoires, favorisant le tir des sangliers et le paiement par l'Etat aux fédérations départementales du surcoût sur les denrées céréalières imputable à l'augmentation des cours agricoles due à la guerre en Ukraine.

Eau et assainissement

Perte d'eau potable due à la vétusté du réseau de canalisations français

956. – 30 août 2022. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pertes constatées dans le réseau de distribution d'eau potable liées, notamment, à des défauts de canalisations. M. le député constate, après la publication d'un rapport de l'Office français de la biodiversité et de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, que la vétusté des infrastructures de transports d'eau potable conduit à des pertes non négligeables sur le réseau français. Dans son rapport, l'OFB indique que près d'un milliard de litres d'eau est perdu chaque année, une situation véritablement préoccupante au vu notamment des sécheresses et pénuries d'eau que la France a connu l'été 2022. Selon l'Observatoire, c'est l'équivalent de la consommation annuelle de 18 millions de personnes qui serait ainsi perdu. À l'échelle nationale, sur 5 litres d'eau injectés dans le réseau, seulement 4 arrivent jusqu'au consommateur. En France métropolitaine, ce sont les départements ruraux qui sont les plus touchés par ce phénomène : 25 à 36 % de l'eau est perdue dans 24 départements, dont le Gard. La quasi-totalité des départements d'outre-mer en souffrent également avec notamment 37,6 et 43,3 % de pertes respectivement pour la Guadeloupe et la Martinique. En comparaison, Paris et sa petite couronne ne subissent que 9,7 % de pertes dans leur réseau d'eau. L'explication donnée par l'OFB vient corroborer ces données : l'Office explique que certaines installations du réseau d'eau dans les territoires ruraux sont très anciennes, ayant parfois 50, 60 voire 70 ans et que les établissements publics gestionnaires (communes, EPCI, syndicats mixtes...) n'ont pas les moyens suffisants pour renouveler ces infrastructures sans que cela ne pèse trop sur la facture des consommateurs. Ainsi, moins de 1 % du réseau français est renouvelé chaque année. M. le député estime que le Gouvernement doit se saisir de ce problème majeur afin de permettre aux collectivités et surtout celles ayant des moyens plus limités, à intervenir pour renouveler plus rapidement leur réseau d'eau, sans que cela ne se répercute sur le prix pour le consommateur. M. le député souhaiterait qu'une concertation avec les acteurs locaux soit menée sur ce sujet afin d'anticiper leurs besoins. À la lumière de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. L'amélioration des dispositifs de comptage est donc un préalable essentiel pour orienter de manière pertinente les investissements. En termes de financement, doivent être privilégiés dans

l'ordre : un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts longs termes prévus notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan Eau pour lisser dans le temps l'effort de remise à niveau, les regroupements en syndicats ou intercommunaux qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Pour y répondre, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

Animaux

Conséquences des feux de forêt de l'été 2022 sur la population animale

1688. – 4 octobre 2022. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des feux de forêt de l'été 2022 sur la population animale dans le sud de la Gironde et autour du Bassin d'Arcachon. Les feux de grande intensité comme ceux qu'a connus le département ont de nombreuses conséquences à court, moyen et long terme sur la biodiversité locale et les dynamiques des écosystèmes. S'il est très difficile de connaître le nombre d'animaux qui ont péri dans les flammes, ainsi que ceux qui ont été déplacés, les associations, chasseurs et spécialistes se sont rendus sur place pour livrer un premier état des lieux inquiétant. Plusieurs espèces endémiques du Sud Gironde, qui étaient déjà en voie de disparition avant la catastrophe, ont particulièrement souffert de ces incendies. Selon la base de données de la Ligue de protection des oiseaux, sur 300 espèces suivies à Landiras, 24 figuraient sur la liste rouge des espèces menacées et, sur le Bassin, 200 espèces ont été identifiées dont 14 inscrites sur liste rouge. La fédération des chasseurs de Gironde estime, quant à elle, qu'il faudra surveiller de près l'évolution de la population de sangliers et de chevreuils. Si le Gouvernement a pris position sur la reconstitution des forêts touchées, il ne s'est pas encore exprimé sur la question des populations animales. Dès lors, elle demande s'il entend s'engager pour aider au repeuplement animal de ces zones particulièrement sinistrées et, le cas échéant, les aides et outils qu'il entend utiliser pour y parvenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les feux qui ont frappé le territoire national au cours de l'été 2022 ont été d'une ampleur exceptionnelle en comparaison avec les années précédentes, avec de nombreux feux simultanés et 72 000 hectares brûlés, dont 10 000 hectares de végétation. Ces feux sont amplifiés par le réchauffement climatique, mais ils restent pour l'essentiel (9 feux sur 10) d'origine humaine. Et ils naissent dans 80% des cas à l'interface entre la ville et la nature, là où se déroulent les activités humaines. Les feux menacent aussi directement les biens et les habitations, singulièrement lorsque ceux-ci sont situés à proximité d'une forêt ou d'un espace sensible à l'incendie. C'est pourquoi, à la suite de ces incendies, le Président de la République a annoncé, le 28 octobre 2022, que l'État établirait une carte nationale à une maille fine pour recenser les zones particulièrement soumises à un risque d'incendie de forêt ; porterait à la connaissance des élus des territoires les extraits de cette carte, accompagnés de recommandations pour la prise en compte de cette connaissance dans leurs choix d'aménagement et d'urbanisme. Ces incendies de grande intensité ont également affecté durablement la biodiversité locale par la destruction des écosystèmes forestiers. Les espèces locales ont été affectées différemment en fonction de leur mobilité plus ou moins grande. Les groupes ayant une faible capacité de dispersion, comme les reptiles ou les insectes, ont été les plus sévèrement impactés. Afin d'évaluer cet impact, un groupe scientifique de suivi de la biodiversité suite aux incendies en Gironde a été mis en place en fin d'année 2022. L'avifaune et les chiroptères ayant de plus grandes capacités de dispersion, la plupart des individus a pu fuir les incendies. Le suivi de ces populations ne s'avère donc pas pertinent. Il en est de même pour les populations de grand gibier, comme celles de sangliers et de chevreuils qui, en outre, sont des espèces ubiquistes dont la dynamique démographique est très positive. Le renouvellement forestier constitue le principal levier de repeuplement animal par la restauration des habitats. Le maintien et la restauration de la biodiversité locale passent également par la préservation de l'intégrité des milieux particulièrement riches en biodiversité comme les milieux ouverts et les lagunes, ainsi que par une certaine diversification des essences des parcelles forestières, dans lesquelles le pin maritime est aujourd'hui largement prédominant.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Altération de la continuité écologique des cours d'eau*

2014. – 11 octobre 2022. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'altération de la continuité écologique des cours d'eau. Très souvent, lorsque l'on parle d'altération des cours d'eau, on entend souvent les mêmes rodomontades, fondées certes, concernant le réchauffement climatique qui menace la quantité d'eau présente sur le territoire. On entend moins souvent parler de l'influence humaine sur la qualité des cours d'eau et la quantité des ressources qui s'y trouvent. Pourtant des textes juridiques existent. Une directive européenne datant du 23 octobre 2000 dispose que la continuité écologique des cours d'eau doit être préservée des activités d'origine humaines. Un règlement européen du 18 septembre 2007 prévoit d'instituer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. À cet effet le 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la seule loi prise par la France en application du règlement européen du 18 septembre 2007 prévoit que pour une liste de certains cours d'eau, tout ouvrage présent sur un cours d'eau doit être conforme aux règles établies par l'autorité administrative. L'autorité administrative est ainsi en mesure d'édicter certaines règles afin de favoriser la circulation des sédiments marins et des poissons migrateurs tels que les anguilles européennes là où les flux sont menacés conformément aux textes de l'Union européenne précités. Cependant, l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ouvre une dérogation au 2° de l'article L. 214-17 du même code pour les moulins à eau existant avant le 24 février 2017 produisant de l'électricité sur un cours d'eau. Les conséquences de cette dérogation sont importantes puisque les sédiments s'accumulent en amont des moulins à eau, favorisant les risques d'inondations ; les poissons migrateurs, en l'absence de dispositifs de franchissement exigibles normalement par l'article L. 214-17 du code de l'environnement se retrouvent quant à eux contraints de traverser des turbines, le plus souvent à hélices, desquelles bon nombre d'entre eux ne sortent pas indemnes. Ainsi, le Conseil d'État dans sa décision n° 443911 constate que la dérogation prévue par l'article L. 214-18-1 au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est contraire à la directive et au règlement européens cités précédemment. Précisons par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'acter la disparition des moulins, qui ne produisent d'ailleurs qu'un pourcent des ressources nationales d'électricité, mais simplement de garantir que leurs dispositifs et leur gestion soient conformes aux exigences en matière de préservation de l'environnement, sans aucune dérogation, comme le prévoit l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de se mettre en conformité avec le droit européen et la décision de la plus haute juridiction administrative française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans sa décision du 28 juillet 2022, le Conseil d'État a effectivement constaté que l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement méconnaissait les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du règlement du 18 septembre 2007, dit règlement « anguilles ». En effet, cet article exonérait les moulins à eau des obligations de restauration de la continuité écologique mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, indépendamment de leur incidence sur la continuité écologique et leur capacité à affecter les mouvements migratoires des anguilles. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a supprimé l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, permettant de garantir de façon claire et pérenne la mise en conformité au droit européen par rapport à cette exemption.

*Biodiversité**Prolifération du silure et conséquences pour la biodiversité*

2443. – 25 octobre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les conséquences pour la biodiversité de la prolifération du silure. Introduit pour la première fois en France en 1956, le silure glane et colonise la quasi-totalité des bassins hydrographiques français en l'espace de quelques décennies. Présent en 2007 dans la Garonne uniquement en amont de l'embouchure du Tarn et en aval de celle du Dropt, le silure a depuis étendu sa présence sur toute la longueur du fleuve et ses dégâts sur la faune aquatique sont déjà constatables par tous dans le département du Lot-et-Garonne. Dépassant fréquemment les deux mètres cinquante de longueur, ce super-prédateur s'est imposé dans les écosystèmes fluviaux, au point de menacer leur équilibre. En particulier, les poissons migrateurs bloqués au niveau des retenues d'eau sont des proies de choix pour les silures et leur population s'en trouve décimée. Face à ce désastre écologique, elle l'invite à reconsidérer la position - plusieurs fois réaffirmée par son ministère - de refus de classification du silure comme espèce invasive au sens de l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

Réponse. – Le silure glane (*Silurus glanis*), originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France métropolitaine. Depuis 2006, le ministère, avec l'appui technique de l'Office français de la biodiversité, soutient la réalisation d'expérimentations sur l'impact de la prédation exercée par le silure sur les poissons migrateurs, les périodes et techniques de pêche du silure les plus efficaces, et le développement de filières et de marchés pour valoriser les silures pêchés. Un groupe de travail national est chargé de suivre les avancées scientifiques et permettre les échanges entre les acteurs concernés. Il s'est réuni à six reprises entre 2012 et 2023. En outre, les récentes études scientifiques mettent en avant l'impact de la prédation du silure sur les populations de lamproies, espèces inscrite sur la liste des espèces menacées. Dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit, des constats similaires sont dressés. Ainsi, des instituts de recherche italiens, portugais et tchèques ont récemment initié un projet « Life » intitulé « Predator » (« PREvent, Detect and combAT the spread Of SiluRus glanis in south european lakes to protect biodiversity ») dont l'un des objectifs est de prévenir et réduire le développement du silure, avec le soutien des pêcheurs de loisir, dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Chasse et pêche

Panneaux de signalisation lors des chasses au gros gibier

2905. – 8 novembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur un possible élargissement des obligations de signalisation sur les voies bordant des actions collectives de chasse au gros gibier. Ces dernières années, l'actualité a mis en lumière un nombre récurrent de conflit d'usage entre chasseurs et non-chasseurs, avec des accidents pouvant donner lieu à des décès et à des blessés graves. Dans de nombreux cas, les personnes touchées sont des particuliers qui n'avaient pas conscience qu'elles traversaient des zones de chasse. L'article L. 424-15 du code de l'environnement oblige la pose de panneaux de signalisation temporaire à proximité des voies publiques afin de prévenir des actions de chasse au gros gibier. Or il s'avère que de nombreuses personnes, en particulier les promeneurs, pénètrent sur les zones où des chasses ont lieu par des chemins privés et se retrouvent ainsi surpris au milieu d'actions de chasse sans en avoir été informés. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de renforcer les règles de signalisation lors des actions collectives de chasse au gros gibier en intégrant les chemins privés accueillant régulièrement des usagers extérieurs, afin de mieux communiquer avec les particuliers susceptibles d'utiliser ces sites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pose de panneaux de signalisation temporaire sur les voies publiques pour la chasse collective et à tir du grand gibier est obligatoire depuis 2019. Ces panneaux ont pour vocation d'informer les usagers de la route que des battues sont en cours. Ils invitent les automobilistes à rester vigilants et à adapter leur vitesse pour prévenir tout risque de collision. Ils informent également les usagers des espaces naturels. S'agissant des chemins privés, le Code de la voirie routière ne contient aucune disposition législative permettant d'imposer à un propriétaire la pose temporaire d'un panneau de signalisation lors d'une chasse collective. L'intégration des chemins privés dans le champ d'une obligation de signalisation ne peut donc se faire par la voie réglementaire, contrairement à ce qui est rendu obligatoire pour les chemins publics. Les schémas départementaux de gestion cynégétique contiennent cependant des dispositions complémentaires pour la pose de ces panneaux. Ils imposent par exemple qu'ils soient posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Les associations locales de chasse prennent également des initiatives allant dans ce sens, que les fédérations départementales des chasseurs peuvent valoriser.

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse à la marmotte

3076. – 15 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant, la chasse de ces animaux ne peut pas être justifiée pour des raisons de prolifération ou pour des raisons de dégâts aux cultures. Par ailleurs, 69 % des Français sont opposés à cette pratique. Par ailleurs, la marmotte est protégée par l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte doit être protégée « afin de maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est effectivement menacée par de multiples facteurs : la présence

de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et, plus encore, le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes, parce que l'herbe est plus sèche et plus rare. Au vu de la population en déclin, il serait souhaitable de commencer par cesser de chasser cette espèce. 125 élus locaux et parlementaires ont récemment saisi M. le ministre, lui demandant de sortir la marmotte de la liste des espèces chassables, ainsi qu'une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité et 63 500 citoyens à travers une pétition. Aussi, il souhaiterait savoir quel calendrier il prévoit pour procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) prévoit, en son article 7, d'une part, que chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III et, d'autre part, que toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. En l'espèce, la marmotte est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui est relative aux espèces de faune protégées. L'article 7 de la Convention de Berne permet donc à des degrés divers une exploitation légale de l'espèce sous certaines conditions. Sur le plan scientifique, il n'y a pas de fondement à interdire la chasse de la marmotte. Cette espèce n'étant pas menacée, il n'est pas envisagé de la classer en espèce protégée. La tendance des effectifs de la marmotte en France est d'ailleurs en augmentation selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le muséum national d'Histoire naturelle (liste rouge 2017), qui la classe sous le statut « Préoccupation mineure ». Enfin, la chasse de la marmotte est très encadrée. La période de chasse là où elle est pratiquée est très restreinte, souvent de mi-septembre à mi-octobre, parfois un peu plus tard dans l'année, et dans certains territoires n'est ouverte que certains jours de la semaine. Le nombre de prélèvements peut être limité et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce, et permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles.

8512

Énergie et carburants

Protection des moulins et production d'hydro-électricité

3290. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de se servir des milliers de moulins présents sur de nombreux biefs en France pour produire de l'électricité. L'ensemble des rivières françaises représente une longueur totale de 620 000 kilomètres dont 430 000 kilomètres en France métropolitaine. De plus, le développement de la production d'hydro-électricité permettrait à la France d'arriver plus facilement à remplir ses engagements européens en matière de mix énergétique, à condition que la France se batte au niveau européen pour faire reconnaître cette énergie comme une énergie renouvelable. Cette énergie 100 % écologique, ne dégageant aucune pollution et n'entraînant pas la mise en place de matériau non recyclable, comme les pales d'éolienne par exemple, pourrait alimenter de très nombreux territoires français en électricité. La remise en route de ces moulins peut très bien être réalisée en préservant le principe de la continuité écologique, car il existe aujourd'hui et des aménagements possibles et des technologies de petite hydroélectricité produisant de l'énergie à partir des cours d'eau sans porter atteinte aux poissons. L'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par l'article 93 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ». C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il entend soutenir le développement de la micro-électricité en France et par quels moyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une étude commandée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de la préparation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 établit le potentiel de déploiement de l'hydroélectricité. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). Le potentiel de développement peut donc objectivement être qualifié d'intrinsèquement limité. Le Conseil national de la transition écologique l'a d'ailleurs rappelé dans son avis du 8 septembre 2022 sur

le projet de loi : « le potentiel de développement en hydroélectricité est limité » et « l'enjeu porte sur l'optimisation des grands ouvrages existants permettant le stockage et la production de pointe, dans le respect des objectifs de bon état et continuité des cours d'eau ». La petite hydroélectricité reste fortement encouragée par plusieurs dispositifs de soutien : l'obligation d'achat à un tarif réglementé supérieur au prix du marché, le complément de rémunération qui octroie aux producteurs un revenu complémentaire de celui qu'ils tirent de la vente de leur production. Les installations hydroélectriques réalisées sur des seuils de moulins étant généralement d'une puissance inférieure à 1MW, ce soutien est apporté sur simple demande auprès d'un acheteur obligé. Le ministère accompagne le développement de la petite hydroélectricité, dans le respect de l'équilibre coûts/bénéfices des enjeux environnementaux et énergétiques.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées

3514. – 29 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement de la REUT (réutilisation des eaux usées traitées). Dans le contexte difficile de la raréfaction de la ressource en eau douce en raison des sécheresses ou des pénuries, la REUT apparaît comme une solution efficace pour éviter de gâcher l'eau potable et gérer cette ressource de manière plus renouvelable. Les eaux usées sont destinées à être rejetées après un usage industriel ou domestique qui leur a fait perdre leur pureté initiale. Concrètement, pour éliminer les composés à risque contenus dans les eaux usées, deux phases sont nécessaires : la filtration d'une part et la désinfection d'autre part (par irradiation d'UV ou chimique). Ainsi, l'irrigation agricole, l'utilisation par les collectivités, le nettoyage pour les industries et la recharge des nappes phréatiques pourraient bénéficier de cette REUT si son usage devenait plus systématique. En effet, ce système est très développé dans certains pays méditerranéens touchés par les pénuries d'eau, comme Israël, Chypre, l'Espagne ou l'Italie. En Asie et aux États-Unis d'Amérique, l'usage industriel des eaux usées traitées est aussi pleinement appliqué. Mais en France, seulement 1 % des eaux sont recyclées. Alors que la technologie est parfaitement maîtrisée par des entreprises françaises, tant sur le plan sanitaire qu'environnemental, cette faiblesse est à rapprocher d'une réglementation particulièrement contraignante en la matière. Les collectivités sont nombreuses à souhaiter se lancer dans la REUT mais se trouvent entravées par des demandes d'autorisation mettant plusieurs mois, voire années, à aboutir. Les importants coûts financiers ne sont également pas de nature à faciliter ces projets. De nombreuses initiatives s'en trouvent découragées. La réglementation doit évoluer vers plus de souplesse pour permettre une utilisation plus large de la REUT, que ce soit dans la protection des incendies, les tours de refroidissement en milieu industriel, l'arrosage ou les aménagements urbains pour rafraîchir la ville. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la réglementation actuelle afin, tout en tenant compte des contraintes sanitaires, de faciliter le développement de cette pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles

4178. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour des usages en milieu industriel ou agricole. Les assises de l'eau, conclues en juin 2019, ont engagé une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau et ont notamment fixé comme objectif de tripler les volumes d'eaux non conventionnelles réutilisées d'ici 2025. Les eaux non conventionnelles constituent en effet une ressource non négligeable et permettent d'optimiser concrètement les ressources provenant des eaux pluviales, du dessalement de l'eau de mer, mais également du traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées permet d'éviter le rejet dans la nature d'eaux polluées provenant des activités urbaines et industrielles. Pourtant, il est estimé que moins de 1 % du volume des eaux traitées est réutilisé en France, alors que 8,4 milliards de mètres cubes sont produits chaque année dans le pays et en majeure partie pour un usage industriel. En effet, l'utilisation des eaux traitées est limitée du fait qu'elles ne peuvent être actuellement qualifiées « d'eau potable ». De plus, les projets de REUT, étant soumis à autorisation préfectorale, peuvent parfois apparaître contraignants à mettre en place du fait des prescriptions spécifiques demandées aux porteurs de projets. En outre, l'article R. 211-23 du code de l'environnement régit la réutilisation des eaux traitées pour des usages agronomiques ou agricoles et limite leur utilisation à l'arrosage ou à l'irrigation. Depuis plusieurs années, les industriels et les agriculteurs sont fortement incités à réduire leur consommation d'eau et sont, de plus, volontaires pour trouver des solutions pérennes et adaptées à leurs usages. C'est pourquoi il est nécessaire de les intégrer plus largement dans la mise en

œuvre de dispositifs expérimentaux qui tendent vers cet objectif. Cela permettra d'ailleurs d'atteindre plus rapidement les objectifs relatifs à la préservation des ressources naturelles. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre la mise en place de dispositifs expérimentaux en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels ou agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'État, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

Eau et assainissement

Sécheresse précoce et plan eau

6078. – 7 mars 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sécheresse de ce début d'année. Après une année 2022 qui a connu des records en matière de températures et une sécheresse importante, la France se retrouve sans pluie depuis 32 jours sur l'ensemble de son territoire. Les nappes phréatiques accusent environ deux mois de retard en matière de remplissage. Plusieurs départements ont déjà pris des mesures de restrictions. Les prochaines semaines sont cruciales. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à cette situation et surtout pour anticiper les prochains mois si la situation persiste. D'une manière générale, elle lui demande s'il entend mettre en place un véritable « plan eau » pour développer des mesures plus pérennes notamment en matière de recyclage des eaux usées et de désalinisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. S'agissant de la désalinisation, si les technologies existent, elles

représentent un coût important du point de vue économique, mais aussi énergétique, du fait des importantes quantités de gaz à effet de serre rejetés, et compte-tenu des saumures, c'est-à-dire des particules de sel qui ont été séparées de l'eau de mer et qui sont souvent rejetées dans la mer causant une augmentation des niveaux de salinité de l'eau. Ainsi, sa mise en place nécessite d'être étudiée avec précaution et au cas par cas.

Environnement

Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires reconnus par le ministère

6285. – 14 mars 2023. – Mme Stéphanie Galzy appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dispositif Ecobang, qui permet la réduction des volumes d'effluents aqueux. Ecobang est une gamme de dispositifs adaptable à toutes les cuves, qui permettent l'évaporation de l'eau contenue dans les effluents phytosanitaires. Simple d'utilisation et sécurisé, il a une capacité d'évaporation comprise entre 500 et plus de 10 000 litres, ce qui lui a valu de remporter le prix de l'innovation Tech'n Bio en 2016 puis un prix au salon Vinitech de Bordeaux en 2022. Ce dispositif est utilisable dans tous les secteurs d'activités agricoles et non agricoles et respecte le code de l'environnement en matière de stockage et de gestion de produits dangereux. Malgré ces avantages indéniables pour les exploitants agricoles comme pour l'environnement, le dispositif Ecobang fait l'objet de blocages et de restrictions dans le cadre des procédures de reconnaissance de la part du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et ce depuis douze ans. La procédure de reconnaissance est une procédure dérogatoire visant à autoriser l'épandage des résidus secs issus des dispositifs de traitement des effluents. Or le dispositif Ecobang ne génère aucun résidu épandable, il relève donc ainsi uniquement du code de l'environnement et n'a donc pas besoin d'apparaître dans la liste officielle du ministère pour pouvoir être commercialisé et utilisé. D'ailleurs, la société va même plus loin puisqu'elle a signé dès 2016 une convention avec un éco-organisme national pour permettre aux agriculteurs une collecte des résidus secs générés par l'utilisation d'Ecobang. Or le ministère interdit de vendre ce dispositif Ecobang sous menaces de poursuites alors même qu'il a déjà été condamné en justice à ce titre. Le dispositif Ecobang ayant été autorisé par la justice, Mme la députée demande à ce qu'il apparaisse dans la liste officielle des dispositifs reconnus par le ministère. Elle demande également pour quelles raisons, le ministère impose une reconnaissance de tous les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires alors que ce n'est pas prévu par la réglementation : seuls l'épandage des déchets nécessite une reconnaissance des dispositifs. Aussi, pourquoi le ministère a-t-il inscrit sur la liste des dispositifs reconnus, des dispositifs dont les matières générées ne peuvent pas être épandues, alors que l'article 9 de l'arrêté dispose très clairement que l'inscription sur la liste vaut autorisation pour l'épandage (d'ailleurs, la justice a confirmé que Ecobang n'entrait pas dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par l'annexe 2, ce qui constitue une autre condamnation pour faute de l'État). Elle s'interroge également sur le fait que seuls les dispositifs apparaissant dans la liste peuvent recevoir les subventions de l'État, alors que d'autres dispositifs adaptés aux besoins des agriculteurs et respectant la réglementation ne peuvent en bénéficier. Enfin, alors que le dispositif Ecobang est conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté du 4 mai 2017, elle souhaiterait avoir des explications sur les raisons des blocages, interdictions et restrictions pour la mise sur le marché des différentes solutions Ecobang qui perdurent depuis maintenant douze ans, empêchant une société française innovante de développer son activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'entreprise VENTO-SOL a déposé un dossier de reconnaissance sur quatre procédés pour le traitement des effluents phytopharmaceutiques conformément à l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié, qui prévoit dans son article 9 que « tout procédé de traitements physique, chimique ou biologique des effluents phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une procédure de reconnaissance dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert », et ce donc indépendamment de la destination des résidus générés par ces procédés. Le dossier de demande pour le procédé Ecobang a été instruit et expertisé conformément aux dispositions réglementaires et en toute impartialité. Les conclusions de l'expertise ont montré que les informations fournies dans ce dossier par le pétitionnaire ne répondaient pas aux exigences techniques en vigueur et ne permettaient donc pas de garantir l'efficacité et la sécurité de ce procédé de traitement des substances potentiellement dangereuses que sont les effluents issus des traitements des cultures par des pesticides. Une notification en ce sens a été envoyée au pétitionnaire, rappelant à cette occasion que la commercialisation de tout procédé de traitement des effluents phytopharmaceutiques est soumise à sa reconnaissance par le ministère chargé de l'écologie. Toute nouvelle demande qui pourrait être soumise par l'entreprise commercialisant les procédés de la gamme Ecobang sera examinée selon les règles en vigueur.

*Eau et assainissement**Cadre réglementaire de la tarification sociale de l'eau*

6463. – 21 mars 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées dans l'application du dernier alinéa de l'article L2224-12-1-1 du CGCT qui a pérennisé le cadre juridique des initiatives de tarification sociale de l'eau (« chèques eau » notamment) que les collectivités territoriales avaient prises au titre de l'expérimentation permise par la loi « Brottes » du 15 avril 2013. Cet article stipule que « Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ». Or la mise en œuvre de ces dispositifs est bloquée par une consigne de la Caisse nationale d'allocations familiales qui interdit aux CAF départementales de transmettre aux collectivités toute donnée nominative relative à leurs allocataires, dans l'attente d'un décret précisant les procédures à suivre au regard des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'alerte sur cette situation a déjà été donnée en février 2022 dans le rapport de la mission d'information flash de MM. les députés Causse et Wulfranc sur le bilan de l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau. Si cette situation présentait déjà un caractère dommageable il y a un an, elle l'est d'autant plus aujourd'hui, au moment où les ménages sont durement touchés par l'inflation. Ce blocage administratif impacte en effet durement des dizaines de milliers de foyers du pays. Face à cette situation, il demande au Gouvernement quelle mesure il envisage de prendre afin de créer un cadre réglementaire permettant que, conformément à la loi et de manière respectueuse du règlement général sur la protection des données (RGPD), les données nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux services chargés de cette mise en œuvre au niveau local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment de conforter et faciliter la mise en place d'une politique responsable de l'eau. Les services du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires travaillent actuellement à l'adoption d'un décret-cadre visant à sécuriser les échanges de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des mesures sociales d'accès à l'eau. Le texte est aujourd'hui finalisé et soumis aux consultations obligatoires ; il devrait être adopté à l'automne 2023. Les collectivités organisatrices d'une politique sociale de l'eau disposent également de la possibilité d'adosser la transmission de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'accès à l'eau à un acte réglementaire communal. Cette solution a été plébiscitée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) consultée pour une situation de blocage analogue, et a déjà été mise en œuvre dans certaines intercommunalités tel que le service public de l'eau en Vendée. Afin d'éviter tout vice de procédure, il est alors préférable de saisir la CNIL sur ledit acte réglementaire communal.

8516

*Eau et assainissement**Innovations dans la gestion de la ressource en eau*

6706. – 28 mars 2023. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les innovations relatives à la gestion de la ressource en eau. Face aux épisodes de sécheresse qui se multiplient sur l'ensemble du territoire, la France doit se tourner vers l'innovation pour mettre en œuvre des méthodes nouvelles garantissant la sécurité d'une production d'eau suffisante pour tous les usages. Le recyclage des eaux usées permet la réutilisation des eaux à la fois dans l'industrie et dans l'agriculture. Dans ce domaine, force est de constater que le pays est en retard, alors que d'autres régions du monde sont à la pointe et que des industriels français sont positionnés sur ces marchés. Il existe également une autre solution : le dessalement de l'eau de mer. On a accès à cette ressource de manière illimitée et les technologies existent. Ces usines de dessalement, fortement consommatrices en énergie, pourraient être directement alimentées par des champs d'éoliennes en mer pour optimiser leur bilan carbone. Le pari français, c'est de réussir la transition écologique et énergétique de manière planifiée et pragmatique. C'est faciliter et accompagner les changements indispensables des habitudes de consommation. C'est choisir la science, la technologie et le progrès. C'est pourquoi il lui demande où en est la France dans ces réflexions sur l'innovation pour sécuriser les approvisionnements en eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'État, le Cerema et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

Eau et assainissement

Sur la nécessité d'un "plan Marshall" pour l'eau

6707. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'un « plan Marshall » pour combattre les pénuries d'eau. Le 21 janvier 2023, la France a été déclarée en état de sécheresse, battant de 31 jours le record de précocité dans l'année, établi en 2020. L'été dernier, plus de 700 communes et un très grand nombre d'exploitations agricoles et d'industries ont largement manqué d'eau et ont dû être alimentées par des camions, continuant à alimenter certaines communes même cet hiver. En mars 2023, l'ensemble des nappes phréatiques sont actuellement sous les normales, dont 80 % affichant des niveaux bas voir très bas, rendant le prochain été particulièrement incertain et dangereux. Un grand nombre de pistes peuvent être envisagées pour contenir ces problèmes, par exemple, en luttant contre le taux de fuite. En effet près de 20 % de l'eau potable s'égaré dans des fuites sur le réseau, correspondant à la consommation annuelle d'environ 18 millions d'habitants. Dans certaines communes, il s'agit même de plus de 50 % de l'eau potable qui est égarée. D'autres pistes pourraient constituer à mieux utiliser les eaux retenues par les barrages, assumer le développement de nouvelles bassines ou encore réussir à stocker les eaux pendant une inondation. Toutes ces dispositions nécessiteraient un investissement de plusieurs milliards d'euros par an sur le temps long, un « plan Marshall » de l'eau, demandé par de plus en plus d'acteurs du secteur agricole. Plus que les investissements, il faudrait également mettre en place une simplification administrative, permettant de simplifier le retraitement des eaux usées traitées, le stockage d'eau, permettant de libérer les agriculteurs des contraintes trop importantes pesant sur leur usage de l'eau. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures financières et légales que celui-ci compte prendre pour enfin combattre sérieusement le problème des pénuries d'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre. Il se décline en cinquante-trois mesures concrètes réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole, et mettre en place partout une tarification adaptée de l'eau. La trajectoire de sobriété sera déclinée avec un double logique : territoriale et sectorielle. En matière d'adaptation et de prévention des risques liés aux sécheresses, le retour d'expérience de l'épisode de 2022, inédit par sa durée et son intensité, a permis d'identifier un certain nombre de mesures pour garantir la disponibilité de la ressource en eau dès l'été 2023, et à plus long terme. Le dispositif Vig'eau a été déployé le 11 juillet 2023, afin que chacun puisse connaître les restrictions d'eau qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie

d'usager, ainsi que les éco gestes recommandés au regard de la situation hydrologique local. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable. Le Plan Eau apportera 180 million d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécurisé l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face au risques de rupture et les points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Le plan Eau doit également permettre la mobilisation des Agences de l'eau. Les recettes fiscales des Agences de l'eau seront rehaussées dans le projet de loi de finances pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, dont le petit cycle de l'eau. Les agences soutiendront également les collectivités dans leurs projets d'adaptation au changement climatique. Le succès du Plan Eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planification (SDAGE et SAGE) mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués sur l'eau d'un territoire. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

Environnement

Autorisation administrative des opérations de renaturation

6735. – 28 mars 2023. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'autorisation administrative des opérations de renaturation. La loi MAPTAM de 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics. Le code de l'environnement soumet les installations, ouvrages, travaux ou activités à autorisation environnementale si les opérations sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation ou de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Si un ouvrage ne présente pas ce danger, il est soumis à déclaration mais doit tout de même respecter les règles générales de préservation de l'eau. Par une décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a supprimé la mention du décret soumettant l'engagement de travaux de renaturation à une déclaration, les faisant basculer sous le régime d'autorisation environnementale. Les opérations de renaturation sont des opérations d'aménagement, de restauration et de conservation de sites estimés dégradés par l'activité humaine, les événements naturels ou par l'absence de biodiversité. En plus de restaurer l'environnement, ces opérations redonnent un fonctionnement naturel aux cours d'eau, améliore la variété des espèces et des habitats et renforce la capacité de rétention des crues et réduit les inondations. Il lui demande si une modification du régime de déclaration des ouvrages de renaturation est envisagée pour ceux qui ne représentent pas un danger pour la sécurité publique ou un risque d'inondation du fait de leur caractère bénéfique à l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1^{er} mars 2023. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0. complexifie significativement la mise en œuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que l'écrasante majorité de ces projets n'aggrave pas les risques inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, etc. Cette décision a donc suscité l'inquiétude et le découragement de nombreux porteurs de projet (dont de nombreuses collectivités territoriales). Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une

question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'Etat, et notamment à exclure du régime déclaratif les opérations de renaturation qui présenteraient ou aggraveraient des risques pour les populations. Ce projet de décret, a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le conseil d'Etat a été saisi en juillet.

Environnement

Environnement - sauvegarde des banquettes de posidonie

6924. – 4 avril 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la sauvegarde des banquettes de posidonie. Véritables poumons de la Méditerranée, les herbiers de posidonie transforment le dioxyde de carbone en oxygène et sont donc vitaux pour la survie de toutes les espèces. Mais, aujourd'hui, environ 34 % des herbiers sont menacés par les rejets d'eaux usées, par les rejets d'azote, par les espèces invasives telles que le *Caulerpa taxifolia* et l'algue filamenteuse qui colonisent progressivement la Méditerranée et représentent un risque pour la biodiversité marine. Mais aussi par l'extraction des sables marins ou encore par le mouillage des navires. Plus grave encore, la posidonie génère un dépôt sur les plages, ce dépôt que tous les méditerranéens connaissent, créer de véritables banquettes sur le rivage. Elles permettent notamment de juguler naturellement l'érosion des plages et de lutter contre le phénomène de « montée des eaux ». Or il semble que selon le journal « La Provence », le ministère de la transition écologique et de la cohésion sociale soit en train de travailler sur un arrêté qui prévoit la protection d'une longue liste d'invertébrés et d'espèces végétales marines et qui révisé, au passage, les conditions de protection de la posidonie. En l'occurrence, les interdictions d'enlèvement ne s'appliqueraient plus aux banquettes de feuilles mortes présentes notamment sur le rivage et à proximité des ports. Thierry Thibaut, écologue à l'Institut méditerranéen d'océanologie de Luminy déclare dans le même journal : « On pourra virer les banquettes des plages et les balancer à la décharge sans avoir à s'inquiéter de la moindre sanction. Le sable va être évacué par le vent et fragilisera les herbiers de posidonie vivant en mer qui ont eux-mêmes un rôle indispensable à l'écosystème marin. Puis, on rechargera les plages en sable à grands coûts ». Aussi elle l'interroge sur cette décision qui semble mûrir au sein du ministère et comment il justifie la prise de position totalement anti écologique de son ministère sur l'enlèvement des banquettes de posidonie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère travail sur un projet de nouvel arrêté *fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection*, et abrogeant l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées. Il permettra principalement de compléter la liste d'espèces végétales marines protégées faisant passer le nombre d'espèces protégées de 2 à 36. Le régime actuel de protection de la posidonie, qui figure dans l'arrêté de 1988, interdit sa destruction mais ne prévoit pas d'interdiction de transport de cette espèce. Les opérations de transport des banquettes de posidonie sur les plages se déroulent donc actuellement sans encadrement particulier et ne sont pas interdites. Le nouvel arrêté interdira désormais le transport de tous les végétaux marins et pourrait donc entraver l'action des collectivités vertueuses qui respectent aujourd'hui les bonnes pratiques définies localement en matière de gestion des banquettes. Afin d'encourager la gestion durable des banquettes de posidonies, il est prévu que le nouvel arrêté relatif à la liste des espèces végétales marines protégées précise des régimes dérogatoires. L'intention du ministère est donc bien de protéger plus et mieux les banquettes de posidonies au regard de leur rôle écologique majeur pour le littoral méditerranéen et d'encourager les acteurs locaux ayant déjà adopté de bonnes pratiques localement. La confusion qui a pu naître localement autour de ce projet d'arrêté quant aux intentions du ministère résultait certainement d'une rédaction maladroite, revue et clarifiée suite à la consultation du public.

Animaux

Interdiction chasse à la marmotte

7057. – 11 avril 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme le ministre de la transition énergétique** sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant la chasse de ces animaux ne peut être justifiée par leur prolifération ou par des dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est inscrite à l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte est une « espèces de faune protégée » dont il faut « maintenir les populations hors de danger ».

Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte qu'ils ont cosignée, en octobre 2022, 125 élus locaux et parlementaires ont interpellé M. le ministre de la transition écologique lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité ont fait de même en septembre 2022 et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, elle souhaiterait savoir sous quelle échéance Gouvernement prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) prévoit, en son article 7, d'une part, que chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III et, d'autre part, que toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. En l'espèce, la marmotte est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui est relative aux espèces de faune protégées. Sur le plan juridique, seules les espèces de faune strictement protégées figurant à l'annexe II de la Convention de Berne sont des espèces protégées au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. L'article 7 de la Convention de Berne permet donc à des degrés divers une exploitation légale de l'espèce sous certaines conditions. Sur le plan scientifique, il n'y a pas de fondement à interdire la chasse de la marmotte. Cette espèce n'étant pas menacée, il n'est pas envisagé de la classer en espèce protégée. La tendance des effectifs de la marmotte en France est d'ailleurs en augmentation selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le muséum national d'Histoire naturelle (liste rouge 2017), qui la classe sous le statut « Préoccupation mineure ». Enfin, la chasse de la marmotte est très encadrée. La période de chasse là où elle est pratiquée est très restreinte, souvent de mi-septembre à mi-octobre, parfois un peu plus tard dans l'année, et elle n'est parfois ouverte que certains jours de la semaine. Le nombre de prélèvements peut être limité et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce, permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles.

Animaux

Nouvelle classification des ESOD- Situation des petits mammifères en France

7750. – 9 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreño alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petits mammifères en France en prévision de la nouvelle classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le 27 février, la Première ministre Elisabeth Borne a annoncé la préparation d'un plan Ecophyto 2030. Il fait suite aux premières conclusions du plan Ecophyto II. L'objectif annoncé est de se passer de produit phytosanitaire dans le traitement des cultures. Cet objectif est évidemment une bonne chose, mais il doit s'accompagner de solutions pour aider les agriculteurs. Or la méthode actuelle du Gouvernement est au contraire d'éviter le développement des alternatives, pour justifier le maintien de l'utilisation de produits dévastateurs : c'est le cas des néonicotinoïdes par exemple. Pourtant, des solutions naturelles existent. Ces solutions sont nombreuses et la plupart résident au cœur de la biodiversité : c'est notamment le principe de la lutte biologique. En effet, comme le montre le dernier rapport de la Société Française pour l'« Etude et la Protection des Mammifères « Avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts », les petits mammifères carnivores rendent de nombreux services écosystémiques à l'agriculture. À titre d'exemple et à l'instar des coccinelles avec les pucerons, ces petits carnivores se nourrissent de rongeurs qui dégradent les cultures, régulant ainsi leurs populations - un seul renard peut manger jusqu'à plusieurs milliers de rongeurs par an ! C'est dans cette optique que votre Gouvernement avait fait le choix de soutenir financièrement des actions de mise en place de refuges à petits carnivores (la Belette par exemple), à proximité des cultures, afin d'éviter l'utilisation permanente d'appâts contenant des anti-vitamine K (AVK anticoagulants), pesticides fortement toxiques et écotoxiques. Malheureusement, le classement de ces prédateurs naturels en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) autorise, entre autres, leur piégeage et fragilise leurs populations faisant déjà face à de nombreuses menaces, dont le déclin de leur milieu naturel. C'est

donc se priver d'une solution parfaitement naturelle de protection des cultures. Aussi, une première solution pour sortir des produits phytosanitaires, comme annoncé dans le prochain plan Ecophyto, serait d'établir une liste des ESOD bien plus restrictive et de développer davantage les dispositifs de protection des élevages, plutôt que les méthodes de capture de ces mammifères, qui entravent la chaîne alimentaire et par conséquent nuisent aux cultures. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de préciser sa vision et ses objectifs quant au renouvellement de la liste des ESOD dans les prochains mois, en cohérence avec les annonces de diminution de l'utilisation des phytosanitaires pour EcoPhyto2030. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques est un des objectifs du Gouvernement. Il a été traduit dans les plans Ecophytos successifs. La France a soutenu la cible 7 du cadre mondial pour la biodiversité adopté lors de Conférence des parties de la convention sur la diversité biologique à Montréal en décembre dernier. Cette cible prévoit de "réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance." La Stratégie Nationale de la Biodiversité décline au niveau national cet engagement pris par la France au niveau international. Cet objectif n'est atteignable qu'en présence de solutions alternatives efficaces. C'est le sens des orientations du nouveau plan Ecophyto présentées par la Première ministre au Salon de l'agriculture puisque celui-ci reposera sur la recherche et le développement d'alternatives pour se préparer en amont au retrait de certaines substances actives phytopharmaceutiques. La lutte naturelle par la prédation des ravageurs est une solution permettant de limiter les risques qui pèsent sur les cultures agricoles. Néanmoins, certains de ces prédateurs naturels peuvent être également source de nuisances. Par un classement dans la catégorie « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dites ESOD, ces espèces peuvent, si elles portent atteinte aux intérêts énumérés à l'article R. 427-6-II du code de l'environnement, faire l'objet d'une régulation complémentaire à celle de la chasse. Ces intérêts portent notamment sur la santé et de la sécurité publique, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Seules des espèces chassables peuvent être classées ESOD. Le classement en ESOD n'a pas pour but d'éradiquer les espèces concernées, mais bien de les réguler afin de limiter les perturbations et les dégâts qu'elles peuvent provoquer sans mettre en péril leur bon état de conservation. A ce titre, le classement est différencié par département voire par communes. Les ESOD peuvent également jouer un rôle écologique positif, voire dans la prévention de certaines zoonoses. Ainsi, dans l'optique de mesurer l'impact global du renard sur son écosystème en fonction des variations de populations, notamment sur la réduction des rodenticides, une saisine de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été réalisée dans le cadre de la procédure de classement des ESOD en cours. Le MTECT a publié le 3 août 2023 le nouvel arrêté triennal relatif à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à la suite de concertations locales et d'un examen fouillé de l'état de conservation et des dégâts constatés.

8521

Collectivités territoriales

Critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert »

7764. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères d'éligibilité des collectivités au titre du « Fonds vert ». Pour faire face au changement climatique, notamment aux inondations et aux incendies de forêts, qui ont marqué l'année 2022, le fonds d'accélération de la transition énergétique, appelé aussi « Fonds vert », annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre a été inscrit dans l'article 131 de la loi de finances pour 2023. Ce fonds doté d'un montant de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés, vise à subventionner les investissements locaux en matière environnementale. Les orientations de ce fonds ainsi que ses critères d'éligibilité ont été communiqués par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en début d'année afin d'initier au plus tôt les projets des collectivités. Selon le détail des collectivités territoriales éligibles à ce fonds, il apparaît que les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre ne peuvent en être bénéficiaires, alors même que les projets portés pourraient être conformes aux critères techniques du dispositif. Dans le Nord toulousain, c'est le cas par exemple du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Bretx, Menville et Saint Paul sur Save, qui ont inscrit au titre des contrats de relance et de transition énergétique

(CRTE) leur programmation de rénovation de leurs groupes scolaires, faisant notamment parti des axes prioritaires du fonds. C'est également le cas pour le syndicat mixte d'aménagement de la forêt de Bouconne, dont le programme de réhabilitation des infrastructures serait en cohérence avec les objectifs de soutien à la transition énergétique engagés avec le « Fonds vert ». Face à ces situations particulières, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin d'accompagner les investissements publics qui s'inscrivent dans la rénovation ou la transition énergétique qui seraient exclus du programme « Fonds vert ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets à valeur environnementale. Doté de 2 Mds€, ce fonds est organisé en 3 axes et 13 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte de ses spécificités notamment (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Les priorités et les critères d'éligibilité sont présentés dans les cahiers d'accompagnement, permettant aux services instructeurs et aux porteurs de projets de s'inscrire au mieux dans l'ambition des mesures portées par le fonds vert. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'Outre-mer, sont les premières bénéficiaires du fonds. Les syndicats mixtes constituent des porteurs de projets éligibles, bien qu'ils ne soient pas éligibles à l'ensemble des mesures. Les mesures de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de prévention des risques d'incendies, d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, de renaturation des villes et villages et d'accompagnement au déploiement des zones à faibles émissions mobilité comptent parmi les mesures éligibles à un financement par le fonds vert des EPCI sans fiscalité propre. La lutte contre les inondations, au même titre que les projets en lien avec les autres mesures, peuvent néanmoins bénéficier d'une aide par d'autres dispositifs proposés par les opérateurs de l'Etat ou les collectivités. Le fonds vert se veut en effet complémentaire des dispositifs existants afin d'encourager la mise en œuvre d'axes prioritaires définis. Par ailleurs, le fait qu'un projet figure dans un contrat de relance et de transition énergétique (CRTE) ne constitue pas un critère d'éligibilité pour accéder au fonds. Toutefois, l'action sera inscrite dans le CRTE d'ici la fin de l'année, afin d'être mise en cohérence au regard de l'ensemble des actions portées par le contrat, adossé au projet de territoire. Le Fonds vert intervient en complément d'autres dispositifs et ne constitue pas la seule source de financement des projets de transition écologique dans les territoires. Il s'agit d'une subvention cumulable dont l'ambition est d'accompagner plus particulièrement des opérations à l'impact environnemental soutenu. Il s'adresse aux collectivités territoriales et à leurs groupements présentant des projets s'inscrivant dans l'une des mesures et répondant aux priorités et critères d'éligibilité définis dans les cahiers d'accompagnement. Le fonds vert a donc vocation à constituer un effet de levier massif dans les territoires en accompagnant les projets à fort impact environnemental.

8522

Eau et assainissement

Conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau

8363. – 30 mai 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau dans les villes et villages. Plus d'un milliard de citoyens devraient être confrontés à des pénuries d'eau dans un avenir proche, selon une étude publiée le 10 avril 2023 par *Nature sustainability*. À cet égard, les inégalités socio-économiques joueraient un rôle central : la consommation ostentatoire des plus riches pour des usages non-nécessaires constitue le principal obstacle à la satisfaction des besoins en eau à long terme de l'ensemble de la population, selon cette étude. D'après les travaux mentionnés plus haut, dans le cas de la ville du Cap, en Afrique du Sud, les foyers des classes populaires consomment entre 41 et 178 litres d'eau chaque jour en moyenne, quand ceux des groupes les plus privilégiés consomment jusqu'à 2 161 litres. Les habitants les plus riches de la ville utilisent ainsi jusqu'à cinquante-deux fois plus d'eau que les plus pauvres. Des usages qui ne visent pas à satisfaire des besoins mais qui correspondent à des consommations ostentatoires, telles le remplissage de piscines familiales ou l'arrosage de spacieux jardins privés. Les classes populaires consacrent pour leur part presque toute l'eau qu'elles consomment à leur hydratation et à leur hygiène. Face à la réalité préoccupante mise en lumière par cette étude, il serait souhaitable que le pays se penche sur cet enjeu. La France est en effet le *leader* européen du nombre de piscines privées. Selon la Fédération des professionnels de la piscine (FPP), le pays compte environ 3,2 millions de piscines familiales. Leur taille moyenne est de 32 mètres carrés et leur profondeur, de 1,50 mètre. Cela correspond

à une capacité d'environ 48 000 litres d'eau en moyenne. Par ailleurs, des sports comme le golf continuent à se développer dans le pays. Alors que seulement 0,65 % de la population le pratique, 136 projets de construction ou d'extension devraient s'ajouter aux 740 structures golfiques déjà existantes dans les années qui viennent, d'après la Fédération française de golf. Selon le Centre national de la recherche scientifique, le prélèvement moyen d'un terrain de golf est estimé à 6 800 mètres cubes par an. Dans le pays, nombre de villes, dont Marseille, Montpellier, Nice ou Toulouse, subissent déjà une grande pression sur leurs ressources en eau. Elle s'interroge donc si le Gouvernement compte étudier les conséquences des inégalités socio-économiques sur les pénuries d'eau dans le pays et prendre des mesures en conséquence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous est sécurisé dans le droit français depuis 2006 (article L.210-1 du Code de l'environnement). Par ailleurs, le décret 2022-1721 d'application de l'ordonnance 2022-1611 précise le contour de ce droit en indiquant que la quantité suffisante d'eau est comprise entre 50 et 100 litres par jour et par personne en fonction des contraintes techniques. Ce droit opposable garantit à toute personne présente sur le territoire d'accéder à l'eau, et les collectivités disposent d'outils pour assurer un accès à l'eau pour tous. Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies : épisodes de sécheresse comme en 2022, diminution du niveau des nappes phréatiques, changement du rythme des pluies. Et ces modifications devraient s'intensifier à l'avenir : l'eau sera moins abondante demain qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ces changements affectent le quotidien des français, et de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, Président de la République a présenté en mars 2023 un Plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit "Plan eau", visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Ce plan eau de sobriété et d'efficacité s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre et a un double objectif : à court terme, éviter au maximum les coupures d'eau potable, et d'ici 2030 faire 10% d'économie d'eau dans tous les secteurs. Le plan prévoit notamment d'encourager la généralisation de la tarification progressive. Ainsi, dans le cadre du Pacte des solidarités, en cohérence avec le plan eau, une mesure vise à accompagner l'ingénierie des collectivités pour mettre en place une politique sociale et écologique de l'eau.

Animaux

Dressage d'animaux non domestiques captifs pour le cinéma et la publicité

8537. – 6 juin 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du dressage d'animaux non domestiques captifs et des ambitions du ministère pour la protection de ceux-ci. En avril 2022, l'association « Paris Animaux Zoopolis » a révélé une vidéo où l'on voit un célèbre dresseur animalier donner un violent coup de poing sur un aigle pygargue. L'association avait alors déposé plainte pour maltraitance animale. Quelques mois plus tard, l'association avait déposé un complément de plainte après les témoignages de 15 personnes ayant travaillé avec ce dresseur et dénonçant une méthode de dressage basée sur la violence, consistant à « affamer, menacer de frapper et frapper ». Ils témoignent donc de faits de cruauté et de sévices graves pouvant entraîner la mort d'un animal. Outre le fait que la justice soit saisie de ce cas, cette affaire pose la question de l'exploitation des animaux non domestiques captifs dressés pour la création artistique : cinéma, publicité, *clips* musicaux, *shootings photos*, etc. Ces animaux (loups, rapaces, ours, primates, fauves, cerfs...) sont privés de liberté malgré des besoins physiologiques et sociaux importants. Ils sont également dressés et transportés sur les lieux de tournage où ils devront répéter inlassablement le même mouvement pour pouvoir garder la meilleure prise. Pour la seule société de cinéma citée précédemment, ce sont 350 animaux de 40 espèces différentes qui sont concernés. Mme le députée, ayant été rapporteure de la mission d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n'a pu que constater le manque de mesures de protection contre la maltraitance pour les animaux non domestiques captifs exploités par l'industrie du cinéma et de la publicité. Elle l'interroge afin de savoir s'il envisage d'interdire l'utilisation d'animaux non domestiques captifs dressés pour la création artistique, en cohérence avec l'esprit de la loi du 30 novembre 2021 et si tel n'est pas le cas, quelles sont ses ambitions pour la protection de ces animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au bien-être animal, comme le prouve le soutien apporté lors des discussions sur la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur de la faune sauvage. Elle a souhaité analyser l'ensemble des pratiques qui impliquent un animal lors d'une prestation. S'agissant des spectacles télévisés, elle a choisi de les interdire complètement. Le Gouvernement sera attaché à une

application stricte de cette disposition lors de son entrée en vigueur. Ainsi, son article 48 prévoit notamment qu'il sera interdit, à compter de décembre 2023, « *de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions [...] diffusés sur un service de télévision [...]* ». S'agissant d'autres pratiques artistiques qui impliquent un animal, les principes généraux invoqués par la loi s'appliquent. Ces pratiques ne sont pas interdites par la loi et les propriétaires doivent s'assurer que l'animal est placé dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Les artistes devront donc être très attentifs à la façon dont ils alimentent, dressent, ou transportent les animaux avec lesquels ils réalisent une prestation artistique. Le Gouvernement est très attaché à promouvoir le respect de l'animal en toute pratique artistique légalement autorisée.

Animaux

Lutter contre la prolifération des frelons asiatiques

9027. – 20 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la disparité de traitement entre les différents départements en France sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il constate que les méthodes et les responsabilités varient d'un département à l'autre, ce qui crée une inégalité de prise en charge de ce problème. En effet, depuis la découverte de l'espèce en 2004 sur le sol français, sa prolifération est exponentielle et concerne à présent tout le territoire. Cette espèce est classée dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français, ce qui implique que la surveillance, la prévention et la destruction du frelon asiatique sont de la responsabilité et à la charge financière des propriétaires privés ou public du terrain où se trouve le nid. L'article R. 411-46 du code de l'environnement indique que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. Député de la 1ère circonscription de la Marne, frontalière de l'Aisne, il a été mis à sa connaissance des différences de traitement entre ces deux départements. Dans le département de l'Aisne, il faut prendre contact avec un diagnostiqueur frelons qui en informe ensuite le service départemental d'incendie et de secours du département (SDIS02) qui intervient gratuitement chez les apiculteurs, alors que dans le département de la Marne, il faut faire intervenir une société spécialisée (ou parfois un service de la ville quand il en existe un) à la charge du propriétaire du terrain. La lutte contre le frelon asiatique est une thématique du plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) nature et biodiversité 2022-2027. L'objectif de ces échanges sera d'étudier la mise en place d'une lutte efficace et cadrée et d'un plan d'action départemental qui pourrait être financé en partie par le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une harmonisation réglementaire nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique peut être mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour protéger les ruches contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, un corpus législatif et réglementaire prévoit des mesures de lutte. Depuis fin avril 2021, la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) concourt à la lutte contre le frelon asiatique. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire hexagonal par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, le MTECT a lancé début 2023 le Fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les collectivités territoriales. Ce dispositif comporte une mesure liée à la biodiversité sur laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'EEE, à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

*Animaux**Publication liste positive prévue par la loi n° 2021-1539*

9031. – 20 juin 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette liste positive a pour objectif d'indiquer les espèces qui peuvent être commercialisées et détenues. Elle vise également à sauvegarder la biodiversité, faciliter la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, protéger la santé publique et réduire les charges administratives dans les États membres de l'UE. À ce jour, elle n'a toujours pas été publiée, laissant un vide juridique dans la réglementation actuelle. Or ces dernières années, on observe une hausse non négligeable d'animaux sauvages détenus par des particuliers en France. Le trafic d'animaux sauvages semble connaître une recrudescence dans le pays, en Europe et dans le monde. Le manque de suivi de la faune sauvage captive et le manque de contrôle à l'échelle nationale ne facilitent pas la lutte contre ce trafic. Il existe, par exemple, des bourses aux animaux exotiques en Allemagne. Des professionnels et des particuliers se rendent à ces événements pour acquérir de nouveaux animaux mais lorsqu'ils rentrent en France, ils ne se mettent pas toujours en conformité avec la réglementation. Ces événements sont de plus en plus fréquents en France. Aussi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier cette liste positive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, en son article 14, la création d'une liste nationale, dite liste positive, précisant les espèces animales non domestiques que peuvent détenir les particuliers et les élevages d'agrément. L'objectif principal d'une telle liste est d'éviter que ces derniers puissent détenir des espèces difficiles à élever, considérées comme dangereuses ou faisant l'objet de trafic. Règlementairement, la liste positive sera fixée à l'occasion de la révision de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Avant d'être publiée, cette liste sera soumise à la consultation de différentes instances réglementaires : la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, le conseil national de la protection de la nature, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à la consultation du public. La Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est consultée en septembre sur un projet d'arrêté. Les autres consultations suivront avec un objectif de publication avant la fin de l'année. Une révision régulière de la liste positive fondée sur des données scientifiques récentes et fiables sera conduite par le ministre chargé de l'environnement tous les trois ans. En outre, toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. Cela permettra à ladite liste une adaptation constante aux connaissances scientifiques relatives à la faune sauvage captive.

8525

*Eau et assainissement**Gestion de la ressource en eau*

9068. – 20 juin 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la situation hydrique en France. La période de sécheresse de l'été précédent a profondément abaissé le niveau des nappes phréatiques. Malheureusement les faibles précipitations hivernales n'ont pu combler les pertes et ont même parfois aggravé la situation. Les conséquences concrètes sont dès à présent visibles. Dans le département des Landes, 85 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à cause du mouvement des sols. A court terme, dès cet été 2023, des coupures d'eau pourraient avoir lieu. À long terme selon le GIEC, plus des deux tiers de la population du Sud de la France seront touchés par des pénuries d'eau. En réponse, le Gouvernement a annoncé une série de mesures contenues dans un plan eau. Toutefois, force est de constater qu'il ne contient aucune remise en question du système de production. L'optimisation de l'emploi de l'eau tout comme le recyclage ou bien encore la récupération de l'eau de pluie permettent des économies marginales bien en deçà de l'ampleur de l'enjeu. Les données scientifiques et la parole des experts consensuellement poussent à envisager une sobriété effective et ambitieuse bien au-delà des gestes du quotidien. L'agriculture, l'énergie et l'industrie sont trois secteurs gourmands qui ne peuvent être ignorés. Les grandes cultures irriguées à destination de l'élevage ou bien les centrales nucléaires doivent à terme, grâce à un véritable processus de transition, être amenées à disparaître. Il doit être entamé dès à présent afin qu'il puisse se dérouler dans de bonnes conditions avec un réel accompagnement de l'Etat plutôt que d'être imposé brutalement par les conditions climatiques. À l'entrée de l'été 2023, elle souhaiterait donc savoir comment Monsieur le ministre compte appliquer une véritable "règle bleue" afin de ne pas prélever plus d'eau à la nature qu'elle ne peut en constituer.

Réponse. – L'eau représente un enjeu de santé publique, de souveraineté nationale et de préservation de la biodiversité. Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. Il constitue le premier chantier de France Nation Verte et a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. La cible est de réduire d'au moins 10% les prélèvements en eau d'ici à 2030 par la sobriété, l'innovation et l'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau. Ce plan se décline en cinquante-trois mesures concrètes réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole, et mettre en place partout une tarification adaptée de l'eau. La trajectoire de sobriété sera déclinée avec un double logique : territoriale et sectorielle. En matière d'adaptation et de prévention des risques liés aux sécheresses, le retour d'expérience de l'épisode de 2022, inédit par sa durée et son intensité, a permis d'identifier un certain nombre de mesures pour garantir la disponibilité de la ressource en eau dès l'été 2023, et à plus long terme. Le dispositif VigiEau a été déployé le 11 juillet 2023, afin que chacun puisse connaître les restrictions d'eau qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie d'usager, ainsi que les éco gestes recommandés au regard de la situation hydrologique locale. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable. Le Plan Eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face aux risques de rupture et les points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Le plan Eau doit également permettre la mobilisation des Agences de l'eau. Les recettes fiscales des Agences de l'eau seront rehaussées dans le projet de loi de finances pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, dont le petit cycle de l'eau. Les agences soutiendront également les collectivités dans leurs projets d'adaptation au changement climatique. Le succès du Plan Eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planifications (SDAGE et SAGE) mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués sur l'eau d'un territoire. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

8526

Eau et assainissement

Assèchement des sols en France

9315. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'assèchement des sols en France. À l'annonce, mercredi 14 juin 2023, de « vives inquiétudes » concernant la sécheresse de la part du ministère, s'ajoute la publication récente des bulletins de situation hydrogéologie des sols superficiels et des nappes, réactives inertielles, présentes dans les sous-sols par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). On remarque ainsi un constat contrasté. Si l'état des sols s'est amélioré dans la moitié sud, à la faveur des nombreux orages qui ont éclaté le mois dernier, ils se sont rapidement asséchés dans la moitié nord du pays au cours du mois de mai. Ce dernier se conclut par ailleurs avec un déficit de 20 % des précipitations et une température moyenne plus élevée de 0,77 % que celle des années 1991-2020. La température moyenne sur le territoire français, le déclin du taux d'humidité de l'air, des départs de feux de forêt, notamment dans les Vosges ou encore les déficits de manteau neigeux sont autant d'enjeux qui préoccupent M. le député et imposent la mobilisation de tous. M. le député aurait souhaité interroger M. le ministre sur les différentes mesures qui sont envisagées afin de pouvoir faire face à ces enjeux et ces situations inédites et alarmantes ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Eau et assainissement**Situation critique des nappes phréatiques au 1^{er} mai 2023*

9319. – 27 juin 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le risque de sécheresse estivale. Malgré le fait que sur les deux-tiers nord du territoire la situation s'améliore considérablement sur les nappes les plus réactives et notamment sur les nappes du Massif armoricain et de la région Grand Est, 68 % des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en avril (75 % en mars 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas. C'est notamment le cas des nappes inertielles du Dijonnais au Bas-Dauphiné qui affichent des niveaux bas à très bas, du fait de plusieurs recharges hivernales successives peu intenses on encore les nappes alluviales côtières et des calcaires karstifiés de Provence et de Côte d'Azur qui enregistrent des niveaux bas à très bas, historiquement bas. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'anticiper les prochains mois de sécheresse dans ces secteurs où le niveau des nappes phréatiques sont très basses et quel accompagnement peut être fait auprès des collectivités locales ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gestionnaire de l'eau sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'eau représente un enjeu de santé publique, de souveraineté nationale et de préservation de la biodiversité. Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. Il constitue le premier chantier de France Nation Verte et a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ce plan se décline en cinquante-trois mesures concrètes réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole et généraliser une tarification adaptée de l'eau. La trajectoire de sobriété sera déclinée avec une double logique territoriale et sectorielle. En matière d'adaptation et de préservation des risques liés aux sécheresses, le retour d'expérience de l'épisode de 2022, inédit par sa durée et son intensité a permis d'identifier un certain nombre de garantir la disponibilité de la ressource en eau dès l'été 2023 et à plus long terme. Le dispositif VigiEau a été déployé le 11 juillet 2023, afin que chacun puisse connaître les restrictions qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie d'usage, ainsi que les éco gestes recommandés au regard de la situation hydrologique locale. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leur réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20 % des pertes d'eau potable. Le Plan Eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécuriser l'alimentation en eau potable notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et les points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Le Plan Eau doit également permettre la mobilisation des Agences de l'eau. Les recettes fiscales des Agences de l'eau seront réhaussées dans le projet de loi finance pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, dont le petit cycle de l'eau. Les agences soutiendront également les collectivités dans leurs projets d'adaptation au changement climatique. Le succès du Plan Eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planifications (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués sur l'eau d'un territoire. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en oeuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

*Eau et assainissement**Sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais*

9826. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marc Tellier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau particulièrement bas des nappes phréatiques dans le Nord et le Pas-

de-Calais. Ces départements, sont comme de nombreux autres territoires français, touchés par le dérèglement climatique. Les cours d'eau sont à la peine. Suite au dernier point de situation du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ont placé leur département en niveau vigilance. Les spécialistes craignent un été sous tension hydrique malgré les récentes pluies qui ne suffiraient pas à rattraper le retard de l'hiver en remplissant correctement les nappes phréatiques souterraines. Il convient de souligner que le secteur agricole est le premier touché par ce phénomène. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes prises pour prévenir un probable nouvel épisode de sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'eau représente un enjeux de santé publique, de souveraineté nationale et de préservation de la biodiversité. Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. Il constitue le premier chantier de France Nation Verte et a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ce plan se décline en cinquante-trois mesures concrètes réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole et généraliser une tarification adaptée de l'eau. La trajectoire de sobriété sera déclinée avec une double logique territoriale et sectorielle. En matière d'adaptation et de préservation des risques liés aux sécheresses, le retour d'expérience de l'épisode de 2022, inédit par sa durée et son intensité a permis d'identifier un certain nombre de garanties de la disponibilité de la ressource en eau dès l'été 2023 et à plus long terme. Le dispositif VigiEau a été déployé le 11 juillet 2023, afin que chacun puisse connaître les restrictions qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie d'usage, ainsi que les éco gestes recommandés au regard de la situation hydrologique locale. La priorité du Gouvernement est aussi d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leur réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable. Le Plan Eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécuriser l'alimentation en eau potable notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et les points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Le Plan eau doit également permettre la mobilisation des Agences de l'eau. Les recettes fiscales des Agences de l'eau seront réhaussées dans le projet de loi finance pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, dont le petit cycle de l'eau. Les agences soutiendront également les collectivités dans leurs projets d'adaptation au changement climatique. Le succès du Plan Eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. C'est sur chaque territoire que ce plan doit être décliné sur la base des documents de planification (SDAGE et SAGE) mais aussi des plans territoriaux de gestion des eaux qui rassemblent les acteurs politiques, économiques, scientifiques ou associatifs impliqués sur l'eau d'un territoire. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en oeuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

Eau et assainissement

Taux de fuite sur les réseaux de distribution d'eau

9827. – 11 juillet 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des fuites sur le réseau de distribution d'eau. Tous les ans, on estime qu'un milliard de mètres cube est perdu lors de l'acheminement, soit la consommation cumulée de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Bordeaux et Nice. Cela représente un taux de 20 % de fuites sur les réseaux. À l'heure où les sécheresses sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus longues et que, selon les experts, elles pourraient encore s'aggraver, comment se satisfaire de cette situation. Des travaux importants sur les canalisations de distribution sont indispensables pour limiter ces pertes. Les collectivités, dont les finances sont déjà très fragilisées, peinent à se lancer dans des travaux d'une telle ampleur. Alors que les besoins en canalisations devraient être à un niveau élevé, l'entreprise Saint-Gobain de Pont-à-Mousson, *leader* mondial de la fabrication et de la commercialisation de canalisations, mets ses ouvriers au chômage partiel pour plusieurs semaines : quel paradoxe.

Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lancer, le plus rapidement possible, le renouvellement des réseaux d'acheminement d'eau potable afin de limiter le taux de fuite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. L'amélioration des dispositifs de comptage est donc un préalable essentiel pour orienter de manière pertinente les investissements. En termes de financement, doivent être privilégiés dans l'ordre : un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts longs termes prévus notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau pour lisser dans le temps l'effort de remise à niveau, les regroupements en syndicats ou intercommunaux qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Pour y répondre, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

Animaux

Maltraitance animal

10050. – 18 juillet 2023. – M. Charles de Courson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures susceptibles d'être prises face à la problématique de l'exploitation et de la maltraitance d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.). La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 a interdit les animaux sauvages dans les cirques itinérants, en considérant qu'il était impossible de répondre aux besoins de ces animaux dans un tel cadre. Or les animaux sauvages exploités pour la création artistique sont également transportés fréquemment et parfois sur de longues distances. Afin de faire reculer la souffrance animale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la loi du 30 novembre 2021 à l'interdiction de l'exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au bien-être animal, comme le prouve la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'il soutenait. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur de la faune sauvage. S'agissant des pratiques qui impliquent un animal lors d'une prestation, la loi interdit les spectacles télévisés à compter de décembre 2023. Le Gouvernement veillera à une application stricte de cette disposition. S'agissant d'autres pratiques artistiques qui impliquent un animal, les principes généraux invoqués par la loi s'appliquent. Les propriétaires doivent s'assurer que l'animal est placé dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Les artistes devront donc être très attentifs à la façon dont ils alimentent, dressent, ou transportent les animaux avec lesquels ils réalisent une prestation artistique. Le Gouvernement est attaché à promouvoir le respect de l'animal dans le cadre des pratiques artistiques que le législateur a décidé d'autoriser.

Animaux

Interdiction des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons

11033. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'usage de méthodes létales pour limiter les populations de pigeons. À l'occasion d'une enquête récente, l'association Paris Animaux Zoopolis (PAZ) a montré que de nombreuses villes françaises gèrent leurs populations de pigeons au moyen de méthodes létales. Cela pose de nombreux problèmes, éthiques et pratiques. Tout d'abord, au regard du fait que les pigeons sont des êtres sensibles, l'usage de méthodes létales doit être questionné. Ces pratiques sont de plus en plus remises en question par les Françaises et les Français. C'est d'ailleurs pour cela que des municipalités choisissent si souvent de tuer les pigeons à l'abri des regards, en les capturant dans des cages situées sur les toits des bâtiments ou en organisant des tirs de nuit. Qui plus est, ces méthodes létales sont vouées à l'inefficacité sur le long terme car les pigeons éliminés sont rapidement remplacés,

étant donné le caractère hautement prolifique de cette espèce. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande s'il envisage d'interdire les méthodes létales de limitation des populations de pigeons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Pigeon biset (*Columba livia*) est un colombidé qui a, depuis très longtemps, été domestiqué par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du Faucon pèlerin, prédateur du Pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle présente les différentes méthodes, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'est considérée comme totalement efficace et sans risques. Il est donc important que les collectivités établissent une stratégie globale incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec suppression des œufs, la présence de prédateurs naturels du pigeon mais développent aussi une approche de la prise en compte des pratiques et des volontés des habitants.

Chasse et pêche

La chasse aux trophées

11044. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la chasse aux trophées. Cette pratique controversée consiste à abattre un animal dans le but d'acquiescer une partie de son corps en l'exposant, afin d'en faire des trophées et sans volonté de le consommer. Entre 2014 et 2018, près de 125 000 trophées d'espèces protégées par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ont été importés dans le monde entier. Cette pratique pourrait menacer la survie de plusieurs espèces protégées. Bien que la pratique soit internationale, la France participe grandement à ce commerce. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique et comment il entend la réguler. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 pays avec pour objectif de garantir que le commerce international d'espèces animales et végétales sauvages ne menace pas la survie de ces espèces. Les pays adhérents à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une Résolution précisant « *qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation* ». Plus récemment, en juillet 2022, la *Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques* (IPBES) a publié un rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages. Celui-ci a révélé qu'en Afrique 1,4 million de km² sont gérés pour la chasse récréative. Ce rapport conclut notamment que les revenus provenant d'activités telles que la chasse « *fournissent un flux de revenus important et substantiel pour les agences de conservation et les communautés locales dans certains pays* ». Cependant, il a aussi conclu « *qu'il existe des différences considérables dans la manière dont la chasse récréative est régie et administrée dans différentes régions, ce qui rend difficile toute généralisation quant à sa durabilité ou non* » et que « *la chasse sélective d'espèces, d'individus ou de populations particulières qui présentent des caractéristiques particulières (par exemple, des animaux ou des cornes de grande taille) peut avoir un impact sur la structure et la conservation des écosystèmes* ». C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres viennent de lancer une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du *Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages*. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le *Groupe d'Examen Scientifique CITES* de l'Union européenne étudie actuellement une liste de 146 espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période

2012-2021. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France prendra toute sa part lors de ces échanges.

COMPTES PUBLICS

Banques et établissements financiers

Crédits municipaux, impôt sur les sociétés

4143. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des caisses de crédit municipal. Depuis la loi de finances pour 1984, les caisses de crédits municipal, ou crédits municipaux, sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) en vertu du 10 de l'article 206 du CGI. Ces établissements publics administratifs ont la particularité de pouvoir exercer à la fois une activité bancaire et une activité de prêt sur gage, qui peut être considérée d'utilité publique. D'une part le prêt sur gage, nécessaire aux personnes les plus éloignées du crédit classique, est exercé par les crédits municipaux dans le cadre d'un monopole et ne connaît pas de concurrence dans le secteur lucratif. D'autre part, de plus en plus de caisses abandonnent l'activité bancaire pour ne se consacrer qu'au prêt sur gage, mais restent soumises à l'IS. Il souhaiterait donc demander si le prêt sur gage pourrait être considéré comme une activité non lucrative et, le cas échéant, si la part des bénéfices issus du prêt sur gage pourrait être exonérée d'IS.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier, les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale qui ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser toutes les opérations avec les établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier. En application du 10 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs activités. Ce régime fiscal est issu des lois n° 87-529 du 13 juillet 1987 et n° 92-518 du 15 juin 1992, qui ont fait évoluer le statut des caisses de crédit municipal, en les transformant en établissement public de crédit et d'aide sociale, et étendu leurs compétences au secteur concurrentiel. Dès lors que les caisses de crédit municipal interviennent dans le secteur concurrentiel, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu

Cumul de demi-parts fiscales ancien combattant et handicap

5111. – 31 janvier 2023. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impossibilité de cumuler, au sein d'un couple de retraités, la demi-part fiscale d'ancien combattant avec celle de personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité. Il est en effet impossible de cumuler plusieurs demi-parts supplémentaires lorsque l'un des conjoints, au sein du foyer, bénéficie déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de la carte du combattant. Cette possibilité n'entraînerait pourtant pas une dépense somptuaire pour l'État, alors qu'il s'agit là d'un véritable enjeu social touchant les concitoyens à la fois les plus méritants et les plus fragiles. Pour cette raison, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'accorder cette possibilité aux couples de retraités se trouvant dans cette situation.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de 74 ans, aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, ou, sous la même condition d'âge, aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est

pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire s'ajoutant à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Elle a pour objet d'éviter qu'un cumul de majorations indépendantes des charges effectivement supportées par le foyer ne conduise à une appréciation de ses facultés contributives s'écartant manifestement des principes appliqués à la généralité des contribuables et permet ainsi de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Impôt sur le revenu

Déclaration de revenus par voie électronique et abandon de la déclaration papier

6946. – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par certains usagers avec la déclaration de revenus par voie électronique. En effet, l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts prévoit dorénavant que la déclaration de revenus doit se faire par cette voie dématérialisée pour tous les foyers équipés d'un accès à internet. Si une écrasante majorité des ménages français sont bien dotés d'une connexion internet, le simple accès à celle-ci ne garantit pas pour autant la maîtrise de cet outil, en particulier en ce qui relève de procédures administratives. La déclaration par voie électronique constitue une double aubaine, à la fois pour l'utilisateur et l'administration, pour faciliter les démarches. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou entend mettre en œuvre pour faciliter la télé-déclaration et garantir le maintien de la possibilité de déclaration papier pour les personnes ne maîtrisant pas assez l'outil numérique et n'ayant pas possibilité d'être aidés dans la démarche.

Réponse. – L'article 1649 *quater* B *quinquies* pose le principe de l'obligation de déclarer ses revenus par voie électronique mais indique également que cette obligation connaît deux exceptions quand le déclarant est domicilié dans une zone dite « blanche » sans accès à internet ou quand le déclarant indique à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique. Quand les conditions des exceptions sont remplies, les usagers concernés peuvent déposer une déclaration papier. La direction générale des finances publiques (DGFiP) considère que l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié pour mener les usagers à déclarer en ligne. Ainsi, avec son nouveau réseau de proximité, s'appuyant notamment sur ses centres des finances publiques, ses permanences en tiers lieux et sur les France Services, la DGFiP a multiplié ses points de contact pour accroître la proximité physique avec les usagers sur les territoires. Ces points de contact sont ainsi en augmentation de plus de 30 %. Cette multiplication est au bénéfice des usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à internet. Pour les usagers ne pouvant pas (ou ne souhaitant pas) se déplacer, des outils d'assistance à distance ont été mis en place, notamment avec la navigation assistée en ligne (ou « *cobrowsing* »). Elle permet à l'agent au téléphone de visualiser à distance l'ordinateur de l'utilisateur et de rassurer ceux qui manifestent leur inquiétude pour déclarer leurs revenus en ligne. La mise en œuvre de l'obligation de déclaration des revenus par voie dématérialisée, achevée en 2019, a permis l'accroissement significatif des usagers de ce service, puisque près de 60 % des foyers fiscaux l'utilisent. Si on ajoute les bénéficiaires du mode de déclaration automatique, un peu plus de 87 % des 40 millions des foyers fiscaux utilise désormais un mode de déclaration dématérialisé. Enfin, les déclarations papier largement minoritaires représentent encore au moins 5,6 millions des déclarations de revenus. S'ils illustrent la progression de la dématérialisation, ces chiffres attestent aussi le maintien d'un volume non négligeable de l'usage du papier.

Impôt sur le revenu

Maintien des déclarations de revenus papier

7127. – 11 avril 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par certains usagers lors de leur déclaration de revenus par voie électronique. L'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts prévoit dorénavant que la déclaration de revenus doit s'effectuer par voie dématérialisée pour tous les foyers équipés d'un accès à internet. Si une large majorité des ménages français sont bien dotés d'une connexion internet, l'accès à celle-ci ne garantit pas pour autant la maîtrise de cet outil et

plus particulièrement lorsque cette déclaration relève d'une procédure administrative. Même si la déclaration par voie électronique constitue une double aubaine, à la fois pour l'utilisateur, l'administration et facilite les démarches, toutefois certains concitoyens se retrouvent démunis devant ce système de déclaration. Aussi, il lui demande si le Gouvernement souhaite conserver, pour ceux qui ne maîtrisent pas la déclaration de revenus par voie électronique, le maintien de la possibilité de déclaration papier.

Réponse. – L'article 1649 *quater* B *quinquies* pose le principe de l'obligation de déclarer ses revenus par voie électronique mais indique également que cette obligation connaît deux exceptions quand le déclarant est domicilié dans une zone dite « blanche » sans accès à internet ou quand le déclarant indique à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique. Quand les conditions des exceptions sont remplies, les usagers concernés peuvent déposer une déclaration papier. La direction générale des finances publiques (DGFIP) considère que l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié pour mener les usagers à déclarer en ligne. Ainsi, avec son nouveau réseau de proximité, s'appuyant notamment sur ses centres des finances publiques, ses permanences en tiers lieux et sur les France Services, la DGFIP a multiplié ses points de contact pour accroître la proximité physique avec les usagers sur les territoires. Ces points de contact sont ainsi en augmentation de plus de 30 %. Cette multiplication est au bénéfice des usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à internet. Pour les usagers ne pouvant pas (ou ne souhaitant pas) se déplacer, des outils d'assistance à distance ont été mis en place, notamment avec la navigation assistée en ligne (ou « *cobrowsing* »). Elle permet à l'agent au téléphone de visualiser à distance l'ordinateur de l'utilisateur et de rassurer ceux qui manifestent leur inquiétude pour déclarer leurs revenus en ligne. La mise en œuvre de l'obligation de déclaration des revenus par voie dématérialisée, achevée en 2019, a permis l'accroissement significatif des usagers de ce service, puisque près de 60 % des foyers fiscaux l'utilisent. Si on ajoute les bénéficiaires du mode de déclaration automatique, un peu plus de 87 % des 40 millions des foyers fiscaux utilise désormais un mode de déclaration dématérialisé. Enfin, les déclarations papier largement minoritaires représentent encore au moins 5,6 millions des déclarations de revenus. S'ils illustrent la progression de la dématérialisation, ces chiffres attestent aussi le maintien d'un volume non négligeable de l'usage du papier.

Finances publiques

Bonne application de la loi « Rist » : quels moyens alloués à la DGFIP ?

7996. – 16 mai 2023. – M. René Pilato interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens alloués à la DGFIP pour une bonne application de la loi « Rist ». M. le ministre a certainement connaissance de la proposition de loi n° 1136, comptant la cosignature de M. le député, visant à étendre aux établissements privés le plafond de rémunération des médecins intérimaires prévu dans le public pour éviter la concurrence déloyale. Le recours aux médecins intérimaires a fait un bond de 69 % sur les trois dernières années, avec un impact conséquent sur les finances des hôpitaux publics. Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2017, le montant du plafond journalier du salaire brut d'un praticien intérimaire pour 24 heures de travail effectif avait déjà été fixé à 1 389,83 euros. Toutefois, des rémunérations irrégulières excédant les plafonds réglementaires ont été observées au sein des établissements publics de santé, tant pour les missions d'intérim que pour les contrats de gré à gré conclus directement avec les praticiens. Ainsi, en pratique, la réglementation n'était pas strictement appliquée. Un dispositif complémentaire de contrôle a donc été inscrit dans la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, en application depuis le 3 avril 2023 et autrement appelée loi « Rist ». Si cette loi « Rist », en ne s'appliquant qu'à l'hôpital public, renforce la concurrence libre et faussée au profit des établissements privés et au détriment de l'accès aux soins, elle a tout de même pour objectif d'encadrer et de contrôler le recours à l'intérim médical, *via* les comptables publics qui ont pour mission d'interdire la mise en paiement de factures dont le montant excède le plafond. Or la direction de l'ARS de Charente lui a confié ses préoccupations sur le contrôle effectif de ces contrats. Les inquiétudes portent sur une concurrence inappropriée entre services hospitaliers, déjà existante dans la situation précédente mais qui risque d'être encore exacerbée, alors que la loi « Rist » est censée la juguler. En effet, à peine la loi est-elle censée être mise en application que l'existence de contrats plus rémunérateurs a été révélée, par l'ensemble des médias, afin de contourner ce plafonnement des salaires face à des services hospitaliers exsangues. L'application de la loi « Rist » repose sur le contrôle du comptable public lequel doit, en amont, lors des contrôles des rémunérations des praticiens intérimaires ou vacataires, identifier puis rejeter les paies illégales qui excéderaient les plafonds réglementaires. M. le ministre peut-il confirmer que tous les départements, dans leur service de direction départementale générale des finances publiques, ont à leur disposition suffisamment de moyens humains permettant le contrôle des contrats signés ? Dans leur instruction ministérielle conjointe du 17 mars 2023 relative au contrôle des dépenses d'intérim médical

dans les établissements publics de santé, le ministère de la santé et de la prévention ainsi que le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique ont souligné cette charge de travail supplémentaire. Parallèlement aux inquiétudes de l'ARS Charente, l'UNSA DGFIP et la CFE CGC Finances publiques se sont exprimés sur les conséquences de cette loi en matière de nouveau rôle du comptable public, de la responsabilité qui en découle et des moyens pour assurer cette nouvelle fonction car il s'agit bien d'une fonction nouvelle pour les comptables publics. Face à l'ensemble de ces données et aux interrogations des ARS, il lui demande quels seront donc les moyens alloués à la DGFIP afin de parvenir à la bonne application de la loi « Rist ».

Réponse. – L'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dite loi « Rist » a effectivement pour objectif d'encadrer plus strictement la rémunération des praticiens hospitaliers contractuels alors que la réglementation existante jusqu'alors n'était pas strictement appliquée, ce qui pourrait conduire à des pratiques de rémunérations irrégulières. Les plafonds réglementaires n'étaient en effet pas systématiquement respectés au sein des établissements publics de santé. Cet article crée un nouveau dispositif de contrôle de légalité des rémunérations versées aux praticiens hospitaliers contractuels reposant sur les comptables publics et sur les agences régionales de santé qui, alertées par ces derniers, doivent engager une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent. S'agissant du risque de concurrence entre les différents établissements publics de santé en cas d'application non uniforme de la loi Rist sur l'ensemble du territoire, ce risque a bien été pris en compte. Un délai supplémentaire à celui prévu initialement par la loi a été mis à profit pour mettre en œuvre cette mesure et permettre une mise en place efficace et uniforme de la mesure. De nombreux dispositifs d'accompagnement ont été mis en œuvre pour que les comptables publics hospitaliers soient en capacité de réaliser au mieux leur nouvelle mission de contrôle de légalité des dépenses d'intérim médical à compter du 3 avril 2023. Le contrôle demandé étant très important tant en volume qu'en enjeux, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de la santé et de la prévention ont travaillé conjointement et étroitement pour accompagner les comptables publics hospitaliers, les directeurs d'établissements publics de santé et les agences régionales de la santé, et garantir ainsi une application uniforme sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'instruction interministérielle du 17 mars 2023 définit précisément le périmètre de la mesure, le nouveau rôle des comptables publics, les obligations des directeurs d'hôpitaux ainsi que les modalités de contrôle afin de permettre une homogénéité de mise en œuvre du dispositif. Plusieurs outils ont été mis à disposition pour accompagner la mise en place des contrôles par les comptables publics comme des formations et une foire aux questions recensant toutes les problématiques juridiques et les réponses apportées, la mise à disposition des comptables et des directeurs d'hôpitaux d'un simulateur de calcul. Enfin, les comptables publics, pleinement mobilisés sur ce nouveau contrôle, peuvent s'appuyer sur l'expertise d'un pôle national de soutien au réseau spécialisé dans le contrôle des paies au sein de la direction générale des finances publiques.

Impôt sur le revenu

La réduction d'impôt lors de dons aux associations

8643. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réduction d'impôt lors de dons aux associations. La hausse du coût de l'énergie et l'envolée des prix des matières premières ont engendré une période inflationniste qui impacte fortement le quotidien des Français. Les plus démunis payent un lourd tribut, ils sont les plus durement touchés. Les associations qui leur viennent en aide sont, elles aussi, confrontées à la flambée des prix. Elles doivent également faire face à une augmentation des bénéficiaires. Pour autant, elles voient le montant des dons effectués en forte baisse. Cette baisse est également motivée par l'effondrement du pouvoir d'achat des donateurs. Or les personnes âgées représentent un fort pourcentage des donateurs. Elles perpétuent généralement les actions caritatives qu'elles menaient en étant actives, notamment par des dons en directions des associations venant en aide aux personnes en difficulté. Cependant, lorsqu'elles étaient actives et imposables, elles bénéficiaient d'une réduction d'impôt. Désormais, pour une grande majorité d'entre elles, bénéficiant de droits à pension minimales et n'étant plus imposables, elles ne peuvent plus prétendre à un remboursement partiel de leur don. De nombreuses personnes font ce constat et décident ainsi de stopper leur action de générosité. Transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt permettrait très certainement d'enrayer la baisse du nombre de donateurs âgés et non imposables, voire d'en augmenter le nombre. Au regard de ces arguments, il lui demande d'engager une réflexion sur cette problématique, avec son étude d'impact.

Réponse. – Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers constitue d'ores et déjà l'un des plus généreux au monde. En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et

versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 %, dans une certaine limite, pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins. Il n'est par ailleurs pas tenu compte de ces versements pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. En outre, compte tenu du contexte de crise sanitaire et sociale provoquée par l'épidémie de Covid-19 et des conséquences sur l'activité des associations d'aide aux personnes en situation de fragilité économique, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a porté à 1 000 € le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Cette mesure a été prorogée, d'abord pour l'imposition des revenus de l'année 2021 par l'article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, puis pour celle des années 2022 et 2023 par l'article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Par ailleurs, cette réduction d'impôt a été totalement préservée des mesures de réduction des dépenses fiscales engagées au cours des dernières années. Ainsi, elle n'a pas été soumise aux réductions homothétiques de 10 % et de 15 % (« rabots ») prévues par les lois de finances pour 2011 et 2012. Elle est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Au total, le coût de cette réduction d'impôt est en progression et a atteint plus de 1,6 Md€ en 2021. De fait et contrairement à ce qui est indiqué dans la question, le montant des dons ne diminue pas. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, qui ne pourrait que conduire à augmenter de manière substantielle le coût de la dépense fiscale sans être de nature à accroître significativement le montant des dons effectivement supporté par les particuliers, n'est pas envisagée.

Collectivités territoriales

Politique menée relativement à la certification des comptes locaux

10292. – 25 juillet 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la politique gouvernementale menée relativement à la certification des comptes locaux. La Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes, s'est engagée à conduire une expérimentation des dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités locales et d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification de ces comptes, relativement à la loi du 7 août 2015 disposant de la nouvelle organisation territoriale de la République, prévue en son article 110. Un rapport intermédiaire sur l'expérimentation de la certification des comptes locaux de juin 2019 faisait un bilan d'étape. Dans son rapport final de janvier 2023, la cour dresse le bilan définitif de cette expérimentation, conduite depuis 2016 sur la base d'une convention entre le Premier président de la Cour des comptes et les ordonnateurs des 25 collectivités volontaires pour ce rapport, dont fait partie la commune de Cuers. Cette expérimentation s'appuie sur la base de conventions signées avec les ordonnateurs de ces collectivités. La cour conclut que la mise en œuvre de l'obligation de fiabilisation devrait être progressive. Néanmoins, l'objectif semble loin d'être tenu tant la mise à disposition de ce rapport d'expérimentation semble difficilement applicable au regard de l'ampleur des évolutions et du temps nécessaire au changement de culture de gestion qu'elle implique. Dans cette perspective, dans la mesure où cette expérimentation ne concernait qu'un nombre très réduit de communes et que les dispositions de ce rapport semblent difficilement applicables, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement projette d'appliquer cette dernière à l'ensemble des communes françaises.

Réponse. – Le bilan final du Gouvernement sur l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales, menée auprès d'un panel de 25 collectivités locales volontaires, dont la commune de Cuers (Var), a été transmis au Parlement le 4 juillet 2023. Fruit d'un important travail mené conjointement par les services du ministère chargé des comptes publics (DGFIP) et du ministère de l'intérieur et des outre-mer (DGCL), en concertation étroite avec un large panel de parties prenantes, ce rapport est l'aboutissement de huit années d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales. Encadré par les dispositions de l'article 110 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui en a défini les conditions d'organisation, ce dispositif expérimental poursuivait l'objectif d'« établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. » Mis en œuvre auprès d'un panel de 25 collectivités locales volontaires, de toutes tailles, de toutes catégories (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale), réparties

sur l'ensemble du territoire, l'exercice de certification expérimentale a connu plusieurs temps forts depuis 2015. À une première phase d'accompagnement par les équipes des juridictions financières sur la période 2015-2020, ponctuée par la remise du bilan intermédiaire du Gouvernement au Parlement au terme des trois premières années d'expérimentation, a succédé une phase opérationnelle de certification des états financiers par des commissaires aux comptes sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Le bilan final de l'expérimentation rendu par le Gouvernement doit permettre au Parlement de se positionner sur les suites qu'il entend donner à cette expérimentation. Ce bilan final dresse le constat partagé d'une très forte mobilisation des collectivités locales, d'une indispensable période de préparation, d'une démarche vertueuse sur le plan de la qualité comptable, du renforcement des dispositifs de contrôle interne et de l'approfondissement de la relation entre l'ordonnateur et le comptable public. Dispositif le plus abouti en termes d'assurance sur la qualité des comptes, mais également le plus exigeant, la certification obéit à un cadre formel strict et requiert des diligences dont la mise en œuvre conduit à mobiliser, en réponse, des ressources humaines et financières non négligeables. Au-delà de la question des coûts, le bilan final confirme les contraintes liées à l'environnement budgétaire et comptable des collectivités locales relevées dès le bilan intermédiaire, le respect du calendrier budgétaire et les règles de disponibilité des crédits budgétaires pouvant constituer un obstacle à la bonne prise en compte des ajustements d'audit demandés par le professionnel du chiffre. Dans un cadre « moniste » et d'équilibre budgétaire par section, spécifique aux collectivités locales, portant imbrication étroite de la comptabilité patrimoniale en droits constatés et de la comptabilité budgétaire, le rapport du Gouvernement rappelle que les normes de référence de la certification, et plus largement les obligations comptables et financières des collectivités, sont fixées par les instructions budgétaires et comptables, tout particulièrement le référentiel M57, qui organisent la mise en œuvre des principes posés par le recueil des normes comptables des entités publiques locales (RNCEPL) validées par le conseil de normalisation des comptes publics. Au titre des conditions nécessaires et préalables à une démarche de certification des comptes, le bilan final met en exergue les nombreux chantiers restant à déployer, tant pour les collectivités locales, qui doivent poursuivre leurs efforts sur les sujets identifiés, que pour les services de l'État qui devront consolider les travaux relatifs au référentiel comptable, permettre la production des états financiers aux standards normatifs dans le nouveau cadre de présentation des comptes que constituera le compte financier unique, poursuivre la démarche de renforcement du contrôle interne et l'adaptation des systèmes d'information. Enfin, le Gouvernement propose : d'encourager les collectivités les plus importantes à recourir de manière volontaire à la certification de leurs comptes à compter de 2028, avec un accompagnement dédié de la part des administrations (DGFIP et DGCL) et de la Cour des comptes ; de mettre en œuvre, pour les collectivités locales qui n'opteraient pas pour une certification de leurs comptes, des dispositifs alternatifs d'amélioration de la qualité des comptes, proportionnés à leurs enjeux. Piloté par la DGFIP, le dispositif de synthèse de la qualité des comptes présentée par le conseiller aux décideurs locaux et le comptable public devant l'assemblée délibérante (ou la commission des finances de la collectivité) apparaît le plus prometteur ; il n'est pas exclusif de la possibilité pour les collectivités de recourir librement à un professionnel du chiffre afin de se voir délivrer une attestation de fiabilité sur un ou plusieurs cycles comptables, préalablement définis ; d'envisager un cadre de certification adapté aux spécificités du secteur public local articulé autour des principes suivants : - la poursuite de l'accompagnement des collectivités locales par la DGFIP et la DGCL ; - la mise en place d'une gouvernance locale à même d'accompagner les enjeux de certification et de fiabilisation des comptes locaux ; - l'instauration, à l'attention des commissaires aux comptes, de normes d'audit tenant compte des spécificités des collectivités locales en concertation étroite avec les instances représentatives de la profession, à savoir le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) et la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ; - l'évolution de certains textes législatifs et réglementaires afin de les adapter aux besoins de fiabilisation, voire de certification des comptes. Signe d'un intérêt fort, et en application des dispositions de l'article 144 de la loi de finances pour 2023, une très large majorité de collectivités locales déjà engagées dans le dispositif expérimental ont fait connaître leur souhait de prolonger l'exercice et de voir leurs comptes 2023 à nouveau certifiés par un commissaire aux comptes. A ce titre, et au cas particulier, la commune de Cuers (Var) a souhaité poursuivre l'expérimentation de la certification des comptes pour un exercice supplémentaire. Au-delà, et pour capitaliser sur les travaux importants menés depuis 2015, le Gouvernement, et ses services (DGFIP ; DGCL), souhaitent poursuivre, ces prochains mois, la concertation avec les partenaires concernés (collectivités locales ; juridictions financières ; commissaires aux comptes ; H3C et CNCC) afin d'inscrire les collectivités locales dans une « trajectoire de progrès ». Enfin, la DGFIP continuera à promouvoir et à mettre en œuvre, dès 2024, pour les collectivités volontaires, le dispositif de synthèse de la qualité des comptes, présenté par le conseiller aux décideurs locaux et par le comptable public. Le rapport, ainsi que ses annexes, peuvent être consultés sur le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Bilan-Final-certification-avec-annexes.pdf>

*Commerce et artisanat**Les marchés parallèles du tabac en France*

10791. – 8 août 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les marchés parallèles du tabac en France, qu'ils soient légaux ou illégaux. Selon une étude publiée en 2022 par le cabinet KPMG, 17 % du tabac consommé en France est acheté en dehors du réseau des buralistes français. Elle distingue les marchés parallèles légaux et illégaux. Trois quarts des cigarettes acquises en dehors du réseau des buralistes français, en toute légalité, provient des achats transfrontaliers ou en *duty-free*. Et un quart est acquis de manière illégale, il s'agit de produits de contrebande ou de contrefaçon. Selon cette même étude, malgré une baisse régulière de la consommation de tabac observée depuis plusieurs années en France, les achats hors réseau ne cesseraient d'augmenter. Ces données doivent être prises en considération par les pouvoirs publics : ces marchés parallèles disqualifient les politiques de lutte contre le tabagisme, provoquent des pertes fiscales pour l'État sont significatives et c'est un réel manque à gagner pour les buralistes qui, en milieu rural, se raréfient. M. le député souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accentuer la lutte contre ces marchés parallèles du tabac, en particulier les illégaux.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics a pris connaissance avec intérêt de la préoccupation du député sur le trafic de tabac. Il n'existe pas de marché « parallèle » de produits du tabac manufacturé, en France, qui soit considéré comme légal. La vente au détail de ces produits constitue, en effet, un monopole d'État (article 568 du code général des impôts). La commercialisation de produits du tabac manufacturé, en dehors du réseau des débitants de tabac, constitue donc une infraction réprimée au code général des impôts et, dans certains cas, au code des douanes. Afin de lutter contre les trafics de tabac, la France s'est engagée dès le 3 avril 2014 dans le cadre de la directive 2014/40/UE à mettre en œuvre un dispositif de traçabilité et de sécurité sur les produits du tabac. Ces dispositifs sont actuellement appliqués sur les paquets de cigarettes et les paquets de tabac à rouler. Ils seront étendus à partir du 20 mai 2024 à tous les produits du tabac (tabac à chicha, à priser, à mâcher, cigares, cigarillos...). Le dispositif de sécurité vise à garantir l'authenticité des produits présents sur le territoire pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon, et le dispositif de traçabilité permet quant à lui, de suivre un produit du tabac de son usine de production jusqu'au détaillant chargé de la vente au consommateur. Ces dispositifs ont pour ambition de sécuriser toute la chaîne de valeur du tabac, et toutes les étapes successives de l'acheminement du produit afin d'empêcher les falsifications et de renforcer la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac sous ses différents aspects (fiscal, sanitaire, financement criminel, vol et recel). Le dispositif de traçabilité est fondé sur l'identification de chaque acteur de la chaîne logistique, décliné jusqu'au produit lui-même. À ce titre, toutes les unités de conditionnement et les emballages agrégés produits au sein de l'Union européenne (UE) ou destinés à être commercialisés dans un pays de l'UE sont marqués d'un identifiant unique. Toutes les données collectées par les États membres sont agglomérées dans une base de données européenne. Le dispositif de sécurité est appliqué par le biais d'une vignette infalsifiable, sur l'ouverture des paquets et directement sur les unités de conditionnement, afin de jouer un rôle de scellé. En outre, un plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 a été présenté par le ministre délégué, chargé des comptes publics, au mois de décembre 2022. Il vise à renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient, en effet, comme administration cheffe-de-file dans la lutte contre ces trafics, qui est une des priorités de la direction générale des douanes et droits indirects. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics de tabac (GLATT) ont été créés dans les bassins de fraude prioritaires. Ils permettent de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Cette bonne coopération a été illustrée par l'opération nationale conjointe « COLBERT », qui a eu lieu du 31 mai au 6 juin 2023. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur Internet, dit « *Cybertabac* », est en cours de formation, dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le service commun de laboratoires (SCL), sont en cours de développement. La douane va en effet investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, pour mieux identifier les filières et les schémas de fraude. Par ailleurs, la douane va entamer des travaux, en coopération avec la mission interministérielle

de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux cerner les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Ensuite, une déclinaison particulière du plan d'action sera adoptée par la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD), pour renouveler sa pleine implication dans la lutte contre les trafics illicites de tabacs. En effet, plusieurs types de contrôles (notamment des plaisanciers ou du bâtiment de certains navires commerciaux) et plusieurs techniques de contrebande relèvent directement du périmètre de la mission des garde-côtes. En outre, le législateur a d'ores-et-déjà fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs, conformément aux objectifs fixés par le « plan tabac », via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Il s'agit, en particulier : de l'augmentation, d'un an à trois ans, de la peine d'emprisonnement prévue par le code général des impôts (et de cinq à dix ans pour la bande organisée) encourue pour certains trafics ; de la peine complémentaire d'interdiction du territoire jusqu'à dix ans pour tout étranger commettant ce délit désormais prévue au code des douanes ; de l'aggravation, de 3 mois à 6 mois, de la durée de la fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite ; de la création d'une sanction de non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture, qui s'élève à deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende encourus. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens de la Douane 2022-2025 prévoit un renforcement des effectifs en matière de lutte contre les fraudes douanières, dont les trafics illicites de tabacs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Rupture abusive des contrats d'assurance

9285. – 27 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les radiations abusives des assurances de leurs véhicules. De nombreux Français font face à des ruptures de contrats de la part de leurs assurances, la plupart du temps après une accumulation de malus sur un laps de temps assez court et sans que la responsabilité de l'assuré soit forcément engagée ou prouvée. Ces résiliations unilatérales se font même si l'assuré est en tort ou non. De ce fait, beaucoup de conducteurs se voient injustement privés de contrat d'assurance et parfois, contraints de conduire dans l'illégalité, ne pouvant s'acquitter des nouveaux prix des franchises dus à leur radiation. Il lui demande si le Gouvernement entend réguler les résiliations abusives et injustes des assurances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de rééquilibrer les rapports de force entre assureurs et consommateurs, le code des assurances comporte de nombreuses obligations à la charge des professionnels destinées à protéger les souscripteurs d'un contrat d'assurance. L'assureur est ainsi débiteur d'une obligation d'information et de conseil au profit de son client, et c'est à lui que revient la charge de prouver qu'elle a bien été respectée. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assureur. En outre, les assureurs sont soumis au régime des clauses abusives lorsqu'ils contractent avec un consommateur. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de la consommation, toute clause ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, est réputée non écrite. Le régime de résiliation des contrats d'assurance dispose d'un encadrement spécifique, comprenant lui aussi des dispositions favorables aux droits des consommateurs. L'article L. 113-15-2 du code des assurances reconnaît ainsi aux consommateurs un droit de résiliation infra-annuel (RIA) unilatéral pour certains contrats. La loi du 16 août 2022, dite « MUPA », est venue faciliter l'utilisation de ce droit, en prévoyant une procédure de résiliation en ligne de ces contrats selon une procédure dite en « trois clics ». Le décret du 16 mars 2023 a précisé les modalités d'application de cette procédure de résiliation simplifiée, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} juin 2023. En parallèle, le code des assurances reconnaît aux assureurs un droit de résiliation unilatérale dans certains cas spécifiques. L'article R. 113-10 de ce code permet aux assureurs de résilier unilatéralement une police d'assurance à la suite d'un sinistre dans des conditions strictement définies : cette résiliation doit être prévue au contrat et elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la notification à l'assuré. En outre, lorsque ce droit à résiliation est prévu au contrat, l'article R. 113-10 permet à l'assuré de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits avec l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la

notification à l'assureur. Par ailleurs, ce droit à résiliation de l'assureur n'est pas absolu et est soumis au contrôle du juge. À cet égard, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 18 janvier 2018 (Civ. 2^e, n° 16-26.494), que l'usage de ce droit pouvait, dans certaines circonstances, comporter un caractère abusif et que la seule survenance d'un sinistre ne pouvait fonder l'assureur à utiliser à bon droit cette faculté. Dans cet arrêt, la Cour, ayant constaté que le nombre de sinistres n'avait pas augmenté avant la résiliation par l'assureur, invite ainsi les juges du fond à examiner les circonstances de fait pour déterminer si cette résiliation avait ou non un caractère abusif. Enfin, en matière d'assurance automobile, les motifs de résiliation à l'initiative de l'assureur sont réduits à deux cas spécifiques. Outre les conditions de droit commun de l'article R. 113-10 à respecter, l'assureur ne peut résilier qu'après un dommage causé par le conducteur : si celui-ci était en état d'imprégnation alcoolique ou d'usage de stupéfiants, ou s'il a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (article A. 211-1-2 du code des assurances). Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la protection des consommateurs et continuera à s'assurer du bon équilibre des droits et obligations entre assureurs et assurés.

INDUSTRIE

Industrie

Implantation de la méga-usine BYD

6752. – 28 mars 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le futur accueil de la méga-usine du chinois BYD, numéro un mondial en devenir de vente de voitures électriques. La voiture électrique reste une des seules solutions identifiées et démocratisées dans la lutte contre le réchauffement climatique avec la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Ce marché représente aussi une opportunité économique pour l'industrie française et les territoires. De ce fait, ce projet d'envergure représente une occasion unique pour la France. Cette opportunité permettrait de réitérer le succès de l'implantation de Toyota à Valenciennes, exemple parfait de l'implantation réussie à la française dont l'industrie a tant besoin. Selon plusieurs informations relayées dans les revues économiques, BYD chercherait à construire une usine en Allemagne, en France, en Espagne, en Pologne ou en Hongrie. La France a déjà manqué la *gigafactory* de Tesla, installée en Allemagne en 2019 et qui emploie aujourd'hui plus de 7 000 personnes. Le déficit commercial automobile français atteint vingt milliards d'euros en 2022, un record. Aujourd'hui, l'Espagne et l'Allemagne semblent favorites, ce qui indique concrètement que le coût de la main-d'œuvre ne sera pas la composante principale du choix de BYD. Après l'arrivée réussie de MG, BYD est le deuxième constructeur chinois à débarquer en Europe. Le premier fabricant de batteries automobiles au monde arrive avec une gamme de trois modèles. La création d'un partenariat avec un constructeur européen pourrait également être envisagée par BYD afin de faciliter son installation sur le Vieux Continent. Cette opportunité placerait l'industrie française tout entière au cœur du processus de renouvellement du parc automobile européen, elle doit être saisie par le Gouvernement en mettant en exergue l'attractivité industrielle et commerciale du territoire. Pour ces raisons, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de ce fait lui demande quelles mesures seraient envisagées pour favoriser l'implantation de cette usine en France.

Réponse. – Dans son dernier rapport, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) alerte sur l'urgence climatique. Le véhicule électrique, en tant que solution d'ores et déjà disponible et mature, fait partie des leviers indispensables de décarbonation. D'après le GIEC, « les véhicules électriques alimentés par de l'électricité à faibles émissions offrent le plus grand potentiel de décarbonation pour le transport terrestre. » Les émissions du secteur des transports, qui pèse pour 25 % des émissions en Europe et 30 % en France, ne baissent pas et au contraire continuent d'augmenter (+ 12 % entre 1990 et 2015). L'interdiction de la commercialisation des véhicules thermiques neufs à compter de 2035 en Europe a donc le mérite de la clarté : elle constitue une étape dans le chemin vers une mobilité décarbonée. Cette décarbonation des transports ne doit pas se faire au détriment de l'industrie française. La France a une stratégie claire pour devenir une grande nation du véhicule électrique et maintenir une industrie automobile forte et souveraine en France : produire 2 millions de véhicules électriques par an en France en 2030 ainsi que les composants stratégiques de leur chaîne de valeur (batteries, électronique, logiciel, bornes de recharge, etc.). Le maintien de la localisation sur le territoire national des usines d'assemblage de véhicules est primordial pour notre filière automobile d'excellence et pour tous ceux qui y contribuent. Lors du Mondial de l'Automobile d'octobre 2022, les constructeurs Renault et Stellantis ont ainsi annoncé l'affectation de

15 nouveaux modèles de véhicules électriques dans leurs usines françaises. L'Etat met des moyens sans précédent pour atteindre cet objectif d'une production annuelle de 2 millions de véhicules électriques à l'horizon 2030. Via le programme France 2030, près de 5 milliards d'euros sont mobilisés pour l'ensemble de la filière automobile, à la fois pour soutenir la recherche et développement, mais aussi pour l'industrialisation des véhicules et de leurs composants en France. Attirer en France de nouveaux constructeurs automobiles permettra de faciliter l'atteinte de cet objectif de production. Selon les derniers résultats du baromètre EY, la France conserve la place de pays le plus attractif d'Europe, pour la quatrième année consécutive, avec 1 259 projets d'investissements recensés. Signe de la réindustrialisation qui se poursuit, la France conserve la plus haute marche du podium pour l'accueil des projets industriels avec 547 projets recensés en 2022. Depuis 2017, un vaste programme de réformes structurelles visant à transformer l'économie, l'activité des entreprises et à gagner en compétitivité a été mis en place : réduction progressive de l'impôt sur les sociétés, allègement pérenne des impôts de production, pérennisation du Crédit d'impôt recherche, baisse de la fiscalité du capital ; mise en place de la rupture conventionnelle collective, meilleure prévisibilité pour le licenciement économique et la rupture du contrat de travail, facilitation du dialogue social, réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, réforme de l'assurance-chômage ; Passeport talents, French Tech Visa, fiscalité personnelle attractive, etc. ; Ces actions pour améliorer le climat des affaires en France et donner confiance aux investisseurs français et internationaux se poursuivent, avec la loi relative à l'industrie verte et la poursuite de la baisse des impôts de production. Plusieurs constructeurs automobiles envisagent de créer de nouvelles usines en Europe, dont BYD. Les décisions d'investissement seront annoncées lorsqu'elles seront effectives.

Industrie

Situation des salariés de La Souterraine Industrie

8420. – 30 mai 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la situation des salariés de GM et S à La Souterraine. L'entreprise GM et S, renommée LSI (La Souterraine Industrie), est en très large perte d'activité en dépit des contrats qui ont été signés avec PSA et Renault devant l'État. La situation des salariés de GM et S fait suite à la procédure de redressement judiciaire enclenchée en 2017 contre GM et S qui a entraîné la suppression de nombreux emplois dans l'entreprise. L'entreprise a finalement été reprise en septembre 2017 par le groupe GMD. Cette reprise s'est effectuée au prix d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour plus de la moitié des salariés (157 sur 277) et sur l'engagement, devant l'État, des deux principaux donneurs d'ordres, PSA et Renault Nissan, de commandes fixes. Pourtant, l'entreprise ne fonctionne plus qu'à 30 % de son potentiel. PSA et Renault n'ont toujours pas honoré leurs engagements devant l'État. Seule une cinquantaine de salariés ont retrouvé un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre de la cellule de reclassement. En conséquence, elle lui demande s'il va faire respecter aux groupes PSA et Renault les clauses de leurs contrats fixés devant l'État.

Réponse. – Après plusieurs mois de conflit et un blocage du site ayant entraîné des difficultés d'approvisionnement des chaînes PSA et Renault, le tribunal de commerce de Poitiers a effectivement validé, le 7 septembre 2017, l'offre de reprise du groupe GMD qui s'est accompagné de 157 emplois supprimés et de 120 sauvegardés. Cette reprise s'est accompagnée : - d'un engagement sur des volumes de chiffre d'affaires sur la période 2018-2022 pour Stellantis (ex-PSA) et pour Renault ; - d'un abondement à parité entre Stellantis, Renault et l'État d'un fonds sous séquestre pour un montant global de 15 M€. Par ailleurs, l'Etat a de nouveau directement aidé l'entreprise en mai 2022, avec un nouvel apport de liquidité, en contre-partie du transfert des pièces dites "Raoul". Les services de l'Etat restent attentifs à la situation.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Réintégration des pompiers non vaccinés

10482. – 25 juillet 2023. – M. Franck Allisio interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos de la réintégration des pompiers non vaccinés. Par un décret du 13 mai 2023, professionnels et étudiants ne sont plus soumis à l'obligation de vaccination contre la covid-19. Cependant, à ce jour, certains pompiers et volontaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) n'ont toujours pas regagné leur corps d'armée. En cette période estivale où les risques d'incendies sont aggravés par les épisodes de sécheresse, ce retard dans l'application

du décret est dommageable pour le bon fonctionnement des casernes, qui font face par ailleurs à une grave crise de vocation. Il lui demande donc de veiller à la bonne application du décret pris par la Première ministre ainsi que le ministre de la santé afin que les pompiers non vaccinés puissent rapidement reprendre du service dont ils ont été privés depuis trop longtemps et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Lors de la parution du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a indiqué aux services d'incendie et de secours (SIS) qu'il convenait d'informer les intéressés de la levée de la suspension et des modalités de reprise de leur activité. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a ainsi communiqué aux SIS les consignes nécessaires dès la parution du décret. L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui faisaient l'objet d'une suspension ont ainsi été contactés par leur SIS, seuls compétents en matière de gestion de leurs personnels conformément au principe de libre administration des collectivités locales. Toutefois, un certain nombre de sapeurs-pompiers n'ont pas souhaité reprendre leur activité professionnelle ou leur engagement. En effet, interrogés sur la réintégration effective de leurs agents, 74 SIS ont communiqué les données suivantes : 59 sapeurs-pompiers professionnels et 1 455 sapeurs-pompiers volontaires ont été réintégrés ; 12 sapeurs-pompiers professionnels et 875 sapeurs-pompiers volontaires n'ont pas souhaité reprendre leur activité.

Sécurité routière

Véhicules des hautes autorités civiles

10766. – 1^{er} août 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires par les hautes autorités civiles. Le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route désigne les entités pouvant disposer desdits véhicules, par exemple les services de police, de gendarmerie ou des douanes. Aucune disposition du code de la route ne prévoit les véhicules des hautes autorités civiles pourtant bien usagers de véhicules d'intérêt général prioritaires : les membres du Gouvernement, les présidents des hautes institutions, les hauts fonctionnaires ; il y a sur ce sujet un vide juridique qu'il convient de combler. Par conséquent, il lui demande s'il compte régulariser la situation en désignant par décret les véhicules des hautes autorités civiles comme en étant des véhicules d'intérêt général prioritaires et ainsi les autoriser à être équipés de dispositifs lumineux et sonores spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route.

Réponse. – L'article R. 311-1 du code de la route fixe la liste des véhicules d'intérêt général et distingue les véhicules d'intérêt général prioritaires et ceux bénéficiant de facilités de passage. Afin d'indiquer leur urgence et avertir les autres usagers de la route, les véhicules d'intérêt général sont équipés d'avertisseurs, conformes à un type agréé, lumineux et sonores dans les conditions prévues par les articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route et par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. La qualification de véhicule d'intérêt général permet aux conducteurs de se soustraire à tout ou partie des dispositions du code de la route relatives aux règles de circulation des véhicules lorsque l'urgence le justifie, sous réserve d'utilisation de leurs avertisseurs spéciaux et de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. La liste de ces véhicules doit être définie de manière très limitative en raison des dérogations très favorables octroyées et afin de ne pas favoriser une multiplication de ces véhicules sur le domaine public routier, au risque d'affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et de favoriser des situations dangereuses. Concernant les véhicules utilisés par les hautes autorités civiles, ces derniers sont considérés comme des véhicules des services de police bénéficiant du statut de véhicule d'intérêt général prioritaire dès lors que ces hautes autorités civiles font l'objet d'une protection par le service de la protection de la police nationale. Des réflexions sont menées par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur la réglementation applicable aux véhicules d'intérêt général afin de clarifier certaines modalités d'utilisation des dérogations aux dispositions du code de la route.

JUSTICE

Fonction publique de l'État

Conditions de détachement des agents pénitentiaires

3320. – 22 novembre 2022. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détachement des agents pénitentiaires. Il semblerait que de nombreux agents peinent à obtenir un détachement lorsqu'ils le sollicitent. La raison communément avancée porte sur des nécessités de

service. Beaucoup perçoivent cette réponse comme une injustice, certains portent leur dossier devant les tribunaux, d'autres, en situation de détresse, mènent des actions désespérées (grève de la faim). Dans ce contexte professionnel si particulier, il semblerait avantageux que le personnel présent soit volontaire, impliqué et travaille dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, il souhaiterait savoir si les difficultés de recrutement avancées pouvaient être levées et si les agents pénitentiaires pouvaient faire valoir leur droit à détachement avec plus de souplesse.

Réponse. – Le ministère de la justice examine au cas par cas et de façon rigoureuse les demandes de détachement. Les statistiques font apparaître à ce titre qu'un grand nombre de demandes de détachements est satisfait. En effet, 370 demandes de détachement ont été déposées pour l'année 2022. 229 d'entre elles étaient des demandes de droit et ont ainsi été acceptées, soit un taux d'acceptation de 62 %. Sur les 141 autres demandes, représentant le 38 % de l'ensemble, 72 ont été acceptées, soit 51%, et 69 ont été refusées, soit 49 %. Ainsi, sur 370 demandes de détachement déposées, seules 69 n'ont pas pu être satisfaites. Un personnel peut formuler une demande de détachement après un délai de deux ans d'affectation. La situation de la structure dans laquelle exerce l'agent concerné constitue un élément déterminant pour l'acceptation du détachement, notamment au regard du taux de couverture des postes et de l'ancienneté de l'agent. Les éventuelles difficultés particulières, d'ordre personnel ou professionnel, évoquées par l'agent sont toutefois prises en compte pour donner lieu à un avis favorable. La question de l'attachement des agents pénitentiaires à leur métier est également au centre des préoccupations des services de l'administration pénitentiaire. En outre, en juin 2022, un rapport intitulé « Obstacles et ressources dans le travail quotidien des surveillants de prison : une approche de la santé et de l'efficacité au travail » a fait suite à une recherche exploratoire commanditée par la direction de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a impliqué une équipe de trois chercheurs du centre de recherche sur le travail et le développement (CRTD), rattaché au conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Cette recherche est née de la volonté de la direction de l'administration pénitentiaire de remplir un double-objectif : mieux saisir la réalité du métier de surveillant et mieux appréhender les transformations qui façonnent ce métier. En ce sens, un plan d'action basé sur plusieurs recommandations, a été présenté au directeur de l'administration pénitentiaire en juillet 2023 et sera mis en œuvre à court terme.

Lieux de privation de liberté

Drogues et réseaux sociaux dans les prisons françaises

6316. – 14 mars 2023. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de téléphones portables et des réseaux sociaux dans l'enceinte des centres pénitentiaires français. En effet, une simple recherche sur des réseaux sociaux tels que TikTok ou Snapchat permet de rapidement tomber sur des comptes entretenus par des détenus. Ils y partagent leur quotidien, organisent des *lives* et vont jusqu'à montrer ostensiblement la consommation de produits stupéfiants (souvent du cannabis) en détention. Ce phénomène pose deux problèmes majeurs. Tout d'abord, il interroge sur la facilité avec laquelle un détenu peut se procurer téléphones et drogues en milieu carcéral. Ensuite, la présence de tels contenus sur des réseaux sociaux plébiscités par les jeunes dédramatise l'incarcération. Il lui demande donc s'il compte enfin se saisir du sujet de la contrebande de téléphones et produits stupéfiants dans les centres pénitentiaires français et si oui, quelles sont les réponses concrètes qu'il compte apporter. – **Question signalée.**

Réponse. – L'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes qui lui sont confiées, ainsi que celle de ses agents. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour lutter contre l'introduction d'objets et de substances interdites. Afin de se prémunir contre ce phénomène, notamment dans les secteurs les plus sensibles que sont les portes d'entrée principales, les parloirs, les ateliers et les bâtiments d'hébergement, tous les établissements pénitentiaires sont équipés de contrôleurs à bagages par rayons X, portiques de détection de masses métalliques et détecteurs manuels de masses métalliques. Également, des dispositifs de lutte contre les projections ont été installés dans les établissements les plus touchés pour un montant de 24,7 M€ en 2022. Ces moyens ont notamment permis la pose de filets anti-projection, le renouvellement de concertinas, la sécurisation des glacis, le remplacement des équipements de vidéosurveillance ou le renforcement de la couverture aérienne dans quinze établissements pénitentiaires. Par ailleurs, des dispositifs de brouillage des communications illicites ont été installés dans dix-sept établissements. L'objectif est de réduire le nombre de téléphones portables pour lutter contre les passages à l'acte violents générés par le trafic et le racket de téléphones portables, la poursuite d'activités criminelles depuis la détention, et pour améliorer la sécurité des agents. Dans le cadre de l'actuel marché de brouillage, entre vingt-six et trente-trois établissements devraient au total être brouillés d'ici l'été 2024. Enfin, des dispositifs de lutte contre les drones malveillants ont été installés dans vingt-deux établissements pénitentiaires. Ceux-ci permettent à la fois de détecter et de brouiller les drones afin d'empêcher les survols d'établissements

pénitentiaires, voire les livraisons d'objets illicites et dangereux par ce biais. Le plan de déploiement actuellement mis en œuvre vise à porter à au moins quarante-cinq le nombre d'établissements équipés avant la fin de l'année 2023. Ce plan de déploiement concerne également les établissements d'Outre-Mer.

Drogue

Pérennisation de l'URUD de Neuvic et généralisation du dispositif

6461. – 21 mars 2023. – **Mme Pascale Martin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pérennisation et la généralisation de l'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD), projet expérimental mené au centre de détention de Neuvic en Dordogne depuis 2017. Ce dispositif unique en France vise à adapter le modèle de communauté thérapeutique au milieu carcéral. Les personnes détenues souffrant d'addiction peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge en communauté thérapeutique similaire à ce qui existe en milieu libre. L'URUD a été évaluée dès 2018 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies. Le rapport écrit de l'OFDT dressait un bilan global très positif, en ce qui concerne la diminution ou l'arrêt de la consommation chez les participants au programme, mais aussi concernant l'amélioration des rapports entre les détenus et le personnel. Il soulignait cependant quelques insuffisances du dispositif, notamment en ce qui concerne la prise en compte des problématiques de réinsertion sociale des détenus participants. Dans leur feuille de route pour 2019-2022 « santé des personnes placées sous main de la justice », le ministère de la justice et celui des solidarités et de la santé ont décidé de prendre en compte les conclusions de ce rapport pour améliorer le dispositif et ont programmé une nouvelle évaluation du dispositif en vue de son éventuelle pérennisation et sa généralisation à d'autres territoires (action n° 27). Lors d'une visite du centre de détention de Neuvic le 28 février 2023, la direction de l'établissement a pourtant indiqué que l'URUD a toujours le statut de dispositif expérimental, dont la demande de financement doit être renouvelée chaque année. À cette occasion, le personnel et les détenus rencontrés ont dressé un bilan très favorable du dispositif. Mme la députée demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte pérenniser ce dispositif et, si oui, à quelle échéance. Elle lui demande également s'il prévoit de généraliser ce type de dispositif à d'autres établissements sur le territoire français et, si oui, à quelle échéance.

Réponse. – Le ministère de la justice place la lutte contre l'addiction en détention au cœur de son action. Financé chaque année par le fonds de concours « drogues » de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), l'unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD) a fait l'objet d'une évaluation sociologique en 2019 par l'Observatoire Français des Drogues et des Tendances addictives, ainsi que d'une seconde évaluation médico-économique en 2022, par le professeur Philippe Nubukpo, psychiatre addictologue. Dans la mesure où aucune évaluation globale du dispositif n'a été réalisée, le dispositif URUD conserve son statut d'expérimentation. Les deux évaluations précitées ayant obtenu des retours positifs, la MILDECA et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), en lien avec le Ministère de la Santé Publique, souhaitent pouvoir conduire une évaluation globale. Dans cette optique, un projet d'extension du dispositif expérimental est en cours de discussion entre le ministère de la santé et le ministère de la justice. Il devrait aboutir au cours de l'année 2024. Il nécessite que soit réalisé en amont un plan d'évaluation global du dispositif. Il exige enfin la définition d'un cahier des charges complet.

8543

Propriété

Application de l'article 924-4 du code civil

8707. – 6 juin 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de l'article 924-4 du code civil qui peut, dans certains cas, empêcher l'aliénation d'un bien précédemment donné. En effet, les dispositions de l'article 924-4 du code civil prévoient le consentement unanime de tous les héritiers réservataires à l'aliénation d'un bien qui provient d'une libéralité réductible. Ainsi la vente présente un risque pour l'acquéreur dans l'hypothèse où l'un des héritiers refuse de consentir à l'aliénation. Par conséquent, cet acquéreur pourrait se retirer de la vente et laisser le vendeur sans solution. De fait, les dispositions de cet article peuvent également empêcher, dans les zones tendues, la réhabilitation des biens impropres à l'usage d'habitation, ce qui est contraire aux politiques publiques d'accès au logement. Aussi, dans une réponse en date du 9 avril 2019 à la question écrite n° 18076 du 26 mars 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, indiquait qu'un groupe de travail pluridisciplinaire a mené des réflexions au sein du ministère de la justice aux fins d'examiner la question de la réserve héréditaire selon les axes de réflexion suivants : l'existant, ce qui se pratique en dehors des frontières et les évolutions qui pourraient être envisagées. Aussi, il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et s'il était envisagé une modification législative pour éviter tout contentieux ou frein à l'aliénation d'un bien précédemment donné induit par l'application de l'article 924-4 du code civil.

Réponse. – Lorsqu’une libéralité porte atteinte à la réserve héréditaire, le gratifié est redevable, vis-à-vis des héritiers réservataires, d’une indemnité de réduction (article 924 du code civil). Lorsque le gratifié est insolvable et qu’il se trouve donc dans l’impossibilité de verser cette indemnité aux héritiers réservataires, ces derniers peuvent revendiquer le bien auprès du tiers qui l’a acquis du gratifié (article 924-4 du code civil). Le bien peut alors être restitué, en nature, aux héritiers réservataires. L’alinéa 2 de l’article 924-4 précité permet toutefois de sécuriser les transactions juridiques en faisant intervenir à l’acte de vente les héritiers présomptifs, ce qui a pour effet de leur interdire d’intenter par la suite une action en revendication contre les tiers. Le groupe de travail sur la réserve héréditaire conduit par Madame Cécile Pérès, professeure de droit privé à l’Université de Paris II, membre du laboratoire de sociologie juridique, et Maître Philippe Potentier, notaire à Louviers et directeur de l’institut d’études juridiques du Conseil supérieur du Notariat, s’est interrogé sur la nécessité de modifier les règles prévues à l’article 924-4 du code civil. Dans son rapport remis à la garde des sceaux le 13 décembre 2019, le groupe de travail considère que l’action en revendication contre le tiers acquéreur est strictement encadrée par l’article 924-4 du code civil, car elle n’est possible qu’en cas d’insolvabilité avérée du gratifié, et à condition que les héritiers réservataires présomptifs n’aient pas consenti à l’aliénation du bien. Le groupe de travail précise également qu’il est fréquent, en pratique, que les héritiers réservataires présomptifs renoncent de façon anticipée à agir contre le tiers acquéreur. Le groupe de travail en conclut que l’article 924-4 du code civil réalise un compromis entre, d’une part, la sécurité juridique légitimement attendue d’un contrat opérant un transfert de propriété d’un bien et, d’autre part, le caractère effectif de la sanction de l’atteinte à la réserve héréditaire et de la contrepartie accordée aux héritiers réservataires qui ont vu celle-ci injustement amputée. Au vu des conclusions de ce rapport, aucune modification législative n’est envisagée à ce jour pour mettre fin à la possibilité pour les héritiers réservataires de consentir à l’aliénation du bien, cette règle ayant précisément pour objectif de sécuriser les transactions juridiques en faisant obstacle à une action en revendication du bien de la part de ces héritiers à l’égard des tiers acquéreurs.

Justice

Élargissement des compétences des tribunaux de commerce

8896. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l’élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l’ensemble des procédures collectives. Dans le projet de loi « d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 », déposé au Sénat le 3 mai 2023, il est proposé d’instituer l’élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l’ensemble des procédures collectives, y compris agricoles. La composition des tribunaux de commerce est spécifique avec des juges non professionnels, appelés « juges consulaires ». Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d’entreprises et élus par eux. Toutefois, alors qu’il est envisagé d’étendre les compétences de ces tribunaux, il n’est actuellement pas proposé que le corps électoral des juges consulaires soit élargi aux nouveaux professionnels concernés pendant les quatre années d’expérimentation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce choix et si le Gouvernement envisage d’élargir aux agriculteurs la possibilité de devenir juge consulaire d’un tribunal de commerce.

Réponse. – Le projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 est en cours d’examen par le Parlement. Son article 6 prévoit d’expérimenter une juridiction unique compétente pour la quasi intégralité des procédures collectives, le tribunal des activités économiques. Les agriculteurs, comme d’autres justiciables, verraient donc les difficultés de leurs entreprises évoquées par des juges consulaires qui sont spécialisés dans ces procédures collectives, et fins connaisseurs des liens d’importance entre l’entreprise et la vie familiale. Cette expérimentation ne prévoit pas d’élargissement du collège électoral, l’organisation d’élections et de règles visant à assurer la parfaite représentativité des secteurs concernées n’étant possible qu’après plusieurs mois, et n’étant envisageable qu’en cas de succès de l’expérimentation. L’étude d’impact du projet de loi précise en ce sens que « La composition du collège électoral ne sera ainsi modifiée qu’en cas de succès de l’expérimentation et donc de pérennisation du dispositif. ». Saisi du projet de loi pour avis, le Conseil d’Etat avait d’ailleurs souligné que cette situation ne saurait constituer un obstacle au déroulement de l’expérimentation, aucune exigence constitutionnelle n’imposant que les justiciables aient un droit à l’élection des juges ou que les juges soient choisis parmi leurs pairs. Toutefois, afin d’associer les représentants du secteur agricole à l’expérimentation, l’Assemblée nationale a adopté le 6 juillet 2023 un amendement permettant de compléter la composition du tribunal des activités économiques par la nomination, durant le temps de l’expérimentation, d’un juge exploitant agricole. Le projet de réforme impliquera l’évaluation et l’association des parties prenantes. Dans le cadre de cette évaluation, seront naturellement prises en compte toutes les remarques des différents secteurs concernés, dont ceux des professions agricoles.

*Justice**Expérimentation des tribunaux des activités économiques*

9654. – 4 juillet 2023. – M. **Lionel Vuibert** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation des tribunaux des activités économiques telle que prévue dans le projet de loi de programmation et d'orientation de la justice. Elle introduit à titre expérimental, au sein de neuf tribunaux de commerce désignés par un arrêté du garde des sceaux et pour une durée de quatre ans, l'élargissement des compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble des procédures amiables et collectives. Elle ambitionne, en outre, de constituer une ressource supplémentaire pour le service public de la justice, un moyen de lutte contre les recours abusifs, ainsi qu'une incitation à recourir à un mode amiable de règlement des différends. Or certains groupements d'agriculteurs estiment que le futur tribunal des affaires économiques pourrait les exposer à un jugement susceptible d'être partial, rendu par un juge consulaire lui-même agriculteur et potentiellement partie prenante. Si ce dispositif venait à être définitivement intégré dans le projet de loi de programmation et d'orientation de la justice, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prémunir le futur tribunal des activités économiques contre tout procès en iniquité.

Réponse. – Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 est en cours d'examen. Son article 6 prévoit d'expérimenter une juridiction unique compétente pour la quasi intégralité des procédures collectives, le tribunal des activités économiques. Les juges du TAE, comme déjà ceux du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, seront soumis aux règles de déport et d'impartialité, communes à toutes les juridictions judiciaires, et cela sans préjudice de la discussion parlementaire ayant vocation à enrichir le texte. En effet, les juges des tribunaux de commerce, disposant d'une expertise en matière de procédures collectives et de prévention, seront légitimes et en capacité de juger l'intégralité des futurs litiges du tribunal des activités économiques dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité mentionnés dans les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, relatives au droit à un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, nombre de textes de l'ordre international ou européen, supérieurs aux dispositions internes dans la hiérarchie des normes, s'appliquent aux juges des tribunaux de commerce exerçant des fonctions judiciaires. En ce sens, les exigences d'indépendance et d'impartialité des tribunaux posées par l'ensemble des textes internationaux concernent les juridictions formées de juges non-professionnels (Charte européenne des juges consulaires statuant en matière commerciale, adoptée par l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale le 27 Août 2005 ; pour le Conseil de l'Europe : Charte européenne sur le statut des juges de 1998, art. 2-1 et 2-2, Charte européenne des juges non professionnels de 2012).

8545

*Professions judiciaires et juridiques**Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

9722. – 4 juillet 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs (MJPM), qui souhaitent voir évoluer leur statut professionnel afin de garantir un accompagnement digne et humain des personnes protégées. En effet, ces professionnels, assermentés et disposant de compétences sociales, juridiques et patrimoniales reconnues, exercent, au sein des associations tutélaires, le suivi des personnes majeures protégées dans le cadre d'un mandat judiciaire. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques d'un handicap ou du grand âge en France. À leur égard, les mandataires judiciaires se dressent comme les garants de leurs droits fondamentaux et les protecteurs de leurs libertés individuelles. Concrètement, ils effectuent un travail fondamental d'accompagnement à l'autonomie, à la prise de décision et à la gestion de leur budget et de leur patrimoine. En ce sens, une récente étude par un cabinet extérieur, publiée en octobre 2020, a mis en lumière l'apport sociétal procuré par cette profession. Cette étude évalue le montant des gains socio-économiques générés par les mandataires à la protection juridique des majeurs à plus d'un milliard d'euros. Elle étaye ce bénéfice à travers plusieurs actions principales, parmi lesquelles la réduction du nombre de personnes qui passeraient, sans eux, sous le seuil de pauvreté ou qui se retrouveraient à la rue, la valorisation du patrimoine immobilier et financier des personnes protégées ou encore l'allègement de la charge reposant sur les aidants familiaux. Plus globalement, ces professionnels évitent des situations dramatiques telles que des situations de maltraitance financière, de perte de droits, d'aides sociales, de surendettement, de manque de soins et d'isolement social. Face au vieillissement en cours et à venir de la population et en vue de mieux protéger les majeurs les plus vulnérables, il semble crucial d'accorder davantage de reconnaissance et de moyens à ceux qui en assument l'accompagnement et le soutien. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer quelle réforme ambitieuse le Gouvernement entend mettre en place

pour, d'une part, soutenir et maintenir un accompagnement de qualité auprès des personnes les plus vulnérables et, d'autre part, garantir les droits aux personnes handicapées reconnus par la Convention internationale du droit des personnes handicapées.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Pour 2023, 831,3 M€ sont consacrés par l'État au financement des professionnels de la protection juridique des majeurs, en hausse de plus de 9% par rapport à 2022. Ce financement public complète la participation financière des majeurs protégés à l'exercice de leur mesure. En outre, dans un objectif de qualité de l'accompagnement proposé et de reconnaissance de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs un travail est mené collectivement avec le Ministère des solidarités et des familles, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'ensemble des acteurs du secteur de la protection juridique des majeurs afin de réformer la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Celui-ci vise la création d'un diplôme universitaire de licence professionnelle dédié pour la profession accessible à partir de la rentrée 2024. Enfin, saisie par le Ministère des solidarités et des familles, la Haute Autorité de Santé (HAS) est chargée d'éditer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles destinées à outiller les professionnels dans l'accompagnement des majeurs en mesure de protection dans l'exercice de leurs droits et vers un parcours de vie inclusif. Ces productions sont attendues pour 2024.

Lieux de privation de liberté

Problématiques de radicalisation en détention

9915. – 11 juillet 2023. – **M. Frédéric Boccaletti** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problématiques de radicalisation en détention. Le milieu pénitentiaire est confronté à de nombreuses problématiques liées à la radicalisation. Le prosélytisme, à l'origine de la radicalisation de certains détenus, prolifère dans les prisons françaises. À cet égard, un grand nombre de prisonniers se déclarant sans confession se convertissent à l'islam, soit par complexe d'infériorité, soit par conformisme. Par exemple, dans une prison comme les Baumettes à Marseille, l'islam est omniprésent et règne. Ici, la problématique est celle de la perméabilité entre des individus radicalisés et les détenus de droit commun dans les établissements pénitentiaires. Aucune prison n'est réellement étanche et ce, au service du prosélytisme. Alors, les islamistes peuvent aisément rallier à leur cause un grand nombre de détenus. Certains terroristes islamistes ou radicalisés peuvent effectivement être seuls en cellule mais se mélanger dans les salles d'activité. Le responsable régional du syndicat pénitentiaire Cyril Huet-Lambing estime à cet égard qu'il est « difficile de lutter » d'autant plus que les progrès n'interviennent qu'« au gré des attentats et des problèmes politiques ». Il apparaît nécessaire de régler cette problématique qu'est l'absence d'étanchéité en prison, à l'origine d'un prosélytisme dangereux. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'il compte déployer pour résoudre ces problématiques d'étanchéité à l'origine d'un prosélytisme incontrôlé.

Réponse. – Les risques de violence et de prosélytisme sont en effet des problématiques auxquelles les personnels de l'administration pénitentiaire sont confrontés au quotidien. Afin de les prévenir et de les endiguer, la stratégie pénitentiaire pour lutter contre la radicalisation est structurée autour de trois axes – détecter, évaluer, prendre en charge – et repose sur une architecture opérationnelle depuis septembre 2018, encadrée juridiquement par le décret pris en Conseil d'Etat du 31 décembre 2019. Les personnels, formés et outillés pour détecter les signes de radicalisation transmettent les signalements à leur hiérarchie, pour examen en commission pluridisciplinaire unique (CPU). Au terme de ce processus, les personnes détenues identifiées comme radicalisées, qu'elles soient poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme islamiste ou condamnées pour des faits de droit commun mais suivies au titre de la radicalisation sont orientées vers des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER). Elles sont prises en charge par divers professionnels lors d'une session de 15 semaines (observations, entretiens et activités pour l'évaluation), et à l'issue de laquelle est proposée une affectation cohérente avec leurs profils : Les

personnes détenues qui ne présentent pas de signes probants de radicalisation et ne présentant pas de risque de prosélytisme ou de passage à l'acte violent (contre les codétenus ou le personnel) sont orientées en détention ordinaire. Elles bénéficient d'un suivi individualisé, déterminé au cas par cas par les personnels de l'administration pénitentiaire. Ce suivi peut par exemple inclure un accompagnement renforcé dans le cadre de la réinsertion sociale, un suivi psychologique ou encore la participation aux programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV). L'administration pénitentiaire développe notamment un format de PPRV appelé « interculturelité et fait religieux ». Ces interventions de spécialistes du fait religieux, sous la forme d'ateliers à visée pédagogique, ont pour objet de proposer un discours alternatif à l'idéologie radicale violente. Une première phase de déploiement est envisagée dès le 1er octobre 2023 ciblant 10 établissements pour peine répartis dans l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires. Après une phase de montée en charge progressive du dispositif, la DAP poursuivra son objectif cible à un an de déploiement des PPRV dans une quarantaine d'établissements. Les personnes détenues qui présentent une forte imprégnation idéologique tout en demeurant accessibles à une prise en charge, sont orientées vers des structures *ad hoc*: les quartiers de prévention de la radicalisation (QPR), où sont mis en place des programmes de désengagement (placements d'une durée de 6 mois renouvelables). Les QPR sont répartis dans six établissements (aménagés avec des mesures de sécurité renforcées), les centres pénitentiaires (CP) d'Aix-en-Provence - Luynes, d'Alençon - Condé-sur-Sarthe, de Paris-La-Santé, de Nancy - Maxéville, de Bourg-en-Bresse, de Lille-Annœullin. Un QPR pour femmes est déployé au CP de Rennes. Le projet d'ouverture d'un QPR au centre de détention de Roanne est également en cours d'élaboration. Enfin, les personnes détenues qui présentent un risque de prosélytisme ou de passage à l'acte violent sont affectées dans des quartiers d'isolement (QI). Ce placement obéit à une nécessité de sécurité. Il est décidé en dernier recours dans la mesure où il se prête difficilement aux actions de réinsertion et de désengagement prévues pour lutter contre la radicalisation. L'enjeu est ici de maintenir un lien avec la personne détenue, via les personnels avec lesquels elle peut échanger, en attendant de l'orienter en détention ordinaire ou en QPR, dès lors que sa situation le permet. A travers cette stratégie en trois temps, le risque de prosélytisme est endigué à travers le déploiement de quartiers dédiés (QPR ou quartier isolement), étanches du reste de la population pénale. A cet égard, la doctrine QPR d'octobre 2019 prévoit que « Ces unités d'hébergement sont implantées dans des secteurs garantissant une étanchéité totale (sonore, visuelle et physique) avec le reste de la détention. Ainsi, chaque quartier de prise en charge de la radicalisation est doté d'au moins une cour de promenade dédiée. Les promenades doivent être réalisées en petits groupes n'excédant pas cinq individus. La constitution des promenades est fixée par une note, à partir du comportement observé de la personne détenue. Des locaux d'activités et d'audiences doivent être prévus en nombre suffisant ». Ainsi, l'administration pénitentiaire œuvre très activement et très effectivement afin d'endiguer le risque de prosélytisme en détention, tout en assurant un travail de désengagement des radicalisés au sein de quartiers dédiés.

8547

Professions judiciaires et juridiques *Conciliateurs de justice*

10226. – 18 juillet 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de déplacement que rencontrent les conciliateurs de justice. En effet, l'indemnisation des déplacements se fonde sur l'alinéa 8 article 2 du décret n° 2006-781 qui dispose que les conciliateurs de justice se voient rembourser les frais des transports en commun. Les conciliateurs de justice se retrouvent donc pénalisés par l'impossibilité d'être indemnisés des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel. Pourtant, l'institution des conciliateurs est un pilier du système judiciaire français en ce qu'elle permet de trouver une issue aux litiges entre les personnes physiques et morales. En effet, les conciliateurs de justice désengorgent l'activité des tribunaux sans que ces derniers aient à intervenir. Ils contribuent de ce fait à accélérer les délais d'obtention des décisions pour les justiciables. M. le ministre de la justice, interrogé lors des questions au Gouvernement en février 2023, a d'ailleurs reconnu « l'apport essentiel à l'institution judiciaire » que représentent les conciliateurs. Mais, pour assurer le caractère essentiel de cette mission, les conciliateurs sont amenés à aller à la rencontre des parties du litige. Si les zones de résidence de ces derniers sont parfois accessibles par les transports en commun, dont les frais sont actuellement pris en charge par l'État, la plupart des adresses des parties ne sont pas desservies. En conséquence, les conciliateurs sont amenés à se déplacer au moyen d'un véhicule personnel, dont ils doivent assurer les frais qu'engendre leur utilisation. De surcroît, ces frais ne peuvent que dissuader les conciliateurs de se rendre dans les milieux ruraux. Pour ces habitants, les possibilités de trouver une résolution à l'amiable s'estompent et cela n'est pas sans amener un réel problème d'égalité devant la justice. M. le député rappelle par ailleurs que la mission de conciliateur est une mission bénévole qui implique déjà un investissement personnel. Depuis 2018, un groupe de travail lancé par le ministère de la justice en 2018 vise à revaloriser et rendre attractives

les fonctions de conciliateur de justice. Certaines mesures ont ainsi été prises en ce sens, mais la question de l'indemnisation des frais de déplacement reste lettre morte. Ainsi, M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisagerait une modification de ce décret. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les solutions qu'il entend prendre pour qu'enfin devenir conciliateur de justice ne soit pas synonyme de dépenses imprévues du fait des déplacements.

Réponse. – Le garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. La hausse significative du nombre de conciliateurs de justice en 2022 témoigne de l'engagement du ministère de la Justice pour permettre une amélioration des conditions matérielles d'exercice, ainsi qu'un renforcement de l'attractivité des fonctions de ces bénévoles. Au 31 août 2022, 2 814 conciliateurs de justice en exercice étaient recensés, soit une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année 2021. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole, toutefois les frais de déplacement sont indemnisés selon les modalités prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. En ce qui concerne les conciliateurs de justice, l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs assimile la résidence administrative des conciliateurs de justice à leur résidence familiale, étendant de fait les cas d'indemnisations possible. Par ailleurs, l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs a étendu le droit au remboursement aux déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. Enfin, une circulaire JUSB2001545C du 22 janvier 2020 a précisé ces modalités d'indemnisation pour une meilleure lisibilité des pratiques indemnitaires. Lorsque le conciliateur de justice se déplace à l'intérieur du territoire de sa commune de résidence familiale, ses frais de transports, quel que soit le mode de déplacement, sont ainsi indemnisés sur la base du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Dans le cas où le conciliateur de justice se déplace avec son véhicule personnel, la prise en charge est nécessairement effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du transport public de voyageurs le mieux adapté au déplacement. Enfin, lorsque le conciliateur de justice se déplace en dehors de sa commune de résidence familiale, il peut être indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement, soit sur la base d'indemnités kilométriques sur autorisation préalable du premier président de la cour d'appel. Une modification de ces modalités d'indemnisation n'est pas pour l'heure à l'étude mais la Chancellerie continue cependant de suivre avec attention les préoccupations des conciliateurs de justice, placés au cœur de la justice du quotidien.

Presse et livres

Adaptation de la loi sur la liberté de la presse en matière de diffamation

10456. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et son application des jours. Il lui demande notamment en matière d'injure et de diffamation si la législation actuelle est suffisamment adaptée aux réalités des propos tenus à travers les réseaux sociaux et si une réflexion est menée sur la création d'autres qualifications pénales adaptées à la société actuelle.

Réponse. – Si l'expansion d'internet et des réseaux sociaux a permis le développement d'une grande liberté d'expression et de création, l'anonymat et la distance qu'ils induisent ont contribué à la diffusion virale de contenus illicites ou messages haineux, dont font partie l'injure et la diffamation. Ces infractions sont réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle encadre la liberté d'expression, principe fondamental consacré en France par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et dont la valeur constitutionnelle a été reconnue. L'arsenal législatif permettant de lutter contre ces discours de haine apparaît complet, adapté, et a récemment été étoffé, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ayant introduit une nouvelle circonstance aggravante applicable aux délits mentionnés aux 7^e et 8^e alinéas de l'article 24 (provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence), à l'article 24 *bis* (négationnisme) et aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 33 (injure à caractère raciste) de la loi du 29 juillet 1881. La législation actuelle permet ainsi d'appréhender une multitude de propos haineux, y compris ceux tenus sur l'Internet, de sorte qu'il est pas aujourd'hui envisagé de créer d'autres qualifications pénales que celles qui existent actuellement. Par ailleurs, face à la recrudescence du phénomène de haine en ligne, certaines règles de la procédure pénale applicables en la matière ont été rénovées afin d'améliorer la lutte contre les discours de haine sur Internet. Loi du 24 août 2021 est ainsi venue allonger le délai de la prescription de l'action publique pour certains délits de presse et élargir la possibilité de recourir aux procédures rapides de jugement que sont la convocation par procès-

verbal, la comparution immédiate et la comparution à délai différé. Enfin, la lutte contre la haine en ligne mobilise nombre d'acteurs, de plus en plus spécialisés, et constitue un enjeu de premier ordre pour le ministère de la justice qui déploie en la matière une politique pénale dynamique et empreinte de fermeté, comme en témoignent la création du pôle national de lutte contre la haine en ligne ou encore les instructions de politique pénale contenues dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Conditions d'implantation des pharmacies

8949. – 13 juin 2023. – Mme Sabine Thillaye appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les conditions d'implantation des pharmacies et plus spécifiquement sur le seuil démographique qui conditionne ces implantations. En régulant l'implantation des pharmacies, l'intention du législateur était d'assurer un égal accès aux médicaments. Il s'agissait ainsi d'éviter d'une part la surdensité d'officines dans certaines communes de taille au détriment d'autres plus petites et de limiter d'autre part et par souci d'efficacité, l'installation de pharmacies dans des zones sous-peuplées. Ainsi, l'article L. 5125-4 du code de la santé publique dispose qu'une officine ne peut pas s'implanter dans une commune de moins de 2 500 habitants. L'article L. 5125-6-1 précise que, dans le cas de communes contiguës dont aucune ne satisfait à ce seuil démographique, le directeur général de l'ARS peut autoriser par arrêté l'implantation d'une officine desservant l'ensemble de ces communes. Pour autant, cette régulation des implantations méconnaît certaines réalités du terrain, plus spécifiquement en zone rurale. Dans ces territoires, des communes de moins de 2 500 habitants ont mené avec succès une politique volontariste en faveur de l'installation de professionnels de santé, notamment de médecins généralistes. Cependant et en dépit de la présence de plusieurs médecins sur leur territoire, ces communes, parce qu'elles comptent moins de 2 500 habitants, se voient aujourd'hui dans l'impossibilité d'accueillir une pharmacie, au motif que leur zone géographique serait déjà couverte par une pharmacie installée dans une commune voisine. Ainsi, la patientèle de ces praticiens se voit contrainte d'effectuer des trajets de 10 à 15 kilomètres (dans des zones qui présentent d'importantes problématiques de mobilité) pour acheter les médicaments qui leur ont été prescrits. Il est à noter par ailleurs qu'une pharmacie installée en centre-bourg est un levier de dynamisation important, dont il semblerait légitime que les communes qui ont su miser sur les professions de santé pour se développer puissent bénéficier. Dès lors, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'ajouter au cadre existant la possibilité, pour une commune de moins de 2500 habitants, d'accueillir une pharmacie si elle comptabilise sur son territoire un nombre à définir de professionnels de santé, dont des médecins généralistes, ce qui témoigne de son investissement en matière de santé.

Réponse. – Les conditions générales d'autorisation d'ouverture des officines sont prévues par le code de la santé publique et ont été modifiées par l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Elles permettent de poursuivre de manière équilibrée deux objectifs importants : assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population et créer les conditions satisfaisantes permettant à l'officine de se maintenir sur ce territoire. Ainsi, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer une autorisation d'ouverture d'officine sur la base des critères suivants : - le caractère optimal de la desserte en médicament au regard des besoins de la population résidente, qui est apprécié selon les conditions fixées à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ; - le lieu d'implantation choisi par le pharmacien. Selon l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le nombre d'habitants dans la commune concernée doit être au moins égal à 2 500. Une autorisation supplémentaire peut être délivrée par tranche de 4 500 habitants supplémentaires dans la commune. L'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoit également une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Les Agences régionales de santé (ARS) seront chargées de fixer par arrêté la liste des

territoires concernés au sein de leurs régions, en application de la méthodologie définie par décret. Les travaux sur la méthodologie sont toujours en cours, en lien avec les ARS. Une phase de concertation avec les représentants de la profession sera ensuite nécessaire. Afin de prendre en compte ces différentes étapes, la publication du décret est prévue pour la fin d'année 2023. La mise en œuvre de ce dispositif constituera une opportunité de renforcer le maillage officinal dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'est donc pas prévu à ce stade de faire évoluer les conditions générales d'ouverture des officines.

Eau et assainissement

Des taux élevés de dioxane dans les eaux yvelinoises

9823. – 11 juillet 2023. – M. Karl Olive* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la qualité de l'eau mise à la disposition de la population francilienne. Un rapport publié par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) en mars 2023 met en lumière la forte densité du dioxane retrouvé dans les nappes phréatiques d'où provient l'eau potable destinée à l'Île-de-France. C'est un solvant principalement rejeté dans l'environnement lors de l'élimination des déchets industriels. Il est par ailleurs très mobile dans les sols et est susceptible de contaminer les eaux souterraines. Sa présence inquiète car elle n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque réglementation. Ce constat stipule que la concentration maximale du polluant dans l'eau yvelinoise est de 4,8 µg/L, là où l'Allemagne impose à 0,1 µg/L sa limite. L'intérêt de ce diagnostic est d'ores et déjà d'alerter les collectivités territoriales sur la nécessité du traitement de ces eaux, potentiellement vecteurs d'une substance classée cancérigène par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Le gestionnaire d'eau Véolia indique, par ailleurs, ne pas être suffisamment informé à l'égard de cette thématique afin d'engager des recherches au sujet du traitement de l'eau, d'autant plus qu'aucun seuil réglementaire ne l'y incite. Aussi, il souhaite prendre connaissance des pistes de réglementation nationale que le ministère compte prendre en matière de quantité de dioxane contenue dans l'eau potable, afin de répondre à l'inquiétude soulevée par cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Pollution de l'eau au 1,4 dioxane

9825. – 11 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la qualité de l'eau en France. En mars 2023, est sorti un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui fait suite à une étude menée pendant deux ans et une campagne de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine. Étaient visés par cette campagne nationale des pesticides et métabolites de pesticides, des résidus d'explosifs et une molécule problématique, le 1,4-dioxane. Ce dernier est fortement présent au-dessus de la limite de quantification selon le rapport de l'Anses. Le 1,4-dioxane est un solvant, c'est un liquide limpide qui se dissout dans l'eau, qui reste stable et qui ne se dégrade pas. Il y a peu d'études sur l'impact du 1,4-dioxane sur la santé humaine, mais l'exposition de rats et de souris de laboratoire au 1,4-dioxane leur crée des irritations pour les yeux et les voies respiratoires et il peut endommager leur système nerveux central, le foie et les reins. Selon l'agence publique américaine du registre des substances toxiques et des maladies, des rats et des souris de laboratoires ayant ingéré de l'eau contaminée au 1,4-dioxane ont développé des cancers, au foie et à l'intérieur du nez. Le ministère de la santé et des services humanitaires américains (DHHS) a déterminé qu'il était raisonnable de prévoir que le 1,4-dioxane soit une substance cancérigène pour les humains. M. le député s'interroge. Comment une substance aussi toxique a-t-elle pu se retrouver dans les eaux publiques, dans neuf régions françaises ? M. le ministre était-il au courant ? Au sujet de la consommation d'eau du robinet, comment M. le ministre va-t-il éviter des lésions gravissimes et irréversibles ? Comment l'État va-t-il prendre en charge les victimes du 1,4-dioxane ? Le 1,4-dioxane ne disparaît pas et son taux ne diminue pas, même s'il est traité par une usine de production d'eau potable. L'État a-t-il prévu d'imposer une obligation pour les collectivités territoriales pour que les eaux soient traitées, nettoyées, propre à la consommation humaine ? Alors que 82 % des usagers pensent que l'eau du robinet peut être bue tous les jours selon un sondage 2022 du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), il lui demande s'il est prévu qu'il communique, sur la pollution de l'eau courante et sur la présence d'une substance potentiellement cancérigène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Direction générale de la santé (DGS) a confié au laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses) la réalisation d'une campagne nationale exploratoire entre 2020 et 2022, sur les eaux brutes et les eaux traitées pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) afin de caractériser la présence de pesticides et métabolites de

pesticides, de résidus d'explosifs et du 1,4 dioxane au niveau national. Le 1,4-dioxane, molécule chimique synthétique, est utilisé principalement comme solvant commercial et industriel et peut également être présent sous forme de contaminant dans les cosmétiques, les additifs alimentaires et les matériaux d'emballage alimentaire. Sa présence dans l'environnement s'explique principalement par les pratiques d'élimination des déchets chimiques, les fuites de sites d'enfouissement et les rejets d'eaux usées. Compte tenu de ses propriétés chimiques, le 1,4-dioxane circule rapidement dans le sol et peut atteindre les nappes d'eaux souterraines. A ce jour, ce paramètre ne fait pas partie des paramètres couverts par la réglementation nationale pour les EDCH et il n'est généralement pas recherché dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) en application du code de la santé publique (CSP), à moins que l'ARS ait renforcé le contrôle sanitaire au titre de l'article R.1321-17 du CSP. Les résultats de la campagne nationale exploratoire menée par l'Anses montrent en effet la présence, à des concentrations supérieures aux limites de quantification, de 1,4 dioxane dans certaines EDCH. Dans ce contexte, la DGS a demandé à l'Anses, par saisine du 17 novembre 2022, de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés à la présence de 1,4 dioxane dans les EDCH et de déterminer une valeur guide sanitaire. L'Anses transmettra dans les prochains mois une note de cadrage sur ces travaux d'expertise. Les travaux de l'Anses permettront de recenser les valeurs de gestion internationales, notamment la valeur allemande, mais également les valeurs de l'agence d'expertise américaine (US EPA) ou encore de l'Organisation mondiale de la santé, et de proposer une valeur guide sanitaire au niveau national.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Demande de pouvoir décisionnel pour les directeurs d'ESAT

2123. – 11 octobre 2022. – **Mme Yaël Menache*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le phénomène vécu par les ESAT, sachant que le France compte actuellement 1 420 de ces établissements. En effet, nombre de ces établissements rendant possible aux travailleurs handicapés d'occuper un poste temporaire en vue de leur permettre d'accéder à un emploi classique en entreprise privée se retrouvent confrontés à un phénomène inattendu. Les personnes en situation de handicap ne souhaitent plus quitter les ESAT dans lesquels ils travaillent. En effet, incongruité du système social Français, dès leur départ des ESAT ces derniers perdent, par voie de conséquence, tous les avantages et prestations sociales auxquels ils avaient droit pendant qu'ils avaient un contrat avec un ESAT. En conséquence, ils restent le plus longtemps possible affiliés à leur ESAT de référence. Mme la députée insiste donc auprès de M. le ministre pour que ces travailleurs en situation de handicap puissent malgré tout continuer à bénéficier de leurs aides aux adultes handicapés alors qu'ils sont en entreprise privée. En effet, le nombre de places disponibles en ESAT étant limité, les contrats de travail prolongés de certains privent d'autres personnes en situation de handicap d'accéder à ce type d'établissement leur offrant une insertion dans le monde du travail. Mme la députée tient en outre à souligner l'importance de ce type d'établissements auprès de M. le ministre. Par exemple, dans les secteurs samariens d'Albert et d'Allaines, ces ESAT de la zone sont les seuls prestataires à proposer la blanchisserie du petit linge des hôpitaux, crèches, etc. Dans leur cas, ce ne sont pas moins de 2,5 tonnes de linge qui sont nettoyées chaque jour. En conséquence, les ESAT regorgent de pléthore de travailleurs qualifiés et expérimentés, prêts à occuper des postes dans des entreprises privées. Or la non-poursuite des aides allouées aux adultes handicapés au moment de leur passage entre les ESAT et les entreprises privées constitue un coup d'arrêt au parcours initialement prévu par la création de ce type d'établissement. En conséquence, Mme la députée interpelle M. le ministre afin que ce dernier applique la prolongation des aides adultes handicapés à tous les travailleurs en situation de handicap du secteur privé afin de privilégier l'égalité entre tous, permettant à chacune des personnes en situation de handicap de trouver une place en ESAT. En outre, elle insiste auprès de lui pour qu'il soit laissé à la seule appréciation des directeurs d'ESAT la fin des contrats avec les travailleurs handicapés, dans la mesure où ces derniers constituent les premiers témoins des progrès réalisés par les personnes en situation de handicap dans leurs établissements. À l'heure actuelle, seule la MDPH a autorité pour réguler les inscriptions des personnes handicapées au sein des ESAT, alors même que les personnels de ces institutions n'entrent jamais en contact avec ces travailleurs. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Situation des personnes formées et manque de places en ESAT*

5565. – 14 février 2023. – **Mme Yaël Menache*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes formées en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et au manque de places dans ces établissements. Lorsque des personnes en situation de handicap intègrent un ESAT, c'est dans le but d'être accompagnées et formées afin de poursuivre ensuite un parcours professionnel. Durant cette période, au sein de l'ESAT, elles bénéficient d'un salaire qui se cumule avec leur allocation adulte handicapé (AAH) et d'autres aides qui leurs permettent souvent de dépasser le montant du SMIC. Cependant, trop souvent, lorsque ces personnes intègrent une entreprise privée après avoir quitté l'ESAT dans lequel elles ont été formées, elles perdent des avantages financiers et se retrouvent contraintes de vivre avec le SMIC. Les conséquences de ces pertes financières sont telles que ces personnes ne souhaitent plus quitter les ESAT et restent jusqu'à la fin de leur carrière dans ces établissements. De ce fait, un engorgement des ESAT se constate et les places se raréfient ; les listes d'attentes pour intégrer ces établissements devenant conséquentes. Ce sont des dizaines, voire des centaines de personnes qui attendent de pouvoir y entrer. D'autre part, lorsqu'une personne quitte l'ESAT où elle a été formée, elle signe une convention avec l'entreprise qui l'accueille lui permettant un droit au retour dans l'établissement d'origine. Ce gel de la place contribue à aggraver la liste d'attente pour de futurs entrants. Enfin, La France disposant à ce jour de 1 420 établissements avec 119 400 places pour 122 600 personnes, les créations de nouvelles places en ESAT ne compensent en aucun cas les besoins importants exprimés par cette situation. Elle l'interroge donc quant aux mesures urgentes qu'il compte mettre en oeuvre pour résoudre ces problèmes qui grèvent la faculté de la collectivité de prendre en compte les trop nombreuses personnes nécessitant de pouvoir intégrer les ESAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui sont autorisés et tarifés par les Agences régionales de santé (ARS), sont tout à la fois des structures d'accompagnement médico-social et de mise au travail, dont la vocation première est de contribuer à l'inclusion et à l'autonomie des personnes accueillies suite à une décision d'orientation vers le milieu protégé. Ces personnes ont une capacité de travail réelle mais réduite et nécessitent un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux et psychologiques. A l'échelle du pays, ce sont aujourd'hui plus de 1 400 ESAT qui accueillent près de 120 000 travailleurs, qui dans leur immense majorité seraient profondément et durablement éloignés de l'emploi en l'absence de telles structures de travail protégé. La mission d'accompagnement des travailleurs d'ESAT vers des parcours professionnels plus diversifiés s'est considérablement renforcée ces dernières années, avec le développement des formations destinées à favoriser leur montée en compétences et leur employabilité, mais aussi des mises à disposition auprès d'utilisateurs privés ou publics, permettant à ces travailleurs d'exercer une activité professionnelle aux côtés des salariés de l'utilisateur. Mis en œuvre depuis l'année 2022, le plan de transformation des ESAT, co-construit avec l'ensemble du secteur en 2021, comporte plusieurs mesures visant à diversifier et sécuriser les parcours professionnels des travailleurs en ESAT. Pris en application de l'article 136 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de la vie publique locale, le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, prévoit que la décision par laquelle la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1^{er} janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son allocation aux adultes handicapés (AAH). En outre, depuis le décret du 13 décembre 2022, le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui. La sortie d'ESAT et le droit au retour prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) n'ont pas pour effet de geler les places antérieurement occupées par les travailleurs concernés. La mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste, demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et mise en œuvre par l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) pour le compte de l'Etat dans le cadre de la compensation de la rémunération garantie et des cotisations et contributions afférentes.

Elle est à ce titre mentionnée dans la nouvelle convention de mandat entre l'Etat (direction générale de la cohésion sociale) et l'ASP (2023-2025) et le ministère a obtenu du ministère des comptes publics 10 millions d'euros supplémentaires en base depuis 2022 dans le Programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée par l'Agence régionale de santé (ARS) et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel de la capacité autorisée par l'ARS, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents, en faisant appel le cas échéant pendant quelques mois, pour maintenir sa capacité de production, à des personnes orientées en ESAT mais demeurant par exemple en liste d'attente. La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT qui optent pour le statut de salarié, qu'il s'agisse de la portabilité de l'AAH ou bien encore de la quotité de travail ouvrant droit à une reconnaissance de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril dernier, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire. Il est essentiel également que le travailleur soit éclairé dans ses choix et puisse visualiser l'évolution de son pouvoir d'achat suite à l'évolution de son parcours professionnel.

Handicapés

Allocations handicapés transférables

4890. – 24 janvier 2023. – **M. Philippe Pradal** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur la remise en cause, parfois la perte, d'aides sociales destinées aux personnes handicapées à la suite d'un déménagement. Une grande partie des aides générales destinées aux adultes et enfants handicapés est octroyée par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Parmi elles, les aides les plus importantes, par exemple l'AAH, la PCH, l'AEEH, sont autorisées par la MDPH du département de résidence de la personne allocataire. S'il est normal que ces instances suivent l'évolution des conditions de vie et de santé des personnes qu'elles soutiennent, il est moins compréhensible en revanche qu'un allocataire aidé dans un département ne le soit plus dans un autre. De nombreux cas de citoyens privés d'allocation ou d'aide dans leur nouveau domicile, leur nouvelle vie, après un déménagement souvent difficile, sont signalés. Il souhaiterait donc lui demander s'il serait envisageable de rendre transférables les aides accordées par les MDPH en cas de déménagement, de manière permanente pour les aides sans conditions de durée et jusqu'à la fin de la durée d'allocation pour celle qui sont temporaires ou soumises à évaluation.

Réponse. – Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui ont chacune un ressort territorial départemental et qui sont compétentes pour traiter le dossier où se trouve la résidence principale de la personne demanderesse concernée, accompagnent au quotidien les personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie. Est considérée comme résidence principale, la résidence habituelle de plus de trois mois de la personne en situation de handicap. À ce titre, ce sont les MDPH qui sont notamment chargées de procéder à l'évaluation des besoins de compensation, d'élaborer les plans personnalisés de compensation du handicap et d'attribuer les prestations aux personnes handicapées. Parmi ces prestations, on retiendra, entre autres, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui garantit un revenu minimal à la personne concernée de plus de 20 ans en fonction de sa situation familiale et professionnelle, ainsi que de ses ressources, la prestation de compensation du handicap (PCH), chargée de compenser par diverses aides les surcoûts liés aux besoins de la personne et, enfin, l'allocation éducation de l'enfant handicapé (AEEH), aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de vingt ans. Si ces prestations reposent sur une instruction et une gestion décentralisée, un droit accordé dans une MDPH vaut sur l'ensemble du territoire français. A l'expiration de ce droit, il appartient à la personne de déposer une demande auprès de la MDPH de son département de résidence. Une évaluation de la situation est alors réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH compétente qui prendra en compte les nouvelles conditions de vie de la personne, afin d'adapter au mieux les mesures de compensation. Ainsi, le déménagement d'une personne d'un département à un autre n'entraîne pas la caducité de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH du précédent département de résidence et reste donc valable pendant la durée de l'ouverture des droits. Par ailleurs, au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive

d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Par nature, un déménagement représente un changement important de l'environnement de la personne pouvant entraîner de nouveaux besoins de compensation ou, au contraire, offrir une meilleure autonomie à la personne. Enfin, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, l'attribution de certains droits à vie (AAH, carte mobilité inclusion, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) permet de limiter les démarches des personnes auprès des MDPH et contribue à faciliter la continuité effective des droits. Ces mesures vont ainsi dans le sens de l'harmonisation des aides attribuées nationalement aux personnes handicapées et limitent les effets d'un déménagement d'un département à un autre.

Personnes handicapées

Délai de traitement des demandes de renouvellement de RQTH

6787. – 28 mars 2023. – Mme Hélène Laporte alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les délais rencontrés par les candidats au renouvellement de leur reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). En effet, il apparaît que, dans certaines maisons départementales des personnes handicapées, le délai de renouvellement de la reconnaissance prévu à l'article L. 5213-2 du code du travail dépasse fréquemment quatre mois. Or la nécessité d'un renouvellement concerne beaucoup de personnes souffrant d'un handicap à vie mais n'ayant pas obtenu de RQTH définitive. Cet état de fait est ressenti comme un alourdissement injustifié des démarches administratives, la longueur du dossier de renouvellement constituant pour des personnes porteuses d'un handicap parfois lourd une charge importante. Elle souhaite donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour simplifier la vie des personnes concernées.

Réponse. – Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont confrontées à un niveau d'activité qui globalement n'a fait que croître au fil des années avec, entre 2006 et 2021, un nombre de décisions et d'avis rendus qui en moyenne a été multiplié par trois, passant de 1,58 à 4,77 millions. Selon le baromètre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la durée de traitement des demandes est de 4,5 mois en moyenne au premier trimestre 2023 contre 4,7 mois au quatrième trimestre 2021. Il convient toutefois de relativiser ces chiffres dans la mesure où il s'agit d'une moyenne nationale recouvrant une hétérogénéité forte en fonction de la nature des droits attribués et des territoires. La durée moyenne de traitement d'une demande est actuellement inférieure à 4 mois dans 47 départements. Des moyens d'accompagnement spécifiques sont proposés par la CNSA aux MDPH qui connaissent les difficultés les plus marquées. Pour autant, il importe que le délai pour l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'entrave pas les projets d'emploi ou de formation des personnes en situation de handicap. Ainsi, plusieurs mesures de simplification ont été prises : alors que les personnes devaient jusque-là systématiquement renouveler leur dossier, à l'instar de l'allocation aux adultes handicapés et de la carte mobilité inclusion, la RQTH peut désormais être attribuée à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Les attributions de droits à vie pour la RQTH représentent ainsi aujourd'hui plus de la moitié des décisions d'attribution de la RQTH prononcées par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Par ailleurs, afin de limiter le risque de rupture de droit pour les personnes pour lesquelles le dépôt d'une demande de renouvellement est nécessaire et si ce dépôt intervient avant l'expiration du droit, celles-ci conservent le bénéfice des effets de leur RQTH jusqu'à la nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Enfin, d'autres améliorations ont été annoncées lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 pour faciliter et accélérer l'obtention de la RQTH. Les droits ouverts par la RQTH seront octroyés par équivalence aux bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité sans passer par la MDPH par exemple en cas de recrutement par une entreprise adaptée. La RQTH sera attribuée automatiquement par les MDPH au moyen d'une pré-notification permettant aux demandeurs d'emploi qui le souhaitent de faire valoir ce droit. En complément, les MDPH informeront systématiquement le service public de l'emploi de l'octroi d'une RQTH. Le projet de loi « pour le plein emploi » en cours d'examen par l'Assemblée nationale, comporte des articles pour une traduction législative rapide des annonces faites en CNH au bénéfice des personnes en situation de handicap en emploi.

*Personnes handicapées**Délais d'attente de de traitement au sein des MDPH*

7701. – 2 mai 2023. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'attente et de traitement des dossiers au sein de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'expérience montre en effet le caractère excessivement long des délais de traitement des dossiers. En 2018, par exemple, le délai moyen de réponse au sein des MDPH s'élevait à 4 mois et 12 jours. De plus, il existe de fortes disparités selon le type de demandes déposées et les départements. Une telle situation a donc des conséquences qui pèsent lourdement sur le quotidien des familles confrontées à des situations difficiles. Mme la députée souhaite donc savoir quels nouveaux moyens le Gouvernement entend allouer aux MDPH. De plus, Mme la députée estime que la nécessité d'apporter continuellement les preuves d'une situation de handicap et de renouveler chaque année des demandes auprès de la MDPH pèse fortement sur les familles et cela dès l'enfance. Elle demande donc au ministre si l'ouverture de droits à vie et une reconnaissance et une simplification est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis leur création en 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) connaissent une hausse continue de leur activité. Ainsi, entre 2006 et 2021, le nombre de décisions et d'avis rendus a été multiplié par trois, passant de 1,58 à 4,7 millions. La durée règlementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois (article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles). Au 4^{ème} trimestre 2022, le délai moyen de traitement national des demandes était de 4,9 mois. En 2021, le délai moyen d'attribution de la carte mobilité inclusion stationnement, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ainsi que de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se situait entre 4,2 et 5 mois. Les délais moyens de traitement de la prestation de compensation du handicap (PCH), prestation complexe, ont en revanche été plus longs, 5,5 mois. L'amélioration des délais de traitement, l'équité de traitement et un meilleur accompagnement de nos concitoyens les plus fragiles par les MDPH sont des ambitions fortes rappelées par le Président de la République lors de la clôture de la sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023. De nombreuses mesures visant à améliorer le service rendu par les MDPH ont, d'ores et déjà, été menées et des moyens y ont été affectés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a augmenté de 15 millions d'euros par an, de manière pérenne, le financement national au titre des MDPH. Par ailleurs, 10 M€ supplémentaires ont été affectés à l'appui aux MDPH en difficulté et une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté a été créée au sein de la Caisse nationale des solidarités pour l'autonomie (CNSA). Par ailleurs, plusieurs textes majeurs ont été vecteurs à la fois de simplification et d'amélioration des droits en permettant, d'une part l'attribution à vie de certains droits lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable et, d'autre part, en ouvrant la possibilité à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et au président du Conseil départemental de proroger certains droits à vie, sans nouvelle demande de l'usager. Peuvent ainsi d'ores et déjà être accordés à vie les droits relatifs à la carte mobilité inclusion (CMI invalidité et stationnement), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'allocation adulte handicapé pour les personnes avec un taux d'incapacité supérieur à 80%, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, et enfin depuis 2021, la prestation de compensation du handicap (PCH). Les MDPH se saisissent largement de ces dispositions. Au 1^{er} trimestre 2023, les droits sans limitation représentaient 65% des décisions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) au titre du L. 821-1 du code de la sécurité sociale, 69% des décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion mention invalidité (CMI-I) et plus de la moitié des décisions d'attribution de la RQTH. La CNH 2023 vient poursuivre et accentuer ces efforts en mettant l'accent sur la transformation des MDPH vers plus d'accompagnement. Les personnes s'adressant à la MDPH pour la première fois se verront proposer un rendez-vous initial avec un interlocuteur dédié et formé. Pour chaque demande de droits, un référent-parcours au sein de la MDPH sera désigné pour suivre les personnes et leur permettre d'accéder effectivement à leurs droits.

*Personnes handicapées**Accompagnement des familles avec un enfant présentant des troubles autistiques*

8261. – 23 mai 2023. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles avec un enfant présentant des troubles du spectre autistique. Chaque année en France, ce sont environ 8 000 enfants qui naissent avec un trouble du spectre autistique. L'INSERM évalue à 700 000 le nombre de personnes présentant un trouble du spectre autistique dans le pays. Les familles sont pourtant souvent démunies face aux difficultés du quotidien qui s'accumulent. Le diagnostic d'autisme est

souvent long à obtenir. Certains parents doivent attendre plus d'un an. De plus, la charge administrative auprès des MDPH est très lourde. Une fois le diagnostic et la reconnaissance de handicap actés, ce sont de nombreuses barrières qui se présentent aux familles. Lorsque l'enfant est scolarisé, les personnes au contact des enfants sont souvent non formées aux spécificités de ces enfants. C'est le cas des professeurs et AESH mais c'est aussi le cas de professionnels du milieu médical, non formés ou mal informés sur les besoins des enfants autistes. Au niveau financier, ce sont des dépenses supplémentaires que se voient affecter ces familles : longs déplacements pour trouver des spécialistes, journées non travaillées, non-remboursement des diverses consultations médicales... Tout ceci s'explique aussi à travers la désertification médicale sur tout le territoire. Ce phénomène est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de trouver un spécialiste tel qu'un ergothérapeute, un psychomotricien ou encore un pédopsychiatre. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens mis en œuvre pour accompagner les familles avec un enfant comportant des troubles du spectre autistique. Il l'alerte également sur l'isolement des familles sur les plans de la scolarité et de l'accompagnement médical, notamment dans le milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme a permis de déployer sur tout le territoire des plateformes de coordination et d'orientation, qui accompagnent les familles jusqu'au diagnostic et à la prise en charge, pour les enfants de 0 à 6 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 50 000 enfants qui en bénéficient. Ces plateformes de coordination et d'orientation sont en cours de déploiement pour les enfants de 7 à 12 ans. La 6^{ème} conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a annoncé un renforcement de cette politique de repérage et d'accompagnement, avec le service public de repérage précoce pour les 0-6 ans, qui permettra d'augmenter les moyens dédiés aux enfants présentant des troubles de l'autisme mais également d'autres handicaps. Pour soutenir les familles, le forfait d'intervention précoce assure une prise en charge à 100 %, sans reste à charge pour les familles, des intervenants non pris en charge par l'assurance maladie, tels que l'ergothérapeute, le psychologue ou le psychomotricien. Depuis la mise en place de la stratégie autisme le nombre d'enfants autistes accueillis à l'école n'a cessé de progresser en milieu ordinaire, en unité d'enseignement élémentaire autisme, ou en unité d'enseignement maternel autisme. Depuis 2018, 325 classes adaptées ont été ouvertes pour accueillir des enfants autistes, et pour la rentrée 2023, ce sont 110 classes adaptées supplémentaires qui sont ouvertes, avec plus de 45 000 élèves autistes scolarisés en milieu ordinaire. Le Gouvernement entend poursuivre l'ouverture de classes adaptées pour les rentrées à venir. La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 a donné lieu à un engagement financier, autour de 500 millions d'euros, et une mobilisation des acteurs sans précédent. Afin de poursuivre cette action, les travaux engagés avec la nouvelle stratégie autisme permettront de renforcer les actions engagées et ainsi répondre aux attentes des personnes et de leurs familles.

Numérique

Accessibilité numérique du site « Mon Espace Santé »

8675. – 6 juin 2023. – Mme Fanta Berete appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le degré d'accessibilité du site internet « Mon Espace santé » (www.monespacesante.fr). Sur sa page « accessibilité », le site reconnaît n'être que « partiellement conforme » (75 %) au référentiel général d'amélioration d'accessibilité (RGAA), version 4.1 après un audit en 2022 et un contre-audit réalisé le 31 janvier 2023. Par exemple, parmi les critères de non-conformité, on relève que dans chaque page web, les messages de statut ne sont pas correctement restitués par les technologies d'assistance. On relève également que dans chaque formulaire, le contrôle de saisie n'est pas forcément accompagné de suggestions facilitant la correction des erreurs saisies. Cette problématique de l'accessibilité numérique pour les personnes handicapées renvoie aux obligations légales des acteurs publics comme le rappelle l'association Valentin Haüy qui interpelle la représentation nationale sur ce sujet. La directive européenne de 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (*Accessibility Act*) s'applique à tous les États membres. En France, la directive a été traduite par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne, ce qui est à saluer. En effet, durant l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, Astrid Panosyan-Bouvet, députée de Paris, a fait adopter à juste titre un amendement qui vise à ce que le Gouvernement, dans le cadre de son habilitation à légiférer par voie d'ordonnances, renforce effectivement le régime des sanctions des manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 comme l'obligation d'affichage du degré d'accessibilité mais également l'obligation d'accessibilité des services de communication au public. Elle souhaite ainsi savoir, d'une part, si l'accessibilité du site « Mon Espace santé » sera améliorée

prochainement pour atteindre une conformité totale et si, d'autre part, le Gouvernement travaille sur une traduction complète de la directive européenne de 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Mon espace santé est un service public numérique proposé par le ministère de la santé et de la prévention et l'Assurance maladie. Ce service permet aux citoyens d'accéder à leurs données et documents médicaux afin de faciliter la prise en charge et assurer une meilleure coordination des soins. Lancé en 2021, plus de 90 % des assurés sociaux bénéficient d'un compte et près de 10 millions l'ont activé, c'est-à-dire qu'ils ont réalisé une action au sein du service. Aujourd'hui, la déclaration d'accessibilité du site Mon espace santé annonce une conformité aux critères d'accessibilité de 75 %. Ce niveau de conformité, qui ne permet pas d'assurer une accessibilité totale aux personnes déficientes visuelles, a été déclaré à la suite d'audits conduits en octobre 2022, puis en janvier 2023. Les corrections consécutives à ces audits sont en cours au fil des mises à jour régulières du site. L'évaluation de l'accessibilité est réalisée annuellement et les résultats actualisés seront publiés sur le site. Plus généralement, comme tous les sites internet publics, Mon espace santé est soumis aux dispositions de l'article 47 de la loi de 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article résulte de la transposition en droit français de plusieurs directives européennes : la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (transposé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) et dernièrement, la directive européenne 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Cette dernière directive a été transposée grâce à l'article 16 de la loi DDADUE n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture. L'ordonnance publiée le 7 septembre 2023, prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi DDADUE, renforce en particulier le régime des sanctions et manquements aux obligations d'accessibilité des sites de communication au public. Les autres textes d'applications de l'article 16 de la loi DDADUE sont en cours d'examen et devraient être publiés prochainement. La 6ème Conférence nationale du handicap (CNH), qui s'est tenue le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles à 75%. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours : une enveloppe de 60 millions d'euros est prévue à cet effet.

Personnes handicapées

Prise en compte de maladies psychiques par les CDAPH

8944. – 13 juin 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de prise en compte des maladies psychiques dans le cadre d'attribution de prestations liées au handicap délivrées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) gérées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, des maladies psychiques comme les tocs invalidants ou les phobies impulsives avec pensées intrusives ne font pas partie des maladies permettant une reconnaissance du handicap supérieur à 80 %. Pourtant, cette reconnaissance permettrait aux personnes handicapées concernées de bénéficier par exemple : - pour un enfant de bénéficier d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) à temps plein ; - pour un adulte d'une allocation adulte handicapé à taux plein, car bien souvent le handicap provoqué par ces deux maladies est incompatible avec un emploi. Aussi, il souhaite savoir si ces maladies psychiques pourraient être prises en compte par les CDAPH ; si oui, à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits et prestations spécifiques pour les personnes en situation de handicap sont notifiés par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire des MDPH. Pour leur analyse des demandes, ces équipes travaillent à partir de deux outils d'éligibilité. L'éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) est déterminée en fonction de la restriction d'activité de la personne dans la réalisation d'activités parmi une liste définie par arrêté. L'amélioration de l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles du neuro-développement est une

priorité forte identifiée lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Des travaux approfondis ont été conduits sur le sujet dans le cadre de la « mission PCH » confiée en mars 2020 par la ministre en charge des personnes handicapées et le ministre en charge des solidarités et de la santé au Docteur Denis Leguay. Le rapport de la mission, remis le 28 juillet 2021, a permis d'identifier des solutions concrètes visant à améliorer l'accès à la PCH des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental et à adapter les modalités de mises en œuvre de la prestation pour mieux prendre en compte les besoins d'accompagnement de ces personnes. Fondé en grande partie sur les propositions de la mission, le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles marque le point d'aboutissement de ces travaux. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il a élargi les critères d'éligibilité à la PCH et d'éligibilité à l'élément « aide humaine » de la PCH, permettant ainsi d'apprécier de manière plus fine les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental. Il a également conduit à la création d'un nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », permettant, au-delà du seul soutien dans les actes essentiels de l'existence, de mobiliser jusqu'à 3 heures d'aide supplémentaire par jour pour renforcer l'accompagnement des personnes dans l'exercice de leur autonomie. Cette réforme représente une avancée majeure pour les personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou lié à un trouble neuro-développemental, dans la mesure où elle permet d'une part de renforcer leur accès à la PCH, et d'autre part de mieux prendre en compte leurs besoins d'aide spécifiques. L'éligibilité à d'autres droits et prestations est définie en fonction du taux d'incapacité, lui-même déterminé à partir du guide barème. Lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, l'engagement de la révision du guide barème a été annoncé. En effet, cet outil, déjà ancien, est trop largement basé sur l'analyse des déficiences. Son évolution permettra de mieux prendre en compte les situations de handicap, soit les restrictions de participation subies par les personnes dans leur environnement, en raison des altérations de leurs fonctions.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) par le dispositif LAPI

8945. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les outils d'aide au contrôle du stationnement payant par lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), qui se déploient de manière accélérée sur le territoire national et sont déjà déployés ou en cours de déploiement dans la plupart des grandes agglomérations, comme Lyon. Ce dispositif efficace est indispensable au bon fonctionnement des grandes villes, puisqu'il s'agit de la seule solution disponible à ce jour pour améliorer le respect du stationnement payant. Il omet cependant la situation des personnes handicapées dotées de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S). En effet, le contrôle se fait uniquement sur la base de la plaque d'immatriculation des véhicules et ne détecte pas les cartes CMI-S apposées sur le pare-brise. De plus, la carte CMI-S est attribuée nominativement et peut être utilisée avec plusieurs véhicules. Les aménagements opérés par plusieurs grandes villes au bénéfice des personnes à mobilité réduites, bien qu'utiles, ne suffisent à surmonter ce qui s'apparente à un recul des droits des personnes handicapées, avec un fort risque de facturation abusive pour des personnes qui subissent déjà nombre de formalités et d'obstacles dans leur vie quotidienne. Par ailleurs, le déploiement progressif et à venir des zones à faibles émissions (ZFE) et donc à terme le déploiement du contrôle automatique de la vignette Crit'Air des véhicules, va immanquablement générer une problématique similaire, à savoir que si la vignette Crit'Air est directement liée à la plaque d'immatriculation du véhicule, la carte CMI-S ne l'est pas et ne sera pas reconnue lors d'un contrôle automatisé, alors même que les personnes à mobilité réduite sont réglementairement exemptées de vignette Crit'Air pour accéder à la zone à faibles émissions. Elle lui demande donc de travailler avec les opérateurs pour que la technologie LAPI puisse reconnaître les cartes mobilité inclusion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017 et cela jusqu'au 31 décembre 2026, la carte mobilité inclusion (CMI), carte personnelle, se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées avec maintien de l'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes. Au titre de 2022, 11 338 CMI personnes morales ont été expédiées par l'Imprimerie nationale (IN) et 1 157 834 CMI personnes physiques dont 481 883 pour la seule CMI mention stationnement. La CMI comportant la mention priorité représente 34 % des titres envoyés et la CMI mention invalidité 24 %. La CMI-stationnement (CMI-S) permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement, mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les

autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement comme par exemple la circulation sans condition dans une zone à faibles émissions. S'agissant spécifiquement de l'absence de prise en compte des cartes CMI-stationnement par les systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles utilisés dans certaines localités pour contrôler le stationnement ou encore le droit à circuler dans une zone à faibles émissions, des démarches supplémentaires de la part des usagers sont nécessaires en l'état actuel. En effet, ce type de contrôle s'appuie sur la lecture automatisée des plaques minéralogiques et le système vidéo actuel ne peut techniquement pas identifier une CMI-S apposée sur un pare-brise. Pour répondre à cette situation, et comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le ministère de la transition écologique est en train de finaliser un service numérique national permettant de déclarer les véhicules utilisés par le bénéficiaire de la CMI-S (jusqu'à 5 plaques et 2 pouvant être actives simultanément pour éviter la verbalisation). Le service numérique se déclinera avec un portail internet, une application mobile ainsi qu'un assistant vocal joignable par téléphone. Lorsque ce service sera déployé, les collectivités et leurs prestataires chargés du contrôle du stationnement ou de la circulation pourront s'y raccorder et ainsi vérifier les droits des personnes à circuler ou stationner. L'effectivité des droits des personnes en situation de handicap reste ainsi une préoccupation essentielle du Gouvernement.

Personnes handicapées

Sensibilisation au handicap invisible

9420. – 27 juin 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la prise en compte du handicap invisible dans les politiques publiques portant sur le handicap. Sur les 12 millions des compatriotes touchés par le handicap dans le pays, plus de 9 millions sont concernés par un handicap dit « invisible », non évident. Ces handicaps peuvent être de nature physique comme psychologique et leur méconnaissance répandue dans la population est à l'origine de représentations tronquées du handicap, sources de discrimination. Plusieurs associations relèvent ce manque d'information et ces incompréhensions. Un changement des mentalités, des représentations du handicap et une sensibilisation accrue à ces réalités pourraient limiter de tels regards péjoratifs et suspicieux. L'exemple du répandu pictogramme associé au handicap, représentant un individu dans un fauteuil, semble par exemple contribuer à imposer le handicap visible comme représentatif du handicap dans toute sa diversité, alors qu'il ne l'est manifestement pas. C'est pourquoi elle lui demande si des dispositifs sont mis en œuvre pour favoriser la sensibilisation au handicap invisible et le changement des modes de représentation du handicap de manière plus générale en vue d'améliorer la vie quotidienne des compatriotes atteints par de telles affections.

Réponse. – En France, 12 millions de personnes sont touchées par un handicap, pour 80 % d'entre elles le handicap est invisible. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de sensibiliser davantage la société aux différents types de handicap qui sont encore mal connus, afin de lutter contre les préjugés. Conformément aux engagements pris au cours de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2020 et pour la première fois en France, l'Etat a lancé d'octobre 2021 à janvier 2022 une grande campagne nationale de sensibilisation au handicap intitulée « Voyons les personnes avant le handicap ». Cette campagne, largement relayée dans les médias (TV, cinéma, presse, affichage et en ligne) et sur les sites visait à changer le regard de la société sur les personnes en situation de handicap et à améliorer le degré de connaissance générale du grand public sur toute la diversité du handicap et, notamment, des handicaps invisibles. Des actions de sensibilisation plus spécifiques à destination du grand public ont lieu régulièrement à l'image de l'opération #Tousensemble organisée à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme tous les 2 avril 2023, afin d'attirer l'attention sur ces troubles encore mal connus et d'inviter à construire une société ouverte et accueillante. Un important travail de sensibilisation est également mené par l'ensemble des ministères dans leur champ respectif, à l'image du court-métrage de sensibilisation sur les handicaps invisibles diffusé par le ministère de la justice et élaboré en lien avec l'association Droit pluriel. Par ailleurs, plusieurs pictogrammes existent aujourd'hui pour sensibiliser sur les différents types de handicap et permettent de mieux rendre visible la diversité du handicap auprès de la population. Leur diffusion tend à se répandre toutes les fois où la prise en compte de ces handicaps est nécessaire. L'accueil des Jeux paralympiques en 2024 en France constitue à cet égard une opportunité pour faire évoluer le regard sur le handicap : la diversité des handicaps représentés lors de ces jeux, le niveau de diffusion médiatique inédit des épreuves, et plus largement l'accent mis sur l'accueil de spectateurs en situation de handicap vont contribuer à améliorer la reconnaissance des handicaps invisibles par le grand public.

*Personnes handicapées**La simplification administrative pour les personnes en situation de handicap*

10705. – 1^{er} août 2023. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la forte demande de simplification administrative qu'expriment de nombreuses personnes en situation de handicap. Les personnes handicapées doivent remplir de multiples démarches administratives parfois très complexes. La difficulté que représentent ces démarches prend racine dans leur caractère lourd et fréquent mais aussi dans la multiplicité des acteurs et l'absence dans certaines administrations d'interlocuteurs formés. En outre, le handicap complexifiant l'accomplissement des démarches, ces formalités doivent souvent être assurées par l'entourage des personnes handicapées, ce qui peut accroître leur dépendance. Ainsi, de nombreuses personnes n'ont pas recours à leurs droits. Pourtant, ces derniers leur permettent d'avoir accès aux ressources et prestations essentielles pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Il est donc impératif de continuer à simplifier ces démarches administratives. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour poursuivre la simplification des démarches administratives auxquelles les personnes en situation de handicap ont à faire face.

Réponse. – Les travaux qui entourent la mise en œuvre de la 5^{ème} branche ont mis la simplification de l'accès aux droits et aux parcours des personnes et la consolidation de la qualité du service public de l'autonomie au cœur des enjeux de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs aidants. Une attention particulière a été accordée à la simplification des démarches réalisées auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), avec en particulier l'allongement de la durée d'octroi des droits, et la possibilité d'accorder des droits à vie si le handicap n'est pas susceptible de connaître une amélioration. Les MDPH se saisissent largement de ces dispositions. Au 1^{er} trimestre 2023, les droits sans limitation représentaient 65 % des décisions d'attribution de l'allocation adulte handicapé au titre du L. 821-1 du code de la sécurité sociale, 69 % des décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion mention invalidité et plus de la moitié des décisions d'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. La Conférence nationale du handicap 2023 vient poursuivre et accentuer ces efforts en mettant l'accent sur la transformation des MDPH vers plus d'accompagnement. Les personnes s'adressant à la MDPH pour la première se verront proposer un rendez-vous initial avec un interlocuteur dédié et formé. Pour chaque demande de droits, un référent-parcours au sein de la MDPH sera désigné pour suivre les personnes et leur permettre d'accéder effectivement à leurs droits. Ces améliorations s'intégreront dans le cadre plus général de la création du service public départemental de l'autonomie (SPDA), conçu comme une réponse au besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système en favorisant la rationalisation de leurs démarches et une meilleure coordination des acteurs. Le SPDA est pensé comme confiant aux acteurs qui le composent la co-responsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires constituant son « socle de missions » : - l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ; - l'instruction des droits ; - l'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ; - le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ». Ce service public départemental de l'autonomie n'a pas vocation à créer un nouveau dispositif mais bien à faciliter la coordination des acteurs et des dispositifs existants et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions. Si la loi fixera les objectifs de ce service public, sa mise en œuvre sera laissée à la main des acteurs locaux et, en premier lieu, aux conseils départementaux qui, en tant que chefs de file de la politique de l'autonomie dans les territoires, auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre et l'organisation de ce service. L'objectif de ce nouveau service public est avant tout de faciliter l'accès aux droits des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des aidants.

8560

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pharmacie et médicaments**Fausse ordonnance pour détournement d'usage de certains médicaments*

1889. – 4 octobre 2022. – M. Alexandre Portier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recrudescence des fausses ordonnances pour détournement d'usage de certains médicaments (anxiolytique, antidouleur, antipsychotique, codéine) qui, associés aux boissons énergétiques, deviennent de véritables cocktails mortels, causant de nombreux décès par overdose, en particulier chez les jeunes lycéens et étudiants. Pour lutter contre ce véritable fléau, nombreux sont les professionnels et citoyens, malheureusement touchés par des tragédies, prônant la délivrance des médicaments sous ordonnance de manière sécurisée : ordonnance avec filigrane, système

de transmission directe par voie électronique entre médecin et pharmacien, présentation obligatoire de la carte vitale et d'une pièce d'identité officielle... Il lui demande de lui indiquer les actions engagées par son ministère et les organismes sous tutelle pour lutter efficacement et rapidement contre ce phénomène.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à lutter contre les fraudes aux prestations sociales sous toutes leurs formes, et les organismes sociaux sont fortement engagés sur le sujet. Sur le sujet des fausses ordonnances qui constitue, au-delà d'un enjeu économique, un enjeu sanitaire majeur, l'Assurance maladie a engagé depuis mai 2022 le déploiement, auprès de l'ensemble des médecins et pharmaciens un service d'ordonnance numérique des médicaments. La dématérialisation des prescriptions médicales de médicaments permet de sécuriser les prescriptions et d'éviter les vols et les falsifications d'ordonnances en empêchant la délivrance en pharmacie et le règlement par l'assurance maladie de produits qui n'ont pas été prescrits. La généralisation de l'ordonnance numérique se poursuit et sera étendue en 2024 au-delà des médicaments à la plupart des prescriptions d'actes, biens, produits et prestations.

Professions de santé

Désert médical en Seine-Saint-Denis

1910. – 4 octobre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de professionnels de santé en Île-de-France et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. Dans la réalisation de son zonage des territoires caractérisés par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France estime que 62 % des Franciliens habitent dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP). En Seine-Saint-Denis, ce sont 97,8 % des habitants qui habitent dans une ZIP. Cette situation se traduit par des délais d'attentes anormalement long avant d'obtenir un rendez-vous ainsi que par un non-recours aux soins de plus en plus important. L'ensemble de ces éléments conduit de nombreux patients à recourir aux urgences ou autres structures de soins non programmés contribuant d'autant plus aux difficultés rencontrées par le milieu hospitalier. Le choix d'imposer un forfait patient urgences de 19,61 euros pour toute personne se rendant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation sonne comme une double peine pour des territoires connaissant une grande pénurie d'offre de soins. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'aujourd'hui, un médecin sur deux a plus de 60 ans, la tendance de départs en retraite de médecins libéraux non remplacés sera amenée à se poursuivre sans politique nationale d'envergure. Si la suppression du *numerus clausus* apparaît comme un bon premier pas, force est de constater que le désinvestissement de l'État dans l'enseignement supérieur et notamment au sein des différentes formations de médecine, telles que l'UFR de santé médecine de Bobigny, demeure une réalité. De même, la baisse continue des dotations globales de fonctionnement vient grandement limiter la capacité de nombreuses communes à faire fonctionner leurs centres municipaux de santé. La crise est telle qu'aujourd'hui de nombreuses communes se retrouvent en concurrence pour attirer les médecins libéraux (aides à l'installation, réductions de loyers...). Mme la députée demandent quels moyens supplémentaires seront alloués aux universités formant les étudiants en santé. Elle demande si le Gouvernement compte augmenter le nombre de contrat d'engagement de service public.

Réponse. – La suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient conséquemment et durablement augmentées, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs médecins. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. Lors des concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année 2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en fonction des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conservent une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Des moyens financiers nouveaux ont également été alloués au titre de la réforme de l'accès aux études de santé : 15,25 M€ en 2020, 32,1 M€ en 2021 et 27,8 M€ ont été programmés en 2022. Réussir cette transformation passe par des capacités d'encadrement accrues. C'est pourquoi, conformément à l'engagement ministériel pris dans la continuité du Ségur de la santé, 250 postes de personnels hospitalo-universitaires et universitaires titulaires, non titulaires et associés seront créés en 5 ans, entre 2021 et 2025. 132 postes sont ainsi créés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'année 2022. Cette transformation passe encore par la diversification des terrains de stage. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre

d'étudiants de médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages ambulatoires. En ce sens, le nombre de praticiens susceptibles d'accueillir ces étudiants a été augmenté de 9,7% entre 2019 et 2021. Par instruction, le Gouvernement a fixé aux universités et agences régionale de santé, l'objectif d'augmenter le nombre de Praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU) de 7,7 % à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Du reste, le Gouvernement augmente chaque année le nombre de postes offerts aux contrats d'engagement de service public pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux. Toutes ces mesures permettent ainsi de réduire l'hétérogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine, tout en favorisant une installation en milieu rural et dans les zones urbaines sensibles.

Professions de santé

Nombre d'internes formés par CHU, par faculté de médecine, et par année.

2366. – 18 octobre 2022. – **M. Fabrice Brun** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de création de postes d'internes en médecine à l'échelle du pays. En effet, du fait des déserts médicaux toujours plus nombreux, il est aujourd'hui six fois plus difficile de consulter un médecin en milieu rural qu'en ville, selon une étude de l'Association des maires ruraux de France. Le déficit de médecins s'établirait aux alentours de 6 000 sur l'intégralité de l'Hexagone, avec une répartition géographique très déséquilibrée. Aussi, même si le Gouvernement a supprimé le *numerus clausus* depuis 2021 (qui n'aura un effet concret sur les nouveaux médecins qu'en 2030) et augmenté le nombre d'ouverture de postes d'internes en médecine par l'arrêté du 2 septembre 2019 « rappelant pour l'année 2019 et projetant pour la période 2020-2023 le nombre d'internes en médecine à former, par spécialité et par centre hospitalier universitaire », de nombreuses disparités existent encore entre les départements. Pour pallier cette véritable inéquité d'accès aux soins, il est impératif non seulement d'augmenter encore le nombre de postes d'internes dans les facultés de médecine, mais également de mieux répartir ces derniers dans les territoires sous-dotés. Ainsi, il lui demande de lui préciser combien d'internes sont formés par CHU, par faculté de médecine et par année, pour les 6 dernières années sur l'ensemble du territoire, soit de 2017 à 2022. Il lui demande également quelles sont les perspectives envisagées en la matière par le Gouvernement pour l'année 2023.

Réponse. – Dans le cadre de la politique ministérielle pour un égal accès aux soins dans les territoires, menée depuis 2019, le ministère de la santé et de la prévention cible et favorise pour les postes à ouvrir à l'internat de médecine les spécialités déficitaires ou en tension. Il favorise également les territoires les moins dotés en professionnels de santé. Le volume de postes d'internes à ouvrir est déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci émet ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales afin de prendre en compte les besoins et spécificités des territoires et les capacités de formation des régions, au regard notamment du nombre de personnels enseignants et des terrains de stages disponibles. Le nombre de postes d'internes tient ainsi compte des besoins exprimés par les agences régionales de santé, des caractéristiques démographiques nationales et régionales et du nombre de candidats ayant validé le 2^{ème} cycle des études de médecine et étant classés à l'issue des épreuves classantes nationales. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention a fait le choix, depuis 2019, de réduire le taux national d'inadéquation à 1,8%, ce qui a permis d'améliorer la démographie des subdivisions implantées dans les régions les plus en difficulté et celles des spécialités les moins choisies par les étudiants. Le nombre de postes ouverts à l'internat de médecine, par CHU et par spécialité, est fixé annuellement par arrêté publié au *Journal Officiel*. Ainsi, 8281 postes ont été ouverts en 2017, 8622 en 2018, 8507 en 2019, 8576 en 2020, 8791 en 2021, 9024 en 2022 et 9 484 en 2023, soit une progression de 14,5% entre 2017 et 2023. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé de nombreux dispositifs pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux.

*Professions de santé**Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire*

2591. – 25 octobre 2022. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire. Maillon essentiel du parcours patient, le transport sanitaire peine à recruter de nouveaux effectifs en raison de sa faible attractivité. Faute d'envisager des adaptations nécessaires, la carence de personnel pourrait avoir un impact direct sur la qualité de la prise en charge des patients entre leur lieu de vie et le lieu de soins. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'urgence pré-hospitalière, la profession doit répondre aux sollicitations du SAMU en « H24 » sur l'ensemble du territoire national et la totalité des jours de la semaine. Des solutions peuvent s'envisager pour pourvoir les 15 000 postes vacants, notamment en embauchant des jeunes, orientés en priorité sur le transport programmé, ce qui permettrait d'affecter les salariés plus expérimentés vers l'aide médicale urgente (AMU). Il vient donc lui demander de modifier les dispositions du code de la santé publique relatives à la composition des équipages de transport sanitaire en prévoyant que les titulaires du permis de conduire de catégorie B puissent être embauchés dès l'âge de dix-huit ans et affectés à la conduite de véhicules prévus aux 1^o et 2^o de l'article R. 6312-8, sous réserve de respecter les limitations de vitesse applicables. Une mesure similaire a été accordée aux autres professionnels du transport pour pallier le manque de conducteurs. Depuis, les conducteurs de véhicules transportant des voyageurs et les conducteurs de poids lourds peuvent être titulaires des permis de catégorie C ou D et conduire leur véhicule dès l'âge 18 ans. Par ailleurs, ce dispositif peut favoriser la création d'un bac professionnel ambulancier intégrant le passage du permis de conduire. Par le biais de ce premier emploi dans le secteur de la santé, ces jeunes pourront ensuite évoluer vers d'autres professions médicales en ayant déjà une solide expérience de la gestion des situations d'urgence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre du Ségur de la santé, les travaux relatifs à la réingénierie du diplôme d'Etat d'ambulancier ont conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers, notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022), ainsi qu'à préciser la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. Aujourd'hui, l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est conditionné à différents critères dont le fait de disposer d'un permis de conduire hors période probatoire. Compte tenu des enjeux pour l'attractivité de cette profession, la possibilité de reconsidérer l'âge d'accès au métier d'ambulancier et de fait, de permettre à des personnes disposant d'un permis probatoire d'accéder à cette formation, fait partie des pistes de réflexion du ministère de la santé et de la prévention.

8563

*Professions de santé**Besoins criants en pédiatrie*

2821. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les besoins criants en pédiatrie. Un rapport de 2021 de l'IGAS affichait l'état préoccupant du secteur des soins de santé de l'enfant et de la pédiatrie. Le recul démographique de la pédiatrie libérale, observable depuis maintenant plusieurs années - et qui aurait dû être anticipé - a pour conséquence directe une baisse des soins préventifs, pourtant essentiels à la santé des enfants. Le rapport alerte sur de graves pénuries dans le secteur, notamment en matière de praticiens. Les pédiatres, auxiliaires de puériculture et les infirmiers puériculteurs sont en effet en déclin numérique. À titre d'exemple, les pédiatres libéraux sont 44 % à être âgés de plus de 60 ans et le taux de renouvellement ne suit pas. Dans huit départements, on dénombre moins d'un pédiatre pour 100 000 habitants selon le rapport de l'IGAS. Près de 84 % des consultations pédiatriques se font auprès d'un médecin généraliste, alors que le suivi d'un pédiatre est davantage recommandé, surtout en matière de prévention. Par ailleurs, trop de parents d'enfants malades se rendent aux urgences sans que la situation ne le nécessite. Se pose également la question du traitement de la bronchiolite chez les enfants. Une épidémie fait actuellement rage en France et les services d'urgence sont débordés. 4 148 professionnels de la pédiatrie ont d'ailleurs dénoncé la saturation des hôpitaux dans une tribune, adressée au Président de la République et diffusée par *Le Parisien*. En plus des pédiatres libéraux, la pénurie touche en effet de plus en plus la pédiatrie hospitalière, laquelle ne parvient plus à faire face à l'épidémie de bronchiolite qui touche les enfants. Le ministère doit prendre des mesures fortes, sans quoi pénurie se prolongera et se renforcera. Dès lors, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part pour lutter contre la pénurie de pédiatres, et d'autre part pour orienter les parents de patients vers ces derniers.

Réponse. – Depuis 1999, le nombre de pédiatres a augmenté de 32 %, soit une croissance d'1 % par an. La pédiatrie fait partie des spécialités qui ont connu les croissances les plus importantes. Cette croissance démographique est amenée à se poursuivre, notamment au travers du nombre de postes ouverts aux épreuves classantes nationales. Le nombre de postes ouverts a augmenté de 76 % depuis 2004, passant de 196 à 345 postes ouverts en 2022. Le Gouvernement partage la nécessité d'améliorer l'attractivité de certaines professions dans les territoires en tension. En ce sens, le Gouvernement a procédé à un rééquilibrage territorial dans le cadre de la répartition des postes offerts aux épreuves classantes nationales. Cet effort vise à soutenir les spécialités à fort taux d'inadéquation, assurer un meilleur maillage territorial et augmenter le nombre de postes ouverts dans les spécialités liées aux politiques de santé publique portées par le Gouvernement. Du reste, le Gouvernement a engagé de nombreux dispositifs pour répondre aux besoins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Par exemple, le nombre de signataires du contrat d'engagement de service public a augmenté de 148 à 3 307 entre 2011 et 2021. Ce dispositif a ainsi permis l'installation de médecins libéraux en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, répondant ainsi à certains besoins d'accès aux soins médicaux. Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux actuels de la pédiatrie et de la santé des enfants, le Gouvernement a missionné le Pr Christèle Gras-Le Guen et M. Adrien Taquet pour co-présider le comité des orientations d'Assises réunissant l'ensemble des parties prenantes autour de 6 axes de travail : - garantir à tous les enfants un parcours de santé de qualité et sans rupture ; - améliorer le parcours en santé des enfants aux besoins particuliers ; - relever le défi de la santé mentale des enfants ; - mieux prévenir, pour améliorer la santé globale des enfants ; - renforcer la formation des professionnels et faire évoluer les métiers de la santé de l'enfant ; - améliorer les connaissances et les pratiques en santé de l'enfant par la recherche, et favoriser les pratiques innovantes. Les propositions du comité d'orientation ont été remises au Gouvernement qui les examine actuellement afin de proposer une feuille de route ambitieuse aux patients et aux professionnels à l'automne 2023. Par ailleurs, sur la question du traitement de la bronchiolite, le ministre de la santé et de la prévention a lancé officiellement il y a quelques jours le déploiement d'un traitement préventif pour les nouveau-nés et les nourrissons à compter de ce vendredi 15 septembre, afin de les protéger contre la bronchiolite. En 2022, l'épidémie de bronchiolite avait été particulièrement forte avec un nombre d'hospitalisations et de passages aux urgences hebdomadaires à des niveaux très hauts. Chaque année, 45 000 hospitalisations liées au virus respiratoire syncytial (VRS) sont enregistrées, dont 69% concernent des enfants de moins d'un an. Administré en une seule injection, cet anticorps monoclonal déployé partout en France représente une avancée majeure pour lutter contre la bronchiolite. Ce traitement sera disponible sur ordonnance en établissement de santé et en pharmacie de ville sans facturation aux patients. Il sera proposé à tous les bébés de moins d'un an dans les maternités, les cabinets de médecine générale, de pédiatrie, de sages-femmes. Pour faciliter la plus large administration possible du traitement, il pourra être administré par un médecin ou un/e infirmier/ère ou une sage-femme. Une campagne d'information, en lien avec Santé Publique France, sera lancée à partir du lundi 18 septembre afin de rappeler la mise à disposition de ce nouveau traitement et les gestes simples à respecter en présence de jeunes enfants.

8564

Commerce et artisanat

Interdiction des cigarettes électroniques jetables

3081. – 15 novembre 2022. – M. Stéphane Viry* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nature nocive des cigarettes électroniques jetables. La tendance a explosé depuis fin 2021. Les cigarettes électroniques jetables ou « puff » (ci-après « cigarettes jetables ») consistent en de petits « pods » jetables, pré-remplis et pré-chargés offrant un nombre limité de bouffées. Une fois consommées, ces cigarettes électroniques sont jetées. L'enjeu est environnemental. Une fois la cigarette jetable entièrement consommée, le contenant est à jeter, contenant composé en partie de lithium et de cobalt alors que la batterie serait rechargeable 1 000 fois si le dispositif le permettait. Si certaines entreprises promettent que ces cigarettes sont recyclables, cela implique déjà qu'une filière existe. C'est donc une aberration écologique. L'enjeu est également sanitaire. Ces cigarettes jetables font l'objet d'un marketing à destination des jeunes voire très jeunes : emballages attractifs, saveurs sucrées etc. Ce produit dont la vente est interdite aux mineurs est facilement accessible sur les sites de vente en ligne, sans contrôle d'âge, pour justement toucher ce jeune public qui ne présente pas encore d'addiction. Pourtant, les cigarettes électroniques jetables sont, dans la continuité des cigarettes électroniques réutilisables, présentées comme un moyen de faire sortir les personnes souffrant d'addiction par l'utilisation d'un taux de nicotine inférieur. Dès lors, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant une possible interdiction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Impact de la cigarette électronique jetable sur la santé*

6630. – 21 mars 2023. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact de la cigarette électronique jetable sur la santé et son éventuelle interdiction. Ce dispositif jetable et à usage unique est composé de plastique, d'une batterie en lithium ion, de nicotine et de métaux lourds. L'utilisation de la cigarette électronique jetable augmente les risques de développer une inflammation des voies respiratoires et impacte les acquisitions cognitives des plus jeunes. À l'échelle européenne, l'interdiction de la cigarette électronique jetable constitue une mesure soutenue dans plusieurs États membres de l'Union européenne notamment en Irlande et en Belgique. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle interdiction de la cigarette électronique jetable en raison de cet enjeu sanitaire.

*Santé**Interdiction des cigarettes électroniques appelées « Puffs »*

8985. – 13 juin 2023. – M. **Stéphane Peu*** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction des cigarettes électroniques à usage unique dites « puffs » en France. Interdites dans plusieurs pays en Europe dont la Belgique et l'Allemagne, les cigarettes électroniques à usage unique de type « puff » sont un fléau environnemental et sanitaire. Une récente étude au Royaume-Uni a démontré que 1,3 million de cigarettes électroniques à usage unique sont jetées chaque semaine, soit autant de dispositifs non recyclés car aucune ville n'est aujourd'hui équipée de réceptacles spécifiques. Or chaque appareil contient environ 0,15 g de lithium dans sa batterie, un métal classé comme matière première critique par l'Union européenne. Le groupe Euromonitor évalue à 90, le nombre de tonnes de lithium utilisées dans la production de ces cigarettes électroniques jetables, soit la quantité suffisante pour alimenter plus de 11 000 batteries de véhicules électriques. Outre l'impact dramatique sur l'environnement, la « puff » est également une menace pour la santé de la jeunesse car elle représente un produit d'initiation à la consommation de nicotine et crée donc de l'accoutumance à cette substance toxique. En effet, les cigarettes électroniques à usage unique, du fait de l'attractivité de leur *design* enfantin et des goûts proposés tels que « Barbapapa » ou « bonbon licorne », ne constituent pas un appareil de substitution à la cigarette. Si les études sont encore rares en France, une première étude européenne révèle que 13 % des 13 à 16 ans déclarent avoir déjà consommé ce produit et 1/4 des jeunes disent pouvoir s'en procurer. Par ailleurs, une enquête d'UFC-Que choisir menée auprès d'enfants âgés de 12 ans établit qu'ils mettent seulement une heure et demie pour se procurer une « puff ». La vigilance des vendeurs faisant cruellement défaut face à un business qui représente près de la moitié de l'activité générée par la cigarette électronique et rapporte près 140 millions d'euros de chiffre d'affaires. Il souhaite, d'une part, connaître les mesures qu'il entend prendre pour protéger la jeunesse de ce fléau - dont les nuisances sont économiques, environnementales et sanitaires et qui compte pour seuls gagnants les industriels - et à quelle échéance et, d'autre part, recueillir son avis sur une interdiction de ce dispositif.

Réponse. – L'apparition récente, sur le marché des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelés « puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention et de protection de la santé, notamment celle des jeunes. Ainsi, il a été constaté ces dernières années, une augmentation de l'utilisation des produits du vapotage chez les moins de 18 ans, principalement avec nicotine, tandis que la consommation de produits du tabac diminuait de manière significative. Cette utilisation par des mineurs, généralement en dehors de toute tentative d'arrêt de tabac, a été majorée par l'apparition de ces dispositifs de vapotage jetables de type « puff », attractifs notamment du fait d'une diversité d'arômes, le plus souvent sucrés, disponibles sur le marché et économiquement abordables. Le Haut conseil de la santé publique dans son avis publié en 2022, a rappelé d'une part le danger du développement d'une addiction à la nicotine, particulièrement délétère chez les jeunes du fait de son action sur leur cerveau encore en développement, mais également la possible relation entre initiation aux produits du vapotage et entrée dans la consommation ultérieure de tabac. Il a de plus été observé que les dispositifs de type « puff » font l'objet de campagnes de promotion sur les réseaux sociaux, dans des publications ciblant une population jeune. Comme tout produit du vapotage, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associées à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml-, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et leur promotion. En matière environnementale, les producteurs de produits du vapotage jetables sont contraints de verser aux éco-organismes agréés par l'Etat (ecosystem et Ecologic), une contribution financière (« éco-contribution ») dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Cette contribution versée par les producteurs à un éco-organisme vise à financer la collecte et le

traitement de ces dispositifs jetables arrivés en fin de vie. Cette contribution peut être modulée (via l'application d'un « bonus » ou d'un « malus ») en fonction du caractère éco-conçu du produit, c'est-à-dire si certains critères tels que la durabilité, par exemple, sont pris en considération au moment de sa fabrication. Les produits du vapotage jetables posent deux problèmes majeurs en matière d'éco-conception : - leur caractère à usage unique et non réutilisable ; - le caractère non-amovible de la batterie au lithium qui présente des risques d'incendies au moment du transport des déchets, puis en déchetterie et en centre de traitement. Dans ce contexte, le Gouvernement a demandé aux éco-organismes agréés de travailler, à l'élaboration de « malus » visant à sanctionner financièrement les producteurs de produits du vapotage jetables et à les inciter à éco-concevoir ceux-ci. Devant le constat d'un certain nombre d'infractions aux réglementations en vigueur, notamment en matière de publicité en faveur de ce type de produits, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de ces situations auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Afin de tenir compte de l'ensemble des impacts sanitaires et écologiques induits par les puffs, impacts particulièrement marqués sur les plus jeunes, le Gouvernement a annoncé son souhait de les interdire, comme d'autres pays d'Europe sont en train de le faire. Cette interdiction nécessitera le vote de dispositions légales.

Enfants

Sujet mortalité infantile dans le Val d'Oise

3294. – 22 novembre 2022. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la mortalité infantile dans le Val d'Oise. En 2021, on compte en France 3,6 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances. Le Val d'Oise possède le triste record du taux de mortalité infantile le plus élevé d'Île-de-France avec 30 à 40 nouveau-nés qui perdent la vie chaque année, soit en moyenne 4,8 décès pour 1 000 naissances. Le taux de mortalité infantile est un indicateur clé de la santé d'une population. Le diabète gestationnel et la précarité sociale des femmes en sont les premières causes. D'après la caisse primaire d'assurance maladie, 6,2 % des femmes n'ont pas de couverture sociale en début de grossesse et 34 % n'ont pas de mutuelle. Enfin, une femme sur cinq ne bénéficierait pas d'écographie au premier trimestre de leur grossesse et quatre femmes sur dix de la deuxième écographie. Cette situation est inquiétante. Elle souhaite savoir quelles actions sont envisagées pour lutter contre la mortalité infantile, en particulier dans le Val d'Oise particulièrement touché. – **Question signalée.**

Réponse. – Ces dernières années, plusieurs études ont mis en évidence une augmentation de la mortalité infantile en France, liée principalement à l'augmentation de la mortalité néonatale (enfants décédés entre J0 et J27) et en particulier de la mortalité néonatale précoce (enfants décédés entre J0 et J6). Face à ces constats, il a été nécessaire de travailler sur l'exhaustivité et la qualité des données transmises par les établissements de santé, en rappelant et mettant à jour les modalités d'enregistrement et de codage des enfants mort-nés dans le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) qui permet la production des indicateurs relatifs à la mortinatalité (effectif de mort-nés rapporté à l'ensemble des naissances). L'actualisation en juillet 2021 de l'instruction DREES/DGS/DGOS de 2011 portant sur la qualité du système d'enregistrement de la mortinatalité a également permis d'élargir la surveillance à la mortalité périnatale (décès entre 22 SA et 6 jours de vie, soit le cumul de la mortinatalité et la mortalité néonatale précoce). C'est dans cet objectif d'amélioration du système d'informations en périnatalité fondé sur le Système national des données de santé (SNDS) et de la qualité des données disponibles que plusieurs actions ont été engagées depuis décembre 2021 dans le cadre du Groupe de travail mortinatalité - mortalité périnatale piloté par les services du ministère de la santé et de la prévention. Ces actions visent notamment à : - élaborer et diffuser une fiche de définitions harmonisées permettant un recueil homogène des données nécessaires au codage et à l'enregistrement des naissances et des décès néonataux et des enfants nés sans vie (mort-nés) dans le Programme de médicalisation des systèmes d'information et pour les déclarations à l'état civil. Cette diffusion a été réalisée en juillet 2023 ; - faire évoluer les certificats de décès néonataux. Les travaux sur ce point sont encore en cours ; - mettre en place une mission exploratoire de revue morbi-mortalité périnatale. Pour agir sur les causes de cette mortalité, les pouvoirs publics sont par ailleurs pleinement mobilisés, et déploient de nombreuses actions, via notamment : - la mise en œuvre de la politique des 1 000 premiers jours de l'enfant, qui s'est accompagnée d'un renforcement des moyens financiers des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP), afin de permettre à ces dispositifs de promouvoir et soutenir le déploiement de l'entretien prénatal précoce devenu obligatoire depuis le 1^{er} mai 2020. Ce temps d'échange privilégié du début de grossesse permet en particulier le repérage des facteurs de vulnérabilité, d'adapter le suivi et d'anticiper la continuité ante et postnatale. - la Stratégie nationale en Prévention et Protection de l'Enfance (SPPE), qui a permis d'accompagner les départements pour renforcer les missions relevant de la protection maternelle infantile visant à promouvoir l'entretien prénatal précoce, renforcer les visites à domicile des sages-

femmes et des puéricultrices en pré et post natal, augmenter les consultations infantiles et les bilans de santé des enfants de 3-4 ans en école maternelle. En cohérence avec ces orientations nationales, le Val d'Oise, où les indicateurs de santé périnatale franciliens sont plus dégradés que la moyenne nationale (mortalité infantile à 4,5/1000 contre 3,4/1000 en France hexagonale) se distingue par un grand nombre d'actions : - l'action des services de l'Etat et en premier lieu de l'Agence régionale de santé (ARS) via le Programme régional de santé 2017-2022 et 2023-2028 vise notamment à améliorer la coordination des parcours complexes en périnatalité, grâce entre autres à l'action des unités d'accompagnement spécifiques aux femmes vulnérables. Le centre hospitalier (CH) de Gonesse dispose ainsi depuis 2019 de l'unité PrécAPP (Précarité Repérage, Evaluation et Coordination Adaptés au Parcours de Périnatalité) pour la prise en charge d'environ 150 femmes par an. Des premiers résultats publiés en 2023 montrent l'efficacité de ce type de dispositif, tant sur la qualité du suivi des femmes que sur l'état de santé des femmes et des enfants avec une baisse du taux de prématurité et de morbi-mortalité périnatale ; - dans l'objectif d'assurer à toutes les femmes, mais plus spécifiquement aux femmes souffrant de vulnérabilités, un parcours de grossesse coordonné et adapté à leurs besoins (« Référents Parcours Périnatalité »), est par ailleurs en cours d'expérimentation afin de limiter les ruptures ou les déviations de parcours qui peuvent conduire à des défauts de prise en charge ; - le réseau de santé en périnatalité du Val d'Oise accompagne la structuration d'un parcours ville-hôpital pour le dépistage et la prise en charge du diabète gestationnel qui s'appuie sur la mise en place d'ateliers de nutrition pour les femmes enceintes autour du CH de Gonesse ; - fin 2022, l'ARS Ile-de-France a lancé une expérimentation de médiation en santé en périnatalité au sein de cinq établissements de santé, dont le CH de Gonesse ; - en 2023, 132 000 € ont été accordés au Conseil départemental du 95 par l'ARS Ile-de-France sur le Fonds d'Intervention Régional afin de développer notamment des actions d'aller-vers dans le cadre de la contractualisation SPPE ; - l'ARS élabore également un projet de renforcement de la littératie en santé en périnatalité qui a vocation à être expérimenté dès fin 2023 sur 4 territoires de la région, dont un territoire du Val d'Oise. - différentes initiatives ont enfin été lancées afin de réduire l'impact de la grande précarité sur la périnatalité : dispositif expérimental associant soins résidentiels en périnatalité et hébergement d'urgence porté par l'association Aurore, collaboration avec la Direction régionale et inter départementale de l'hébergement et du logement pour identifier des référents périnatalité au sein des Services intégrés de l'accueil et de l'orientation, collaboration avec la Caisse primaire d'assurance maladie 95 pour mettre en place des procédures accélérées et facilitées pour l'ouverture des droits... Toutes ces actions, portées au niveau national, soutenues au niveau local, permettent de mobiliser des ressources et de créer une dynamique favorable pour lutter contre la mortalité infantile et périnatale dans le département.

Professions de santé

Fermeture des CSI : des zones rurales privées d'infirmières !

3615. – 29 novembre 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la fermeture des centres de soins infirmiers de la Croix-Rouge Française en Haute-Vienne. « M. le député, je veux juste savoir si on pourra encore se soigner en zone rurale ! » En Haute-Vienne comme dans le reste du pays, il est de plus en plus difficile de se faire soigner. Les médecins deviennent une denrée rare, les urgences sont saturées. C'est dans cette période d'extrême tension que la Croix-Rouge a décidé de se débarrasser de ses centres de soins infirmiers dans le département. Des centres installés en zone rurale. Des centres indispensables pour la continuité des soins des habitants. En effet, c'est à la suite d'un audit en 2021 que l'association a annoncé se séparer de ces centres et des infirmières qui en sont salariées. Se souciant peu de l'avenir et d'une éventuelle reprise, la Croix-Rouge a organisé la mise sur le carreau de plus de 70 salariés. Sur les sept CSI que comptait la Haute-Vienne, cinq ont fermé. À Solignac, à Nexon, à Pierre-Buffière, à Châlus, à Rochechouart, dégoûté par la situation et le manque de réponses, le personnel est parti, permettant à la Croix-Rouge de fermer discrètement les centres. Deux CSI sont encore debout à Châteauponsac et Ambazac, mais la fermeture devrait arriver entre fin 2022 et début 2023. D'ici là, c'est l'opacité qui règne. Les mairies comme les infirmières n'ont aucune information fiable et concordante sur une potentielle reprise, ni même sur la date de fermeture. Les infirmières sont poussées à freiner les prises de rendez-vous, dans le même temps, la direction promet un repeneur au personnel, mais explique à certaines mairies qu'il n'y en aura pas. La fermeture de ces deux derniers centres privera chaque jour plus de 150 patients de soins. Dans une période de raréfaction de l'offre de soins, on ne peut pas se permettre ces fermetures. L'État doit intervenir, soit pour trouver un repeneur, soit pour reprendre les structures. La Constitution garantit l'accès aux soins à tous. Il lui demande si les habitants des zones rurales sont des sous-citoyens privés de cette garantie.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire, y compris dans les

territoires ruraux. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les Agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (de prévention, de promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a mis en place une aide en 2022 de 4 millions d'euros qui a été relevée à 11 millions d'euros en 2023. De plus, une mission d'évaluation de la situation financière des centres de santé pluriprofessionnels a été commandée à l'Inspection générale des affaires sociales par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué à l'organisation territoriale des professionnels de santé, afin de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers.

Professions et activités sociales

Différence de traitement des professions médico-sociales

3629. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Ray* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des carrières de la filière médico-sociale annoncée dans le cadre du Ségur de la santé. Si les décrets n° 2021-1257 et n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 ont reclassé les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture en catégorie B de la fonction publique hospitalière, les aides médico-psychologiques, les assistants dentaires et les accompagnants éducatifs et sociaux qui disposent du même niveau d'études et qui effectuent des missions équivalentes, n'ont pas bénéficié de cette revalorisation et ont été maintenus en catégorie C. Cette inégalité de traitement est difficilement compréhensible pour ces professionnels essentiels au bon fonctionnement de nos services médicaux et sociaux. Face à cette situation qui crée des tensions entre les personnels au sein des établissements médico-sociaux, le député s'interroge sur la pertinence de distinguer deux catégories au sein du corps des aides-soignants et des professions assimilées qui méritent toutes une égale reconnaissance de leur engagement quotidien. Tandis que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dont le statut a été revalorisé bénéficient de grilles salariales plus favorables, il est anormal que leurs collègues aides médico-psychologiques, assistants dentaires et accompagnants éducatifs et sociaux soient exclus d'un reclassement en catégorie B. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette situation inéquitable.

Fonction publique hospitalière

Reclassement en catégorie B des AES et AMP

9373. – 27 juin 2023. – M. Laurent Panifous* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et des aides médico-psychologiques (AMP) du reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Pour rappel, jusqu'à présent, les aides-soignants (AS), les auxiliaires de puériculture (AP), les AES et les AMP étaient regroupés dans le même corps de catégorie C de la FPH. Le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 « portant sur le statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière » est venu modifier ces dispositions en reclassant les AS et les AP en catégorie B de la FPH. Toutefois, les AMP et les AES ont été exclus de cette revalorisation, demeurant intégrés à la catégorie C de la FPH. Cette différence de classement apparaît surprenante au regard des missions et des contraintes similaires que rencontrent les professionnels concernés avec les AS et AP, créant ainsi un fort sentiment d'injustice. Alors que les AES et les AMP ont, eux aussi, été fortement

mobilisés pendant la crise sanitaire du covid-19, il lui demande si le Gouvernement compte réexaminer le classement des AES et AMP, en les intégrant à la catégorie B de la FPH comme les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Exclusion des AMP et des AES du reclassement en catégorie B

9634. – 4 juillet 2023. – M. Marc Le Fur* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) du dispositif de reclassement en catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH). Le décret n° 2021-1257 relatif au Ségur de la santé a permis aux aides-soignants et aux aides de puériculture d'obtenir un reclassement en catégorie B dans la FPH. Cette revalorisation va dans le bon sens mais constitue une rupture d'égalité pour les AMP et les AES qui possèdent des diplômes équivalents, exercent souvent des fonctions similaires dans les services et sont exposés aux mêmes risques que les aides-soignants et les aides de puériculture. Ce traitement différencié est regrettable et apparaît injuste aux yeux d'une profession déjà peu valorisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le reclassement en catégorie B des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux est envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – La profession et le diplôme d'accompagnant éducatif et social (AES) et d'aides médico-psychologiques (AMP), qui n'ont pas fait l'objet d'une réingénierie de leur formation, sont d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les AES et AMP de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les AMP et les AES. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place depuis le 1^{er} juillet 2023 plusieurs mesures de revalorisation : - revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - versement au 2^{ème} semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

8569

Professions de santé

Moyens donnés aux centres de santé infirmiers

4960. – 24 janvier 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de fermeture à plus ou moins longue échéance des centres de santé infirmiers qui sont en grande difficulté financière depuis qu'en octobre 2021, l'avenant n° 43 à la convention collective BAD (branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile) a modifié la classification des emplois ainsi que le système de rémunération basé sur une grille indiciaire. En effet, au 31 décembre 2021, la valeur du point était de 5,50 euros. Au 1^{er} janvier 2022, celle-ci est passée à 5,51 euros puis à 5,62 euros au 1^{er} juillet 2022. Or, une augmentation du point à 5,77 euros avec rétroactivité au 1^{er} août 2022, de même qu'une augmentation jusqu'à 6,10 euros environ en 2023 seraient en projet. À titre d'exemple, pour le centre de santé infirmier de Selongey dans sa circonscription, ces modifications pourraient représenter un surcoût total pour la structure de plus de 60 000 euros par an. Or, ces augmentations, qui viennent légitimement améliorer le pouvoir d'achat des infirmiers, ne sont pas compensées par les subventions de la CNAM et de la CPAM qui n'ont pas été revalorisées en conséquence. En outre, alors que le secteur de Selongey était jusqu'à présent considéré par l'ARS comme une zone sous dotée permettant au centre de santé de bénéficier d'une subvention annuelle de 17 000 euros, celle-ci a été supprimée l'année passée. Ce constat est inacceptable, d'autant que la situation du territoire est toujours aussi critique et que les besoins en soins médicaux de proximité sont toujours plus importants. C'est pourquoi, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement va enfin prendre pour répondre aux attentes des professionnels de santé et à celles des habitants des territoires ruraux en matière de santé.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire, y compris dans les territoires ruraux. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les Agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (de prévention, de promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a mis en place une aide en 2022 de 4 millions d'euros qui a été relevée à 11 millions d'euros en 2023. De plus, une mission d'évaluation de la situation financière des centres de santé pluriprofessionnels a été commandée à l'Inspection générale des affaires sociales par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué à l'organisation territoriale des professionnels de santé, afin de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers.

Établissements de santé

Centres de santé - Accès aux services d'améli-pro des personnels administratifs

5090. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique des cartes professionnelles dans les centres de santé. Il lui rappelle que seuls les professionnels de santé (médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues) disposent de cartes professionnelles de santé (CPS) tandis que les salariés du secteur de la santé et du médico-social -non professionnels de santé- disposent de cartes de personnel d'établissement (CPE) et CPA (cartes de personnel autorisé). Or seules les CPS permettent de réaliser la facturation des actes par télétransmission avec la carte vitale du patient (feuilles de soins sécurisées) et de se connecter à Ameli-pro pour accéder à tous les télé-services (déclaration de médecin traitant, avis d'arrêt de travail, déclaration des ALD « Affection Longue Durée », consultation de l'historique des remboursements etc.). Le personnel administratif des centres de santé ne disposant que de la CPE et non de la CPS ne peut procéder à la facturation par télétransmission, ni accéder aux télé-services d'Ameli-pro. Or dans le principe de fonctionnement des centres de santé, les professionnels de santé, salariés des centres, sont assistés par une équipe administrative (secrétariat, assistance, encadrement) afin d'être déchargés des tâches administratives et de pouvoir se consacrer exclusivement à la prise en charge médicale de leur patientèle. C'est ce modèle qui attire dans les territoires des jeunes et moins jeunes professionnels de santé motivés à la fois par le statut salarié et l'opportunité de pouvoir se consacrer exclusivement à l'exercice de leur art sans perdre de temps précieux en démarches administratives. Les centres de santé sont ainsi un instrument indispensable dans la lutte contre la désertification médicale. Pourtant, le fait que les personnels administratifs des centres de santé ne puissent accéder avec leur carte professionnelle à ces télé-services risque de remettre en cause le modèle. En l'état de la réglementation, la seule possibilité de maintien du modèle est l'usage par le personnel administratif des cartes des professionnels de santé qui d'après la loi sont censées être leur propriété exclusive ... Les deux autres options ne permettent pas une pérennité du modèle. En effet, soit les centres de santé n'utilisent pas la facturation sécurisée et les télé-services d'améli-pro et ne sont dans ce cas pas éligibles aux aides de l'assurance maladie ; soit les médecins procèdent directement aux formalités administratives chronophages sacrifiant le suivi de 5 patients par jour et par médecin. Dans cette dernière option, M. le député souligne à la fois la perte d'attrait pour l'exercice en centre de santé et la diminution du nombre de patients pouvant être suivis dans ces centres, ces deux éléments étant évidemment dommageables aux habitants des

déserts médicaux qui peinent à trouver un médecin traitant. M. le député alerte donc M. le ministre sur l'évolution nécessaire des cartes professionnelles des personnels administratifs des centres de santé dans le sens d'un plus grand accès aux téléservices d'améli-pro ainsi qu'à la facturation sécurisée.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire, y compris dans les territoires ruraux. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les Agences régionales de santé (ARS) soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (de prévention, de promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a mis en place une aide en 2022 de 4 millions d'euros qui a été relevée à 11 millions d'euros en 2023. De plus, une mission d'évaluation de la situation financière des centres de santé pluriprofessionnels a été commandée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué à l'organisation territoriale des professionnels de santé, afin de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers. Concernant les cartes professionnelles de santé, leur délivrance est réservée aux professionnels de santé effectuant des actes de soins facturés à l'Assurance maladie en raison notamment de la confidentialité des données de santé véhiculées, et ce quel que soit le statut des professionnels, libéraux ou salariés. Pour ces mêmes raisons, l'accès à la plateforme Ameli-pro qui permet d'effectuer certains téléservices comme la demande de prise en charge dans le cadre d'une affection de longue durée, est restreint aux professionnels de santé. L'extension de cet accès à d'autres catégories de professionnels n'est actuellement pas envisagée par l'Assurance maladie. Afin de protéger les données à caractère personnel, il a été décidé d'écarter la possibilité pour les professionnels de santé de déléguer leur signature. Le cadre législatif et réglementaire actuel permet en revanche au directeur d'un centre de santé de déléguer à des personnels administratifs la signature des lots de feuilles de soins électroniques et leur télétransmission à l'Assurance maladie afin de faciliter la gestion administrative des structures. Le cadre légal et réglementaire de détention des cartes professionnelles étant le même pour tous les personnels qu'ils soient en exercice libéral ou salarié d'un centre de santé, il n'existe pas de risque spécifique de perte d'attrait des professionnels de santé pour l'exercice en centre de santé ou de diminution du nombre de patients pouvant être suivis dans ces centres. Alors que l'on comptait 374 centres de santé pluriprofessionnels en 2017, il en existait plus de 582 à la fin de l'année 2022 dans lesquels 6522 médecins sont salariés, confirmant l'attractivité de ce mode d'organisation.

Professions de santé

Evolution du cadre réglementaire des orthophonistes

5163. – 31 janvier 2023. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les évolutions possibles du cadre réglementaire de l'activité des orthophonistes proposées par le Syndicat régional des orthophonistes de Bourgogne-Franche-Comté (SROBFC), membre de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces professionnels apportent leur expertise notamment pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication et de la déglutition à tous les âges de la vie et pour tout type de situation comme le handicap, les enfants prématurés, la fin de vie, les traumatismes crânio-cérébraux ou les tumeurs cérébrales. M. le député salue les avancées issues de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé portée par la députée Stéphanie Rist et votée à l'unanimité en séance publique à l'Assemblée nationale le jeudi 19 janvier 2023. Son article 3 vise en effet à ouvrir l'accès direct aux orthophonistes travaillant dans une structure d'exercice coordonné. Cette mesure permettra de fluidifier le parcours de soins, de raccourcir les délais d'attente du patient et de dégager du temps médical. Toutefois, ces

professionnels ne disposent pas de tous les outils nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, ils souhaitent pouvoir compléter leurs examens cliniques et améliorer leur impact lors de séances de rééducation. D'une part, ils souhaitent obtenir un élargissement des possibilités de prescription à certains dispositifs médicaux - laryngophones, *kit* mains libres, filtres, canules, adhésifs, substituts nicotiniques et thérabite - par une évolution de l'arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire. D'autre part, les orthophonistes demandent à pouvoir pratiquer une évaluation instrumentale de la déglutition et de la voix (nasofibroscopie et vidéofluoroscopie). Ces techniques leur permettraient de mesurer les progrès de la rééducation en bénéficiant d'informations fiables et validées grâce à un bilan fonctionnel précis. Enfin, ils souhaiteraient pouvoir utiliser les techniques d'aspirations nasales ou endo-trachéales sans supervision, après avoir suivi une formation spécifique. Ces outils sont les garants de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les patients. Alors que des compétences accrues en matière de diagnostic et de traitement ont été reconnues aux orthophonistes depuis le début des années 2000, il apparaît pertinent de consacrer pleinement leurs compétences, en leur permettant d'exercer leur activité de manière plus optimale pour fluidifier le parcours de soins. Il est indispensable de trouver des solutions pour renforcer l'accès aux soins des patients et réduire les délais d'attente en permettant un accès simplifié à certains dispositifs directement auprès de l'orthophoniste. C'est il le sollicite afin d'évaluer la pertinence de ces propositions.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2022, 24 000 orthophonistes exerçaient en France (chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), soit une augmentation de 24,6 % par rapport à l'année 2012. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Toutefois, tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. Les nasofibroscopie et vidéofluoroscopie, sont réalisées à ce jour par les médecins ORL. Les substituts nicotiniques, quant à eux, ne rentrent pas dans la catégorie des dispositifs médicaux. Enfin, la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonnées. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable.

8572

Enfants

Ophthalmologie du jeune enfant

6265. – 14 mars 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'examen ophtalmologique du très jeune enfant. Afin de répondre au mieux à son besoin d'exploration du monde et de favoriser son entrée à l'école, il est important de s'assurer des capacités motrices et sensorielles de l'enfant. Le jeune enfant peut ne pas avoir les capacités d'identification et d'expression d'une difficulté liée à son acuité visuelle. Par ailleurs, la prévention précoce à travers le dépistage de certaines pathologies, à l'instar de l'amblyopie, pourrait permettre une meilleure prise en charge de celles-ci et d'en limiter les effets. L'organisation de consultations ophtalmologiques de prévention en plus de celles organisées par la médecine scolaire apparaissent importantes. À ce sujet, elle lui demande quels sont les dispositifs mis en œuvre et quelles actions porte le Gouvernement, notamment, dans le cadre des assises en cours relatives à la santé de l'enfant.

Réponse. – Le dépistage précoce des troubles de la vision est un enjeu important du développement de l'enfant. Dans le rapport « Actualisation du contenu des examens de santé de l'enfant, messages et outils de prévention du carnet de santé en vue de sa dématérialisation » de mars 2022, le Haut Conseil de la santé publique a émis un certain nombre de recommandations dont certaines visent à améliorer ce dépistage à l'occasion de la réalisation des vingt examens de santé obligatoires de l'enfant, notamment pour ceux ayant des facteurs de risque de pathologie visuelle. La prochaine version du carnet de santé de l'enfant sera actualisée sur la base de ces recommandations. Les autres recommandations issues des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant ont été remises au Gouvernement qui les examine actuellement.

*Jeunes**Dégradation de la santé mentale des jeunes*

6755. – 28 mars 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation de la santé mentale des jeunes et leur surmédication. Selon un rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge publié le 13 mars 2023, la consommation d'antidépresseurs chez les 6-17 ans a augmenté de 62 % entre 2014 et 2021, celle d'antipsychotiques de 48 % et celle des hypnotiques et sédatifs de +155 %. Ce phénomène alarmant concerne « des dizaines de milliers d'enfants » selon le rapport du haut conseil, qui estime qu'un enfant sur 20 serait désormais concerné par ces prises médicamenteuses. Le rapport indique que « les enfants sont nettement plus exposés que les adultes à la souffrance psychique et aux difficultés psychologiques », du fait notamment de phénomènes sociaux et environnement anxigènes, parmi lesquels la crise sanitaire, la guerre en Ukraine ou l'éco-anxiété. Alors que le nombre d'enfants en détresse psychique augmente, les enfants sont de moins en moins bien accompagnés. Le haut conseil dénonce ainsi un « effet ciseau » entre cette hausse de la consommation de médicaments et la baisse de soin en France. Les hospitalisations en urgence sont de plus en plus nombreuses et les passages à l'acte suicidaire en augmentation. Le recul de l'offre pédiatrique, pédopsychiatrique et médicosocial ne permet plus l'accueil dans un délai raisonnable des patients et de leurs familles, si bien que les délais d'attente pour une prise en charge varient aujourd'hui entre 6 et 18 mois. Le haut conseil recommande de « renforcer considérablement les moyens structurels dédiés à la santé mentale de l'enfant et au déploiement d'une politique ambitieuse en la matière ». Elle l'interroge ainsi sur l'action envisagée par le Gouvernement pour endiguer ce phénomène de dégradation de la santé mentale et de surmédication des jeunes.

Réponse. – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; - en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire. Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent notamment : - le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans ; - le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale ; - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; - le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, il permet de repérer une personne en détresse psychologique et de l'orienter vers des ressources adaptées ; - le renforcement des maisons des adolescents : ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire, bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 M€ sur 2022-2023. L'objectif d'en implanter au minimum une par département ; - le développement de l'accueil familial thérapeutique : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 M€ supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-

2023 ; - le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 M€ par an pour les adultes et 8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 M€ sur 2022-2023) ; Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement est bien conscient des difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 M€ a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique. Enfin, compte tenu de l'importance accordée par le Gouvernement à ce sujet de la santé mentale des enfants et des adolescents, ces mesures pourront être complétées dans le cadre des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, qui se tiendront à l'automne 2023.

Santé

Les lampes UV utilisées dans les ongleries

7032. – 4 avril 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lampes UV utilisées dans les ongleries. Une équipe de chercheurs a établi que les lampes UV utilisées dans les ongleries pour faire sécher plus rapidement le vernis provoquaient des mutations de cellules identiques à celles constatées lors de la survenue d'un cancer de la peau dans des expériences en laboratoire. Si le risque en conditions réelles reste à confirmer, ces premiers éléments issus d'expériences inquiètent. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour poursuivre ces études et s'il entend mettre en garde les utilisateurs et utilisatrices de ces lampes.

Réponse. – La mise sur le marché d'appareils munis de lampes émettant des rayonnements UV, appareils utilisés dans les ongleries, est encadrée par la directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et la norme harmonisée associée, EN 60335-2-27, relative aux règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges. En 2017, le plan annuel de contrôle des matériels électriques de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a porté sur les appareils électriques de beauté et de bien-être et plus précisément sur 7 appareils utilisant des lampes UV pour le séchage des ongles. Seul un appareil s'est révélé non-conforme. En 2018, le laboratoire national de métrologie d'essais a conduit, à la demande de la direction générale de la santé, une étude sur 5 autres appareils utilisés pour le séchage des ongles. Ces appareils émettaient un rayonnement de type UV3, limité en UVA [320 - 400 nm] et très limité en UVB [250 - 320 nm]. Les appareils étudiés répondaient tous aux dispositions édictées par la norme EN 60335-2-27. Cependant concernant la sécurité photobiologique, les consignes d'utilisation ne mentionnaient pas ou peu d'information sur le rayonnement optique émis. Le caractère cancérigène des rayonnements UV est avéré depuis plusieurs années. Le Centre international de recherche sur le cancer a classé en 2009 l'ensemble du spectre ultraviolet (UVA, UVB, UVC) ainsi que les appareils de bronzage qui exposent majoritairement à des rayonnements de type UV 3, comme cancérigènes certains pour l'Homme (groupe 1 de la classification). Fin 2016, le Comité scientifique européen (Scheer) a publié un avis sur les effets biologiques des rayonnements UV et en particulier ceux émis par les installations de bronzage. Cet avis, a conclu que les résultats des études épidémiologiques apportent la preuve de l'augmentation significative du risque de mélanome associé à l'utilisation d'appareils de bronzage, en particulier à un âge jeune. L'Institut national du Cancer rappelle en 2021, dans sa fiche repères sur les rayonnements ultraviolets et les risques de cancer, en ligne

sur le site de l'Institut, que l'exposition au rayonnement UV (solaire et artificiel) est le principal facteur de risque environnemental des cancers de la peau. Avec plus de 100 000 nouveaux cas par an en France, les cancers cutanés (carcinomes basocellulaires, épidermoïdes et mélanomes) sont les cancers les plus fréquents. Ils sont également parmi ceux dont l'incidence a le plus augmenté ces cinquante dernières années. Dans l'objectif de limiter l'exposition du public, les autorités françaises ont déposé, en juillet 2023, auprès de la Commission européenne, une objection formelle contre la norme harmonisée EN 60335-2-27 susmentionnée concernant la mention de l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ultraviolets de type UV3 par des personnes non qualifiées.

Fonction publique hospitalière

Extension de la prime d'exercice en soins critiques

7120. – 11 avril 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des secrétaires médicales et des adjoints administratifs exclus des catégories de personnels pour lesquels la prime d'exercice en soins critiques a été accordée notamment par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, aux infirmiers et cadres, puis aux autres catégories de personnel soignant et non soignant par le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022. Les adjoints administratifs et les secrétaires médicales font partie intégrante des équipes travaillant en soins critiques. Ils jouent un rôle essentiel dans l'accueil, souvent en urgence, des patients et de leur entourage et sont également confrontés à un haut niveau de tension. Ces personnels apportent une forte et constante collaboration au sein des équipes et réclament, à raison, une juste reconnaissance de leur engagement au quotidien auprès des patients. En conséquence, il lui demande s'il va accorder cette prime aux secrétaires médicales et adjoints administratifs au même titre que l'ensemble du personnel pour la reconnaissance de la spécificité de leur travail.

Fonction publique hospitalière

Élargissements de la prime d'exercice en soins critiques

8631. – 6 juin 2023. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des professions de secrétaires médicales et d'adjoints administratifs pour l'octroi de la prime d'exercice en soins critiques au sein de la fonction publique hospitalière, de 118 euros bruts mensuels par mois, créée par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022. Cette prime initialement prévue pour le personnel médical a ensuite été étendue, avec le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022, aux filières paramédicales et médicotechniques. Cependant, les secrétaires médicales et les adjoints administratifs n'y figurent pas, cela constitue une injustice puisqu'ils participent au même titre que le reste de l'équipe au bon fonctionnement de ces services. Ces services de soins critiques constituent un maillon essentiel du système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour des patients dont le pronostic vital est engagé. La prise en charge d'un patient en réanimation est le fruit d'une collaboration pluridisciplinaire et le travail de ces agents est indispensable. La pandémie a mis en lumière la difficulté physique et psychologique du travail en réanimation. En effet, le personnel administratif est également soumis au stress lié aux situations instables et urgentes des patients et des familles. C'est pourquoi ce décret suscite de l'incompréhension et de la colère pour ce personnel qui travaille dans les mêmes conditions d'urgence que le reste des équipes en service de soins critiques. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour élargir ce décret et inclure les secrétaires médicales et les adjoints administratifs afin qu'eux aussi puissent bénéficier d'une reconnaissance liée à la spécificité de leur travail.

Fonction publique hospitalière

Inégalité dans l'attribution de la prime soins critiques aux personnels de santé

10141. – 18 juillet 2023. – M. Matthias Tavel* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022 ayant modifié le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant sur la création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Ce décret étend la prime de soins critiques à presque l'ensemble des personnels exerçant dans des services de réanimations, sauf les secrétaires qui en sont exclus. Il attire son attention sur l'importance de l'égalité de traitement des personnels d'un même service pour l'efficacité du travail commun et la cohésion des équipes. Il lui demande également quelles sont les raisons tendant à justifier que soit opéré une différence de traitement à l'égard des secrétaires des services de réanimation de la fonction publique hospitalière,

s'agissant du versement d'une prime d'exercice en soins critiques, quels sont les critères retenus et sur quelle base juridique, mais également si une évolution de la situation des secrétaires de ces services est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée aux infirmiers en soins généraux et aux cadres de santé de la fonction publique hospitalière (FPH). Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques. C'est par le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022 que cette annonce a été retranscrite réglementairement. Le versement de la prime, étendu à l'ensemble des soignants, a pris effet à compter du mois de décembre 2022. Les secrétaires médicales et les adjoints administratifs, ne relevant pas des filières soignantes de la FPH, ne bénéficient pas de la prime d'exercice en soins critiques. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel qu'ils jouent, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les adjoints administratifs. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^{ème} semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

8576

Professions de santé

Exclusions des urologues de la pratique de certains actes médicaux chez l'enfant

7171. – 11 avril 2023. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie. De plus en plus d'enfants rencontrent en France des problèmes de santé, dont notamment certaines malformations telles que le phimosis, les anomalies de position des testicules ou encore les hernies. Afin de les traiter, de nombreux médecins urologues se sont spécialisés partout sur le territoire dans la prise en charge de ces jeunes patients. Toutefois, alors qu'il est destiné à renforcer l'encadrement de la pratique d'actes de chirurgie chez l'adulte, bariatrique et pédiatrique, le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 semble entraîner de sérieuses conséquences sur cette prise en charge. En effet, la lecture de ce décret laisse à penser que les médecins urologues sont désormais exclus de la prise en charge de ces maladies, puisque seuls les services de chirurgie pédiatrique et les hôpitaux pédiatriques pourront le faire. Pourtant, face à la prolifération des perturbateurs endocriniens, la possibilité que ces pathologies se développent encore davantage à l'avenir est particulièrement forte. L'impossibilité pour les urologues de les prendre en charge risque de mettre en difficulté de nombreux enfants, en particulier dans les territoires ruraux où l'accès au soin est structurellement plus délicat. Ainsi, pour la Seine-et-Marne, le service de chirurgie infantile de Bry-sur-Marne serait le seul à pouvoir les traiter. Elle lui demande donc si les urologues sont bien exclus de fait de la prise en charge de ces pathologies et si des mesures sont envisagées pour rectifier cette situation qui risque de pénaliser de nombreux enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – Les décrets n° 2022-1765 et n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatifs aux activités de soins de chirurgie ont pour objectif d'assurer la prise en charge chirurgicale des populations dans des conditions de sécurité et de qualité optimales. Avant la parution de ces textes, l'activité de chirurgie souffrait d'une absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement. Ainsi, hormis pour la chirurgie ambulatoire, les structures, pour pratiquer la chirurgie, ne devaient répondre à aucune condition particulière en termes d'environnement ou de ressources humaines. Dans le cadre des travaux techniques initiés en 2017 avec l'ensemble des parties prenantes (conseils nationaux des chirurgiens, fédérations des établissements de santé, Haute autorité de santé...), il est apparu nécessaire de créer une autorisation spécifique à la chirurgie pédiatrique avec pour

objectif d'assurer des prises en charge de qualité dans un environnement sécurisé pour les enfants et les adolescents. S'agissant spécifiquement de la chirurgie urologique en pédiatrie, une structure, pour pouvoir prendre en charge les enfants, doit ainsi se voir délivrer une autorisation spécifique à la chirurgie pédiatrique. Il ne s'agit pas d'interdire aux professionnels dont les compétences et l'expérience sont reconnues depuis plusieurs années, la prise en charge des enfants. Les services du ministère de la santé et de la prévention ont bien pris en compte la spécificité des différentes formations et expériences des professionnels prenant en charge les enfants, et notamment les diplômes d'études spécialisées de certaines spécialités chirurgicales incluant la prise en charge des enfants quand d'autres ne l'incluent pas, notamment depuis la réforme du 3^{ème} cycle de 2017, et ce indépendamment du diplôme d'études spécialisées en chirurgie pédiatrique. Une attention particulière est portée à la situation de certains professionnels, notamment les urologues, disposant d'une expérience significative dans ces prises en charge afin que cette pratique puisse être poursuivie dans des structures disposant de l'autorisation de chirurgie pédiatrique dans le cadre des autorisations sanitaires qui seront délivrées courant 2024 avec la mise en œuvre des prochains schémas régionaux de santé 2023-2028.

Professions de santé

Difficultés d'accès aux soins ophtalmologiques dans les déserts médicaux

7410. – 18 avril 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux citoyens dans l'accès aux soins ophtalmologiques. En effet, 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques », alors que trois personnes sur quatre de plus de vingt ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision. À l'heure actuelle, 90 % des Français reconnaissent se préoccuper de leur vue. Alors que la population vieillit, la situation est particulièrement sensible voire préoccupante pour les personnes qui ne peuvent pas ou difficilement se déplacer, notamment les personnes de grand âge, handicapées ou isolées et vivant dans des déserts médicaux. Des professionnels de santé paramédicaux se mobilisent pour apporter des solutions à cette problématique, notamment les opticiens de santé en mobilité. Ils proposent d'apporter leurs compétences dans la dynamique de l'« aller-vers », de pouvoir libérer du temps médical aux médecins en s'appuyant sur leurs propres services (notamment en assurant des consultations asynchrones en télé-expertise avec un ophtalmologiste). Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes possibles pour renforcer l'accès à des soins ophtalmologiques de proximité et de qualité et s'il est envisagé d'intégrer par décret les opticiens de santé en mobilité à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d'assurer un accès effectif aux soins visuels pour l'ensemble de la population et de renforcer la filière visuelle, les professionnels paramédicaux de la filière ont vu leurs effectifs augmenter fortement ces dernières années (+ 57 % pour les opticiens depuis 2012, + 67 % pour les orthoptistes). Parallèlement à la croissance des effectifs, des évolutions ont eu lieu afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de troubles visuels, y compris pour les publics les plus fragiles. Les opticiens-lunetiers ont ainsi vu leurs compétences élargies via la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, laquelle leur permet de procéder à l'adaptation des verres ou lentilles dès la première délivrance, sur accord du médecin. Enfin, pour renforcer la fluidité du parcours de soins du patient et le désengorgement des cabinets d'ophtalmologie, des évolutions sont également intervenues pour la profession d'orthoptiste. La loi de financement pour la sécurité sociale de 2022 a ouvert l'accès direct aux orthoptistes, qui sont à présent habilités à réaliser un bilan visuel et à prescrire directement des verres correcteurs pour les 16-42 ans, mais également à réaliser certains dépistages chez l'enfant.

Français de l'étranger

Français de l'étranger - sécurité sociale - formulaire S1

7675. – 2 mai 2023. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les assurés français résidant dans un pays membre de l'Union européenne pour obtenir le formulaire S1. En effet, les personnes résidant dans l'Union européenne affiliées à la sécurité sociale française doivent fournir ce formulaire S1 à l'organisme d'assurance maladie de leur pays de résidence. Ce dernier permet à la personne assurée ou ses ayants droit résidant sur le territoire d'un État membre, autre que l'État compétent, de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de leur lieu de résidence afin de bénéficier des prestations de santé. Or depuis le 1^{er} janvier 2022, les dossiers de soins à l'étranger en cas de détachement et de pluriactivité ne sont plus traités par les CPAM en local mais par l'URSSAF Caisse nationale (UCN), qui a la compétence pour déterminer la législation applicable pour ces dossiers d'assurés en détachement ou en situation de

pluriactivité (législation française ou législation étrangère). Lorsque la CPAM est informée par l'UCN de l'application de la législation française, elle peut alors transmettre le formulaire S1 à l'assuré. Ce nouveau circuit, entièrement laissé à la charge du citoyen, implique un allongement significatif des délais et une complexité administrative accrue. Tout d'abord car les réponses fournies aux citoyens diffèrent à chaque prise de contact avec la CPAM et avec l'UOSSAF, mais également car les services de la CPAM ne sont pas accessibles par téléphone pour les Français de l'étranger (seule une communication *via* un compte Améli est possible, ne permettant pas que les pièces à fournir soient téléchargées mais exige qu'elles soient envoyées par la poste). M. le député demande donc à M. le ministre quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'accès à ce formulaire S1 pour les assurés sociaux, ayants-droits du système français, établis hors de France.

Réponse. – La gestion des situations de mobilité internationale en matière de sécurité sociale, et en particulier la détermination de la législation applicable aux assurés en situation transfrontalière, a été transférée des Caisses primaire d'assurance maladie (CPAM) aux Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en raison des rapports privilégiés que ces dernières entretiennent avec les employeurs ou les travailleurs indépendants et du lien qu'elles sont en mesure d'assurer entre affiliation et recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce sont donc désormais les URSSAF qui délivrent le formulaire A1 attestant de la législation de sécurité sociale applicable à la personne en situation de mobilité européenne. La demande s'effectue directement sur le site de l'URSSAF par l'employeur en cas d'activité salariée, ou par l'assuré lui-même en cas d'activité indépendante. Si le transfert de compétence a pu au départ conduire à un allongement des délais dans certaines circonstances, le service mobilité internationale de l'URSSAF a depuis développé un outil en ligne pour faciliter les démarches de l'employeur ou du travailleur indépendant. Ainsi, en 2022, 90 % des demandes ont pu être traitées instantanément, résultant en la délivrance du formulaire en moins de 5 minutes. Après avoir obtenu le formulaire A1, il peut être nécessaire pour l'assuré de demander un formulaire S1 s'il ne réside pas dans l'Etat dont la législation s'applique. C'est toujours le cas lors d'un détachement et cela peut être également le cas dans l'hypothèse d'une pluriactivité, selon la situation du demandeur. Cette demande de formulaire S1 est à réaliser auprès de sa caisse d'Assurance maladie, de préférence avant le départ. Un questionnaire d'étude des droits aux soins de santé à l'étranger doit être rempli afin de permettre à la caisse d'étudier le dossier de l'assuré. Il permet d'informer la caisse sur l'identité des ayants droits de la personne assurée. Un formulaire S1 est ensuite délivré au demandeur et à chacun de ses ayants droit. Les CPAM ainsi que les Mutualités sociales agricoles font face à de nombreuses demandes relatives à l'obtention d'un formulaire S1, pouvant expliquer certains délais. Dans l'attente du formulaire, il est néanmoins possible d'utiliser la carte européenne d'assurance maladie pour les soins urgents et inopinés. L'assuré peut également faire sa demande de remboursement des soins effectués à l'étranger via son compte Améli. Enfin, les assurés établis à l'étranger peuvent joindre leurs caisses d'assurance maladie par différents canaux selon leur lieu de résidence et leur statut : les retraités bénéficiaires d'une pension résidant en dehors de l'UE/EE/Suisse peuvent contacter le Centre national des retraités de France à l'étranger et des numéros de téléphone spécifiques existent selon le lieu d'appel (sur la page du site Améli).

8578

Professions de santé

Décret de compétences infirmier

7712. – 2 mai 2023. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des compétences de la profession d'infirmier. Première profession de santé sur le plan numérique, les infirmiers et infirmières assurent un rôle essentiel dans la continuité des soins en répondant quotidiennement aux besoins des patients. La crise de la covid-19 a participé à mettre en lumière les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de santé. En effet, durant cette crise, le système médical a été contraint à subitement repenser son fonctionnement et ses pratiques. La profession d'infirmier en est la première affectée. Au-delà d'une détérioration des conditions de travail significative, les infirmiers ont dû faire face à un surcroît d'activité, les obligeant à élargir leurs tâches quotidiennes, sortant du socle du décret. Les accords du Ségur de la santé de juillet de 2021 ont conclu à une revalorisation des salaires de la profession d'infirmier. Cependant, cette revalorisation financière ne reconnaît pas les nouvelles compétences de la profession. Face à l'évolution du système de santé, il est essentiel d'agir en faveur d'une révision du décret d'actes en décret de compétences. Cette codification a pour objectif de se rapprocher au plus près du quotidien des soignants et de ce fait, des besoins des patients. Ce décalage entre le texte et la réalité place actuellement un grand nombre d'infirmiers dans des situations d'exercice de leur profession illégales. L'impatience de la profession se faisant sentir, il y a donc un enjeu de réécriture à saisir rapidement. Dans le but de pouvoir continuer à prodiguer des soins de qualité à leurs patients,

les infirmiers et infirmières ont besoin que leurs revendications soient entendues et leurs compétences reconnues par le Gouvernement. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de bien vouloir s'engager à une réécriture du décret de compétences infirmier.

Réponse. – La profession infirmière a fait l'objet d'un processus progressif de reconnaissance. Des étapes marquantes, comme la réforme de la formation en 2009, le développement des protocoles de coopération et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de cette profession au sein de l'écosystème de santé. Le ministère de la santé et de la prévention est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 », puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé, et en particulier des infirmiers, sur lesquels le ministère entend continuer à s'appuyer pour poursuivre ces transformations. Si la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6 000 nouvelles places en formation ont été créées, la question de l'exercice et des compétences est elle-aussi fondamentale pour l'attractivité du métier. Les enjeux nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et d'assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée pour regagner en attractivité. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère de la santé et de la prévention a confié à l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe d'appui prospectif et technique. Les conclusions de cette mission, publiées en octobre 2022, permettent d'appuyer les travaux de refonte qui ont débuté en juin 2023. Le projet de réforme du décret de compétences infirmier, qui s'étendra sur 18 mois et qui emportera une concertation large des acteurs, s'inscrit donc dans le cadre ambitieux d'un plan global d'attractivité du métier infirmier.

Santé

Prévention du suicide

7723. – 2 mai 2023. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la prévention du suicide, un enjeu majeur de santé publique. En France, on recense en 2022 plus de 9 300 décès et environ 200 000 tentatives de suicide. Ce taux, très élevé par rapport aux autres pays européens, témoigne du travail qu'il faut encore accomplir sur le sujet. Afin de ralentir la mortalité suicidaire, les facteurs menant à l'acte doivent être identifiés et les populations à risques repérées. Ce sont en effet des clés essentielles permettant d'aboutir à des dispositifs de sensibilisation et de prévention correctement ciblés et efficaces. La lutte contre le suicide étant inscrite comme priorité dans la feuille de route du ministre de la santé et de la prévention « santé mentale et psychiatrie 2018-2023 », la prévention du suicide nécessite d'être au cœur de cette stratégie nationale. Une attention particulière doit être accordée aux adolescents. 3 % d'entre eux ont déjà effectué une tentative de suicide donnant lieu à une hospitalisation. La situation des jeunes filles est encore plus alarmante avec une forte augmentation des tentatives de suicide et pensées suicidaires depuis 2011. Face à ce constat préoccupant, Mme la députée demande à M. le ministre de la santé et de la prévention de bien vouloir travailler à la création d'un programme d'actions de prévention du suicide.

Réponse. – La prévention du suicide est une priorité pour le ministère de la santé et de la prévention, qui l'a inscrite dans l'action 6 de la feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie de 2018, détaillée dans une instruction aux agences régionales de santé du 6 juillet 2022, relative à la stratégie nationale de prévention du suicide. L'objectif de cette stratégie, qui a vocation à être partagée par tous les secteurs ministériels, est de mettre en œuvre, de façon coordonnée dans les territoires, un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide, pilotées par les agences régionales de santé. Ces actions, qui doivent être déployées en synergie, s'établissent autour de cinq axes principaux : - le maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans ; - la formation d'intervenants en prévention du suicide selon trois modules d'intervention (sentinelles ; évaluateurs ; intervenants de crise) ; - la prévention des phénomènes de contagion suicidaire par la mise en place de plans d'actions régionaux en amont et en aval d'un suicide ; - le numéro national de prévention du suicide, le 3114, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2022, disponible 7J/7 et H24 dans toute la France, et géré par des professionnels de santé formés à la prévention du suicide ; - l'information et la sensibilisation du public à cette problématique, et plus globalement à la santé mentale. Les dispositifs mis en place dans le cadre de cette stratégie

nationale peuvent cibler certains publics de manière spécifique, comme les jeunes ou les personnes âgées : par exemple, des adaptations du dispositif Vigilans à ces catégories (prenant en compte les difficultés éventuelles liées aux altérations sensorielles liées à l'âge et les caractéristiques des passages à l'acte dans ces tranches d'âge), la mise en place (à terme) d'un chat individuel pour un accès facilité des jeunes aux services du numéro national de prévention du suicide, ou encore l'expérimentation du programme de recherche « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) visant à permettre l'intervention de web-cliniciens formés à la prévention du suicide directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires.

Fonction publique hospitalière

La revalorisation du statut des agents des SMUR

7999. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation statutaire et salariale pour les agents des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Depuis plus de 20 ans, les agents du SMUR (Service mobile d'urgence et de réanimation) se battent pour une reconnaissance de leur profession et de ses contraintes (pénibilité, charges lourdes, travail de weekend/fériés/nuits, contacts avec les patients), mais également pour une meilleure rémunération en adéquation avec leur engagement, avec leurs missions et leurs compétences, afin d'obtenir une légitime évolution en catégorie B. Certes, ces derniers, comme de nombreuses professions ont bénéficié des primes « Ségur » durant la crise sanitaire, étant aux premières loges. Ils bénéficient également depuis 20 ans de la NBI (Nouvelle bonification indiciaire), mais celle-ci n'est plus adaptée, n'ayant pas évolué depuis la création. S'il faut saluer la reconnaissance récente de leur statut de soignants après une longue lutte et de nombreuses manifestations, cela ne s'est pas caractérisé par la moindre avancée indiciaire ou statutaire corrélée. L'absence d'évolution du statut et de la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers et SMUR est incompréhensible alors que partout en France, de plus en plus de tâches leur sont assignées, que cela soit pour effectuer des prises en charge sanitaires en duo avec des infirmiers pour les TIIH (Transports infirmiers inter-hospitaliers) mais également, depuis la raréfaction des médecins urgentistes, lors d'interventions primaires para-médicalisées (EPMU) qui se font avec le même binôme infirmier/ambulancier. S'il faut saluer la reconnaissance récente des ARM (Assistants de régulation médicale) en fonctionnaire de catégorie B et si le contact avec les patients est bien réel et reconnu pour eux, pourquoi ne pas reconnaître que les ambulanciers entretiennent autant de contacts « physiques » avec leurs patients, que cela soit durant les prises en charge (gestes techniques, soins, prises de paramètres, manipulations des patients) ou durant les déplacements (brancardages, transferts des patients etc.). Ainsi il souhaite lui demander quand il souhaite faire enfin évoluer le statut et la rémunération des SMUR et ambulanciers, afin qu'ils soient enfin reconnus à leur juste mérite et action.

8580

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers

8871. – 13 juin 2023. – Mme Claire Pitollat* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une revalorisation des carrières en catégorie B pour les ambulanciers hospitaliers. En effet, les ambulanciers hospitaliers étaient aux premières loges durant la crise sanitaire. Forts de leur engagement, la majorité parlementaire et le Gouvernement ont, depuis le dernier quinquennat, mis en place diverses mesures pour mieux reconnaître leur profession. Les primes Ségur, la persistance de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et la récente reconnaissance du statut de « soignant » s'inscrivent en ce sens. Toutefois, la profession d'ambulancier hospitalier voit aujourd'hui son périmètre de savoir-faire s'accroître. L'augmentation du nombre de tâches qui leur sont assignées lors des prises en charge sanitaires avec des infirmiers ou lors d'interventions primaires para-médicalisées illustrent l'extension de leurs champs de compétence. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux reconnaître et soutenir cette profession.

Fonction publique hospitalière

Situation des ambulanciers hospitaliers

9374. – 27 juin 2023. – M. Bertrand Petit* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Les ambulanciers hospitaliers ont, après des années de lutte, enfin été reconnus comme des soignants de la fonction publique hospitalière au premier janvier 2023. Cependant, l'Association française des ambulanciers hospitaliers et des structures mobiles d'urgence et de réanimation

(SMUR) déplore que cette décision ne se soit accompagnée ni de mesures qui permettraient de revaloriser la profession et sa rémunération à la hauteur de l'engagement des personnels, ni de la reconnaissance attendue de la pénibilité du travail. En effet, malgré les nombreuses contraintes de leur métier (charges lourdes, travail le week-end, etc.), malgré la technicité de leurs missions et alors même qu'on leur demande de pratiquer un nombre croissant de prises en charge sanitaires, les 2 500 ambulanciers de la fonction publique du pays se voient toujours refuser leur recatégorisation en catégorie B. En première ligne lors de la crise sanitaire et toujours plus sollicités partout sur les différents territoires, ces ambulanciers ne peuvent plus se contenter de primes occasionnelles et de rustines. Aussi, il lui demande s'il compte entendre les revendications salariales et statutaires légitimes des ambulanciers et redonner ainsi de l'attractivité à cette profession.

Professions de santé

Statut des ambulanciers et ambulancières

10464. – 25 juillet 2023. – **Mme Sylvie Ferrer*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers. Si le décret du 26 décembre 2020 fut une avancée pour la profession avec le rattachement à la filière soignante et avec l'allongement de la durée de formation, force est de constater qu'elle ne bénéficie pas pleinement de la reconnaissance qui lui est due. Dans leur quotidien, les ambulanciers réalisent des actes paramédicaux semblables à ceux des aides-soignantes, des brancardiers : ils installent les patients, surveillent leur état de santé, assurent leur brancardage, etc. Un ambulancier comme un aide-soignant doit avoir une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour autant, le métier d'ambulancier n'est pas reconnu comme catégorie active. Contrairement à leurs confrères et consœurs aides-soignants, il n'est pas officiellement considéré que leur emploi présente un « risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » alors même qu'ils effectuent des tâches similaires. En outre, si le décret précité les intègre au sein de la filière soignante de la fonction publique hospitalière c'est en tant que catégorie C et non B. Cette ultime différence marque véritablement la faible reconnaissance de toute une profession qui interpelle pourtant régulièrement l'ensemble des élus sur la question et qui a été exposée à des risques majeurs lors de la crise de la covid. Par ailleurs, l'élargissement du diplôme d'État d'ambulancier à de nouvelles compétences est un argument de plus pour l'intégration des professionnels à la catégorie B. C'est pourquoi elle aimerait savoir si, en reconnaissance de leur engagement, de leur travail quotidien et leurs compétences, il répondra aux revendications légitimes des ambulanciers.

Réponse. – Le diplôme d'État d'ambulancier, qui a fait l'objet d'une récente réingénierie, reste d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les ambulanciers de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, les ambulanciers de la FPH bénéficient d'indemnités reconnaissant les conditions particulières de leur exercice par le versement de : - la nouvelle bonification indiciaire de 20 points (98,4 € brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023) lorsqu'ils sont affectés à titre permanent à la conduite de véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR ; - l'indemnité forfaitaire de risque pour l'exercice en services d'urgences (118 € bruts par mois). De plus, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les ambulanciers. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^e semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

Nuisances

Difficultés de mise en oeuvre immédiate de l'arrêté nuisances sonores

8247. – 23 mai 2023. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente parution de l'arrêté interministériel du 17 avril 2023, publié au *Journal officiel* en date du 26 avril 2023 et relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Cet arrêté d'application fait suite au décret n° 2017-1244 du 7 août 2017. Elle souligne ainsi qu'une période de 5 années aura été nécessaire pour rendre applicable ledit décret et définir les modalités de mise en oeuvre. Aussi, elle s'interroge sur l'applicabilité sans délai, alors même que la période des animations et festivals 2023 a déjà débuté dans de très nombreuses communes. Les organisateurs d'événements, fussent-ils publics ou privés, ont organisé les événements au regard des éléments légaux et réglementaires dont ils disposaient au moment de la programmation et de l'organisation, bien en amont de la tenue des événements ce printemps et cet été. Aussi, de nombreux organisateurs se voient désormais soumis dans l'urgence à la prise en compte de nouvelles normes et obligations, qui s'accompagnent de dépenses et de démarches supplémentaires jusque-là non provisionnées et non engagées, car non prévisibles. Mme la députée alerte sur le fait que cette nouvelle situation et les contraintes nouvelles qu'elle impose est de nature à menacer la tenue de nombreux événements et de remettre en cause l'économie entière de certains secteurs d'activités. Mme la députée interroge M. le ministre sur les délais de mise en oeuvre de l'arrêté du 17 avril 2023 publié 5 années après la parution du décret. Elle l'interroge également sur les souplesses accordées pour la saison 2023 afin d'éviter l'annulation de nombreux événements locaux pour lesquels ces mesures contraignantes ne sauraient être prises en charge de façon aussi immédiate.

Réponse. – Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a complété la réglementation sur les bruits de voisinage et les bruits des activités par de nouvelles exigences concernant les activités utilisant des sons amplifiés : nouveaux lieux concernés, baisse des niveaux sonores à ne pas dépasser, seuil pour la prise en compte des basses fréquences, seuils spécifiques pour les spectacles destinés aux jeunes enfants. Selon les lieux, ce décret oblige à l'enregistrement des niveaux sonores auxquels le public est exposé, à leur affichage, à la mise à disposition gratuite de protections auditives et à la création de zones ou périodes de repos auditif. Le décret renvoie à un arrêté le soin de préciser les conditions de mise en oeuvre de certaines dispositions. Cependant, une grande partie des dispositions de ce texte ont été applicables depuis le 1^{er} octobre 2018, sans nécessité d'attendre la publication de l'arrêté précité du 17 avril 2023. Ce dernier a précisé les caractéristiques et les contrôles périodiques des enregistreurs, des afficheurs et des limiteurs ainsi que le contenu des études d'impact des niveaux sonores. De plus, un guide rédigé par le Centre d'information sur le bruit a été publié dès 2018 afin d'accompagner les professionnels dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Professions de santé

Difficultés de recrutement de manipulateurs de radiologie

8271. – 23 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent en effet des difficultés parfois aiguës de recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si, parmi les pistes justement avancées, se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en oeuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la

formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions avancées pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Réponse. – On dénombrait, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice, soit une hausse des effectifs de la profession de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre de lycéens intéressés par le métier. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (lequel, ainsi que celui de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confèrent à leur titulaire le grade de licence). Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs lancé sur le dernier trimestre 2022 une grande campagne autour des métiers du soin avec un focus sur les manipulateurs d'électroradiologie médicale afin de dynamiser cette profession. Un travail est également mené avec l'ensemble des parties-prenantes sur la question des évolutions de parcours professionnels, avec notamment une réflexion sur la pratique avancée. Des protocoles de coopération permettent déjà aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de réaliser des actes et activités délégués par les médecins, dans des cadres bien définis. Les besoins en manipulateurs d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention suit les évolutions de ces besoins avec attention, en lien notamment avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà systématiquement, pour l'accès et l'exercice d'une profession réglementée, les qualifications acquises dans un autre Etat membre, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat d'accueil, et si cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, l'Etat peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage.

Enfants

Prise en charge de la prévention des risques pour les enfants

8376. – 30 mai 2023. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les initiatives privées prises en faveur de la prévention des risques et de la formation dans le domaine de l'éducation, visant à améliorer la santé et le bien-être des familles, des parents comme des enfants. À La Réunion, se sont ainsi développés des ateliers de développement de l'enfant destinés aux parents et aux professionnels de la petite enfance. Nombreux sont en effet ceux qui constatent que les parents s'avèrent souvent démunis, désarmés face aux défis que posent l'éducation et la santé de leur enfant et qu'ils se tournent hélas parfois vers des sources d'information peu fiables. Parallèlement, plusieurs départements français font face à des statistiques préoccupantes en matière de mortalité infantile, de troubles neurodéveloppementaux (syndrome du bébé secoué, déformations crâniennes), d'accidents de la vie courante. Sachant que les premières années de la vie d'un enfant sont cruciales pour son développement, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il entend prendre pour prévenir des situations pouvant mener à des handicaps irréversibles voire à des décès précoces d'enfants. Elle lui demande également quel soutien pourrait être apporté aux initiatives privées en matière de prévention qui, tout en préservant la santé, permettent aussi de réduire les coûts pour la collectivité en diminuant les éventuelles dépenses liées aux traitements et aux prises en charge ultérieures.

Réponse. – En matière de santé de l'enfant, l'action des pouvoirs publics consiste à mettre en œuvre des mesures de promotion de la santé physique et mentale, ainsi que des interventions préventives et de soins. Cette action s'appuie sur plusieurs leviers, notamment la diminution des facteurs de risque et la promotion des facteurs de protection auprès des parents et des professionnels. Pour ce faire, un certain nombre de dispositifs et outils ont été mis en place. Ainsi, le site des 1 000 premiers jours fait désormais référence en la matière, notamment sur la question du soutien à la parentalité, de la prévention des accidents de la vie courante et des maltraitances. Le parcours de santé de l'enfant tel qu'il est organisé avec vingt examens de santé obligatoires de sa naissance à ses 15-

16 ans vise également à prévenir et repérer des situations pouvant mener à des handicaps irréversibles, voire à des décès précoces. Le programme national de dépistage néonatal qui permet de dépister treize maladies, ainsi que la surdité y contribue tout autant. Le carnet de santé de l'enfant, vecteur essentiel d'information et de conseils aux parents, est quant à lui en cours d'actualisation en vue de sa dématérialisation en 2024. De nouveaux messages vont y être intégrés, notamment pour mieux repérer les troubles du neurodéveloppement et renforcer les messages de prévention vis-à-vis du syndrome du bébé secoué et des violences éducatives. Par ailleurs, l'Etat soutient des grandes associations qui œuvrent en matière de prévention et de soutien à la parentalité. De même, dans le cadre du Fonds d'intervention régional (FIR), les agences régionales de santé peuvent financer des actions territoriales répondant aux priorités locales en matière de prévention. Enfin, le Gouvernement organisera, à l'automne 2023, des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie. Ces assises ont vocation à créer une mobilisation collective autour de ce sujet, et à rendre possibles des avancées significatives complémentaires.

Commerce et artisanat

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling

8560. – 6 juin 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée *microneedling*. Cette pratique est réservée aux professionnels de santé, or certains professionnels font usage de cette pratique sans formation adéquate. De plus, de nombreux sites de e-commerce proposent des services de *microneedling* via des dispositifs domestiques aux qualités non réglementées, qui présentent un risque important d'infections cutanées. S'ajoute à cela la situation difficile que traversent les commerces du domaine de la santé et des soins esthétiques, cette pratique qui représente jusqu'à 60 % de leur chiffre d'affaire ne peut être mise à l'écart. Pour cela, M. le député propose que la pratique soit réservée aux esthéticiennes professionnelles, dotée d'une formation spécifique à la pratique du *microneedling*. Un formulaire de consentement éclairé doit également être recueilli ainsi que l'usage d'embouts à usage unique. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités concernant la réglementation de cette pratique et les potentiels changements que le Gouvernement souhaite entreprendre.

Réponse. – La technique de soin du visage appelée microneedling consiste à faire passer sur la peau un rouleau muni de très fines aiguilles ou micro-aiguilles, souvent en association avec un produit cosmétique, à finalité principalement esthétique, visant à faire pénétrer des actifs cosmétiques dans la peau et/ou à engendrer une réaction de synthèse de collagène. Elle revendique des effets anti-âge, antirides, resserrement des pores, anti-vergetures, traitement des cicatrices d'acné, repousse de cheveux ou de barbe, et parfois thérapeutique, par exemple anti-acné. Elle peut aussi être associée à des pigments, le passage des aiguilles faisant pénétrer ces derniers dans la peau. Cet acte entraîne une effraction cutanée, or l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ». Certains professionnels de santé bénéficient d'une dérogation à cette règle, du fait de leur profession, et ce conformément aux dispositions du Code de la santé publique (CSP). Les tatoueurs bénéficient également d'une dérogation en vertu des articles R. 1311-1 à R. 1311-13 du CSP. Le CSP ne prévoit pas de dérogation à l'article 16-3 du code civil pour d'autres actes à visée esthétique. La pratique du microneedling est donc interdite aux esthéticiennes, à l'exception des cas où elle est effectuée à des fins de tatouage. Dans cette situation, afin de pouvoir exercer cette pratique, les esthéticiennes doivent satisfaire aux exigences réglementaires applicables aux tatoueurs, notamment avoir suivi et obtenu le certificat délivré à l'issue de la formation « hygiène et salubrité ». L'enregistrement de cette formation auprès de France compétence est en cours.

Sécurité sociale

Activation du numéro de sécurité sociale des mineurs âgés de moins de 16 ans

8994. – 13 juin 2023. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'activation du numéro de sécurité sociale chez les mineurs de moins de 16 ans. En effet, à l'heure actuelle, le numéro de sécurité sociale de ces mineurs existe mais reste non actif étant rattaché au numéro de sécurité sociale des parents. Nombreux sont les professionnels de santé demandant cette activation permettant ainsi de garantir un suivi parfait du dossier médical de l'enfant, ses prescriptions ainsi que ses diverses pathologies. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les enfants nés en France se voient attribuer un numéro de sécurité sociale à leur naissance, et ce numéro est connu de l'Assurance maladie. Toutefois, l'enfant est rattaché à son ouvreuse de droit (généralement un parent) jusqu'à sa majorité notamment pour la prise en charge de ses frais de santé. De ce fait, l'Assurance maladie a besoin de pouvoir connaître ce rattachement, via l'identification de l'enfant par le numéro de sécurité sociale de

son ouvrant droit. En termes d'affichage pour le professionnel de santé, toutes les informations permettant d'identifier chaque enfant présent dans la carte Vitale d'un ouvrant droit (telles que les nom, prénom et date de naissance) peuvent être utilisées par son logiciel pour lui permettre sa correcte identification et l'attribution sans ambiguïté des données de santé.

Professions de santé

Prime de soins critiques pour les secrétaires médicales

9203. – 20 juin 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des secrétaires médicales des services de soins critiques suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les aides-soignants, infirmiers et cadres de santé. Les équipes de secrétaires médicales des services de réanimation s'étonnent du caractère restrictif de cette disposition, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire. Lors de la crise sanitaire, malgré des conditions de travail détériorées, le travail de ces équipes a permis de maintenir un niveau de prise en charge de qualité dans les territoires. La fonction de secrétaire médicale demande des compétences en matière de suivi des patients, d'organisation du service et de suivi des familles. Les équipes de secrétaires médicales sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement du système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 a ouvert le versement d'une prime d'un montant de 118 euros bruts par mois aux infirmiers en soins généraux et aux cadres de santé de la fonction publique hospitalière (FPH). Début novembre 2022, le ministère de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques. Cette annonce a été retranscrite par le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022. Les secrétaires médicales, ne relevant pas des filières soignantes de la FPH, ne sont pas concernées par cette extension. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les secrétaires médicales de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'elles exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^e semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 € brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

8585

Commerce et artisanat

Encadrement juridique de la pratique du microneedling

9294. – 27 juin 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de sécuriser juridiquement la pratique du *microneedling* par les professionnels de l'esthétique. Le *microneedling* est une technique de soin du visage régénérant, à visée esthétique, permettant la stimulation mécanique de la peau par un dispositif muni de micro-aiguilles atraumatiques (définie par la HAS comme à extrémité non tranchante), entre 0,3 et 0,5 mm de longueur et à usage unique. Dans la mesure où la machine utilisée entraîne une effraction cutanée, la pratique du *microneedling* est réservée aux professionnels de santé. Pourtant, il existe depuis de nombreuses années des formations accessibles aux professionnels de l'esthétique et financés par Pôle emploi et les chambres de métiers. Cette pratique est devenue aujourd'hui une part importante du chiffre d'affaires d'un grand nombre d'instituts. Ces professionnels, malgré leur bonne foi, sont donc sous la menace de poursuites. En effet, le *microneedling* ne fait pas partie des exceptions aux effractions cutanées mentionnées aux articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé, que sont les tatouages ou les *piercings*. C'est un enjeu économique pour ces instituts, mais également de santé publique, que d'autoriser les professionnels de l'esthétique à pratiquer le *microneedling*. Si les professionnels de l'esthétique ne peuvent plus le pratiquer, leurs clients pourraient se tourner vers des dispositifs domestiques, vendus sur des sites de e-commerce. Cet acte serait

alors pratiqué sans professionnel, avec des produits dont la qualité n'est pas avérée. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer l'encadrement de la pratique vers un régime plus conforme aux enjeux et plus cohérent avec les autres pratiques existantes.

Réponse. – La technique de soin du visage appelée microneedling consiste à faire passer sur la peau un rouleau muni de très fines aiguilles ou micro-aiguilles, souvent en association avec un produit cosmétique, à finalité principalement esthétique, visant à faire pénétrer des actifs cosmétiques dans la peau et/ou à engendrer une réaction de synthèse de collagène. Elle revendique des effets anti-âge, antirides, resserrement des pores, anti-vergetures, traitement des cicatrices d'acné, repousse de cheveux ou de barbe, et parfois thérapeutique, par exemple anti-acné. Elle peut aussi être associée à des pigments, le passage des aiguilles faisant pénétrer ces derniers dans la peau. Cet acte entraîne une effraction cutanée, or l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ». Certains professionnels de santé bénéficient d'une dérogation à cette règle, du fait de leur profession, et ce conformément aux dispositions du Code de la santé publique (CSP). Les tatoueurs bénéficient également d'une dérogation en vertu des articles R. 1311-1 à R. 1311-13 du CSP. Le CSP ne prévoit pas de dérogation à l'article 16-3 du code civil pour d'autres actes à visée esthétique. La pratique du microneedling est donc interdite aux esthéticiennes, à l'exception des cas où elle est effectuée à des fins de tatouage. Dans cette situation, afin de pouvoir exercer cette pratique, les esthéticiennes doivent satisfaire aux exigences réglementaires applicables aux tatoueurs, notamment avoir suivi et obtenu le certificat délivré à l'issue de la formation « hygiène et salubrité ». L'enregistrement de cette formation auprès de France compétence est en cours. Il n'est pas prévu de revenir sur la réglementation actuelle de la pratique du microneedling. Toutefois, la question de la nécessité de prévoir un encadrement plus général des pratiques de médecine esthétique est en cours d'instruction par les services du ministère de la santé et de la prévention.

Santé

Alerte sur la santé mentale des jeunes

9451. – 27 juin 2023. – **M. Adrien Quatennens*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la santé mentale des jeunes. La crise sanitaire a considérablement affecté la santé mentale des enfants, adolescents et jeunes adultes. Cependant, malgré un constat alarmant, le manque de moyen et de prise en charge est criant. Selon la Cour des comptes, en France, 1,6 million d'enfants et d'adolescents sont concernés par des symptômes dépressifs et seulement 850 000 d'entre eux bénéficient de soins en pédopsychiatrie en mars 2023. Avant tout, il est essentiel de rappeler que la question de la santé mentale est une question sociale. Les jeunes en situation de précarité sont les plus exposés au risque de dépression. À cela s'ajoute la difficulté d'accès aux soins qui représentent un coût élevé. Les structures publiques gratuites existent mais ne sont pas assez développées et le manque d'investissement entraîne des délais de plusieurs mois. Les personnes précaires ne pouvant pas se tourner vers des structures privées, elles ne bénéficient pas de soins adaptés. Ces manquements contribuent à la dégradation des conditions de traitement. Cela pousse les services de pédopsychiatrie à faire le tri parmi les patients, qui, s'ils sont traités, peuvent être réorientés vers les services pour adulte. Cette situation est aussi responsable de la hausse de la consommation de médicaments psychotropes, alors même que les soins préalables recommandés sont psychothérapeutiques et non pharmacologiques. À cette heure, les réponses engagées par l'État sont insuffisantes. À titre d'exemple, « MonParcoursPsy », ne rembourse que 8 séances et son fonctionnement est questionné. Il est nécessaire de mettre en place un plan d'urgence pour solutionner ce déficit d'accueil qui met en danger la santé des jeunes de France. Cela pourrait passer par le développement des centres médico-psycho-pédagogiques et des maisons des jeunes, ou par la création d'équipes mobiles qui pourront aller à la rencontre des jeunes en souffrance. À terme, il est indispensable d'augmenter les moyens de ces structures afin que les jeunes puissent facilement se tourner vers des professionnels qui sauront les accompagner dans les meilleures conditions. La France insoumise propose par exemple un plan national de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie, le renforcement des moyens financiers et humains dans les services hospitaliers et extrahospitaliers, la simplification des parcours de soins en santé mentale et l'augmentation du temps alloué à la psychiatrie dans les formations aux métiers du soin. Il lui demande quelles suites il compte y donner pour permettre l'accès aux soins des jeunes en détresse mentale.

Santé

Alerte sur la situation de la pédopsychiatrie

9452. – 27 juin 2023. – **M. Rodrigo Arenas*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soins psychiques de l'enfance. L'épidémie de la covid-19 a permis de mettre au jour l'importance et le nombre

des problèmes psycho-affectifs et psychologiques chez les enfants en raison de l'isolement. Ces troubles se sont traduits par des retards dans les apprentissages et la multiplication de difficultés dans les échanges sociaux. Malheureusement, depuis, en raison du quasi-effondrement du système de santé psychologique, qui ne tient que par l'abnégation des personnels de santé, ce problème n'a pas pu être pris en charge. À l'occasion du Congrès français de psychiatrie et psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, les professionnels du secteur qui se sont réunis ont souhaité interpeller la représentation nationale et le Gouvernement au sujet du système de soins en santé mentale des personnes mineures. La situation générale de la psychiatrie est catastrophique et ce, en raison des multiples cures d'austérité qui se sont abattues depuis plusieurs années et ont particulièrement frappé la psychiatrie. Ces conditions de soins très dégradées se traduisent par une aggravation de l'état des patients conduisant à des hospitalisations, qui peuvent s'avérer plus longues, en raison d'un retard de diagnostic ou d'un manque d'accompagnement de ces patients. Les délais de prise en charge peuvent atteindre dans certains territoires jusqu'à 18 mois en raison du manque de structures adaptées sur des parties entières du territoire national. Ce sont pourtant 1,6 million de mineurs qui présentent un trouble psychique caractérisé. En cela, la France ne respecte pas les obligations de la convention internationale des droits de l'enfance en matière de santé mentale. Il s'agit donc d'envisager l'écriture d'un plan national de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie qui viserait le renforcement de ses moyens financiers et humains dans les services hospitaliers et extra-hospitaliers, la simplification des parcours de soins en santé mentale ou encore l'augmentation du temps alloué à la psychiatrie dans les formations aux métiers du soin. Il lui demande quand il va se saisir de cette problématique et décider d'un grand plan d'investissement pour renforcer les structures existantes et permettre la création de nouvelles, en améliorant les conditions de travail des personnels de santé par des embauches massives et des revalorisations au-delà du Ségur.

Réponse. – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; - en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire. Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent notamment : - le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans ; - le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale ; - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; - le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, il permet de repérer une personne en détresse psychologique et de l'orienter vers des ressources adaptées ; - le renforcement des maisons des adolescents : ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire, bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 M€ sur 2022-2023. L'objectif d'en implanter au minimum une par département ; - le développement de l'accueil familial thérapeutique : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial

accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 M€ supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; - le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 M€ par an pour les adultes et 8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 M€ sur 2022-2023) ; Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement est bien conscient des difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 M€ a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique.

Santé

Grippe saisonnière, prévention et taux de vaccination des plus de 65 ans

9457. – 27 juin 2023. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le taux de vaccination des adultes de plus de 65 ans face à la grippe saisonnière. Les épidémies de grippe surviennent généralement en France entre décembre et mars et représentent en moyenne 1 million de consultations en médecine de ville, plus de 20 000 hospitalisations et environ 9 000 décès, le tout concentré sur une dizaine de semaines. Le poids de la grippe saisonnière est donc considérable sur le système de soins mais également sur la société en général (absentéisme, morbi-mortalité, coût). Les adultes de 65 ans ou plus sont davantage concernés par les formes de grippe nécessitant une hospitalisation (y compris en réanimation) et les plus de 65 ans sont très nettement surreprésentés parmi les décès attribuables à la grippe. Si, au cours des dernières saisons, la couverture vaccinale de la population a augmenté, elle reste encore insuffisante notamment chez les plus de 65 ans, encore loin des 70% de couverture recommandées par l'OMS. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour amplifier le taux de vaccination des plus de 65 ans à l'automne prochain.

Réponse. – L'amélioration de la couverture vaccinale de la grippe chez les personnes à risque de grippe sévère, y compris les personnes âgées de 65 ans et plus, est un enjeu majeur pour le ministère de la santé et de la prévention. Si le taux de couverture vaccinale des plus de 65 ans, en France, reste inférieur au taux recommandé par l'Organisation mondiale de la santé, il est néanmoins en progression, avec un gain de plus de 6 points en 2022-2023 comparativement à 2017-2018. La couverture vaccinale des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est quant à elle de 87,5 % pour la campagne 2022-2023. L'enjeu de la prochaine campagne de vaccination antigrippale est donc de maintenir une dynamique de progression du taux de couverture vaccinale en ville et de garder un taux de couverture élevé en EHPAD. Dès cet automne, comme chaque année, des mesures seront prises pour assurer l'accessibilité du vaccin et simplifier le parcours vaccinal. Les personnes de 65 ans et plus et toutes les personnes à risque de grippe sévère ciblées par les recommandations de la Haute autorité de santé recevront de la part de l'Assurance maladie ou de la Mutualité sociale agricole un courrier d'invitation à se faire vacciner, ainsi qu'un bon de prise en charge du vaccin. Elles pourront retirer gratuitement leur vaccin en pharmacie sur présentation de ce bon et se faire vacciner par le professionnel de leur choix (médecin, infirmier, pharmacien, sage-femme). La vaccination est totalement prise en charge par l'Assurance maladie. Comme chaque année, une instruction conjointe de la direction générale de la santé, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale sera également adressée aux Agences régionales de santé, à destination des établissements de santé, ainsi que des établissements sociaux et médico-sociaux, dont les EHPAD. Ce texte rappelle l'importance de la vaccination des résidents en EHPAD mais également celle du

personnel, et incite les directeurs d'établissement à tout mettre en œuvre pour faire progresser la couverture vaccinale chez ces derniers afin de protéger les résidents. Une campagne nationale de communication sur la vaccination contre la grippe en direction de différents publics, dont une campagne ciblée sur les plus de 65 ans, sera aussi mise en œuvre par l'assurance maladie dès la fin du mois d'octobre 2023. Enfin, la population générale et notamment les personnes les plus à risque de développer des complications, dont les personnes de plus de 65 ans, sera sensibilisée sur la nécessité de combiner différentes mesures de prévention indispensables à la prévention des infections hivernales : la vaccination et l'adoption des mesures barrières.

Enfants

Les écrans rois

9595. – 4 juillet 2023. – M. **Maxime Minot*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exposition des enfants aux écrans. En Suède, pourtant pionnière de l'introduction de tablettes numériques dans le système éducatif dès la maternelle, le Gouvernement rend désormais les écrans responsables d'une baisse générale de niveau en lecture, compréhension globale et mathématiques. Les chiffres parlent d'eux même. Selon l'INSEE, en France à 2 ans 30 % des enfants utilisent déjà un écran régulièrement. Et ce chiffre passe à plus de 50 % à 5 ans. Les dangers de l'exposition des jeunes enfants aux écrans sont maintenant partagés par tous les chercheurs et les essayistes français. L'INSERM considère qu'une trop forte exposition aux écrans peut conduire à une addiction aux numériques dont les effets seraient : obésité, agressivité, perte du sommeil, retard de langage. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour lutter contre cette surexposition des très jeunes enfants aux écrans et préserver leur santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Jeunes

Addiction des jeunes aux réseaux sociaux

10394. – 25 juillet 2023. – M. **Hubert Julien-Laferrrière*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dangereuse addiction des jeunes aux réseaux sociaux. D'après une étude de la *Royal Society for Public Health*, le taux d'anxiété et de dépression a bondi de 70 % chez les jeunes dans les 20 dernières années, hausse corrélée avec l'augmentation de l'usage des réseaux sociaux. On assiste depuis quelques années au développement des réseaux sociaux et principalement de l'outil type « *shorts* », dont TikTok est spécialiste mais repris par Instagram, YouTube et Snapchat mais aussi Twitter sous une autre forme. Ces nouveaux outils représentent potentiellement un danger pour la santé publique et peuvent avoir de nombreuses conséquences sur la santé mentale des citoyens et tout particulièrement au sein de la jeunesse. Ces nouveaux outils peuvent donc être extrêmement dangereux pour la jeunesse aussi bien que pour la population toute entière, noyant l'utilisateur sous un flot continu d'informations et stimulant sa dopamine. L'accès au divertissement n'a jamais été aussi facile. Face à ces possibilités infinies, l'utilisateur peut rapidement développer une addiction lorsque les différents algorithmes créent une bulle soigneusement construite en fonction de ses intérêts. Une telle concentration d'informations et d'émotions peuvent dérégler le schéma neuronal et entraîner des troubles de la concentration voire des dépressions chez les plus jeunes. Tout cela est notamment le fruit de millions de dollars investis par les firmes du numérique dans la recherche des phénomènes psychologiques pour rendre l'expérience sur l'application irrésistible. L'utilisateur est alors pris dans un rapport de force qu'il ne peut renverser sans l'aide de la santé publique et d'organismes ayant les moyens de contrer ces phénomènes et ces pratiques. Il devient dès lors urgent de réguler ces applications, sous peine d'abandonner la jeunesse dans les bras surarmés de la *tech* américaine et chinoise. Il lui demande donc quelles politiques publiques axées sur la santé psychologique et la protection de la jeunesse aux addictions et à la dépendance aux nouveaux réseaux sociaux seront mises en place pour lutter efficacement contre ce véritable phénomène de santé publique.

Réponse. – L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens qu'en août 2018 le ministère chargé de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié deux rapports en janvier 2020 et juillet 2021 (consacrés aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, d'une part dans le cadre d'usages classiques et d'autre part d'usages problématiques) formulant un certain nombre de recommandations. En réponse, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions interministériel « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Il est issu d'une démarche partenariale entre le ministère de la santé et de la prévention, le secrétariat d'Etat en charge de l'enfance, le ministère de l'éducation

nationale et de la jeunesse, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la Délégation à la sécurité routière, l'Agence nationale de santé publique, en collaboration avec l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le Conseil national du numérique et la Défenseure des droits. Ce plan d'actions multisectoriel vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre, comme l'extension du site internet jeprotegemonenfant.gouv.fr par un volet dédié à l'usage des écrans, mis en ligne le 7 février 2022, et la création d'un baromètre annuel par la MILDECA, visant à mieux suivre les usages numériques des Français de 15 à 75 ans et à quantifier ceux qui peuvent s'avérer problématiques. Les résultats de ses deux premières éditions ont été publiés en novembre 2021 et septembre 2022. Par ailleurs, une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur la parentalité numérique a eu lieu du 7 février au 7 mars 2023. Cette campagne, qui a vocation à se renouveler, doit permettre de promouvoir le site jeprotegemonenfant.gouv.fr, qui est régulièrement actualisé et relaie les principales recommandations scientifiques, notamment à l'attention des parents. Le plan d'actions prévoit aussi la généralisation de la plateforme Pix dès la rentrée 2023. Il s'agit de permettre aux enfants et adolescents d'acquérir un regard critique et d'être capable de choisir en toute connaissance de cause les contenus diffusés par les écrans utilisés. Cette sensibilisation débutera dès le CM1 et une attestation de compétences numériques sera délivrée en classe de 6ème. Il est également prévu de reprendre, dans la prochaine version du carnet de santé de l'enfant (CDSE) dont le modèle sera fixé dans le cadre de la publication d'un arrêté ministériel (prévue pour la fin 2023) les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique dans son rapport de mars 2022 relatif à l'actualisation du CDSE en vue de sa dématérialisation. Par ailleurs, différents items seront ajoutés dans ce même document pour que l'usage des écrans soit évalué par le médecin à l'occasion de chaque examen de santé obligatoire de l'enfant, de ses trois mois jusqu'à ses 15-16 ans. Enfin, des actions complémentaires sur la prévention de l'exposition des enfants et adolescents aux écrans pourront être intégrées dans les mesures issues des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, qui se tiendront à l'automne 2023.

Enfants

Retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile

9851. – 11 juillet 2023. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile. Une étude de l'Insee souligne que la France se trouvait en 3e position des pays à la mortalité infantile la plus faible en moyenne entre 1996 et 2000. Maintenant elle se retrouve à la 20e place, avec une baisse de seulement 20 % de la mortalité en deux décennies, contre plus de 60 % dans certains pays de l'Est. La France fait face à d'importantes inégalités territoriales. Le taux de mortalité atteint en effet 7,7 décès pour 1 000 naissances dans les DOM, dont 8,9 à Mayotte, contre 3,5 en France métropolitaine et 5,4 en Seine-Saint-Denis, le département le plus touché. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène. Les naissances multiples, souvent liées à la procréation médicalement assistée (PMA) sont plus nombreuses et plus à risque. La hausse de l'âge des femmes à la maternité se traduit par un risque de mortalité néonatale accru. Cette étude indique aussi l'augmentation du nombre de femmes enceintes en surpoids. En conséquence, il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation préoccupante.

Réponse. – Ces dernières années, plusieurs études ont mis en évidence une stagnation voire une augmentation de la mortalité infantile en France, liée principalement à l'augmentation de la mortalité néonatale (enfants décédés entre J0 et J27) et en particulier de la mortalité néonatale précoce (enfants décédés entre J0 et J6). L'analyse des caractéristiques et causes des décès au cours de la période périnatale est cruciale pour adapter les politiques publiques en la matière. C'est notamment dans cet objectif qu'est intervenue l'actualisation en juillet 2021 de l'Instruction DREES/DGS/DGOS de 2011 portant sur la qualité du système d'enregistrement de la mortalité qui a permis d'élargir la surveillance à la mortalité périnatale (qui comprend la mortinatalité et la mortalité néonatale). Par ailleurs, les travaux du groupe de travail national mortinatalité – mortalité périnatale piloté par les services du ministère de la santé et de la prévention ont déjà permis de mieux connaître et analyser les causes de décès néonataux. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité des données périnatales (recueillies dans le Système national des données de santé et plus particulièrement les données hospitalières du Programme de médicalisation des systèmes d'information et des certificats de décès). Ces informations forment le socle du système d'information en périnatalité. Il est également prévu de mettre en place des bonnes pratiques d'analyse des causes de décès néonataux au sein des équipes concernées sur le terrain, via une mission exploratoire d'analyse systématisée et

harmonisée des cas de décès de nouveau-nés à terme ou à proximité du terme. Cette mission de 18 mois sera conduite à compter de l'été 2023 sous la responsabilité scientifique de la Fédération française des réseaux de santé en périnatalité et s'appuiera sur les outils développés par la Haute autorité de santé dans ce champ. Cette procédure s'appuiera sur les dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP, ex réseaux de santé périnatale). L'actualisation nécessaire des missions des réseaux en périnatalité prévue par une instruction diffusée en juillet 2023 vise aussi notamment à assurer une visibilité nationale sur les actions conduites par les DSRP. Ceux-ci recueilleront et transmettront désormais annuellement, à leur agence régionale de santé (ARS) et au ministère en charge de la santé et de la prévention un socle d'indicateurs notamment dans le cadre du soutien à la démarche qualité en périnatalité. Pour agir sur les causes de cette mortalité, les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés, et déploient de nombreuses actions, via notamment : - la mise en œuvre de la politique des 1 000 premiers jours de l'enfant, qui s'est accompagnée d'un renforcement des moyens financiers des DSRP, afin de permettre à ces dispositifs de promouvoir et soutenir le déploiement de l'entretien prénatal précoce devenu obligatoire depuis le 1^{er} mai 2020. Ce temps d'échange privilégié du début de grossesse permet en particulier le repérage des facteurs de vulnérabilité, d'adapter le suivi et d'anticiper la continuité ante et postnatale ; - la Stratégie nationale en prévention et protection de l'enfance, qui a permis d'accompagner les départements pour renforcer les missions relevant de la protection maternelle infantile visant à promouvoir l'entretien prénatal précoce, renforcer les visites à domicile des sages-femmes et des puéricultrices en pré et post natal, augmenter les consultations infantiles et les bilans de santé des enfants de 3-4 ans en école maternelle. - la menée, dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018, de l'expérimentation REPAP, ayant pour objet de proposer un accompagnement sécurisant des femmes / parents par un référent de parcours de la grossesse aux 3 mois de l'enfant. La mise en œuvre de ce programme d'actions cohérent et synergique vise ainsi à réduire les facteurs de risque évitables et donc la mortalité infantile.

Maladies

Personnes atteintes du covid long

9928. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi et la prise en charge des personnes souffrant de covid long. En France, depuis plus de 3 ans, plus de 2 millions d'adultes (selon les estimations de Santé publique France) et de mineurs se battent contre un ensemble de symptômes persistants (plus de 200 recensés) et d'importantes séquelles immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... impactant lourdement leur vie quotidienne. Ils font également face à des difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. D'après l'Organisation mondiale de la santé, 17 millions d'Européens ont souffert ou souffrent de troubles dus à un covid long. Aujourd'hui reconnue et définie au niveau international par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi qu'au niveau européen, la maladie du covid long possède des symptômes multiples, pouvant être extrêmement graves et invalidants. Fatigue extrême, brouillard cérébral, dyspnée, douleurs cardio-thoraciques, troubles neurologiques sont quelques-uns des symptômes reconnus. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été votée à l'unanimité et promulguée le 24 janvier 2022. Cette plateforme doit ainsi permettre à l'ensemble des patients qui le souhaitent de pouvoir « se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid ». Depuis, les associations de malades et les malades atteints du covid long attendent de constater des avancées concrètes, leur permettant d'accéder aux soins adaptés et ainsi espérer une guérison. Ces personnes sont aussi dans l'attente de précision quant aux modalités d'application de la plateforme. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre ainsi que les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner au mieux les personnes atteintes de covid long dans leur quotidien, notamment au regard de la recherche médicale.

Maladies

Prise en charge des patients atteints d'affection post-covid-19

9930. – 11 juillet 2023. – Mme Émilie Bonnard* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des personnes atteintes d'affection post-covid-19, communément appelée « covid long ». Cette affection, qui touchait plus de 2 millions d'adultes en France à la fin 2022, selon Santé publique France, peut se traduire par des symptômes persistants et handicapants, tels que l'essoufflement voire le malaise après l'effort, la fatigue chronique, le dysfonctionnement cognitif ou la dépression. Ces symptômes interdisent à un grand nombre de patients atteints d'affection post-covid-19 de reprendre leur activité professionnelle, parfois 3

ans après la contraction de la maladie. Ainsi, cette affection entraîne pour certains patients la perte de leur emploi, de leur logement, les plongeant à terme dans la précarité financière, en dépit des dispositifs préexistants comme les pensions d'invalidité. À ce jour, les mesures de prise en charge des personnes atteintes de « covid long » tardent à être effectivement déployées, à l'instar de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 dont les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. De même, les actions prévues dans la feuille de route « Comprendre, informer, prendre en charge » de mars 2022 apparaissent aujourd'hui encore très insuffisantes à un véritable accompagnement des personnes atteintes d'affection post-covid-19. En outre, contrairement à d'autres pays européens tels que l'Allemagne, les moyens financiers alloués par l'État à la recherche sur le covid-19 n'ont à ce jour pas permis d'avancées conséquentes. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de nouvelles dispositions de prise en charge des patients atteints de « covid long » et à quelle échéance une mise en place effective des mesures d'ores et déjà annoncées peut être attendue.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement investi dans la prise en charge des personnes atteintes de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage s'est tenu pour effectuer un premier bilan de la feuille de route dédiée à cette problématique, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention. L'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». Elle a défini les axes prioritaires de recherche suivants : approfondissement des connaissances épidémiologiques, impact de l'infection sur le plan médico-économique, recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, étude de la dimension sociale ainsi que recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 15 M€. En particulier, un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale, a mobilisé plus de 10 millions d'euros. 43 projets sont suivis au niveau national et un premier bilan recense d'ores et déjà 22 publications et communications scientifiques. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. Concernant la prise en charge des patients, l'Assurance maladie en lien avec l'association TousPartenairesCovid vise à soutenir leur orientation initiale et la préparation de la première consultation. Pour garantir une prise en charge adaptée, trois niveaux de recours sont ensuite structurés : - un premier niveau constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif ; - un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels ; - un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. La prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'Assurance maladie), pour l'adulte ou pour l'enfant, au titre de : - l'ALD 30 si les symptômes s'intègrent dans l'une des affections reconnues comme ALD (insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; - l'ALD 31 si existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; - l'ALD 32 si existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des recommandations ont été adressées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogène des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32. Pour articuler ces prises en charge, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes ont été créées en lien avec les Agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. La publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise par ailleurs à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé. Et la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour la période 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Enfin, le comité de pilotage de mai 2023 a été l'occasion d'officialiser le lancement des travaux dédiés à la conception de la plateforme dédiée au Covid long

prévu par la loi du 24 janvier 2022. Les réflexions doivent permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre et le contenu qui sera proposé pour répondre aux besoins d'accompagnement des patients tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre au bénéfice des patients dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement.

Santé

Fréquence des ostéodensitométries pour les personnes à risque

10000. – 11 juillet 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fréquence entre deux examens « d'ostéodensitométrie ». L'ostéodensitométrie est un examen qui permet de mesurer la densité osseuse et d'établir le diagnostic d'ostéoporose. Il est pris en charge, sur prescription médicale, pour les patients présentant les facteurs de risques médicaux de l'ostéoporose et suivant les conditions suivantes : pour un premier examen, quel que soit l'âge en cas de pathologie ou de traitement potentiellement inducteurs d'ostéoporose ; chez la femme ménopausée avec des facteurs de risques ; à l'arrêt du traitement. À titre d'exemple, la prévention des fractures ostéoporotiques est justifiée chez la femme ménopausée en cas de diminution significative de la densité osseuse (inférieur à 2,50). L'ostéodensitométrie est ainsi recommandée après 65 ans. À quelle fréquence faut-il contrôler l'évolution de la densité osseuse ? À ce jour, aucun rapport médical ni littérature scientifique ne permet de répondre. On sait pourtant que l'âge et la densité osseuse initiale sont les facteurs les plus importants pour prédire le risque de développement d'une ostéoporose. Ainsi, plus de seize ans sont nécessaires pour qu'une ostéoporose se développe chez une femme sur dix présentant une densité normale ou légèrement diminuée ; ce délai passe à environ cinq ans en cas d'ostéopénie modérée et à un an pour les ostéopénies avancées. Dans de nombreuses situations cliniques, un examen avant dix ans ou à l'arrêt du traitement peut s'avérer utile. Cet examen se réalisant sur prescription médicale, peut être faudrait-il élargir la fréquence pour les patients à haut risque, afin de distinguer le signal d'une évolution franche et rapide de la maladie d'un autre patient qui verrait cette dernière se développer sur seize années. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les recommandations de prescription des ostéodensitométries suivant les facteurs de risques initiaux.

Réponse. – L'ostéoporose est une maladie chronique et invalidante, responsable d'une fragilité de l'os et d'un risque augmenté de fracture, facteur de perte d'autonomie ou de surmortalité chez les personnes âgées et le plus souvent chez la femme en raison de la ménopause. En France, autour de l'âge de 65 ans, on estime que 39 % des femmes souffrent d'ostéoporose. Chez celles âgées de 80 ans et plus, cette proportion monte à 70 %. L'examen d'ostéodensitométrie pour le contrôle de l'évolution de la densité minérale osseuse reste actuellement recommandé dans les situations suivantes avec une prise en charge sur prescription médicale : - pour un premier examen : . en population générale, quel que soit l'âge et le sexe en cas de pathologie ou de traitement potentiellement inducteur ou cas d'antécédent de fracture sans traumatisme majeur diagnostiqué lors d'une radiographie ; . chez la femme ménopausée avec des facteurs de risque. Concernant le renouvellement de cet examen chez le public à risque, en l'absence de données d'études suffisantes, il n'existe pas de recommandation spécifique d'une fréquence de renouvellement. - pour un deuxième examen : . à l'arrêt du traitement anti-ostéoporotique, en dehors de l'arrêt précoce pour effet indésirable ; . chez la femme ménopausée, après ou sans fracture lorsqu'un traitement n'a pas été mis en route après une première ostéodensitométrie montrant une valeur normale ou une ostéopénie. Une deuxième ostéodensitométrie peut être proposée 3 à 5 ans après la réalisation de cet examen en fonction de l'apparition de nouveaux facteurs de risque. Les données montrent que le recours à l'ostéodensitométrie reste limité en regard des indications établies. Le Gouvernement est donc mobilisé pour accélérer la mise en œuvre de plusieurs mesures de lutte contre l'ostéoporose et ses conséquences : - des actions de prévention primaire, avec la promotion de mesures hygiéno-diététiques et la lutte contre les facteurs de risque connus : activité physique, un apport suffisant en calcium et vitamine D, sevrage tabagique et maîtrise de la consommation alcoolique, maintien d'un poids et d'un indice de masse corporelle normaux ; - des actions de prévention secondaire, avec la prévention et la réduction des facteurs de risque des chutes (activité physique, renforcement de l'équilibre, sécurisation de l'environnement, correction des troubles visuels, lutte contre l'alcool, l'iatrogénie médicamenteuse etc.) Cette prévention secondaire fait l'objet d'un programme PRADO « Fragilité osseuse », instauré par la Caisse nationale d'assurance maladie, qui propose un accompagnement du retour au domicile structuré selon les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Par ailleurs, la HAS a établi des recommandations sur la prise en charge de l'ostéoporose et les indications de l'ostéodensitométrie dès 2011. Ces recommandations ont été mises à jour en 2019 puis en 2023, notamment en lien avec : - la mise en place de recommandations de bon usage des médicaments de l'ostéoporose ; - l'actualisation de la stratégie thérapeutique de l'ostéoporose post ménopausique ; - la prise en charge selon l'existence ou non d'une fracture non traumatique d'origine ostéoporotique ; - la

meilleure définition des facteurs de risque à prendre en compte en l'absence de fracture ; - l'introduction de l'outil d'évaluation FRAX dans la version révisée. En janvier 2023, ces recommandations ont permis une actualisation de la fiche de bon usage des médicaments qui tient compte des dernières avancées thérapeutiques.

Enfants

Interdire la mutilation des nouveau-nés intersexes

10100. – 18 juillet 2023. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la poursuite des mutilations des nouveau-nés intersexes. Dans un rapport présenté en 2015, le Conseil de l'Europe affirme que 1,7 % des naissances humaines chaque année concernent des enfants intersexes. Depuis des années, ce même conseil appelle à interdire les actes chirurgicaux de « normalisation sexuelle » sans nécessité médicale sur les enfants intersexes, c'est-à-dire nés avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas strictement aux définitions des corps masculins ou féminins. Ces pratiques médicales, qui se sont systématisées en France à partir des années 1970, ont pour objectif de faire rentrer dans la norme binaire, définies par les sociétés occidentales, des corps qui ne le sont pas. La révision de la loi bioéthique de 2021 n'a pas interdit ces opérations irréversibles. La mutilation des nouveau-nés intersexes reste légale. Alors qu'il s'agit d'une question éminemment politique, le législateur a pour l'essentiel renvoyé aux médecins la définition des pratiques qui étaient déjà les leurs. Les opérations n'ont pas été interdites et l'encadrement posé est très limité. Comme le rappelait le collectif Intserxe activiste dans le lancement de leur campagne pour l'arrêt des mutilations intersexes : « Le droit des enfants à l'intégrité physique et sexuelle est un droit inaliénable. Pour les enfants intersexes comme pour les autres, cela implique le droit de choisir si, quand et comment, leur corps sera modifié ». Les personnes intersexes doivent pouvoir vivre librement leurs expressions de genre et décider par elles-mêmes d'avoir recours - ou non - à des transformations génitales ou hormonales. Pour ce faire, les actes de mutilation médicales sur les nouveau-nés intersexes doivent être interdits en France. L'intersexuation n'est pas une maladie, elle n'a pas à être soignée. Elle lui demande s'il va proposer une loi pour arrêter ces pratiques et interdire la mutilation sur les enfants nés intersexués.

Réponse. – La loi de bioéthique du 2 août 2021 a introduit des dispositions spécifiques au bénéfice des enfants présentant une variation du développement génital (VDG) - expression retenue par le législateur pour désigner les affections congénitales caractérisées par un développement atypique du sexe chromosomique, gonadique, ou anatomique - afin de garantir une prise en charge par des professionnels spécifiquement formés et qualifiés. Il s'agit d'un dispositif nouveau, inédit par son envergure, visant à harmoniser la prise en charge de ces enfants. Chaque enfant présentant une VDG est désormais pris en charge dans un centre expert de ces VDG où son dossier médical est analysé au cours d'une réunion de concertation pluridisciplinaire associant des représentants de l'ensemble des centres de référence de maladies rares concernés. Un accompagnement psychologique des familles ainsi qu'une information renforcée sur les modalités de préservation de la fertilité sont proposés, notamment par les associations spécialisées. En application de la loi de bioéthique, des recommandations de bonnes pratiques ont également été établies par arrêté du 15 novembre 2022. Ces bonnes pratiques ont été mises en œuvre à partir des travaux pilotés par le ministère chargé de la santé et de la prévention, et associent les responsables des filières de soins de maladies rares concernées. Une attention particulière a été portée sur l'équilibre des représentations dans la composition des groupes de travail. Ainsi, ces groupes ont pu solliciter des professionnels de santé de tous les centres de référence de maladies rares, des juristes et spécialistes des sciences sociales travaillant particulièrement sur les questions du consentement de l'enfant ou de la prise en charge des VDG ainsi que des acteurs du monde associatif et des représentants des personnes concernées. De plus, des représentants du Comité consultatif national d'éthique, du ministère de la justice et de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ ont également participé à ces groupes de travail. L'application du nouveau dispositif fera l'objet d'un comité de suivi national dédié qui réunira les représentants des centres experts et des associations. Ce comité de suivi discutera du bilan annuel d'activité et des préoccupations du terrain, il évoquera, sous une forme anonymisée, les cas ayant soulevé ou susceptibles de soulever le plus d'interrogations quant à la décision de prise en charge, et contribuera à l'application des bonnes pratiques relatives à la prise en charge des enfants présentant des VDG. Enfin, il est prévu qu'un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement des centres de référence soit remis au Parlement en 2024.

*Maladies**Myélome multiple*

10177. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les malades du myélome multiple actuellement en échec thérapeutique. Il y a quelques mois, l'arrivée des traitements CAR-T cells et bispécifiques a révolutionné l'offre de soins des malades réfractaires aux traitements actuels. Or la décision de l'Haute Autorité de santé (HAS) d'attribuer une ASMR 5 (Amélioration du service médical rendu) à des traitements innovants a constitué un retour en arrière préjudiciable, avec pour conséquence l'arrêt du processus de fixation des prix et l'arrêt de l'accès précoce pourtant précédemment autorisé. À titre d'exemple, pour le CAR-T cells Carvykti du laboratoire Janssen, sur les 60 malades prévus seulement 15 vont pouvoir bénéficier dudit traitement, privant ainsi les autres malades de réelles chances de survie. Pour le bispécifique Tecvayli du même laboratoire, ce sont 500 malades qui ne pourront pas recevoir le traitement. La position de la commission de la transparence de la HAS justifie sa décision par l'absence d'une étude comparative de classe 3, mais il s'agit de patients en quatrième ligne de traitement qui n'ont plus le temps d'attendre et pour lesquels l'espoir d'une nouvelle rémission ne peut venir que des innovations les plus récentes. Les familles sont aujourd'hui dans l'incompréhension et vivent cette situation comme une injustice. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Maladies**Traitements du myélome multiple*

10418. – 25 juillet 2023. – M. Timothée Houssin* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements du myélome multiple. Cette maladie est reconnue pour sa gravité et sa difficulté à être soignée, mais ces dernières années de nombreux nouveaux traitements sont apparus et offrent aux patients la possibilité d'obtenir une rémission prolongée et une meilleure qualité de vie. C'est le cas notamment de CAR-T cells et de CARVYKTI, qui sont très prometteurs pour soulager les patients en échec avec les thérapies actuelles. Cependant, alors que la Haute Autorité de santé (HAS) émettait un avis favorable à ces traitements, ces derniers se sont vu attribuer, seulement quelques semaines plus tard, le statut d'ASMR V. Ce statut d'ASMR V indique que l'« amélioration de service médical rendu » est jugé inexistant. Par conséquent, l'accès précoce à ce médicament est interrompu et le processus de fixation des prix remboursables par la sécurité sociale est également arrêté. Ces décisions paraissent incompréhensibles pour les patients et il semble y avoir un écart entre l'avis favorable initial émis par la HAS et la décision ultérieure d'attribuer un statut d'ASMR V. Ces traitements représentaient de grands espoirs pour les patients atteints de myélome multiple. M. le député demande à M. le ministre quelles sont les causes d'un changement d'avis si brutal de la HAS. De plus, au vu de la situation critique à laquelle sont confrontés les malades du myélome, il suggère une réévaluation des critères ASMR attribués aux traitements, qui semblent incohérent par rapport aux résultats obtenus. Enfin, il aimerait connaître la stratégie du Gouvernement sur l'accompagnement des personnes atteintes de cette maladie rare.

Réponse. – Les spécialités ABECMA® (idecabtagene vicleucel), CARVYKTI® (ciltacabtagene autoleucel) et TECVAYLI® (teclistamab) ont bénéficié d'autorisations de mise sur le marché (AMM) conditionnelles délivrées par la Commission européenne à un stade précoce de leur développement. Ces trois spécialités ont fait l'objet après l'octroi de leurs AMM, d'autorisations d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français, dans des centres spécialisés, de bénéficier de ces traitements de façon anticipée. Lors de l'évaluation de ces spécialités en vue de leur inscription au remboursement, la Commission de la Transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de leur développement, de leur reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). Pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée repose sur un équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. L'utilisation de ces trois médicaments étant limitée au milieu hospitalier, l'octroi d'un niveau d'ASMR V par rapport à des comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation ne permet pas leur inscription sur

cette même liste. Ces traitements font donc l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale au travers de leur accès précoce puis devraient bénéficier d'un financement au sein des groupes homogènes de séjour au regard de leur évaluation par la commission de la Transparence. La prise en charge dans le droit commun de ces spécialités par l'Assurance maladie au travers de la liste en sus requiert en effet une démonstration de leur plus-value clinique. Elle n'a, en l'état actuel des données déposées par les industriels, pas pu être démontrée. S'agissant d'ABECMA®, une réévaluation ASMR a abouti en juin 2023 à un avis favorable de la HAS au remboursement dans le « traitement des patients adultes atteints d'un myélome multiple en rechute et réfractaire ayant reçu au moins trois traitements antérieurs, incluant un agent immunomodulateur, un inhibiteur de protéasome et un anticorps anti CD38, et dont la maladie a progressé pendant le dernier traitement ». Un progrès dans la stratégie de prise en charge a été noté. Pour ce qui concerne CARVYKTI®, le laboratoire a fait le choix de retirer sa demande de prise en charge dans le cadre du droit commun. Une étude complémentaire de phase 3 devrait néanmoins être présentée. L'autorisation d'accès précoce de la spécialité TECVAYLI® quant à elle, est toujours en cours. Enfin, il faut relever que la spécialité ELRANANTAMAB PFIZER® (elranantamab), dont l'instruction de l'AMM européenne est en cours, est d'ores et déjà accessible aux patients français sur la base d'une autorisation d'accès précoce que la HAS a accordée le 2 février 2023 à la demande du laboratoire. Dans le cadre de France 2030, le volet Biothérapies et Bioproduction de thérapies innovantes des programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR) répond enfin à l'enjeu de développement de ce type de thérapie.

Maladies

Lancement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus

10409. – 25 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lancement de la campagne de vaccination généralisée contre le papillomavirus. À la rentrée 2023, les collégiens de 5e pourront se faire vacciner gratuitement après accord parental contre le papillomavirus. Cette mesure fait suite à une expérimentation de deux ans, menée dans la région Grand Est et qui a donné de bons résultats. Le taux de vaccination chez les 5e la première année est passée de 9 % à 27 % et la seconde année de 14 % à 31 %. L'objectif poursuivi par cette campagne nationale doit permettre d'augmenter la couverture vaccinale et de prévenir contre les infections aujourd'hui responsables de 6 000 nouveaux cas de cancers et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année. Les bénéfices du vaccin contre le papillomavirus ne sont plus à démontrer. En effet, il protège contre plusieurs types de HPV qui sont notamment en cause dans 90 % des cancers. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre cette campagne afin de sensibiliser les plus jeunes à la vaccination.

Réponse. – A la suite de l'annonce du président de la République, le 28 février 2023, de généraliser la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) pour tous les élèves de 5ème (qui correspond à l'âge des recommandations du calendrier des vaccinations) dès la rentrée 2023, une opération de vaccination sera lancée dans près de 7 000 collèges à partir du mois d'octobre. Seront concernés des établissements scolaires publics et privés sous contrat volontaires, grâce à la mobilisation des agences régionales de santé, des rectorats, de la communauté éducative et des professionnels de santé. Les équipes mobiles issues notamment des centres de vaccination seront déployés dans les établissements pour vacciner les collégiens, après autorisation parentale. Deux doses de vaccin, à 6 mois d'intervalle au minimum, sont nécessaires pour les protéger efficacement contre les HPV. La vaccination contre les HPV est recommandée par la Haute autorité de santé pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 11 à 14 ans révolus. Elle prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, souvent non symptomatiques mais à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les HPV est l'une des seules vaccinations existantes contre les lésions précancéreuses et les cancers. L'efficacité de ce vaccin est observée dans de nombreux pays où la couverture vaccinale des jeunes adultes est élevée. Depuis plus de 10 ans, plus de 6 millions de doses ont été prescrites en France et plus de 300 millions dans le monde. Comme pour tous les vaccins, le vaccin contre les papillomavirus humains fait l'objet d'un suivi par l'Organisation Mondiale de la Santé qui reconnaît son excellent profil de sécurité. Aujourd'hui la couverture vaccinale reste bien deçà de l'objectif de 80 % à l'horizon 2030 fixé dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers, puisqu'elle n'est que de 41,5 % chez les filles et de 8,5 % pour chez les jeunes garçons – pour lesquels la vaccination n'est effective que depuis deux ans. La couverture vaccinale chez les filles a néanmoins connu récemment une progression notable, portée notamment par l'extension des obligations vaccinales du nourrisson et l'extension de cette vaccination HPV aux garçons en 2021. Parmi les interventions les plus efficaces pour améliorer la couverture vaccinale HPV, la vaccination en milieu scolaire a fait la preuve de son efficacité comme l'attestent les très bons résultats obtenus dans les pays scandinaves ou au Royaume-Uni où les couvertures vaccinales dépassent les 80 % chez les filles comme chez les garçons. En France, deux expérimentations régionales menées en

Grand Est et en Guyane de 2019 à 2022 ont montré l'efficacité et l'acceptabilité de la vaccination des adolescents en milieu scolaire où 21 % à 24 % des élèves ont été vaccinés. Afin de sensibiliser parents et élèves et de faire de cette opération de vaccination une réussite, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé le lancement d'une grande campagne d'information à compter du 4 septembre. Portée par l'Institut national du cancer, cette campagne d'information sera déployée en métropole et dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer. Déjà informés en juin 2023 de la mise en place de la généralisation de la vaccination, les parents des élèves de 5^{ème} recevront un kit d'information incluant la demande d'autorisation parentale, indispensable. Cette campagne de vaccination au collège est complémentaire de l'offre vaccinale en ville, et notamment par les médecins traitants qui peuvent proposer cette vaccination aux adolescents et leurs parents, lors des examens de santé prévus à l'âge de 11-13 ans et à l'âge de 15-16 ans. La publication des textes réglementaires sur l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens et des infirmiers permettra à ces professionnels de prescrire et d'administrer le vaccin contre les HPV à partir de l'âge de 11 ans. Cette mesure représente une nouvelle opportunité vaccinale et une simplification du parcours vaccinal de nos concitoyens.

Maladies

Prise en charge du covid long

10411. – 25 juillet 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des malades atteints d'affections post-covid-19, communément appelées « covid long ». En septembre 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu cet état de souffrance et en a donné une définition en octobre de la même année. Cette définition indique que l'affection post-covid-19 se présente chez des personnes ayant été atteinte d'une infection au SARS-CoV-2 confirmée ou probable. Les symptômes incluent souvent la fatigue, l'essoufflement, un dysfonctionnement cognitif, ou des douleurs musculaires ou articulaires. Ils apparaissent généralement dans les 3 mois suivant l'infection initiale, durent au moins 2 mois et ne peuvent être expliqués par d'autres diagnostics. Ces symptômes peuvent persister depuis la maladie initiale, apparaître après le rétablissement lié à l'infection et peuvent évoluer par fluctuation (changer périodiquement en fréquence et intensité) ou récidiver (réapparaître après une période d'amélioration) au fil du temps. À partir du 1^{er} septembre 2022, Santé publique France lance une étude afin d'estimer la prévalence de l'affection post-covid-19 (appelée aussi covid long) et son impact sur le recours aux soins, la qualité de vie et la santé mentale en population générale adulte en France métropolitaine. Ses conclusions ont permis de révéler qu'environ 4 % en population générale adulte du pays était concernée par ce phénomène, soit plus de 2 millions de personnes. Cette affection s'est en effet immédiatement imposée parmi les affections chroniques les plus fréquentes. Ces covid longs, en particulier, ses formes les plus prolongées et celles dont les symptômes ont un impact fort ou très fort sur les activités quotidiennes, représentent une charge importante pour le système de soin. C'est pourquoi cette maladie est désormais reconnue comme une maladie chronique au niveau national, par la Haute Autorité de santé, ou au niveau international, par l'Organisation mondiale de la santé. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 permet désormais à tous les patients souffrants ou ayant soufferts de symptômes post-covid de se faire référencer afin d'améliorer leur prise en charge médicale. Toutefois, cette disposition est encore trop mal connue. De plus, si la recherche biomédicale a permis d'identifier plusieurs pistes solides qu'elle continue à explorer, le développement de traitements spécifiques qui cibleraient les mécanismes clés de la maladie fait encore cruellement défaut. Plusieurs études suggèrent en effet que le covid long est vraisemblablement la conséquence d'anomalies dans le fonctionnement du système immunitaire qui conduiraient à l'instauration d'un état inflammatoire chronique, capable d'affecter tous les tissus et tous les organes. L'absence de prise en charge personnalisée de cette maladie continue ainsi d'avoir un impact particulièrement important sur la vie des malades. Les médecins se trouvent eux-mêmes démunis devant la persistance de ces symptômes invalidants. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour développer la recherche médicale sur cette affection, mieux prendre en charge les patients et proposer un meilleur accompagnement des malades afin de leur permettre de vivre le mieux possible avec ces symptômes, dans l'attente d'une véritable guérison.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement investi dans la prise en charge des personnes atteintes de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage s'est tenu pour effectuer un premier bilan de la feuille de route dédiée à cette problématique, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention. L'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - Maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». Elle a

défini les axes prioritaires de recherche suivants : approfondissement des connaissances épidémiologiques, impact de l'infection sur le plan médico-économique, recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, étude de la dimension sociale ainsi que recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 15 M€. En particulier, un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale, a mobilisé plus de 10 millions d'euros. 43 projets sont suivis au niveau national et un premier bilan recense d'ores et déjà 22 publications et communications scientifiques. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. Concernant la prise en charge des patients, l'Assurance maladie en lien avec l'association TousPartenairesCovid vise à soutenir leur orientation initiale et la préparation de la première consultation. Pour garantir une prise en charge adaptée, trois niveaux de recours sont ensuite structurés : - un premier niveau constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif ; - un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels ; - un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. La prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'Assurance maladie), pour l'adulte ou pour l'enfant, au titre de : - l'ALD 30 si les symptômes s'intègrent dans l'une des affections reconnues comme ALD (insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; - l'ALD 31 si existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; - l'ALD 32 si existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des recommandations ont été adressées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogène des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32. Pour articuler ces prises en charge, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes ont été créées en lien avec les Agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. La publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise par ailleurs à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé. Et la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour la période 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Enfin, le comité de pilotage de mai 2023 a été l'occasion d'officialiser le lancement des travaux dédiés à la conception de la plateforme dédiée au Covid long prévu par la loi du 24 janvier 2022. Les réflexions doivent permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en œuvre et le contenu qui sera proposé pour répondre aux besoins d'accompagnement des patients tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre au bénéfice des patients dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement.

8598

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Nouvelles obligations de la ligue nationale de volley-ball

6642. – 21 mars 2023. – Mme **Violette Spillebout** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les nouvelles obligations qu'impose la ligue nationale de volley-ball aux clubs professionnels et les répercussions que cela entraîne pour les collectivités territoriales qui les financent. Mme la députée a été alertée par la ville de Marcq-en-Baroeul : la ligue nationale de volley-ball impose aux clubs professionnels de nouvelles obligations inscrites dans son règlement sportif et dans son règlement de licence club pour la saison 2022-2023, depuis son comité directeur du 2 juin 2022. Ces décisions auraient été prises sans concertation aucune avec les collectivités alors que certaines mesures induisent des coûts supplémentaires pour les communes subventionnant les clubs. Par ailleurs, la plupart des demandes de la ligue répondaient uniquement à des objectifs commerciaux ou de diffusion télévisuelle et ne favorisent pas une utilisation partagée de l'équipement

par d'autres sports. Aussi, la ligue ne respecte pas le principe selon lequel seules les fédérations sportives peuvent réglementer les équipements sportifs ainsi que l'organisation des compétitions. À la lumière de ces éléments, Mme la députée tient à attirer l'attention de Mme la ministre sur cette distorsion réglementaire dont les contraintes pèsent lourdement sur le budget des collectivités territoriales françaises. Elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place face à ces nouvelles obligations afin d'aider les collectivités territoriales.

Réponse. – Les nouveaux règlements, adoptés en comité directeur de la Ligue nationale de volley-ball (LNV), ont vocation à s'inscrire dans la volonté générale de la Ligue d'inciter les clubs évoluant en Ligue A masculine, Ligue A féminine et Ligue B masculine à se structurer et à se professionnaliser. Ils concernent principalement l'éclairage minimal et la capacité d'accueil des enceintes sportives. En droit, les exigences imposées par la LNV ne constituent pas une utilisation abusive des prérogatives réglementairement dévolues à la Fédération française de volley-ball (FFV) s'agissant des normes applicables en matière d'équipements sportifs. Toutefois, conscient des difficultés susceptibles de se poser dans certains territoires pour répondre aux nouvelles exigences ainsi imposées, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a initié des échanges avec la Ligue et la fédération. Il veillera ainsi à la prise en compte des intérêts des différents acteurs (FFV/LNV/Clubs), notamment dans le cadre des travaux à venir sur la future convention de subdélégation entre la FFV et la LNV.

Sports

Quels sont les engagements du gouvernement sur l'avenir du GP de France de F1 ?

8746. – 6 juin 2023. – M. Frank Giletti interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le retour du Grand Prix de Formule 1 de France. La Fédération internationale de l'automobile (FIA) a retiré le circuit Paul Ricard de son calendrier. Ce retrait est regrettable, autant à l'échelle nationale que régionale. Pour le pays, la disparition du Grand Prix de France est un coup porté à son influence. La France est pourtant un acteur historique du sport automobile, mais aussi un acteur contemporain majeur. On dispose d'une équipe française, Alpine, mais aussi de deux pilotes français. Pour toutes ces raisons, le retrait du Grand Prix de France est l'aveu du déclassement de la France sur la scène internationale, car il démontre qu'elle n'est plus indispensable, mais surtout, souligne sa perte d'attractivité. Relancé en 2017 et malgré les difficultés de mise en place, d'organisation, des éditions perturbées par le covid, tout le monde s'accorde à dire que la dernière édition de ce Grand Prix de France de Formule 1 fut un réel succès, avec un engouement populaire bien présent. Des difficultés demeurent, l'accessibilité notamment. Reste que, plus généralement, le circuit du Castelet est un moteur de la zone d'activité du Plateau de Signes et son affaiblissement signifie aussi la mise en difficulté de tous les sous-traitants liés au monde du sport automobile. Le retour du GP de F1 conforterait le circuit et donc cette zone économique. À l'occasion du Grand Prix de Monaco, Éric Boullier, le directeur du GP de France, a rencontré le patron de la Formule 1 afin de discuter d'un potentiel retour de la course dans le pays. Si le contenu des discussions est resté confidentiel, la presse semble affirmer que le rendez-vous s'est bien passé. Mme la ministre a quant à elle déclaré être « favorable au fait de mettre à l'étude » la relance de l'épreuve. Dès lors, il est important de soutenir le retour de la Formule 1 en France, tant pour l'attractivité et la renommée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour l'image de la France à l'international. Il l'interpelle donc et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir la direction du GP de France dans son effort.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) est pleinement conscient des enjeux inhérents à l'organisation d'un Grand Prix de Formule 1 en France en termes de rayonnement de notre Nation et du territoire qui accueille ce grand événement, mais aussi de valorisation de l'industrie automobile et la promotion de l'innovation pour accompagner la décarbonation de ce secteur. C'est pourquoi une mission d'appui relative à l'accueil d'un Grand Prix de Formule 1 en France a été confiée par le Président de la République à Christian Estrosi, président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Maire de Nice, et à Nicolas Deschaux, président de la Fédération française du sport automobile, avec l'appui des services du Contrôle général économique et financier et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Le MSJOP veillera à la bonne prise en compte des préconisations que cette mission formulera.

Personnes handicapées

Le développement du parasport en France

9698. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le développement du parasport en France. En 2005, la loi accompagnant les jeunes en situation d'handicap a été promulguée. Celle-ci a pour principal objectif de rendre la société réellement inclusive. Pourtant, depuis cette loi, malgré la dévotion des personnes travaillant dans ce type de structure, il apparaît que les maisons

départementales des personnes handicapées (MDPH) ne répondent pas aux attentes des Français. 51 % des personnes en situation d'handicap déclarent ainsi « limiter les contacts avec leurs proches par crainte d'être un poids pour eux ». Les personnes en situation d'handicap ont également toujours autant de difficultés à accéder à un emploi (18 % en situation de chômage, soit près du double de la moyenne nationale). Les espaces et lieux publics restent, malgré les progrès réalisés, toujours très difficile d'accès, amenant les personnes en situation d'handicap à devoir faire face à des obstacles importants dans l'exercice de leurs droits. Face à ces nombreuses carences et aux défis qui sont liés au handicap en France, il est plus que jamais nécessaire de multiplier les initiatives en faveur d'une meilleure inclusion des personnes en situation d'handicap. Le parasport est une des solutions allant dans ce sens. Permettant de dépasser son handicap et de développer des compétences ou aptitudes apprises et transférables dans le milieu professionnel, le parasport permet ainsi de limiter la hausse du chômage des personnes en situation d'handicap et leur permet d'aborder la vie quotidienne plus sereinement. Pour ce qui est des enfants handicapés, le parasport est tout aussi indispensable. La pratique du parasport permet de mieux appréhender leur schéma corporel et de renforcer coordination et habiletés motrices limitant ainsi les effets néfastes du handicap et facilitant ainsi la gestuelle quotidienne et l'autonomie. En améliorant la confiance et le rapport à soi, l'activité sportive apporte des bienfaits physiques et psychologiques significatifs à certains des Français. Pourtant, les améliorations liées au développement de la pratique du parasport sont loin d'être prises en compte puisque la pratique sportive par des personnes en situation de handicap reste marginale et est mise en œuvre par trop peu d'acteurs, comme le constate le comité de France Paralympique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va entreprendre prochainement la mise en place d'un large plan de promotion et de développement de la pratique du parasport dans le pays.

Réponse. – Conscient de tous les bienfaits de la pratique d'activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap, le Gouvernement a depuis longtemps identifié le développement du parasport comme prioritaire. Dès 2003, plusieurs mesures ont été prises par le ministère des Sports en faveur de l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique sportive, avec notamment la création d'un pôle ressources national « Sports et Handicap », devenu depuis le Centre d'expertise sport handicaps, la création d'un réseau national de référents « Sport et Handicap » dans les services déconcentrés de l'État, la nomination de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations spécialisées, la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française du Sport adapté (FFSA). Avec la loi du 11 février 2005, un changement de paradigme s'est opéré. Les personnes en situation de handicap (PSH) doivent pouvoir accéder de manière générale aux mêmes services que les personnes ordinaires notamment aux sports et aux loisirs. Pour accompagner cette transformation profonde de la société, le Gouvernement a alors soutenu financièrement l'emploi de 300 emplois sportifs qualifiés auprès de la FFH et FFSA afin de développer le parasport sur l'ensemble du territoire français dès 2007 (150 postes financés après 2009). En parallèle, elle a doté le Centre national de développement du sport d'un fonds de mise en accessibilité des équipements sportifs. En 2020, le ministère des Sports a lancé sa stratégie nationale sport et handicaps avec l'objectif d'améliorer l'accès à la pratique physique et sportive des PSH en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Plusieurs actions ont été mises en œuvre pour soutenir cette pratique : l'intégration de para-disciplines dans les formations des professeurs d'EPS ; l'organisation de la Semaine Olympique et Paralympique en lien avec Paris 2024 ; la mise en place de la journée Paralympique ; l'ouverture dès 2021 du Pass Sport aux jeunes bénéficiaires de l'AEEH et de l'AAH jusqu'à 30 ans ; l'inscription en 2022 du sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux avec l'obligation de nommer un référent pour les activités physiques et sportives ; le renforcement de la lisibilité de l'offre avec le « Handiguide » (handiguide.sports.gouv.fr) qui recense 4 000 activités et structures accessibles aux personnes handicapées à proximité de leur lieu de résidence ; le taux réduit de TVA (5,5 %) pour les matériels sportifs pour les PSH ; le développement de la médiatisation du parasport pour changer le regard sur le handicap et susciter l'envie de pratiquer avec la campagne « Jouons ensemble » mise en œuvre avec ARCOM depuis 2021. Le 26 avril 2023, la Conférence nationale du handicap a été l'occasion pour le Président de la République d'annoncer des mesures nouvelles pour le développement du parasport. Ces mesures se sont traduites par une nouvelle feuille de route, présentée par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques le 23 mai dernier lors d'un atelier du cycle d'Impulsion Politique et de Coordination stratégique (IPCS) réunissant les acteurs du sport et du handicap, et qui s'articule autour de 4 axes : - des politiques publiques mieux éclairées et mieux évaluées, grâce à des nouvelles études et un meilleur recensement des pratiques et des pratiquants pour permettre un meilleur pilotage des politiques publiques ; - une pratique sportive mieux inscrite dans le projet de vie de la personne en situation de handicap, en améliorant l'accessibilité de l'offre sportive, notamment par une meilleure prise en charge des prothèses pour la pratique sportive, et en améliorant la connexion du monde médico-social et du monde sportif ; - une pratique parasportive plus diverse dans tous les lieux de vie, via un fonds de soutien aux projets sportifs des établissements et services

médico-sociaux accueillant 110 000 enfants dans le cadre du soutien au déploiement des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes, ainsi que via le renforcement de 500 000 € du soutien de l'Agence nationale du Sport en faveur des fédérations pour la pratique parasportive via les contrats de développement et la formation de 3000 clubs inclusifs d'ici à 2024. - une haute performance paralympique mieux accompagnée, notamment en féminisant et en rajeunissant la délégation parasportive française, en renforçant la présence du parasport dans les grands événements sportifs français et en s'assurant d'une meilleure diffusion dans les médias. Parmi les nouvelles mesures phares, le dispositif « club inclusif », piloté par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), a pour but de développer l'offre de proximité. Le ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) finance, à hauteur de 2,2M€, la formation de 3 000 clubs inclusifs d'ici 2024, pour que les personnes en situation de handicap puissent trouver à moins de 30 minutes de leur domicile des éducateurs sportifs formés dans la discipline de leur choix. Pour déployer cette stratégie nationale, le MSJOP s'appuie sur les administrations concernées, le mouvement sportif et son Centre d'Expertise Sport Handicaps, installé à l'INSEP. Il a également nommé 38 conseillers techniques sportifs dans les fédérations spécialisées FFH et FFSA pour soutenir leurs actions. Par ailleurs, l'Agence Nationale du Sport a mobilisé 15 M€ en 2021 pour soutenir le développement du parasport. Au titre des projets sportifs fédéraux, 85 fédérations, qui avaient identifié un axe lié au développement du parasport ont été aidées. Sur les 111 fédérations en contrat de développement, 41 ont spécifiquement mis en place des actions pour un montant global de 2,6 M€. Par ailleurs, l'Agence finance 218 emplois sportifs qualifiés parasport dans les fédérations (92 à la Fédération Handisport, 80 à la Fédération de Sport adapté, 46 dans les fédérations délégataires). Enfin, en matière d'équipements, l'Agence a consacré depuis 2019 près de 10 M€, dont 8M€ attribués à 35 projets spécifiques de mise en accessibilité des équipements sportifs et 1,7M€ à 56 projets d'acquisition de matériels ou de véhicules adaptés.

Sports

Effets des décisions de l'UEFA

10493. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Coquerel** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les effets des récentes décisions de l'UEFA 20 juillet 2023. M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement prendra face à la décision de l'UEFA autorisant des clubs participant à un même groupe à concourir à une même compétition. Le 7 juillet 2023, l'Union des associations européennes de football (UEFA) a autorisé six clubs de football à participer à la Ligue Europa. Cette décision concerne en France le club du Toulouse FC. Celui-ci, vainqueur de la Coupe de France, pouvait voir sa qualification remise en cause par l'interdiction pour deux clubs possédant des actionnaires ou propriétaires communs de s'engager dans la même compétition européenne. En effet, le règlement même de l'UEFA stipule, dans son article 5, que « aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement : détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ». Le TFC et l'AC Milan sont tous deux détenus par le fonds RedBird Capital Partners. Si l'on peut se réjouir qu'un club français joue une telle compétition, cette décision envoie un signal inquiétant. Les changements opérés (modifications de l'organigramme des directions des clubs et interdiction de transfert de joueurs entre le TFC et l'AC Milan), jugés satisfaisant par l'UEFA, ne paraît pas être à même de garantir l'intégrité d'une compétition sur laquelle ne pourra que planer un doute persistant. Une situation créée avant tout par la multipropriété des clubs qui, s'accroissant ces dernières années, continuera de semer le trouble. En France, le code du sport indique qu'« il est interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable []. Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 euros d'amende [] ». M. le député demande à Mme la ministre ce qu'elle envisage face à cette situation qui contrevient non seulement au code du sport mais également au propre règlement de l'UEFA. Ces décisions donnent un signal encourageant toujours plus la multipropriété et le multi-actionariat des clubs, dont les risques, notamment en matière d'éthique et d'intégrité sportives, apparaissent évidents et dangereux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La question appelle dans un premier temps une clarification juridique : l'article L. 122-7 du code du sport prévoit l'interdiction pour une même personne de contrôler, directement ou indirectement, plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline. Cette disposition permet de garantir un principe fondamental du sport : l'équité sportive. En ce qui concerne l'étendue géographique de cette interdiction,

celle-ci s'arrête, en droit, au territoire national. Il n'est donc pas possible d'interdire la multipropriété de sociétés sportives dès lors que seule l'une d'entre elle est rattachée au territoire national. De ce fait, s'il n'est pas autorisé pour un investisseur français ou étranger de détenir plusieurs clubs français, il lui est en revanche juridiquement possible de détenir un club étranger et un club français. Le contrôle de l'application de cet article L. 122-7 est effectué par les ligues professionnelles nationales, en charge de l'organisation des compétitions concernées. A l'échelle internationale, ce contrôle est de la responsabilité de la fédération internationale ou de l'organisateur de la compétition. En parallèle de l'aspect juridique, il est également nécessaire d'étudier cette question à l'aune des risques que l'accumulation des cas de rachats pourrait engendrer. Il s'agit en effet de ne pas diluer l'ancrage des clubs dans les territoires et l'affinité des supporters à leur club. Le rachat des clubs français prouve leur attractivité. Il est indispensable qu'un juste équilibre soit trouvé entre compétitivité et ancrage territorial. Il en va de l'attractivité et de la compétitivité du championnat français. L'article 5 du règlement UEFA interdit clairement que deux clubs appartenant à la même société participent aux compétitions UEFA. L'UEFA a une application pragmatique de cette disposition, l'enjeu étant de préserver l'intégrité des compétitions. La réflexion doit être menée à l'échelle internationale et en commun avec les partenaires européens. La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques fait de l'anticipation et de la prévention des risques des rachats des clubs une priorité.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des fonctionnaires territoriaux et situation de la CNRACL

5859. – 21 février 2023. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'augmentation du taux de cotisation des employeurs publics à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), telle qu'insérée sans concertation dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Les hypothèses du Gouvernement prévoient que le taux de cotisations des fonctionnaires concernés passerait de 30,65 % à 31,65 %. Cette augmentation va peser sur les budgets locaux déjà contraints en particulier du fait de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Pourtant, l'avenir de la CNRACL mérite une réflexion d'ensemble pour accompagner les transformations structurelles de la fonction publique territoriale. L'évolution de la démographie des fonctionnaires territoriaux et le recours croissant aux recrutements contractuels participent de la situation actuelle mais ne trouvent pas de réponse dans l'augmentation de cotisation. Alors que l'accumulation des crises place les collectivités dans une situation toujours plus délicate, la hausse de cotisation annoncée sonne comme une mauvaise surprise pour les élus locaux. Soustraite au débat parlementaire, cette disposition financière ajoute une incertitude accrue, d'autant que la compensation de celle-ci demeure hypothétique. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une concertation sincère et approfondie avec les employeurs publics et si une véritable remise à plat de la retraite des fonctionnaires territoriaux est envisagée.

Réponse. – La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) connaît une situation financière fortement dégradée. Celle-ci s'explique par une augmentation des dépenses de pensions plus dynamique que les recettes de cotisations salariales et patronales (+ 6,1 % contre + 4,7 % en moyenne annuelle entre 1990 et 2021), un grand nombre de départs anticipés au titre de la catégorie active (19 % sur le flux des départs 2021, dont 47 % dans la FPH et 6 % dans la FPT) ou des carrières longues (27 % sur le flux 2021 dont 15 % dans la FPH et 32 % dans la FPT) ainsi qu'un *ratio* démographique qui se dégrade, passant de 4,09 en 1990 à 1,55 en 2021 (source : Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, dit « Jaune Pensions », annexé au PLF 2023). Concernant plus spécifiquement l'évolution des effectifs de contractuels, le rapport annuel sur l'état de la fonction publique de 2022 montre effectivement que, si leur nombre a augmenté de 3,4 % en moyenne annuelle contre une diminution de 0,2 % des fonctionnaires dans la FPH (fonction publique hospitalière) entre 2011 et 2020, cet écart est moins marqué dans la FPT (fonction publique territoriale) avec une évolution de 1,6 % en moyenne annuelle contre 0,3 % pour les fonctionnaires sur la même période. Ce déficit de la CNRACL est donc structurel et nécessite des hausses de taux régulières depuis 1995 dont les effets, couplés aux réformes des retraites passées en 2003, 2010 et 2014, ont permis à la caisse de retrouver des excédents pendant quelques années avant d'enregistrer à nouveau, depuis 2018, des résultats nets déficitaires ainsi que des réserves négatives depuis 2020, sans perspective d'évolution favorable. Dans ce contexte, il est essentiel d'assurer la soutenabilité du régime. C'est pourquoi il a été proposé, dans le cadre du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale en 2023, une nouvelle hausse du taux de contribution employeur d'1 point à partir de 2024, portant ce taux à 31,65 % afin

de parvenir à l'équilibre du système. Il convient de préciser que cette hausse demeure particulièrement modeste au regard de la dégradation structurelle de la CNRACL. De plus, l'État s'est engagé à compenser intégralement cette hausse qui, par conséquent, ne devrait pas venir grever le budget des collectivités territoriales. Les ministres de la Transformation et de la fonction publiques, des Comptes publics et des Collectivités territoriales ont d'ailleurs reçu les associations d'élus dès le 13 février 2023, afin d'évoquer avec elles les différentes modalités de compensation envisageables et de la mise en place d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle. Lors de cette réunion, le Gouvernement a souscrit à la demande des associations d'élus de remise à plat globale de la situation du régime de retraite de la CNRACL, ce travail était engagé avec la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, ainsi qu'avec le COR (caisse d'orientation des retraites) concernant le mécanisme de solidarité entre régimes obligatoires de base de la compensation généralisée vieillesse dont la CNRACL est actuellement contributrice.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Pollution

Pollution des incinérateurs - renforcement de la protection de la population

4755. – 17 janvier 2023. – Mme Christine Arrighi interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la pollution des incinérateurs et le renforcement de la protection des populations à cet égard. En effet, malgré des améliorations récentes dans le traitement des rejets des incinérateurs, l'incinération des déchets reste une activité polluante et génératrice de nuisances. Le processus d'incinération des déchets génère notamment l'émission de CO₂, des résidus solides résultant du processus de combustion appelés mâchefers ainsi que des résidus toxiques issus du processus de nettoyage des fumées, les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) ou encore des rejets liquides issus du processus d'incinération et de nettoyage des fumées et des mâchefers. À la suite du scandale de la contamination à la dioxine par l'incinérateur de Gilly-sur-Isère au début des années 2000, les incinérateurs, dont les émissions n'étaient pas contrôlées jusque-là, ont commencé à se voir imposer des limitations. Ainsi, un premier arrêté est pris en 2002 qui vient fixer des normes d'émissions contraignantes aux incinérateurs. Depuis, des normes d'émissions de rejets gazeux de plus en plus strictes leur sont imposées. Les émissions de l'incinérateur sont surveillées par l'opérateur lui-même qui rend compte des résultats dans son rapport d'activité et par ATMO Occitanie qui publie chaque année un rapport dédié à ce sujet. Il ressort de cette surveillance que les émissions des divers polluants mesurés respectent globalement les normes d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012. Il convient cependant de rappeler que, par définition, ne sont surveillés que les polluants que l'on est en capacité de mesurer. L'incinération de produits contenant des nanoparticules, par exemple, génère des nano-déchets dont le rejet n'est pas mesuré actuellement, ni leur toxicité pour les êtres vivants évaluée. De plus, si les normes sont régulièrement abaissées, c'est également à cause de la prise en compte récente des risques dus à une exposition prolongée à des substances dangereuses même à faible dose, ainsi que des potentiels effets « cocktails » dus à une combinaison de substances considérées comme peu nocives prises chacune séparément. Le code de l'environnement définit le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les activités de traitement des déchets telles que l'incinération. Il oblige notamment les incinérateurs à respecter un « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». En accord avec ce principe, les normes d'émissions polluantes appliquées aux incinérateurs ne sont donc pas uniquement déterminées par des considérations de santé publique mais plutôt le fruit de compromis entre la nécessité de protéger la population de la pollution qu'ils génèrent et la faisabilité technique et économique des mesures de protection. Les normes d'émissions évoluent ainsi en fonction des connaissances en toxicologie et des évolutions technologiques mais aussi, malheureusement, de « l'acceptabilité sociale » des risques liés à l'exploitation de ces unités de traitement. Or, à Toulouse, l'ensemble des rejets représente 311 000 tonnes, soit 27 000 tonnes de plus que le tonnage de déchets incinéré, cet écart correspondant aux matières ajoutées lors du processus de nettoyage des fumées. On peut également ajouter à ce tableau les nuisances pour les habitants, liées notamment au transport : bruit, trafic lié aux camions, odeurs, poussières... De plus, parmi les 11 incinérateurs avec les plus importantes capacités d'incinération en France, celui de Toulouse est, de loin, celui qui émettait le plus d'oxydes d'azote en moyennes journalières en 2020, avec 188 mg/Nm³ contre 73 mg/Nm³ pour celui de Nice, deuxième de ce classement. Pour autant, l'ensemble de ces incinérateurs respectait, cette année-là, les valeurs limites d'émission qui leur étaient imposées par leur arrêté préfectoral respectif, celles de Toulouse étant fixé à 200 mg/Nm³ (! !) contre 70 à 80 mg/Nm³ pour tous les autres. Aussi, il est aujourd'hui scandaleux que l'on puisse à Toulouse se contenter de

respecter *a minima* les normes, pendant que tous les autres incinérateurs ont divisé par 2 ou 3 leurs émissions. Comment se fait-il que l'on puisse consentir à des valeurs limites « maximales » à 200 mg/Nm³ pour ces deux incinérateurs à Toulouse alors que quasiment tous les autres en France se voient fixer des valeurs limites à 80 mg/Nm³ ou moins ? Comment se fait-il que cette situation perdure encore à l'heure actuelle, puisque, quand la norme vient d'être abaissée à 80 mg/Nm³ (ce qui n'a aucun impact sur la plupart des incinérateurs qui la respectaient déjà), le préfet a encore une fois autorisé une dérogation à cette norme avec une valeur limite de 150 mg/Nm³ ? Comparativement aux autres incinérateurs, celui de Toulouse devrait être plus exemplaire, car situé en pleine ville et disposant d'une très grosse capacité ; or c'est l'inverse qui se produit, avec l'aval de l'État. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend porter une nouvelle réglementation pour prendre en compte l'ensemble des émissions polluantes directes et indirectes de l'incinération et renforcer les limitations de celles-ci, ainsi que le contrôle de cette réglementation, afin de protéger la santé des populations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'incinérateur de Toulouse est actuellement à l'arrêt pour réaliser les travaux de maintenance. Les travaux de remise en conformité ont débuté le 21 août et se termineront à l'été 2024. Le projet d'arrêté permettant de baisser la valeur limite d'oxyde d'azote est en cours de préparation et sera pris d'ici la fin de l'année 2023. Il est prévu à ce stade de fixer une valeur limite de rejet de 150 mg/m³. L'établissement public chargé du traitement des déchets lance en parallèle les démarches nécessaires à la construction d'une nouvelle usine ou la rénovation profonde de l'incinérateur existant. Cette démarche devra tenir compte des progrès attendus en matière de prévention des déchets. En effet, le renforcement de la prévention des déchets des ménages passe par un rehaussement des ambitions du cahier des charges des metteurs en marché d'emballages pour atteindre les objectifs fixés dans la loi anti-gaspillage de février 2020 et dans la stratégie de réduction, réemploi et recyclage des emballages à usage unique en plastique. Ce travail est en cours au niveau national et devrait aboutir d'ici la fin de l'année.

Numérique

Lutte contre l'illectronisme

8453. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'illectronisme en France. Le nombre de démarches administratives dématérialisées n'a cessé de croître ces dernières années. Une enquête de l'INSEE de mai 2022 révèle que 67 % des majeurs ont réalisé au moins une démarche administrative en ligne au cours de l'année 2021. Ces chiffres sont ainsi passés de 33 % à 67 % en 10 ans. Si l'accélération de la dématérialisation des démarches administratives est positive, de nombreux Français souffrent d'illectronisme. En effet, selon le rapport sénatorial n° 711 publié en septembre 2020 sur l'illectronisme, 14 millions de Français ne maîtriseraient pas l'outil informatique. Cela engendre une importante fracture entre les Français et devient un véritable handicap. Des mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement, notamment *via* les 4 000 conseillers numériques France Services (CnFS), déployés depuis avril 2021. Selon un avis de la Commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) de décembre 2022, ce sont 1,13 million d'accompagnements qui ont été réalisés entre avril 2021 et novembre 2022 par ces conseillers. Toutefois, le rapport sénatorial de septembre 2020, l'avis de la CNSP ainsi que la note du Conseil national de la refondation (CNR) pour le numérique soulignent des dysfonctionnements. Selon l'avis de la CNSP, les dispositifs d'accompagnement restent méconnus des Français. Le baromètre du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) de 2022 pointe que 54 % des Français éprouvent des difficultés à effectuer des démarches en ligne mais que seulement 2 % d'entre eux s'adressent à un professionnel ou à un bénévole. L'avis de la CNSP pointe également un décalage dans les missions attribuées aux conseillers numériques et la réalité du terrain. Actuellement, ces conseillers sont simplement en mesure d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils ne sont pas qualifiés pour réaliser les démarches administratives des personnes en difficulté, qui sont alors renvoyés vers les maisons France Services. Il n'y a également pas forcément de réelle formation pour les usagers en difficulté. De plus, si une note du CNR salue le travail des conseillers numériques dans leur accompagnement, leur financement n'est pas pérennisé. Ainsi, un budget de 44 millions d'euros a été voté dans le PLF pour 2023 pour cette seule année, sans garantie pour les années à venir. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si les moyens attribués aux 4 000 conseillers numériques vont être pérennisés. Par ailleurs, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs en vigueur afin de lutter contre l'illectronisme. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux accompagner les Français et les encourager à se tourner vers les conseillers numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre l'illectronisme et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches numériques, notamment en matière d'accessibilité des services publics, est une des priorités du Gouvernement. Cette action se concrétise notamment par le recrutement des conseillers numériques et le déploiement des France Services sur l'ensemble du territoire national. Pour ce qui concerne les conseillers numériques, une enveloppe exceptionnelle de 250 M€, mobilisée dans le cadre du plan France Relance a conduit au recrutement et à la formation de 4 000 d'entre eux. Ils ont, à cette date, réalisé au profit des usagers les plus éloignés du numérique plus de deux millions d'accompagnements (aide pour des démarches en ligne, appui à la navigation en ligne, conseils en matière de sécurité numérique...). Fin juillet 2023, ces conseillers sont implantés au plus proche des territoires dans 2 887 structures (communes, associations, départements, structures labellisées France services, etc.). Pour accompagner et renforcer ce mouvement, le Gouvernement a annoncé la pérennisation du dispositif via un ancrage au budget général de 44 M€ de crédits inscrits en loi de finances pour 2023. Les crédits annoncés s'ajoutent aux 28 M€ déjà engagés en 2023 sur les crédits du Plan de relance pour les contrats courant jusqu'en 2023. En 2023, l'État a donc engagé plus de 72 M€. Afin de maintenir le nombre de 4 000 conseillers numériques en 2023, 2 600 contrats doivent être renouvelés dans le courant de l'année. Comme annoncé dans le cadre de la campagne présidentielle, la dégressivité de la part de financement de l'État sur ces renouvellements va être enclenchée, selon des modalités en cours de définition. À cet effet, le Gouvernement a lancé une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique, notamment les associations d'élus et les têtes de réseau associatives. Elle doit permettre d'accompagner en ingénierie financière les acteurs, afin de leur permettre de collecter une part plus importante de cofinancements, tout en garantissant aux acteurs les plus fragiles financièrement des conditions optimales pour l'année 2023. Le maillage territorial des France Services permet également de répondre aux enjeux de fracture numérique. Au 1^{er} juillet 2023, 2 561 structures fixes, mobiles ou multi-sites sont labellisées France Services sur le territoire. Par ailleurs, les France Services accompagnent chaque mois les Français dans la réalisation de près de 800 000 démarches. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 M€ afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 € à 35 000€ dès cette année. La part du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) de 20 000€ (rehaussée de 5 000 € par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif dès le premier semestre 2023. À l'occasion du 7^{ème} comité interministériel de la transformation publique (CITP) qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a rappelé l'ambition du Gouvernement de faciliter l'accès aux services publics pour placer les Français au cœur de l'action publique. Pour ce faire, 12 engagements ont été annoncés. Ainsi, 2 750 France Services seront déployés d'ici la fin de l'année 2023, ce qui permettra à 95 % des Français de disposer d'un point à moins de 20 minutes de chez eux. Par ailleurs, la qualité de service sera renforcée grâce au doublement du temps de formation des agents. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Cette mission visait à approfondir deux thématiques au cœur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. Le 27 juin dernier, le rapport de la mission a été remis au ministre de la transformation et de la fonction publiques qui devrait annoncer prochainement des nouvelles mesures dans le cadre du déploiement de France Services.

8605

Environnement

Projet de suppression de certaines garanties financières des ICPE

9113. – 20 juin 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de suppression de certaines garanties financières imposées aux ICPE. Les installations classées protection de l'environnement (ICPE), dont l'exploitation est susceptible de présenter des risques pour l'environnement et les populations, répondent à des normes strictes visant à prévenir ces risques ou à les traiter en cas de sinistre. De nombreuses installations sont concernées, majoritairement les installations productrices d'émissions industrielles (directive européenne IED 2010/75/UE) et les sites Seveso qui sont classés au sommet de l'échelle des risques. En 2012, un système de garanties financières pour les ICPE, à la charge des exploitants, a été instauré pour ne pas laisser de sites à risques à l'abandon suite à des défaillances financières, une situation d'insolvabilité ou un dépôt de bilan. Ces garanties ont pour objectif de protéger les collectivités locales contre les situations d'insolvabilité d'exploitants d'ICPE, responsables civilement envers les tiers, ainsi que pour mettre en œuvre, lorsque l'autorité préfectorale l'exige, des mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux

souterraines dans l'éventualité de la survenue d'un incident majeur. Le 27 janvier 2023, M. le ministre a communiqué aux préfets une circulaire définissant l'orientation, pour 2023-2027, de l'inspection des installations classées. Dans celle-ci, il précise que les garanties financières demandées aux installations de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, seront supprimées au motif que le dispositif est coûteux pour les exploitants, présente des charges administratives importantes pour l'inspection des installations classées tout en étant rarement mis en œuvre. Sur la base de ce même argumentaire, l'entrée en vigueur du dispositif avait déjà été reculée par le passé, passant de un à cinq ans, et le seuil d'exigibilité des garanties relevé de 75 000 euros à 100 000 euros. Les installations visées par cette obligation dont le ministère souhaite l'abrogation, sont celles soumises à autorisation ou à enregistrement, qui sont susceptibles, « en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ». Elles sont listées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Seuls les sites d'implantation d'éoliennes resteraient assujettis au dispositif des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement. Les garanties financières exigées des sites Seveso, des carrières et installations de stockage de déchets seraient conservées. Dans un rapport conjoint de décembre 2014 rendu par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, les services d'inspection précisaient que le dispositif des garanties financières était bien accepté par les exploitants à l'exception des secteurs de la collecte des véhicules hors d'usage et du traitement de surface de matériaux. Aussi, le rapport suggérait trois scénarios d'évolution du dispositif dont un seulement proposait la suppression du dispositif moyennant la possibilité d'instaurer des garanties additionnelles pour couvrir les conséquences de pollutions accidentelles. La voie de la suppression retenue par le ministère propose de substituer au dispositif des garanties financières, alimenté par les exploitants d'installations concernées, un « fonds friches » intégré au sein du fonds transition écologique, financé par le contribuable. Ce fonds serait mis à la disposition de l'ADEME pour dépolluer les friches. Par cette voie, le Gouvernement fait le choix de socialiser les risques et les pollutions industrielles liés aux activités lucratives des exploitants de tels sites. La suppression envisagée va directement à l'encontre du principe du pollueur-payeur, elle constituerait également une entorse au principe de non-régression du droit de l'environnement inscrit à l'article L. 110-1 9° du code de l'environnement qui dispose que « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Cette suppression envisagée va également à l'encontre des recommandations rendue en 2021 dans le rapport spécial de la Cour des comptes européennes intitulé « Principe du pollueur payeur : une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales ». L'institution y souligne la nécessité de recourir aux instruments de garantie financière en déclarant que « l'absence de garantie financière obligatoire au niveau de l'UE signifie en pratique que les contribuables supportent les coûts de réparation lorsqu'un exploitant à l'origine de dommages environnementaux devient insolvable ». « [Elle] a également contraint les autorités à utiliser des deniers publics pour restaurer des zones polluées, lorsque le pollueur était insolvable ». Selon l'INRS, 70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent. Paul Poulain, spécialiste des risques et des impacts industriels, indique pour sa part qu'entre 10 et 20 incendies se déclarent chaque jour au sein des usines françaises. Des risques pris par le secteur privé et dont le traitement des conséquences est couvert par le contribuable. Par ailleurs, la suppression des garanties financières relevant de l'article R516-1 5° du code de l'environnement irait à l'encontre des préconisations formulées par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale du 8 septembre 2020 intitulé « Pollutions industrielles et minières des sols, réparer les erreurs du passé et penser durablement l'avenir ». À l'inverse du projet ministériel, le rapport sénatorial propose d'élargir le périmètre du dispositif des garanties financières. Ainsi, la proposition n° 46 recommande « d'autoriser dans la loi, l'État à étendre l'obligation de constitution de garanties financières aux ICPE soumises à déclaration, le cas échéant en adaptant le seuil réglementaire d'exemption afin de fixer le périmètre le plus adapté » ainsi que (n° 47) de « modifier les dispositions réglementaires relatives à la méthode de calcul des garanties financières afin d'intégrer dans ce calcul les opérations de réhabilitation qui incomberont à l'exploitant d'une ICPE au moment de la cessation d'activité ». Au vu des conséquences financières, sanitaires et environnementales susceptibles d'être générées par la suppression des garanties financières inscrites à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement et de la déresponsabilisation des exploitants qui en découleraient, M. le député demande à M. le ministre de surseoir à cette décision et de lui préciser, à l'inverse, s'il entend renforcer le dispositif précité. Par ailleurs, il l'interroge sur la légalité des dispositions de la circulaire du 27 janvier 2023 relatives à la suppression des garanties financières précitées, valant instruction pour les services de l'État, dès lors que l'article du code de l'environnement concerné n'a pas encore été abrogé ou été modifié.

Réponse. – La suppression des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement a été discutée à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi industrie verte et adoptée en première lecture, dans la nuit du 21 au 22 juillet 2023. Ce dispositif présente en effet plusieurs difficultés concernant notamment la constitution de ces garanties financières par les exploitants et leur mobilisation auprès des organismes de caution (20 M€ de cotisations par an, quelques centaines de milliers d'euros effectivement récupérées depuis 10 ans). Une autre difficulté réside dans la portée limitée du champ d'application de ces garanties, destinées à couvrir uniquement la mise en sécurité et non la globalité de la réhabilitation d'un site. Le maintien de ces garanties financières ne permettrait donc nullement de financer la réhabilitation des friches industrielles polluées. Il s'agit donc de remplacer ce système peu opérationnel et chronophage - y compris pour les services de l'État - par des mesures plus efficaces et mieux ciblées permettant de sécuriser les sommes destinées à la mise en sécurité de ces sites industriels. L'une de ces mesures consiste en la séniorisation des créances environnementales en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise. L'article L.643-8 du code de commerce sera donc modifié afin d'introduire un nouveau privilège des créances liées aux dépenses de mise en sécurité environnementale et ainsi modifier l'ordre légal de paiement des créances privilégiées. Il a également été décidé de renforcer les sanctions à l'encontre des ICPE illégales en triplant les montants maximums des amendes et astreintes administratives instituées par l'article L.171-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, avec le fonds vert, le Gouvernement soutient financièrement de manière inégale les collectivités locales dans la réhabilitation des friches industrielles. Le Gouvernement veillera tout particulièrement à ce que les modalités d'éligibilité de ce fonds soient ajustées dans la durée pour assurer une reconversion de friches vers de nouveaux usages industriels.

Environnement

Réglementation sur les pompes de relèvement dans le cadre d'un PPRNI

9870. – 11 juillet 2023. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le suivi de certaines prescriptions contenues dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI). Le PPRNI est un document de planification, approuvé par le préfet, qui permet de délimiter, dans les communes concernées, les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions. En fonction du zonage retenu, certaines constructions neuves peuvent se voir imposer des prescriptions particulières, par exemple la récupération des eaux au moyen de pompes de relèvement. Si ces dispositions sont, de fait, respectées par les constructeurs, se pose ensuite la question de l'entretien de ces installations, incombant alors aux syndicats des immeubles concernés. Or il apparaît que cet entretien ne serait pas forcément toujours réalisé, rendant parfois inefficaces, car hors d'usage, les dispositifs initialement prescrits. Le code de l'environnement étant silencieux sur les caractéristiques techniques des équipements rendus nécessaires par l'adoption d'un PPRNI, il souhaite donc savoir s'il existe malgré tout des réglementations particulières relatives à l'obligation d'entretien d'ouvrages de ce type et, si tel n'est pas le cas, s'il est envisagé, dans une optique de sécurité des personnes et des biens, d'en instaurer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention des risques naturels, en particulier de ceux d'inondation, est une compétence des collectivités territoriales et de l'État. L'un des outils majeurs de ce dernier est le plan de prévention des risques naturels (PPRn). Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) établit la connaissance fine des risques et prescrit les mesures appropriées aux projets d'aménagement et d'urbanisme dans les zones inondables où ces projets sont possibles et les interdit là où le risque est très fort. Ce faisant, il permet le développement des territoires, sans accroissement des enjeux et sans aggraver les risques pour les personnes et les biens implantés en zones inondables. Il contribue ainsi aux objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation : augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Les normes encadrant les constructions sont fixées par le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitat. Ce dernier ne contient aucune disposition sur l'obligation d'installation de pompes en cas d'inondation et renvoie, pour les inondations, aux dispositions inscrites dans le code de l'environnement sur les PPRi. Le code de l'environnement cadre l'élaboration des PPRi et a prévu la possibilité d'édicter des prescriptions ou des préconisations sur les constructions neuves, voire sur celles existantes. Dans le respect du principe de subsidiarité, ce sont les services déconcentrés (DDT (M)) qui définissent les mesures le plus adaptées à chaque situation. Dans ce cadre, les éléments du PPRi font en outre l'objet d'une concertation qui associe les collectivités locales et d'une enquête publique. Il est à noter que le bon fonctionnement des pompes ne peut être garanti lors d'une inondation (par exemple, des pompes électriques sont tributaires de l'absence de coupure du réseau, survenant fréquemment en cas

de crise). Le choix d'inclure le recours à un dispositif de relèvement des eaux est donc à appréhender localement. De ce fait, il n'y a pas lieu de prévoir une réglementation nationale sur un sujet déjà porté par le préfet, au plus près des élus locaux et des citoyens.

Pollution

Pollution des sols - PIG Metaleurop et conséquences pour la population

9974. – 11 juillet 2023. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution des sols affectant la population des communes d'Evin-Malmaison, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Dourges et Leforest, en lien avec l'ancienne usine Metaleurop Nord. Le récent dépistage mené par l'agence régionale de santé, quoique partiel, a tout de même mis en évidence la persistance d'une contamination au plomb pour plusieurs enfants en lien avec l'exploitation de l'usine. Alors que les produits issus de l'agriculture locale demeurent impropres à la consommation, le remplacement des terres contaminées est largement insuffisant et l'indemnisation des habitants concernés reste particulièrement faible. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre conscience de cette situation et mener à bien ces mesures indispensables : dépistage à grande échelle de la population du territoire, prise en charge du remplacement des terres polluées à l'initiative de l'État, indemnisation des familles touchées par des maladies associées à une intoxication au plomb, compensation de l'abattement fiscal mis en œuvre par les communes. Par ailleurs, elle le prie de bien vouloir lui indiquer le nombre de lieux publics et privés du territoire dont le sol a déjà été testé, depuis la fermeture de l'usine, avec une teneur en plomb ou en cadmium à la surface du sol supérieure au seuil d'évacuation.

Réponse. – Le site Metaleurop fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs dizaines d'années. Du temps de son activité, entre 1965 et 2003, près de quarante-cinq arrêtés préfectoraux ont été pris dans l'objectif d'encadrer l'exploitation et les rejets du site, ou de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable. À titre d'exemple, les rejets atmosphériques en plomb de cette usine s'élevaient à 350 tonnes par an en 1970. Ils se limitaient à 12 tonnes par an en 2003. Au moment de la fermeture de l'usine en 2003, pour pallier l'incapacité de l'exploitant à remplir ses obligations de remédiation des pollutions historiques, l'État a accompagné à hauteur de 14 M€ la reconversion du site en lui-même. Différentes actions hors site ont également été menées ou sont toujours en cours. Notamment, le projet d'intérêt général (PIG) en place sur la zone autour de l'ancienne usine a permis le remplacement de près de 15 000 tonnes de terres chez les particuliers les plus touchés. Les agriculteurs de sept communes dont la production a été rendue impropre à la consommation humaine ou animale ont fait l'objet d'indemnités. Un nettoyage mensuel de seize cours d'école a également été mené de 2003 à 2011, dans l'objectif de prévenir l'exposition des enfants aux particules chargées en métaux. Des études et des investigations sont toujours réalisées pour identifier et suivre l'étendue et l'importance de la pollution, et pour identifier des solutions pérennes de gestion des terres et matériaux pollués. En outre, des campagnes de mesures ont été réalisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) depuis juin 2022 sur les sols de surface de plusieurs parcelles, incluant l'ensemble des établissements scolaires du territoire du PIG. De telles analyses sont également envisagées pour tous les lieux susceptibles d'être fréquentés par des enfants : terrains de sport, aires de jeux, parcs, espaces verts... Dès lors que les concentrations en plomb mesurées sont susceptibles d'entraîner un risque sanitaire pour les enfants, l'accès à la zone est condamné dans l'attente de la mise en œuvre de mesures de gestion pérennes. Cela a été le cas pour les sols de cinq écoles investiguées : elles font toutes aujourd'hui l'objet de travaux (excavation des terrains pollués et remplacement par des terres saines) financés par l'État et réalisés par l'ADEME. S'agissant des actions de lutte contre le saturnisme infantile, des campagnes de dépistage et d'information sont réalisées depuis les années 1990, et traduisent une baisse significative de la plombémie depuis la fermeture de l'usine, baisse encore confirmée par la dernière campagne de dépistage organisée en 2022. À cette occasion, 1892 enfants ont fait l'objet de mesures de leur plombémie et 8 cas de saturnisme (dépassement du seuil de 50 µg de plomb par litre de sang) ont été déclarés à l'agence régionale de santé (ARS), qui a diligenté des enquêtes à domicile pour déterminer les sources potentielles d'exposition et a également délivré des conseils hygiéno-diététiques aux parents. Depuis l'intervention de l'ARS, le taux de plomb mesuré dans le sang est resté stable pour deux enfants et a diminué pour six autres : l'un présente désormais une plombémie en limite basse de la zone de vigilance (seuil de 25 µg de plomb par litre de sang) et cinq présentent dorénavant des taux inférieurs à la zone de vigilance. De façon générale, la campagne de dépistage n'a pas mis en évidence de surimprégnation au plomb des enfants ayant participé au dépistage par rapport aux données de références françaises. Enfin, en dehors des campagnes organisées par l'ARS, l'accès au dépistage du saturnisme par plombémie reste accessible à tout moment sur prescription médicale et pris en charge à 100 % par l'assurance maladie pour les moins de 18 ans et les femmes enceintes.

Environnement

Problématiques de recyclage liées au « verre opale »

11074. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique du recyclage du verre opale. Le verre opale présente des défis spécifiques liés à sa composition et à son apparence, ce qui rend son recyclage complexe et pose des défis pour le système de gestion des déchets. En raison de son aspect laiteux et de sa translucidité, le verre opale peut être difficile à trier efficacement dans les centres de recyclage, ce qui nuit à la qualité du verre recyclé et à sa capacité à être réutilisé dans de nouveaux produits. De plus, les additifs utilisés pour créer cet effet laiteux peuvent rendre le verre opale moins compatible avec les processus de recyclage standard du verre et peut, dans certains cas entraîner des pertes. La volonté d'atteindre les objectifs de la France en matière de développement durable pousse aujourd'hui les industriels à se tourner vers l'usage du verre. Afin que cette augmentation de l'usage de récipients en verre n'entraîne pas une pollution supplémentaire, il est extrêmement important que les processus de recyclage dans le pays, soient les plus performants et les plus propres possibles. Dans cette perspective, le verre opale semble réellement constituer un frein. M. le député s'interroge donc sur les actions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation du recyclage du verre opale. Quelles mesures sont prévues pour encourager la recherche et le développement de techniques de tri plus avancées capables de distinguer le verre opale des autres types de verre ? Enfin, il lui demande comment le Gouvernement compte collaborer avec l'industrie du verre pour développer des formulations de verre opale plus compatibles avec les processus de recyclage existants.

Réponse. – Le terme "opale" désigne un verre de type translucide blanc laiteux qui peut occulter la vue, tout en laissant passer la lumière. Disponibles en verre feuilleté ou assemblées dans une composition de double vitrage, les vitres dotées de verres opales sont utilisées par les professionnels du bâtiment pour équiper leurs vitrines de boutiques et leurs bureaux, de même que par les particuliers pour leurs verrières et les fenêtres de leur foyer donnant sur une rue. La loi anti-gaspillage de février 2020 a créé la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux du bâtiment. Lancée en janvier 2023, la filière comptera plus de 2000 points de collecte gratuits pour recevoir les déchets triés des artisans. C'est dans le cadre de cette filière que devront se trouver des solutions pour recycler ce type de verre. Les objectifs de recyclage sur les prochaines années du verre ont été définis dans le cahier des charges qui a été publié au *journal officiel* fin 2022.

Eau et assainissement

Projet de champs captants dans le Médoc

11342. – 19 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question écrite n° 1322 qu'il a eu l'occasion de lui poser le 20 septembre 2022, soit bientôt un an. Il rappelle que, selon le règlement de l'Assemblée nationale, le ministre dispose normalement d'un délai de deux mois pour répondre. Cette question écrite a par ailleurs été signalée le 10 janvier 2023 par le groupe Rassemblement National ce qui oblige alors le ministre à répondre dans les 10 jours. Il s'étonne de cette absence de réponse sur un sujet aussi crucial que le projet de champs captants dans le Médoc. Il lui demande la raison de ce silence et sous quel délai il compte apporter une réponse.

Réponse. – La Gironde dispose de nappes profondes de grande qualité, naturellement protégées et essentiellement réservées à la production d'eau potable. Ces nappes assurent 97 % de l'alimentation en eau potable des Girondins (120 Mm³ prélevés par an pour l'eau potable sur 160 Mm³ prélevés dans ces nappes profondes). Leur équilibre est menacé compte tenu de la croissance démographique que connaît le département. Certaines de ces nappes sont même en mauvais état quantitatif au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (notamment l'Eocène dans la zone centre du département), avec une échéance de restauration du bon état fixée à 2021. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Profondes de Gironde est le premier SAGE du territoire français exclusivement consacré aux eaux souterraines, il est porté par l'EPTB nappes profondes (SMEGREG). Il a été approuvé en 2003, puis révisé en 2013. Sa mise en œuvre s'est notamment traduite par des économies d'eau (amélioration du rendement des réseaux, réduction des consommations, substitution pour certains usages) : « l'empreinte eau » d'un habitant sur les ressources pour les services d'eau potable a ainsi diminué de 90 à 75 m³/an depuis 2003. Malgré ces économies, il demeure nécessaire de mettre en œuvre des projets de substitution pour soulager les nappes en déséquilibre. Les solutions privilégiées sont celles qui permettent de maintenir un recours quasi-exclusif aux nappes profondes, permettant à un moindre coût un approvisionnement en eau potable pérenne et de grande sécurité sanitaire. Il a ainsi été étudié que quelques grands projets de substitution sont plus efficaces d'un point de vue économique qu'une multiplication de petits projets locaux qui auraient un fort impact sur le coût d'accès à

l'eau. Cet enjeu d'intérêt général concerne l'ensemble du territoire girondin, bien au-delà de la seule Métropole, pour atteindre les objectifs du SAGE et partager équitablement les coûts. Depuis la révision du SAGE en 2013, aucune substitution n'a été mise en œuvre, et le déséquilibre constaté sur certaines nappes, notamment l'Eocène Centre, persiste. Cela ne peut être durable : les prélèvements cumulés à grande échelle ne doivent pas excéder, sur de longues périodes, les capacités de renouvellement, qui sont limitées. Sur les territoires concernés, la poursuite du développement démographique doit prendre en compte cette situation. Bordeaux Métropole est le plus gros consommateur et préleveur sur ces ressources fragiles ; plusieurs syndicats d'eau potable, à l'Est et au Sud de la Métropole, sont aussi concernés, avec parfois une absence de ressources alternatives directement mobilisables. Pour affronter ces enjeux liés au besoin de ressource en eau, un premier projet structurant, dénommé « champ captant des Landes du Médoc » est à l'étude, sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, afin de transférer 10 Mm³ par an des communes du Porge et du Temple vers la zone centre du département. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, couvre la moitié du besoin de substitution. L'eau substituée aux prélèvements dans l'éocène desservira non seulement la métropole (pour 60 %), mais aussi l'Entre-Deux-Mers et le sud de l'agglomération (pour 40 %). Le projet sera constitué de la batterie de 14 forages du champ captant, certainement d'une usine de traitement d'eau potable (avec donc potentiellement un volet "ICPE" dans l'autorisation à venir), de 25 km de canalisation et des interconnexions avec le réseau de Bordeaux Métropole. Les impacts du projet de champ captant ont été étudiés sur tous les plans (sur les nappes superficielles, sur la croissance du pin maritime), avec des conclusions rassurantes à ce stade. L'avancement des études a été porté à la connaissance de l'ensemble des acteurs et usagers concernés (dont les forestiers médocains). Une concertation publique préalable sur ce projet, organisée par la commission nationale du débat public, s'est déroulée du 26 octobre au 21 décembre 2021. Elle incluait trois réunions publiques suivies d'audiences publiques en décembre à Saumos et à Bordeaux. Bordeaux Métropole a confirmé par une délibération du 25 mars 2022 son engagement à poursuivre le projet et a précisé les mesures proposées pour tenir compte des résultats de la concertation préalable. Parmi les recommandations des garantes de la concertation publique préalable, figuraient la création d'un comité de suivi du projet, ainsi que d'un observatoire. Le comité de suivi a vocation à permettre à l'ensemble des parties, dont les sylviculteurs et les élus, d'échanger des informations et des points de vue jusqu'à la délivrance des autorisations. L'installation du comité de suivi a eu lieu le 13 juillet 2022. L'observatoire a vocation à produire des données de suivi, validées par toutes les parties, des impacts des champs captants, notamment sur la sylviculture. L'organisation et le protocole de cet observatoire, confié au PNR, restent encore à construire. Dans les conclusions du comité de suivi du 13 juillet 2022, le président de la Métropole s'est également engagé à réparer les dégâts que causerait le projet : un protocole est en cours de discussion avec les sylviculteurs. Le sous-préfet de Lesparre-Médoc a apporté le soutien de l'État au projet tout en soulignant la capacité à faire évoluer à posteriori les autorisations délivrées au regard des suivis notamment de l'observatoire.

8610

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Stockage de gaz en nappe aquifère

6089. – 7 mars 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la question de l'exploitation des sites de stockage de gaz mis en sommeil dans sa circonscription et la gestion des stocks de gaz des nappes aquifères. Mis en service en 1982, mais fermé depuis 2014, le site de Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise) est un stockage de gaz en nappe aquifère. Situé à une trentaine de kilomètres au nord de Pontoise, il s'étend sur 22 communes à cheval sur les régions Île-de-France, Normandie et Hauts-de-France. Seules les activités de compression demeurent actuellement. GRDF-Suez avait justifié cette décision par « la baisse de la demande des clients, sur l'ensemble des sites ». Aujourd'hui, dans un contexte d'inflation du prix de l'énergie dû à un contexte international instable qui pèse à la baisse sur les finances locales des collectivités, M. le député a été interpellé par les communes de Noyers et de Guerny s'agissant de sites de stockage de gaz mis en sommeil par Storengy. Leur réouverture permettrait des retombées financières sur les communes en possédant (Dangu, Guerny, Noyers, Authevernes, Bernouville, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Vesly, Neaufles-Saint-Martin.), tout en réimplantant de l'emploi dans ce bassin. Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique et faire face aux risques d'interruption des approvisionnements en gaz en provenance de Russie, la réglementation européenne du 27 juin 2022 avait prévu un objectif de stockage de gaz pour l'hiver. Ainsi, les opérations devaient remplir les installations de stockage souterrain de gaz à hauteur de 80 % au moins de leur capacité avant le 1^{er} novembre 2022. L'objectif des 80 %, est atteint dans la plupart des sites de stockages en France, mais ces derniers devront être en partie vidés dans les semaines à venir en raison de

contraintes techniques, car certains systèmes de stockage ont besoin de « respirer » afin de conserver leur performance pour les hivers à venir. C'est le cas pour les sites de stockage de cavités salines, mais aussi des nappes aquifères. Ainsi, les sites de stockage de gaz de la circonscription de M. le député, précédemment cités, pourraient être de potentiels candidats pour la participation à ce « défi de gestion ». Leur reprise d'activité permettrait de vider d'autres sites de stockage afin d'atteindre les objectifs de 35 à 40 % de taux de remplissage maximum imposé par des motifs techniques, tout en conservant des réserves stratégiques importantes au niveau national. Aussi, il lui demande si, dans le contexte actuel, il ne serait pas judicieux de sortir de leur sommeil ces différents puits de gaz, dont la réouverture serait utile tant au niveau local que national.

Réponse. – Le Gouvernement et la majorité présidentielle se sont mobilisées pour sécuriser l'approvisionnement énergétique de notre pays l'hiver dernier en adoptant plusieurs mesures dans la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment l'accélération du remplissage de nos stocks de gaz. Cela a permis à notre pays d'aborder l'hiver dernier avec ses stocks de gaz remplis au niveau le plus élevé et de passer l'hiver sans tensions sur notre système énergétique, grâce également au plan de sobriété qui ont permis d'économiser 12% de gaz et d'électricité combinés. Le code de l'énergie prévoit la possibilité d'exploiter des infrastructures de stockage de gaz naturel dans deux cadres distincts, à savoir le mécanisme de régulation des infrastructures essentielles de stockage de naturel et le cadre concurrentiel. Le mécanisme de régulation est appliqué aux infrastructures de stockage de gaz naturel que la programmation pluriannuelle de l'énergie identifie comme indispensables pour garantir la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes. L'infrastructure de stockage de Saint-Clair-sur-Epte ne figure pas dans liste mentionnée à l'article 10 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. La capacité cumulée des onze infrastructures de stockage de gaz naturel figurant dans cette liste est en effet identifiée comme suffisante pour couvrir le besoin de modulation du système gazier français. Si l'effondrement des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a conduit à bouleverser les flux gaziers au sein du marché européen et a donc requis une adaptation des infrastructures d'importation de gaz naturel, celui-ci a en revanche eu un impact beaucoup plus modéré sur le besoin de modulation du système gazier français. Dans l'éventualité où le périmètre des infrastructures essentielles de stockage de naturel aurait besoin d'être revu, le rapport publié en avril 2023 par la Commission de régulation de l'énergie sur l'avenir des infrastructures gazières aux horizons 2030 et 2050, dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone, met en évidence que le besoin portera sur des capacités de stockage rapides, présentant des performances de soutirage élevées. L'infrastructure de stockage de Saint-Clair-sur-Epte présente au contraire des performances de soutirage limitées, avec un débit de soutirage volumique inférieur à ceux des infrastructures de stockage listées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. L'opérateur Storengy, titulaire de la concession d'exploitation d'une infrastructure de stockage souterrain de gaz naturel dans la région de Saint-Clair-sur-Epte, peut en revanche décider de remettre en exploitation cette infrastructure pour commercialiser les capacités de stockage dans un cadre concurrentiel, et répondre à une éventuelle demande de la part des fournisseurs de gaz naturel.

8611

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Fléchage des aides du plan « Vélo et marche 2023-2027 »

9567. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le fléchage des aides à l'achat d'un vélo dans le plan « Vélo et marche 2023-2027 ». Ce dernier privilégie des nouvelles technologies élitistes à la démocratisation d'un mode de transport ancestral. En effet, on remarque une asymétrie des subventions qui joue à la faveur des vélos électriques. Le vélo est un mode de déplacement économique, rapide, bénéfique pour la santé et pour l'environnement. Le Gouvernement annonce 65 millions d'euros d'aides pour l'achat de vélos électriques, dans un objectif supposément écologiste. Or il n'y a pas d'aides équivalentes pour les vélos classiques : l'aide maximum est de 150 euros par vélo classique et ce seulement pour les ménages les plus pauvres, contre plus du double par vélo électrique - et avec une condition de revenu moins stricte. Pourtant, les batteries des vélos électriques ont un impact environnemental plus important que les vélos mécaniques. Par ailleurs, la précision selon laquelle « seuls les vélos neufs seront concernés par le bonus » est paradoxale. Dans un objectif affiché d'écologie, pourquoi ne pas privilégier l'économie circulaire, la réparation et la réaffectation de vélos déjà utilisés ? Il s'agit encore d'une logique capitaliste de production de richesses et de stimulation des nouvelles technologies, alors que l'état actuel des ressources nous commande à la sobriété et au réemploi des biens existants. Le plafond de

ces aides pose également question. Il serait par exemple souhaitable d'augmenter la prise en charge à 60 % pour les aides dont peuvent bénéficier les 20 % de français les plus dans le besoin (contre 40 % pour les autres bénéficiaires). En effet, si l'objectif est d'accompagner financièrement à l'achat d'un vélo, pourquoi ne pas permettre une plus grande proportion du prix prise en charge pour les ménages les moins dotés ? Ainsi, Mme la députée demande au ministère d'intervenir pour rendre ce plan vélo écologiquement viable et socialement juste.

Réponse. – Comme annoncé par la Première ministre lors du comité interministériel vélo et marche du 5 mai 2023 et afin de favoriser l'équipement des ménages et notamment des plus précaires, les aides à l'achat de vélo ont été pérennisées sur la durée du mandat présidentiel. Comme vous le soulignez, il est apparu utile, pour diminuer le reste à charge, d'ouvrir les aides à l'achat aux vélos d'occasion, ce qui a été annoncé au même comité interministériel et sera mis en place en 2024. Ces annonces font suite à une série d'élargissements des aides à l'achat vélo depuis 2020, notamment auprès des 20% des ménages les plus précaires. Les aides à l'achat sont, de fait, plus favorables pour les vélos à assistance électrique (VAE). En effet, le prix moyen d'un vélo classique est de 500 € contre 2000 € pour un VAE et le marché de l'occasion pour les vélos classiques rend celui-ci accessible pour de nombreux ménages. Il n'en reste pas moins que les évolutions à venir diminueront encore le reste à charge pour les ménages les plus précaires. Il faut souligner par ailleurs que le VAE a un impact largement positif. D'une part, il rend accessible le vélo à de nombreuses personnes qui se sentent limitées par leur capacité physique ou la topographie. D'autre part, selon l'Ademe, l'impact carbone d'un vélo à assistance électrique est de 11g de CO₂/km, négligeable devant les émissions d'une voiture thermique (218g/km) ou électrique (103g/km). En outre, le VAE permet de parcourir de plus longs trajets et donc de concurrencer la voiture sur des trajets de l'ordre de 10 km. Enfin, une filière de responsabilité élargie des producteurs pour les vélos se met en place progressivement, permettant le reconditionnement et le recyclage.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Frontaliers

Télétravail frontalier franco-allemand

8215. – 23 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet du télétravail des travailleurs qui résident en France et qui exercent leur activité professionnelle en Allemagne. En effet, dans le cadre de la législation européenne, un travailleur est affilié à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle. Cependant, si la part de télétravail excède 25 % du temps de travail, le travailleur doit être affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence. Dans le cadre de la crise sanitaire, des dispositions dérogatoires ont été prévues par un accord qui a été prolongé jusqu'au 20 juin 2023. Présentement, aucun nouvel accord n'a été organisé afin de fluidifier les conditions de travail et de télétravail des travailleurs frontaliers sans que cela ne vienne modifier leur régime de sécurité sociale ou fiscal. Des négociations en cours semblent ne pas aboutir. C'est pourquoi elle s'inquiète de cette situation et l'interroge afin d'être informée de l'état d'avancement des négociations et de savoir quand il est prévu qu'une nouvelle convention soit signée.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire, et sur le fondement de la force majeure, les Etats membres de l'Union européenne ont mis en place une période de flexibilité en faveur des travailleurs frontaliers et transfrontaliers qui exercent une part substantielle de leur activité en télétravail dans leur État de résidence, afin d'éviter un changement de législation applicable en matière de couverture sociale du fait d'un recours accru au télétravail. Cette période transitoire a été prolongée à plusieurs reprises et a pris fin le 30 juin 2023. Un groupe de travail est chargé d'assister la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la détermination de nouvelles règles en matière de télétravail. Celui-ci préconise à long terme, dans le cadre des règlements de coordination, l'introduction d'une nouvelle règle pérenne spécifique au télétravail transfrontalier qui s'ajouterait à la démarche de révision des règlements européens. A court terme, ce groupe de travail européen propose la conclusion d'un accord multilatéral dérogatoire aux règlements européens, sur le fondement de l'article 16 du règlement n° 883/2004, permettant aux travailleurs frontaliers et transfrontaliers de télétravailler dans leur Etat de résidence dans une limite inférieure à 50% (soit jusqu'à deux jours et demi par semaine) sans changement de législation sociale applicable. Au regard de l'évolution des pratiques dans le monde professionnel et du recours désormais habituel au télétravail, les autorités françaises ont décidé de signer cet accord-cadre, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2023. Ses stipulations s'appliquent à tous les salariés frontaliers et transfrontaliers qui en font la demande, si leur résidence est située en France et leur employeur ou leur entreprise a son siège social ou son siège d'exploitation situé sur le territoire d'un autre Etat signataire. La liste des Etats signataires est consignée par les autorités belges,

qui agissent comme dépositaires de l'accord. Elle est disponible sur le site : Télétravail transfrontalier dans l'UE, l'EEE et la Suisse | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale (belgium.be). A l'issue d'une période de six mois, une première évaluation des conséquences de la signature de cet accord sera conduite, au regard notamment de son impact à court et moyen terme sur l'emploi, le chômage, la sécurité sociale et les conditions de travail.